

Thèse de Doctorat / janvier 2022

Université Paris II- Panthéon-Assas
École doctorale de droit privé

Thèse de doctorat en droit

***Les principes généraux du droit de
l'environnement et les conventions
régionales dans la lutte contre la Pollution
marine en Afrique***



UNIVERSITÉ PARIS II
PANTHÉON-ASSAS

M. Amadou SOW

Directeur de recherches :

Monsieur Michel GRIMALDI

Professeur à l'Université Panthéon-Assas Paris II

Membres du jury :

Madame Marie GORE

Professeur à l'Université Panthéon-Assas Paris II

Monsieur Ibrahima LY

Professeur à l'Université Cheikh Anta Diop Dakar

Monsieur Martin NDEDE

Professeur à l'Université de Nantes

Monsieur Olivier BUSTIN

Avocat à la cour et docteur en droit

Avertissement

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Remerciements

Je tiens à exprimer ma profonde gratitude au Professeur émérite Michel GRIMALDI pour avoir accepté de diriger mes recherches. Son soutien, sa disponibilité, sa confiance, ses précieux conseils et son écoute sans faille pendant toutes ces années ont rendu ce travail possible.

Je tiens également à remercier les éminents Professeurs en l'occurrence Marie GORE et Cyril GRIMALDI, qui grâce au diplôme DIU juriste OHADA qu'ils ont créé, m'ont permis de rencontrer mon directeur de thèse. Je dois particulièrement remercier les membres du service des thèses de l'Université Paris II Panthéon-ASSAS pour leur disponibilité notamment M. Gianni GORTAN, Mme Iris SAADA, Mme Anne-Laure Melenec M. Maxime DA CUNHA, Paulo CAMARGO. Ma reconnaissance va aussi à l'endroit de la région Ile de France pour m'avoir octroyé une bourse de mobilité internationale.

Je voudrais remercier très chaleureusement les professeurs qui m'ont accueilli à l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar lors de mon séjour de recherches. Le laboratoire d'études et de recherches en politique, droit de l'environnement et de la santé (LERPDES) a joué un rôle important lors de mon passage à Dakar, et je suis très reconnaissant envers le Professeur Ibrahima LY pour avoir mis à ma disposition de nombreuses ressources et de m'avoir fait participer à la vie du centre. Je remercie également les professeurs Moustapha NGAIDO, Mamadou Aliou DIALLO, Boubacar BAH et Mactar CAMARA pour avoir accepté de me recevoir pour d'entretiens qui ont été scrupuleusement instructifs et éclairants.

J'adresse mes vifs remerciements à l'ambassadeur de la Guinée en France son Excellence Amara Camara, à mes oncles Aguibou DIALLO et Elhadj Younoussa Balde pour leurs soutiens moral et financier durant ces dernières années de mon doctorat. Je suis aussi redevable à Madame Marie-Christine CLEMENT pour ses précieux conseils, encouragements et son soutien moral indéfectible.

Nous disons incessamment que la thèse est un travail solitaire. Cela est vrai, mais pour partie seulement. Je n'aurais jamais pu la faire sans l'appui et l'affection de ma famille et de mes amis. Enfin, je tiens aussi remercier ma mère qui a toujours cru en moi ainsi que mon père.

Résumé :

Le problème de la dégradation de l'environnement n'est plus aujourd'hui celui de la rédaction de nouvelles conventions, même si tous les domaines ne sont pas encore couverts par le droit, mais bel et bien celui de l'effectivité et de la mise en application des normes en vigueur. Le plus souvent le droit existe mais il est inappliqué ou mal appliqué. Ceci soulève deux difficultés : l'une relative à la mise en œuvre du droit et, l'autre portant sur le contrôle de sa bonne application. Dans ce contexte, le continent africain ne peut œuvrer à son unité et son développement économique sans se soucier du changement climatique notamment dû aux gaz à effet de serre et de la destruction du milieu marin. Par ailleurs, l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique de droit des affaires (OHADA) doit permettre à l'Afrique de progresser et d'œuvrer à la responsabilisation des entreprises en matière de protection de l'environnement et du climat. Face à ce vide juridique, l'OHADA devrait s'intéresser dans un proche avenir à l'adoption d'un acte uniforme relatif à la Responsabilité sociale et environnementale. La mise en œuvre des politiques environnementales et du droit qui en résulte nécessite une véritable révolution culturelle. Ainsi, ce sont les jeunes générations qui doivent recevoir une éducation adaptée sur les nouveaux enjeux écologiques. Si les principes généraux du droit de l'environnement contribuent de manière importante au développement de la soft Law en droit international, il est plus étonnant de constater que le phénomène prend une importance croissante en droit interne. Au-delà des aspects juridiques formels, la mise en œuvre des conventions régionales imposera de relever d'autres défis, au premier rang desquels figure le renforcement des capacités institutionnelles des autorités nationales à concilier les impératifs économiques, sociaux et environnementaux.

Descripteurs :

Convention d'Abidjan, Principe de prévention, principe de précaution, Droit international de l'environnement, Environnement marin, Zone côtière ouest-africaine, Pollueur-payeur, Responsabilité écologique, Soft Law, Pollution marine.

Abstract:

The problem of environmental deterioration is not linked to the draft of new agreements anymore, even though not all fields are covered so far by the existing law, but to the efficiency of the norms in effect. Most often, law exists, but is badly applied or not applied at all. This leads to two problems: first, the implementation of law, and second, the control of its application. In this context, the African continent cannot achieve its unity and its economic development without caring of the sword of Damocles which is the global warming caused by greenhouse gases and environmental destruction. Furthermore, the OHADA (Organization for the Harmonization in Africa of Business Law) should allow Africa to significantly advance on the subject of the companies' responsible behaviour in terms of environmental and climate protection. In order to fill this gap, the OHADA should adopt in the near future a Uniform Act concerning social and environmental responsibility. The implementation of environmental policies and the application of the norms arising from them require a cultural revolution. The young generations should receive an education which is adapted to the new ecological challenges. The principles contribute in an important way to the development of the soft Law in international law, but it is even more surprising that this phenomenon is more and more important in national law. Beyond formal legal aspects, the implementation of regional agreements will be confronted to further challenges: first of all, the reinforcement of the national institutional authorities' capacity to reconcile economic, social and environmental imperatives.

Keywords:

Abidjan Convention, principle of prevention, precautionary, international environmental law, marine environment, West African coastal zone, polluter pays, ecological responsibility, soft law, marine pollution.

Principales abréviations

ACP	États d’Afrique des Caraïbes et du Pacifique
ADPIC	Accord sur les aspects des droits de propriété internationale
AESM	Agence européenne pour la sécurité maritime
AFDI	Annuaire français de droit international
AGNU	Assemblée Générale des Nations Unies
AJDA	Actualité juridique droit administratif
AME	Accords multilatéraux de l’environnement
ASEAN	Association des Nations de l’Asie Sud-Est
ASPIM	Aires spécialement protégées d’importance Méditerranéenne
AZF	Azote fertilisant
BEI	Banque européenne d’investissement
CAC	Cotation assistée en continue
CAC40	Indice boursier regroupant 40 plus importantes capitalisations boursières
CADEG	Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance
CAR/PAP	Centre d’activités régionales pour le programme d’actions prioritaires
C.Cass.	Cour de cassation
CCNUCC	Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques
CDB	Convention sur la diversité biologique
CDI	Commission du droit international
CE	Conseil d’État
CE	Communauté européenne
CEDEAO	Communauté économique des États de l’Afrique de l’Ouest
CEDH	Cour européenne des Droits de l’homme
CEE	Communauté économique européenne
CEJ	Cour européenne de justice
CEMAC	Communauté économique monétaire de l’Afrique centrale
CGEDD	Conseil général de l’environnement du développement durable
CIJ	Cour internationale de justice
CIRDI	Centre international pour les règlements des différends relatifs à l’investissement
C. Civil	Code civil

CJCE	Cour de Justice des Communautés européennes
CJIE	Cour de Justice de l'union européenne
CLC	International convention on civil liability for oil (Convention de 1960 sur la responsabilité en cas de pollution par hydrocarbure)
CMB	Convention de Montego Bay
CMED	Commission mondiale sur l'environnement et le développement
CNUCED	Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement
CNP	Conseil national de programmes
CNDD	Commission méditerranéenne de développement durable
CNDP	Commission nationale du débat public
CNUDM	Convention de Nations unies sur le droit de la mer
CNUE	Conférence des Nations unies sur l'environnement
CNUED	Conférence de Nations unies sur l'environnement et le développement (appelée) Sommet de la terre
COP	Conférence de partis
COP21	Conférence de Paris (2015)
COVID19	Coronavirus
CPA	Cour permanente d'arbitrage
CPJI	Cour permanente de justice internationale
CWE	International water and electric corporation
DCE	Directive-cadre de l'eau
DCSMM	Directive-cadre « stratégie pour le milieu marin »
DD	Développement durable
DDTM	Direction départementale des territoires et de la mer
DEEE	Déchets d'équipements électriques et électroniques
DIE	Droit international de l'environnement
DPEF	Déclaration de performance extra-financière
DPEM	Directive pour la planification de l'espace maritime
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
ECOMOG	Brigade de surveillance du cessez-le-feu de la CEDEAO aussi appelée (casques blancs) ECOSOC : Conseil économique et social

EDD-SI	Éducation au développement durable et à la solidarité internationale
EDF	Électricité de France
EIE	Étude d'impact environnemental
ERASMUS	Programme d'échange d'étudiant enseignement entre l'Université et les grandes écoles européennes
ERC	Éviter –réduire–compenser
FAO	Organisations des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture
FEEE	Fondation pour l'éducation à l'environnement en Europe
FEM	Fonds mondial de l'environnement
FEREADD	Fondation des réseaux des associations de l'énergie de l'environnement et du développement durable
FIPOL	Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures
FMI	Fond mondial international
GES	Gaz à effet de serre
GIE	Groupement d'intérêt économique
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
GIRE	Gestion intégrée des ressources en eau
GISTI	Groupe d'information et soutien des immigrés
GIZC	Gestion intégrée de zones côtières de la mer méditerranée
GRI	Global reporting initiative
GSM	Global system for mobile communication
ICE	Initiative citoyenne européenne
IGEN	Inspection générale de l'éducation nationale
INN	Pêche illicite ; non déclarée et non règlementée (dit « règlement INN »)
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
IPBES	Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services Écosystémiques
ISO	Organisation internationale de normalisation
JO	Journal officiel
JOCE	Journal officiel des communautés européennes
LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence

PAM	Plan d'action pour la méditerranée
MARPOL	Marine pollution
MDP	Mécanisme pour un développement propre
MEDSPA	Stratégie et le plan d'action pour la protection de l'environnement dans la région méditerranéenne
MOU	Memorandum of understanding
MOX	Mélange dioxyde
NOEI	Nouvel ordre économique international
NPF	Nation la plus favorisée
OCDE	Organisation de coopération et de développement économique
ODD	Objectifs de développement durable
OGM	Organismes génétiquement modifiés
OHADA	Organisation pour l'harmonisation en Afrique de droits des affaires
OIG	Organisation intergouvernementale
OIT	Organisation internationale du travail
OMC	Organisation mondiale du commerce
OME	Organisation mondiale de l'environnement
OMI	Organisation maritime internationale
OMM	Organisation météorologique mondiale
OMS	Organisation mondiale de la sante
ONG	Organisation non gouvernementale
ONGE	Organisation non gouvernementale environnementale
ONU	Organisation des Nation unies
ONUE	Organisation des Nations unies pour l'environnement
OPRC	Convention oil pollution preparedness response and cooperation
OPRC-HNS	Protocol on preparedness, response and co-operation to pollution incidents by hazardous and noxious substances 2000
ORD	Organes des règlements de différends
OUA	Organisation de l'unité africaine
PAC	Programme d'aménagement côtier.
PED	Pays en développement
PGD	Principe général de droit

PIB	Produit intérieur brut
PIDDRSO	Programme national en développement durable et responsabilité sociétale des organisations
PMA	Pays moins avancés
PNUD	Programme des Nations unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations unies pour l'environnement
PPP	Principe pollueur-payeur
PIEE	Programme international d'éducation relative à l'environnement
PSE	Plan Sénégal émergent
PRA	Programme relance africaine
RDP	Revue du droit public
REMPEC	Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle
RFDA	Revue française de droit administratif
RJE	Revue juridique de l'environnement
RSA	Responsabilité sociale des acteurs
RSE	Responsabilité sociale et environnementale
SADC	Communauté de développement d'Afrique australe
SFI	Société financière internationale
SMDD	Stratégie méditerranéenne du développement durable
SNDD	Stratégie nationale de développement durable
SNPD	Substances nocives et potentiellement dangereuses
SNPE	Société nationale des poudres et explosifs
TFIE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TGAP	Taxe générale sur les activités polluantes
TGI	Tribunal de grande instance
TIDM	Tribunal international du droit de la mer
UA	Union africaine
UE	Union européenne
UFC	Fédération française des consommateurs
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature.
UNESCO	Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture.

UNITAR	Institut des Nations unies pour la formation et la recherche
WBCSD	World business council for sustainable development
WWF	World Wildlife fund (fonds Mondial pour la nature)
ZEE	Zone économique exclusive

À mes parents

À mes fidèles amis

Au Professeur émérite Michel GRIMALDI,

Pour la confiance qu'il m'a témoignée,

Ses précieux conseils et ses encouragements incessants.

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE

L'APPROCHE NORMATIVE DE LA PROTECTION JURIDIQUE DE L'ENVIRONNEMENT

Chapitre 1 : Les instruments de lutte mondiale contre la pollution des mers

Chapitre 2 : L'émergence de luttes régionales contre la pollution des mers : l'exemple de la Convention de Barcelone

DEUXIEME PARTIE

Les conventions africaines relatives à la protection du milieu marin et la responsabilité pour dommage écologique

Chapitre 1 : La mise en œuvre des conventions régionales dans la lutte contre la pollution marine en Afrique : l'exemple de la convention d'Abidjan

Chapitre 2 : La responsabilité sociale et environnementale des entreprises dans l'espace OHADA et la réparation du dommage écologique

CONCLUSION GENERALE

INTRODUCTION GENERALE

1. « Le temps du monde fini commence » disait Paul Valéry¹. Cette affirmation qui était un présage en son temps, est devenue une réalité de nos jours. L'interdépendance des économies, des sociétés et ses corollaires que sont la mondialisation et la montée vertigineuse de la technologie sont devenus une réalité banale². L'information, l'argent, et les produits technologiques circulent à des vitesses phénoménales. De même, les risques de toute nature, particulièrement environnementaux, sont devenus planétaires.

2. Cela se manifeste par les pollutions de la mer qui interpellent à plus d'un titre la communauté internationale. C'est dans cette perspective qu'il y a lieu d'instaurer une politique globale de la protection de l'environnement s'étendant précisément sur les eaux marines en particulier. Cette protection fait l'objet d'un encadrement juridique sur le plan international à travers un ensemble de mécanismes et de principes qui constituent notre cadre de recherche.

3. En effet, la pollution marine constitue une réelle menace pour l'environnement. Aujourd'hui, les mers régionales sont plus que jamais polluées. Tout d'abord, par les activités humaines domestiques et industrielles, par exemple les produits de lessive, les graisses de cuisine, les engrais, etc. Pour se convaincre d'une telle situation, par les plastiques, que ce soient les bouteilles ou les sacs qui constituent, une des pollutions les plus importantes.

4. Par ailleurs, il est connu que les mers sont généralement considérées comme l'exutoire de tous les déversements. De ce fait, nous mettrons en exergue les principes généraux du droit de l'environnement qui permettent de prévenir la dégradation du milieu marin. Ceux-ci constituent dans les faits, le squelette du droit international de l'environnement. Aujourd'hui, la plupart des pays africains disposent d'un ministère de l'environnement. Au-delà de cet aspect institutionnel, les normes environnementales en Afrique sont le plus souvent lacunaires ou manquent de moyens d'application.

¹ Paul VALÉRY, « Regards sur le monde actuel » inscription au fronton du Palais de Chaillot en 1937.

² Marcel MERLE, *Sociologie des Relations internationale*, 3^{ème} édition, Paris Dalloz, 1982, p.440.

5. Malgré la signature des conventions internationales de l'environnement par les États africains, l'environnement reste sérieusement dégradé sur le continent. Le constat est plus qu'alarmant. C'est pourquoi nous prôtons une véritable mise en œuvre de conventions régionales, car aucun État, pensons-nous, ne peut à lui seul faire face aux menaces écologiques en raison du fait que, les problèmes environnementaux transcendent les frontières étatiques. L'accident nucléaire de Tchernobyl survenu le 26 avril 1986 en est un exemple éloquent.

6. La pollution la plus significative des océans, essentiellement liée à l'activité humaine, est grandement causée par les hydrocarbures. On estime à environ sept millions de tonnes la quantité d'hydrocarbure déversée chaque année dans les eaux. Si une tonne peut recouvrir environ une surface de 12 km², il va sans dire que les océans sont donc contaminés de façon quasi-permanente. Cette pollution marine génère des externalités négatives, en ce sens qu'elle provoque des conséquences néfastes sur les ressources halieutiques tout en occasionnant de façon drastique la diminution des activités afférentes à la pêche ainsi que l'activité photosynthétique du phytoplancton. Cette recherche s'attèle à déterminer le rôle que jouent les principes généraux du droit de l'environnement dans la lutte contre la dégradation de l'environnement marin.

7. L'objectif de ces principes généraux du droit de l'environnement est de prévenir contre toutes les atteintes portées à l'environnement marin qui passe par une politique d'anticipation des problèmes qui elle-même trouve son articulation dans la prise en compte des mesures de protection appropriées qui soient. De tels principes peuvent être considérés comme des guides d'action en dépit de leur caractère non contraignant. On observera que ces principes généraux du droit de l'environnement sont mentionnés dans plusieurs conférences et déclarations relatives à l'environnement³.

8. Dans cette perspective, la lutte contre la pollution marine nécessite une réponse adaptée à la gravité de la situation. Mais la meilleure réponse au phénomène reste

³Jean-Pierre BEURIER, Patrick CHAUMETTE, Gwenaëlle PROUTIERE-MAULION, *Droits maritimes*, Tome III : *Exploitation et protection de l'océan*, Lyon, Juris service, 1998, pp.223-224.

8. « Les accidents engendrent une marée noire, c'est-à-dire les produits d'hydrocarbures flottant à la surface de l'eau. De plus, les bateaux à moteur mettent la mer en danger. Ils laissent des traînées permanentes de pétrole sur la mer lorsqu'ils nettoient leur citerne et leur moteur ».

incontestablement la prévention. C'est pourquoi il faudrait mettre en place d'une part, un ensemble de réponses juridiques préconisant toutes une approche spécifique de lutte contre certains types de pollution et d'autre part une approche plus globalisante dégagant des règles générales de préservation du milieu marin. Pour ce faire, la prise en compte d'écosystèmes particuliers, comme celui relatif des mers régionales nécessitant, pour le cas d'espèce, une gestion particulière tant pour des raisons techniques que politiques, reste primordial à plus d'un titre.

9. En outre, certaines conventions ne présentent aucun caractère contraignant comme celle de Genève de 1958 sur la protection des eaux marines. La Convention sur la haute mer indique dans son article 24 : « tout État est tenu d'édicter des règles visant à éviter la pollution des mers par les hydrocarbures »⁴. L'article 25 de la même Convention prévoit que « tout État doit prendre des mesures pour éviter la pollution des mers due à l'immersion de déchets radioactifs, la convention oblige les États à coopérer avec les organismes internationaux compétents pour adopter des mesures destinées à éviter la pollution des mers »⁵. Nous constatons que ce texte n'interdit formellement ni les déversements d'hydrocarbures ni l'immersion de déchets radioactifs en mer. En cela, les opérateurs doivent éviter la pollution des mers. La portée pratique d'un tel texte est, on s'en doute, limitée.

10. Pour appréhender précisément l'objet de cette étude, il est nécessaire de définir certains termes notamment la pollution marine, dont il n'existe en l'état aucune définition conventionnelle. Il a néanmoins fallu attendre la Conférence des Nations unies de Stockholm de juin 1972 sur l'environnement humain pour dégager une définition juridiquement utilisable.

⁴ Convention sur la Haute mer faite à Genève le 29 avril 1958, entrée en vigueur le 30 septembre 1962 ; Nations Unies, *Convention sur la Haute mer*, Recueil des Traités, vol. 450, p. 82. L'art. 24 de la même convention dispose : « *Tout État est tenu d'édicter des règles visant à éviter la pollution des mers par les hydrocarbures répandus par les navires ou les pipelines, ou résultant de l'exploitation et de l'exploitation du sol et du sous-sol sous-marins, en tenant en compte des dispositions conventionnelles existant en la matière* ».

⁵ L'article 25 : « *1. Tout État est tenu de prendre des mesures pour éviter la pollution des mers due à l'immersion de déchets radioactifs, en tenant compte de toutes normes et de toutes réglementations qui auront pu être élaborées par les organismes internationaux compétents. 2. Tous les États sont tenus de coopérer avec les organismes internationaux compétents à l'adoption de mesures tendant à éviter la pollution des mers ou de l'espace aérien surjacent, résultant de toutes activités qui comportent l'emploi de matériaux radioactifs ou d'autres agents nocifs.* »

11. La Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 reprend cette définition en l'adaptant à la pollution du milieu marin (art.1 alinéa 4)⁶ : *« l'introduction directe ou indirecte par l'homme de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément »*⁷.

12. De plus, cette étude permet d'identifier trois étapes dans la lutte contre la pollution marine. Le premier cadre juridique est relatif aux problèmes de pollution marine. Toutefois, cette réponse nous paraît sectorielle, voire partielle, parce qu'elle est adaptée à la particularité du polluant, par exemple la lutte contre la pollution des mers par les navires.

13. Le deuxième cadre juridique est globalisé. Il est apparu lors de la Conférence des Nations unies de Stockholm en 1972. Ce deuxième cadre a pour objectif de traiter la lutte contre la pollution marine dans son ensemble. La Convention de Montego Bay (CMB) concrétisera cette approche faisant franchir au droit de l'environnement marin une étape décisive. Cependant, pour indispensable qu'elle soit, cette approche ne prend pas en compte les particularismes géographiques et océanographiques propres à une aire déterminée de l'océan.

14. Le troisième cadre juridique est global, mais pour une zone particulière. C'est une approche novatrice qui permet d'intégrer dans son appréciation l'ensemble des nuisances d'une même zone. Le niveau de droit est adapté au cas d'espèce, et contraignant, car les États riverains s'imposent ce cadre juridique. C'est dans cette optique que la mise en œuvre des conventions régionales doit être soutenue en Afrique.

15. Ce raisonnement novateur a conduit à l'approche juridique régionale qui, aujourd'hui, est complémentaire des deux premières. La solution contre la pollution

⁶ La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, dite Convention de Montego Bay, créée en vertu de la résolution 3067 (XXVIII) adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 16 Novembre 1973.

⁷ La Conférence des Nations unies à Stockholm en 1972 donne une définition de la pollution, qui est retenue par l'OCDE comme juridiquement acceptable. La Convention de Montego Bay reprend cette définition dans son article 1^{er}.

des mers consiste à mettre un accent particulier sur l'effectivité des accords régionaux. À titre d'exemple, la Convention de Barcelone répond clairement à cette exhortation. Une des solutions serait d'encourager les compagnies pétrolières à contrôler régulièrement leurs navires en appliquant les principes généraux du droit de l'environnement afin d'éviter des catastrophes maritimes.

16. Les conventions régionales pour la protection du milieu marin interviennent de manière particulièrement négligée dans les activités traditionnelles des États⁸. En effet, les États devraient imposer un contrôle régulier des déversements de substances polluantes en vue d'instaurer des conditions d'autorisation pour l'exportation ou encore l'importation de certains produits (substances dangereuses, déchets, articles provenant d'animaux ou de plantes sauvages, etc.). Il faut également surveiller les navires battant leur pavillon dans les ports comme en mer tout en procédant, en dernière instance, à la mise en place des sanctions coercitives en cas de non-respect.

17. La prise en compte de la protection de l'environnement s'est d'abord exprimée sur le plan international par des déclarations officielles sans force obligatoire directe. Deux déclarations sont particulièrement importantes. Il s'agit de la déclaration de Stockholm en juin 1972, à l'initiative de l'Assemblée générale des Nations unies, et ses moult engagements à l'égard de l'être humain à la fois « créature et créateur de son environnement »⁹. Ensuite, vingt ans après, la déclaration de Rio en 1992, qui fera du développement durable le concept majeur du XXI^{ème} siècle et énuméra 27 grands principes et un programme fixant aux États des objectifs à atteindre : l'Agenda 21.

18. Dénuées de caractère contraignant, les déclarations, illustration d'un « droit mou » préalable à d'autres textes plus contraignants, reçoivent, le plus souvent,

⁸ Tsayem Demaze Moïse, « Les conventions internationales sur l'environnement : état des ratifications et des engagements des pays développés et des pays en développement », in *L'Information géographique*, Armand Colin, 2009/3 (Vol. 73), p. 84-99. DOI : 10.3917/lig.733.0084. URL : <https://www.cairn.info/revue-l-information-geographique-2009-3-page-84.htm>

⁹ Le Préambule de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement s'étant réunies à Stockholm du 5 au 16 juin 1972, et ayant examiné la nécessité d'adopter une conception commune et des principes communs qui inspireront et guideront les efforts des peuples du monde en vue de préserver et d'améliorer l'environnement : « L'homme est à la fois créature et créateur de son environnement, qui assure sa subsistance physique et lui offre la possibilité d'un développement intellectuel, moral, social et spirituel. Dans la longue et laborieuse évolution de la race humaine sur la terre, le moment est venu où, grâce aux progrès toujours plus rapides de la science et de la technique, l'homme a acquis le pouvoir de transformer son environnement d'innombrables manières et à une échelle sans précédent. Les deux éléments de son environnement, l'élément naturel et celui qu'il a lui-même créé, sont indispensables à son bien-être et à la pleine jouissance de ses droits fondamentaux, y compris le droit à la vie même ».

l'adhésion unanime des États, ce qui est plus rare pour les traités (non-ratification par les Etats-Unis et la Chine de certains accords sur l'environnement). Toutefois, les conventions peuvent être à vocation universelle et prennent généralement la forme d'une convention-cadre, comme la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dite Convention de Montego Bay. En revanche, les conventions de portée régionale, comme la Convention de Barcelone et celle d'Abidjan pour la protection de l'environnement marin¹⁰ fixent des intérêts communs.

19. Dans ce contexte, le renforcement de l'effectivité des conventions internationales relatives à la lutte contre la pollution marine, passera nécessairement par l'acceptation des États parties d'édicter des dispositions législatives ou réglementaires précises. Les plus intéressantes sont les dispositions conventionnelles qui obligent les États contractants à prendre des sanctions pénales à l'encontre des personnes qui en violeraient les dispositions¹¹.

20. Par ailleurs, il faut souligner que l'abondance des normes environnementales ne servirait à rien sans l'adoption des mécanismes de mise en œuvre. De ce point de vue, les principes généraux du droit de l'environnement peuvent constituer un vecteur de l'application effective et efficace des conventions environnementales. À cet effet, cette méthode reste, bien entendu, fondamentale pour les dispositions conventionnelles visant à protéger l'environnement¹². Pour prévenir et lutter contre la pollution marine, un accent particulier doit être mis sur les mécanismes de mise en œuvre des conventions régionales et cela permettrait d'avoir un contrôle contraignant et régulier au sein des États parties aux conventions.

21. Ainsi, il est primordial de mentionner que le contrôle des navires occupe une place centrale dans la lutte contre la pollution des mers. Les États peuvent, à cet effet,

¹⁰ La Convention d'Abidjan pour la protection de l'environnement marin et côtier de l'Afrique de l'ouest, du centre et du sud a été adoptée le 23 mars 1981 et est entrée en vigueur en 1984. Elle a pour objectif de préserver le milieu marin et ses ressources halieutiques. Nous soulignons que la Convention est un accord régional qui permet aux États parties de mener des actions concertées visant à renforcer les instruments juridiques en matière de la protection de l'environnement.

¹¹ *La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*, connue par son sigle CITES ou encore comme la Convention de Washington est un accord international entre États qui a été signé à Washington le 3 mars 1973, consultable en ligne sous <https://cites.org/fra/disc/text.php>. Elle a pour but de veiller à ce que le commerce international des spécimens d'animaux et des plantes sauvages ne menace pas la survie des espèces auxquelles ils appartiennent.

¹² Jean-Pierre BEURIER, Alexandre KISS, « *Droit international de l'environnement* » 5^{ème} édition op.cit., p. 64.

ouvrir des enquêtes sur les navires se trouvant dans leurs ports ou au large. Si les éléments de preuve concordants le justifient, ils peuvent intenter des actions judiciaires pour les déversements des déchets dans les eaux intérieures ou même à l'intérieur de la zone économique exclusive, en vertu de l'article 218 de la Convention de Montego Bay.

22. Pour ce faire, les États africains parties doivent adresser de façon périodique des rapports sur l'exécution de leurs engagements. Bien avant, l'article 29 de la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles du 11 juillet 2003 prévoit également que « les États contractants adresseront à la conférence des parties le texte des lois, décrets, règlements et instructions en vigueur dans leurs territoires et destinés à assurer l'application de la convention, de même que des rapports sur les résultats obtenus dans l'application des dispositions de la convention et enfin, sur demande, tout renseignement permettant de rassembler une documentation sur les matières traitées par la convention »¹³.

23. Certes, la rédaction des rapports n'augure pas forcément d'une protection juridique renforcée de l'environnement marin. En revanche, elle pourrait influencer les États, sachant qu'ils tiennent beaucoup à leur image de marque dans un secteur où les populations sont très sensibilisées et chercheraient à éviter des sanctions.

24. Dans la même logique, la lutte contre la dégradation de l'environnement marin et la multiplication des textes conventionnels en vigueur dans les différents pays nous permettront sans doute de mesurer la nécessité de prendre en compte l'essentielle portée de principes généraux du droit de l'environnement. Toutefois, on peut dire que certains principes sont mieux acceptés par l'opinion publique tels que les principes de

¹³ La nouvelle *Convention africaine de Maputo sur la conservation de la nature et des ressources naturelles* a été adoptée le 11 juillet 2003 à Maputo par la conférence des chefs d'États et de gouvernements de la nouvelle Union africaine. Sans mettre fin, au moins provisoirement, à la précédente Convention d'Alger de 1968, elle la modifie substantiellement, en vue de l'adapter à l'évolution des connaissances scientifiques, techniques et juridiques.

prévention, de participation du public en matière environnementale¹⁴. D'autres font l'objet de critiques, à savoir le principe de précaution et le principe pollueur-payeur¹⁵.

25. Par ailleurs, il convient de repenser le préjudice environnemental. Celui-ci fait l'objet de moult avancées doctrinales. Le préjudice écologique commence également à trouver une réelle consécration jurisprudentielle. En outre, la forme de réparation du préjudice écologique doit se distinguer de la simple réparation des coûts de remise en état de la nature (Italie, Cour d'appel de Massine 1989, affaire du « Patmos »), où il a été décidé de l'indemnisation conséquente à l'atteinte à l'environnement sur une base équitable. En France, la Cour de cassation a pris une décision audacieuse dans l'affaire de l'Erika¹⁶. Désormais, les collectivités territoriales ou les ONG juridiquement compétentes ou ayant une responsabilité particulière dans la protection du milieu marin touché peuvent demander la réparation des dommages écologiques.

26. Nonobstant une jurisprudence très riche et abondante des conventions relatives à l'environnement, nous constatons en toute évidence un bilan très mitigé voire négatif. En effet, force est de reconnaître que le droit international de l'environnement reste relativement peu efficace. Il y a trop d'éléments qui freinent la mise en œuvre des conventions environnementales : les formulations ambiguës et imprécises, le manque de clarté, le tout ajouté aux déclarations interprétatives ou encore les longs délais avant la ratification, voire simplement la non-ratification, etc.

27. Ainsi, pour répondre à la question de l'efficacité du droit international de l'environnement en Afrique, il est indispensable de créer des organes de suivi et des mesures d'accompagnement destinées aux États les plus pauvres. Les États parties aux conventions régionales sont très inégalement développés en Afrique comme ailleurs dans le monde.

¹⁴ Patrick MORVAN, « les principes et les règles- vers la naissance de « Vrais » principes de droit privé en droit de l'environnement », in *les notions fondamentales de droit privé à l'épreuve des questions environnementales*, sous la direction de Mustapha MEKKI, Bruxelles Bruylant, 2016, p. 77.

¹⁵ Principe énoncé par l'article L 110-1 du Code de l'Environnement selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction et de lutte de la pollution doivent être pris en charge par le pollueur. Le principe pollueur-payeur a été adopté par l'OCDE en 1972, en tant que principe économique visant l'imputation des coûts associés à la lutte contre la pollution.

¹⁶ Communiqué relatif à l'arrêt n° 3439 du 25 septembre 2012 de la chambre criminelle. Le 25 septembre 2012 la chambre criminelle de la cour de cassation dans sa formation plénière a rendu sur avis non conforme de l'avocat général, une décision approuvant la cour d'appel de Paris, d'avoir retenu sa compétence pour statuer tant sur l'action publique que sur l'action civile dans l'affaire de la catastrophe écologique dite pétrolier de l'Erika ayant fait naufrage dans la zone économique française en 1999.

28. Depuis la crise économique et financière de 2008, on constate une stagnation de l'effectivité des normes environnementales. Certains pays en développement pensent que la prise en compte des questions écologiques est une entrave à leur développement économique.

29. La protection de l'environnement en général, et du milieu marin en particulier est l'une des composantes du développement dit durable. Les pays africains ne doivent plus différer les règles relatives à la protection de l'environnement. Les États comme les citoyens ont un rôle majeur à jouer dans la lutte contre la pollution marine tant pour les générations présentes que pour les générations futures.

30. La participation du public est d'autant plus importante que bien des États soulèvent des réserves pour ne pas heurter leurs intérêts particuliers. De surcroît, l'implication de la société civile est plus que jamais nécessaire pour pousser les politiques à l'action. De ce fait, nous comprenons que l'information du public est un outil essentiel et mérite d'être encouragé dans les instances nationales et internationales. Dans le même ordre d'idées, on peut citer *l'arrêt Dzemyuk c. Ukraine* du 4 septembre 2014 sur la contamination d'un réseau d'approvisionnement en eau¹⁷ (violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme).

31. De même, la Cour internationale de justice a définitivement reconnu l'existence du droit de l'environnement ainsi que certains de ses principes tels que les principes de prévention, de précaution, de l'information et de la participation du public en matière d'environnement¹⁸. Cependant, le droit international de l'environnement a pour objectif de faire respecter l'intégrité des différents aspects de la biosphère. En outre, la protection du milieu marin englobe de plus en plus des zones terrestres telles que des parties plus ou moins importantes du littoral (la Convention de Barcelone du 16 février 1976, révisée le 10 juin 1995 et la Convention d'Abidjan du 23 mars 1981).

¹⁷ La Cour rappelle que, pour soulever une question sous l'angle de l'article 8, l'atteinte alléguée doit avoir des répercussions directes sur le droit au respect du domicile et de la vie privée et familiale du requérant et atteindre un niveau minimum de gravité. Le taux élevé de bactéries relevé dans l'eau du puits du requérant, associé à la violation flagrante des règlements nationaux relatifs à la sécurité et à la santé environnementales confirme l'existence de risques environnementaux, notamment une grave pollution de l'eau, qui ont des répercussions sur la « qualité de vie » du requérant et atteignent un degré suffisant de gravité pour mettre en jeu l'application de l'article 8.

¹⁸ Avis consultatif de 1996 sur la licéité de la menace et de l'emploi d'armes nucléaires.

32. Dans la même perspective, nous pouvons dire que les difficultés de la mise en œuvre des conventions régionales résident dans l'écart existant entre les mesures d'application très minimales et les règles de protection adoptées. La mise en œuvre signifie donc application concrète. Elle suggère « *une permanence de cette application concrète* »¹⁹. Un autre paradoxe relevé est celui de l'incapacité des États à absorber voire à appliquer tous les accords environnementaux. Dès lors, les institutions financières internationales pourraient jouer un rôle central. Elles peuvent exiger le strict respect des normes environnementales avant d'accorder des financements à des projets, d'où l'expression « financement vert »²⁰.

33. Pour lutter de façon efficace contre la pollution marine, les États parties doivent s'engager à prendre, dans le cadre de leurs législations nationales, individuellement ou au besoin en se concertant, les mesures nécessaires pour sauvegarder les processus écologiques essentiels qui conditionnent la vie humaine. Pour préserver la diversité génétique et, surtout, pour assurer la productivité durable des ressources naturelles exploitées qui se trouvent sous les juridictions étatiques, les États doivent se conformer à l'esprit de principes de prévention et de précaution, en vue d'atteindre les objectifs d'un développement économique durable.

34. La nécessité de lier le développement économique et la protection de l'environnement avait été rappelée lors des travaux de Johannesburg²¹, mais restait encore largement doctrinale. En 2005, la sentence arbitrale du chemin de fer « Rhin de fer » (Belgique contre Pays-Bas) a fait entrer plusieurs principes du droit international de l'environnement dans le droit positif, notamment le principe de précaution et le principe de prévention. Dans la même perspective, la sentence du Tribunal arbitral rendue le 25 mai 2005 dégage une solution en application des principes de prévention,

¹⁹ Ibrahima LY, « La protection du milieu marin et littoral », in *La mise en œuvre nationale du droit international de l'environnement dans les pays francophones*, sous la direction Michel Prieur, Agence universitaire de la francophonie, Actes des troisièmes journées scientifiques du Réseau « Droit de l'environnement » à Yaoundé (Cameroun), du 14 au 15 juin 2001, Limoges, Pulim, 2003, p. 549.

²⁰ La « finance verte » est une notion qui définit les actions et opérations financières qui favorisent la transition énergétique et la lutte contre le réchauffement climatique. Voir : <https://www.economie.gouv.fr/facileco/financedurable#:~:text=La%20C2%AB%20finance%20verte%20C2%BB%20est%20une%20notion,un%20r%20C3%B4le%20majeur%20d%E2%80%99allocatio n%20des%20ressources%20dans%20l%E2%80%99C3%A9conomie>.

²¹ Dix ans après Rio, s'est tenu le 4 septembre 2002 le Sommet mondial pour le développement durable à Johannesburg (Afrique du Sud). Initialement, il était question de faire le point sur la concrétisation des engagements pris à Rio mais il apparaît que les conventions sur le changement climatique et la biodiversité n'ont pas été à la hauteur des enjeux.

de développement durable, d'interdiction de nuisance sur le territoire d'un État tiers, de coopération dans la protection de l'environnement²².

35. La règle d'or en matière de lutte contre la pollution marine en Afrique est la prévention, à la fois pour des raisons sociales, environnementales et économiques. À titre d'exemple, il est souvent difficile de réparer les dommages écologiques : la disparition des éléphants en Guinée, l'extinction des baobabs au Sénégal, l'érosion côtière à Abidjan, etc.

36. En outre, la mise en œuvre du principe de prévention demande deux opérations : l'étude d'impact des activités prévues et un contrôle régulier de l'environnement. Cet aspect du devoir de prévention est clairement exprimé à l'article 206 de la Convention du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer : « lorsque des États ont de sérieuses raisons de penser que des activités envisagées relevant de leur juridiction ou leur contrôle risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin, ils évaluent, dans la mesure du possible, les effets potentiels de ces activités sur ce milieu [...] »²³. Pour une mise en application effective des conventions internationales, les États africains doivent rendre compte des résultats de ces évaluations soit en publiant des rapports ou en fournissant de tels rapports aux organisations internationales compétentes²⁴.

37. On remarque également que le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) dans son ordonnance du 27 août 1999 relative à l'affaire de l'usine MOX de 2001 fait une différence entre l'exigence de prévention et le principe de précaution. Si le principe de prévention se traduit par une exigence de moyens d'évaluation des risques avérés, le principe de précaution suppose une évaluation d'un risque incertain et nécessite une approche anticipative. De toutes les manières, les principes généraux du droit de

²² Sentence du Tribunal arbitral de la Haye du 25 mai 2005 (Belgique contre Pays-Bas) (Rhin de fer).
1. Certaines conventions régionales de portée générale expriment d'une façon exemplaire le devoir des États de sauvegarder l'environnement. Aux termes de l'article 2 d'un des instruments les plus anciens, la Conventions africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles du 15 septembre 1968, devenue la Convention de Maputo du 11 juillet 2003 précitée (art. III et art. IV) : « *les États contractants s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour assurer la conservation, l'utilisation et le développement des sols, des eaux, de la flore et des ressources en faune en se fondant sur des principes scientifiques et en prenant en considération les intérêts majeurs de la population* ».

²³ La Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer du 10 décembre 1981 connue sous le nom de Convention de Montego Bay précitée.

²⁴ Article. 205 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

l'environnement apparaissent dans presque toutes les conventions relatives à l'environnement qui ont vu le jour après la Conférence de Rio²⁵.

38. Malgré les multiples catastrophes écologiques relatives aux changements climatiques (le naufrage de l'Erika en 1999, les catastrophes nucléaires de Tchernobyl en 1986 et de Fukushima 2011), nous constatons que les acteurs économiques sont peu enclins à mettre en œuvre le principe de précaution. Par ailleurs, l'incertitude scientifique doit se traduire comme une approche de précaution. Si les principes sont strictement appliqués, l'une des implications les plus probantes serait l'accroissement de la responsabilisation des entreprises.

39. Bien évidemment, la mise en œuvre de chacun de ces principes dépend du mode de fonctionnement des systèmes en présence. De ce point de vue, alors que le droit international de l'environnement évolue en toute dispersion, le droit européen en particulier bénéficie « d'une organisation juridictionnelle intégrée et présente une image et offre une réalité faite de précision, d'efficacité et d'autorité »²⁶.

40. Le droit international de l'environnement, toujours façonné par un foisonnement d'accords multilatéraux ou de sommets mondiaux, ne réussit pas à proprement parler, à freiner la dégradation de l'environnement, notamment la pollution marine. Cette faiblesse est due à l'absence d'une organisation mondiale de l'environnement et d'une juridiction à l'échelle internationale. Dans cette optique, il est primordial de miser sur l'effectivité des accords régionaux à l'instar du droit européen de l'environnement (Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière environnementale). Pour être efficace, la mise en œuvre des traités environnementaux doit faire appel à des mécanismes de suivi et de contrôle qui, par le biais de mécanismes de coopération,

²⁵ Jean-Pierre BEURIER Alexandre KISS *Droit international de l'environnement* op.cit. p.163.

1.Par ailleurs, l'une des innovations les plus importantes de la dernière décennie du XX siècle a été le développement du principe de précaution en tant que l'un des principes directeurs du droit international de l'environnement. Apparu pour la première dans la doctrine allemande dans les années 1970. Par la suite, ce principe a été consacré dans la presque totalité des traités relatifs à l'environnement. Nous pouvons citer comme exemples : la Convention-cadre sur les changements climatiques 9 mai 1992 art. 3 al.3), principe 15 de la Déclaration de Rio, le préambule de la Convention sur la diversité biologique etc. Cependant, nous déplorons son manque d'application dans plusieurs affaires environnementales.

²⁶ Raphaël ROMI, Mary SANCY, Thomas DUBREUIL, Sandrine ROUSSEAU, *Droit international et européen de l'environnement*, 2^{ème} édition, Paris, Montchrestien-Lextenso, 2013, p. 18.

impliquent non seulement les États parties, mais aussi génèrent des secrétariats qui mettraient en place un maillage institutionnel en matière environnementale²⁷.

41. Une convention internationale est avant tout issue du droit international. Par conséquent, la mise en œuvre des conventions environnementales dépendrait de la seule volonté politique des États. L'absence d'une organisation mondiale de l'environnement est l'une des faiblesses du droit international de l'environnement. Tout au plus, les ONG devant jouer un rôle prépondérant dans la lutte contre la pollution marine sont regardées avec une faveur un peu plus marquée.

42. Dans le cadre de la promotion du développement durable, la protection de l'environnement marin occupe une place centrale dans la lutte contre les changements climatiques. La pollution marine, qui découle principalement du transport international maritime est un phénomène néfaste pour l'environnement. Elle constitue une entrave à la plupart des activités maritimes telles que la pêche et le tourisme à cause des eaux polluées du littoral. Face à ce désastre environnemental devenu un enjeu mondial, des mesures appropriées doivent être prises. Dans ce contexte, nous renvoyons aux principes généraux du droit international de l'environnement qui jouent un rôle primordial notamment dans la protection des écosystèmes marins. Une telle initiative nécessite une coopération solide entre les États pour mettre en place des instruments de lutte globale contre la pollution des mers. Il est également important de préserver le

²⁷ Ibid. p. 21.

1.1.l'application du principe de précaution a été débattue dans certaines affaires comme le conflit devant la Cour Internationale de Justice entre l'Argentine et l'Uruguay (arrêt du 20 avril 2010) à propos des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay. Le principe a été écarté (ordonnance 2006) dans cette affaire, dans la mesure où les dommages causés par les rejets de ce type d'industrie ont été considérés comme bien. Par contre, le tribunal international du droit de la mer dans son ordonnance du 27 août 1999 dans l'affaire Nouvelle-Zélande c/Japon, a basé sur le principe de précaution sa demande au Japon de s'abstenir de mettre en œuvre son programme de pêche expérimentale du thon rouge, du fait de l'incertitude scientifique sur l'état réel des stocks de cette espèce.

1.Quant au rôle des organisations internationales, nous constatons d'abord l'absence d'une organisation mondiale de l'environnement moins revendiquée que la création d'une juridiction internationale de l'environnement. Mais des organisations comme l'Organisation maritime internationale (OMI) jouent un rôle sectoriel extrêmement important car édictant des règles internationales s'appliquant à tous les Etats. En revanche, le PNUE ne constitue pas une organisation traitant les problèmes environnementaux : il s'agit tout simplement d'un « programme » créé en 1972 au sein de l'ONU constitué en service basé à Nairobi, doté de six bureaux répartis dans le monde. Il héberge et assiste plusieurs secrétariats de conventions notamment la Convention sur diversité biologique, Convention de Bâle sur le transfert de déchets dangereux etc.

milieu marin en appliquant véritablement ces principes généraux de l'environnement à la lumière de la Convention de Montego Bay²⁸.

43. Pour préserver juridiquement l'environnement marin, les États peuvent adopter des mesures spécifiques régionales ou protocoles et annexes, mettant en œuvre des programmes et des plans d'action régionaux de protection de la mer. En encourageant les États à créer des réseaux d'aires marines et côtières protégées pour la protection de la biodiversité marine, ils créent ainsi des outils d'évaluation technique et scientifique, l'étude d'impact en constitue par exemple éloquent.

44. La politique régionale relative à la lutte contre la pollution des mers implique d'importants changements dans les processus et les institutions de gestion de l'environnement des États africains. Par ailleurs, un organe de contrôle régional institué devrait mettre en place voire imposer des politiques nationales liées aux priorités environnementales. Toutefois, certains programmes nationaux soumis aux pressions économiques et sociales internes ne sont pas forcément en mesure de suivre le rythme des décisions de la communauté internationale (le cas du protocole de Kyoto).

45. L'émergence d'un niveau politique régional pourrait forcément bousculer les styles nationaux de procédures de mise en œuvre. À titre d'exemple, le principe de la réglementation adopté par l'Union européenne heurte, la tradition britannique, dont l'un des principes fondamentaux est l'adhésion volontaire et la négociation. En France, les droits coutumiers locaux sont encore très forts et les incidents provoqués par les chasseurs à la suite de la directive CEE (79/409)²⁹ concernant la protection de certains oiseaux, en sont un témoignage³⁰.

46. Il faudrait prendre acte du fait que le rôle que jouent les conventions régionales peut engendrer un processus de transformation des structures de gestion et des procédures de mise en œuvre des politiques nationales de protection de

²⁸ La *Convention des Nations unies sur le droit de la mer* (CNUDM ou UNCLOS pour *United Nations Convention on the Law Of the Sea*) a été créée par l'assemblée des Nations unies, en vertu de la résolution 3067 (XXVIII) adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 16 novembre 1973.

²⁹ La Directive Oiseaux - ou Directive 79/409/CEE - du 2 avril 1979 a pour objectif la protection et la conservation des oiseaux sauvages. Ainsi que l'indique le premier article, cette directive « *concerne la conservation de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres auquel le traité est applicable. Elle a pour objet la protection, la gestion et la régulation de ces espèces et en régleme l'exploitation* ».

³⁰ Maryvonne BODIGUEL, *La qualité des eaux dans l'Union Européenne : pratique d'une réglementation commune*, Paris, l'Harmattan, 1996, pp. 16-17.

l'environnement. Il paraît important de signaler que l'application effective des principes du droit international de l'environnement est livrée aux aléas des systèmes administratifs et politiques des États. Il s'agit d'analyser les modalités d'adaptation des normes aux réalités du terrain.

47. Aussi, la protection de l'environnement marin nécessite une gestion très rapprochée des territoires et des populations. La prise en compte des particularités locales tant économiques qu'humaines est un facteur prépondérant. Les collectivités locales (régions, départements ou équivalents) sont le lieu déterminant où se joue réellement l'effective pertinence d'une politique environnementale. Si les collectivités locales ne peuvent remettre en cause les règles, elles peuvent néanmoins considérablement entraver leur mise en œuvre et empêcher leur efficacité.

48. Nonobstant les déclarations, conventions ou recommandations en matière d'environnement, notamment marin, l'efficacité de la protection des eaux transfrontalières est dépendante elle aussi non pas de l'existence d'instruments juridiques, mais de la bonne volonté des États. En d'autres termes, la difficulté se situe au niveau de l'application effective de ces instruments³¹.

49. Pour lutter efficacement contre la pollution marine, il est nécessaire de mobiliser tous les moyens financiers, humains, techniques, etc. Parmi ces mécanismes mis en œuvre dans la préservation des écosystèmes marins figurent, entre autres, la multiplication des travaux d'assainissement et d'épuration des eaux usées et des déchets réalisés par les collectivités territoriales, sans toutefois mésestimer le renforcement des moyens administratifs de prévention, de contrôle et de police des eaux. Nous insisterons également sur la mise en place d'incitations financières (taxes, redevances) dans de nouveaux domaines, comme la pollution par les nitrates. Il s'agit de mettre en évidence de nouvelles dispositions juridiques contraignantes pour la protection des eaux marines.

50. Les eaux littorales sont aujourd'hui très vulnérables voire affectées par les activités continentales. En réponse à cette pollution, une politique de qualité des eaux marines doit être mise en place pour appliquer les principes du droit de

³¹ Kabiné KOMARA 'L'eau, enjeu vital des relations internationales : Eaux transfrontalières, bombes à retardement ou facteurs de coopération et de paix ? Paris Le Cherche midi, 2018.

l'environnement. Ensuite, des plans nationaux de l'environnement doivent être créés dans chaque pays pour orchestrer la lutte contre la pollution de l'eau. Pour atteindre ces objectifs, il faudra sans doute améliorer l'étude du milieu marin, c'est-à-dire encourager le contrôle des navires transportant des hydrocarbures, en même temps équiper les ports d'un système de réception des déchets et interdire strictement leur incinération en mer. Cependant, la mise en œuvre des principes du droit de l'environnement n'a de chance d'être efficace que si ceux sont intégrés dans une stratégie régionale sur la base de coopération internationale³².

51. Le rôle des instruments juridiques est essentiel dans la lutte contre la pollution marine puisque, au niveau pratique, cet objectif se traduit par le respect de valeurs réglementaires. La mise en œuvre des principes généraux de droit de l'environnement rencontre un certain nombre de difficultés, la première étant la variété et la juxtaposition des normes. La seconde difficulté tient au fait que les normes environnementales doivent tenir compte de l'évolution de connaissances comme celles relatives aux modes de production et de contrôle.

52. Dans ce contexte, la prise en compte de l'environnement marin apparaît particulièrement cruciale, si l'on situe les choses à l'intersection du développement économique et de la protection de l'environnement. Avec la croissance urbaine exponentielle des cinquante dernières années dont aucun indice ne montre qu'elle devrait freiner ou stopper, les problèmes d'alimentation en eau, d'assainissement et d'épuration des eaux sont parmi ceux qui s'imposent aux États africains. D'ailleurs, cela a constitué l'enjeu majeur du sommet du développement durable à Johannesburg 2002 (Rio+10)³³, et la question fut de nouveau évoquée lors de la conférence de Paris 2015 (COP21)³⁴.

³² Maryvonne BODIGUEL, *La qualité des eaux dans l'Union Européenne : pratique d'une réglementation commune*. Op.cit. pp. 85-91.

³³ Le Sommet mondial sur le développement durable, appelé jusqu'à présent Sommet « Rio+10 », aura lieu à Johannesburg, Afrique du Sud, du 2 au 11 septembre 2002 sous le haut patronage du secrétaire général des Nations Unies. Le but principal de cette rencontre sommet de haut niveau était de faire le point sur les 10 ans de la déclaration de Rio de 1992 sur la protection internationale de l'environnement et la mise en œuvre du principe du développement durable.

³⁴ Le premier accord universel pour le climat a été approuvé à l'unanimité par les 196 délégations (195 États + l'Union Européenne), le 12 décembre 2015. Moins d'un an après, le 4 novembre 2016, L'Accord de Paris (COP 21) entre officiellement en vigueur. Le seuil des ratifications - 55 États représentant 55 % des émissions de gaz à effet de serre - a été atteint en moins d'un an. A quelques jours du passage du relais à la présidence marocaine pour la COP 22. La France affirme que la mobilisation de la France

53. La situation dans les pays de l'Union européenne est loin d'être aussi grave que celle observée dans les pays en développement où plusieurs milliards d'individus souffrent du manque d'eau, de l'absence de systèmes d'adduction de l'eau, de systèmes d'évacuation des eaux usées ou toutes sortes de maladies qui en découlent. Face à ce constat, nous soutenons que l'idée selon laquelle la situation des pays africains mérite d'être examinée avec la plus grande attention³⁵. Le constat est qu'il y a plus de réfugiés climatiques en Afrique que de réfugiés politiques. Devant la désertification accélérée, les populations ne trouvent guère des terres arables voire fertiles.

54. La protection de l'environnement et le principe du développement durable imprègnent de plus en plus la réglementation relative aux ressources en eau. L'intégration de la dimension environnementale dans la gestion des ressources en eau a définitivement pris son envol lors de la Conférence de Stockholm de 1972. Depuis lors, la protection des cours d'eau internationaux a été progressivement reconnue dans les instruments internationaux.³⁶ L'intérêt commun des États à protéger le milieu marin des ressources en eau doit se refléter tant dans les instruments universels que régionaux.

55. Aujourd'hui, nous admettons que les États ont l'obligation générale de protéger le milieu marin contre toute forme de pollution, que celle-ci provienne de ses fleuves ou rivières, de ses installations de décharges, des navires qui battent leur pavillon ou des opérations de déversement de déchets en mer.

56. Les États doivent nécessairement réformer les institutions démocratiques pour intégrer une réelle participation citoyenne. Nous sommes face à une urgence, celle de la lutte contre la pollution marine en Afrique. Ce phénomène écologique doit nous

restera entière pour que la justice climatique soit respectée et pour que l'esprit de Paris se prolonge et s'amplifie. Marrakech accueillera du 7 au 18 novembre la COP 22, qui sera centrée sur la mise en œuvre de l'accord de Paris. Source :

³⁵ Jean-Claude OLIVA, Bruno TASSIN, Daniel THEVENAUT, Gilles VARRAULT (sous la direction de), *Eau dans la ville et Développement durable*, Actes des treizièmes journées du Diplôme d'Études Approfondies sciences et techniques de l'environnement organisées les 15 et 16 mai 2002 à Créteil, Paris, Presses de l'École nationale des Ponts et chaussées, 2002, p. 3.

³⁶ Mara TIGNINO, *L'eau et la guerre, éléments pour un régime juridique*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 369.

« Le droit n'est utile à protéger de l'environnement que s'il s'appuie sur une connaissance précise de son objet et des menaces existantes, une expertise scientifique en amont s'avérant d'ailleurs souvent nécessaire. Il doit permettre une approche fine de la complexité environnementale, quitte à être lui-même accusé de complexité, pour être reconnu comme outil pertinent. Cette réalité s'impose en droit du climat, en droit des pollutions des milieux naturels, en droit de biodiversité » selon Philippe Billet.

pousser à refonder nos législations pour intégrer des règles contraignantes afin de lutter ou de prévenir la pollution de l'eau.

57. Toutefois, en matière de protection de l'environnement marin, la première étape et la plus idoine à imposer dans une convention régionale, est celle de la régulation de la gestion et de la circulation des déchets. En effet, les rejets des déchets dangereux ou non doivent être strictement interdits, comme le prévoit la Convention de Bamako du 30 janvier 1991.

58. Au niveau international, l'absence de gouvernance mondiale et de sanction juridictionnelle liée spécifiquement aux accords multilatéraux de l'environnement fait du droit de l'environnement un droit virtuel. Compte tenu du poids désormais majeur que ces questions écologiques occupent en termes de développement économique et de bien-être social, il est grand temps que le droit de l'environnement devienne un droit contraignant sur le plan national comme international³⁷. Par ailleurs, nous soutenons la pensée du philosophe français Michel Serres qui déclare : « il n'y a pas de progrès historique sans utopie, sans bien commun. Une solution utopique serait donc la création d'une institution internationale. Dans cette organisation, les intérêts de l'eau ou l'air seraient ainsi représentés »³⁸.

59. En fin de compte, l'inflation réglementaire ne garantit pas tant l'effectivité et ne ralentit que peu la dégradation de l'environnement. Ces constats peuvent paraître un peu exagérés. Mais les États doivent jouer un rôle central en proposant des remèdes pour sortir ce droit de son sommeil, en lui donnant une nouvelle forme, pour qu'il puisse enfin atteindre les objectifs qui lui ont été assignés. Il convient de repenser, d'une part, la codification de l'ensemble des normes ayant pour objet la lutte contre la pollution marine et, d'autre part, réfléchir sur les modes de la consécration juridique de principes généraux du droit de l'environnement.

-Justification des termes du sujet de recherche

Il est essentiel de justifier les termes du sujet afférent de la protection de l'environnement. Il existe de rares études qui s'intéressent spécifiquement à la

³⁷ Corinne LEPAGE, « Les véritables lacunes du droit de l'environnement », op.cit., p. 133.

³⁸ Michel SERRES, « *Le droit peut sauver la nature* », in *Pouvoirs - Revue française d'études constitutionnelles et politiques*, Le Seuil, 2008/4, n° 127, p. 5-12, p. 11.

pollution marine en lien avec les conventions régionales et les principes généraux du droit l'environnement. Selon *le lexique des termes juridiques* « la convention est un accord de deux ou plusieurs volontés individuelles en vue de produire un effet de droit »³⁹. Ici, on parlera plus des accords régissant des rapports entre les États en vue de la protection des mers régionales en appliquant les principes généraux du droit de l'environnement. La définition de la convention-cadre, toujours selon le lexique « est un traité international qui énonce de grands principes et les lignes générales d'un régime destiné à être précisé par des traités ultérieurs (exemple conventions-cadres de Rio de 1992 sur les changements climatiques et la biodiversité) »⁴⁰. Par ailleurs, au regard d'une telle définition, la Convention de Vienne sur le droit des traités donne une définition claire de convention en droit international⁴¹.

60. Notre analyse portera sur les principes de prévention, de précaution, du pollueur-payeur, de coopération, de l'information et de participation du public. Essentiellement consacrés en droit international, en droit communautaire et dans différents droits nationaux (France, Allemagne), ces principes pourraient former dans chacun de ces ordres juridiques l'ossature du droit de l'environnement, en lui conférant la cohérence dont il a tant besoin pour former le fil conducteur indispensable pour son effectivité.

³⁹ Lexique des termes juridiques 2014, 21^{ème} édition Dalloz 2014, p. 258.

⁴⁰ Lexique des termes juridiques, 2019-2020, p.294.

⁴¹ L'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des Traités (expressions employées) : « 1. Aux fins de la présente Convention : a) L'expression « traité » s'entend d'un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière; b) Les expressions « ratification », « acceptation », « approbation » et « adhésion » s'entendent, selon le cas, de l'acte international ainsi dénommé par lequel un État établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité; c) L'expression « pleins pouvoirs » s'entend d'un document émanant de l'autorité compétente d'un État et désignant une ou plusieurs personnes pour représenter l'État pour la négociation, l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité, pour exprimer le consentement de l'État à être lié par un traité ou pour accomplir tout autre acte à l'égard du traité; d) L'expression « réserve » s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État; e) L'expression « État ayant participé à la négociation » s'entend d'un État ayant participé à l'élaboration et à l'adoption du texte du traité; f) L'expression « État contractant » s'entend d'un État qui a consenti à être lié par le traité, que le traité soit entré en vigueur ou non; g) L'expression « partie » s'entend d'un État qui a consenti à être lié par le traité et à l'égard duquel le traité est en vigueur; h) L'expression « État tiers » s'entend d'un État qui n'est pas partie au traité; i) L'expression « organisation internationale » s'entend d'une organisation intergouvernementale. 2. Les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées dans la présente Convention ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans le droit interne d'un État »

61. Grâce à leur nature transversale, les principes généraux sont susceptibles de s'appliquer à tous les secteurs de la politique de l'environnement. Toutefois, ce gage de cohésion est confirmé par la clarté et la visibilité dans les instances internationales. Ces différents principes sont également susceptibles de s'appliquer à toutes les politiques sectorielles. De nombreux exemples illustrent le rôle novateur que les principes jouent sur la politique normative⁴².

-Objectifs et choix du sujet

62. L'étude de ce sujet aussi complexe et intéressant nous renvoie à des objectifs majeurs, fondés sur des valeurs de solidarité internationale qui sont les nôtres. Il nous permet d'analyser et de mettre en évidence les principes généraux du droit international de l'environnement qui occupent une place prépondérante donc stratégique pour la protection de l'environnement marin. Une telle vision des choses se manifeste à travers la prolifération des conventions régionales qui prennent plusieurs formes dans le renforcement de la solidarité en matière de lutte contre la pollution marine et de protection de l'environnement en général.

63. Ainsi, la protection de l'environnement en Afrique et surtout la protection du milieu aquatique sera un facteur de stabilité politique, économique et sociale. Faute d'une protection juridique permanente, le fleuve Niger traversant plusieurs pays de l'Afrique de l'Ouest est en voie de disparition du moins pollué dans ses entrailles. Dans les années 1990, le fleuve était un îlot de pêche artisanale et favorisant également des transports des marchandises. Le commerce a été très florissant grâce à ce cours d'eau. En l'absence de volonté des États riverains de réunir leurs efforts pour sa survie écologique, la source du fleuve est transformée en une usine de sables et de briques cuites, ce qui en soi est déplorable. Indépendamment de l'aspect économique, qui motive grandement les appétits de chacun, nous pensons que les États doivent à agir dans l'intérêt de tous sans attendre l'apparition des conséquences désastreuses liées aux changements climatiques. Pour ce faire, ils doivent donc prendre des mesures régionales susceptibles de régler les problèmes globaux. Enfin, cette recherche présente un intérêt certain tant pour les États que les entreprises évoluant sur le continent

⁴² Le principe de précaution en droit allemand : Mme Bolhmer-Christianensen souligne que, malgré son caractère vague, ce principe a joué un rôle déterminant dans le développement du droit allemand de l'environnement.

africain. Le fait que le droit international ait été depuis belle lurette l’apanage des États, montre clairement la réticence de ces derniers quant à la mobilisation du public pour la protection de l’environnement marin. La prise de conscience reste encore timide au regard des enjeux actuels pour une protection effective des écosystèmes marins à l’échelle régionale dans la perspective du développement durable.

-Problématique et justification du plan de la recherche

64. Notre sujet de thèse traite l'analyse de principes généraux utilisés et appliqués dans les conventions régionales pour la lutte contre la pollution marine. Ainsi, plusieurs raisons, entre autres, ont guidé notre choix dont les suivantes : que nous faisons suivre ici.

- Il s'agit, dans ce travail de réflexion, d'établir une étude globale et complète de tous les aspects de la problématique qui n'est que très peu traitée dans la littérature. Les quelques rares études sur le sujet ne sont pas récentes et limitées à des rapports publiés par des diverses organisations. Pour cela, nous ferons une étude approfondie du cadre juridique de la protection de l'environnement en prenant en compte les impacts de la pollution marine qui est l'une des pollutions les plus dangereuses qui menace l'environnement marin et son écosystème. Cette analyse se veut ouverte à une sorte de lecture sur l'interprétation et l'application épistémologique des grands principes du droit international de l'environnement comme facteur de la lutte contre la pollution marine.

65. Dans cette optique, les questions que l'on se pose sont celles de savoir : dans quelle mesure le cadre normatif de la protection de l'environnement marin est-il une solution contre la dégradation des eaux marines en Afrique ? Quel est l'impact des principes généraux du droit de l'environnement dans la lutte contre la pollution des eaux marines au niveau des conventions régionales ?

-Limites de la recherche

66. Traiter un thème de nature transversale tel que celui-ci, ne peut se faire sans quelques écueils dans la réflexion quant à la manière d'aborder un tel sujet, c'est ce qui en partie qui explique les limites du travail. Concrètement, ces difficultés sont de plusieurs natures. Il est possible d'énumérer dans l'ordre des choses, le nombre très limité de travaux portant sur la protection de l'environnement marin. Ensuite, notons l'absence d'une étude du terrain qui aurait pu être bénéfique pour mener une investigation exhaustive du traitement de la question environnementale en contexte africain en partant les techniques d'enquête. L'une des difficultés consisterait à identifier au sein des conventions régionales les faiblesses de leur mise en œuvre. Chaque convention régionale suppose une réponse et une méthodologie adaptée à ses

propres particularités. Enfin, comme dernier obstacle, figure la difficulté méthodologique liée à l'inexistence d'une doctrine unifiée concernant la protection de l'environnement marin.

67. Afin de pouvoir bien cerner le contenu de cette problématique, il serait nécessaire de faire référence à la méthode hypothético-déductive qui constitue un moyen efficace au plan de la recherche.

-Hypothèses de recherches et de plan

68. Ainsi, il est nécessaire de vérifier l'hypothèse, tout au long du travail, qui consiste à savoir si la protection de l'environnement marin constitue un facteur de développement durable. Il faut tout d'abord souligner que cette recherche n'a pour vocation de s'intéresser qu'à l'aspect normatif et juridique de la protection de l'environnement marin. Il ne s'agit aucunement pas d'une recherche visant à traiter l'ensemble des problématiques environnementales. En toute évidence, cette étude se situe principalement dans une démarche scientifique se reposant sur une démarche empirique.

69. Pour répondre à toutes ces interrogations, il serait judicieux, tout en essayant de dépasser les difficultés soulignées, de nous appuyer en premier lieu sur une analyse par l'approche normative de la protection de l'environnement marin (*Première partie*) avant de nous atteler, en second lieu, à l'étude de l'effectivité des accords environnementaux notamment la Convention d'Abidjan, pour la protection de l'environnement marin en Afrique de l'Ouest et du Centre sans oublier la responsabilité pour dommage écologique (*deuxième partie*).

PREMIÈRE PARTIE : L'APPROCHE NORMATIVE DE LA PROTECTION JURIDIQUE DE L'ENVIRONNEMENT MARIN

70. Avant d'aborder l'évaluation de l'aspect normatif de la protection du milieu marin. Il est important de mentionner au préalable que sa mise en œuvre occupe une place de premier plan. La dégradation effrénée du milieu marin a sans doute accéléré l'apparition des conventions sur les mers régionales. Par ailleurs, la pollution marine a un impact majeur sur la santé humaine et sur l'environnement. Dans cette perspective, un sentiment d'urgence prégnant nous semble s'imposer pour l'élaboration de ce droit régional. En effet, chaque catastrophe écologique déclenche le processus normatif, tant il est vrai que le droit a pour fonction de répondre aux attentes sociales. Ainsi, le droit de l'environnement s'est conçu de réactions successives, c'est « *avant tout un droit contre* »⁴³. Le développement industriel incontrôlé, la désertification, la déforestation, la pollution marine, les gaz à effet de serre ont provoqué une réaction non coordonnée des États⁴⁴.

71. Ainsi, le foisonnement des conventions environnementales de toute nature, pour ne pas dire la surabondance de dispositions présentant un lien plus ou moins direct avec un quelconque problème environnemental. En effet, la plupart des principes affirmés d'abord dans des déclarations se retrouvent ensuite soit dans le préambule soit dans le dispositif même de textes conventionnels.

⁴³ Selon la formule de Raphaël ROMI, « Science et droit de l'environnement » la quadrature du cercle », in *L'Actualité juridique. Droit administratif*, Dalloz, 1991, p. 432

⁴⁴ Agathe VAN LANG *Droit de l'environnement*, 4^{ème} édition, Paris, Presses Universitaires de France (PUF), 2016, p. 5.

72. Toutefois, une place spéciale doit être faite aux textes proclamant des principes de portée générale. L'influence des principes généraux sur la formation des règles peut être importante. Ensuite, il convient d'ajouter que même lorsque les principes ainsi affirmés ne sont pas des règles obligatoires du droit international, ils peuvent servir de guide à l'adoption de législations environnementales dans divers États. Il paraît certain que sans les déclarations de Stockholm 1972 et de Rio 1992, un certain nombre de lois nationales n'auraient pas vu le jour ou auraient été différentes⁴⁵.

73. De ce fait, les principes généraux que développe le droit de l'environnement sont en toute évidence, adaptés aux défis environnementaux que connaissent les États, sans oublier en partie les progrès ou dérives de la science. Les biotechnologies, les nanotechnologies, les organismes génétiquement modifiés (OGM) et le changement climatique par exemple, relèvent de données scientifiques complexes et concernent l'avenir de l'ensemble des États du monde.

74. Face à la dégradation de l'environnement en général et du milieu marin en particulier, le droit doit fournir, outre des normes, une éthique de responsabilité. La recrudescence des marées noires, l'explosion aux ondes électromagnétiques ou les méfaits de l'agriculture intensive en sont le constat évident. Grâce à ses principes, le droit international de l'environnement est parvenu à forger son originalité.

75. La lutte contre la pollution marine requiert à la fois une action forte des États dans leurs missions de contrôle (des pollueurs) et de programmation (de la planification) et le déploiement de moyens de démocratie participative, ainsi que des garanties de transparence et d'indépendance de l'expertise scientifique. Nonobstant leur diversité, les règles relevant du droit international de l'environnement peuvent être regroupées autour de deux pôles principaux : l'un concerne la gestion et la protection des éléments de l'environnement (la faune, la flore, les milieux naturels...) et l'autre tend à prévenir, réduire et sanctionner les atteintes à l'environnement (pollutions et nuisances).

⁴⁵ Jean-Pierre BEURRIER, *Droit international de l'environnement* 5^{ème} édition op.cit., p. 78.

1. Le recul dont nous disposons sur la pratique du développement durable (DD) contribue à le discréditer (tricherie du constructeur automobile Volkswagen pour dissimuler les rejets réels d'oxyde d'azote de ses véhicules, utilisation par les agricultures de pesticides interdits de longue date, dont les résidus polluent notre alimentation).

76. Néanmoins, cet intérêt indéniable ne saurait occulter les dangers d'un recours excessif, substitutif, à cette méthode au regard des valeurs fondamentales d'une société démocratique : transparence, place du parlement dans l'adoption des réglementations, rôle du juge...sans oublier le risque d'accaparement de l'intérêt général par les « *parties prenantes* »⁴⁶. C'est ainsi, qu'il serait judicieux d'élucider les mécanismes de lutte globale de la dégradation des mers (*chapitre I*) avant de mettre en évidence un exemple de lutte régionale contre la pollution des mers (*chapitre II*)

⁴⁶ Voir à propos de la gouvernance par les citoyens et du poids des intérêts catégoriels au détriment de la « volonté générale » ; Marc BLANQUET, « Le système communautaire à l'épreuve de la gouvernance européenne : pour une nouvelle gouvernance raisonnée », in *Mélanges à Guy ISAAC*, Toulouse, Presses Universitaires des sciences sociales de Toulouse, 2004, pp. 239, 258 et 260.

Chapitre I : les mécanismes de lutte mondiale contre la pollution des mers

77. Dans ce chapitre, nous abordons successivement les principes généraux du droit de l'environnement et démontrons leur importance dans la lutte contre la pollution marine. Le droit international de l'environnement est un ensemble de règles destinées à protéger l'homme et les différents milieux qui l'entourent. C'est dans ce cadre qu'il faut évoquer les principes généraux de droit de l'environnement qui jouent un rôle déterminant dans la lutte contre la pollution marine, afin de gérer d'une manière rationnelle l'environnement marin et les ressources qu'il contient. Certains de ces principes sont contenus et reconnus dans plusieurs conventions internationales.

78. C'est le cas de la Conférence de Stockholm 1972 ou de la déclaration de Rio 1992 qui les a abordés en termes très généraux sur la question de l'environnement marin. Ces principes ont pour finalité d'éviter que soient causés des dommages à l'environnement marin. Peu importe que ces dommages ou leurs effets soient connus (principe de prévention) ou non (principe de précaution). En effet, nous examinerons les grands principes de protection de l'environnement marin (*section I*) et le cadre global de préservation du milieu marin à la lumière de la Convention de Montego bay (*section II*).

Section I : La valeur juridique des principes généraux du droit international de l'environnement face à la pollution marine

79. Le droit de l'environnement est composé de principes qui répondent à de multiples finalités notamment celle de la structuration des normes environnementales, et celle qui donne une légitimité à ses politiques environnementales. Il paraît en effet incontestable que les principes font du droit de l'environnement un droit cohérent. En quelque sorte c'est la boussole de la matière⁴⁷. Les principes généraux pourraient constituer ce squelette autour duquel les règles trouvent leur harmonie. Ils apportent à la matière son identité et de ce fait les chemins d'accès à sa compréhension⁴⁸.

80. Le développement accéléré et continu des activités humaines en Afrique sur le long des côtes justifie la préoccupation que suscite la qualité de l'environnement marin et de ses ressources dans les zones côtières. Ces espaces tant maritimes que terrestres font face à des problèmes de pollution, de surexploitation de ressources biologiques et minérales, d'érosion, de destruction de tous ordres et de l'occupation anarchique du littoral. C'est pourquoi, l'intervention active des États nous paraît indispensable pour atténuer la pollution des eaux.

81. Les problèmes de planification et de gestion qui se présentent dans le cadre des mers régionales sont divers. Les cas de figure sont le plus souvent les mêmes : des fortes pressions démographique, industrielle, immobilière et touristique. Les pays africains doivent également repenser leurs droits fonciers afin d'éviter les conflits dans les zones côtières. L'inorganisation de l'occupation de l'espace terrestre et maritime, la pratique excessive et non régulée des activités de pêche et de chasse font partie des causes principales de la dégradation de l'environnement.

⁴⁷ Le droit de l'environnement est composé des principes fondamentaux qui répondent à deux fonctions essentielles, « une fonction de structuration du droit de l'environnement et une fonction de légitimation des politiques de l'environnement. Il paraît en effet incontestable que le droit de l'environnement doit se présenter, à l'instar de toute branche du droit, comme un corps de règles cohérent et hiérarchisé ». Les principes généraux constituent ce squelette autour duquel les notions et règles vont pouvoir se raccorder harmonieusement. Ils apportent à la matière son âme, son identité propre et par là même les chemins d'accès à sa compréhension.

⁴⁸ Alexandre KISS, « L'état du droit de l'environnement en 1981 : problèmes et solutions », in *Journal du Droit International*, 1981, p. 530.

82. C'est ce qui ressort de l'analyse de l'application des systèmes classiques de protection de l'environnement marin. Nous constatons tout d'abord un manque de système juridique efficace et spécifiquement destiné à la lutte contre la pollution marine⁴⁹. Le code de l'environnement français évoque les « principes » dont s'inspirent, au nom de l'intérêt général, la protection, la mise en valeur, la restauration, la remise en état et la gestion de l'environnement (art. L.110-1 II du droit de l'environnement).

83. Lorsqu'il s'agit de faire face à des risques certains ou avérés on applique le plus souvent le principe de prévention, et si on se trouve dans le champ de l'incertitude on fait appel au principe de précaution en amont (*Paragraphe I*). Il y a des principes appliqués en aval de la protection de l'environnement marin, en l'occurrence le principe de coopération et le principe pollueur-payeur (*Paragraphe II*).

Paragraphe I : les principes appliqués en amont dans la lutte contre la pollution des mers.

84. Les principes constituent des outils indispensables pour prévenir la dégradation effrénée de l'environnement marin. Ils servent de guide pour le législateur et le juge qui auront à leur tour d'en préciser le contenu. Ils jouent un rôle complémentaire en ce sens qu'ils peuvent aider, soit à combler les lacunes en cas de vide juridique, soit à interpréter des normes obscures.

⁴⁹ Cf Nicolas DE SADELEER, « *Les principes comme instruments d'une plus grande cohérence et d'une efficacité accrue du droit de l'environnement* », op.cit., p. 241.

Le principe énonce une propension à créer une norme, disant au présent la ligne de ce qui peut venir au futur, le trait noir sur la feuille blanche. Se joue ici l'intelligibilité du droit – ce qui donne les signes normatifs du concevable. La vitalité d'un droit se mesure, entre autres aux nouveaux principes qu'il crée, à leur pertinence, à leur intelligibilité. Ils sont à bien des égards le souffle persistant qui lui donne vie. Ces principes assurent également une grande diversité de fonctions » : structure générale pour l'élaboration des lois, directives pour combler les lacunes juridiques ou résoudre les contradictions, sources normatives

1. Le principe est un fondement méthodologique qui donne la rectitude. Il est loi des lois, d'où émerge une certaine clarté : ossature, charpente, armature, ou tout autre mot qui dit la structure. Il fait partie essentielle de la raison du droit, un élément décisif de la ratio juris. Pierre à pierre, il concentre et simplifie, resserre le discontinu, éclaircit l'obscur. Comme une équation de l'évidence : « cœur, instinct, principe » (Pascal, pensées, 1670, IV, 281).

1. Certaines activités doivent être réellement entreprises : études de base, recherche et surveillance des sources, niveaux et effets des polluants du milieu marin, étude d'écosystèmes, des activités maritimes et côtières et des facteurs socio-économiques influant sur la dégradation de l'environnement ou subissant son influence. L'évaluation de l'environnement doit aider les organes nationaux de décision à mieux gérer leurs ressources naturelles et fournir des renseignements sur l'efficacité des mesures administratives prises afin d'améliorer la qualité de l'environnement.

85. En outre, devant la pollution marine de grande ampleur, les gouvernements africains doivent imposer aux transporteurs pétroliers des contrôles techniques pour éviter la pollution marine. Il est d'une nécessité absolue pour les pays d'Afrique de l'Ouest, du Centre et du Sud de n'entreprendre aucun projet de développement sans au préalable effectuer une étude d'impact environnemental dans le milieu marin. Il apparaît important de mettre en œuvre des mesures d'atténuation comme les plans de compensation et de réinstallation des citoyens touchés par les inondations ou la montée des eaux. Les modifications des cours d'eau dans le continent africain sont récurrentes avec des grands projets hydrographiques. À titre d'exemple, le cas du fleuve Nil créant des tensions diplomatiques entre l'Égypte, le Soudan et l'Éthiopie.

86. Pour y faire face, les États peuvent adopter des programmes d'action visant à atténuer les effets environnementaux et encourager l'application de l'étude d'impact. C'est la même technique qui conduit à limiter ou interdire le déversement de déchets en mer. Ces principes généraux de droit de l'environnement doivent être largement appliqués dans le cadre de la lutte contre la pollution des mers notamment le principe de prévention (**A**), le principe de précaution (**B**).

A - Les fondements du principe de prévention

87. Le principe de prévention est un principe fondamental pour la préservation de l'environnement en général et du milieu marin et côtier en particulier. Ce principe a pour objectif de pousser les États à agir quand les risques sont certains et avant la survenance des dommages environnementaux.

88. Au-delà de l'affirmation d'une responsabilité étatique, le droit international reconnaît pertinemment ce principe au travers de nombreuses conventions bilatérales ou multilatérales ayant pour objet la protection de l'environnement. Ce sont, par exemple, ⁵⁰la Convention de Bale du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et leur élimination (art.4. 2 c), la Convention

⁵⁰ Agathe VAN LANG, *Droit de l'environnement*, 2^{ème} édition, Paris, Presses Universitaires de France, 2007, p. 71-72.

Raphaël ROMI, *Droit de l'environnement*, 7^{ème} édition, Paris, Montchrestien-Lextenso, 2010, p. 125.

d'Helsinki du 2 avril 1992 sur la protection de l'environnement marin de la zone baltique pour n'en citer que quelques-unes.

89. Le souci de prévention est omniprésent dans les conventions régionales relatives à la protection des mers. La Convention d'Espoo du 25 février 1991 relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier est plus explicite. Son préambule indique qu'il est nécessaire et primordial de développer des politiques d'anticipation, de prévenir, d'atténuer et de surveiller l'impact sur l'environnement en général et plus particulièrement dans un contexte transfrontalier.

90. C'est dans cette optique que le droit français opère la même reconnaissance du principe de prévention, énoncé depuis la loi Barnier du 2 février 1995 en ces termes : « *le principe d'action préventive et de correction par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable* » (art.110-1-II code l'environnement).

91. La Cour internationale de justice dans une décision du 25 septembre 1997 a consacré ce principe en principe général du droit dans l'affaire Gabcykovo-Nagymaros. La CIJ a posé clairement sa ligne directrice sur la base du principe de prévention énoncé dans des conventions. Elle entend trancher des litiges entre États en sanctionnant le non-respect du principe de prévention notamment pour l'exploitation d'une centrale qui rejetait des eaux trop chaudes et polluées dans le Danube, fleuve transfrontalier. Elle oblige les États à s'entendre sur la quantité d'eau que peut supporter l'écosystème du fleuve.

92. Le principe de prévention a pour lui la légitimité de l'histoire. Dans l'agenda 21 il y a eu un accord des États sur l'idée que le principe de prévention doit aux objectifs visant à parer la dégradation de l'environnement à la source. L'article 20-7 de cet agenda dispose que les buts seraient qu'il y ait une approche globale et intégrée de nature préventive. L'objectif est d'éliminer les mouvements transfrontières de déchets dangereux. Le principe de prévention dicte les comportements des acteurs économiques qui peuvent révolutionner l'activité économique ou l'aménagement du territoire⁵¹.

⁵¹ Art. L 110-1-II Code environnement
Agathe VAN LANG, *Droit de l'environnement*, 2ème édition, op.cit., p. 73.
Raphaël ROMI, *Droit de l'environnement*, 7ème^e édition, op. cit.p.126.

93. Quand on regarde les traités sur le droit de la mer, dont la Convention de Bamako du 30 janvier 1991 sur les déchets dangereux, on s'aperçoit que cette dernière formule une interdiction. C'est par l'interdiction que la prévention passe. De plus, l'incinération en mer est considérée comme illicite. On fait bien allusion à l'existence d'une légalité internationale. L'illicéité d'un acte engage la responsabilité de celui qui commet cet acte. L'État est responsable de la surveillance des personnes et de leur comportement sur leur territoire et la sauvegarde de l'environnement.

94. Ce principe est sous-jacent au principe de maîtrise par priorité à la source des atteintes à l'environnement marin ainsi qu'à la promotion de l'évaluation des incidences sur ledit environnement. C'est pourquoi, il est impératif d'évaluer en amont les effets environnementaux avant d'entamer la réalisation des projets dans les zones côtières.

95. Nous pouvons aussi en démontrer les implications à travers une étude de cas, celle issue de l'interprétation par le juge international de la gestion préventive d'un écosystème fluvial. La Cour internationale de justice, 20 avril 2010 affaire relative à des usines de pâte à papier sise sur les rives du fleuve Uruguay qui polluent l'eau, selon l'Argentine, en violation du traité bilatéral du 26 février 1975 signé avec l'État riverain, l'Uruguay. Au final, la Cour rejette la requête. L'arrêt est très riche et, par certains égards, presque contradictoire, paradoxe qui peut être résolu si l'on y voit un vade-mecum pour polluer sans responsabilité. Pour une meilleure compréhension, l'on doit situer cette jurisprudence dans la lignée des grandes décisions environnementales, essentiellement relatives à la gestion d'un fleuve international : bien évidemment la célèbre affaire du fleuve Danube (CIJ 25 sept. 1997) ; mais aussi la jurisprudence augurale en matière d'environnement à propos du fleuve de l'Oder (CPJI, 10 sept. 1929).

96. Les apports essentiels de l'arrêt CIJ, 20 avril 2010 affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay, Argentine/Uruguay. L'essentiel tient en une phrase : « *la Cour estime que c'est en coopérant que les États concernés peuvent gérer en commun les risques de dommages à l'environnement* ». L'obligation de prévenir est donc une condition essentielle permettant aux États de se concerter pour évaluer les risques du projet et négocier les modifications éventuelles susceptibles d'éliminer ou d'en limiter au maximum les conséquences désastreuses sur l'environnement marin.

Sur ce point, la Cour décide que l'Uruguay n'a pas respecté ses obligations. En outre, l'utilisation rationnelle et optimale des eaux du fleuve peut être considérée comme la pierre angulaire du système de coopération régionale. Dès lors, est-il nécessaire de trouver un équilibre entre économie et environnement, ce qui se traduit en droit international par la poursuite d'un objectif de développement durable. Tout d'abord, faire en sorte qu'il ne se réalise pas : « *il est mieux de prévenir les délits que de les punir* »⁵².

97. L'approche de prévention consiste à empêcher la survenance des pollutions à l'environnement marin à travers des mesures appropriées avant l'élaboration d'un plan ou d'un ouvrage ou d'une activité sur le littoral. Somme toute, en privilégiant l'action préventive dans le milieu marin, les acteurs économiques et politiques contribuent ainsi à atténuer sensiblement la pollution des mers. À ce propos, la charte constitutionnelle de 2004 impose à toute personne de prévenir les atteintes à l'environnement ou, à défaut, d'en limiter les conséquences. « C'est aux autorités administratives de veiller au respect du principe énoncé dans cet article 3 lorsqu'elles sont appelées à préciser les modalités de mise en œuvre de la loi définissant le cadre de la prévention »⁵³.

98. En partant de ce postulat, nous développerons les quatre instruments permettant la mise en œuvre du principe de prévention, à savoir l'étude d'impact, et plus généralement l'obligation de prendre en compte la dimension environnementale, l'autorisation préalable des activités polluantes, ainsi que la lutte contre les nuisances à la source pour les biens et produits et les éco-audits.

99. Il est notoire de préciser que l'obligation de prendre en compte la question environnementale est une étape décisive dans la prévention des conséquences désastreuses des activités humaines dans l'écosystème marin. L'objectif étant d'éviter qu'une activité donc un ouvrage justifié sur le plan économique ou au point de vue des intérêts immédiats du constructeur de l'exploitant, ne se révèle ultérieurement catastrophique pour l'environnement.

⁵² Dominique GUIHAL, *Droit répressif de l'environnement*, 3^{ème} édition, Paris, Economica, 2008 p.64.

⁵³ CE, ass. 12 juillet 2013, Fédération nationale de la pêche en France, n° 344522, concl.E. Cortot-Boucher, note J. Robbe, RFDA, n°1, 2014 P.97).

100. De ce fait, notre réflexion s’articule essentiellement autour de la prévention des pollutions, en quelque sorte, des atteintes en évaluant les effets de l’action de l’homme sur son milieu naturel. À titre illustratif, nous citerons quelques exemples, le cas de Minamata (pollution par le mercure déversé en mer au Japon en 1956 pour laquelle l’État a été reconnu responsable en 2004) sans oublier celui de Seveso (pollution par la dioxine suite à un accident d’une usine chimique en Italie en 1976). Pour ainsi dire, de telles actions désastreuses doivent être évitées. Dans certains cas, la prévision des effets néfastes d’un projet peut être très délicate, car certaines modifications de l’équilibre écologique ne peuvent apparaître que très tard⁵⁴.

101. Depuis fort longtemps, les entreprises ont privilégié des projets d’étude visant spécialement à évaluer la solidité, l’utilité ou la nocivité de leur construction. Il faut signaler au passage que seule la rentabilité ou la fiabilité des actions économiques intéressait l’investisseur. Désormais, il conviendrait d’aller beaucoup plus loin. Avec l’étude d’impact, la recherche préalable de solution change de nature et d’échelle. Il s’agit d’étudier scientifiquement l’insertion d’un projet dans l’ensemble de son environnement en examinant les effets directs et indirects, immédiats et lointains, individuels et collectifs. On réalise une sorte de socialisation des actions d’investissement. L’écologie oblige à avoir une vision globale qui, à partir d’un projet donné, intègre toute une série de facteurs (progrès social, préservation de l’environnement) *a priori* extérieurs au projet⁵⁵.

102. Le droit a largement statué l’étude d’impact comme pièce centrale des procédures d’autorisation des projets susceptibles d’affecter l’environnement. C’est dans ce sens que l’article L.122-1 I du code de l’environnement dispose : « les projets de travaux, d’ouvrages ou d’aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs

⁵⁴ Michel PRIEUR, « *Droit de l’environnement* », 7^{ème} édition, Paris, Dalloz, 2016, p. 110.

⁵⁵ Ibid, p.111.

« Ce n’est finalement que la mise en œuvre du vieux principe : mieux vaut prévenir que guérir. Pour cela, il faut réfléchir avant d’agir. Pour prévenir il faut connaître et étudier à l’avance l’impact, c’est-à-dire les effets d’une action, c’est une règle de bons sens. L’étude d’impact est une étude scientifique qui devrait être préalable à toute décision. L’étude d’impact est en même temps une procédure administrative que l’on peut qualifier de révolutionnaire car elle va pénétrer dans l’ensemble du dispositif de droit administratif et contraindre les autorités publiques et les acteurs privés à changer de mentalité et d’attitude. Cette alliance du bon sens et de la révolution qui caractérisent la procédure d’étude d’impact expriment bien la philosophie du combat pour l’environnement. Le principe même de l’étude d’impact comme instrument de prévention va s’entendre petit à petit à l’ensemble des politiques publiques ». Selon le Professeur Michel PRIEUR

dimensions ou leur⁵⁶ localisation qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine, sont précédés d'une étude d'impact »⁵⁷. Toutefois, il faut remarquer que le code de l'environnement, encore moins que d'autres textes législatifs ou réglementaires, ne donne une définition relative de l'étude d'impact.

103. Bien évidemment, l'étude d'impact environnemental qui est apparue aux Etats-Unis dans les années 1970, est un outil indispensable à la lutte contre la pollution marine. Il faut noter que la France l'a intégrée dans sa législation depuis 1976⁵⁸. Par conséquent, tout projet de grande envergure lié au secteur marin ne peut en aucun cas se soustraire d'une telle disposition.

104. L'étude d'impact environnemental présente un avantage majeur à partir du moment où le maître d'ouvrage est tenu d'expliquer son projet. De même, le citoyen est impliqué dans une dynamique collégiale. Conformément à la circulaire n°93-73 du 27 septembre 1993, l'étude d'impact se décline en trois objectifs : « *aider le maître d'ouvrage à concevoir un meilleur projet pour l'environnement, éclairer le décideur sur la nature et le contenu de la décision à prendre, informer le public pour lui donner les moyens de jouer son rôle de citoyen averti et vigilant* »⁵⁹.

105. Dans l'esprit de l'adage : « mieux vaut prévenir que guérir », il est dans l'intérêt du porteur du projet d'identifier au plus tôt les effets négatifs notables susceptibles d'être engendrés par son projet et de concevoir des mesures appropriées pour les éviter. Nous sommes ici dans une logique d'anticipation des problèmes. Voilà pourquoi, on peut qualifier l'étude d'impact comme un outil d'amélioration de la qualité du projet au regard de sa faisabilité et de son insertion dans l'environnement. Elle permet également de favoriser un projet respectueux de l'environnement et de la santé humaine, en prévenant, dans la mesure du possible, les atteintes écologiques.

⁵⁶ Thomas GARANCHER, *Études d'impact environnemental : principes, acteurs, champs d'application, procédure*, Paris, éditions « Le moniteur », 2013, p. 11.

⁵⁷ L°122-1 I du code de l'environnement français

⁵⁸ Par la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature

⁵⁹ Circulaire N°93-73 du 27 septembre 1993 prise pour l'application du décret n°93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques et modifiant le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 et l'annexe au décret n°85-453 du 23 avril 1985.

106. Face aux résultats très décevants de certaines politiques du droit de l'environnement qui sont dépourvues de tout caractère juridique contraignant. Il est urgent d'analyser de manière scrupuleuse les nouvelles formes de dissuasion mises en place pour lutter contre la pollution des mers. La prévention, étant un principe d'anticipation des risques certains et avérés tels que les rejets des ordures sur le littoral. De ce fait, la prévention contribue de façon efficace à lutter contre les pollutions dans la visée d'un développement durable. De toute évidence, l'analyse préventive des problèmes climatiques présente un grand intérêt environnemental, sociétal et économique. Elle permettrait d'utiliser de façon durable et rationnelle les ressources naturelles.

107. Néanmoins, la difficulté majeure des politiques de prévention viendrait des défauts de connaissance, voire même de compréhension des règles et risques liés à la pollution des mers. Ce qui amène à reconnaître que la meilleure compréhension de l'application des principes généraux du droit de l'environnement est un facteur déterminant pour la préservation de l'environnement marin. La rareté de l'eau découle de la pollution des eaux. Il est temps d'y remédier en prenant des mesures appropriées. Il nous paraît en effet important de constater que l'inflation juridique en matière de l'environnement ne reflète pas nécessairement son efficacité, parce que dépourvue de tout caractère contraignant. En fait, « *chaque catastrophe écologique incite à revenir sur le dispositif existant, car simplement, tout évènement montre les limites des politiques de prévention* »⁶⁰.

108. Il semble nécessaire de saisir cette réalité inhérente à la fragilité sociétale liée aux risques environnementaux (inondations, glissements de terrain, séismes, avalanches, pénuries d'eau ou pollutions des océans). Cette situation reste donc un des enjeux politiques et scientifiques majeurs des États. Pour les États africains, les enjeux, qu'ils soient politiques ou scientifiques, deviennent majeurs à la mesure de l'urgence écologique du moment. Pour réduire la pollution, il conviendrait de développer des connaissances et des comportements responsables qui tiennent compte des enjeux environnementaux et humains exposés à l'aléa mais aussi des vulnérabilités dans les

⁶⁰ Patrick PIGEON et Julien REBOTIER, *Les politiques de prévention des désastres : penser et agir dans l'imperfection*, ISTE éditions, 2017, pp. 10 et 40.

modes de gestion des cours d'eau ou de l'environnement marin, dans les dispositifs de protection, dans les politiques d'aménagement du territoire ou de gestion des risques, dans les comportements ou encore les représentations sociales⁶¹.

109. Dans cette perspective, appliquer l'action préventive permettrait non seulement d'éviter la pollution des mers mais aussi de contribuer ardemment à l'éradication de la pauvreté. À titre d'exemple, une plage non polluée attire plus de visiteurs notamment des touristes, et cela génère des revenus pour les populations locales. La difficulté première du droit international de l'environnement est l'absence d'une application réelle de ses principes généraux, en raison d'un manque de perspective clairement définie quant aux priorités à dégager face aux enjeux. Le droit de l'environnement est victime d'une application hésitante, la forme la plus fréquente de cette altération est le retard manifeste pris par le pouvoir réglementaire dans l'édiction des textes d'application des lois relatives à l'environnement : il se compte parfois en années⁶².

110. Les principes généraux du droit de l'environnement doivent servir de base juridique solide pour la protection des écosystèmes marins au regard de conventions régionales. Fort malheureusement, leur implication juridique reste et demeure très faible. Ces dispositions sont aujourd'hui reconnues au travers des nombreuses conventions internationales dont les traités européens, la charte constitutionnelle de l'environnement, etc. Les conventions régionales qui ont pour objectif la protection de l'environnement doivent appliquer le principe de prévention de façon rigoureuse.

111. La meilleure prévention passe par l'exigence d'une autorisation préalable pour l'exercice de toute activité polluante ou risquant de porter atteinte à l'environnement marin. Dans le même ordre d'idées, les législations susmentionnées n'ont de cesse de faire du souci de l'environnement le crédit de leur action. Une généralisation de la

⁶¹ Ibid., p. 6.

⁶² François OST, « *La nature hors la loi : l'écologie à l'épreuve du droit*, Nouvelle édition, Paris, Éditions la Découverte, 2003, pp. 110-111.

Selon le Professeur François OST « plus grave : dans certains cas, les décrets d'application ne sont tout simplement pas adoptés, la loi étant alors frappée d'impuissance par une administration qui, la jugeant trop contraignante, préfère aligner le droit sur le fait plutôt que de bousculer des intérêts trop importants. Une fois de plus se confirme le fait que le droit de l'environnement est un instrument aux mains des décideurs, plutôt qu'un outil de sauvegarde de la nature. On peut même aller plus loin et relever que, s'il fixe sans doute des bornes à ne pas dépasser dans la nuisance, le droit administratif de l'environnement est d'abord un système d'octroi de permis de polluer. Sans doute toute activité humaine est-elle peu ou prou polluante ; il ne s'agit pas, bien entendu, de tout interdire. Encore faut-il savoir où passe la limite ».

procédure d'autorisation pour de multiples activités renforce l'action préventive en espérant atténuer la recrudescence de la pollution marine.

112. En ce qui concerne lesdites politiques de prévention, il est important de souligner que l'évaluation environnementale occupe une place de premier plan. À ce titre, le 18 décembre 2017, le Conseil d'État français a décidé que l'exigence d'évaluation environnementale s'appliquait au schéma régional du climat, de l'air et l'énergie ainsi qu'à celui de l'éolien, annulant de facto les plans adoptés par le préfet d'Auvergne pour défaut d'évaluation environnementale.

113. Les activités économiques dans les zones côtières doivent faire l'objet d'un contrôle strict. Cela peut concerner, l'agriculture, la pêche, l'aquaculture, le tourisme et les activités de loisirs, l'utilisation des ressources naturelles spécifiques, installations énergétiques, ports et ouvrages maritimes. Dans ce sens, la mise en place de plans et programmes est un outil indispensable pour certains écosystèmes fragiles, notamment les paysages côtiers pour ne citer que ceux-ci.

114. L'érosion côtière contribue de manière dramatique à la pollution de mers. Nous devons donc renforcer la capacité de résistance et d'adaptation des zones côtières aux changements naturels et artificiels. Ce qui suppose d'adopter des plans spéciaux de gestion de sédiments côtiers et travaux côtiers sur le long du littoral. Dès lors, la préservation de l'environnement marin est l'une des conditions indispensables pour la promotion du développement durable. Il s'agit de prêter une attention particulière au patrimoine culturel subaquatique selon les conditions prévues à la Convention de l'UNESCO du 2 novembre 2001⁶³.

115. La nécessité d'une action vigoureuse en faveur de la protection de l'environnement est justifiée à la fois par la multiplication des actions de pollutions des mers et le tarissement des cours d'eau en Afrique en raison de la déforestation et de la sécheresse. À cela s'ajoute, l'impact négatif des pollutions sur les activités commerciales et touristiques dans les zones côtières. L'avenir du milieu marin est très

⁶³ Thomas SCHELLENBERGER et Raphael SCHNEIDER Société Française pour le droit de l'environnement « *les 25 ans de la loi littoral* » numéro spécial 2012, publié avec le soutien de l'Université de Strasbourg et de l'Université de Limoges, P.221 et 222.

sombre ; il faut absolument prendre des mesures juridiques contraignantes face à ce phénomène⁶⁴.

116. Il est donc important de mettre l'accent sur le manque d'effectivité des principes généraux du droit de l'environnement au niveau mondial. L'action préventive pour la lutte contre la pollution marine au niveau régional s'avère nécessaire. Cela assurera une exploitation rationnelle de la ressource en eau et une utilisation durable des océans afin d'éviter la pollution et la destruction du milieu marin. La prévention consiste également à interdire certains modes de production et de consommation non viables tels que la fabrication des plastiques non biodégradables, gobelets en plastiques et l'utilisation des sacs en plastique sur les plages, etc.

117. En vertu de l'article L.430-1 du code de l'environnement français : « la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général »⁶⁵. La protection du patrimoine piscicole doit avoir pour vocation une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue l'élément principal⁶⁶.

118. Désormais, le public est de plus en plus sensible à l'enjeu des actions de l'homme sur l'environnement tant pour les générations présentes que pour les générations futures. Sur ce, de nouveaux changements comportementaux doivent s'opérer. Quant aux chercheurs et plus particulièrement les juristes, il est grand temps pour eux de réinventer des procédés, mesures appropriées pour une réelle protection du cadre de vie. Dans cette situation, le juriste a pour rôle prépondérant d'intervenir si nécessaire dans la mise en place des règles juridiques obligatoires au sein des États. Son action pourrait promouvoir de nouveaux comportements face aux changements climatiques, et le cas échéant déterminer les responsables et les coupables⁶⁷.

119. Il faut reconnaître qu'aujourd'hui, la protection du milieu marin est la condition préalable de la sauvegarde de notre environnement, qui est reconnue par toutes les nations comme un enjeu universel. Si l'opinion publique est consciente de la nécessité

⁶⁴ Luc ABBADIE, L'effondrement de la biodiversité, jusqu'où ? », in *Revue juridique de l'environnement*, Lavoisier, 2018/3 (vol. 43), p. 455-457, p. 449.

⁶⁵ Article L.430-1 du code de l'environnement.

⁶⁶ Philippe BILLET et Éric NAIM-GESBERT (sous la direction de) *Les grands arrêts du droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, 2017, p. 41 et 42.

⁶⁷ Patricia SAVIN, *Mélanges en l'honneur de Jehan de Malafosse*, Paris, LexisNexis, 2016, p. 3.

d'une telle protection, les instruments juridiques dont nous disposons actuellement ne permettent pas de l'assurer de façon efficace et efficiente. De ce fait, il est urgent de recourir à des outils juridiques plus contraignants pour lutter contre les atteintes à l'environnement marin tant au niveau local qu'au niveau global.

120. La création des comités scientifiques est certes une étape importante, mais le renforcement du cadre juridique est aussi nécessaire. Nous avons souligné plus haut la mise en place de plusieurs comités scientifiques et des programmes environnementaux notamment le GIEC ; il faudrait signaler aussi que l'existence de ces comités sans une action juridique contraignante, pourrait constituer un handicap ou un frein majeur à la protection de l'environnement. Cependant, les principes généraux du droit de l'environnement émaillés des outils juridiques efficaces pourraient améliorer considérablement la protection de l'environnement en général et la préservation du milieu marin en particulier. C'est dans cet ordre que Mary SANCY soutient que « *le paradoxe du droit de l'environnement est qu'il est un droit mou, dépourvu de caractère obligatoire* ».

121. Il est à noter finalement que le principe de prévention est l'un des principes directeurs du droit de l'environnement qui préconise la suppression des dommages écologiques depuis la source les atteintes à l'environnement. Pour ce faire, les acteurs économiques publics comme privés doivent recourir à des méthodes écologiquement responsables. Ce faisant, l'idée idoine est de veiller à ce que l'utilisation des ressources naturelles soit raisonnable et ne porte pas un préjudice à l'environnement. Dans le cadre de l'exploitation maritime, les préoccupations d'ordre environnemental doivent être prises en compte pour une véritable lutte contre la pollution marine⁶⁸. Principe de

⁶⁸ Philippe MALINGREY, *Introduction au droit de l'environnement*, 5^{ème} édition, Éditions Tec & doc 2011 p. 8.

« Dès le milieu des années 80, les changements climatiques ont fait naître de vives discussions entre les scientifiques, s'interrogeant tant sur la part anthropique dans les changements que leur ampleur ou leurs conséquences. Le caractère aigu des controverses a motivé la mise en place d'un dispositif d'expertise sans précédent à l'échelle internationale par sa dimension et son mode de fonctionnement. Dans un contexte incertain « d'univers controversé », le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a été créé conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'environnement, en 1988, avec une mission claire d'aide à la décision. Près de 20 ans plus tard, ce même GIEC obtient conjointement avec AL Gore pour son film *Une vérité qui dérange* (film couronné par un Oscar à Hollywood) le Prix Nobel de la paix 2007. Le comité Nobel indique alors qu'il cherche « à attirer l'attention sur les processus et les décisions qui paraissent nécessaires pour protéger le futur climat du monde, et ainsi réduire la menace qui pèse sur la sécurité de l'Humanité ». Le texte précise que : « l'action est nécessaire maintenant, avant que le changement évolue au-delà du contrôle de l'homme » Sandrine Maljean-Dubois

protection par excellence, le principe de prévention privilégie l'action anticipative au même titre que celui relatif à la précaution. Les deux principes sont complémentaires et indissociables.

B - les applications du principe de précaution en droit positif

122. En droit positif, le principe de précaution vise à compléter le champ d'application du principe de prévention, l'approche de précaution vise à statuer sur les risques incertains ou hypothétiques. Ce principe nous renvoie dans le champ de l'incertitude scientifique. La mise en œuvre de ce principe marque une gradation supplémentaire dans l'anticipation par les pouvoirs publics de la survenance d'un dommage. Cette notion prend en compte les menaces « incertaines, hypothétiques, potentielles, toutes celles à propos desquelles aucune preuve tangible ne permet d'affirmer qu'elles se concrétiseront »⁶⁹.

123. Il semble bien approprié aux interrogations actuelles sur l'avenir de la planète. Après plus d'un siècle de développement industriel effréné et de progrès scientifique continu, nous assistons à une prise de conscience généralisée des limites de la connaissance et des menaces que les activités humaines font peser sur l'environnement en général et au milieu marin en particulier. Le principe de précaution véhicule donc une nouvelle philosophie, qui consiste à intégrer dans les paramètres de l'action ou de la décision des risques inconnus, qui ne se réaliseront peut-être jamais, ou alors dans un lointain futur.

124. Cependant, la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement, qui s'est tenue à Rio de Janeiro en 1992, proclame le principe de précaution dans sa déclaration du 13 juin 1992 (principe 15) : « pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leur capacité. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre

⁶⁹ Nicolas DE SADELEER, *op.cit.*, p. 136.

à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement »⁷⁰.

125. Cette déclaration, dépourvue de portée contraignante, reprend les éléments essentiels du principe, déjà présents dans la déclaration de Bergen, que sont : les risques de dommages graves et irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue et la nécessité d'agir sans attendre.

126. Maintenant, la question que l'on se pose est de savoir si le principe de précaution est reconnu comme un principe coutumier ? Quand on regarde les décisions de la CIJ, il n'en est rien. Dans la décision *Gabcykivo-Nagymaros* le principe est à peine évoqué. Dans une décision de la CEDH, le principe de précaution n'est pas reconnu comme principe coutumier. Elle traite d'un « péril imminent », pas de risques ou de faits hypothétiques. Du côté de la jurisprudence de l'OMC, alors que le principe figure dans la Convention de Marrakech, il n'est pas non plus reconnu comme coutumier.

127. Le principe de précaution permet de tenir compte des risques pour la santé humaine, et il met également l'accent particulier sur les mouvements transfrontaliers des déchets dangereux. Cet instrument fournit également un cadre réglementaire international, ayant pour objectif de réconcilier les besoins du commerce tout en luttant contre la pollution des mers⁷¹.

128. Selon la Convention sur les changements climatiques, au regard de la situation actuelle, les mesures de précaution doivent être prises afin de « prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes »⁷². Le principe de précaution continue à être décliné dans les recommandations ou les décisions adoptées par les États réunis à l'occasion des conférences internationales. Il

⁷⁰ Principe 15 de la déclaration de Rio de 1992 dite « Sommet de la terre ».

⁷¹ La convention sur la diversité biologique a été ouverte à signature le 5 juin 1992 et elle est entrée en vigueur le 29 décembre 1993. La convention a trois principaux objectifs pour atteindre le développement durable : la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques. 188 pays sont parties à la Convention.

1. Les décisions du panel de l'OMC viennent corroborer cette approche floue de la valeur juridique du principe concernant le bœuf aux hormones : l'article 186 précise qu' « il est essentiel de ne pas perdre de vue que le risque qui doit être évalué dans le cadre d'une évaluation des risques aux termes de l'article 5 : « il n'est pas uniquement le risque qui est vérifiable dans un laboratoire scientifique fonctionnant dans les conditions rigoureusement maîtrisées, mais aussi le risque pour les sociétés humaines telles qu'elles existent en réalité, autrement dit, les effets négatifs qu'il pourrait effectivement y avoir pour la santé des personnes dans le monde réel ou ils vivent, travaillent et meurent ».

⁷² Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques signé à Rio en 1992.

est de plus en plus consacré comme un véritable principe général de la politique de l'environnement en 1989 et en 1990 par la Commission économique pour l'Europe des Nations unies.

129. Contrairement au droit international public, le principe de précaution a été expressément mentionné dans le droit européen et développé par sa jurisprudence. En cela, le Traité de Maastricht a consacré le principe de précaution par l'énoncé de l'ancien 174 § 2, qui prévoit que « la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive ». L'affaire dite « vache folle » a été l'occasion pour la CJUE de préciser le contenu du principe de précaution dans l'échelle européenne⁷³.

130. Sur cette étape, le principe de précaution est un instrument indispensable pour la protection de l'environnement marin, car il permet d'anticiper la pollution tout en mettant en place des dispositifs efficaces pour éviter ladite pollution. Cependant, le public ignore tout, sur la réalité qui se cache derrière les transports maritimes notamment de déchets dangereux. La recrudescence de ces déchets est, en effet, une conséquence pratiquement inévitable des activités anthropiques d'aujourd'hui. Toutefois, il est indéniable que les préoccupations écologiques soient le cadet des soucis pour toute la chaîne des acteurs économiques engagés dans ce processus : l'exportateur, le transporteur, l'importateur, l'éliminateur. Il leur sera loisible alors de faire un usage astucieux, suivant les cas, des différences entre les législations nationales, des pratiques administratives et des mécanismes de contrôle plus ou moins lâches, des besoins des devises fortes notamment dans les pays en développement.

131. Cette situation peut engendrer un problème économique et social très grave qui de par sa nature même et de par ses implications multiples, ne saurait être maîtrisé

⁷³ Raphaël ROMI, *Droit international et européen de l'environnement*, op.cit., p. 56-57. La CJUE précise : « Lorsque des incertitudes subsistent quant à l'existence ou à la portée de risques pour la santé des personnes, les institutions peuvent prendre des mesures de protection sans avoir à attendre que la réalité et la gravité de ces risques soient pleinement démontrées ». L'actuel article 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit que « les dispositions des articles 34 et 35 (interdiction des restrictions à l'importation) ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres ».

qu'au moyen d'instruments du droit international de l'environnement : cette évidence explique la réussite d'un effort considérable mené en amont dans ce domaine, en particulier par les États et les organisations internationales, l'objectif est de mettre sur pied un droit fort, ayant une emprise générale et doté de moyens efficaces de mise en œuvre⁷⁴.

132. La précaution, étroitement liée à la prudence à propos de mesures conservatoires, s'est aussi invitée au Tribunal international de la mer, basé à Hambourg (et issu des articles 287 et 288 de la Convention de Montego Bay du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer).

133. Le principe de précaution est reconnu en droit international, essentiellement par des instruments non obligatoires tels que la déclaration de Rio de 1992 dans son principe¹⁵ cité ci-haut. Le droit européen le consacre avec plus de l'audace. Intégré au droit communautaire depuis le traité de Maastricht, il est prévu à l'article 191 du TFUE et précisé par la CJUE qui estime que « lorsque des incertitudes subsistent quant à l'existence ou à la portée de risques pour la santé des personnes, les institutions peuvent prendre des mesures de protection sans attendre que la réalité et la gravité de ces risques soient pleinement démontrées »⁷⁵. Pour sa part, la CEDH n'a pas hésité à l'appliquer face à un « risque sérieux et substantiel » : l'absence de certitude compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ne saurait justifier que l'État retarde l'adoption de mesures effectives et proportionnées »⁷⁶.

134. À ce jour, la seule décision solide qui existe et qui fait de valeur coutumière est une décision du tribunal international de la mer en 1999 : c'est une ordonnance à propos du thon à nageoire bleue. Il y a une incertitude quant à la capacité de régénération de

⁷⁴ Fouad BITAR, *Les mouvements transfrontières de déchets dangereux selon la convention de Bâle* », Paris, Éditions A. Pédone, 1997, p. 9-10.

1. Dans son ordonnance du 27 août 1999 (Affaires du thon à nageoire bleue, Nouvelle-Zélande c/ Japon ; Australie c/Japon, rôle des affaires n°3 et 4 le Japon ayant, notamment dépassé ses quotas nationaux définis par la commission pour la conservation de cette espèce par des captures effectuées dans un programme de pêche expérimentale), reconnaissant l'existence « d'une incertitude scientifique en ce qui concerne les mesures à prendre pour la conservation du thon à nageoire bleue(consid.79), le Tribunal donne une définition circonstanciée de la précaution : « considérant que, de l'avis du Tribunal, les parties devraient, dans ces conditions, agir avec prudence et précaution et veiller à ce que des mesures de conservation efficaces soient prises dans le but d'empêcher que le stock du thon à nageoire bleue ne subisse pas de dommages graves » .

⁷⁵ National Farmers Union et autres du 5 mai 1998, af. C-157/96 ; Royaume-Uni c/Commission du 5 mai 1998, attendu 63).

⁷⁶ 27 janvier 2009, Tatar c/Roumanie, n°67021/01.

l'espèce, il y a des doutes sérieux quant aux effets d'une pêche expérimentale pratiquée par le Japon. Le doute étant sérieux, bien qu'étant sans certitude, le tribunal a enjoint d'arrêter cette pêche. Pour protéger l'environnement et les ressources naturelles, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États.

135. À cet égard, il serait nécessaire que les États puissent appliquer les principes généraux du droit de l'environnement afin de lutter efficacement contre la pollution de mers. À ce stade, le chapitre 17 de l'Agenda 21 de Rio⁷⁷ propose des principes et des moyens techniques de gestion intégrée des zones côtières, des principes d'action non seulement pour la protection du milieu marin, mais aussi pour l'utilisation durable des ressources biologiques et pour le renforcement de la coopération régionale. Le principe de précaution est un principe qui poursuit un objectif légitime qui entend faire mieux que l'application du principe de prévention. Ne pas attendre que le risque devienne certain pour anticiper les conséquences. Enfin, il faut agir vite pour éviter tout désastre écologique.

136. Face à l'incertitude scientifique, le but du principe de précaution est la prudence positive : l'on agit dans tel ou tel sens avec un minimum de connaissance, l'abstention réfléchie étant une forme d'action, contrairement à l'inertie. De là vient son succès fulgurant, qui tient à l'idée qu'un risque doit être encadré par le droit, non pour le maîtriser absolument, mais pour le saisir dans son incertitude même. L'incertain recommande une plus grande prudence, dans l'action ou dans l'abstention selon les circonstances, ce qui peut être qualifié de précaution.

137. C'est un principe qui aiguise la capacité de décider. Il constitue, en contexte d'incertitude, un élément décisif de la légalité. Les effets sont de l'ordre, avant tout, de l'acceptabilité du risque à saisir. Il y a nécessairement un rapport qui s'établit entre l'action publique et le choix à faire, fondé sur la proportionnalité. Tel risque environnemental est acceptable si, en retour, les fruits sont grands. Cela suppose la mise en évidence d'une conciliation équilibrée des termes en présence. C'est une charge moderne qui pèse, en premier lieu, sur l'administration. Mais aussi sur le juge du fond qui s'assure que les procédures d'évaluation des risques ont été régulièrement

⁷⁷ 'Agenda 21 est un plan d'action pour le XXI^e siècle adopté par 173 chefs d'État lors du sommet de la Terre, à Rio, en 1992.

menées en vue d'édicter les mesures provisoires et proportionnées que la situation exigeait sous peine de violer l'article 5 de la charte de l'environnement (Cass. 3^e civ. 18 mai 2011, pourvoi n°10-17.645)⁷⁸.

138. Depuis fort longtemps, nous avons cru que l'environnement et l'économie sont antinomiques. Très vite la vision a changé, on s'est rendu compte qu'ils étaient en réalité indissociables. La prise en compte de l'environnement par les entreprises les oblige à fabriquer des produits de meilleure qualité et à économiser l'énergie et les matières premières. La prise en compte de l'économie dans les politiques d'environnement conduit à donner de la valeur à des biens collectifs indispensables (eau, air, biodiversité) ainsi qu'introduire des mécanismes nouveaux tels que les quotas d'émission des gaz à effet de serre qui incitent les acteurs économiques à mieux intégrer les externalités.

139. Le concept de développement durable, introduit avec la Conférence de Rio en 1992, traduit la nécessité de concilier économie et environnement. Le monde économique, qu'il s'agisse des entreprises ou des banques, a largement intégré dans ses stratégies commerciales et de développement, la nécessité d'assurer une gestion durable de la planète du fait de la solidarité des territoires et des activités. À ce sujet, l'éthique environnementale devient aussi une éthique entrepreneuriale. Le développement économique et social est conditionné par la prise en compte de l'environnement et de ses contraintes.

140. Parmi tous les principes du droit de l'environnement, le principe de précaution est celui qui vise essentiellement à anticiper le plus les besoins des générations futures. Une des innovations les plus importantes de la dernière décennie du XX^e siècle a été le développement du principe de précaution en tant que l'un des principes directeurs du droit international de l'environnement. Par la suite, ce principe a été inscrit dans la

⁷⁸ Éric NAIM-GESBERT, *Droit général de l'environnement*, 3^{ème} édition, Paris, LexisNexis, 2019, p. 94.

1. La volonté des auteurs est en conséquence de conférer aux principes une normativité et une formulation constitutionnelle qui le confirme même si l'énoncé de la charte est plus restrictif que l'énoncé communautaire (article. 5- « lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible de l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage »).

quasi-totalité des traités relatifs à l'environnement ; nous pouvons citer à titre d'exemples la Convention-cadre sur les changements climatiques⁷⁹.

141. Toutefois, la probabilité d'un dommage réel pour la santé publique persistant dans l'hypothèse où le risque se réaliserait, le principe de précaution justifiait l'adoption de mesures restrictives, sous réserve qu'elles soient non discriminatoires et objectives, sans avoir à attendre que la réalité et la gravité de ces risques soient pleinement démontrées⁸⁰.

142. L'idée essentielle est que l'absence de certitude scientifique quant aux effets potentiels d'une activité ne doit pas faire obstacle à sa réglementation juridique. Pour permettre aux conventions régionales de lutter activement contre la pollution marine, une mise en place des règles juridiques contraignantes, claires et adoptées à leur situation s'avère une solution optimale. Cependant, le contenu du principe reste très difficile à saisir avec clarté. En dépit de nombreuses tentatives de clarification, le principe de précaution en droit international est apprécié de façon très diverse. Cela peut se comprendre par la diversité des approches que l'on peut adopter à l'égard de l'exigence du principe⁸¹.

143. L'approche de précaution offre l'avantage d'agir sans attendre les effets préjudiciables sur l'environnement, et cela favoriserait une protection juridique très poussée de la biosphère. À cet égard, nous pouvons revenir sur l'allocution du Président de la République française Emmanuel Macron, lors du lancement du Pacte mondial pour l'environnement « Nous devons agir en conscience et réviser en profondeur les paradigmes de notre vie commune sur cette planète, et pour cela, nous devons forger des idées, des notions, des règles nous permettant de poser le socle de ce nouvel engagement ». Le projet de Pacte mondial pour l'environnement, « est un défi qui nous est lancé à tous, c'est de construire, en quelque sorte, le droit dont l'ère dans laquelle nous sommes entrés, l'anthropocène, a besoin. Un cadre qui établira des droits, mais

⁷⁹ . Le principe de précaution fait partie des grands mythes : mystérieux, inquiétant, expression de l'utopie de la domination des risques, symbole de la volonté des hommes de maîtriser les aléas de la nature. Il est devenu le cheval de bataille de ceux qui, de bonne ou de mauvaise foi, sont hostiles à la prise en compte de l'environnement craignant que ce dernier ne devienne un obstacle aux progrès illimités et aussi aux profits sans limites.

⁸⁰ Cf Patrick THIEFFRY, « *Traité de droit européen de l'environnement* », op.cit., pp. 197-199.

⁸¹ Pierre-Marie DUPUY et Jorge E. VINUALES, *Introduction au Droit international de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 92 et 93.

aussi des devoirs pour l'humanité à l'égard de la nature et donc à l'égard d'elle-même. Ce cadre collectif, c'est le Pacte mondial pour l'environnement »⁸².

144. L'adoption des règles juridiques est un grand pas mais s'avère insuffisant pour ce qui est de la protection du milieu marin. Les conventions régionales doivent miser sur les mesures d'application, car une norme juridique n'est indispensable que si elle satisfait les attentes sociales.

145. Pour faire face à la pollution marine en Afrique, les principes généraux du droit de l'environnement se présentent comme des leviers incontournables pour atténuer ou prévenir ces atteintes environnementales. Toutefois, le principe de précaution reste un instrument très efficace pour lutter contre la pollution des mers. Il serait donc loisible de l'inscrire et l'appliquer dans les conventions régionales. Notre proposition est celle de l'application d'un principe juridique qui ne manque a priori pas d'ambition. Elle préconise toutefois de nouveau sur l'idée qu'il y aurait un manque à combler, et que ce manque serait nécessairement de nature juridique. En d'autres termes, nous pensons qu'une application des règles juridiques pourvues d'un caractère strictement contraignant permettrait de faire face aux urgences environnementales.

146. Aujourd'hui, certains États mentionnent des règles relatives à la préservation de l'environnement dans leur constitution. Le cas de la France en est une belle illustration. En effet, la Constitution française permet au législateur d'intervenir pour lutter contre le changement climatique, l'article 34 de la constitution disposant que la loi fixe les principes fondamentaux en matière⁸³ de « préservation de l'environnement » tandis que la Charte de l'environnement, à condition de lui donner plein effet, énonce que « toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement »⁸⁴ et encore que « toute personne doit, dans les conditions définies

⁸² Pacte mondial pour l'environnement, allocution du Président Emmanuel Macron. « *Grâce au droit, grâce à ce pacte mondial pour l'Environnement, il s'agit d'aller plus loin dans la transformation de nos sociétés, et d'agir résolument. L'organisation des Nations Unies est l'enceinte adéquate pour bâtir ensemble ce pacte mondial pour l'environnement. Appuyons-nous sur le succès de l'agenda 2030 qui, avec l'accord de Paris, constitue notre feuille de route commune pour transformer le monde* ». M. Emmanuel Macron, Président de la République française 19 septembre 2017.

⁸³ Jessica MAKOWIAK, « Et en même temps », in *Revue juridique de l'environnement*, Lavoisier, 2018/2, volume 43, p. 219-221.

⁸⁴ Art.2 de la charte constitutionnelle de l'environnement

par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou à défaut, en limiter les conséquences »⁸⁵.

147. En matière de protection de l'environnement marin et côtier, une action immédiate et concrète est nécessaire en Afrique pour prévenir la pollution marine. C'est pourquoi, la mise en œuvre des principes généraux du droit l'environnement paraît comme solution indéniable pour le long terme. Le principe de précaution est un outil juridique indispensable pour protéger la société contre les risques encore inconnus ou incertains pouvant émaner de certaines atteintes à l'environnement. À cela s'ajoute, l'incertitude scientifique qui affecte des dossiers complexes notamment la diminution de la couche d'ozone. De plus, les centrales nucléaires, le risques de faibles doses de radioactivité et leurs effets sur la santé et déchets radioactifs, l'utilisation d'organes génétiquement modifiés « OGM »⁸⁶ ne font qu'aggraver l'état actuel de notre environnement. Le bilan reste significativement inquiétant.

148. Le principe de précaution permet aux acteurs environnementaux d'engager des actions sans attendre que les preuves liées à l'existence d'un tel danger pour l'environnement ne soient scientifiquement établies. Dans le cadre de la lutte contre la pollution marine, le principe de précaution présente trois principaux objectifs : il joue un rôle d'une importance capitale pour la recherche sur les conséquences différées sur les produits et techniques. Pour cela, il faut avoir une meilleure information pour envisager le risque et l'incertitude. Ensuite, le principe de précaution vise également à stimuler la vigilance chez les scientifiques, les industriels, les acteurs étatiques, etc.

149. Enfin, il permet la réparation de dommages qui se manifestent ultérieurement. Ce principe n'est certes pas une solution miracle, face aux défis écologiques, mais il n'est non plus un principe à négliger du point de vue de la protection de l'environnement. Il correspond à une attitude à adopter face à un risque hypothétique. Le principe de précaution peut être considéré à la fois comme un guide politique et

⁸⁵ L'art. 3 de la Charte constitutionnelle de l'environnement, on pourrait encore citer, comme fondement de l'action en matière climatique, l'article 1er de la Charte, qui proclame le droit de chacun de « vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé »

⁸⁶ Adon GNANGUI, *Introduction au droit de l'environnement en Afrique, le cas de la Côte d'Ivoire*, op.cit., p. 39.

1. Le principe de précaution est une directive de politique juridique qui, pour la sauvegarde d'intérêts essentiels que sont la santé et l'environnement, recommande de prendre à titre préventif des mesures conservatoires propres à empêcher la réalisation d'un risque éventuel.

éthique, et un principe de droit ayant des effets de droit et devant être contrôlés et sanctionnés juridiquement.

150. Nous pouvons nous interroger sur la question de savoir si l'origine de ce principe ne vient pas de la prudence. Le Traité de Rome instituant la Communauté économique européenne s'était largement penché sur l'attachement de la communauté au principe de prudence en matière d'environnement. En l'occurrence, le paragraphe 1 de l'article 130R de cet instrument dispose « l'action de la communauté en matière d'environnement a pour objet : de préserver, de protéger et d'améliorer la qualité de l'environnement ; de contribuer à la protection de la santé des personnes ; d'assurer une utilisation prudente et rationnelle des ressources »⁸⁷.

151. Bien qu'englobant le principe de prévention, le principe de précaution constitue avec celui-ci la « pierre angulaire » sans laquelle l'on ne peut parler de protection de l'environnement marin. Ils se distinguent des autres principes de droit de l'environnement qui se situent en aval de la protection du milieu marin et des zones côtières.

Paragraphe II : les principes généraux appliqués en aval dans la lutte contre la pollution marine.

152. Du fait du caractère anticipatif des principes susmentionnés rendant difficile leur mise en œuvre, la société internationale se voit contrainte de s'orienter vers des principes qui permettent de parer à la survenance des catastrophes. La mondialisation de principes du droit de l'environnement apparaît comme une évidente nécessité⁸⁸ en raison du caractère universel des questions environnementales. En clair, la mise en œuvre de ces principes dans un cadre plus large permettrait non seulement de prévenir de l'éparpillement des règles, mais aussi et surtout de lutter de façon conjointe contre la dégradation effrénée de l'environnement.

⁸⁷ L'article 130R du Traité de Rome instituant la Communauté économique européenne.

⁸⁸ Jacqueline MORAND-DEVILLER, « Avant-propos », in *Mondialisation et globalisation des concepts juridiques : l'exemple du droit de l'environnement*, Jacqueline MORAND DEVILLER et Jean Claude BONICHOT (sous la direction de), Paris, IRJS Éditions, 2010, Tome 22, p. XVI.

153. Par ailleurs, le souci d'une meilleure protection de l'environnement marin est prégnant et fait l'objet de moult forums à l'échelle internationale depuis le début des années 1970. Toutefois, c'est au milieu des années 1970 que la question sera envisagée en termes globaux et universels. La déclaration du Millénaire de l'Assemblée générale adoptée à la suite au rapport du Secrétaire général des Nations unies au XXI siècle, confirme l'importance de la notion d'environnement global et la nécessité de sa préservation. La déclaration met en relief ces différentes préoccupations : « Nous ne devons épargner aucun effort pour éviter à l'ensemble de l'humanité, et surtout à nos enfants et petits-enfants, d'avoir à vivre sur une planète irrémédiablement dégradée par les activités humaines et dont les ressources ne peuvent plus répondre à leurs besoins »⁸⁹.

154. À partir du moment où les étendues marines sont souvent reliées, il est indispensable de recourir à la coopération régionale voire internationale(A), multilatérale ou bilatérale afin de combattre les effets d'une pollution qui s'y serait produite. Le milieu marin étant celui le plus pollué, ses utilisateurs sont astreints à payer certains frais qui contribueraient à la mise en place des moyens de prévention des pollutions, d'où le principe pollueur- payeur PPP(B).

⁸⁹ Laurence BOISSON DE CHAZOURNES, « La protection de l'environnement global et les visages de l'action normative internationale » in *Pour un droit commun de l'environnement : Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, Paris, Dalloz, 2007, p. 42.

A - le principe de coopération dans la lutte contre la pollution marine

Une coopération régionale s'impose aux États africains pour faire face aux défis environnementaux. L'Afrique doit adopter des règles juridiques claires et adaptées à leur situation pour sauvegarder sa biodiversité richement variée. Pour ce faire, il s'impose une nécessité impérieuse de gérer de manière coordonnée et pacifique les eaux frontalières. Dès lors, une approche de coopération multilatérale est un moyen évident d'éviter les conflits à l'intérieur du continent africain. Il conviendrait de mettre en place des comités et centres nationaux pour trouver des stratégies permettant de renforcer les initiatives régionales au sein des États.

155. L'étude de droit de l'environnement marin en Afrique aboutit à un constat de carence des règles dans la lutte contre la pollution au niveau de la sous-région ouest-africaine. À l'échelle des États, les différences de pratiques législatives et judiciaires ne cessent de freiner la mise en place des modèles de coopération soutenue. À l'échelle internationale « *l'absence de traitement commun du phénomène de la criminalité environnementale contribue à l'inefficacité d'un système répressif qui reste identifié à l'État, le monopole du droit de punir étant l'emblème de la souveraineté* »⁹⁰.

156. Face à de telles lacunes couplées aux conséquences des nuisances environnementales qui vont jusqu'à menacer les équilibres écologiques et la santé des populations. Il est temps d'envisager une réponse juridique commune, à l'image de la solution d'ores et déjà apportée à des actes criminels similaires proches comme le trafic de drogue, la traite des êtres humains, la contrefaçon ou encore le blanchiment à travers des conventions environnementales de coopération pénale. Cela passe par une solidarité réelle de la protection pénale du milieu marin, dont le niveau varie en fonction de l'importance de la valeur protégée et qui se décline par ordre croissant d'internationalisation en trois mouvements : « la coopération, l'harmonisation et l'unification »⁹¹.

⁹⁰ Voir la préface de M. DELMAS-Marty de l'ouvrage sur des écocrimmes à l'écocide, le droit pénal au secours de l'environnement.

⁹¹ Mireille DELMAS-MARTY, « À la recherche d'un langage commun », in *L'harmonisation des sanctions pénales en Europe*, Mireille DELMAS-MARTY, Geneviève GIUDICELLI-DELAGÉ et Elisabeth LAMBERT-ABDELGAWAD (sous la direction de), coll.de l'UMR de droit comparé de Paris, vol. 15, Paris, Société de législation comparée, 2003, p. 373.

157. La coopération régionale devrait plutôt encourager l'efficacité d'un système commun de protection de l'environnement par la mise sur pied de mesures pénales claires et applicables au sein des États. Cela implique notamment la transmission de l'exécution et le respect des décisions étrangères⁹².

158. Le préalable d'une coopération réussie est la mise en place d'organes nationaux capables de piloter les accords environnementaux au niveau national. En effet, ces institutions doivent s'intéresser à la coopération judiciaire en cas de violation des normes. Nous rappelons qu'il y a un déficit de coordination entre les gouvernements tant au niveau national que régional.

159. Le renforcement de la coordination des moyens de lutte contre la pollution marine passe non seulement par les États, mais aussi plus largement, par l'ensemble des parties prenantes concernées qui devraient mutualiser leurs compétences et leurs efforts au sein de réseaux opérationnels, tant à l'échelle régionale, qu'à l'échelle internationale. Par ailleurs, il est d'ores et déjà possible de s'appuyer sur des organes de coordination et d'échanges d'informations qui seront créés à cet effet. Ces institutions se sont même saisies de la question environnementale et ont toutes abouti au même diagnostic de l'insuffisance de la coopération des États et des organismes intéressés par la lutte contre la criminalité environnementale et à la même proposition de renforcement de cette coopération⁹³.

160. Pour être effective et efficace, la coopération entre les États africains dans la lutte contre la pollution marine doit être combinée à des éléments communs et harmonisés quant à la définition des incriminations et à la détermination des sanctions applicables. Pour répondre aux menaces climatiques qui pèsent sur la sécurité

⁹² Laurent NEYRET (sous la direction de), *Des écocrimmes à l'écocide le droit pénal au secours de l'environnement* Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 367.

⁹³ *Ibid.* p. 368.

« À ce jour, cette coopération reste largement perfectible, comme l'illustre l'affaire Chevron-Texaco. En effet, dans cette affaire, la compagnie américaine a, dans un premier temps, obtenu de la justice de son pays qu'elle se déclare incompétente au profit de la justice équatorienne pour les dommages environnementaux et sanitaires causés en Équateur. Après avoir obtenu gain de cause quant à sa demande de délocalisation du procès, Chevron-Texaco a été condamnée par la justice équatorienne au paiement de plus 9 milliards de dollars de dommages et intérêts au profit des victimes concernées. Pour ne pas exécuter cette condamnation et alors que la compagnie a été atraite devant le juge américain, Chevron-Texaco a soulevé le caractère frauduleux de la procédure judiciaire menée en Équateur, et l'a emporté. Avec cet exemple, on perçoit les conséquences regrettables d'un manque de coopération internationale pour lutter contre la criminalité environnementale, et du même coup, la nécessité qu'il y a à dépasser une approche purement souveraine de la protection de l'environnement pour atteindre une approche solidaire et coopérative ». Laurent NEYRET

environnementale et sanitaire au niveau régional, un droit africain commun de la protection de l'environnement s'impose.

161. Quoi qu'il en soit, le mouvement d'harmonisation initié par l'OHADA devrait être relayé à l'échelle internationale, la pollution environnementale est mondiale et requiert un rapprochement de l'ensemble des droits nationaux. À ce titre, le rapport d'Interpol de 2014 consacré au respect des normes environnementales invite à aller dans ce sens⁹⁴.

162. La réponse aux besoins impérieux de protection de l'environnement nécessite clairement une adaptation aux réalités africaines. Celle-ci passe d'abord par une meilleure définition des infractions environnementales, tenant dûment compte des spécificités des acteurs de la pollution marine. La coopération régionale implique également d'améliorer la réponse juridique, tant dans son volet de la prévention que celui de la répression.

163. Cette solidarité internationale est exprimée sous sa forme générale par le principe⁷ de Rio. Ainsi, la coopération régionale pour la sauvegarde et la préservation de l'environnement marin est une réelle nécessité. Les gouvernements africains doivent intensifier des actions régionales pour renforcer des dispositifs qui permettraient de parer à la dégradation du milieu marin⁹⁵.

164. La Convention de Montego Bay le consacre en des termes différents. Selon les dispositions de son article 197 « la coopération est une obligation pour protéger le milieu marin ». Le principe de coopération englobe les devoirs d'information et d'assistance entre les pays africains. Le devoir d'assistance consiste, pour les États à faire tout leur possible pour venir en aide aux autres États vulnérables. Quant au devoir d'information, il consiste pour les États à notifier immédiatement aux autres parties toute catastrophe naturelle ou toute autre situation d'urgence qui risque d'avoir des effets néfastes immédiats sur l'environnement marin.

⁹⁴https://www.interpol.int/#xd_co_f=NjIjYjc0OGEtNWm0Zi00MTA2LWJhYzItNmZkNzRhYzMOmGFi consulté le 18/08/2021.

⁹⁵ En 1972, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement a adopté une série de principes pour une gestion écologiquement rationnelle de l'environnement. Cette "Déclaration de Stockholm" a placé les questions écologiques au rang des préoccupations internationales et a marqué le début d'un dialogue entre pays industrialisés et pays en développement concernant le lien qui existe entre la croissance économique, la pollution de l'indivis mondial (l'air, l'eau, les océans) et le bien-être des peuples dans le monde entier.

165. Pour prévenir efficacement les catastrophes écologiques provoquées par une mauvaise gestion de l'environnement marin, il faudrait encourager la coopération interétatique gage de la protection de l'environnement marin. Ce principe de coopération se doit d'instaurer des mécanismes permettant de lutter contre la pollution des mers, notamment la formation des techniciens, l'échange de renseignements et le transfert de techniques. De plus, cette coopération permet d'assurer un échange approprié d'informations entre les pays. La coopération en matière de gestion rationnelle l'environnement marin est, pour le moment, quasi-inexistante au niveau international. Une telle situation ne favorise guère la préservation de l'environnement marin, il serait nécessaire de corriger cette situation et rendre plus efficace la coopération entre les États africains⁹⁶.

166. Face à la diversité des pollutions marines en Afrique (plastiques, mazout, ordures ménagères) et leurs différents degrés de dangerosité, une pléthore de textes est intervenue, qualifiée de foisonnement normatif par certains juristes. Les dangers que la pollution marine ou son accumulation représente pour l'homme et pour l'environnement nécessitent indispensablement l'intervention de plusieurs acteurs (autorités publiques, entreprises, citoyens). L'objectif des États doit être clairement affiché en matière de pollution des mers. Il s'agit en amont d'inciter, d'une part, la réduction à la source de la production des déchets tels que les plastiques et les hydrocarbures, ce qui permet de canaliser la responsabilité des entreprises d'autre part.

167. Certains États africains peuvent se heurter à des contraintes techniques en raison de la spécificité des déchets marins. Dans cette situation, nous préconisons la mise en place d'une commission d'assistance financière pour la gestion durable des déchets dans les zones côtières.

168. À la fin des années 1990, l'essentiel des relations africaines reposait sur la résolution de conflits armés, entre autres au Libéria, en Sierra Léone, au Burundi, etc. Aujourd'hui, la coopération africaine pour la protection des mers traverse une phase décisive compte tenu des disparités de développement entre les pays. Il est primordial d'appliquer les principes généraux du droit de l'environnement. Ce qui conduit à

⁹⁶ Fouad BITAR, « *Les mouvements transfrontières de déchets dangereux selon la convention de Bale* ». op.cit., p.72.

proposer la création d'un cadre institutionnel solide doté de moyens de prévention appropriés.

169. Ceux-ci serviront de lignes de conduite et de guide pour renforcer d'une manière efficiente et efficace la préservation du milieu marin dans la zone subsaharienne. Des initiatives en faveur de la lutte contre les menaces écologiques pourraient être prises en créant un programme d'activités pour les mers régionales. La mise en place d'un outil juridique complet et judicieux va permettre de protéger certaines zones particulièrement menacées. Pour les communautés locales, il va falloir mener des campagnes de sensibilisation sur l'importance de la protection des cours d'eau frontaliers non seulement pour les activités commerciales et la santé humaine. En ce qui concerne la protection du milieu marin qui constitue l'objet de notre étude, il faut retenir qu'il ne s'agit pas seulement de réparer les dommages causés sur l'environnement marin, il faut envisager des mesures de prévention dans une sphère régionale en créant des zones côtières protégées⁹⁷.

170. Le principe de coopération en matière de lutte contre la pollution marine doit être renforcé pour son efficacité. La prise en compte des principes d'information et de participation du public en matière de protection de l'environnement est un gage d'une base solide pour atténuer les pollutions marines⁹⁸.

171. La coopération entre les États dans le cadre d'une protection du milieu marin est perçue comme une avancée significative aux yeux des scientifiques et des associations ayant pour vocation première la préservation et la conservation de l'écosystème marin. Cependant, nous soulignons une interdépendance accrue entre les États dans la lutte contre la pollution marine, la solidarité entre parties prenantes étant un levier indispensable pour limiter la pollution des mers. Les États étant très inégalement développés, les entités moins avancées pourraient bénéficier des avantages considérables de techniques modernes de nettoyage de mers en cas de marées noires.

⁹⁷ Michel FALICON, *La protection de l'environnement marin par les Nations Unies : programme d'activités pour les mers régionales*, Brest, CNEXO, 1981, p. 12.

⁹⁸ 1. Le droit à l'information et le principe de participation sont distincts. Le premier consiste à garantir l'accès des citoyens à tous les types de données disponibles relatives à l'état et la préservation des milieux, des ressources naturelles et des paysages. Quant au principe de participation impose aux autorités publiques d'engager un dialogue avec les personnes intéressées avant de prendre une décision ou d'approuver un projet impactant l'environnement.

172. Les coopérations internationales se manifestent en général dans le cadre des forums mondiaux où divers acteurs s'échangent des idées, formulent des diagnostics, débattent des solutions qui ont vocation d'intervenir ou de peser sur des négociations internationales et les décisions des États. La lutte contre la pollution marine nécessite une forte mobilisation des acteurs de tous les horizons, dans le but de générer des résultats considérables en termes d'efficacité. Les négociations internationales sur le climat sont généralement dépourvues de mesures juridiques contraignantes. De toute évidence, les COP antérieures, en particulier celle de Copenhague en 2009, sur laquelle, reposait beaucoup d'espoir, se sont soldées par un échec retentissant.

173. Pour une meilleure protection de l'environnement, les États doivent accepter des sacrifices en dépassant les intérêts particuliers. Ils devraient adopter des réglementations contraignantes et surtout s'il s'agit de lutter contre les risques globaux notamment la pollution des mers. C'est dans cette optique que le professeur Yves Charles Zarka se pose un certain nombre de questions à savoir : « Quelle est l'instance qui évaluera et contrôlera la mise en œuvre des engagements ? Qui exercera la contrainte en cas de non-respect ? On voit le nombre considérable de questions qui se posent au droit international et que l'on ne peut esquiver si l'on veut qu'une limitation des effets anthropiques sur le réchauffement climatique soit possible »⁹⁹.

174. Le respect des accords régionaux en vigueur relatifs à l'environnement, est l'un des éléments indispensables à la protection du milieu marin. De ce fait, la diplomatie a un rôle moteur à jouer dans le cadre de la mise en œuvre des dits accords. C'est dans le même ordre d'idée que le Pr Philippe LE PRESTRE souligne qu'« une politique, ce n'est pas seulement des intentions ou un ensemble de décisions, c'est aussi et surtout, une série d'actions visant à les mettre en œuvre. Les décisions doivent être rendues opérationnelles et intégrées dans les routines administratives et les règlements »¹⁰⁰.

⁹⁹ Yves Charles ZARKA, « Le changement climatique : risque global, droit international et démocratie », in *Démocratie et Diplomatie environnementales : acteurs et processus en droit international*, Éric CANAL-FORGUES (sous la direction de), Paris, Éditions A. Pédone, 2015, p. 5 et 6. Actes du colloque « Démocratie et Diplomatie environnementales : acteurs et processus en droit international » qui a eu lieu le 27 juin 2014, organisé par le Centre Maurice Hauriou de l'Université Paris Descartes (Sorbonne Paris Cité) dans le cadre du projet ANR-DEMOENV.

¹⁰⁰ Philippe G. LE PRESTRE *Protection de l'environnement et relations internationales : les défis de l'éco politique mondiale*, Paris, A. Colin, 2005, p. 52.

175. Les États signataires des conventions régionales dans la lutte contre la pollution marine doivent coopérer et disposer des moyens nécessaires pour la mise en œuvre des politiques environnementales. De toute évidence, la pollution marine ne connaît pas les limites de la souveraineté des États, il est donc indispensable que des règles juridiques contraignantes soient adoptées pour sanctionner les comportements irresponsables de certaines entreprises nationales et étrangères évoluant en Afrique.

176. Toutefois, les liens entre la santé et l'environnement ne sont plus à démontrer. La protection juridique de l'environnement marin a un impact positif sur la santé humaine d'autant plus en cette période de recrudescence des pandémies comme Ébola, Coronavirus « COVIA19 » et autres. La pollution des eaux est la cause principale de la transmission de façon permanente des maladies hydriques infectieuses, dont le choléra et le paludisme. Par conséquent, la valorisation et la protection de la ressource en eau est un facteur de survie des populations africaines. À titre d'exemple, à la suite du séisme survenu en Haïti le 12 janvier 2010, faute de conditions de vie décentes pour les survivants de la catastrophe, la population s'est réinstallée dans des bidonvilles insalubres. En conséquence, l'épidémie de choléra provoquée par la pollution des eaux a causé environ 3000 morts au mois de janvier 2011.

177. Cet exemple révèle que la question de l'environnement marin est essentielle. Aujourd'hui encore, un assainissement de base continue à faire défaut dans l'essentiel des villes d'Afrique de l'Ouest. De manière plus générale, 85% des eaux usées ne sont pratiquement pas traitées¹⁰¹. Les enjeux sociaux, économiques et environnementaux corrélatifs à la question de l'accès à l'eau sont multiples. L'accès à l'eau potable peut résulter des avantages socio-économiques divers à savoir la scolarisation des jeunes filles le plus souvent forcées à chercher de l'eau dans les villages environnants. Un renforcement de la coopération régionale africaine s'avère nécessaire pour lutter contre la dégradation du milieu marin. Une action multilatérale pourrait être la clé de voûte d'une utilisation rationnelle des ressources naturelles notamment de la ressource en eau.

¹⁰¹ Société française pour le Droit international, *Colloque d'Orléans : l'eau en droit international*, Paris, Éditions Pédone, 2011, p. 18.

178. Au niveau mondial, les conséquences du réchauffement climatique sur le milieu marin sont très tangibles, si nous nous référons à la montée permanente des eaux. La pollution des mers entraîne la fonte des glaciers. Pis encore, ce phénomène favorise la formation des lacs et la sortie des cours d'eau de leur lit, entraînant des inondations dans les pays côtiers africains. Ensuite, la disparition effrénée des forêts en Afrique n'est pas sans conséquence, plusieurs cours d'eau ont tari au cours de la dernière décennie. L'évaporation de l'eau douce accélère l'avancée de la sécheresse et de la désertification sur le continent africain.

179. De façon plus globale, le changement climatique se traduit par une diminution des quantités d'eau visibles (cours d'eau et lacs) et invisibles (aquifères). L'enjeu environnemental rejoint par ailleurs l'enjeu politico-social : les inondations, la sécheresse, l'érosion des sols, difficultés d'accès à une eau potable constituent des causes majeures de migration. Quoi qu'il en soit, la dimension environnementale devrait conduire à réévaluer certaines politiques, voire à renoncer à certaines d'entre elles. Ainsi, le développement des activités humaines agricoles et industrielles rejait sur les eaux des fleuves. L'utilisation intensive de pesticides dans les pratiques agricoles modernes est en cause mais aussi le développement de certaines politiques agricoles, grosses consommatrices d'eau dans des zones arides).

180. Aujourd'hui, la recrudescence de pollutions des eaux nous pousse constamment à revoir les nécessités d'une dépollution effective de la ressource en eau. D'ores et déjà, les pays développés, qui polluent plus sont confrontés à une problématique d'utilisation durable de la ressource en eau. Du point de vue économique, les cours d'eau transfrontaliers constituent un enjeu majeur pour les populations dans les pays en développement. Ce faisant, l'impact économique reste visible à tous les niveaux, qu'il s'agisse du manque d'eau, de sa pollution ou que l'on tente d'assurer le développement de l'accès à l'eau. La question que l'on se pose est celle de savoir quelles seraient les conséquences politiques et sociales du manque de l'eau ou de la pollution de l'eau en Afrique subsaharienne.

181. Les manifestations scientifiques ont un intérêt particulier pour les intérêts économiques. Dans la même logique, il nous semble important de valoriser les échanges commerciaux entre les États dans des domaines comme l'écotourisme, les

transports fluviaux ou des partenariats en matière de protection de l'environnement marin.

182. Sur le plan social, la coopération régionale permet de garantir la satisfaction d'un enjeu social majeur en matière de gestion intégrée des ressources en eau (GIRE), à savoir la consultation et l'information du public. Mais coopérer conduit à la prolifération des divers acteurs, des structures de coopération et des secteurs (comme l'industrie ou l'agriculture). Dans cette perspective, nous devons tenir compte de certains facteurs dans le cadre d'un renforcement de la coopération africaine pour prévenir la dégradation de l'environnement à savoir la diversité des langues, des cultures et des formations du personnel.

183. Une telle action requiert une coopération de tous les pays d'Afrique. L'application effective des principes généraux du droit de l'environnement devrait tout de même être encouragée par l'adoption des mécanismes de mise en œuvre au sein des États. Cela concerne particulièrement les grandes puissances dont le soutien à toute convention est primordial. La nature globale de nombreux facteurs environnementaux, accentue les activités économiques et nécessite le plus souvent une réelle coopération internationale¹⁰².

184. La Communauté internationale est désormais consciente de cette interdépendance écologique et de la nécessité d'une coopération multilatérale pour prévenir les nuisances écologiques. La Conférence de Stockholm de 1972 a permis la mise en place d'un certain nombre des déclarations et des principes dépourvus de caractère obligatoire. L'analyse des principes généraux du droit international de l'environnement constitue un élément déterminant dans la lutte contre la pollution des eaux ; les principes demeurent aujourd'hui trop vagues mais importants pour anticiper la pollution marine (principe de prévention). En outre, il est urgent de mettre en exergue ces principes du droit de l'environnement pour une meilleure protection de l'écosystème marin.

185. La lutte efficace contre la pollution marine, dépendra dans une large mesure, de « la capacité et de l'engagement de différents pays à projeter et à appliquer des

¹⁰² Philippe G. LE PRESTRE, *Protection de l'environnement et relations internationales : les défis de l'éco politique mondiale*. Op.cit., p. 172.

stratégies nationales, adaptées à leurs facteurs naturels, culturels et sociopolitiques. Toutefois, sur plusieurs points, il faudra une action internationale coordonnée »¹⁰³.

186. Les conventions régionales devraient naturellement revoir leur tâche afin d'insérer le droit au développement, en y incluant tous les droits, sociaux et environnementaux. Elles gagneront à s'efforcer d'établir des règles permettant de recueillir et de redistribuer les ressources financières nécessaires à la mise en pratique des politiques environnementales au sein des États.

187. Pour les gouvernements africains aujourd'hui, la difficulté majeure en matière de lutte contre la pollution marine en Afrique, réside dans l'absence de mesures coercitives pouvant obliger les entreprises à respecter les instruments juridiques environnementaux. Il est à noter que certaines catastrophes maritimes provoquent des réactions de la société civile dans une prise de conscience sans précédent. L'Afrique ne doit pas continuer à se victimiser, l'heure est désormais aux actions, qui pour l'instant, s'avèrent tout à fait insuffisantes au niveau national. Aussi faut-il souligner la nécessité de ces actions au niveau régional ou multilatéral pour lutter contre les problématiques écologiques devenues mondiales.

188. L'application des conventions relatives à l'environnement constitue une intervention non négligeable dans la compétence territoriale des États : obligation d'y interdire certaines activités comme le déversement de déchets plastiques dans les cours d'eau internationaux ; ce sont des mesures par exemple pour la protection de certaines espèces menacées d'extinction. Pour notre part, nous effectuerons une étude analogique avec d'autres domaines apparus depuis peu dans le droit international, notamment ceux des droits de l'homme ou du désarmement. Précisons que la Déclaration universelle des droits de l'homme comporte d'importantes intrusions dans la compétence territoriale des États imposant obligations et interdictions¹⁰⁴.

¹⁰³ Ignacy SACHS, *L'écodéveloppement : stratégies pour le XXI siècle*, nouvelle édition, Paris, Syros, 1997, p. 9.

¹⁰⁴ Claude IMPERIALI, *L'effectivité du droit international de l'environnement : contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales*, Paris, Economica, 1998, p. 4.

Cf Claude IMPERIALI « C'est incontestablement l'une des difficultés d'imposer l'application des règles dans ces domaines. Toutefois, la protection de l'environnement marin présente le plus souvent une difficulté supplémentaire d'imposer les normes non pas directement des comportements étatiques, des attitudes d'acteurs non-étatiques. Les États eux-mêmes polluent bien moins les océans, les eaux continentales, l'atmosphère, les sols ou massacrent la faune et la flore sauvages que des particuliers,

189. La mise en œuvre des conventions internationales de l'environnement pourrait largement s'inspirer d'expériences acquises dans d'autres branches du droit international et surtout de nouvelles branches, mais exige en outre le recours à des moyens d'action spécifiques¹⁰⁵. Dans la même perspective, l'avènement récent du droit international de l'environnement, branche nouvelle du droit international dont les débuts remontent dans les années 1970. Il est primordial que notre attention soit portée sur la manière dont les États eux-mêmes se conforment à leurs obligations dans les conventions régionales de la lutte contre la pollution marine. Dans ce contexte, notre recherche a principalement pour vocation d'éclairer les aspects liés aux problèmes de la pollution de l'eau, à l'ineffectivité des règles et à l'application des principes généraux du droit de l'environnement dans les conventions régionales.

190. Pour protéger efficacement l'environnement marin, l'existence d'institutions opérationnelles fortes est indispensable au bon fonctionnement des traités tendant à protéger l'environnement. Dans le domaine environnemental, nous assistons à une multiplication des institutions universelles sans une réelle portée juridique. La solution idoine pour une meilleure protection internationale de l'environnement serait la création d'une véritable organisation mondiale de l'environnement qui pourra garantir à long terme la mise en œuvre des instruments juridiques du droit international de l'environnement.

191. Historiquement parlant, les conventions régionales ne faisaient aucunement pas référence à l'environnement, mais avec la recrudescence des catastrophes environnementales, on assiste de plus en plus à des actions liées à la protection de l'environnement. À titre illustratif, dans le cadre africain avec la Convention de Lomé III, les conséquences du changement climatique se font sentir dans la région du Sahel relativement sur l'insécurité alimentaire et l'avancée de la sécheresse¹⁰⁶. Les accords régionaux doivent refléter cette nouvelle préoccupation en mettant particulièrement l'accent sur les moyens permettant d'assurer une protection effective de

individus ou personnes morales. Aussi leurs obligations sont-elles différentes de celles existant, par exemple, en matière de protection des droits de l'homme où ils doivent eux-mêmes respecter des normes internationales en ne portant pas atteinte aux droits reconnus à tous qui se trouvent sur le territoire »

¹⁰⁵ Ibidem, p. 4.

¹⁰⁶ Moussa TSAGAO TRAORE, « *La politique de l'environnement dans le cadre des conventions de Lomé : aspects juridiques* » in *Revue de la Recherche juridique*, Presses Universitaires d'Aix Marseille, 1995, n° 3, pp. 365-366.

l'environnement qui passe par la lutte contre la déforestation et l'érosion des sols dans les États.

192. Pour une mise en œuvre effective des accords internationaux en matière d'environnement, les États doivent jouer un rôle déterminant, puisqu'ils restent après tout des acteurs incontournables et capables de donner aux règles une traduction plus concrète. Sur ce, les États ont l'obligation de mettre en phase leur droit interne aux normes établies dans les conventions régionales. Il est important, à ce titre, de souligner que la souveraineté de l'État est au cœur de notre problématique ; les oppositions sont vives dans un domaine aussi sensible que celui de la lutte contre la pollution marine.

193. Les mesures de protection en faveur de l'environnement marin prises au plan mondial doivent être complétées par des programmes d'actions développés aux niveaux régional, sous-régional et national. Il est à noter que la protection de l'environnement marin apparaît comme une priorité dans de nombreux programmes régionaux. À cela s'ajoute, la pression des faits (ampleur des catastrophes maritimes), la multiplication des risques écologiques explique clairement cette évolution. En effet, les mers représentent un défi majeur tant pour les échanges commerciaux, techniques et industriels que pour les périls touchant les systèmes écologiques marins. Bien que nous ayons des connaissances approfondies sur l'importance vitale des mers pour la survie de l'humanité. Les mesures dans la lutte contre leur dégradation semblent très malheureusement insuffisantes¹⁰⁷.

194. Sur le plan international, les conventions-cadres ne forment, le plus souvent, que le squelette des régimes de protection et doivent être complétées par des règles régionales et des actes d'application nationaux. En sens inverse, il existe des accords internationaux fortement spécialisés, avec des réglementations sectorielles, qui peuvent être insérées dans les conventions régionales. Dans ce contexte, encourager de telles conventions régionales permettrait éventuellement de jeter les bases d'une véritable organisation internationale de l'environnement.

195. De plus, nous nous intéresserons, par la suite à l'aspect institutionnel. Les conventions régionales dotées de principes juridiques contraignants doivent être créées

¹⁰⁷ Wolfgang GRAF WITZTHUM, Claude IMPERIALI (sous la direction de), *La protection régionale de l'environnement marin : approche européenne*, Paris, Economica, 2005, p. 5.

et renforcées pour stabiliser et intensifier la coopération internationale en faveur de la protection de l'environnement marin. Face à l'interdépendance dans le champ environnemental, la coopération internationale doit être renforcée en instaurant des normes juridiques obligatoires, claires et adaptées. L'élément constitutionnel apparaît comme un levier puissant pour les procédures de communication et d'assistance commune en cas d'urgence. Le paradoxe des accords environnementaux s'explique par le fait qu'ils sont très sourds sur la question des sanctions en cas de non-respect des obligations¹⁰⁸.

196. À notre avis, le droit international de l'environnement doit pouvoir s'adapter aux réalités des changements environnementaux, sans perdre de vue les avancées scientifiques. Pour être toujours en adéquation avec les réalités économiques, sociales et environnementales, les traités doivent pouvoir également d'évoluer au rythme de ces changements. Afin d'éviter la modification permanente du traité, les États membres qui l'ont ratifié, peuvent tout simplement modifier l'aspect du texte concerné, sans avoir à subir les frais d'une lourdeur de procédure de révision. La pratique des traités suppose une application au sein des États et le juge étatique peut jouer un rôle moteur au travers de sa jurisprudence.

197. Pour s'assurer de l'application solide des accords environnementaux, les États doivent procéder à l'adoption d'actes législatifs internes¹⁰⁹. Il ne faut pas négliger la

¹⁰⁸ Ibid., p. 12, 13 et 14

¹⁰⁹ Ibid. p. 54

C.I.J projet *Gabcikovo Nagymaros*, Hongrie c. Slovaquie 25 mars 1997, arrêt, C.I.J, Rec., N° 1997/2.

Article 31 la de Convention de Vienne : Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus : a) Tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité ; b) Tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte : a) De tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions, b) De toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité ; d) De toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties.

Article 32 de la Convention de Vienne : il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 : a) laisse le sens ambigu ou obscur ; ou b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

1. Dans l'affaire *Gabcikovo Nagymaros*, le juge va se montrer particulièrement pédagogue face à un litige technique. En espèce, la Hongrie et la Slovaquie s'opposaient sur la construction et l'exploitation de barrages sur le Danube. Ces deux États ont conclu un traité bilatéral le 13 septembre 1977, sur la

participation d'autres acteurs internationaux : les ONG, les acteurs de la société civile, les acteurs, sociaux et culturels internationaux¹¹⁰. Pour protéger l'environnement en général et l'environnement marin en particulier, le renforcement des pouvoirs des institutions comme les secrétariats des conventions s'impose à tous les niveaux.

198. La protection de l'environnement marin exige une collaboration étroite entre les États. Toutefois, cette coopération permet d'adopter un certain nombre de mesures très bénéfiques pour la lutte contre la pollution marine, parmi lesquelles nous pouvons citer l'économie de ressources naturelles, développement des énergies durables, la lutte contre les gaspillages, interdiction de l'utilisation des plastiques, imposition de modes de production et de consommation responsables.

199. Pour une véritable lutte contre la pollution des mers, nous devons adopter des traités juridiquement contraignants et des normes générales et techniques moins rigides. En plus, il faudrait une volonté réelle et une détermination conjuguée des États, négociateurs aguerris, à laquelle il faut associer le travail d'experts engagés pour la planète et une société civile internationale, rappelant inlassablement aux hommes politiques que la protection de l'environnement est une nécessité impérieuse pour garantir la paix, la sécurité, la lutte contre la pauvreté, le développement et le respect des droits de l'homme.

200. Dès lors, la mise en œuvre du principe de coopération en Afrique favoriserait une application effective des principes généraux du droit de l'environnement. Développés pour répondre à l'urgence environnementale, les principes généraux du droit de l'environnement sont des leviers puissants pour la protection de l'environnement. Ils sont complémentaires et combleraient certaines lacunes observées dans les conventions régionales.

201. Dans cette perspective, la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992 va d'ailleurs consacrer la notion de principe en son

mise en valeur des ressources naturelles de la section Bratislava-Budapest du Danube aux fins du développement des secteurs des ressources hydrauliques, de l'énergie, du transport et de l'agriculture, par la construction de barrages sur le Danube qui sert de frontière naturelle entre les deux-États. En 1989, la Hongrie suspend la construction du barrage pour finalement abandonner le chantier Nagymaros.

¹¹⁰ Jean-Marc LAVIEILLE, Hubert DELZANGLES et Catherine LE BRIS, *Droit international de l'environnement* 4^{ème} édition, Paris, Ellipses, 2018, p. 122.

article 3. Les principes vont de façon claire inspirer le droit international, que ce soit au travers de la *hard Law* que de la *soft Law*. Ils sont destinés, et cela semble logique, à devenir des règles obligatoires ayant une force juridique. Néanmoins, un principe même formulé dans une déclaration peut évoluer en norme obligatoire dès lorsqu'il est intégré dans un traité. Il a donc en lui-même une puissance normative qui n'attend qu'à être consacrée.

202. Lorsque les textes de droit positif présentent des lacunes, le juge pourra également s'appuyer sur les principes pour les combler. Ceux-ci le guideront alors dans le labyrinthe des textes. De plus, le recours aux principes fondamentaux du droit de l'environnement renforce donc la créativité de la démarche jurisprudentielle. En effet, lorsqu'il est appelé à rechercher dans l'esprit du système juridique une norme que la loi n'exprime pas, il devient véritable créateur de droit en transformant en règle juridique ce qui n'est qu'un impératif rationnel de cohérence de l'ordre juridique et de ses fins. Grâce aux principes, le juge est érigé en interprète de l'ensemble de l'ordre juridique et non pas seulement d'une norme particulière sans rapport avec le reste du système¹¹¹.

203. Pour une meilleure protection de l'environnement marin, il est primordial de prévoir une série de réactions susceptibles d'être appliquées en cas de non-respect des dispositions conventionnelles, comme cela se passe dans les conventions en matière des droits de l'homme. Les États prenant part aux conventions régionales doivent faire montre d'un esprit inventif et audacieux pour protéger l'écosystème marin. Ils doivent élaborer et approuver des procédures et des mécanismes institutionnels pour déterminer le non-respect des dispositions et les mesures efficaces à prendre à l'égard des parties contrevenantes. « Face au refus persistant de certains États de respecter les engagements pris. La convention régionale pour la lutte contre la pollution des mers peut donc décider de ripostes, allant du blâme aux sanctions obligatoires comme la suspension de mesures d'assistance en matière de transferts de technologie ou l'octroi de compensations financières »¹¹².

¹¹¹ Nicolas de SADELEER « Les principes comme instruments d'une plus grande cohérence et d'une effectivité accrue du droit de l'environnement », *op.cit.*, p. 257.

¹¹² Caroline LALY-CHEVALIER, *La violation du traité*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 304-305.

204. Les réactions du public de plus en plus nombreuses ont suscité et renforcé le mouvement tendant à mieux protéger l'environnement. Les conséquences de l'environnement aujourd'hui dépassent les frontières étatiques et exigent de nouvelles formes de coopération régionale, voire mondiale. Nous devons mettre en place des méthodes d'actions efficaces pour sauvegarder les différentes composantes de l'environnement afin d'aboutir à une protection intégrée et contrôlée des activités anthropiques.

205. Cette prise de conscience coïncide avec l'émergence du concept du développement durable reconnu comme une priorité. La protection de l'environnement marin y contribue par l'exigence de durabilité en posant ses exigences à moyen, voire à très long terme. En matière de lutte contre la pollution marine, des modestes progrès ont été enregistrés dans des cadres géographiques restreints. Certes, plusieurs accords ont été conclus entre les États mais il s'agit en quelque sorte de pures déclarations d'intentions que des mesures impératives visant à protéger l'environnement marin¹¹³.

206. À l'ère de la mondialisation, gouverner ne relève plus uniquement de l'apanage des acteurs étatiques. Dorénavant, les États et les autres acteurs non-étatiques notamment les ONG, la Société civile sont appelés à établir des partenariats naturels et des alliances d'opportunités créatives, afin de relever les défis actuels et futurs.

207. Les solutions aux problèmes environnementaux ne peuvent plus se limiter à de simples recommandations, mais elles doivent surtout être cherchées dans l'interaction participative et coopérative entre la politique, la diplomatie et le renforcement du cadre institutionnel.

208. Pour ce faire, les collectivités territoriales doivent bénéficier de subventions de l'État pour couvrir une partie des dépenses d'investissement occasionnées par les programmes d'assainissement et d'épuration d'eau qu'il leur appartient de réaliser. L'aide aux États concerne partiellement le financement d'opérations industrielles exemplaires visant à favoriser la mise en œuvre de moyens nouveaux de lutte contre la pollution ou l'apport de soutien à certains établissements des branches industrielles les

¹¹³Alexandre KISS, « Du Régional à l'universel : la généralisation des préoccupations environnementales », in *La revue internationale et stratégique*, Armand Colin, 2005/4 (n°60), p 85-92 p. 84-85.

plus polluantes qui ne pourraient supporter dans l'immédiat les dépenses nécessaires à la satisfaction d'objectifs de la lutte contre la pollution marine.

209. Dans le but de renforcer les moyens logistiques de lutte contre une pollution accidentelle, nous pouvons envisager des concessions des bateaux de dépollution générés à l'échelle régionale qui doivent posséder une vitesse de transit conséquente. Il s'avère qu'un tel projet, compte tenu de l'importance des investissements à réaliser, ne peut être concrétisé que sur la base d'une coopération régionale coordonnée permettant de construire plusieurs modèles judicieusement repartis le long du littoral des pays concernés¹¹⁴.

210. L'idée que les avancées en matière de préservation de l'environnement sont indissociables des progrès de la démocratie administrative s'est largement exprimée sur le plan international. La déclaration de Stockholm de 1972 en porte la trace (principe 19) et celle de Rio de 1992 affirme dans son principe 10 que « la meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient »¹¹⁵, tout en évoquant l'accès aux informations environnementales détenues par les autorités publiques, y compris aux données sensibles.

211. Il est important de souligner qu'une entreprise ne pourra à l'avenir se développer durablement si elle ne se fonde pas sur une gestion écologique solide et ne se préoccupe pas de l'intérêt collectif qu'est la protection de l'environnement. Les industriels doivent donner l'impulsion pour une meilleure gestion des déchets, ils doivent évoluer dans le cadre d'une réglementation claire. L'entreprise qui est par définition un « centre de profits », devait se soucier de plus en plus des questions environnementales et devenir de ce fait, citoyenne, par l'adoption d'une éthique environnementale¹¹⁶.

¹¹⁴ Alain SUPIOT et Mireille DELMAS-MARTY, *Prendre la responsabilité au sérieux*, Paris, PUF, 2015, p. 307.

« La balle est bien entendu dans le camp des juristes, notamment des comparatistes, mais aussi et peut-être surtout des politiques au niveau national. Enfin, si les entreprises transnationales savent poser les problèmes en termes de mondialisation, il serait peut-être bon que la question de l'alerte soit traitée au moyen de règles juridiquement contraignantes, en articulant le niveau national indispensable avec le niveau régional et le niveau mondial »

¹¹⁵ Principe de la 10 de la déclaration de Rio.

¹¹⁶ Le droit international de l'environnement, dont une partie considérable concerne la protection du milieu marin contre la pollution ainsi que la préservation des ressources biologiques de la mer, a connu un développement sans précédent. On peut affirmer qu'il a été créé en un quart de siècle et présente

212. Malgré les multiples textes relatifs aux déchets en général et la pollution marine en particulier, la gestion de l'énorme flux de déchets des États africains est loin d'être maîtrisée. Dans la plupart des pays en développement, l'Afrique en particulier, les options de recyclage et de la réutilisation en sont restées au stade des balbutiements. Les lacunes des dispositions relatives à la lutte contre la pollution marine peuvent produire des effets indésirables dans le contexte du marché interétatique, ce qui justifierait la mise en place d'un instrument juridique international très efficace pour la protection de l'environnement marin et la promotion du développement durable.

213. En effet, la pollution ne connaît pas de frontières. Pour protéger ce patrimoine commun de l'humanité qu'est l'Environnement, aucun État ne peut en effet ignorer le problème : s'il n'est pas pollueur, il peut devenir pollué, une politique mondiale de sauvegarde doit être envisagée. Le principe de coopération se situe dans l'ensemble de la protection de l'environnement, mais beaucoup plus en aval de celle du milieu marin, c'est ce qui le rapproche du principe pollueur-payeur.

B - Le principe pollueur-payeur face à la pollution marine

214. Historiquement, le principe pollueur-payeur a été institué par l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) dans une recommandation du Conseil du 26 mai 1972 qui constitue la date de naissance du principe. En outre, l'objectif est de concilier les développements simultanés de la protection de l'environnement, du libre-échange international et de la production. Dans cette perspective, l'idée de la recommandation est d'intégrer des normes plus strictes dans le cadre de la coopération internationale en matière de lutte contre la pollution des eaux¹¹⁷.

tous les avantages et les inconvénients de cette situation. Parmi les premiers, on peut relever que, malgré la multiplication rapide des activités et substances nuisibles à l'environnement et les progrès rapides de nos connaissances concernant la biosphère, des détériorations et les moyens pour la protéger, la protection juridique du milieu marin correspond dans son ensemble aux nécessités les plus évidentes.

¹¹⁷ Elzéar de SABRAN-PONTEVES, *Les transcriptions juridiques du principe pollueur-payeur*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2007, p. 17. « Il apparaît incompréhensible que la collectivité supporte le coût de cette politique, quand bien même ces pratiques permettraient de maintenir la compétitivité des industries nationales et donc de soutenir dans une certaine mesure, l'emploi. La libéralisation des échanges passe avant toute chose par la suppression des distorsions de concurrence que les États pourraient vouloir créer afin de favoriser leur industrie nationale sur le marché international. Il faut souligner que la politique de l'environnement, les aides et les subventions allouées aux entreprises sont apparues comme des distorsions sensibles et condamnables ».

215. Si l'OCDE se montre favorable à ce principe ce n'est que dans le but de favoriser l'internalisation des coûts relativement aux mesures de prévention et de lutte contre la pollution marine. Ce faisant, le principe pollueur-payeur va se traduire comme un emploi raisonnable des ressources naturelles tout en évitant les externalités, qui soient à la charge de la collectivité.

216. Dans le même ordre d'idées, le principe pollueur-payeur ne doit pas être considéré comme un principe qui compense des dommages causés par la pollution. Sa vocation est d'inviter les industriels ou les États à prendre des mesures de précaution ou de prévention pour anticiper la survenance des dommages à l'environnement. Cependant, le développement des normes environnementales fait peser un poids économique dans un contexte marqué par la globalisation des échanges commerciaux. C'est pourquoi, les pays africains devraient appliquer ce principe pour les entreprises et leur imposer des mesures appropriées pour prévenir les pollutions marines. Si les normes environnementales ont pour objectif de protéger les citoyens contre les pollutions dont les responsables sont les entreprises, elles veillent également à concilier les dimensions économiques, sociales et environnementales.

217. En matière de lutte contre la pollution marine, le principe pollueur-payeur joue un rôle moteur, à condition qu'il soit judicieusement appliqué. Selon l'opinion publique, le pollueur est le payeur car il est l'auteur de la pollution, il tire un avantage de l'activité polluante qu'il mène du fait qu'il est en mesure de prendre les mesures nécessaires pour éviter ou réduire la pollution, ou s'il ne l'a pas fait, il serait tenu coupable de cette omission.

218. En effet, la mise en œuvre du principe pollueur-payeur mérite d'être de plus en plus exigeante à l'égard du pollueur. Actuellement, cet instrument est un principe incontournable des politiques de l'environnement. Par ailleurs, lorsque la pollution émane d'une activité industrielle polluante, le principe pollueur-payeur peut signifier que l'industriel pollueur ou potentiellement pollueur paye le coût des mesures destinées

à éviter la pollution, à lutter contre cette pollution en cas de survenance et il doit en général indemniser les victimes de cette pollution¹¹⁸.

219. Par ailleurs, les externalités négatives sont fréquentes dans le domaine de l'environnement, qu'il s'agisse d'externalité de consommation (par exemple, les émissions de poussière de la cimenterie locale abîmant les fleurs du jardin) ou d'externalité de production (par exemple, une entreprise polluant l'eau d'une rivière dont l'eau est utilisée par une entreprise localisée en aval). Le principe du pollueur-payeur oblige le pollueur à prendre en charge les coûts externes causés par sa pollution. En outre, cette internalisation est totale lorsque tous les coûts de la pollution sont pris en charge par ce dernier, elle n'est que partielle lorsqu'une est reportée sur la collectivité¹¹⁹.

220. Adopté aujourd'hui par plusieurs accords régionaux et internationaux, le principe du pollueur-payeur paraît comme un principe d'éthique et de la responsabilisation des acteurs économiques. En dépit de son succès foudroyant, il a fait l'objet de moult critiques, certains le considèrent comme un véritable droit de polluer. Ne revient-il pas à accepter la pollution pourvu que son auteur paie selon d'adage « je paie, donc je pollue » ? Vu sous cet angle, le principe serait dépourvu de tout effet préventif. Cette critique ne nous semble cependant pas fondée. Du point de vue économique, « les pollueurs sont incités à réduire les dommages causés par leur pollution dès qu'ils doivent en supporter les coûts. Il y va de leur propre intérêt »¹²⁰.

221. Du point de vue juridique, le principe doit se combiner avec le principe de prévention. En effet, étant donné que les deux sont censés garantir la cohérence de la politique de l'environnement, ils ne peuvent se contredire. Par conséquent, le principe pollueur-payeur doit nécessairement intégrer une dimension préventive.

¹¹⁸ Henri SMETS, *Le principe pollueur-payeur, mythe ou réalité ?* Actes du colloque organisé à la Cour d'appel de Riom le jeudi 14 et le vendredi 15 septembre 2000 par l'Association justice/Riom/Pays de Volvic, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires Clermont-Ferrand, 2003.

¹¹⁹ Nicolas de SADELEER, « Les principes comme instruments d'une plus grande cohérence et d'une effectivité accrue du droit de l'environnement », *op.cit.*, p. 242.

¹²⁰ *Ibid.* p. 244.

C - Les Instruments de mise en œuvre du principe pollueur-payeur

222. La définition la plus appropriée du principe dépend naturellement des objectifs assignés à sa mise en œuvre. Le continent africain est un lieu propice pour l'application du principe pollueur-payeur. Devant le laxisme de certaines autorités nationales signant ou délivrant de façon fantaisiste des certificats d'exploitation des ressources naturelles telles que les mines sans au préalable procéder à l'étude d'impact environnemental, la mise en œuvre d'un tel principe doit être obligatoire au sein des États et ce, quel que soit leur niveau de développement économique.

223. Nous pouvons énumérer quelques objectifs : ce principe a pour ambition de contribuer à la protection de l'environnement, de gérer la pollution de la manière économiquement la plus efficace ; de mettre à la charge des pollueurs tous les coûts de la pollution (équité). Il éviterait aux États africains confrontés à des défis économiques et sociaux de supporter les dommages causés par les industriels (entreprises transnationales).

224. Il est à souligner que les objectifs du principe seront difficilement atteints sans une véritable implication du secteur privé car la mise en œuvre du PPP nécessite des moyens financiers et techniques importants. En outre, Le principe pollueur- payeur se traduit par la mobilisation des moyens de prévention et de lutte contre la pollution. Pour expliquer clairement ce principe du droit de l'environnement, il conviendrait de retenir qu'il consiste à prévenir la survenance des pollutions à travers la mise en place des mesures et des techniques appropriées que de réparer des nuisances déjà causées.

225. En 1994, il a été adopté un protocole sur l'environnement à la charte de l'Énergie (Lisbonne, décembre 1994), dans laquelle il est stipulé : « les parties contractantes conviennent que le pollueur opérant dans leurs zones devrait, en principe, supporter le coût de la pollution, y compris la pollution transfrontière, dans l'intérêt public et sans que soient faussés les investissements dans le cycle énergétique ou le commerce international »¹²¹.

¹²¹ 98/181/CE, CECA, Euratom : Décision du Conseil et de la Commission du 23 septembre 1997 concernant la conclusion par les Communautés européennes du traité sur la Charte de l'énergie et du protocole de la Charte de l'énergie sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes, l'article 19 du protocole de la charte de l'Énergie sur les aspects environnementaux, nous le soulignons.

226. Dans la même année, la Commission des communautés économiques européennes a publié un texte encadrant les aides pour la protection de l'environnement dans lequel elle décrit le PPP dans les termes suivants : « *principe selon lequel les agents économiques devront supporter le coût intégral de la pollution engendrée par leurs activités* »¹²². Cela démontre clairement une évolution incontestable dans la définition du PPP depuis la Recommandation de la Commission de 1975. Pour lutter contre la pollution des eaux, il est d'une importance capitale que les États prennent des mesures ou des plans nationaux intégrant le principe pollueur-payeur dans le processus du développement durable¹²³.

227. Dans ce contexte, il apparaît nécessaire d'évoquer les coûts de la pollution à internaliser et, ce sera dans une perspective de l'interprétation claire du PPP. En matière de lutte contre la dégradation du milieu marin, le pollueur doit absolument payer : les mesures de prévention et de lutte contre la pollution ainsi que les redevances, taxes et droits pour prévenir la pollution des eaux. Les frais de remise en état du milieu marin pollué et les indemnités des victimes doivent totalement être supportés par les entreprises. Les États côtiers gagneraient à élever les frais de réparation des pollutions des eaux. Ce n'est qu'à ce moment que les industriels feront recours à la prévention. Si les coûts de réparation sont minimes, ils continueront à polluer. Toutefois, le fait de payer tous les coûts de la pollution spécifiés ci-dessus ne crée pas pour autant un droit à polluer puisque le pollueur doit respecter des normes d'environnement et d'autres exigences imposées pour mener les activités polluantes.

228. De ce fait, selon la vision de l'OCDE, le pollueur devrait prendre en charge tous les frais d'adoption des mesures préventives pour prévenir ou réduire la dégradation de l'environnement. C'est un principe incontournable en droit de l'environnement qui appelle à la prudence et à l'anticipation.

229. Ces mesures à visée environnementale peuvent être prises par le pollueur de son plein gré ou imposées par les autorités compétentes. Bien que la définition du principe pollueur-payeur ne soit pas toujours explicite, le pollueur doit tout de même payer des

¹²² La Commission des communautés économiques européenne a plusieurs textes qui réglementent les aides liées à la protection de l'environnement.

¹²³ Acte final de la conférence sur la Charte Européenne de l'Energie et de toutes les annexes relatives, tel qu'il fut ouvert à la signature à Lisbonne du 17 décembre 1994 et rectifié par le procès-verbal de ratification du Traité sur la Charte DE L'Energie, le 02 août 1996.

redevances, taxes et droits sans oublier les astreintes ainsi que des amendes relatives de non-respect en cas de dépassement des normes. À cet effet, nous déplorons que dans plusieurs conventions régionales relatives à la lutte contre la pollution marine, il n'existe quasiment pas de taxe ou de redevance sur la pollution du milieu marin. Cet état de fait peut être un frein à toute internalisation des dommages externes non couverts par les indemnités versées aux victimes.

230. Nous tenons également à préciser que la redevance ou taxe sert à inciter le pollueur à moins polluer l'environnement (taxe sur les émissions de CO₂). Le fait de payer cette taxe ne donne pas le droit de polluer, car le pollueur reste responsable des dommages et il est toujours tenu de respecter les normes environnementales.

231. Il arrive dans certaines situations que la pollution cause des dommages alors que le pollueur a pris toutes les mesures nécessaires imposées par les autorités compétentes. De toute évidence, le pollueur pourra être tenu d'indemniser les victimes de cette pollution au titre de sa responsabilité civile et même être obligé par voie judiciaire de réduire la pollution résiduelle émise bien qu'aucune norme n'ait été dépassée. Il est à noter que les dommages indirects et les dommages diffus échappent souvent à l'indemnisation. Les estimations des dommages de pollution accidentelle indemnisables montrent que le montant de ces dommages est assez faible par rapport à ce que les pollueurs payent pour prévenir les pollutions accidentelles¹²⁴.

232. Le pollueur peut aussi souscrire à une assurance de responsabilité civile pour pollution afin de pouvoir indemniser les victimes et de couvrir les frais de nettoyage (remise en état). Dans le même ordre d'idées, les agences de l'eau peuvent attribuer une aide exceptionnelle aux industriels qui prennent des mesures exceptionnelles en fournissant un effort particulier.

233. Par ailleurs, les conventions régionales engagées dans la lutte contre la pollution devraient proposer des soutiens financiers comme des aides pour promouvoir les énergies nouvelles et favoriser les économies sociales et solidaires (recyclage des bouteilles) dans le cadre de la lutte contre les dérèglements climatiques. Certains facteurs d'ordre économique et social entrent en jeu. Il s'agit notamment des

¹²⁴ Convention de Lugano. Exclusion de certains dommages. Le préambule fait référence à l'opportunité d'établir un régime de responsabilité objective tenant compte du principe pollueur-payeur.

entreprises en difficultés et n'étant plus en mesure d'assurer les mesures de prévention. Il faut également prendre en compte des entreprises qui ne peuvent plus financer la lutte contre la pollution, conséquences de cette cascade de crises sanitaires dans le monde, et qui risqueraient en cas d'arrêt de leurs activités de créer des problèmes sociaux importants (chômage dans des régions en difficultés).

234. Par ailleurs, il convient de signaler que la première directive européenne à avoir fait référence au pollueur-payeur est la directive-cadre de 1975 relative aux déchets. Cette dernière pose dans son article 11 : « Conformément au principe du pollueur-payeur, le coût de l'élimination des déchets, déduction faite de leur valorisation éventuelle, doit être supporté par : le détenteur qui remet des déchets à un ramasseur ou à une entreprise visée à l'article 8, et/ou les détenteurs antérieurs ou le producteur du produit générateur de déchets ».

235. En effet, une véritable application du principe pollueur-payeur voudrait que le coût de la dépollution ne soit pas uniquement supporté par le consommateur. La recommandation du conseil européen du 3 mars 1975 relative à l'imputation des coûts et à l'intervention des pouvoirs publics en matière d'environnement précise que les redevances établies par les États membres peuvent, selon les cas, soit inciter le pollueur à réduire les nuisances qu'il provoque (fonction d'incitation), soit lui faire supporter sa part des dépenses collectives de lutte contre la pollution (fonction de redistribution). Comme le précise Benoît JADOT « Trois catégories d'objectifs sont susceptibles d'être poursuivis par le législateur lorsqu'il établit une taxe environnementale : contribuer à financer la politique de l'environnement, faire supporter au pollueur sa quote-part des dépenses qu'implique cette politique ; inciter à adopter des comportements jugés favorables à l'environnement ou à renoncer à des pratiques défavorables. Quel que soit l'objectif poursuivi, la taxe est conçue avant tout comme un instrument au service de la politique de l'environnement. Tel est assurément le principal trait distinctif de toutes les taxes environnementales »¹²⁵. De même, les taxes ou les amendes sur les émissions industrielles devront être suffisamment dissuasives pour que le pollueur trouve avantage à investir dans des procédés de réduction des nuisances¹²⁶.

¹²⁵ « Les taxes environnementales : objectifs et principes », Fiscalité de l'environnement, Bruxelles, 1994, p. 4.

¹²⁶ Jean-François NEURAY, *Droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 87, 88 et 89.

236. Dans la pratique, l’internalisation des externalités par la fiscalité est souvent assurée par les redevances ou les taxes¹²⁷. L’objectif de la fiscalité écologique n’est donc pas de générer des ressources publiques supplémentaires, mais bien d’induire des changements de comportements et du côté des consommateurs et du côté des producteurs. À titre d’exemple, nous citerons le cas suédois, qui reste très significatif. Au début des années 1970, la Suède procède à une réforme de sa fiscalité fondée sur un objectif important que la politique économique devait être de contribuer au développement durable.

237. Le principe pollueur-payeur a pour vocation de changer les comportements des opérateurs économiques en faveur de la protection de l’environnement c’est-à-dire en adoptant des mesures responsables et appropriées pour la lutte contre la pollution marine. Le PPP ne cautionne pas la pollution mais plutôt anticipe sa survenance. En matière de protection de la ressource en eau, les pollueurs doivent adopter en amont des mesures dès la fabrication des produits. En ce sens, les conventions régionales pour la lutte contre la pollution marine, doivent être des leviers incontournables pour la mise en œuvre effective des principes généraux du droit international de l’environnement. En cela, nous devons passer du stade de simples déclarations d’intentions au champ des instruments juridiques contraignants, accompagnés des sanctions pénales efficaces.

238. Le principe pollueur-payeur permet aussi de renforcer la prise de conscience collective des pollueurs en favorisant la participation citoyenne des acteurs du commerce international dont les multinationales. En matière de lutte contre les pollutions des eaux, le principe pollueur-payeur est le symbole le plus éclatant d’une réaction qui cherche à déjouer la survenance et à éviter en quelque sorte l’irréparable. Le caractère régional voire global des risques environnementaux rend indispensable une coopération internationale soutenue. Devant la montée en puissance des catastrophes écologiques, la plupart des textes et chartes adoptés sont dépourvus de règles juridiques contraignants ; d’où le paradoxe du droit international de l’environnement.

¹²⁷ M. BUREAU, « les fondements de la taxe générale sur les activités polluantes », in *Le principe pollueur-payeur, mythe ou réalité ?* Actes du colloque organisé à la Cour d’appel de Riom le jeudi 14 et le vendredi 15 septembre 2000 par l’Association Justice/Riom/Pays de Volvic, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires Clermont-Ferrand, 2003, p. 125.

239. Or, la nécessité de développer une action concertée se heurte de plus en plus souvent à l'égoïsme de certains États plus soucieux de protéger leurs intérêts commerciaux ainsi qu'aux règles internationales sur le commerce et le développement. De ce fait, l'application efficace du principe pollueur-payeur ne peut être effective sans une réelle volonté des États, seuls acteurs pouvant imposer des normes plus respectueuses de l'environnement. À ce titre, il est important de rappeler que les solutions préconisées sont loin d'être à la hauteur des défis, et que l'efficacité dépendrait largement de l'évolution des régimes juridiques des États, par la même occasion, des principes juridiques qui leur sont propres¹²⁸.

240. L'application efficace du principe pollueur-payeur dans les conventions régionales exige en quelque sorte que le principe quitte la sphère des bonnes intentions et des règles non contraignantes pour servir de référent au législateur. Il doit jouer un rôle de motivation et d'engagement auprès des juridictions nationales. Cela dit, le principe doit susciter un regain d'intérêt en raison de la prise de conscience des rapports de plus en plus étroits entre le développement économique et la protection de l'environnement. Voilà pourquoi, une redevance doit se caractériser par sa dimension préventive, car elle doit, à titre principal, « inciter le pollueur à prendre lui-même au moindre coût les mesures nécessaires pour réduire la pollution dont il est l'auteur »¹²⁹.

241. Cela passe nécessairement par une fiscalité écologique c'est-à-dire par l'introduction d'un mécanisme de taxation à la fois sur le véhicule d'un transfert du coût de la responsabilité de la collectivité vers le responsable et un acte préventif (pour aller vers des technologies moins polluantes). Le principe pollueur-payeur est, pour le volet fiscal, contenu dans des instruments déclaratoires. On vise à rendre plus cher l'attribution du droit de polluer que les innovations technologiques, puis on retirera ces droits de polluer au fur et à mesure.

242. Or, l'on s'interroge de savoir si le principe pollueur-payeur ne constitue-t-il pas une entrave à une protection efficace de l'environnement marin, en ce sens qu'il motive les pollueurs nantis à polluer davantage l'environnement. Henri SMETS pense pour sa

¹²⁸ Nicolas DE SADELEER, *Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution : essai sur la genèse et la portée juridique de quelques principes du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 21 et 22.

¹²⁹ *Ibid.* p. 58.

part que « l'essentiel ne consiste pas à imputer les coûts de lutte contre la pollution, mais à définir d'abord les obligations du pollueur qui doivent être satisfaisantes sans aide financière et, le cas échéant, à venir en aide aux pollueurs s'ils mettent en œuvre des mesures additionnelles de lutte contre la pollution marine »¹³⁰.

243. Le principe pollueur-payeur exige aux entreprises dégradant l'environnement qu'elles assument la charge matérielle et financière des mesures de prévention et de dépollution liées à leurs agissements. Il s'agit d'éviter que ces charges ne pèsent sur la collectivité dans son ensemble, du moins exclusivement.

244. Pour une meilleure protection de l'environnement marin, les normes juridiques peuvent être imposées dans la phase de fabrication de produits. Il peut s'agir de normes d'une imposition stricte. En Afrique de l'Ouest, et plus particulièrement en Guinée, de petites usines de production de l'eau minérale poussent à une vitesse exponentielle. Les rues de Conakry sont jonchées de plastiques communément appelés « coyahyé ». Dans cette recherche, nous tenons à proposer une internalisation des frais de prévention et de ramassage de ces ordures par les entreprises polluantes par souci d'équité. C'est la raison pour laquelle les gouvernements africains doivent penser à reformer les systèmes fiscaux. Ainsi, l'intérêt des normes environnementales est de concilier des intérêts le plus souvent opposés voire antinomiques.

1-La fiscalité environnementale : un moteur efficace pour l'écosystème marin

245. Les débats sur le projet Barnier en 1995 ont été l'un des facteurs déclencheurs de la fiscalité de l'environnement en France par exemple. Le concept de fiscalité environnementale et sa consécration en Afrique imposent une révision des régimes juridiques existants. Les actions de quelques pays qui mènent des efforts, à notre sens, prometteurs avec l'instauration des redevances sur les recettes minières, devraient être élargies à l'échelle régionale. Cependant, les collectivités locales sont des acteurs incontournables pour la mise en place d'une fiscalité environnementale dans les zones minières en Afrique. Elles sont également plus proches des citoyens et des réalités du

¹³⁰ Henri SMETS, « Le principe pollueur-payeur dans le rapport de la Commission COPPENS », in *Revue juridique de l'Environnement*, La Société Française pour le Droit de l'Environnement, 2003, hors-série, p. 71-76.

terrain. Ces recettes fiscales, une fois constituées, pourraient contribuer à la protection de l'environnement marin en créant des parcs nationaux et des trames vertes et bleues.

246. En revanche, les autorités nationales peuvent avec le concours des conventions régionales instaurer plusieurs taxes (pollution marine, bruits, taxe minière). Ce regroupement serait de nature à faciliter l'encaissement des fonds, étant donné que les États ne disposent pas de moyens techniques pour diversifier pour un début, à l'image de la proposition « phare » formulée par Nicolas Hulot dans son pacte écologique d'une « taxe carbone » en France¹³¹.

247. Le caractère préventif de la fiscalité écologique est conforme à l'esprit au principe du pollueur-payeur dans la mesure où les populations africaines appellent de tous leurs vœux une meilleure protection de leur environnement¹³².

248. Par ailleurs, les nombreux traités internationaux relatifs à la protection de l'environnement qui mentionnent le principe du pollueur-payeur n'ont pas explicitement déterminé son contenu. La formulation prudente du principe 16 de la Déclaration de Rio laisse planer des doutes sur le caractère écologique du principe du « pollueur-payeur » qui semble être davantage un objectif économique qu'une règle de droit international de l'environnement. L'article 174 alinéa 2 du Traité d'Amsterdam, du 2 octobre 1997, mentionne en effet le principe du pollueur-payeur comme un des fondements de la politique de la communauté »¹³³.

249. Dans la lutte contre la pollution marine, il est à noter que le principe pollueur-payeur est quasi-absent ou non appliqué et que les populations des communes littorales sont victimes de l'insuffisance du système juridique en désuétude ou du laxisme des pouvoirs publics vis-à-vis de la protection du milieu marin. En France par exemple, il nous semble pertinent de constater des avancées jurisprudentielles significatives. Le jugement du TGI de Paris du 16 janvier 2008 (affaire Erika) a tenté de faire peser les

¹³¹ Sandrine ROUSSEAU, « La taxe carbone de Nicolas Hulot, analyse et alternative », in *Droit de l'environnement*, n° 145, janvier-février 2007/1, p. 31-35, ici p 31.

Et S. « *Taxe carbone, beaucoup de bruit pour peu* » *Droit de l'environnement*, sept. 2009.

¹³² C.A., n° 5/95 du 2 février 1995. "Les écotaxes ont probablement été les instruments les plus emblématiques de l'intervention simultanée des principes du pollueur-payeur et de prévention qu'elles discriminent fiscalement les producteurs dont les activités sont les plus préjudiciables pour l'environnement. La redevance est d'autant plus dissuasive lorsque le taux est plus élevé. Lorsque l'instauration de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) fut débattue au Sénat, d'aucuns insistèrent sur le fait que la nouvelle taxe serait davantage conforme au principe pollueur-payeur en raison de ses effets dissuasifs

¹³³ Jean-Pierre BEURIER, *Droit international de l'environnement*, op.cit., p. 170.

charges financières sur les véritables pollueurs, mais l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 30 mars 2010 a remis partiellement en cause ce raisonnement. Néanmoins, l'arrêt de la Cour de cassation (n° 3439) du 25 septembre 2012 confirmait la responsabilité des acteurs économiques. En dépit de la forte réticence des acteurs économiques, on remarque une application de plus en plus fréquente de normes écologiques en droit interne, ce qui tend à le considérer comme un principe général de droit¹³⁴.

250. Nous tenons à préciser que les incitations fiscales en matière d'environnement cherchent à pousser les entreprises polluantes à adopter des comportements responsables et favorables à l'environnement. L'objectif principal de cette proposition n'est pas de générer des revenus pour les gouvernements même si on ne l'exclut pas. À titre d'exemple, le 14 novembre 2014, à l'Assemblée nationale française, Madame Ségolène Royal n'a pas hésité à rappeler qu'elle ne souhaitait pas que la fiscalité environnementale soit « punitive » pour les industriels.

251. En dépit des intentions affichées par les pays en développement en matière de préservation de leur environnement marin, force est de constater que leur cadre réglementaire est très rudimentaire. Dans cette situation, il est impérieux de mettre en place des programmes de renforcement des capacités des fonctionnaires des différentes directions des impôts sur la fiscalité environnementale plus particulièrement.

252. En somme, les principes de droit de l'environnement, qu'ils se situent en amont ou en aval de la protection de l'environnement marin, constituent des normes incontournables dans la gestion rationnelle des écosystèmes marins. Ils sont souvent la source d'inspiration des techniques et instruments internationaux de protection de l'environnement marin dont de la Convention de Montego Bay constitue un exemple éloquent.

¹³⁴ Patrick DAILLIER, Alain PELLET, Mathias FORTEAU, *Droit international public*, 8^{ème} édition, Paris, LGDJ, 2009, p. 1283.

Section II : Le cadre global de préservation du milieu marin à la lumière de la Convention de Montego Bay

253. La Convention de Montego Bay est la première convention universelle pour la protection de l'environnement. Cette Convention a pour ambition d'établir des règles universelles pour la préservation du milieu marin. Elle constitue aujourd'hui un cadre institutionnel qui régit le droit international maritime. Cependant, même si la convention est perçue comme l'instrument le plus abouti gouvernant la conduite des États dans leur exploitation des espaces marins. Le milieu marin reste très pollué, faute de réponses juridiques claires et contraignantes.

254. C'est au milieu des années 1970 que la pollution marine prendra une importance considérable et poussera les États à rechercher une réponse globale. La Conférence de Stockholm de 1972¹³⁵ va non seulement aboutir à donner une définition juridique au phénomène, mais aussi retenir dans son principe 7 l'obligation pour les États de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la pollution des mers. Les États parties de la convention sont tous animés du désir de régler les problèmes écologiques, dans un esprit de compréhension et de coopération mutuelles. En principe, régler les problèmes concernant le droit de la mer est une portée historique de la convention qui constitue une contribution importante au maintien de la paix et à la justice dans le monde. Nous constatons ainsi que les différentes formes de la pollution marine ont largement renforcé la nécessité d'une convention nouvelle sur le droit de la mer au niveau mondial.

255. Cependant, l'entrée en vigueur de la Convention sur le droit de la mer en 1994, ainsi que la création du Tribunal international pour le droit de la mer auront largement changé le paysage juridique du droit de la mer. La Convention, dont la négociation a duré neuf années, a été conçue pour être une constitution des océans, un cadre de réglementation de tous les problèmes liés à l'utilisation des espaces marins. On observe

¹³⁵ La Conférence des Nations Unies sur l'environnement, s'est tenue à Stockholm du 5 au 16 juin 1972, et ayant examiné la nécessité d'adopter une conception commune et des principes communs qui inspireront et guideront les efforts des peuples du monde en vue de préserver et d'améliorer l'environnement,

des règles relatives à la pollution du milieu marin tout au long de la Convention sur le droit de la mer notamment sa partie XII est entièrement consacrée à la protection de l'environnement marin¹³⁶.

256. Ainsi, les politiques de protection de ressource en eau nécessitent de mobiliser beaucoup de moyens humains et financiers. Cela passe par la mise en œuvre des instruments juridiques contraignants. Or, au niveau national, on accuse un grand retard en matière de financement, que ce soit pour le développement durable des services collectifs de l'eau, que pour la gestion intégrée des ressources en eau et des risques dans les cours d'eau frontaliers. L'application effective des principes généraux du droit de l'environnement dans les conventions environnementales serait très bénéfique pour les États ayant ratifié les traités environnementaux.

257. Le droit européen de l'environnement constitue d'ailleurs un prototype de l'application réelle et réussie de ces principes (prévention, précaution, participation du public en matière environnementale) à échelle mondiale. C'est pourquoi nous confirmons cette citation de William Hazlitt que « *là où il y a une volonté, il y a un chemin* »¹³⁷. C'est évidemment une volonté politique forte qu'il nous faut aujourd'hui et partout dans le monde, pour faire face à une situation de plus en plus critique liée à la rareté des eaux. Il faut donc que les États se mobilisent pour relever ce défi, celui de préparer l'avenir des générations futures¹³⁸.

258. Après la Conférence de Rio de 1992, les conventions régionales disposent toutes désormais d'un instrument juridique efficace à savoir celui de l'étude d'impact préalable inspirée de l'article 206 de la Convention de Montego Bay. En vertu de cet article, les États doivent prendre des mesures pour évaluer tous les projets d'activités susceptibles d'avoir des conséquences graves sur le milieu marin et qui sont soumises à l'autorisation des autorités nationales compétentes. Il faut évoquer au titre de la

¹³⁶ Caroline DOMMEN et Philippe CULLET *Droit international de l'environnement : textes de base et références*, Londres / La Haye / Boston, Kluwer law international, 1998, p. 23.

¹³⁷ Proverbe attribué à un essai écrit en 1822 par William HAZLITT.

¹³⁸ Bernard DROBENKO (sous la direction de), *La loi sur l'eau de 1964, bilans et perspectives*, Paris, Éditions Johannet, 2015, p. 13. Les contributions sont issues des interventions qui se sont déroulées lors du colloque « *les cinquante ans de la loi sur l'eau de 1964 : bilans et perspectives* » qui s'est tenu le 04 décembre 2014 à l'Université Paris Sud.

protection juridique de l'environnement, l'apport important que l'étude d'impact apporte à la préservation des écosystèmes marins.

259. La nécessité de la coopération des États riverains doit être mentionnée de façon solennelle dans les préambules des traités. En effet, les conventions régionales entendent replacer leur action dans le cadre des principes dégagés au niveau universel.

260. Dans le même ordre d'idées, le TIDM a très largement œuvré pour la promotion du principe de précaution. Dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires dans l'affaire du *Thon à nageoire bleue*, le tribunal a demandé aux parties d'« agir avec prudence et précaution »¹³⁹ tandis que, dans celle de l'Usine MOX, il considère que « la prudence et la précaution exigeaient des requérants une certaine coopération¹⁴⁰. Si dans l'affaire des Travaux de poldérisation, il a abandonné le vocable de précaution pour celui de circonspection, celui-ci est réapparu dans son avis sur les responsabilités et obligations des États qui patronnent dans la zone »¹⁴¹.

261. La Convention de Montego Bay soutient dans son article 197 que l'obligation de coopération multilatérale ou régionale pour faire face à la pollution des mers est une nécessité absolue. Et surtout, lorsqu'il y a une situation critique due à une pollution. Par ailleurs, la mention est claire dans le principe 7 de la déclaration de Rio « *les responsabilités sont communes mais différenciées* ». Dans ce contexte, une assistance particulière doit être accordée aux pays en développement notamment en matière scientifique et technique. Dans cet ordre d'idées, l'Organisation des Nations unies joue un rôle déterminant pour la protection juridique du milieu marin. Ainsi, le 19 juin 2015, son assemblée générale créait un comité préparatoire qui a pour objet « l'élaboration, dans le cadre de la convention des Nations unies sur le droit de la mer, d'un instrument international juridiquement contraignant sur la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale »¹⁴².

¹³⁹ Thon à nageoire bleue

¹⁴⁰ Usine MOX

¹⁴¹ Guillaume LE FLOCH, « Le Tribunal international du droit de la mer », in *Les 20 ans du Tribunal international du droit de la mer*, Guillaume LE FLOCH (sous la direction de), Actes du colloque des 2-3 juin 2016, Paris, Éditions A. Pédone, 2018, p. 53.

¹⁴² Comité créé par la résolution 69/292 de l'assemblée générale des Nations unies.

262. Cependant, la nécessité de prévenir et de lutter contre la pollution des mers s'impose véritablement tant au niveau national qu'à l'international. Pour cette raison, la coopération régionale, qui permet le plus souvent de résoudre efficacement des problèmes environnementaux, doit être renforcée et intensifiée. Le mode de partenariat réussirait mieux son plan d'action en se concentrant dans les domaines nécessitant un certain effort au niveau international. De ce fait, la Convention de Montego Bay constitue un cadre de référence pour la préservation des ressources marines et elle doit être accompagnée par des instruments juridiques régionaux bien établis et contraignants. Les États doivent soutenir, développer le multilatéralisme et construire des partenariats solides avec les organisations internationales, régionales ou mondiales, en particulier dans le cadre des Nations unies¹⁴³.

263. La lutte contre la pollution marine constitue un enjeu économique et environnemental majeur. De plus, il s'agit sans doute de l'un des défis sanitaires les plus cruciaux de notre époque. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) considère pour sa part que les problèmes environnementaux sont responsables de 15 à 20 % de la totalité des décès dans les 53 États européens. En effet, la pollution qu'elle soit marine ou atmosphérique ignore totalement les frontières des États. Dès lors, la lutte contre celle-ci ne peut se concevoir qu'à l'échelon global, par le développement des règles juridiques contraignantes du droit international de l'environnement¹⁴⁴.

264. Sur le plan régional, il est d'une importance capitale et conformément à l'esprit de la Convention de Montego Bay d'intégrer pleinement et correctement les préoccupations environnementales dans tous les aspects du transport maritime international. La protection des écosystèmes environnementaux doit bénéficier de toute l'attention des organisations internationales et se voir affecter des ressources adéquates. Il convient de soutenir et de mettre en œuvre les conventions internationales, dans les domaines de la lutte contre la pollution marine, de la biodiversité, du climat etc...

¹⁴³ Josiane AUVRET-FINCK (sous la direction de), *La dimension environnementale de l'action extérieure de l'Union européenne*, actes du colloque de Nice des 6 et 7 avril 2017, Paris, Éditions Pédone, 2018, p. 9 et 13.

¹⁴⁴ Ibid. Loïc ROBERT, « L'action internationale de l'Union européenne en matière de lutte contre les polluants atmosphériques », in *La dimension environnementale de l'action extérieure de l'Union européenne*, op.cit. p. 307.

265. Par ailleurs, toute convention régionale relative à la protection des mers devrait porter un plan d'action dans ses objectifs et non se limiter à énumérer des déclarations d'intentions. La protection intégrale de l'environnement marin contre tous les types et sources de pollution nous paraît être le principal objectif à atteindre¹⁴⁵.

266. Dans la même perspective, le TIDM a apporté plusieurs précisions sur les études d'impact qui doivent être menées par les États. Dans son arrêt sur les usines de pâte à papier, la Cour internationale de justice avait affirmé : « qu'il existe, en droit international général, une obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement lorsque l'activité industrielle projetée risque d'avoir un impact préjudiciable important dans un cadre transfrontière, et en particulier sur une ressource partagée »¹⁴⁶.

267. Dans cette optique, le principe 21 de la déclaration de Stockholm reconnaît que « les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement » tout en leur imposant la responsabilité corrélative de « faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale »¹⁴⁷.

268. Bien que dépourvue de force juridique contraignante, la Déclaration de Stockholm a néanmoins exercé une influence considérable sur l'élaboration ultérieure de nouveaux instruments mondiaux et régionaux qui s'attaquent à certaines sources précises de pollution marine. La CNUE et la déclaration de principes qui en résultent ont aussi donné un élan décisif à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer qui a été lancée en 1973. En 1982, après presque dix ans de négociations, la Convention sur le droit de la mer est adoptée dans le but d'établir « un ordre juridique pour les mers » qui favoriserait « l'utilisation équitable et efficace des ressources des

¹⁴⁵ Cf Madeleine DEJEANT-PONS, « Les conventions du programme des Nations Unies pour l'environnement relatives aux mers régionales », in *Annuaire français de droit international*, CNRS Éditions, volume 33, 1987, p. 689-718.

¹⁴⁶ Guillaume LE FLOCH, « *Le Tribunal international du droit de la mer : bilan et perspectives* », op.cit., p. 54.

¹⁴⁷ Suzanne LALONDE, « Protection de l'environnement marin : le contexte juridique international », Symposium sur l'environnement au tribunal, les 13 et 14 octobre 2016 Dalhousie University. Document consultable en ligne via : <https://live-cirl.ucalgary.ca/>

États, la conservation de leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin »¹⁴⁸.

269. Patricia W. Birnie et Alain BOYLE ont écrit qu'à l'époque de son adoption, la Convention sur le droit de la mer était considérée comme « le traité environnemental le plus solide et le plus exhaustif conclu ou susceptible d'être conclu depuis longtemps »¹⁴⁹.

270. Les principes généraux du droit international de l'environnement énoncés dans la déclaration de Rio jouent un rôle de premier plan dans la lutte contre la pollution marine. Ce faisant, ils doivent être appliqués et pris en compte dans les différents accords régionaux ayant pour objectif la préservation de l'environnement marin. Par là même occasion, l'action 21 est un texte novateur comprenant 40 chapitres en matière de protection de l'environnement notamment le milieu marin en particulier¹⁵⁰.

271. La manière de gérer l'environnement marin peut perturber les capacités de la planète à supporter la vie, et donc influencer l'avenir des générations futures. Les mers régionales étant aussi le moyen de communication le plus important avec 80% du transport mondial de marchandises, il est urgent d'établir un outil juridique de base visant à préserver le milieu marin. La Convention des Nations Unies sur le droit a pour objectif principal de lutter contre les formes d'agressions anthropiques au milieu marin et côtier des États parties¹⁵¹.

272. La Convention de Montego Bay a largement contribué à la préservation du milieu marin malgré quelques faiblesses en termes d'efficacité. Elle énonce des règles d'ordre trop général, comme le dispose l'article 193, « les États ont le droit souverain d'exploiter leurs ressources naturelles selon leur politique en matière

¹⁴⁸ Préambule, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée le 10 décembre 1982, entrée en vigueur le 16 novembre 1994, 1833 R.T.N.U.3.

¹⁴⁹ Patricia W. BIRNIE et Alan BOYLE, *International Law and the Environment*, 2^{ème} édition, Oxford/New York, Oxford University Press, 2002, p. 348.

¹⁵⁰ Aziz SAHEB-ETTABA, *La protection juridique de l'environnement marin dans le cadre du transport maritime de substances nocives et potentiellement dangereuses*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2000, p. 4.

¹⁵¹ Ibid. p. 5.

Les océans recouvrent 73 % de la surface de la Terre, produisent de 70 à 80 % de l'oxygène mondial et contiennent 80 % de la faune et de flore de notre planète. Entité très dynamique, en changement perpétuel, l'océan forme avec l'atmosphère un système interdépendant qui affecte presque tous les aspects de la vie. Il emmagasine la chaleur solaire, agit comme un thermostat et en même façon le climat. Les mers contiennent également des éléments organiques en équilibre complexe, recyclent des composés chimiques nécessaires à la survie des êtres vivants et sont une réserve importante d'aliments.

d'environnement »¹⁵². Une telle disposition amènerait certainement à certains États à adopter des mesures moins efficaces pour faire face à la pollution marine. D'une part nous examinerons ainsi les apports et les insuffisances de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dite Convention Montego Bay d'une part (**paragraphe I**), nous analyserons également de façon objective les compétences dont disposent les États concernés, à savoir l'État côtier, l'État du pavillon et l'État du port d'autre part (**paragraphe II**).

¹⁵² L'article 193 de la Convention de Montego Bay sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

Paragraphe I : les apports et les insuffisances de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982

273. Dans cette partie de l'étude, nous allons identifier les contributions et les quelques difficultés qui constituent un frein majeur à sa mise en œuvre au sein des États parties. Il faut souligner que cette convention a permis aux États de constituer un cadre juridique de référence, en ce qui concerne la protection du milieu marin. Nous soulignons que la nécessité de prendre en compte de l'exploitation des fonds marins sans aucune norme de protection internationale efficace. Au début des années 1970, les mers ont été le théâtre de plusieurs crimes environnementaux et humains. De ce fait, le commerce international, notamment le transport maritime nécessitait une véritable protection contre les pirateries, des trafics illicites et l'exploitation démesurée et désordonnée de l'environnement marin. En dépit de ces avancées, la question se pose donc de savoir si la prise de conscience de ces pratiques désastreuses sur l'environnement marin a eu de réels impacts. C'est l'une des faiblesses de la Convention de Montego Bay : les règles établies par la convention-cadre paraissent trop générales et imprécises. Certes, les États parties ont adopté des lois protégeant le milieu marin contre toute pollution. À l'inverse, ils n'ont pas pensé assez à établir des mécanismes de mise en œuvre de la convention. Toutefois, cette Convention-cadre devrait être accompagnée par des protocoles additionnels pour sa mise en œuvre¹⁵³.

274. Avec la législation subséquente au droit de la mer, qui dispose un cadre normatif général dans le domaine maritime, les États ont le défi de mettre en place des conditions de mise en œuvre de ce dispositif. La plus grande difficulté liée à la révision de la convention, qui elle-même nécessite d'être adaptée aux évolutions scientifiques et environnementales est régie par son principe de globalité.

¹⁵³ Laurent LUCCHINI et Michel VOELCKEL, *Droit de la mer. 1, la Mer et son droit, les espaces maritimes*, (Tome I), Paris, Éditions A. Pédone, 1990, pp.3-12. « La mer dans ses divers parages et dans les activités qui s'y exercent est soumise au droit. Si le fait est désormais bien admis, il n'en a pas toujours été ainsi. L'émergence de ce qu'il est convenu d'appeler aujourd'hui le droit de la mer résulte d'un long processus historique, il a été lent, sporadique, discontinu et il n'a que très progressivement conduit à un corps de règles articulées. La mer a été longtemps, et reste çà et là, le domaine de la force, de la ruse, de la cupidité, d'activités hors la loi (traite, piraterie, fraude, contrebande, affrontements violents) et son droit, aujourd'hui très marqué par la prise en compte des réalités géographiques, économiques, sociales, politiques etc. n'a cependant pas rompu avec les références morales »

275. Toutefois, la convention, malgré quelques ambiguïtés relevées, présente une considérable richesse normative nonobstant l'interprétation à la fois abusive et égoïste qu'en font certains États¹⁵⁴. Somme toute, c'est peut-être cela que l'on appelle, à la suite de l'ancien premier ministre de Norvège, Madame Harlem Brundtland, la « gouvernance mondiale des océans », formule qu'elle mit à l'honneur dès 1988. Cela ne veut pas nécessairement dire qu'il faut créer une nouvelle organisation internationale qui aurait la charge de coordonner et de rationaliser les activités humaines sur les espaces maritimes.

276. Cela pourrait vouloir dire simplement qu'il faut affronter, en y mettant les moyens, le grand défi contemporain qui nous est posé, et qui dans la mise en place d'une approche intégrée de l'espace naturel océanique et des activités humaines qui s'y déroulent. Cela nécessite de travailler à acquérir une approche globale de l'ensemble des questions touchant à l'espace maritime, préalable et continuum de connaissance obligatoire pour pouvoir lancer des coopérations renforcées, en reprenant ici un concept européen, dans de multiples domaines, et en reliant les unes aux autres. Nous pourrions alors dire que nous mettons réellement en œuvre une gouvernance mondiale des océans, fondée sur la liberté et la solidarité.

277. Il est urgent de prendre d'abord la mesure des enjeux de l'action de l'État en mer, afin d'inventorier les moyens d'action juridique, pour en esquisser enfin les perspectives d'évolution, tant au plan national qu'au niveau international¹⁵⁵.

278. L'application des principes généraux du droit international de l'environnement est un facteur indispensable tant pour la prévention des différentes pollutions que pour la réparation des dommages subis dans le milieu marin. Les conventions régionales régissant le secteur maritime prennent pour la plupart en compte ces principes seulement d'une manière assez sélective, cette opération n'intervient que dans certains domaines de protection. À ce titre, l'analyse des conventions régionales permettrait donc de prolonger les engagements pris par les États dans l'esprit de Montego Bay. Elles ont l'obligation de prendre des initiatives visant à promouvoir les dimensions du

¹⁵⁴ Jean-Paul PANCRACIO, *Droit de la mer*, op.cit., p. 480.

¹⁵⁵ Centre d'enseignement supérieur de la marine, *L'action de l'État en mer et la sécurité des espaces maritimes*, Colloque organisé par la Cour de Cassation et la Marine nationale le 1^{er} avril 2011, Paris, Centre d'études supérieures de la Marine, 2011, p. 161.

développement durable dans l'ordre interne. Les principes généraux du droit de l'environnement, s'ils sont bien appliqués, peuvent contribuer à combler les diverses lacunes définissant les législations nationales des parties contractantes.

279. En même temps, la Convention pousse les États à adopter des mesures spécifiques régionales qui passent par des protocoles et annexes. Il s'agit aussi de mettre en exergue des programmes et des plans d'action régionaux de la protection de la mer. Toutefois, pour une mise en valeur optimale du milieu marin, nous sommes d'avis que les États devraient créer des réseaux d'aires marines et côtières strictement protégées pour la protection de la biodiversité marine dans la mise en œuvre d'évaluation technique et scientifique¹⁵⁶.

280. C'est la raison pour laquelle nous prônons et encourageons l'émergence les accords types régionaux dans la lutte contre la pollution des mers. D'ailleurs, en 1973, le premier programme d'action dans le domaine de l'environnement n'avait-il pas préconisé déjà ceci : « Pour chaque catégorie différente de pollution, il convient de rechercher le niveau d'action (local, régional, communautaire, international) le mieux adapté à la nature de la pollution ainsi qu'à la zone géographique à protéger »¹⁵⁷. Les exemples sont innombrables, tant la quasi-totalité des problèmes environnementaux dépassent le cadre national. Certains dépassent même le cadre régional. Il en est de même pour les menaces sur l'environnement dite « mondiales », au rang desquelles figurent essentiellement pollution marine, la destruction de la couche d'ozone, le changement climatique ou la raréfaction de la diversité biologique¹⁵⁸.

281. Mais les facteurs physiques ne sont pas les seuls qui sont en jeu, s'y ajoutent également ceux liés à l'économie. Dès lors, la préservation du milieu doit être guidée

¹⁵⁶ Christophe LEFEBVRE, « Protection et préservation du milieu marin : « Les apports des Conventions Régionales sur les mers aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer », in *vertigo – la revue électronique en sciences de l'environnement*, Hors-série 8 / octobre 2010, consulté le 18 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/10288> ; DOI : 10.4000/vertigo.10288. « Nous regrettons que les États ne traitent que rarement des stratégies de gestion des ressources naturelles exploitables et ne traitent pas davantage des enjeux de protection, ou des risques et des responsabilités avec une approche intersectorielle. Malgré l'intérêt de ces mesures préconisées, la portée de la Convention sur le droit de la mer pour la protection et la préservation du milieu marin reste limitée et trop orientée sur les problèmes de lutte contre la pollution, et d'ailleurs, pour mettre en œuvre ces mesures, elle incite les États à coopérer régionalement ».

¹⁵⁷ Le premier programme d'action pour la protection de l'environnement sous l'égide des Nations Unies.

¹⁵⁸ Apolline ROGER, *L'Action environnementale extérieure de l'UE : les accords mixtes*, Paris, l'Harmattan, 2010, p. 5 et 6.

par la recherche d'un « niveau élevé de protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement » (article 2 du Traite de Rome modifié), le développement de la législation communautaire environnementale a forcément des répercussions internationales sur les échanges et l'investissement.

282. On peut ajouter des facteurs politiques. En application du principe des « responsabilités communes mais différenciées », cité ci-haut, formule exposée au principe⁷ de la Déclaration de Rio et reprise dans certaines conventions internationales, soulignant la responsabilité plus grande des pays riches dans la dégradation écologique de la planète, du fait du développement industriel antérieur, le troisième rapport d'évaluation de l'agence européenne de l'environnement nous rappelle que « le sommet mondial de Johannesburg sur le développement durable a élargi le défi du développement durable. La responsabilité de l'Europe en tant qu'initiateur de plusieurs problèmes environnementaux mondiaux a été mise en évidence. S'il existe une volonté politique, la coopération européenne peut donc dans une large mesure contribuer à une progression globale vers le développement durable »¹⁵⁹.

283. L'absence des sanctions juridiques peut engendrer l'inaction de certaines entreprises. Si le montant de la sanction est élevé, cela pourrait contraindre les industriels à adopter des mesures effectives pour anticiper en amont la pollution des eaux d'où le principe de prévention.

284. Dans cette perspective, des nouvelles méthodes doivent être adoptées et utilisées afin de combler les lacunes réglementaires de la Convention de la Montego Bay¹⁶⁰. Les juristes spécialistes du droit international de l'environnement ont tout intérêt de s'atteler à la mise en place d'un cadre juridique cohérent dans les accords régionaux en matière de lutte contre la pollution des mers. Nonobstant les objectifs affichés de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, elle ne peut être efficace sur le terrain si les textes juridiques ne sont pas contraignants et clairement définis. La Convention de Montego constituerait un levier majeur pour les conventions régionales en matière de lutte contre la pollution marine.

¹⁵⁹ Ibid. p 7

¹⁶⁰ Anthony MERGEY et Frantz MYNARD (sous la direction de), *La police de l'eau réglementer les usages des eaux : un défi permanent*, Paris, Éditions Johanet, 2017, p. 161.

285. L'application stricte des normes établies par cette convention pourrait également s'exercer selon un ensemble de procédés, « la réglementation, les décisions particulières (autorisations, interdictions, etc.). Il semble important de mentionner que les règles coercitives ont pour vocation de faire cesser un trouble ou le prévenir. L'objectif est bien évidemment de prévenir les accidents sur la mer (marées noires), de dommages aux personnes et aux biens, les risques de maladies, d'inondations, de pollutions et peut même protéger l'environnement architectural et naturel (la plage par exemple)¹⁶¹. Comme le souligne le Professeur Michel Prieur, « On peut considérer que depuis la mise en œuvre d'une politique de l'environnement et la reconnaissance de l'intérêt de cette politique, on assiste à l'émergence d'un ordre public nouveau ayant pour fin la protection de l'environnement »¹⁶².

286. Pour cerner clairement les contours de cette étude, il serait intéressant d'identifier en quoi la Convention de Montego Bay pourrait avoir un impact significatif sur les conventions régionales en matière de lutte contre la pollution marine. Elle vise, en fait, à rendre plus visible ce droit si transversal et éparé, qu'est le droit de la mer, en dégagant les enjeux juridiques sans ignorer ceux sociétaux. Au-delà du simple constat d'une certaine complexité, il paraît pertinent de s'interroger à la fois sur les atouts de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer au regard des instruments de lutte contre la pollution marine, mais aussi de ses limites. De ce point de vue, force est de constater que la Convention n'a cessé d'inspirer et d'enrichir les organismes régionaux sur les mers. À cet égard, c'est une extension progressive de son champ d'application qui est intervenue¹⁶³.

287. Comme nous le savons, les règles juridiques n'ont d'intérêt que si elles sont opérationnelles, que si elles répondent bien à l'objectif poursuivi qui est celui de lutter contre la pollution marine sous toutes ses formes. Ici, les moyens utilisés à la réalisation de l'objectif conduisent à la prise en compte du constat que s'il existe bien un service public de l'environnement marin. Nous devons toutefois, retenir que l'effectivité des mesures appliquées doit être appréciée en fonction des objectifs affichés et imposés

¹⁶¹ Ibid. p.259 « *l'impact du droit européen sur les polices de l'eau : entre atouts et faiblesses* » Bernard DROBENKO

¹⁶² Michel PRIEUR, *Droit de l'environnement*, 6^{ème} édition, op.cit., p. 69.

¹⁶³ Bernard DROBENKO « *la police de l'eau, réglementer les usages des eaux : un défi permanent* », op.cit. pp. 260-261.

aux États qui ont signé ladite convention. De ce point de vue, en attendant l'affirmation des principes et des moyens à mettre en œuvre à cet effet, force est de constater que nous sommes dans un schéma de mise en œuvre plutôt très nuancé¹⁶⁴.

288. Ces exigences nous conduisent à structurer davantage le droit international de l'environnement tant au regard de l'affirmation des principes, qu'au niveau institutionnel que de la mise en œuvre des instruments opérationnels d'intervention¹⁶⁵. Au niveau régional, le droit européen de l'eau joue un rôle non négligeable pour la protection des milieux aquatiques. Cette approche régionale doit être renforcée surtout du côté de la directive cadre européen pour le milieu marin (DCMM)¹⁶⁶, qui traite des eaux marines. À ce propos, un des volets du droit est de lutter contre les pollutions d'origine tellurique, avec la directive liée aux risques d'inondations que de submersion et celle relative à la planification de l'espace maritime (DPEM), qui établit précisément la prise en compte de l'interaction terre/mer¹⁶⁷.

289. Pour la mise en œuvre des mesures de police, il est nécessaire de se référer aux caractéristiques fondamentales de cette modalité de régulation des activités humaines et des objectifs poursuivis, à l'identification de cet ordre public, cadre de légitimation des mesures instaurées. On peut rappeler à juste titre que la Convention de Montego Bay est le fruit de négociations entre plusieurs États, qui comporte en lui-même des intérêts et des limites considérables. Notons à ce titre que si les principes, objectifs et règles sont précisément définis, les textes comportent un ensemble d'atténuations qui peuvent en limiter l'intérêt. La plupart des textes européens reprennent les principes généraux du droit international ; ils structurent les politiques européennes en application de la démarche intégrée¹⁶⁸.

290. De ce fait, la prise en compte des instruments juridiques du droit international de l'environnement dans les conventions régionales s'avère très utile pour la préservation du milieu marin. Ces principes environnementaux reposent ainsi sur un

¹⁶⁴ Ibid. p 261.

¹⁶⁵ Voir Bernard DROBENKO, *Introduction au droit de l'eau*, Paris, Éditions Johanet, 2014.

¹⁶⁶ Directive 2008/56/CE du parlement européen et du conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre stratégie pour le milieu marin), JOUE, n° L.164 du 25 juin 2008.

¹⁶⁷ Directive 2014/89/ du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime, JOUE, n°L257/135 du 28 août 2014.

¹⁶⁸ DCE article 11 du préambule, DCMM articles 27 et 44 du préambule, article 22 de la directive inondations, DPEM article 10, 11, 16.

arsenal de moyens institutionnels, moyens d'intervention (planification, mesures), de contrôles d'activités. Le principe pollueur-payeur constitue l'un des volets majeurs de la protection de l'environnement marin (DCE, article 9). La gamme des outils mobilisés est très diversifiée : mesures de police, moyens économiques et fiscalité apparaissent ainsi dans le droit européen de l'eau que dans le droit international conventionnel, comme de leviers que les États doivent mettre en œuvre. Dans le même temps, les textes environnementaux imposent des outils de planification, des mesures réglementaires, avec un ensemble de schémas possibles¹⁶⁹.

291. La pertinence des normes juridiques du milieu marin se mesure à l'aune de son effectivité. Les mesures juridiques de la lutte contre la pollution marine n'ont de sens que si les objectifs sont réellement atteints. Pourtant, si ces dispositifs présentent des atouts certains, elles comportent également des limites y compris dans leur mise en œuvre. De ce point de vue, force est de constater que la Convention sur le droit de la mer mérite quasiment d'être repensée dans la mesure où ses limites sont rapidement identifiables.

292. Au regard des menaces environnementales, les États doivent sortir de leur léthargie afin de trouver des solutions idoines pour sauvegarder l'environnement marin¹⁷⁰. Étant donné de la nature transversale des questions écologiques, l'Organisation des Nations Unies a un devoir solennel pour concrétiser la création d'une organisation mondiale de l'environnement.

293. À ce titre, il est important de souligner que, depuis une dizaine d'années, l'outil juridique reste bien entendu sollicité pour la protection de l'environnement et tout particulièrement pour la préservation des milieux marins dont les enjeux revêtent une forte dimension internationale. Pour autant, dans ce domaine le droit international s'est développé de façon accélérée et pourtant cette bonne volonté n'a pas réussi à atténuer considérablement l'aggravation rapide des problèmes environnementaux. La multiplication des règles et principes n'a donc pas engendré les effets escomptés¹⁷¹.

¹⁶⁹ Voir Anthony MERGEY et Frantz MYNARD (sous la direction de), *La police de l'eau, réglementer les usages des eaux : un défi permanent*, op.cit. p. 264.

¹⁷⁰ Sandrine MALJEAN-DUBOIS et Lavanya RAJAMANI, *La mise en œuvre du droit international de l'environnement, Implementation of international Environmental Law*, Martinus Nijhoff Publishers, 2011, p. 7.

¹⁷¹ Ibid. p.5

294. Pour notre part, nous amorcerons une réflexion profonde sur les causes et faiblesses tout en proposant éventuellement des moyens pour y remédier.

295. Il faut signaler que la coopération en matière de lutte contre la pollution marine s'inscrivait d'abord dans un cadre bilatéral. Mais par la suite, elle s'est très tôt manifestée sur le plan multilatéral et a donné naissance à une série d'accords régionaux. Nonobstant ces multiples accords multilatéraux, l'environnement n'a cessé de se dégrader. Il fallait absolument une action internationale prévenir la résurgence de la pollution marine. Toutefois, la multiplication des accords environnementaux a clairement démontré le caractère universel de la prise de conscience environnementale. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 comprend, d'une part les dispositions de caractère fortement déclaratoires (**A**), les dispositions techniques qui jouent un rôle déterminant dans la protection de l'environnement marin en mobilisant les États concernés notamment ceux côtier, du port et du pavillon (**B**).

A - Les instruments généraux à caractère fortement déclaratoire

296. La Convention sur le droit de la mer évoque tout d'abord les dispositions de caractère fortement obligatoire (CMB, art. 192 à 196). Les États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin. À cet égard, l'exploitation de ressources doit se faire conformément à cet objectif, les acteurs de toutes sortes prennent des mesures pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine. À aucun moment, la convention ne précise les modalités de mise en œuvre des règles visant à sauvegarder les écosystèmes marins. Les États ne doivent pas remplacer un type de pollution par un autre et ils doivent surtout coopérer d'une manière efficace pour répondre aux objectifs de la convention. Cependant, il s'avère intéressant de souligner que les activités maritimes menées par un État ne doivent pas porter préjudice à ses voisins.

297. Cela semble évident les déclarations sans mécanismes d'application et d'accompagnement des États notamment, les pays en développement seraient voués à l'échec. Ensuite, pour être plus efficace, la Convention devrait prévoir des protocoles d'application et des programmes régionaux clairs pour aider les pays africains à préserver leur patrimoine commun.

298. Il est à noter également que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer cherche à encourager les États d'édicter des dispositions législatives en matière de protection et de préservation de l'environnement marin plus particulièrement dans les zones côtières. Bien que le degré de détail de ces dispositions varie, rares sont les États qui ont promulgué des dispositions visant à mettre en œuvre (les articles 207 à 222 de la Convention). Les dispositions de la Convention sur le droit de mer exigent aux États une mise en application constante des lois et des règlements appropriés afin de lutter ou prévenir contre la pollution des eaux¹⁷².

299. En outre, les lois nationales ne font souvent aucune mention de l'application des règles et normes internationales généralement acceptées ni de l'intervention des organisations internationales compétentes, pourtant prescrites dans plusieurs articles de la convention.

300. Dans cet ordre d'idées, plusieurs conventions régionales qui reflètent certains aspects des dispositions pertinentes de la Convention ont été adoptées. Il y a une vingtaine de conventions à caractère universel, dont huit conventions régionales dans le cadre du programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Malgré cette floraison des conventions et des protocoles adoptés pour la préservation de l'environnement marin, les résultats affichés restent mitigés sur le terrain. Dans ce cas de figure, il semble important de mettre l'accent sur la mise en œuvre effective des règles juridiques au sein des États membres.

301. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer constitue sans doute le cadre juridique général dans lequel doivent s'inscrire aujourd'hui toutes les activités touchant les mers et les océans. Dans cette perspective, la convention doit définir aussi les droits et obligations à la conservation et à la préservation des ressources naturelles du milieu marin, ainsi qu'à la recherche scientifique marine. Le développement et transfert des techniques marines, dans l'ensemble des zones marines visées par la convention doit être pris en compte. Depuis la signature de la Convention en 1982 et, encore plus depuis son entrée en vigueur en 1994, un petit nombre des États parties ont procédé à l'harmonisation de leurs législations nationales avec les dispositions de la

¹⁷² Pratique des États au moment de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, New York, 1994.

Convention. Malheureusement, certains n'ont pas fait preuve de diligence dans l'exécution des obligations. Il importe de noter que la convention contient des obligations pour les États et il incombe à ceux-ci de les adapter au niveau national¹⁷³.

302. Outre les obligations directes, la convention, en tant que texte fondamental a l'obligation d'exiger des États qu'ils donnent effet aux règles et normes internationales figurant dans les instruments complémentaires. Ceux-ci doivent être mis en œuvre par les États pour répondre à leurs obligations conformément, à l'esprit de la Convention. En fait, les États sont tenus de coopérer en vue de parvenir à conclure de nouveaux accords pour l'application des obligations contenues dans la Convention.

303. Comme cela ressort dans le dernier paragraphe du préambule de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer : « les questions qui ne sont pas réglementées par la Convention continueront d'être régies par les règles et principes du droit international général »¹⁷⁴. Les questions non régies directement par cette Convention incluent des domaines importants du droit de la mer, tels que le droit des conflits armés en mer, la piraterie (poursuite engagée contre un navire agissant en équipe avec d'autres), l'accès aux ports, la compétence à l'égard des navires dans le port, et peut-être la conservation et l'exploitation durable des ressources halieutiques¹⁷⁵.

304. Il nous paraît important de souligner que la jurisprudence a activement contribué à l'émergence d'un droit de l'environnement marin. L'évolution du droit de la mer et son désir permanent d'adaptation sont en grande mesure le fruit de la jurisprudence internationale établie par la Cour permanente de justice internationale, la Cour internationale de justice et de nombreux tribunaux d'arbitrage et plus récemment le tribunal international du droit de la mer. Dans ce contexte, la jurisprudence n'a pas seulement une fonction d'interprétation ou même d'identification et de précision des

¹⁷³ Obligations des États Parties aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et des instruments complémentaires, Bureau des affaires juridiques, Nations Unies, New York, 2005, P.1.

¹⁷⁴ Dans ce contexte, « droit international général » signifie, ou inclut le droit international coutumier. Sur le terme « droit international général », v. le rapport de la CDI sur les travaux de sa 68^{ème} session (2016), A/71/10, p.85, §2 du commentaire de la conclusion n°1 ; Michael WOOD, « The International Tribunal for the Law of the Sea and General International Law », in *The International Journal of Marine and Coastal Law*, 2007, volume 22 / n°2, p. 351-367. La formulation quelque peu obscure du dernier paragraphe du préambule peut s'expliquer par la longueur et la nature alambiquée du processus de négociation : V. le Virginia Commentary de la Convention de 1982, vol. I, pp. 450- 467.

¹⁷⁵ Mathias FORTEAU, Jean-Marc THOUVENIN (sous la direction de), *Traité de droit international de la mer*, Paris, Éditions A. Pédone, 2017, p.74.

règles de droit, mais joue un rôle beaucoup plus large que celui qu'on considère d'habitude comme relevant d'une source auxiliaire du droit international de l'environnement.

305. En fait, la jurisprudence est dans ce domaine en rapport direct avec la coutume internationale permettant sa constatation de manière plus précise, dans la mesure où elle est aussi étroitement liée aux règles conventionnelles qui découlent des processus de codification et de développement progressif du droit international ayant fréquemment anticipé ou orienté ces développements.

306. Pour lutter contre les dégradations de l'environnement en particulier celles liées à la pollution des eaux, il est primordial de prendre en compte de certains facteurs dont l'urbanisation sauvage dans les grandes villes, le développement industriel incontrôlé et incontrôlable sans mésestimer la surpopulation. Dans cette optique, la croissance démographique en Afrique doit interpeller les gouvernements pour anticiper les conséquences d'une telle évolution. Il s'impose avec évidence aux États d'adopter des règles juridiques claires pour prévenir les effets du dérèglement climatique. L'homme peut par ignorance ou par négligence, causer des dommages considérables à l'environnement marin ou terrestre dont dépendent de sa vie et son bien-être.

307. Pour freiner la dégradation du milieu aquatique, les États ont un intérêt certain à établir des accords environnementaux contraignants au plan mondial et, le cas échéant, au plan régional. Ils pourraient également renforcer la coopération décentralisée internationale, en impliquant davantage les collectivités locales pour un partage d'expériences. Enfin, la formulation et l'élaboration de règles juridiques nécessitent un arsenal des mesures d'assistance technique et financier compatibles aux objectifs et recommandations de la Convention pour mieux protéger et préserver le milieu marin, compte tenu des particularités régionales (art.197 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer)¹⁷⁶.

¹⁷⁶ Pierre Michel EISEMANN, *La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (10 décembre 1982)*, Paris, La documentation française, 1983, p. 109.

B - Les limites du cadre juridique de la Convention de Montego Bay

308. Bien que les instruments juridiques relatifs à la protection et à la préservation du milieu marin soient nombreux, un certain nombre d'obstacles persistent. En premier lieu, la participation à certains accords multilatéraux pertinents demeure encore limitée, empêchant dans certains cas, leur entrée en vigueur. Il y a peu d'États enclavés, bien qu'ayant un rôle déterminant dans la dégradation de l'environnement marin de par les activités qu'ils y mènent ou en raison de pollution tellurique, sont membres de plusieurs conventions régionales. De ce point de vue, l'Assemblée générale des Nations Unies ne manquera pas d'inviter les États à ratifier les accords relatifs à l'environnement. Il est, en outre, attendu des États parties à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, d'établir des lois et réglementations nationales qui se conforment et prennent en compte des règles, normes et les pratiques internationales tout en veillant à leur application efficace¹⁷⁷.

309. Cependant, la mise en œuvre des instruments établissant les exigences régionales minimales peut se révéler une tâche difficile, dans la mesure où ces instruments ne sont pas mentionnés de façon expresse dans la convention sachant que de nouvelles réglementations techniques sont constamment adoptées ou mise à jour. De plus, dans certains cas, les engagements souscrits sont parfois édictés de manière conceptuelle ou trop générale, se prêtant difficilement au développement d'une législation nationale effective pour la mise en œuvre des outils et méthodes de gestion nécessaires. Les connaissances sur la mise en œuvre des instruments juridiques demeurent quelquefois très lacunaires.

310. En dehors de certains accords environnementaux, qui prévoient la présentation constante des rapports concernant des activités de mise en œuvre, les mécanismes de suivi de la mise en œuvre sont, exception faite à l'Union européenne, dans la plupart des cas volontaires et faits au bon vouloir des États. Bien évidemment, les États ne vont pas s'auto-condamner, d'où la nécessité de la création d'une juridiction internationale

¹⁷⁷ Mathias FORTEAU, Jean-Marc THOUVENIN (sous la direction de), *Traité de droit international de la mer*, op.cit., p. 832.

de l'environnement. Les accords environnementaux ne sont pas contraignants comme on l'observe dans le domaine de la protection des droits de l'homme¹⁷⁸.

311. De plus, outre la priorité accordée à la protection du milieu marin, elle reste néanmoins très limitée par rapport aux intérêts économiques, il existe encore, malgré l'élaboration de politiques nationales d'ensembles sur la protection des mers, un manque de politiques coordonnées prenant, en compte tous les aspects de dégradation du milieu marin. Les effets cumulés de diverses sources de pollution intègrent le milieu marin, par exemple, au milieu terrestre et côtier.

312. Pourtant, la mise en œuvre d'une gestion intégrée n'est pas sans difficultés aussi bien au niveau international que national. À partir de ce moment nous comprenons que la gestion intégrée ne saurait remplacer les mesures sectorielles mais doit s'y ajouter afin d'assurer une cohérence entre les différentes réglementations avec, pour ultime objectif, le développement durable et la viabilité des écosystèmes marins qui le soutiennent. Il est donc important de souligner que l'approche régionale souffre encore d'insuffisances dans ce domaine, dont l'absence de gestion intersectorielle et d'une approche écosystémique à des rares exceptions près¹⁷⁹.

313. De plus, l'absence d'une politique d'ensemble relative aux océans dans la plupart des systèmes nationaux à laquelle s'ajoute le cas d'une législation interne largement fragmentée et élaborée au sein des différentes autorités compétentes, souvent sans coordination intersectorielle, à certaines exceptions près, sont autant d'obstacles à l'effectivité des conventions régionales. Il faut également signaler l'absence d'une législation unifiée pour coordonner constamment les actions des conventions

¹⁷⁸ A. Saheb-ETTABA, « *la protection juridique de l'environnement marin dans le transport maritime de substances nocives et potentiellement dangereuses* », RJT, 1998, p. 493-571. Note 3395. « D'un point de vue structurel, la séparation des différents types de polluants et causes de dégradation des écosystèmes marins ainsi que de leurs modes d'introduction dans les océans a eu pour conséquence une multiplication de dispositions sectorielles sans cohérence apparente, résultant en une législation internationale fragmentée, avec des risques des chevauchements, des dédoublements ou de zones qui échappent à toute réglementation, aussi bien d'un point de vue substantiel que géographique ».

1. En droit conventionnel, la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dès 1982, amorce, bien que timidement, la transition vers la gestion intégrée en déclarant, dans son préambule, que « les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble ». La Convention est cependant encore largement mise en œuvre dans un contexte sectoriel, à défaut des outils conceptuels, législatifs et administratifs permettant une coopération intersectorielle et une gestion intégrée.

¹⁷⁹ Ibid. p. 834.

régionales. Les rencontres se tiennent le plus souvent, suite à une pollution majeure¹⁸⁰. Il convient d'anticiper la survenance de la pollution que de combattre ses effets.

314. En outre, le défaut de moyens techniques et humains, l'analphabétisme, l'absence d'un réel suivi dans le contrôle et la surveillance nécessaires affectent l'efficacité du régime global relatif à la protection et la préservation du milieu marin. C'est pourquoi l'accent doit être mis dans le renforcement du cadre juridique et diplomatique.

315. Les activités scientifiques marines ont pour ambition de mieux connaître le milieu marin encore largement méconnu malgré les progrès réalisés depuis le milieu du XX^{ème} siècle. Par ses particularités, la recherche scientifique marine permet aussi de faire progresser la science en général. La recherche d'un régime juridique contraignant favorise, entre autres, une exploitation durable des ressources marines vivantes (et non vivantes) qui étaient considérées comme inépuisables encore récemment, et de se protéger des dangers de la mer, notamment pour la navigation.

316. L'exploitation des ressources marines ne peut être durable que si des « règles » internationales, compte tenu du caractère international du milieu marin, sont établies pour éviter une surexploitation voire une destruction par des activités marines ou terrestres. En outre, les activités à caractère scientifique dans le domaine maritime peuvent aussi être dangereuses pour le milieu, surtout avec les techniques modernes. Voilà ce qui explique la nécessité d'instaurer un encadrement juridique de cette recherche évoquée plus haut.

317. Par ailleurs, l'article 240 alinéa b de la partie XIII insiste sur la protection de l'environnement marin, en même temps l'article 200 de la partie XII (protection et préservation du milieu marin) précise que les États doivent coopérer en vue d'entreprendre des programmes de recherche scientifique sur la pollution du milieu marin. Quant au quatrième alinéa du préambule (sur la conservation des ressources biologiques des mers et des océans, l'étude, la protection et la préservation du milieu marin), il témoigne l'importance accordée à la conduite de la recherche scientifique marine dans la perspective d'assurer la protection de l'environnement marin.

¹⁸⁰ Mathias FORTEAU, Jean-Marc THOUVENIN (sous la direction de), *Traité de Droit international de la mer*, op.cit., p. 835.

318. La particularité de cette Convention sur le droit de la mer est qu'elle vise tous les États et sans exception aucune et incite à prendre des mesures appropriées pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin. C'est pourquoi, nous distinguerons les différentes formes de pollution marine, à savoir la pollution tellurique (en provenance de la terre, y compris par voie fluviale), la pollution par les navires, la pollution par immersion ou par incinération, la pollution atmosphérique ou transatmosphérique et la pollution résultant des activités menées dans les fonds marins¹⁸¹.

319. À travers ces différents types de pollution, la CNUDM doit imposer certaines exigences et la conformité des mesures nationales avec les standards internationaux. C'est ainsi, par exemple qu'en matière de pollution par immersion, l'article 210 prévoit que les lois, des règlements et des mesures adoptés par les États en vue de garantir ce principe, que nulle immersion ne pourra se faire sans l'autorisation des autorités compétentes des États, et que toute immersion dans la ZEE ou sur le plateau continental exige l'accord préalable de l'État côtier.

320. Par ailleurs, selon l'article 210 de la CNUDM, les lois, les règlements et les mesures adoptés à cet effet ne doivent pas être moins efficaces que les « normes de caractère mondial »¹⁸². En revanche, en matière de pollution tellurique, l'article 207 ne prévoit que la prise en compte des normes et pratiques internationalement convenues. Cependant, ce même article exige également que la prise en compte de mesures favorisant « l'évaluation dans le milieu de substances non dégradables »¹⁸³.

321. Il semble donc important de mentionner que la pollution marine est l'une des conséquences liées au non-respect de normes environnementales, notamment la partie XII de la Convention sur le droit de la mer. Toutefois, protéger l'environnement marin revient nécessairement à lutter contre les changements climatiques. La globalité s'apprécie bien évidemment d'abord sur le plan environnemental, l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre dans un État ou une région du globe, est de ce fait, susceptible de produire des conséquences en des points très éloignés de la planète. Par

¹⁸¹ Ibid. p. 142.

¹⁸² L'article 210 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dite Convention de Montego Bay op.cit.

¹⁸³ L'article 207 de la même Convention idem.

ailleurs, si les États du nord n'assument pas leur responsabilité historique des changements climatiques actuels, ce sont les pays du sud plus particulièrement africains qui paient et paieront le plus lourd tribut. Les changements climatiques affecteront, en effet, inégalement les régions du globe et ce sont les populations les plus vulnérables qui seront les plus touchées¹⁸⁴.

322. Les changements climatiques rendent sans doute, compte tenu de cette interdépendance plus forte et évidente qu'elle ne l'a jamais été. « En tant que problème politique et moral, le réchauffement de la planète est un défi global, c'est-à-dire une menace physique qui peut frapper gravement ou mortellement tout le monde sur terre et que l'on ne contrera avec quelque chance de succès que si la quasi-totalité des pays et des peuples de la planète agissent ensemble »¹⁸⁵. La Coopération internationale est un élément essentiel pour la lutte contre la dégradation du milieu marin, les politiques de lutte contre la pollution marine doivent en effet être régulées voire harmonisées à l'échelle internationale ne serait-ce que pour des raisons de concurrence. Dans le cas contraire, les risques seraient incommensurables du fait du laxisme de certains États, sans oublier les délocalisations des entreprises vers des pays aux politiques moins contraignantes, venant de facto anéantir les efforts des États aux politiques les plus ambitieuses. La contrainte juridique doit être peu ou prou la même partout¹⁸⁶.

323. Dans cette hypothèse, il est primordial de souligner qu'en l'absence de droit, aucune initiative ne sera prise pour contraindre une usine polluante à prendre en considération la pollution qu'elle provoque. Autrement dit, en l'absence de règles juridiques, l'externalité ne sera pas internalisée. Ce constat indique immédiatement, et de façon très probante, l'objectif du droit de l'environnement : inciter à l'internalisation de l'externalité en incitant à travers des mesures coercitives, le

¹⁸⁴ Voir François GEMENNE, *Géopolitique du changement climatique*, Paris, A. Colin, 2009.

¹⁸⁵ *Idem*.

¹⁸⁶ *Ibid.* p. 19.

1.Cf Selon le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), « À long terme, les changements climatiques représenteront une menace grave pour le développement de l'humanité et à certains endroits ils mettent déjà en danger les efforts déployés par la Communauté internationale en vue de réduire la pauvreté extrême ». La question de l'équité ou de la justice climatique revêt donc indiscutablement une dimension nord-sud, mais elle possède également une dimension intergénérationnelle en raison de l'accumulation des gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère, de leur durée de vie (jusqu'à 50 000 ans pour certains), et des dommages qu'ils sont susceptibles de causer par le réchauffement à moyen et à long terme. Les économistes rangent l'environnement parmi les « biens publics mondiaux ». Si cette qualification reste introuvable juridiquement, elle stigmatise l'interdépendance écologique à l'échelle de la planète et la nécessaire coopération internationale, ainsi que le besoin du droit qui en découle »

pollueur potentiel à prendre en considération le méfait qu'il engendre par son action. Si la mise en œuvre des règles juridiques devient effective, la pollution ne serait pas externe à l'activité, mais internalisée par exemple du fait que le pollueur potentiel déciderait sciemment d'investir dans des techniques de maîtrise de pollution. Le droit de l'environnement traite en conséquence de la capacité du droit à inciter à l'internalisation de l'externalité que la pollution incarne¹⁸⁷.

324. À l'échelle internationale, les instruments juridiques contraignants doivent être utilisés pour prendre en compte les externalités, c'est-à-dire qu'ils consisteront à interdire aux États d'exporter leurs problèmes de pollution. À cet égard, nous aurons recours au droit international de l'environnement mais également à l'usage de la réglementation nationale portant sur la pollution transfrontalière. La réglementation environnementale, notamment le principe de participation et d'information a pour but d'informer les populations des projets présentant des dangers potentiels pour leur pays et pour les pays tiers. Dans ce contexte, on peut citer en exemple la directive européenne 85/337 CCE du 27 juin 1985 portant sur l'évaluation des impacts de certains projets public et privés sur l'environnement. À titre illustratif, l'article 7 de cette directive prévoit que lorsqu'un pays membre est informé des impacts environnementaux du projet d'un autre pays, l'instigateur du projet devra diffuser l'information auprès des autres pays membres ainsi que de ses propres citoyens¹⁸⁸.

325. Pour lutter contre la pollution marine, l'information reste et demeure un facteur incontournable entre les États voisins ou pas. De ce point de vue, des informations sur le projet doivent être communiquées au public avec un résumé non-technique de l'étude d'impact et transmises aux États voisins si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État. Cette obligation d'informer les États voisins en cas d'impact transfrontalier est la résultante de l'entrée en vigueur de la Convention d'Espoo du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier. L'objectif est que les États soient informés des éventuelles conséquences des projets environnementaux sur leurs

¹⁸⁷ Michael FAURE, *L'analyse économique du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 12.

¹⁸⁸ Ibid. p. 13.

territoires notamment les projets ayant des incidences sur la gestion de la ressource en eau¹⁸⁹.

326. Dans ce domaine, le défi que devait relever la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer est double : il faudrait, d'une part, consacrer les règles internationales en vigueur relatives à la protection et à la préservation du milieu marin et, d'autre part, instituer un cadre juridique général pour la protection des mers. Par ailleurs, la partie XII de la convention de Montego Bay est la résultante de cet effort. Si la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer constitue un cadre général de la protection de l'environnement marin. À ce titre, elle doit être complétée par des instruments juridiques régionaux pour une meilleure lutte contre la dégradation du milieu marin. L'interaction entre la convention et les accords régionaux est clairement énoncée dans son article 237. Par conséquent, les États parties doivent respecter les accords conventionnels dans le cadre de la protection du milieu marin et pour cela il s'avère nécessaire d'appliquer le principe de prévention qui est un principe phare en droit de l'environnement¹⁹⁰.

327. Dans cette perspective, la Convention sur le droit de la mer invite les États à adopter des lois et des règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine tellurique (art. 208) résultant des activités relatives aux fonds marins relevant de la juridiction nationale. Il paraît important de rappeler que les lois et les règlements que les États promulguent, doivent tenir compte à des degrés divers des règles, normes et pratiques et procédures recommandées au plan international. Ces règles internationales peuvent faire fonction de normes *minima ou maxima* ou, du moins de références lors de l'élaboration de règles nationales. La Convention doit encourager et accompagner les États dans l'élaboration de nouvelles règles, normes et procédures recommandées dans le but de mettre en œuvre efficacement les accords régionaux. Les États parties sont invités à prendre des règles juridiques contraignants pour parer à la destruction de l'écosystème marin. La Convention de Montego Bay devrait encourager les États à adapter leurs règles internes aux conventions régionales.

¹⁸⁹ Ibid. p. 13.

¹⁹⁰ Protection et préservation du milieu marin, Répertoire d'accords internationaux relatifs aux sections 5 et 6 de la partie XII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, bureau des affaires maritimes et du droit de la mer New York 1991 p. VI.

328. Elle prône la coopération mondiale ou régionale dans le cadre de la lutte globale contre les catastrophes écologiques. Aucun État ne peut à lui seul lutter ou prévenir la dégradation de l'environnement marin. La Convention encourage clairement la coopération multilatérale dans son article 197 : « les États coopèrent au plan mondial et, le cas échéant, au plan régional, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées de caractère international compatibles avec la Convention, pour protéger et préserver le milieu, compte tenu des particularités régionales »¹⁹¹. En plus, tout État qui dispose des connaissances sur la situation critique concernant le milieu marin doit sans délai informer les autres États qu'il juge exposés aux dommages ainsi que les organisations internationales compétentes¹⁹².

329. La Convention de Montego de Bay s'est largement penchée sur la situation de pays en développement en particulier les pays africains et de ce point de vue, elle se réfère au principe 7 de la déclaration de Rio de 1992¹⁹³. Les pays en développement nécessitent une assistance financière pour rattraper leur développement économique¹⁹⁴.

330. Ces déclarations fort générales reprennent les dispositions lentement élaborées dans les conférences internationales spécifiques à l'environnement ou portant sur le

¹⁹¹ L'article 197 de la Convention de Montego Bay.

¹⁹² Laurence BOISSON DE CHAZOURNES, Richard DESGAGNE, Makane M. MBENGUE et Cesare ROMANO, *Protection internationale de l'environnement*, Paris, A. Pédone, 2005, p. 234.

¹⁹³ 1.les Etats ont des responsabilités communes mais différenciées. Ce traitement préférentiel est unanimement apprécié par les pays en développement. Pour prévenir, réduire et maîtriser les pollutions des mers ou de réduire à un minimum ses effets, les organisations internationales accordent un traitement préférentiel aux Etats en développement en ce qui concerne : a) l'allocation de fonds et de moyens d'assistance technique appropriées et b) l'utilisation de leurs services spécialisés (art.203 CMB)

¹⁹⁴ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (Montego Bay) dans son article 202.

1.La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été très audacieuse en matière d'assistance technique notamment dans les pays les moins avancés. Les Etats, agissant directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, doivent : promouvoir des programmes d'assistance aux Etats en développement dans les domaines de la science, de l'éducation, de la technique et dans d'autres domaines, en vue de protéger et de préserver le milieu marin et de prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine. Cette assistance consiste notamment à :

I) former le personnel scientifique et technique de ces Etats, II) faciliter leur participation aux programmes internationaux pertinents ; III) fournir à ces Etats le matériel et les facilités nécessaires ; IV) accroître leur capacité de fabriquer eux-mêmes ce matériel ; V) fournir les services consultatifs et développer les moyens matériels concernant les programmes de recherche, de surveillance continue, d'éducation et d'autres programmes ; b) fournir l'assistance appropriée, spécialement aux Etats en développement, pour aider ceux-ci à réduire à un minimum les effets des accidents majeurs risquant d'entraîner une pollution du milieu marin, c) fournir l'assistance appropriée, spécialement aux Etats en développement, pour l'établissement d'évaluations écologiques ».

droit du développement. Elles constituent en quelque sorte la base des concepts devant permettre la protection et la préservation du milieu marin, mais ne comprennent pas de mesures contraignantes du fait de l'imprécision de leur énoncé, sauf pour celles qui, comme l'interdiction de polluer le territoire d'un autre État, ou l'obligation de coopérer, constituent des principes généraux de droit international. Sur ce point, la Convention de Montego bay n'apporte aucun élément nouveau. Cependant, ces obligations générales ne sont pas totalement dénuées de portée juridique dans la mesure où certaines sont rappelées par la jurisprudence. Ainsi, l'obligation de coopérer et de préserver le milieu marin a été réaffirmée par le TIDM dans son ordonnance du 3 décembre 2001, (affaire usine MOX (Irlande c/Royaume Uni). Cette décision du tribunal contribue au développement du droit international de l'environnement.

331. La Convention énumère ensuite des dispositions d'ordre technique qui présentent un certain intérêt. Il est tout d'abord demandé aux États développés de promouvoir des ¹⁹⁵programmes d'assistance destinés aux États sous-développés, afin de leur permettre de préserver le milieu et de combattre les pollutions. Les organisations internationales sont également invitées à fournir des moyens d'assistance technique. Sans cette aide, les règles instaurées par la partie XII risquent de demeurer lettre morte pour de nombreux États. Cette assistance permettrait à certains États sous-développés d'adhérer à des conventions régionales ou mondiales de protection de l'environnement marin et ainsi de renforcer la portée de ces textes.

332. Il est ensuite demandé aux États de constituer un système de surveillance en continu et d'évaluation écologique du milieu marin. Cette disposition est importante, car face à des nombreux cas de pollution, la méconnaissance de l'état antérieur du milieu ne permettrait pas de quantifier le dommage, empêchant ainsi toute réparation. La recherche d'un état « zéro » d'un certain biotope est très importante pour permettre des recours (le défaut d'état de référence a gêné les intérêts français dans l'affaire de l'Amoco Cadiz), mais aussi pour s'assurer de l'évolution d'un milieu naturel. Ces

¹⁹⁵ Jean-Pierre BEURIER (sous la direction de), *Droits Maritimes*, 2^{ème} édition, op.cit., p. 1143.
La pollution tellurique représente actuellement les quatre-vingt pour cent des pollutions de mers (80%), elle est la forme de nuisances la plus insidieuse et la plus massive.

rapports doivent être publiés et recevoir une large publicité, car ils peuvent servir de modèles.

333. Nous soutenons que la réglementation pour la lutte contre la pollution marine suppose un corps de règles permettant de s'attaquer aux diverses sources de pollutions. C'est pour cette raison que la Convention de Montego Bay a énuméré les différentes formes de nuisances, à savoir la pollution tellurique qui peut être définie comme étant la pollution par laquelle les substances nocives chimique ou bactériologique rejetées directement à partir des côtes ou apportées par les cours d'eau. C'est la forme de nuisances la plus insidieuse et la plus massive.

334. La Convention impose également aux États d'harmoniser leur corps de règles nationales au moins au niveau régional et déclare que ces dispositions unilatérales ne doivent pas être moins efficaces que celles issues des normes internationales ou des pratiques et procédures en vigueur de caractère international, que ces normes ou pratiques aient été établies par l'intermédiaire d'une organisation internationale compétente ou soient issues d'une conférence diplomatique générale. Il en va de même pour l'intervention en haute mer d'un État menacé de pollution par un accident de mer (CMB, art. 221).

335. Le grand public a senti le problème par l'événement spectaculaire de Torrey-Canyon du 18 mars 1967, quand le navire-citerne battant pavillon libérien s'est échoué sur les places écueils des 'Seven Stones' et que plusieurs milliers de tonnes de pétrole brut environ 117000 tonnes ont commencé à se répandre. Les conséquences de cet accident ont été incommensurables. Nous pouvons énumérer quelques-unes : les plages engluées par une épaisse couche de pétrole, autant de dommages considérables pour la flore et la faune océaniques. À partir de cette période, la nécessité de déployer des efforts gigantesques s'impose aux yeux des acteurs internationaux, notamment les États et les institutions internationales pour limiter les dommages¹⁹⁶.

336. Dans un contexte mondialisé, pour lutter contre les pollutions qui visent à atteindre à des degrés divers les espaces maritimes. Il est fondamental de développer une coopération, qui devrait obligatoirement passer outre aux divisions du droit

¹⁹⁶ Michel FALICON, *La protection de l'environnement marin par les Nations Unies : programme d'activités pour les mers régionales*, op.cit., p. 9.

international classique qui ne se justifiaient pas scientifiquement, car le milieu marin est unique. Les facteurs qui internationalisent la pollution, à savoir la quasi communication de toutes les mers du monde, les courants marins qui déplacent les nuisances, navigation maritime qui étend la pollution, ont imposé une coopération nécessaire des États. « *Le niveau international constitue ainsi un lieu de passage obligé et un préalable à toute législation interne qui se veut la plus efficace possible* »¹⁹⁷.

337. C'est pourquoi, il s'est développé au niveau mondial un mouvement de coopération qui s'est traduit par des conventions internationales visant à assurer la protection du milieu marin. D'un côté, les États se sont attelés à une tâche qui leur paraissait des plus urgentes : essayer de limiter la pollution engendrée par une activité dominante, celle de la navigation maritime. De l'autre côté, les manifestations de volonté des États n'ont pas tardé à s'élargir et, dans les années 1970, un mouvement d'opinion va engendrer une action internationale importante. Partant de là, toutes les pollutions marines, pas seulement celles liées à la navigation vont être prises en considération¹⁹⁸.

338. Mais très vite, avec la mise en place d'un certain nombre d'instruments juridiques, apparaissent les limites des solutions universelles. Si une progression satisfaisante est notée dans l'établissement juridique d'une coopération internationale, celle-ci, malgré les nombreux textes élaborés, reste limitée dans ses résultats.

339. À ce niveau, la nécessité de rationaliser l'action juridique et d'appliquer efficacement les principes engagés, a trouvé son expression dans la régionalisation de la lutte anti-pollution. Si le problème de la coopération internationale en matière de protection de l'environnement marin se devait d'être posé au niveau universel, celui-ci, dans un certain nombre de cas, pour trouver des solutions adéquates, devait obligatoirement être considéré au niveau régional. La gamme de mesures adoptées ne pouvant entrer dans un luxe de précisions et de détails, pour tenir compte des données locales et des modalités opérationnelles.

¹⁹⁷ J.L NICOLAZO CRACH « *Nuisances et environnement* » mai 1977.

¹⁹⁸ Convention de Londres de 1958 sur les rejets d'hydrocarbures en mer et ses amendements de 1962-1969 et 1971.

340. Par conséquent, le cadre universel accusait ainsi un certain nombre d'insuffisances qui limitait l'efficacité de la coopération et de la lutte contre la dégradation du milieu marin. L'effort a donc été porté vers le cadre régional qui se révélait beaucoup plus fructueux et donnait aux États riverains l'occasion d'exercer une solidarité active, ce cadre constitue un domaine privilégié d'action contre la pollution¹⁹⁹. À cet égard, il est important de souligner qu'un certain nombre de compétences spécifiques des États méritent d'être évoquées et renforcées afin de leur permettre de prévenir voire de réduire la survenance de tous types de pollutions (État pavillon, État côtier et État du port).

¹⁹⁹ Laurent LUCCHINI et Michel VOELCKEL, *Les États et la mer : le nationalisme maritime*, Paris, La Documentation française, 1978, p. 402.

Paragraphe II : les compétences des États dans la protection de l'environnement marin

341. Après avoir cerné les contours des obligations générales relatives à la protection du milieu marin, il convient maintenant de situer les compétences de certains États directement concernés pour la pollution marine (les États côtier, du port et du pavillon). La compétence des États est l'un des principaux apports de droit international de l'environnement. La préservation des ressources halieutiques suppose une réelle implication des autorités nationales. Il est donc primordial que les États puissent maintenir un environnement marin viable. La problématique de la pollution marine est devenue cruciale dans bon nombre des pays du monde et particulièrement les pays africains où le tarissement des cours d'eau est perceptible. La pollution des mers, des cours d'eau, des îles et des lacs est un fait permanent que nous vivons. Par conséquent, l'inaction des États face à telle situation menacerait même la survie de l'humanité. Or, combien sont les États qui se lancent dans une protection juridique renforcée des mers²⁰⁰.

342. De surcroît, il est urgent de mettre en œuvre une protection juridique efficace pour prévenir la pollution de l'eau. En effet, les États risquent d'être confrontés à des pénuries qui n'attendront pas des années pour se manifester. La présence massive des déchets des divers ordres, notamment les plastiques dans les océans doit interpeller l'ensemble des États²⁰¹.

²⁰⁰ Anthony MERGEY, Frantz MYNARD « *la police de l'eau réglementer les usages des eaux : un défi permanent* » éditions JOHANET 2017, Paris, p. 16. « *Donc l'eau est désormais un droit de l'homme, cela donne de l'espoir certes. Mais cela doit impliquer nécessairement de véritables moyens pour que soit juridiquement sanctionné ce droit de l'homme. L'ONU se contente de quelques déclarations non contraignantes ou une forme de foi ou d'espérance sans jamais agir de façon concrète* »

²⁰¹ Georges LABRECQUE « *les cours d'eau internationaux* » éditions L'Harmattan 2019, p. 109
Nous mettrons l'accent sur l'arrêt du 25 septembre 1997, concernant l'affaire relative au projet Gabcikovo-Nagymaros afin de montrer que la protection de l'environnement doit être au cœur de tout projet économique notamment dans le milieu marin. La cour fait observer que les questions environnementales doivent être évaluées selon les normes actuelles : « la cour ne perd pas de vue que, dans le domaine de la protection de l'environnement, la vigilance et la prévention s'imposent en raison du caractère souvent irrésistible des dommages causés à l'environnement et des limites inhérentes au mécanisme même de réparation de ce type de dommages. Au cours des âges, l'homme n'a cessé d'intervenir dans la nature pour des raisons économiques et autres. Dans le passé, il l'a souvent fait sans tenir compte des effets sur l'environnement. Grâce aux nouvelles perspectives qu'offre la science et à une conscience croissante des risques que la poursuite de ces interventions à un rythme inconsideré et soutenu représenterait pour l'humanité qu'il s'agisse des générations actuelles ou futures, de nouvelles normes et exigences ont été mises au point, qui ont été énoncées dans un grand nombre

343. L'encadrement juridique des activités maritimes suppose une implication plus poussée des États. La volonté de protéger l'environnement marin et la sauvegarde des activités en mer n'est pas nouvelle. La lutte contre la pollution marine, les mauvais navires, les crimes et délits maritimes ont toujours occupé une place grandissante au sein des États.

344. L'engagement pour une action globale ambitieuse pour prévenir la pollution des mers ne doit pas se limiter à la tenue des conférences des partis (COP) ou des déclarations d'intentions. Ce faisant, les États ont l'obligation de compléter des accords par des règles de mise en œuvre, pour assurer l'efficacité en matière de lutte contre la pollution marine. En outre, l'Union européenne a participé à la conférence de Katowice avec objectif précis : « faire approuver les règles d'application de l'accord de Paris couvrant tous les domaines tels que la transparence, le financement, l'atténuation et l'adaptation. Dans la même logique, la mise en place d'un système universel permettant aux États d'assurer le suivi et faire état des progrès accomplis est indispensable dans la lutte contre toutes formes de pollution notamment la pollution marine »²⁰².

345. Nous avons compris que les États sont les acteurs classiques de droit international et ont un rôle fondamental à jouer pour la protection de l'environnement. Ils peuvent en effet, fournir une base solide pour préciser les modalités de lutte contre la dégradation du milieu marin. Cependant, une vision stratégique à long terme au sein des conventions régionales permettrait d'adopter une approche d'ensemble pour atteindre les objectifs de la préservation de l'environnement marin. Le constat est que les États peinent à fédérer leurs forces du fait d'un manque de moyens. Étant donné que les impacts environnementaux ne se limitent pas aux frontières étatiques, il semble important de renforcer le cadre régional de la lutte contre la pollution des mers²⁰³.

d'instruments au cours des deux dernières décennies. Ces normes nouvelles doivent être prises en considération et ces exigences nouvelles convenablement appréciées, non seulement lorsque des États envisagent de nouvelles activités, mais aussi lorsqu'ils poursuivent des activités qu'ils ont engagées dans le passé. Le concept de développement durable traduit bien cette nécessité de concilier développement et protection de l'environnement »

²⁰² Pierre SCHELLEKENS, « Retour sur la COP 24 l'Union européenne : vers la neutralité climatique », in *Revue juridique de l'environnement*, 2019, n° 1 (mars), Lavoisier, p. 9-11, ici p. 10.

²⁰³ Ibid. p. 13.

346. L'environnement marin est exposé face à tous les dangers tels que les marées noires, des accidents liés à l'exploitation des ressources marines, les diverses pollutions industrielles et agricoles. Le transport maritime est le mode de transport le plus efficace aujourd'hui pour faire transiter des marchandises sur de longues distances²⁰⁴.

347. À ce titre, les contrôles sur la qualité des navires doivent être renforcés et la circulation des navires les plus vétustes interdite pour une meilleure protection de l'environnement marin²⁰⁵. Le renforcement des capacités institutionnelles des États semble une priorité pour prévenir la pollution du milieu marin. Cependant, les fonctions écologiques et ressources biologiques des mers régionales nous permettent de mieux appréhender les enjeux d'une gestion écologiquement rationnelle des ressources halieutiques²⁰⁶.

348. Le chapitre 17 de l'Agenda 21 relevait déjà : « le milieu marin, y compris les océans et toutes les mers, et les zones côtières adjacentes, forme un tout et constitue un élément essentiel du système permettant la vie sur terre »²⁰⁷. Les principes généraux du droit de l'environnement doivent être largement renforcés en vue d'une application stricte. De même, il faut prendre en considération l'impact environnemental de toutes les activités dans le milieu marin. Les ressources marines génèrent de multiples activités économiques : pêche, transport maritime, géo-ingénierie, exploitation de gaz et de pétrole, installations pour les énergies marines, pose de câbles ont, en toute évidence, un impact majeur sur l'environnement marin.

349. Le droit de l'environnement doit se préparer à appréhender l'évolution des activités humaines qui se développeront dans les prochaines décennies sur l'espace

²⁰⁴ Isabelle AUTISSIER, « Faire évoluer les règles du maritime en fonction de son impact sur l'environnement », in *Revue juridique de l'environnement*, Lavoisier, 2019, n°2 (volume 44), p. 227-230.

²⁰⁵ Agnès MICHELOT, « Le 'système Océan', un enjeu de solidarité écologique », in *Revue juridique de l'environnement*, Lavoisier, 2019, n°2 (volume 44), p. 231-242.

²⁰⁶ Ibid. p 235

« Le droit international de la mer doit évoluer vers un système de gouvernance mondiale plus adaptée aux réalités écologiques et permettant de protéger efficacement les fonctions écologiques essentielles de l'océan. Ainsi, le 25 mars 2019 ont commencé les travaux de la 2^{ème} Conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des « zones ne relevant pas de juridiction nationale » la Communauté internationale se penche donc sur ces espaces marins qui ont la particularité à la fois de couvrir 64 % des océans, et donc une partie importante de l'espace planétaire, de ne pas être objet d'appropriation ou de revendication territoriale et de représenter un enjeu majeur pour la survie de l'humanité considérant ses fonctions écologiques essentielles » selon Agnès Michelot.

²⁰⁷ Le 17 chapitre de l'Agenda 21 de Rio.

océanique. Il existe évidemment un véritable enjeu juridique. Nous assistons à l'émergence des activités sur le milieu marin dont certaines montrent déjà leurs prémices : utilisation de l'énergie éolienne, construction d'habitats permanents et de sites de loisirs sur la mer elle-même en avant des littoraux, exploration systématique et début d'exploitation effective de sites miniers sur les grands fonds marins, développement de l'aquaculture en milieu marin naturel, captation de l'hydrogène naturel s'échappant des pentes des dorsales océaniques²⁰⁸.

350. Cependant, si la partie XII de la Convention établit des règles contraignantes, directement applicables, elle doit faire également appel au développement de règles détaillées pouvant couvrir des secteurs spécifiques ou des régions géographiques particulières. Le développement de règles contraignantes dans le cadre du programme des mers régionales du programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) en est un parfait exemple²⁰⁹. C'est pourquoi il paraît nécessaire que les États assument un rôle capital pour la sauvegarde du milieu marin.

A - Les compétences de l'État du pavillon dans la lutte contre la pollution marine

351. Dans la quête de progrès en matière de gouvernance des mers et des océans, les États doivent s'intéresser à des méthodes plus innovatrices, notamment dans la lutte contre la pollution marine. En cela, l'effectivité des principes généraux du droit de l'environnement dans les conventions régionales est un gage pour l'amélioration et la préservation de l'environnement marin. La communauté internationale doit porter tous ses efforts et surtout celui de l'application des normes qui règlent les activités maritimes des États. Chaque État doit, en appliquant les normes auxquelles il accepte d'être lié, améliorer la gestion des espaces côtiers sous sa souveraineté ou sa juridiction d'une manière constante et uniforme de même qu'il a l'obligation d'en contrôler les usages dont il porte la responsabilité en tant qu'État du pavillon²¹⁰.

352. L'adoption en 1982 la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) a certes permis la mise en place d'un traité international, elle a également

²⁰⁸ Jean-Paul PANCRACIO, *Droit de la mer*, op.cit., p. 5.

²⁰⁹ Mathias FORTEAU, Jean-Marc THOUVENIN, *Traité de droit international de la mer*, op.cit., p. 63.

²¹⁰ Droit international de la mer et de l'Union européenne, colloque international, op.cit. 9.

contribué à complexifier les normes et les réglementations de par son caractère universel et global. Cette complexité procède de la superposition de normes auxquelles se sont ajoutées les mesures prises pour leur application, qui reste le maillon faible de l'ordre juridique international. La difficulté apparaît encore plus importante lorsque nous analysons la relation entre les normes établies au niveau international global et celles adoptées dans l'ordre régional, ce dernier étant nécessairement subordonné à l'ordre juridique global.

353. Pour participer activement à la protection du milieu marin, l'État pavillon doit revoir son dispositif juridique, à savoir le contrôle de l'état des navires sous sa responsabilité, sachant que l'effectivité d'un dispositif juridique nécessite une existence des sanctions contraignantes en cas de manquements aux obligations. L'État du pavillon peut, dans une certaine mesure, signer des contrats avec les propriétaires des navires afin qu'ils sentent obligés de prendre en compte de la dimension environnementale. À titre d'exemple, des mesures fiscales incitatives peuvent être accompagnées de sanctions en cas de violation. Avec une telle situation, l'objectif est de permettre le respect des exigences environnementales.

354. En outre, le domaine le moins novateur de la partie XII de la convention, comme l'absence de contrôle et de sanction sur les navires battant un pavillon de libre immatriculation. Au-delà de la mer territoriale, c'est la juridiction de l'État du pavillon qui doit s'appliquer sur les bateaux. Dès lors, les États sont invités à veiller de façon à ce que les navires qu'ils immatriculent, respectent les accords internationaux (CMB, art.217). Tout d'abord, les navires doivent être munis de certificats de conformité quant aux règles de navigation notamment les preuves de contrôle de techniques,²¹¹. Ensuite, en cas de manquements, les États du pavillon sont tenus de mener des investigations pour réprimer les infractions constatées.

355. Actuellement dans la sous-région ouest africaine, les chalutiers étrangers violent en toute impunité les règles maritimes, dès fois en complicité avec les autorités nationales. Dans ce cas de figure, une coopération s'impose entre les pays africains

²¹¹ Jean-Pierre BEURIER (sous la direction de), *Droits Maritimes* 2^{ème} édition, p. 1144.
Jean-Pierre BEURIER et Alexandre KISS, *Droit international de l'environnement*, 3^{ème} édition, Paris, A. Pédone, 2004, p. 194-195.

pour lutter contre ces pratiques illégales. Il paraît important de préciser les obligations de l'État du pavillon.

356. Les États du pavillon ont pour obligation d'interdire tous les navires en mauvais état en exigeant éventuellement leur réparation. Pour ce faire, une action régionale est nécessaire au vu de la situation économique des États africains.

357. Le fait d'immatriculer les navires peut être un droit pour les autorités nationales. Cependant, ce droit produit des obligations de contrôle de sécurité et de qualité (CMB, art. 94). Aujourd'hui, peu sont les États qui respectent leurs engagements internationaux. Cette approche du droit international suppose en contrepartie que l'État s'engage à appliquer dans son ordre interne des règles internationales issues des conventions spécifiques ou conférences de l'OMI. L'État du pavillon doit prendre les mesures nécessaires pour imposer à ses navires de coopérer avec l'État côtier pour des renseignements concernant des faits survenus dans la ZEE.

358. Il est important de rappeler que l'État du pavillon a un rôle fondamental pour la protection de l'environnement du milieu marin et surtout relativement à un contrôle effectué sur l'état des navires. Cependant, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne donne pas une définition précise de l'État du pavillon et s'entend d'un État dont un navire porte l'étendard. La catégorie des États du pavillon est parmi les catégories englobantes en ce que tous les États, sans exception, qu'ils soient côtiers ou sans littoral, ont le droit de battre pavillon²¹² étant donné que tous les navires possèdent la nationalité de l'État dont ils sont autorisés à battre le pavillon. De ce fait, il reviendrait également à chaque État de fixer les conditions d'octroi de sa nationalité aux navires en tenant strictement compte du respect de l'environnement marin.

359. Bien que l'article 91 de la Conventions des Nations unies sur le droit de la mer exige l'existence d'un lien substantiel entre l'État du pavillon et le navire, le TIDM s'est gardé de débattre de la question dans l'affaire SAIGA, une des toutes premières affaires dont il fut saisi, il s'est borné à suivre sur ce point l'opinion de Saint Vincent-et-les-Grenadines, et a estimé au final, après l'examen de tous les textes pertinents, que *« le but des dispositions de la Convention relatives au lien substantiel entre un navire*

²¹² Article 90 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

et l'État dont il bat le pavillon de leurs obligations, et non d'établir des critères susceptibles d'être invoqués par d'autres États pour contester la validité d'une immatriculation des navires dans un État du pavillon »²¹³.

360. On peut avoir des doutes sur cette interprétation des textes considérés au regard de l'origine et de la source d'inspiration de la notion de « lien substantiel ». Néanmoins, l'abandon de ce critère est de nature à favoriser les navires de complaisance. Quoi qu'il en soit, l'État du pavillon exerce sa juridiction et son contrôle sur le navire battant son pavillon. Ces prérogatives l'exposent naturellement à la responsabilité internationale, tant à raison de la protection juridique qu'il peut être appelé à assurer au navire battant son pavillon qu'au titre de son propre comportement.

361. Face aux catastrophes maritimes provoquées par les navires en dessous des normes dans leurs eaux territoriales, les pays de l'Afrique de l'Ouest et du Centre se voient obligés de prendre des mesures urgentes au niveau régional pour renforcer la mise en œuvre des règles adoptées conformément aux objectifs de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer.

362. Le domaine de l'environnement est largement dépendant d'un ensemble de données techniques et scientifiques, et il est donc logique de s'interroger sur la place et le rôle des États notamment l'État du pavillon. L'État battant pavillon doit nécessairement s'atteler à intégrer les techniques plus favorables à la protection de l'environnement marin. L'État du pavillon a l'obligation de former les équipages pour prévenir les accidents en mers. Dans ce contexte, nous rappelons que l'exigence de la protection de l'environnement dans les activités maritimes soulève un certain nombre de facteurs qui vont entraîner des changements de comportements des acteurs économiques. Cependant, la juridicisation des normes environnementales doit être effective sur les plans national, régional et international pour une prise en compte effective de la protection de l'environnement marin²¹⁴.

363. Les États veillent à ce que les navires battant leur pavillon respectent les normes applicables afin de lutter contre la pollution du milieu marin. De ce point de vue, l'État

²¹³ TIDM, arrêt du 1^{er} juillet 1999.

²¹⁴ Ahmed MAHIOU, « *De quelques incertitudes institutionnelles et normatives en matière d'environnement* », in *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, Colloque d'Aix-en-Provence du 4-6 juin 2009, Société française pour le droit international, Paris, A. Pédone, 2010, p. 95.

du port doit prendre des mesures appropriées pour interdire aux navires qui ne répondent pas aux normes applicables. Il veille à ce que les navires soient munis des certificats requis et inspectés périodiquement. Si un navire commet une infraction à ces règles, l'État du pavillon fait procéder à une enquête et éventuellement des poursuites judiciaires. Lorsque l'État se trouve dans une situation qui impose une assistance extérieure, il peut donc faire appel aux autres États notamment à l'État du port²¹⁵.

364. À partir de là, la mise en œuvre des politiques environnementales dans le milieu marin a suscité un regain d'intérêt pour la promotion du développement durable dans les pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement et cela a renforcé la sécurité internationale (la lutte contre la piraterie, le terrorisme etc...) ou encore la protection du climat.

365. Le droit international de l'environnement joue un rôle central pour la préservation de l'environnement marin. L'application efficace de ses principes généraux serait un gage réel pour la gestion du milieu marin. La responsabilité de l'ensemble des États est soulignée dans le préambule de la Convention de Montego Bay : « compte dûment tenu de la souveraineté de tous les États, un ordre juridique pour les mers et les océans qui facilite les communications internationales et favorise les utilisations pacifiques des mers et des océans, l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin »²¹⁶.

366. Dans le cadre de cette étude, deux principaux systèmes se complètent. L'un relève de l'ordre juridique international, l'autre de l'ordre juridique régional. En droit international de la mer, la production des normes censées organiser l'anticipation et la maîtrise des risques de dommages que les navires sont susceptibles de causer à l'environnement incombe pour l'essentiel à l'Organisation maritime internationale (OMI). Cela étant, l'action normative des États dans ce domaine se renforce depuis quelques années.

²¹⁵ Voir art. 217 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1981.

²¹⁶ Marie BOURREL, droit international de la mer et droit de l'Union européenne, colloque international op.cit. p.250.

367. Pour faire face à la fragilisation de son rôle et des actions qu'elle a déployés en faveur de l'anticipation et de la maîtrise des risques de dommages à l'environnement susceptibles d'être générés par les navires durant tout leur cycle de vie. L'OMI s'est dotée : « d'une politique environnementale durable à l'intention du secteur des transports maritimes »²¹⁷.

368. Nous pouvons énumérer quelques exemples notamment en cas de nécessité de parvenir à anticiper les activités et événements maritimes risquant d'avoir des effets défavorables sur l'environnement, renforcer l'assistance technique et scientifique aux États en développement, de renforcer le contrôle du respect pour tous les États de leurs obligations internationales qu'ils agissent en tant qu'État du pavillon, État du port ou État côtier. Enfin, développer des mesures efficaces pour rendre les navires neufs plus écologiques en leur appliquant le principe de la gestion de « bout en bout ». Dans cette perspective, l'articulation des principes de prévention et de précaution a vocation à s'investir tant sur le plan international que régional, les fondements juridiques du devoir d'anticipation qui pèsent, en principe, sur tous les États, les organisations internationales et les opérateurs privés.

369. Les solutions pour répondre à la menace environnementale ne sont pas seulement techniques et juridiques, elles nécessitent prioritairement une réforme de notre mode de pensée pour comprendre l'interdépendance des relations entre l'humanité et la nature. Il s'agit de concevoir des réformes institutionnelles ou sociales au regard de nos modes production et de consommation responsables. Dans ce contexte, une politique internationale de l'environnement s'impose, comme le démontre sagement Edgar Morin : « Une éco-politique s'impose localement, régionalement, nationalement, en même temps que globalement, au niveau de la planète. Elle doit énoncer des normes pour sauvegarder les biodiversités, les forêts, réduire les agricultures et élevages industrialisés pollueurs des sols, des eaux, des aliments, protéger les cultures vivrières, proposer des réponses au changement climatique »²¹⁸.

²¹⁷ OMI, Assemblée générale, résolution A.1011 adoptée lors de la 26^{ème} session, « *plan stratégique de l'Organisation (pour la période de six ans 2010-2015)* », 18 janvier 2010.

²¹⁸ Edgar MORIN, *La voie : pour l'avenir de l'humanité*, op.cit.

370. Dans cette perspective, il est important que les États nouent des partenariats solides au niveau international ou régional afin de prévenir les pollutions marines. La sauvegarde des mers induit la participation de tous les États dans la recherche d'un développement durable. Par conséquent, un pays développé ou pas ne peut à lui seul relever les défis environnementaux devenus par la force des choses globaux. C'est par le biais d'une coopération mondiale que nous parviendrons à prévenir et à réduire les conséquences néfastes du changement climatique. « *La responsabilité de tous à l'égard de l'environnement est inséparable de la responsabilité de tous face aux affaires publiques, écologie et radicalisation de la démocratie sont, dans les conditions contemporaines, indissociables* » Cornélius Castoriadis entretien, le monde 10 décembre 1991²¹⁹.

371. En définitive, le rôle de l'État du pavillon demeure prépondérant et correspond à l'exercice classique de la souveraineté. Le maintien de cette approche du droit international suppose en contrepartie que l'État s'engage à appliquer, dans son ordre interne, des règles internationales issues des conventions régionales. Malgré tout, de nombreux États et pas seulement des États dont les navires battent pavillon de complaisance respectent peu leurs engagements internationaux voire restent en dehors des conventions pertinentes. Dans la même logique, la Convention de Montego Bay s'attèle à renforcer les compétences des États côtiers du fait de leur position géographique²²⁰.

B - Le rôle des États côtiers pour la lutte contre la pollution des mers

372. Les pays de l'Afrique situés au passage fréquent du transport maritime contribuent à la reconnaissance du concept d'« État côtier » revendiquant des compétences destinées à compenser le laxisme de certains États du pavillon. La Convention de Montego Bay permet à l'État côtier d'adopter des normes environnementales pour prévenir de la dégradation de son environnement marin et côtier. Il peut également, si la situation l'impose, procéder au contrôle de bateaux susceptibles de polluer ses eaux. Les États côtiers sont les premières victimes de la

²¹⁹ Michel PRIEUR, *Droit de l'environnement*, 7^{ème} édition, op.cit., p. 14.

²²⁰ Cf Jean-Pierre BEURIER, *Droit international de l'environnement*, op.cit., p. 235.

recrudescence des pollutions marines. Toutefois, force est de remarquer que les zones côtières des États de l'Afrique subsaharienne sont devenues des dépotoirs à ciel ouvert, comme l'attestent les déversements des eaux usées sans traitement par des industriels et l'urbanisation anarchique. La pollution marine est un phénomène inquiétant, il y a une urgence à agir.

373. Les populations riveraines déversent leurs ordures ménagères dans la mer. Cependant, les enfants se baignent souvent sur des places polluées, ce qui provoque des maladies diarrhéiques chez la population. Il y a des villes qui ne disposent pas de station d'épuration. Les États côtiers doivent associer les citoyens dans la lutte contre la pollution marine. Des populations africaines sont peu sensibilisées sur les problématiques environnementales. C'est pourquoi les États africains doivent concilier les impératifs économiques et environnementaux, même si certains pays pensent que la protection de l'environnement est un frein pour leur développement économique. En effet, les conventions régionales doivent mener des campagnes de sensibilisation au sein des États côtiers.

374. Les États côtiers sont les seuls à disposer de la compétence pour autoriser et contrôler ce type de déversement. Ils peuvent également sanctionner tout déchargement exécuté sans son consentement dans ses zones côtières. Dans la même perspective, nous proposons la création des aires marines protégées aux États côtiers pour prévenir la pollution et préserver les ressources halieutiques. L'État côtier détient des compétences étendues en matière de poursuites pénales contre les infractions aux règles anti-pollution pouvant causer de dommages à ses ressources.

375. En outre, l'État côtier est à la fois le pays le plus exposé aux risques de pollution des eaux et le mieux positionné pour agir. De ce point de vue, il doit former des garde-côtes pour protéger les zones côtières. Il est à noter que les États accusent un retard en matière de protection de l'environnement marin et il s'impose bien évidemment de renforcer les pouvoirs de police afin de mieux de surveiller les déversements des déchets dans les zones côtières²²¹.

²²¹ René-Jean DUPUY et Daniel VIGNES, *Traité du nouveau droit de la mer*, Paris / Bruxelles, Bruylant / Economica, 1985, pp. 1013, 1014.

376. Pour une meilleure protection de l'environnement marin, l'application effective des principes généraux du droit de l'environnement est indispensable, l'État côtier doit s'imprégner de ces principes. Le rôle fondamental que jouent les principes juridiques, notamment le principe de prévention, n'est donc qu'une conséquence de cette exigence de flexibilité, les principes juridiques environnementaux aident à promouvoir les réformes nécessaires aux nouveaux défis, en adaptant les instruments classiques du droit international vis-à-vis de la protection de l'environnement marin. Ainsi, le droit international de l'environnement offre aux États côtiers un outil déterminant pour la préservation de leurs ressources marines à savoir le principe de précaution, qui incite à agir même dans le doute ou dans l'absence de certitude scientifique²²².

377. Nous retiendrons dans le même sens, les pertinentes remarques du juge Cançado Trindade, qui a vigoureusement fustigé la position de la Cour internationale de Justice pour n'avoir pas pris en considération les principes généraux du droit de l'environnement dans l'affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay, affirme que « *ce sont les principes qui révèlent les valeurs qui inspirent l'ordre juridique dans son ensemble et qui en donnent leurs fondements* », dès l'instant où ils « *donnent expression à l'idée de droit, et en outre à l'idée de justice, ce qui reflète la conscience de la communauté internationale* »²²³.

378. Même si, d'une part, les principes juridiques jouent un rôle fondamental dans le droit international de l'environnement en raison de leur capacité à s'adapter en permanence aux problèmes écologiques auxquels ils sont confrontés, d'autre part la grande importance qui leur est donnée peut nous conduire certaines critiques comme l'a souligné Maurice KAMTO : « la très forte inclinaison du droit international de l'environnement pour les principes ne traduit-elle pas un malaise, à savoir l'incapacité

²²² Leonardo ESTRELA BORGES, *Les obligations de prévention dans le droit international de l'environnement, et ses conséquences dans la responsabilité internationale des États*, Paris, l'Harmattan, 2016, p 39.

²²³ C.I.J Affaire relative à des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay) arrêt du 20 avril 2010, opinion individuelle de M. le juge Cançado TRINDADE.

« Force est de constater que ce sont les pays développés qui ont, d'abord, adopté cette nouvelle circonscription maritime au large de leurs côtes. Ils ont également plaidé en faveur d'un accroissement des pouvoirs de police de l'état côtier, en vue de lutter contre la pollution par les navires. Il résulte de ces sollicitations convergentes, affrontées à la résistance des États attachés au maintien des pouvoirs du pavillon, que l'État côtier exerce en fait de protection du milieu, sur des portions élargies de la mer, des compétences dont certaines sont exclusives et d'autres concurrentes. Mais l'importance et la nouveauté des premières et de certaines des secondes font aujourd'hui de la puissance riveraine le principal agent de la préservation de l'environnement »

des États à aller au-delà de la prise de conscience des menaces qui pèsent sur l'humanité du fait de la dégradation de l'environnement pour traduire en règles de droit leur volonté de sauver l'avenir ? Le caractère parfois général des principes n'aggrave-t-il pas la faiblesse d'un droit déjà décrié par son caractère insuffisamment prescriptif et rarement sanctionnateur »²²⁴.

379. Nonobstant le caractère général des principes généraux du droit de l'environnement, force est de constater qu'ils contribuent largement à la protection et à la préservation du milieu marin. En outre, nous examinons le rôle du propriétaire du navire en cas de pollution marine. « L'obligation pour le propriétaire du navire de prendre des mesures de lutte et de nettoyage en cas de pollution dépend du droit national applicable, par exemple de l'État où l'événement s'est produit. La mise en œuvre des opérations de lutte contre la pollution devrait être gérée conjointement avec l'autorité nationale compétente de l'État côtier concerné mais la responsabilité incombe généralement au chargeur dans ce cadre de régimes nationaux appliquant le principe « pollueur-payeur »²²⁵.

380. Les États côtiers ont une responsabilité d'une importance capitale celle d'établir des plans d'urgence nationaux relatifs à la pollution des mers. Ceux-ci varient d'un État à l'autre. De même, les éléments à prendre en considération dans leur établissement doivent prendre en compte des mesures de précaution afférente à la pollution marine. En vertu de nombreux accords internationaux, les États ont l'obligation générale d'aviser les autres États de la menace de pollution des mers dont ils ont connaissance pour anticiper sur les répercussions sur lesdits États.

381. Cette obligation doit être inscrite dans les conventions régionales et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Dès lors qu'un accident grave de pollution des mers s'est produit dans un lieu relevant de la juridiction et du contrôle d'un État côtier, il peut être demandé à cet État d'examiner l'incidence probable que

²²⁴ Maurice KAMTO, « Les nouveaux principes du droit international de l'environnement », in *Revue juridique de l'Environnement*, 1993, n° 1, p. 11-21, p. 20.

²²⁵ Manuel sur la pollution chimique publié par l'Organisation maritime internationale, section-3 aspects juridiques et administratifs des événements mettant en cause des substances (SNPD), Londres, édition de 2015, p. 9.

cet incident peut avoir sur d'autres États et de prendre les mesures appropriées, c'est-à-dire, au minimum, aviser ceux qui risquent d'être touchés²²⁶.

382. Conformément aux dispositions établies dans son plan d'urgence national relatif à la pollution des mers, l'État côtier peut intervenir avec diligence à la suite d'une situation d'urgence due à une pollution des mers. Cela pose la question de savoir dans quelle perspective l'État côtier peut prendre des mesures allant à l'encontre des souhaits du capitaine ou des autres parties liées au navire ou à la cargaison. L'État côtier peut également prendre des mesures nécessaires afin d'empêcher tout passage suspect dans ses eaux. Plusieurs obstacles s'opposent à l'élaboration des bases scientifiques permettant de décrire et de prévenir les problèmes de pollution marine²²⁷.

383. La protection de l'environnement marin est le nouveau modèle qui nourrit les préoccupations de la communauté internationale pour la protection du milieu marin et de ses ressources. De ce fait, l'État côtier est un acteur incontournable pour lutter contre la pollution des mers. Dans ce contexte, l'application efficace des principes généraux du droit de l'environnement permettrait de prévenir et d'anticiper la dégradation de l'environnement marin. Les conséquences néfastes des activités humaines affectent fortement les espaces maritimes internationaux, « situés au-delà de trois cent soixante-dix kilomètres des côtes, alors que ceux-ci sont restés longtemps relativement préservés du fait de leur éloignement, de leur immensité et des conditions extrêmes de leur environnement »²²⁸.

384. De plus, les principaux destinataires de l'obligation générale de la lutte contre la pollution marine sont les États. Ils sont également les destinataires directs des obligations spécifiques et conventionnelles de conservation, en tant que sujets traditionnellement centraux du droit international. En effet, les États sont au centre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui ne laisse que peu de place aux autres sujets ou acteurs du droit international, notamment aux personnes physiques ONG, que la convention contribue cependant à protéger. De même, il a été montré que les entreprises privées sont elles aussi directement visées par la Convention.

²²⁶ Manuel sur la pollution chimique section 3.op.cit. p. 16.

²²⁷ Edward D. GOLBERG, *La santé des océans*, Paris, UNESCO, 1979, p. 25.

²²⁸ Pascale RICARD, *La conservation de la biodiversité dans les espaces maritimes internationaux, un défi pour le droit international*, Paris, Éditions A. PEDONE, 2019, p. 1.

Cependant, force est de constater que la CNUDM s'adresse généralement en priorité directement les États, qui doivent à leur tour compter sur les autres sujets ou acteurs pour la mise en œuvre de leurs obligations. Il faut souligner que l'implication des ONG et de la société civile dans la lutte contre la pollution est un atout majeur pour les États africains en dépit de leur réticence.

385. Il est évident, dans ce cadre, que la mise en œuvre des obligations par l'État exerce un effet dynamique sur ses titres de compétence. Celle-ci favorise leur extension, le cas d'espèce du titre de compétence spatiale de l'État. L'affaire du Lotus du 7 septembre 1927 précise : « Tout ce qu'on peut demander à un État, c'est de ne pas dépasser les limites que le droit international trace à sa compétence ; en deçà de ces limites, le titre à la juridiction qu'il exerce se trouve dans sa souveraineté »²²⁹. Nous comprenons que l'État côtier est compétent pour mettre en œuvre les obligations de protection de l'environnement marin dans les zones maritimes internationales. Il agit par le biais de ses pouvoirs législatif, exécutif et juridictionnel. De plus, il est appelé à concilier la mise en œuvre de différentes obligations auxquelles il a consenti, notamment la protection de l'environnement et le développement des activités maritimes nationales. La sentence arbitrale de Max Huber rappelle le lien inexorable entre souveraineté et compétence territoriale²³⁰.

386. Dans le même ordre d'idées, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer confère à l'État côtier un « fagot de compétences » préalablement définies dans ses zones de juridiction, le terme étant ici synonyme de « pouvoirs ». Il est habilité à exercer à la fois des « droits souverains ²³¹ » et sa juridiction dans ces espaces exclusive »²³².

387. La Convention de Bruxelles de 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures prévoit

²²⁹ CJPI, Affaire du Lotus, arrêt du 7 septembre 1927, recueil des arrêts série A n° 10.p. 20.

²³⁰ « Pour qu'une partie de la terre soit reconnue comme rentrant dans un État déterminé, la condition juridique nécessaire est que ce territoire se trouve soumis à la souveraineté de l'État. On rappellera, dans la présente sentence, "souveraineté territoriale" la souveraineté envisagée dans ses rapports avec le territoire. » Cour permanente d'arbitrage, Affaire de l'île de Palmas ou (Miangas), États-Unis c. Pays Bas, sentence arbitrale, La Haye, 4 avril 1928, p. 9.

²³¹ Jean-Pierre BEURIER, « La riveraineté est à l'origine de la privatisation des ressources, indépendamment de toute souveraineté territoriale sur l'espace marin concerné », in *Droits maritimes*, 2^{ème} édition, op.cit., Note 29, p. 119.

²³² Article 62 de la CNUDM. L'État peut autoriser d'autres États à exploiter le « reliquat » du « volume admissible des captures » fixé par l'État côtier.

ainsi la possibilité pour l'État côtier d'intervenir au-delà de sa mer territoriale, lorsqu'un danger imminent résultant d'un accident maritime menace ses côtes ou intérêts connexes. Un protocole étend ses dispositions aux substances autres que les hydrocarbures. Mais l'étendue exacte de l'intervention demeure incertaine. D'autres incidents ont participé à la prise en compte du danger causé par l'épave du navire, qui n'était pas explicitement incluse dans les dispositions de la Convention de 1969 alors qu'elle constitue une source de danger contre la navigation ou pour l'environnement²³³ marin²³⁴.

388. L'État côtier est également confronté à un certain nombre de problèmes relatifs à la gestion des déchets plastiques. À cela s'ajoutent les dommages dus à des activités anthropiques constituant une menace réelle pour la vie des océans. En ce qui concerne les animaux marins, ils sont principalement touchés par les plastiques et leur ingestion. D'autres formes de menaces moins connues existent également à savoir : l'utilisation débris de plastiques par des espèces « envahissantes ». Le rôle des principes du droit de l'environnement est donc d'une importance capitale, si ces principes sont bien appliqués et intégrés dans les politiques régionales dans la lutte contre la pollution marine. Parmi ces principes, nous pouvons relever les principes de précaution, de prévention, de participation du public, de coopération, pollueur-payeur, principe de responsabilités communes mais différenciées, etc.

389. La nécessité pour l'État côtier de prévenir la pollution des mers y va dans l'intérêt de son développement économique, à savoir les activités touristiques. La pollution marine a un impact considérable sur les activités économiques maritimes. À titre d'exemple, nous prenons le cas de la pêche : la dégradation de l'environnement marin menace les ressources halieutiques. L'accumulation des plastiques dans les

²³³ Voir le document 12872 de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « *l'impact environnemental des épaves englouties* » Rapport de la commission de l'environnement, de l'agriculture et des questions territoriales, 20 janvier 2012.

²³⁴ Gilbert APOLLIS, *L'Emprise maritime de l'État côtier*, Paris, Éditions A. Pédone, 1981, p. 192.
« Les intérêts de protection côtière procèdent des caractères propres au milieu marin, tout à la fois, dangereux et fragile. En effet, le voisinage de la mer comporte pour une collectivité humaine des périls et des risques tout aussi évidents que des multiples avantages et profits qu'elle en retire. En ce sens, les choses allant de pair, si les États côtiers sont incontestablement plus favorisés que les pays sans littoral, ils apparaissent aussi relativement plus exposés. L'emprise côtière répond donc, en priorité à l'impératif de protection du milieu terrestre lui-même des États côtiers, servant ainsi d'« espace protecteur ». D'autre part, sans pour autant cesser d'être menaçante, la mer aujourd'hui, constitue surtout un monde menacé. Les ressources qu'elle offre ne sont plus tenues pour inépuisables. Sa capacité d'absorption des déchets ne semble plus illimitée. L'emprise côtière devient alors un moyen de protection du domaine maritime qu'elle transforme en « espace protégé »

océans en est une belle illustration. En effet, ces microplastiques causent d'énormes dégâts aux poissons, ce qui par ricochet affectent la santé de l'homme.

390. En matière de protection de l'environnement marin, une exigence internationale de conservation a fait progressivement l'objet d'une prise de conscience et est devenue évidente à partir du constat d'une dégradation de l'environnement et l'exploitation effrénée des ressources naturelles. La communauté européenne et la communauté internationale ont développé un « arsenal normatif » qui, sur le plan européen, semble très efficace. Cependant, la question de son effectivité pose plusieurs interrogations²³⁵.

391. Dans ce contexte, nous notons que le droit international de l'environnement vise la protection et la conservation des milieux marins au regard du principe de précaution et du principe de la « responsabilité commune mais différenciée »²³⁶, qui sont à la base du cadre actuel d'un modèle de développement œuvrant pour une conservation intégrale des océans, même au-delà des zones sous juridiction de l'États.

392. Aujourd'hui, le principe de précaution participe à une dynamique inédite d'anticipation propre à l'entrée de notre civilisation dans la société du risque. Le principe de précaution met l'environnement au centre des politiques publiques et devient synonyme de politique de sécurité. Il faut noter que ce principe constitue une approche de gestion des risques qui s'exerce dans une situation d'incertitude scientifique, sans attendre les résultats de cette recherche scientifique²³⁷.

393. Parallèlement, le principe de prévention constitue le fondement du modèle guidant aujourd'hui le droit de l'environnement. Quand ce modèle se brise, la recherche d'une sanction efficace des règles environnementales s'envisage obligatoirement. Dans cet ordre d'idées, que le Professeur CAVINET évoque très brièvement sur les instances européennes que « la réflexion sur l'adaptation des remèdes traditionnels de la sanction

²³⁵ CANIVET, G., GUIDHAL, D « *protection de l'environnement par le droit pénal : l'exigence de formation et de spécialisation des magistrats* », forum des juges de l'Union européenne pour l'environnement, 2008.

²³⁶ Conférence de Rio de 1992, principe 7 « des responsabilités communes mais différenciées ».

²³⁷ Danilo Vicente GARCIA CACERÈS, *La conservation des milieux marins en droit international et droit de l'Union européenne*, Paris, l'Harmattan, 2018, p. 202.

Konrad VON MOLTKE précise que « la politique de l'environnement ne se limite pas à prévenir des dommages imminents ou à les réparer s'ils se réalisent. Mais une politique environnementale précautionneuse demande en outre que les ressources naturelles soient protégées et qu'elles soient gérées avec soin »

pénale et de la responsabilité civile au particularisme du risque et des dommages environnementaux inspire la recherche d'une sanction efficace »²³⁸.

394. La lutte pour la protection de l'environnement marin est une nécessité, parce qu'elle est la condition même de la sauvegarde de ce capital commun que constitue la mer. Cette nécessité liée à l'urgence de cette protection, résulte de plusieurs données qui sont autant de justifications pour une action concertée et coordonnée des États. La position géographique de l'Union européenne commande son implication en ce domaine. Le territoire de l'Union compte environ 20 000 kilomètres de côtes, soit un important analogue à celui des Etats-Unis (21 000 km), et peu inférieure à l'Amérique Latine (25 000 km) et à l'Australie (27 000 km)²³⁹.

395. Parce que doté de vastes prérogatives, l'État côtier peut, pour la protection sa mer territoriale, adopter des lois et règlements pour lutter contre la pollution du milieu marin par les navires étrangers, y compris les navires qui exercent le droit de passage inoffensif. Il peut adopter pour sa ZEE des normes visant à combattre la pollution par les navires (art. 211 de la CMB). Il peut également tenter une action pour toute infraction relative à la lutte contre la pollution par les navires, si elle a été commise dans sa mer territoriale ou sa ZEE. Si un État a de sérieuses raisons de penser qu'un navire naviguant dans sa mer territoriale a enfreint ses lois et règlements. Il peut procéder à son inspection, tenter une action et ordonner son immobilisation. Il faudrait rappeler qu'à la suite d'un accident de mer, les États peuvent prendre et faire appliquer au-delà de leur mer territoriale, des mesures proportionnées aux dommages considérés afin de protéger leur littoral contre la menace de pollution en résultant²⁴⁰.

396. En plus, la position de l'État côtier lui donne plusieurs attributions en ce qui concerne la protection de l'environnement marin. Son rôle n'est pas seulement de surveiller les côtes, il a pour vocation de prévenir la pollutions marine de quelque nature que ce soit. C'est pourquoi, il est urgent qu'il se dote d'un instrument juridique efficace afin de prévenir la dégradation de son environnement marin et ses ressources halieutiques. À l'instar de l'État du pavillon, l'État du port joue un rôle du premier

²³⁸ Ibidem p. 204.

²³⁹ Didier LE MORVAN, *Compétences communautaires en matière de protection de l'environnement marin : lutte contre la pollution*, op.cit.

²⁴⁰ Arnaud MONTAS, *Droit maritime*, 2^{ème} édition, Paris, Vuibert, 2015, p. 249.

pour la lutte contre la pollution des mers et surtout dans un contexte très mondialisé des activités commerciales. La Convention des Nations unies sur le droit de la mer va encore plus loin, car elle reconnaît la compétence à une troisième catégorie d'État : l'État du port qui, bien que non directement concerné par un fait de pollution, va cependant se voir reconnaître des compétences particulières.

C - Les compétences de l'État du port dans la lutte contre la pollution des mers

397. Après avoir souligné les compétences des États pavillon et côtier, il convient maintenant d'identifier le rôle de l'État du port. Face à l'ampleur que prend la pollution dans les zones marines, le renforcement des capacités institutionnelles des États s'avère fondamental. Dans cette approche préventive de la protection du milieu marin, l'État du port a une grande responsabilité dans la lutte contre la pollution marine.

398. Dans le même ordre d'idées, la Convention de Montego de Bay qualifie « *d'État du port* » un pays dans le port duquel un navire étranger peut volontairement se mettre en escale pour des opérations commerciales ou techniques. Dans un tel système, l'État du port doit établir des normes contraignantes pour contrôler de manière efficace les bateaux effectuant des escales commerciales ou techniques dans son port.

399. Nous proposons à l'État du port une mise en place d'un plan national de prévention et gestion des déchets dans les zones portuaires. Ce plan mettrait aussi la création d'une installation de traitement des déchets. Ces mesures préventives pourraient prévenir la pollution et faire participer aux propriétaires des navires à la protection de l'environnement. De plus, il peut instaurer une taxe à visée environnementale à l'ensemble des navires qui accostent dans ses zones portuaires. Cette politique environnementale, si elle est convenablement appliquée pourrait prévenir les rejets d'hydrocarbures dans les mers. Le renforcement des sanctions pénales contribuera à la lutte contre la pollution marine et pourrait à la longue rendre les comportements plus responsables en matière environnementale.

400. Par ailleurs, la journée mondiale de l'environnement du 5 juin 2004 a rappelé qu'aujourd'hui, les trois quarts des grandes villes se situent sur le littoral. Plus de 40% de la population mondiale vit à moins de 60 km des côtes et cette situation a tendance à augmenter. Le constat est alarmant : « Sans remise en cause de nos habitudes, on peut

redouter une croissance proportionnelle, de la pollution des océans. Marées noires ; dégazages sauvages ; rejets de produits nocifs (industriels, agricoles, chimiques) ; immersion de déchets radioactif ; déversement des eaux non traitées, etc. Les activités et les erreurs humaines menacent plus de la moitié de nos rivages. Quant à la haute mer, c'est tout simplement la zone la moins protégée au monde »²⁴¹

401. Dans la même perspective, la cour d'appel de Rennes a retenu la responsabilité du capitaine du Nova Hollandia du fait du mauvais entretien du navire, à l'origine de la pollution : « il a accepté de faire naviguer le bateau sans que celui-ci puisse utiliser toutes ses capacités et sans rechercher les causes de l'avarie. En omettant de procéder à des vérifications le commandant a contribué à la survenance d'une nouvelle avarie ». Le 15 juin 2004, le tribunal correctionnel de Brest avait relaxé le capitaine ukrainien du Nova Hollandia considérant que des trous dans les ballasts pouvaient accréditer la thèse d'une pollution accidentelle²⁴².

402. L'État en tant qu'agent administrateur est le garant de bonne administration du droit codifié par la Convention de Montego Bay ainsi que de celui issu de l'Organisation maritime internationale. Le laxisme de certains États en matière de lutte contre les pollutions aura conduit à une globalisation de la mise en œuvre du droit de l'environnement marin. L'espoir étant néanmoins toujours permis, les États africains pourraient lancer un projet de création d'une agence africaine des garde-côtes (un service africain de grades-côtes). Les États, lorsqu'ils justifient qu'un navire se trouvant dans un de leurs ports a violé les règles internationales concernant la navigabilité des navires et risque de causer des dommages au milieu marin, peuvent l'empêcher d'appareiller (art. 219)²⁴³.

403. Par ailleurs, une étape importante dans l'application des conventions régionales intéressant la sécurité des navires et la prévention des pollutions, a été franchie par la signature à Paris, le 26 janvier 1982 un mémorandum sur le contrôle des navires par l'État du port. Les zones portuaires sont l'un des points de convergence entre les transports par route, par voie ferrée, par voie navigable et par voie maritime. Cette

²⁴¹ Le Monde 2, 30-31 mai 2004, pp. 8 et 9.

²⁴² Claude CHEVALERIAS « le législateur et les juges répriment plus sévèrement la pollution marine intentionnelle » in pour un droit commun de l'environnement, mélanges en l'honneur Michel PRIEUR op.cit. p. 1227

²⁴³ Arnaud MONTAS, *Droit maritime*, 2^{ème} édition, op.cit., p. 250.

activité de transit implique une augmentation importante des risques de pollution des eaux. Étant donné que ces risques peuvent être certains ou hypothétiques, il est nécessaire d'appliquer le principe de prévention en prenant des mesures appropriées pour prévenir la dégradation du milieu marin.

404. En conséquence, des mesures précautions particulières doivent être prises pour le transit, le chargement, le déchargement et le stockage des matières dangereuses à l'intérieur des ports²⁴⁴. À titre d'exemple, le cas du port de Beyrouth au Liban, les origines des explosions sont dues à une cargaison à l'abandon. De ce fait, l'État libanais évoquait près de 2750 tonnes de nitrate d'ammonium, substance très explosive. Les conséquences humaine et matérielle étaient innombrables. Nous tenons à proposer, dans l'intérêt des États, d'inspecter les cargaisons au moins une fois tous les trois mois.

405. Par ailleurs, les conséquences de la pollution marine dans les dix dernières années ont poussé les États portuaires à renforcer les inspections des navires faisant escale dans leurs ports. Bien que les inspections ne soient pas assez nombreuses, ce système a connu un succès remarquable (25 à 30 % des navires faisant escale dans les ports visés par le MoU sont contrôlés au moins sur documents) et a servi de modèle dans sept autres régions du monde entre 1992 et 2000. Face à la dérégulation de l'industrie maritime²⁴⁵, la lutte contre les navires sous normes s'organise davantage, mais a eu pour conséquence l'abandon des navires par leur propriétaire dans les ports dans lesquels ils étaient retenus (Kifagondo à Rouen, Oscar Jupiter à Nantes). Depuis les accidents de l'Erika et du Prestige, des voix se sont élevées pour demander un contrôle plus poussé avant l'entrée dans les ports de l'Union européenne.

406. L'accord signé à l'OMI, le 4 novembre 2003 va dans ce sens car il interdit l'entrée des pétroliers à simple coque dans les ports des États parties lorsqu'ils transportent des hydrocarbures ou des produits dérivés polluants. Pas plus tard qu'en

²⁴⁴ G. BERGOT « *la prévention et la lutte contre les pollutions par substances dangereuses : réglementation internationale et nationale* », actes du colloque les 26 et 27 novembre 1987 à la faculté de droit et des sciences économiques de Brest, éd. ECONOMICA, 1987, p. 229.

²⁴⁵ Directive européenne 95/21, du 19 juin 1995, concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté ou dans les eaux relevant de la juridiction des États membres, des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et travail à bord des navires, JOCE L 157, 7 Juillet.p.1.

2005, les fiouls, bitumes, goudrons et émulsions doivent être transportés par les navires à double coque et les pétroliers antérieurs à 1982 devront être sortis de flotte.

407. Cette mesure est satisfaisante puisqu'elle va entraîner un renouvellement de la flotte des vraquiers liquides. Cependant, il faut rappeler qu'un navire à double coque non entretenu sera plus dangereux et vieillira plus vite qu'un navire à simple coque. Cette mesure, bien qu'intéressante, l'est beaucoup plus politique qu'écologique²⁴⁶.

408. Par contre, il apparaît important de souligner que l'obligation de retrait en 2005 des pétroliers à simple coque est une avancée significative. L'Union européenne a été un acteur précurseur en la matière avec le règlement du 22 juillet 2003 et soutenu par le comité de la protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale. Dans le même ordre d'idées, force est de constater que l'âge, le mauvais entretien et les équipages dégradants constituent en effet les causes principales des événements en mer dans les transports de vrac. Les autorités nationales, avec le concours des associations pour la protection de l'environnement, pourraient, tenir voire organiser des ateliers de formation pour les marins côtiers.

409. Ce nouvel accord élargit le champ de compétence de l'État du port qui devient ainsi le contrôleur de l'application des normes du droit international concernant la mer. Les neuf memorandas d'ententes régionales donnent compétence à l'État du port de contrôler les navires étrangers sur leur conformité en matière de lutte contre la pollution. Ils peuvent prendre des mesures administratives pour empêcher l'appareillage si ce n'est pour se rendre dans un chantier de réparation pour faire exécuter les travaux nécessaires et les navires récidivistes peuvent être bannis par l'État du port²⁴⁷.

410. Pour une question d'efficacité, il s'avère nécessaire de soutenir les efforts des pays en développement, de renforcer leurs capacités d'intervention en cas de marées noires et leurs procédures d'assistance mutuelle en créant un cadre de coopération, notamment par un système communautaire d'information et par une contribution financière conséquente pour les pays en développement²⁴⁸.

²⁴⁶ Droits maritimes 3^{ème} édition DALLOZ, op.cit. p. 1642.

²⁴⁷ Carriou P. Wolff F. C « *la détention de navires par l'État du port : une application uniforme des règles* », ADMO 2010, t. XXVIII, p.411.

²⁴⁸ Jean-Pierre BEURIER, Alexandre KISS, *Droit international de l'environnement*, op.cit., p. 239.

411. Il est d'une nécessité impérieuse de créer une organisation mondiale de l'environnement pour coordonner les actions des États au niveau mondial. En effet, le PNUE pourrait faire l'objet d'une transformation en une organisation mondiale de l'environnementale à l'instar de l'OMC. Dans cette perspective, la protection de l'environnement exige, pour être efficace, une étude d'impact environnemental avant d'entamer tout projet ayant des incidences notables sur l'environnement marin. Par ailleurs, la lutte contre la dégradation de l'environnement marin nécessite une organisation plus structurée dotée des moyens humains et techniques importants dépassant le cadre d'un programme.

Paragraphe II : Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'étude d'impact environnemental

412. Conscients de la nécessité d'une protection coordonnée et globale de l'environnement. Les États devraient œuvrer dans le sens de la création d'une organisation mondiale de l'environnement. La coopération multilatérale demeure un moyen efficace pour mutualiser les compétences des organisations régionales. Cependant, les conventions régionales peuvent constituer des leviers stratégiques permettant de lever les obstacles souverainistes empêchant la coopération multilatérale réussie en matière de lutte contre la pollution marine. Une telle organisation pourrait élaborer et mettre en œuvre des actions d'envergure visant à prendre en charge des enjeux de développement durable.

413. De plus, cette éventuelle organisation mondiale de l'environnement pourrait apporter une contribution dans l'élaboration des politiques nationales et sous-régionales visant à protéger les écosystèmes marins. Au sein de ladite organisation, des programmes régionaux vont être créés autour d'une stratégie d'accompagnement des initiatives nationales dans la lutte contre la pollution marine. De plus, une institution internationale de l'environnement s'imposera aux États pour renforcer les mécanismes de mise en œuvre d'accords environnementaux. Les conséquences néfastes des actions unilatérales des États en amont sur les territoires d'autres États ont sans doute accéléré la prise de conscience de la nécessité d'une coopération plus vaste.

414. En revanche, parlant du PNUE, qui d'ailleurs joue un rôle de catalyseur mais il reste très dépendant des États et ne dispose que peu de moyens. Ce programme s'inspire de la Conférence de Stockholm de 1972 qui a généralisé les questions touchant à l'environnement et, par voie de conséquence, réservé une place de premier rang à la protection des mers par la création d'un programme spécifique le programme d'activités pour les mers régionales. Avec la prise en main de la protection du milieu marin par les Nations Unies, on arrive à une globalisation du problème et à un épanouissement du mouvement conventionnel qui va être structuré, encadré et guidé par le « système des Nations unies ». La Conférence de Stockholm a saisi l'assemblée générale des Nations Unies pour de propositions dans l'optique de créer un organe

subsidaire permanent : la résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972 qui est celui du programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)²⁴⁹.

415. Par ailleurs, l'installation du secrétariat en Afrique, plus précisément à Nairobi, prouve à plus d'un titre l'intérêt accordé aux pays en développement. Malgré tout nous déplorons la légèreté de ce programme, avec un personnel relativement restreint. Il est vrai qu'en dehors de son siège, il possède des bureaux régionaux à Genève, à Bangkok, à Mexico, à Bahreïn, ainsi que des bureaux de liaison à New York et à Washington, mais aussi en Chine en Russie en Belgique et au Brésil²⁵⁰.

416. Bien qu'il soit représenté dans tous les continents, le PNUE manque beaucoup d'efficacité pour faire face à la dégradation effrénée de l'environnement en particulier marin avec les montagnes de plastiques que nous constatons sur le long des régions côtières. Il nécessite des réformes de grande envergure afin de pouvoir jouer son rôle de manière efficace et efficiente.

417. Cependant, cette longue énumération montre clairement les dimensions mondiales des activités du PNUE conformément à l'immensité des tâches qu'il doit assumer. De ce fait, nous soutenons ardemment la création d'une organisation mondiale de l'environnement. Comme cela a été proposé en 2002 de transformer le statut du programme et créer une organisation des Nations Unies pour l'environnement.

418. En dépit cette volonté affichée de certains États, l'idée d'une création de l'organisation des Nations Unies pour l'environnement reste lettre morte. En effet, Les Etats-Unis étant viscéralement mauvais élève en matière de protection de l'environnement, ont manifesté leur refus. Ils ont fait savoir qu'ils ne voient pas d'intérêt d'une « ONUUE ». Ce projet très soutenu par la France est depuis resté en sommeil. Pour une question d'équilibre de gouvernance mondiale, la création d'une

²⁴⁹ Jean-Pierre BEURIER, Alexandre KISS, *Droit international de l'environnement*, 5^{ème} édition, op.cit., p. 85.

Il semble important que rappeler que le PNUE est une structure dotée à la base d'un conseil d'administration de 58 membres. Il est chargé de faire des rapports chaque année à l'assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Son secrétariat est l'organe centralisateur de l'action et de la coordination en matière d'environnement au sein du système des Nations Unies, mais aussi envers des organisations régionales se situant en dehors de la « famille des Nations Unies », ainsi qu'envers les gouvernements.

²⁵⁰ Ibidem p. 85.

organisation mondiale spécialisée de l'environnement serait une solution idoine pour lutter contre les changements climatiques ²⁵¹.

419. Le rôle du PNUE est défini comme étant celui d'un catalyseur qui stimule l'action d'autres institutions, l'élaboration des programmes. La mise en œuvre certains aspects de l'environnement s'effectue sous la direction du système des Nations Unies dans son ensemble avec l'aide bien entendu, d'organisations régionales, voire non gouvernementales, ainsi que d'États individuels pris. L'attribution sélective de contributions provenant du Fonds pour l'environnement, à des projets précis, peut servir d'encouragement. Nous précisons aussi que l'apport du PNUE à des projets sélectionnés ne couvre en règle générale que le quart du coût de l'opération. La persuasion fondée sur l'information relative aux dangers que court l'environnement est un autre moyen d'action.

420. La Conférence de Nairobi du 07 février 1997 sur le rôle du PNUE, avait souhaité que l'organe soit chargé de définir les axes mondiaux de protection de l'environnement et de faciliter les politiques de développement durable. À la suite du sommet Rio +20 l'Assemblée Générale de l'ONU a renforcé le rôle du PNUE le 12 décembre 2012 pour en faire l'autorité principale pour les questions de l'environnement. Ainsi, les 193 États membres peuvent faire partie du conseil d'administration (58 membres auparavant), le PNUE devra fournir à la communauté internationale des évaluations sur l'état de l'environnement fondées sur des bases scientifiques pertinentes. Ce faisant, il est en charge également d'assurer un lien entre les décideurs et la communauté scientifique. En 2012, le programme a lancé la coalition pour le climat et l'air pur afin de relancer

²⁵¹ Ibidem p. 86.

1.L'une des faiblesses du programme des Nations Unies pour l'environnement s'observe non seulement dans son mode de fonctionnement mais aussi au niveau du financement des États. Ainsi, le financement du PNUE relève, en ce qui concerne le fonctionnement, du budget général de l'ONU et en ce qui concerne les actions spécifiques d'un Fonds pour l'environnement mondial (FEM) créé par la résolution de 1997 (XXVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies. Après une stabilisation autour de 50 millions de dollars par an, le budget du PNUE, en 1997-1998 a atteint 90 millions de dollars, pour descendre ensuite, en 1998-1999, à 75 millions, et se stabiliser de nouveau en 2007-2008 à 70 millions, pour revenir à 55 millions en 2015. Il faut noter que ce budget très modeste est destiné au fonctionnement de l'organe subsidiaire et de ses bureaux annexes, les actions entreprises par le PNUE ou par son intermédiaire, sont financées par le FEM alimenté par les contributions volontaires des États (150 contributeurs en 2007)

les négociations sur les changements climatiques. En 2007, le PNUE a créé un groupe d'expert sur la gestion durable des ressources naturelles²⁵².

421. Le chapitre 17 de l'Agenda 21 relevait déjà que « le milieu marin, y compris les océans et toutes les mers, et les zones côtières adjacentes, forme un tout et constitue un élément essentiel du système permettant la vie sur terre »²⁵³. Bien que le programme des Nations unies pour l'environnement ait joué un rôle prépondérant pour la préservation de l'environnement. Il a été confronté à moult difficultés pour la mise en œuvre des programmes environnementaux. C'est pourquoi il est nécessaire de réfléchir sur une éventuelle création d'une organisation mondiale spécialisée en matière environnement pour mieux encadrer et coordonner les actions des conventions internationales.

A - Vers la création d'une organisation mondiale de l'environnement

422. La politique mondiale actuelle en matière de l'environnement apparaît très déséquilibrée. Il est évident que les organisations internationales les plus puissantes s'occupent de l'économie (OMC, FMI), et les préoccupations sociales sont portées par l'OMS et l'OIT. En revanche, les préoccupations écologiques semblent être un domaine négligé, puisqu'aucune organisation internationale n'est mise en place pour gérer ce secteur. Plusieurs accords internationaux sont juxtaposés à un programme des Nations-Unies sans aucune ambition de mise en cohérence. La rationalisation des structures en charge de l'environnement devrait donc être une tâche prioritaire²⁵⁴.

²⁵² Conférence des Nations unies sur le développement durable 2012, dite Rio+20, a eu lieu du 20 au 22 juin 2012 au Brésil. Elle est dans la continuité du Sommet de Rio de 1992, dont elle marquait le 20e anniversaire.

²⁵³ Revue juridique de l'environnement n°2 juin 2019 p. 235.

La méthode de travail du PNUE fait une large part de la programmation. Trois étapes successives interviennent dans les principales actions. Dans un premier volet, les renseignements sont recueillis sur les problèmes d'environnement et sur les efforts entrepris pour leur apporter une solution. À partir de ces informations, le conseil choisit chaque année des sujets particuliers. Ceux-ci sont ensuite intégrés dans un rapport sur l'état de l'environnement, présenté au Conseil d'administration à sa session suivante. La deuxième étape comporte la définition des objectifs et stratégies à mettre en œuvre en vue des actions particulières à entreprendre. Un programme pour l'environnement est ainsi présenté aux organisations internationales intéressées ainsi qu'aux gouvernements. Enfin, dans une troisième phase sont choisies les activités qui recevront l'appui du Fonds pour l'environnement, la priorité étant donnée aux actions qui pourraient avoir des effets de catalyse et de coordination ;

²⁵⁴ <https://www.senat.fr/rap/r03-233/r03-23344.html> Mondialisation : une chance pour l'environnement

423. La création d'une organisation mondiale de l'environnement permettrait de lutter contre toutes formes de pollution tant au niveau régional qu'international. Pour ce faire, cette nouvelle organisation à vocation environnementale complèterait de façon déterminante l'architecture institutionnelle internationale. La proposition de créer une OME ne date pas aujourd'hui, cette idée a été défendue par des éminentes personnalités telles que l'ancien président de la République française Jacques Chirac en s'exprimant publiquement en sa faveur.

424. En dépit de son importance, cette proposition se heurte à fortes résistances de la part de certains pays, c'est ce qui impose d'exposer une argumentation claire en faveur de ce projet. Cette organisation aura pour mission première de centraliser les secrétariats des différents accords internationaux. Cependant, cette mutualisation des moyens donnerait davantage de poids aux secrétariats des accords mondiaux de l'environnement en développant des mécanismes de suivi et d'évaluation des conventions régionales²⁵⁵.

425. La création d'une organisation spécialisée de l'environnement faciliterait tout bonnement la mise en place des actions communes autour des principes parfois dispersés dans les conventions (principe pollueur-payeur, principe de précaution, principe de participation du public...). Une Organisation spécialisée de l'environnement pourrait reprendre les plans et des programmes initiés par le PNUE, elle créera des conditions favorables pour la protection internationale de l'environnement en imposant des contributions financières obligatoires des États membres. Elle permettrait également de développer un lieu d'expertise reconnu, et jouera un rôle d'intermédiaire voire d'interlocuteur crédible avec les autres organisations internationales notamment l'OMC. En plus, elle va également faciliter la surveillance mutuelle entre les États, et par là, encouragerait le respect des engagements souscrits. La collecte et la publication des données fiables permettrait de mener des activités visant à protéger le milieu marin²⁵⁶.

²⁵⁵ Ibidem.

²⁵⁶ Voir le site du Sénat français, qui a ardemment soutenu l'idée de cette création, par contre certains pays comme les États Unis sont très réticents face à la création de cette organisation mondiale de l'environnement.

426. Pour être efficace, l'institution doit s'implanter dans tous les continents. Il est d'ailleurs difficile, à ce stade, de proposer un chiffre précis tant les besoins en matière environnementale restent étendus. Toutefois, Mme Jacqueline Aloisi De Laderel insiste en disant : « que pour faire face aux défis présents, un triplement des ressources du PNUE lui paraissait nécessaire. Cela impliquerait de porter le budget annuel de l'Organisation à quelque 80 millions d'euros. Cependant, les missions du Fonds mondial pour l'environnement pourraient être rattachées à l'organisation pour la mise en œuvre concrète des projets de préservation de l'environnement »²⁵⁷.

427. L'idée de création d'une organisation mondiale de l'environnement n'est pas sans poser de problèmes. Les États-Unis sont très réticents et doutent que l'intérêt de cette nouvelle organisation vienne faire concurrence à l'OMC.

428. L'une des raisons qui nous poussent à proposer la création Organisation mondiale de l'environnement est l'éparpillement des règles dans les agences environnementales ou dans les conventions régionales mal structurées. Force est de constater que le programme des Nations Unies pour l'environnement ne correspond pas à une institution. Il s'agit d'un programme qui couvre l'ensemble des activités reliées à l'environnement entreprises au sein du système des Nations Unies. Le secrétariat de Nairobi est chargé de la réalisation et de la coordination de ce programme. Le PNUE a été créé dans le but de catalyser, de coordonner et de stimuler les actions au sein du système des Nations Unies, non pour les n'exécuter ni les financer²⁵⁸.

429. L'objectif de cette création ne sera pas d'accroître seulement la prise de conscience, mais de favoriser la résolution des problèmes et d'intensifier la sensibilisation des relations étroites entre environnement et développement économique. Elle encouragerait l'éducation pour une meilleure compréhension des problématiques environnementales²⁵⁹. En dépit de son immense diversité, on peut

²⁵⁷ Mme Jacqueline ALOISI DE LARDEREL, ancienne directrice de la division du commerce, de l'industrie et de l'économie, lors d'une de ses auditions.

²⁵⁸ Programme des Nations Unies pour l'environnement « *20 ans Deux décennies de réalisations et de défis* », 1992, p. 8.

²⁵⁹ Ibid. p. 49.

1. Les américains estiment que les questions environnementales ayant une incidence sur les échanges peuvent être traitées directement au sein de l'OMC. Ils s'inquiètent également des contraintes qu'une OME pourrait faire peser sur leur développement en imposant des normes environnementales trop sévères.

considérer la planète comme un écosystème global. Pour la protéger, les bonnes intentions politiques devraient se traduire par des actions collectives pratiques.

430. En cela, le rôle du PNUE a été discuté et reconsidéré à plusieurs reprises. La coordination des différentes institutions spécialisées de l'ONU n'a pas toujours eu tout le succès escompté, et ceci perdurait encore en 2012. Certains ont proposé de donner un pouvoir plus grand au PNUE, d'en faire une véritable agence spécialisée de l'ONU. Certes, le PNUE ne centralise pas tous les pouvoirs en matière environnementale, mais on peut se demander si cela serait de toute façon possible, pour le PNUE ou pour tout nouvel organe créé, étant donné que les agences spécialisées de l'ONU seraient fort probablement toujours appelées à jouer un rôle subsidiaire en vertu de leurs mandats.

431. Par ailleurs, le PNUE souffre sur le plan légal, d'une absence d'autonomie face l'Assemblée Générale des Nations Unies, ce qui diminue sa marge de manœuvre. La coordination au niveau mondial de l'action environnementale représentera ainsi toujours un réel défi, il appert cependant qu'avec un mandat au départ et des capacités financières modestes, le PNUE a pu faire beaucoup et a assumé un réel leadership sur la scène internationale en matière de protection de l'environnement²⁶⁰.

432. Nous regrettons toutefois, en particulier que l'initiative qui consistait à créer une organisation mondiale de l'environnement (OME) capable d'être un pendant à l'organisation mondiale du commerce n'ait pas connu de suite dans le cadre du Sommet de Rio+20²⁶¹. Force est de constater que les réformes en matière environnementale ne

Pour surmonter les réticences des pays du sud, nous devons mettre en avant la notion de développement durable, qui fait le lien entre croissance et protection de l'environnement, ainsi que le principe pollueur-payeur, qui implique que l'effort principal en matière de l'environnement repose sur les pays du nord. De ce point de vue, pour atténuer les craintes des États Unis, une approche progressive pourrait être retenue, passant d'abord par un renforcement du PNUE, avant de formaliser sa transformation en Organisation mondiale de l'Environnement

« Le réchauffement global, la déplétion de l'ozone, l'abattage des forêts, l'extinction de certaines espèces, la pollution de toutes sortes, la communauté internationale demeure confrontée à une série intimidante de défis. Il faudrait absolument que des actions coordonnées soient menées pour lutter contre la pollution marine. La pollution écologique dépasse les frontières nationales, et il est impossible d'isoler l'air, l'eau, la terre et la biosphère des activités humaines. Malgré les progrès accomplis au sein du PNUE, de sérieuses lacunes parsèment encore notre compréhension des équilibres complexes qui existent entre les systèmes du globe, et du devenir de divers polluants en fonction des circonstances »

²⁶⁰ Jean Maurice ARBOUR, Sophie LAVALLEE, Jochen SOHNLE et Hélène TRUDEAU, *Droit international de l'environnement*, 3^{ème} édition, Québec, Yvon Blais, 2016, p. 62-63.

²⁶¹ Voir : Actu-Environnement, « Rio+20 : un rendez-vous manqué pour insuffler une nouvelle dynamique au développement durable », 25 juin 2012, en ligne : <http://www.actu-environnement.com/ae/news/rio-conference-mondial-bilan-developpement-durable-accord-minima-16017.php>.

répondent pas réellement à nos attentes, la dégradation de l'environnement marin en est un exemple éloquent. C'est pourquoi, il est nécessaire de penser à une nouvelle gouvernance mondiale de l'environnement. Le PNUE est un programme qui n'a pas les mêmes prérogatives des organisations comme l'OMC ou l'OMS. C'est la raison pour laquelle, certains pays plaident pour en faire une Organisation des Nations unies pour l'environnement (ONUE). Elle pourrait travailler à l'édification d'un code des règles environnementales. Une Organisation des Nations Unies pour l'environnement serait un gage de stabilité et de cohérence du droit international de l'environnement²⁶².

433. Depuis une cinquantaine d'années, la préoccupation environnementale a engendré un empilement de dispositifs institutionnels. Or, sur quoi ont débouché ces cinq décennies de politiques publiques et de droit dédiés à la protection de l'environnement ? Le constat est que lesdits problèmes n'ont cessé d'empirer et, partant de là, il est difficile de ne pas convenir de l'échec de ce tissage institutionnel et juridique²⁶³. La création d'une organisation mondiale de l'environnement permettrait une meilleure application des principes généraux du droit international. Elle pourrait coordonner les actions et les initiatives prises au niveau des États membres car plus crédible à leurs yeux. Elle renforcerait l'actuel modèle de développement durable, basé sur la notion de « modèle de développement économique occidental et mettrait l'accent sur trois aspects : économique, environnemental et social »²⁶⁴.

434. C'est dans ce contexte qu'Éric Berr dresse un bilan critique de plus d'un siècle de développement. Il « montre tout d'abord que le mode de développement actuel, en tentant d'imposer les valeurs occidentales à l'ensemble de la planète, empêche les pays en développement (PED) de construire leur avenir et les maintient au contraire sous le joug des pays riches. Il tente alors d'ouvrir d'autres voies, porteuses d'un autre développement, nécessairement pluriel. Celui-ci, afin de remettre l'économie au service de l'homme, doit accorder une place plus importante aux activités non

²⁶² Actu-environnement.com « programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE).

²⁶³ Dominique BOURG, « A quoi sert le droit de l'environnement ? Plaidoyer pour des droits de la nature », éditions BRUYLANT 2019, p. 315. Ouvrage collectif en l'honneur de François OST, A quoi sert le droit de l'environnement ? Réalité et spécificité de son apport au droit et à la société. <https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-de-la-justice-2019-3-page-407.htm>

²⁶⁴ « La notion du modèle occidental de développement, née de la déclaration du président Truman devant le Congrès des Etats-Unis en 1949, est assimilée à la croissance économique des peuples, qui conduit à assimiler la majeure partie des peuples à une entité homogène ». Source : Éric BERR, Jean-Marie HARRIBEY (sous la direction de), *Le développement en question*, Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, 2006, p. 29.

marchandes, aux relations non monétaires et doit promouvoir des valeurs soutenables basées sur l'entraide et la solidarité, ce qui passe par la remise en cause de l'objectif de croissance illimitée et la définition d'une nouvelle mesure de la richesse »²⁶⁵.

435. La dégradation de l'environnement, plus particulièrement l'écosystème marin, implique de s'interroger sur la pérennité de nos systèmes économiques et sociaux actuels. Nous devons œuvrer pour une modélisation innovante propre à garantir notre développement durable. Il est à noter que l'instauration de ce nouveau modèle sociétal respectueux de l'environnement requiert des choix politiques à la hauteur de l'envergure mondiale des dysfonctionnements constatés. De ce fait, les méfaits environnementaux dus à la pollution des mers sont nombreux et dévastateurs tant pour l'écosystème que pour la santé humaine (changement climatique, effet de serre, disparition des espèces). Certes, ainsi que le disait Cicéron, « *c'est le propre de l'homme de se tromper ; seul l'insensé persiste dans son erreur* »²⁶⁶.

436. Les erreurs ont été péniblement reconnues, mais les risques économiques, sociaux et politiques encourus par les États les ont confortés à ne point persister dans l'erreur en convenant des règles internationales destinées à juguler la dégradation de notre environnement. Toutefois, si cette démarche convenue est louable, son effectivité demeure relative. Nombreux sont les États qui, finalement se complaisent dans le rôle de « l'insensé » estimant, sans aucun doute, qu'à défaut d'intérêts immédiats, point d'action. En l'occurrence, il n'est guère rarissime que des conventions internationales négociées et signées ne puissent entrer en vigueur à défaut de réitération de l'accord étatique au terme de la procédure constitutionnelle requise à cet effet. De manière générale, il convient de mentionner que les « *questions environnementales* », ont été identifiées comme une thématique d'intérêt commun nécessitant une action commune²⁶⁷.

437. L'objectif de protection de l'environnement constitue une obligation internationale dont les États doivent s'acquitter. Qu'il s'agisse de l'ordre juridique international, cette obligation est systématiquement soulignée dans le cadre de

²⁶⁵ Ibid.

²⁶⁶ Aurélien BAUDU et Juliette SENECHAL (sous la direction de), *La conduite du changement climatique : entre contraintes et incitations*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2018, p. 19.

²⁶⁷ Ibid. p. 20.

règlements des différends, que ceux-ci soient ou non d'ordre juridictionnel. Cette dynamique juridictionnelle confère aux normes internationales et européennes de l'environnement une « certaine » effectivité tout en ayant un effet mutagène. En effet, « le droit de la protection de l'environnement génère le droit à un environnement protégé érigé en une valeur fondamentale dont le juge doit garantir le respect »²⁶⁸.

438. Dans cette perspective, la jurisprudence arbitrale a joué un rôle de premier plan dans le champ environnemental au travers de différends relatifs aux ressources partagées et aux pollutions transfrontalières. C'est ainsi que les sentences arbitrales relatives aux affaires des « phoques à fourrure de la mer de Behring »²⁶⁹ « de la fonderie du Trail »²⁷⁰ et du « Lac Lanoux »²⁷¹ soulignent clairement l'obligation internationale de ne pas abuser des droits souverains lorsque cela conduirait à nuire à l'environnement des États voisins.

439. Le contentieux environnemental dans le cadre de l'arbitrage atteste constamment le caractère international de la protection de l'environnement. Cela a été souligné dans les affaires du « thon à nageoire bleue »²⁷² de l'usine « MOX »²⁷³ et des « eaux » et des « eaux de l'Indus Kishenganga »²⁷⁴. La Cour internationale de justice a également reconnu l'obligation pour les États de ne pas abuser de leurs droits souverains dans son arrêt relatif au « Détroit de Corfou »²⁷⁵ mais elle a traité pour la première fois et à titre principal, d'une problématique environnementale dans son arrêt projet de barrage sur Danube/Gabcikovo –Nagymaros²⁷⁶. À ce titre, la CIJ a consacré les principes de prévention des dommages à l'environnement des autres États et de coopération interétatique ainsi que la nécessité d'une interprétation évolution des règles conventionnelles.

²⁶⁸ Aurélien BAUDU et Juliette SENECHAL, « *droit international de l'environnement* » op.cit. p. 20.

²⁶⁹ Royaume-Uni c/États-Unis d'Amérique, 15 août 1893, Clunet, p. 1259

²⁷⁰ SA, 11 mars 1941, RSA III, p.907.

²⁷¹ SA, 16 novembre 1957, XII, p. 285.

²⁷² SA, 4 août 2000, RSA vol. XXIII – cf. Mariko KAWANO, « L'affaire du thon à nageoire bleue et les chevauchements de juridictions internationales », in *Annuaire Français de Droit International*, CNRS éditions, 2003, n° 49, p. 516-541.

²⁷³ Yann KERBRAT, « Le différend relatif à l'usine MOX de Sellafield (Irlande / Royaume-Uni) : connexité des procédures et de droit d'accès à l'information en matière environnementale », in *Annuaire Français de Droit International*, 2004, vol. 50, p. 607-623.

²⁷⁴ CPA, 20 décembre 2013.

²⁷⁵ CIJ, 9 avril 1949, arrêt, fond, Détroit de Corfou (Royaume-Uni c/Albanie), rec. 1949, p. 22.

²⁷⁶ Arrêt rendu par la Cour internationale de justice de justice le 25 septembre 1997, l'affaire relative au projet Gabcikovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), AFDI XLIII 1997, CNRS éd., p. 286-336.

440. L'idée de l'organisation mondiale de l'environnement que nous défendons, exclut la technocratie opaque souvent à l'œuvre dans les grandes institutions. La transparence et la démocratie participative seraient au cœur de la gouvernance mondiale que nous prônons. L'implication des ONG et de la société civile à la prise de décision permettrait une reconnaissance de leur personnalité juridique internationale.

441. L'organisation aura une grande reconnaissance internationale si la société civile, les ONG et le secteur privé y participent équitablement et sans discrimination. Bien que la création d'une institution spécialisée se fasse sentir sur la scène internationale, mais l'application efficace en attendant des principes généraux du droit international de l'environnement contribuerait à lutter contre la pollution des mers. Toutefois, en matière de lutte contre la dégradation de l'environnement, l'étude d'impact environnemental joue un rôle moteur pour la préservation de l'écosystème marin.

B - L'étude d'impact environnemental face à la pollution de l'eau en Afrique.

442. Aujourd'hui, l'Afrique subsaharienne est confrontée à plusieurs défis environnementaux. La mauvaise gestion de la ressource en eau cause moult difficultés dans la sous-région. Il est urgent d'agir et de proposer des solutions idoines pour anticiper le pire. La relation entre la croissance démographique et la disponibilité de la ressource en eau se pose de plus en plus au sein des États africains. Avant d'évoquer les remèdes, nous allons retracer les causes de la pollution marine et la rareté de l'eau dans certaines contrées en Afrique. La population africaine est viscéralement ancrée dans l'agriculture, avec comme effet pervers le manque d'un système d'irrigation fiable. Il est évident que les besoins en eau augmentent exponentiellement dans la région. Mais le tarissement des cours d'eau et la faiblesse de la pluviométrie font que la quantité de l'eau ne peut plus satisfaire les besoins des populations. L'exploitation sauvages des ressources naturelles est l'une des causes de la pollution des cours d'eau en Afrique de l'ouest. À Mandiana, en République de Guinée, plusieurs concasseurs sont installés sur le long des fleuves pour exploiter de l'or sans aucune norme environnementale et sécuritaire. L'urbanisation galopante due à l'exode rural est un phénomène inquiétant. Mais cette forte demande de l'eau s'accompagne inévitablement

des problèmes liés à l'absence d'une politique publique d'habitat. Cette situation provoque des graves inondations dans les zones côtières.

443. Depuis quelques années, des capitales comme Conakry, Bamako, Dakar ou Abidjan étaient épargnées par les inondations. Aujourd'hui, les inondations sont plus en plus fréquentes et transforment ces mégapoles en des villes flottantes. En outre, l'un des grands défis du continent africain est de restructurer son système d'aménagement du territoire tout en prenant en compte la gestion de l'eau et de l'assainissement.

444. Pour atteindre ces objectifs colossaux, nous proposons une application stricte de l'étude d'impact environnemental avant toute autorisation des projets ayant des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.

445. L'étude d'impact environnemental consiste à évaluer les effets dommageables sur l'environnement de la réalisation d'un projet humain (construction, aménagement urbain, exploitation minière.). Elle s'inscrit en amont de la prise de décision par les autorités compétentes, et relève ainsi du souci d'intégrer les préoccupations environnementales dans les procédures administratives. L'étude d'impact à contenu scientifique telle que nous la connaissons a vu le jour aux Etats-Unis dans la loi NEPA de 1969²⁷⁷. Cependant, pour prévenir les différentes formes de pollutions des eaux, la mise en œuvre de l'impact environnemental doit être une obligation pour les projets d'aménagement ou d'ouvrages touchant à l'environnement marin²⁷⁸.

446. Dans le même ordre d'idées, les États doivent créer une structure indépendante pour mener les études d'impact avec la participation des citoyens concernés. C'est pourquoi nous qualifions l'étude d'impact comme un vecteur de démocratie participative. Associer les populations locales donnerait plus de légitimité aux projets. Aujourd'hui, dans les zones minières, les communautés locales sont quasiment absentes dans les débats les concernant. Dans ce domaine, il y a beaucoup de tensions entre les populations, surtout avec les entreprises chinoises. Plus récemment, dans la région de Boké en Guinée Conakry, plusieurs camions appartenant aux entreprises

²⁷⁷ Alexandre KISS et Claude LAMBRECHTS, « Les procédures d'étude d'impact en droit comparé », in *Revue juridique de l'Environnement*, 1976, numéro 3-4, p. 239-249, ici p. 239.

²⁷⁸ Agathe VAN LANG, « Droit de l'environnement », 4^{ème} édition, op.cit., p. 79.

chinoises ont été incendiés, parce que les populations estiment qu'elles n'en bénéficient que de la poussière dans les contrats miniers.

447. En effet, certains pays africains exigent une étude d'impact mais le paradoxe est que les études sont effectuées de façon unilatérale par les industriels. D'où le manque de la crédibilité des études d'impact. Dans ce contexte, la création des commissions nationales d'étude d'impact se justifie clairement. Ces commissions mèneront des études en toute indépendance et cela favoriserait la prise en compte des éventuels effets sur l'environnement et sur la santé humaine.

448. Dans la même logique, il convient de rappeler le législateur français en a donné sa version dès la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature en imposant que « les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation ainsi que les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations d'environnement »²⁷⁹.

449. Dans cette perspective, la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 portant l'engagement national sur l'environnement a réformé de façon profonde la procédure, sur le fondement de l'objectif affiché par l'article 1^{er} alinéa de la Loi Grenelle 1 : « *Pour les décisions publiques susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement, les procédures de décision seront révisées pour privilégier les solutions respectueuses de l'environnement, en apportant la preuve qu'une décision alternative plus favorable à l'environnement est impossible à un coût raisonnable* ». Il est à noter que la mise en œuvre effective des études d'impact environnemental permettrait d'anticiper la pollution des eaux notamment au niveau des zones côtières²⁸⁰.

450. Il est primordial de tenir compte le plus tôt possible des incidences sur l'environnement de tous les projets d'aménagement du territoire ou de gestion des ressources naturelles. Les conventions régionales africaines principalement la Convention d'Abidjan devraient exiger des dispositions permettant d'évaluer des décisions susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement, ainsi que sur la santé et le bien-être des personnes.

²⁷⁹ La loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature.

²⁸⁰ La loi portant engagement national pour l'environnement, « Grenelle II » du 12 juillet 2010.

451. Dans la même optique, le principe 2 de la déclaration de Rio précise que les États doivent exiger la réalisation d'une étude d'impact environnemental (EIE) avant le début de toute activité sur leur territoire qui risquerait de provoquer de graves atteintes transfrontalières à l'environnement. Ce faisant, nous pouvons citer à titre d'exemple, les activités d'exploitation minière, des barrages hydroélectriques, exploitations des ressources halieutiques, etc. Pour prévenir la pollution des eaux, une étude d'impact sur les effets sur l'environnement serait une solution idoine pour la protection de l'environnement marin. Cette norme a été formulée dans le principe 17 de la déclaration de Rio, comme suit : « Une étude d'impact sur l'environnement, en tant qu'instrument national, doit être entreprise dans le cas où des activités envisagées qui risquent d'avoir des effets nocifs importants sur l'environnement et dépendent de la décision d'une autorité nationale compétente »²⁸¹.

452. Les États doivent exiger des personnes ou des sociétés exerçant des activités susceptibles de causer des effets environnementaux importants qu'ils réalisent cette étude, même s'il peut être difficile de déterminer, dans chaque cas particulier, si les atteintes à l'environnement qui pourraient résulter de l'activité en question sont suffisamment importantes pour justifier une EIE.

453. L'obligation d'entreprendre des EIE apparaît dans un nombre considérable de traités sur l'environnement, notamment la Convention sur l'évaluation de l'impact dans un contexte transfrontière, appelée convention d'Espoo. Cette dernière a été adoptée sous les auspices de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, en 1991. Cette Convention prévoit que les parties doivent évaluer l'impact sur l'environnement de certaines activités au début de leur planification. Même en dehors de son inclusion dans un traité comme la Convention d'Espoo, cette norme doit être contraignante et appliquée de façon stricte, car il s'agit d'une règle coutumière. En plus, même s'ils ne sont pas tenus conventionnellement, les États doivent au moins obliger les entreprises sur leur territoire à procéder à des études d'impact environnemental avant d'autoriser toute activité nationale qui risquerait de provoquer des graves atteintes transfrontières à l'environnement.

²⁸¹ Jean Maurice ARBOUR, Sophie LAVALLEE, Jochen SOHNLE et Hélène TRUDEAU, *Droit international de l'environnement*, Québec, Yvon Blais, 2008, p. 134.

454. De façon plus générale, l'étude d'impact sur l'environnement est un processus systématique destiné à identifier, prévoir et évaluer les effets sur l'environnement d'activités ou de projets. Ainsi, elle est devenue le principal instrument pour l'application effective de l'obligation dans le sens où, pour prévenir la réalisation d'un dommage, il faut, sinon le connaître parfaitement, au moins essayer de l'appréhender globalement pour prévenir les atteintes à l'environnement.

455. Le programme des Nations Unies pour l'environnement a défini l'étude d'impact environnemental comme étant : « l'identification, la prévision et l'évaluation systématiques, reproductibles et interdisciplinaires, l'atténuation et la gestion d'impacts à partir d'une proposition de développement et de ses alternatives acceptables ». Dans ce contexte, l'objectif général de cette étude est de rendre plus facile la décision des autorités publiques, parce qu'elle permet produire des informations nécessaires sur la faisabilité l'activité projetée. Elle répond également au souci de concilier les actions de développement et la protection de l'environnement²⁸².

456. Dans ses objectifs de lutte contre la dégradation de l'environnement marin, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer mentionne comme suit : « Lorsque des États ont des sérieuses raisons de penser que des activités envisagées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin, ils évaluent, dans la mesure du possible, les effets potentiels de ces activités sur ce milieu et rendent compte des résultats de ces évaluations »²⁸³.

457. Dans la même logique, le tribunal international du droit de la mer se réfère de cette convention en soulignant que « l'obligation de procéder à une évaluation de l'impact potentiel sur l'environnement constitue également une obligation directe en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et une obligation générale en vertu du droit international coutumier »²⁸⁴. De plus, l'étude d'impact est sans doute perçue comme une obligation coutumière en droit maritime précisément en ce qui concerne la protection des mers régionales (Mer méditerranée, du nord et

²⁸² Leonardo ESTRELA BORGES, *Les obligations de prévention dans le droit international de l'environnement, et ses conséquences dans la responsabilité internationale des États*, op.cit., p. 166.

²⁸³ Art. 206 de la Convention de Montego Bay.

²⁸⁴ T.I.D.M, Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la zone, avis consultatif du 1^{er} février 2011, p.145.

baltique) qui possèdent vraisemblablement l'un des régimes de protection les plus réussis. Selon Laura PINESCHI, « on ne peut pas dire que les États considèrent que la pratique de l'évaluation environnementale soit une obligation de droit international général. Pour eux, cette pratique n'est pas plus qu'une tendance du droit international et qu'à l'exception de l'obligation de notification en cas d'urgence, aucune des obligations de procédure y compris, ne fait partie du droit international coutumier »²⁸⁵.

458. La difficulté avec l'étude d'impact environnemental réside précisément dans cette différence entre celle prescrite par le droit international et celle adoptée par plusieurs États dans leurs législations internes. Cependant, l'objectif principal du droit international est d'interdire un dommage transfrontière significatif à l'environnement. Par contre, dans les droits nationaux, au contraire, l'objectif est de prendre en compte non seulement les préoccupations environnementales, mais aussi et surtout les aspects économiques et sociaux dans le processus d'autorisation d'un projet, c'est-à-dire qu'il y a d'autres questions devant être analysées, en l'occurrence d'un dommage significatif²⁸⁶.

459. Nous regrettons l'inefficacité dans la réalisation d'une étude d'impact, il arrive dès fois que le projet soit entamé pour qu'on évoque une étude d'impact. Par conséquent, l'étude d'impact étant liée au processus administratif interne d'autorisation préalable, à aucun moment elle oblige la modification du projet en raison de ses conséquences sur l'environnement : cela reste à la discrétion de l'autorité nationale compétente. Même si dans certains cas, les projets demeurent inchangés, la pratique internationale démontre que les États visent à adopter des mesures spécifiques tendant à prendre en compte les États potentiellement affectés²⁸⁷.

460. En dépit de ces critiques, l'étude d'impact reste un instrument qui a fait largement ses preuves dans l'analyse des effets des projets de développement sur l'environnement et pour réduction de leurs effets potentiels effets négatifs. D'après Alexandre KISS, ce mécanisme administratif signifie une révolution dans la pensée

²⁸⁵ Laure PINESCHI, « The Antarctic Treaty system and general Rules of International Environmental Law », in *International Law for Antarctica*, Francesco FRANCIONI et Tullio SCOVAZZI (sous la direction de), La Haye/Londres/Boston, Kluwer Law International, p. 187-246.

²⁸⁶ Leonardo ESTRELA BORGES, *Les obligations de prévention dans le droit international de l'environnement : et ses conséquences dans la responsabilité internationale des Etats*, op.cit., p.168.

²⁸⁷ Phoebe N. OKOWA, « Procedural Obligations in International Environmental Agreements », in *British Yearbook of International Law*, vol. 67, 1996, pp. 275-336.

scientifique. Depuis les débuts de l'ère industrielle, le principe a été toujours de ne pas limiter le développement de la science et de la technologie, sans se préoccuper des conséquences, le principe impose l'évaluation préalable des effets sur l'environnement est en réalité un retour à des conceptions véritablement scientifiques. Ce principe prend en compte à la fois les actes, mais aussi leurs effets, notamment l'environnement et la santé humaine²⁸⁸.

461. Le contenu de l'étude d'impact vise parfaitement l'action préventive. Il obéit à un principe de proportionnalité, appliqué par le juge bien avant d'être inscrit dans les textes : « le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et sur la santé humaine »²⁸⁹. Il est à préciser également que le maître d'ouvrage peut demander à l'autorité compétente un cadrage préalable qui implique le degré de précision des indications à fournir dans l'étude d'impact. Cet avis permet d'ajuster le contenu de l'étude d'impact à la sensibilité des milieux et aux impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé (art. R 122-3)²⁹⁰. Il ne préjuge en rien de l'issue de la procédure d'instruction. Pour rendre son avis, l'autorité décisionnaire consulte l'autorité environnementale compétente ainsi que les collectivités et leurs groupements intéressés par le projet.

462. Le principe de proportionnalité qui gouverne l'étude d'impact consiste à adapter le contenu de l'étude à l'ampleur du projet et de ses effets. Toutefois, ce principe doit donc être apprécié au regard de l'importance et de la nature des travaux projetés, de

²⁸⁸ Alexandre KISS, « *Nouvelles tendances en droit international de l'environnement* », in *G.Y.I.L.*, vol. 32, 1989, p. 259.

²⁸⁹ Art. R 122-5 Code de l'environnement (France)

²⁹⁰ Agathe VAN LANG, *Droit de l'environnement*, op.cit., p. 80.

1. Un décret en conseil d'Etat précise les modalités d'application de la présente section conformément à l'article 122-3 du Code de l'environnement. Il fixe notamment : le contenu de l'étude d'impact, qui comprend au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de la zone susceptible d'être affectée et de son environnement, l'étude des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus, les mesures proportionnées envisagées pour éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi qu'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur l'environnement ou la santé humaine.

leurs incidences prévisibles sur l'environnement et de la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet²⁹¹.

463. Dans cet ordre d'idées, la circulaire n°98-36 du 17 février 1998 relative à l'application de l'article 19 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie précise à cet égard que : « le souci de pertinence de l'étude répond, lui, à un principe de bon sens : pour jouer pleinement son rôle, l'étude doit mettre prioritairement l'accent sur les problèmes qui constituent de réels enjeux pour la santé et pour l'environnement, et porter principalement sur les thèmes qui ont un sens par rapport aux caractéristiques du projet et à sa localisation : les problèmes liés à la pollution de l'air ou au bruit trouvent une résonance particulière en milieu urbain ou à proximité d'habitations en zone rurale, tandis que les problèmes liés à la pollution de l'eau ou à la pollution des sols touchent indifféremment le milieu rural et le milieu urbain... »²⁹².

464. Il est à rappeler que le principe de proportionnalité ne sert pas à justifier les insuffisances de l'étude d'impact. Si le juge administratif peut se montrer parfois tolérant dans l'appréciation du contenu de certaines études par application de ce principe, la mise en œuvre rigoureuse de celui-ci doit principalement conduire un pétitionnaire à approfondir et renforcer les études lorsque les enjeux du projet sont particulièrement importants. Ainsi, plus le projet est important ou présente des conséquences notables sur l'environnement marin, plus les autorités publiques seront exigeantes sur la gestion transparente de l'étude d'impact. Le juge vérifie ainsi l'adéquation entre l'étude d'impact et les enjeux environnementaux du projet²⁹³.

465. Cette vérification qui porte sur chaque catégorie d'impact, peut s'avérer extrêmement détaillée²⁹⁴. Le juge sanctionne, en conséquence, les études d'impact dont le contenu n'est pas adapté au projet et à ses impacts prévisibles sur l'environnement. Ce faisant, il se livre à une appréciation au cas par cas de chaque étude, en fonction du projet et de son environnement propre. Les États doivent faire preuve de vigilance pour

²⁹¹ Thomas GARANCHER, *Études d'impact environnemental : principes, acteurs, champs d'application, procédure*, op.cit., p. 147-148.

²⁹² Circulaire n° 98-36 du 17 février 1998 relative à l'application de l'article 19 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

²⁹³ CE, 9 juillet 1982, Comité départemental de défense contre les couloirs de ligne à très haute tension et autres, req. N° 39584.

²⁹⁴ Pour une application au cas d'une déclaration d'utilité publique pour les travaux de création d'un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés, voir CAA Bordeaux, 29 juin 2006, Association pour le respect des Bois de Roy et de leur environnement (A.R.B.R.E), req. N° 02BX02599.

détecter les risques d'agressions, de pollutions tant humaines que naturelles, qui peuvent frapper le milieu naturel²⁹⁵.

466. L'article L.122-3 (code de l'environnement français) dispose que « l'étude d'impact doit procéder à l'étude des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus ». Ces dispositions sont clairement précisées dans le paragraphe 3 de l'article R. 122-5-II du Code de l'environnement.

467. C'est également ce volet qui permet au public d'être informé sur les conséquences prévisibles du projet, ainsi qu'à l'autorité administrative de décider ou non de la concrétisation du projet. Le cas échéant, il édicte les prescriptions nécessaires pour prévenir ou réduire ses effets négatifs. La Cour de justice de l'Union européenne a d'ailleurs jugé que l'article 3 de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relatif à l'évaluation des incidences directes et indirectes d'un projet constitue une « *disposition fondamentale* »²⁹⁶.

468. L'article R 122-5 du code de l'environnement (décret du 29 décembre 2011) précise le contenu commun à toutes les études d'impact, complété par des exigences supplémentaires pour les infrastructures de transport, les installations classées pour la protection de l'environnement et les installations nucléaires de base. La réforme supprime ainsi les études d'impact spécifiques. La loi grenelle 2 impose que l'étude d'impact soit, en outre, précédée d'un résumé non technique qui contribue à rendre effectif le droit du public à l'information. L'étude examine les incidences notables, directes et indirectes d'un projet sur la population et la santé humaine, sur la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage, et l'interaction entre ces divers facteurs. Des conséquences de la vulnérabilité du projet et des risques d'accidents majeurs sont également identifiées. Les textes récents ont confirmé l'interdiction d'une étude fractionnée des projets relevant d'un ensemble, indispensable à la pertinence de cette démarche préventive²⁹⁷.

²⁹⁵ Michèle BARRIERE, François LAPOIX, Yves MERILLON et Jean-Pierre MURET, *L'environnement, l'écologie : nuisances, pollutions, énergie, gestion des espaces naturels, étude d'impact*, Paris, Syros : CIDEL, 1984, p. 173.

²⁹⁶ Voir CJUE, 3 mars 2011, Commission c/Irlande, affaire n° C50/09, paragraphe 41.

²⁹⁷ Agathe VAN LANG, *Droit de l'environnement*, op.cit., p. 81.

469. L'étude d'impact doit être la première phase de tout projet susceptible d'avoir des répercussions dommageables sur l'environnement et sur la santé humaine. En plus, c'est le résultat de l'étude qui déclenchera la mise en œuvre du régime de prévention : une fois que le projet démontre clairement que l'activité envisagée est susceptible de causer des dommages à l'environnement, des mesures pour empêcher, ou au moins atténuer les effets doivent être mises en œuvre²⁹⁸. Le programme des Nations Unies pour l'environnement recommande vivement les évaluations d'impact sur l'environnement par biais de son conseil d'administration lors de la 14^{ème} session. Le PNUE mentionne : « Les États (y compris leurs autorités compétentes) ne devraient entreprendre ou autoriser des activités sans avoir au préalable étudié au plus tôt leurs effets sur l'environnement. Lorsque du fait de son ampleur, de sa nature ou de son emplacement, une activité proposée est susceptible d'avoir des effets sensibles sur l'environnement devrait être entreprise une étude d'impact conformément aux principes suivants »²⁹⁹.

470. Il est à souligner que l'étude d'impact facilite la base de la prise de décision de l'autorité compétente pour que les projets acceptés répondent aux normes environnementales, à la santé humaine et à la préservation des ressources naturelles. Elle doit donc fixer les termes et conditions de réalisation d'une activité en matière d'environnement. Cela pourrait améliorer la conception même du projet, c'est-à-dire que l'étude doit identifier les mesures nécessaires pour atténuer les impacts potentiels du projet afin que les ressources soient utilisées correctement et efficacement. Outre son objectif immédiat de faciliter la prise de décisions optimales en tenant compte explicitement des considérations environnementales, l'étude d'impact a également un objectif à long terme, reflétant les idéaux du développement durable³⁰⁰.

471. L'étude d'impact environnemental est un outil primordial pour la promotion du développement durable et la prévention des atteintes à l'environnement. Elle donne à l'environnement la place qui lui revient dans le processus de prise des décisions en améliorant la qualité de l'information présentée aux autorités compétentes. Cette prise

²⁹⁸ Leonardo ESTRELA BORGES, *Les obligations de prévention dans le droit international de l'environnement, et ses conséquences dans la responsabilité internationale des États*, op.cit., p. 170.

²⁹⁹ Principe 1 des « buts et principes de 'évaluation de l'impact sur l'environnement », O.N.U. Doc. UNEP/GC.14/17, Annexe III.

³⁰⁰ Owen HARROP, Ashley NIXON, *Environmental Assessment in practice*, London, Routledge, Environmental management series, 1999, p. 115.

en compte préalable de l'aspect environnemental permettrait aux États de lutter soigneusement contre la pollution des mers et de réduire les conséquences néfastes sur les écosystèmes³⁰¹.

472. En ce qui concerne la procédure d'étude d'impact, le pétitionnaire joue un rôle moteur en organisant la réunion d'échange d'informations avec les parties prenantes locales intéressées par le projet envisagé afin qu'elles expriment leurs observations sur son impact potentiel. Il faut souligner que le décret du 29 décembre 2011, n'apporte pas des réponses (définition des parties prenantes, effets de la concertation) la décision est laissée au bon vouloir du pétitionnaire. Néanmoins, la réforme clarifie la répartition des compétences entre les différentes autorités et identifie précisément l'autorité environnementale pour chaque situation. Si le projet est obligatoirement soumis à l'étude d'impact, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation sont transmis pour avis à l'autorité environnementale qui détermine au vu du dossier si le projet doit être soumis à la réalisation d'une étude d'impact (art. L 122-1)³⁰².

473. L'autorité environnementale est, selon le cas, le ministre chargé de l'environnement ou le préfet de la région (article R 122-6). L'institution de l'autorité environnementale découle de la directive 85/337 dans sa rédaction issue de la directive du 3 mars 1987 (art. 6 § 1), qui pose le principe d'une expertise de l'État, afin de garantir la réalisation d'études complètes, sérieuses et impartiales.

474. L'absence d'autonomie réelle de cette autorité a entraîné l'annulation de dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes pour inconditionnalité. L'ordonnance du 3 août 2016, ajoute l'obligation de consulter les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par un projet soumis à évaluation environnementale (art. L 122-1 V)³⁰³. La question qui se pose est de savoir si l'étude d'impact environnemental doit nécessairement comporter la consultation des populations potentiellement affectées. Dans la Convention d'Espoo, la question est mentionnée expressément aux articles 2 et 3, ainsi qu'en tant que critère pour déterminer l'importance de l'impact environnemental d'une activité. La politique

³⁰¹ Voir le rapport de la commission des Nations Unies pour l'Europe intitulé les politiques et systèmes en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement. O.N.U., Doc. ECE/ENVWA/15, 1961, p.1.

³⁰² Agathe VAN LANG, Droit de l'environnement op.cit. p. 82.

³⁰³ Ibidem, p. 82.

opérationnelle en matière d'environnement utilisée par la Société financière internationale (SFI) dans le cadre de ses opérations de financement de projets prévoit expressément une obligation de consultation³⁰⁴.

475. Il est à noter que l'étude d'impact environnemental est, en quelque sorte une arme incontournable pour la protection de l'environnement marin. C'est pourquoi, nous proposons que l'application de l'étude d'impact devienne une obligation dans tous les États, notamment dans les pays en développement. Cependant, l'évaluation des effets sur l'environnement est un procédé qui permet d'anticiper les impacts non seulement sur l'environnement en tant que tel, mais aussi sur la santé humaine.

476. Par contre, s'il y a des effets négatifs sur l'environnement qu'on ne peut supprimer totalement. Néanmoins, les États doivent strictement imposer des mesures réductrices des impacts sur l'environnement et sur la santé humaine. Cependant, ces mesures réductrices, qui visent à atténuer les effets négatifs du projet et doivent être mises en œuvre dès lors que ces effets ne peuvent pas totalement supprimés lors de la conception du projet. Ces dispositions consistent en la mise en place d'équipements ou de règles spécifiques d'exploitation ou de gestion.

477. Dans le même ordre d'idées, l'étude d'impact environnement, si elle est appliquée de façon convenable dans les différentes activités liées aux aménagements et à l'exploitation des zones côtières, elle contribuerait efficacement à prévenir, à réduire et à atténuer la pollution des mers. Les zones côtières subissent des pressions anthropiques accrues. En marge de la demande toujours croissante d'urbanisation, les côtes sont exposées à forte pression touristique, en période estivale, provoquent une saturation du littoral compte tenu de l'espace utilisable. La pollution marine et ses conséquences sur la biodiversité marine proviennent directement de ces différentes activités et de la sur-urbanisation de la côte : les constructions en béton ont remplacé les sols perméables ce qui ne favorise pas l'évacuation naturelle des eaux de pluie, la surdensité de la côte peut mener également à une saturation des stations d'épuration dont les déversements peuvent polluer un littoral sur des kilomètres, la multiplication

³⁰⁴ Convention d'Espoo, art. 2 et 3.

des zones portuaires et les activités qui s'y rattachent agissant comme des perturbations sur la biodiversité marine³⁰⁵.

478. En ce sens, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer appelle de tout son vœu les États à adopter de mesures appropriées pour limiter les dégradations de l'environnement marin. Bien que les ambitions de la Convention de Montego Bay soient grandes, les États restent très réticents à entraver certains usages désastreux sur l'environnement notamment pour des raisons économiques. Toutefois, les mesures doivent être prises afin de dépasser les lacunes respectives de la CNUDM, en envisageant une politique adaptée, fondée sur le principe d'intégration, c'est-à-dire prendre en considération non seulement la nécessaire utilisation de la mer et de l'océan par des activités humaines, mais aussi la protection de la biodiversité marine.

479. Les atteintes au milieu marin sont difficilement réparables, c'est la raison pour laquelle, les principes de prévention et de précaution constituent la clé de voûte de toute politique environnementale. Selon l'avocat général G.COSMAS, ces deux principes forment un noyau intangible qui « oblige la communauté à développer une action même dans le cas où le risque d'atteinte à l'environnement n'est pas effectif, mais simplement probable »³⁰⁶. Les deux se distinguent clairement en ce qu'ils ne s'appliquent pas aux mêmes situations. Le principe de prévention oblige à prendre les mesures nécessaires à la non-survenance d'un événement prévisible, tandis que le principe de précaution consiste en une attitude dictée par la prise en compte d'un risque encore inconnu. En outre, ils sont ainsi à la fois différents et complémentaires : la précaution est une forme de prévention correspondant à un contexte d'incertitude³⁰⁷.

480. La finalité, l'essence même du droit de l'environnement, réside dans la prévention des dommages. D'où l'adage « Mieux vaut prévenir que guérir », c'est connu. En matière environnementale, cette évidence se renforce encore dès lors que certains dommages s'avèrent être irréversibles, le recours à la réparation du dommage étant vain. Le principe est ainsi formulé dans la plupart des conventions internationales

³⁰⁵ Olivier DUPERE et Loïc PEYEN (sous la direction de), *L'intégration des enjeux environnementaux dans les branches du droit : quelle(s) réalité(s) juridique(s)*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2017, p. 169.

³⁰⁶ Conclusion avocat général COSMAS, 30 septembre 1999, arrêt du 22 juin 2000, FORNASAR, Aff. C -318, Rec., p. 4785

³⁰⁷ Eve TRUILHE-MARENGO, *Droit de l'environnement de l'Union européenne*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 141-142.

de protection de l'environnement et fait partie des principes reconnus par la Cour internationale de justice dans le champ de l'environnement. Prévention et droit de l'environnement ont pour cette raison tendance à se confondre³⁰⁸.

481. Enfin, pour les populations locales, l'étude d'impact environnemental doit être un moyen de communication, d'information et pour une meilleure compréhension du public, un résumé non technique du rapport d'évaluation serait souhaitable. Pour un certain nombre des projets d'aménagements, des travaux de construction ou exploitation des ressources minières, l'étude d'impact environnemental doit être réalisée de façon systématique en Afrique si nous voulons parer à la dégradation de l'environnement marin.

482. Quelle que soit l'importance d'une coopération multilatérale en matière de lutte contre la pollution marine, il faut bien mentionner qu'elle est, elle aussi insuffisante, parce qu'elle ne prend pas en compte toutes les particularités géographiques. En effet, nous savons, que du fait de la géographie des zones côtières, des courants marins et des multiples aspects climatiques des continents, il n'existe pas une mer sur la planète mais des mers ayant leurs caractéristiques propres. Il est donc indispensable de lutter globalement contre toutes les formes de nuisances au sein d'un même écosystème au moyen de mesures adaptées à ces problèmes spécifiques. Face à ces spécificités des mers régionales, la Convention de Barcelone a été une réaction évidente dans la lutte contre la pollution marine.

³⁰⁸ C.I.J., arrêt du 25 avril 1997, projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie), Rec., p. 78 § 140 : « dans le domaine de la protection de l'environnement, la vigilance et la prévention s'imposent en raison du caractère souvent irréversible des dommages causés à l'environnement et des limites inhérentes au mécanisme même de réparation de ce type de dommages ».

Chapitre II : l'émergence de luttes régionales contre la pollution des mers (exemple de la convention de Barcelone)

484. Après avoir démontré le cadre universel de la protection du milieu marin, il est important de souligner la particularité de certaines mers régionales qui nécessitent une coopération de proximité complétant l'approche globale. La Convention de Barcelone est l'approche la plus élaborée pour la protection et la préservation d'un milieu régional particulier. Ce système se veut complémentaire et plus adapté à certaines zones géographiques particulières. Ce modèle de protection contre la pollution des mers s'est plus souvent inspiré du programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Il s'agit de conventions multilatérales interétatiques, soit des pays voisins directs ou indirects, limitrophes de la mer avec qui ils sont supposés entretenir des liens importants du fait de la proximité géographique le cas de la Convention de Barcelone (*Section I*). Nous constatons qu'en dépit des efforts déployés par certains États pour prévenir la dégradation de l'environnement marin, les pollutions des eaux ne cessent d'augmenter. Face à cette situation, il va falloir identifier les difficultés qui entravent une meilleure application des accords environnementaux afin de limiter les conséquences anthropiques sur l'écosystème marin (*Section II*)³⁰⁹.

³⁰⁹ 1. La convention pour la protection de la mer méditerranée adoptée le 16 février 1976 est entrée en vigueur le 12 février 1978. Elle a pour but de préserver et de développer durablement la zone de la mer méditerranée comme étant un patrimoine commun dans l'intérêt des générations présentes et futures. Les États parties de la convention estiment que, malgré les progrès non négligeables réalisés, les conventions internationales existantes en la matière ne s'appliquent pas à tous les aspects et à toutes les sources de la pollution du milieu marin et ne répondent pas entièrement aux besoins spéciaux de la mer Méditerranée. C'est pour toutes ces raisons qu'ils décident de liquer ensemble pour prévenir la dégradation effrénée de leur bien commun qu'est la mer méditerranéenne.

Section I : La mise en œuvre de la Convention de Barcelone dans la lutte contre la pollution marine

485. La Convention de Barcelone est l'un des instruments régionaux les mieux élaborés en matière de la préservation de l'environnement marin. Amendée en juin 1995, elle dispose également d'autres instruments notamment des protocoles. Ces protocoles contribuent de façon efficace à la mise en œuvre de la Convention donc à la protection de la mer méditerranée et surtout en matière de la prévention et de la coopération en cas de situation critique³¹⁰.

486. Nous citerons à titre d'exemple un arrêt de la Cour de justice des communautés européennes qui a mis un réel accent sur l'obligation pour les États à se conformer à leurs engagements en matière de lutte contre la pollution d'origine tellurique de la méditerranée. La Cour a en effet jugé que la France a manqué à ses obligations découlant de la Convention pour la protection de la mer Méditerranée en ne prenant pas toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution massive et prolongée de l'étang de Berre du fait de la mise en fonctionnement des turbines d'une centrale hydroélectrique exploitée par Électricité de France (EDF)³¹¹. L'étang de Berre est un étang d'eau salée en communication directe avec la mer Méditerranée³¹².

487. Au regard de ce qui précède, la Convention de Barcelone peut être appréhendée comme modèle d'intégration régionale. Le caractère juridictionnel accompagnant l'esprit de la Convention dissuade les États parties à respecter les accords signés. La

³¹⁰ Laurence BOISSON DE CHAZOURNES, Richard DESGAGNE, Makane M. MBENGUE, Cesare ROMANO, *Protection internationale de l'environnement*, op.cit., p. 213.

³¹¹ La Cour européenne de Justice (CEJ) a condamné la France, le 7 février 2004, pour ne pas avoir adopté des mesures appropriées pour lutter contre la pollution massive et prolongée de l'étang de Berre. La Cour européenne de Justice (CEJ) souligne que la France a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour la protection signée à Barcelone le 16 février 1976 et du protocole d'Athènes du 17 février 1976 et du protocole d'origine tellurique 17 mai 1980 contre la pollution d'origine tellurique de la Méditerranée. Elle condamne ainsi la France pour ne pas avoir des mesures appropriées pour lutter contre la pollution massive et prolongée de l'étang de Berre. En juin 2003, la Commission Européenne avait saisi la cour à la suite d'une plainte dénonçant la dégradation du milieu aquatique de l'étang de Berre, notamment par EDF. La Condamnation de la France par la Justice européenne est une victoire décisive, a jugé l'une des associations militant pour la réhabilitation de l'étang.

³¹² Ibid. p. 214.

lutte contre la pollution nécessite la mise en place des juridictions pénales pour sanctionner le non-respect des règles visant à protéger les écosystèmes marins.

488. Les programmes d'action de la Communauté européenne et les actes juridiques qu'ils ont générés, essentiellement des directives ont donc eu pour premier effet de développer au niveau communautaire, un régionalisme qui peut être qualifié de fonctionnel. Il s'agit de traiter dans le cadre de la communauté un problème pour la résolution duquel le cadre national a montré ses limites³¹³.

489. En revanche, c'est la condition régionale particulière qui doit édicter les plans d'action régionaux et des priorités pour les États parties. Pour rappel, la mer méditerranée est une mer semi-fermée qui justifie une action commune, compte tenu de la fréquence exponentielle du transport maritime. Néanmoins quelques lacunes ont été constatées en matière de connaissance du milieu méditerranéen, c'est ce qui justifie par exemple le fait que la Convention ait apporté un soutien financier et technique spécifiques aux actions liées à la recherche et à l'éducation notamment aux pays non européens membres de la Convention. De la même façon, l'identification des principales sources de pollution en Méditerranée (déversement des eaux usées des agglomérations, pollution industrielle,) a conduit à sélectionner les domaines prioritaires dans l'octroi d'aides³¹⁴ aux États côtiers notamment le Maroc et le Liban³¹⁵.

³¹³ Wolfgang GRAF VITZTHUM, Claude IMPERIALI (sous la direction de), *La protection régionale de l'environnement marin : approche européenne*, op.cit., p.40-41.

Durant les vingt dernières années, l'état de la pollution de la mer méditerranée a été sensiblement amélioré, grâce à l'adoption des mesures législatives et administratives ainsi qu'à la construction d'usines de traitement des eaux. Il est important de souligner que cette mer souffre toutefois encore de sérieux problèmes de pollution et ce, dans des nombreuses zones, spécialement sur les rivages sud, et cela pendant certaines saisons. À l'heure actuelle, les pays de la méditerranée ont une population totale avoisinant 400 millions de personnes, dont 130 millions vivent sur le littoral dans un contexte urbain d'une densité croissante et rarement planifié. L'énorme pression industrielle, touristique et démographique sur la Méditerranée a poussé les États parties à la convention de Barcelone à élargir le champ d'application de ses dispositions en incluant non seulement la mer elle-même, mais aussi l'ensemble des zones côtières adjacentes, les fleuves et canaux (article 8 de la convention de Barcelone).

³¹⁴ Voir Règlement 563/91 du 4 mars 1991 (MEDSPA), JOCE L 63 du 9 mars 1991, pp.1 et s.

³¹⁵ Wolfgang GRAF VITZTHUM, Claude IMPERIALI (sous la direction de), *La protection régionale de l'environnement marin : approche européenne*, op.cit., p. 51-52.

1. Dans cette optique, la protection de l'environnement doit exiger un traitement de dimension internationale ou régionale et cette idée semble définitivement admise et acceptée. Une sorte de présomption d'efficacité s'attache à ce type d'action fondée tant sur la dimension de l'espace que sur les caractéristiques de la pollution océanique. Ceci étant, l'action internationale peut revêtir des formes très variées et l'expérience de ces dernières décennies démontre que l'approche internationale régionale a été privilégiée. Nous comprenons dès lors que le cadre régional constitué par la communauté ait pu susciter un vif intérêt. Ce faisant, nous devons répondre à un fléau mondial (pollution marine) pour une action globale. La politique communautaire de protection de la mer apparaît, à ce titre, comme une

490. En effet, les solutions apportées par les droits nationaux étaient peu satisfaisantes voire insuffisantes. De ce fait, les États riverains ont imaginé une action collective car plus adaptée à un phénomène dépassant un cadre national comme la pollution marine.

491. Consciente de la valeur économique, sociale, culturelle et environnementale de la mer Méditerranée et de ses espaces côtiers, la Convention de Barcelone multiplie depuis quelques années les actions tendant à préserver ce patrimoine commun dans l'intérêt des générations présentes et futures. Le souci de lutter contre la pollution des mers, qui guide le comportement des États parties et des accords y afférents, se manifeste par l'adoption d'une démarche de protection et développement essentiellement régionale et globale. L'unité géographique et naturelle du bassin méditerranéen, qui résulte essentiellement des caractéristiques hydrographiques et écologiques spéciales de la méditerranée et de sa vulnérabilité particulière à la pollution, est ainsi prise en considération dans une perspective temporelle à long terme³¹⁶. La Convention devrait mettre un accent particulier sur la singularité des africains membres³¹⁷, notamment la Libye qui traverse une période sombre de son histoire³¹⁸.

tentative de réponse collective à un problème de nature transfrontière. Elle a, ainsi, vocation à corriger la géographie, une dimension nationale trop étroite ou peu adaptée à un phénomène ignorant les frontières des États.

1. Le conseil de l'Europe par le biais d'une communication d'avril 1984 et précisée en novembre 1988, détermine une stratégie et un plan d'action pour la mer méditerranéenne : le plan MEDSPA. Ce plan pose un certain nombre de principes méthodologiques quant à la politique à mener en matière d'environnement dans cette région et retient des instruments ad hoc. Les principes méthodologiques sont la transposition à la région méditerranéenne des principes généraux d'action de la Communauté énoncés par les différents programmes et l'Acte unique européen : -la nécessaire intégration des problèmes d'environnement dans la problématique de développement de la région ; traitement de l'ensemble des formes de dégradation ; rétablissement et gestion de l'équilibre ; recherche du niveau d'action le plus approprié, association d'interventions d'urgence et d'action structurelles.

³¹⁶ Maguelone DEJEANT-PONS la protection régionale de l'environnement marin, la mer méditerranée, p. 77.

³¹⁷ Ibid. p.78

« Enfin, le plan MEDSPA (la stratégie et le plan d'action pour la protection de l'environnement dans la région méditerranéenne) rappelle le contexte géopolitique spécifique de la région méditerranéenne. Puisque la communauté y est très minoritaire (quatre États membres), il convient d'impliquer tous les États riverains en utilisant l'ensemble des cadres existants (le plan d'Action pour la Méditerranée) qui pourrait les rassembler. Il n'y a pas ici de volonté de substituer l'action communautaire à celle d'ores et déjà développée dans la région et qui commence à produire ses effets ».

³¹⁸ Patrick THIEFFRY, *Traité de droit européen de l'environnement*, 3^{ème} édition, op.cit., p. 342.

La Convention de Barcelone s'inscrit dans la dynamique de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de créer une catégorie juridique particulière des mers les « mers fermées ou semi-fermées ». Elle prévoit que les États riverains de telle mer « devraient coopérer entre eux dans l'exercice des droits et l'exécution des obligations qui sont les leurs en vertu de la Convention ». À cette fin, ils s'efforcent directement ou par intermédiaire d'une organisation régionale appropriée de : coordonner

492. Toutefois, ces mesures permettraient aux États parties d'adopter une approche commune pour une lutte efficace contre la pollution des mers. De plus, les États membres qui se situent dans la même zone géographique, constatant que l'état de la mer est critique, doivent agir de façon urgente mais coordonnée en application des principes généraux du droit de l'environnement. Dès lors, les États parties de la convention de Barcelone ont l'obligation de concevoir un plan d'action prévoyant des mesures préventives appropriées et éventuellement la mise en place de mesures de protection plus strictes.

493. Pour prévenir la pollution marine, les rejets d'eaux industrielles dans les systèmes de collecte et les stations d'épuration nécessitent une réglementation efficace et efficiente soumise à une autorisation selon une prescription bien établie et contraignante. Ils doivent en particulier être soumis à traitement préalable. Les ordures industrielles biodégradables rejetées directement doivent également être réglementées ou autorisées sur la base d'une application stricte du principe de précaution³¹⁹.

494. Au regard de l'ampleur de la pollution marine, deux questions nous interpellent à savoir, comment mettre en œuvre efficacement les principes généraux du droit de l'environnement dans les conventions régionales (principes de précaution, prévention, de participation du public, de l'information, de coopération, de pollueur-payeur) et la prise en compte de la dimension environnementale par les entreprises commerciales. Il est à souligner que l'environnement marin, en tant que tel, n'a suscité d'intérêt que depuis la fin des années mille-neuf-cent quatre-vingt-dix (1990), à la suite des accords de Rio en 1992. Les connaissances des interactions interspécifiques et environnementales ont permis d'asseoir l'argument d'une protection régionale qui englobe des ensembles écologiques interdépendants et indissociables. À partir de ce moment, « *les États côtiers ont alors été encouragés à créer des aires marines*

la gestion, la conservation, l'exploitation des ressources biologiques de la mer ; coordonner l'exercice de leurs droits et l'exécution de leurs obligations concernant la protection de l'environnement marin. Les États peuvent naturellement coordonner des politiques de recherche scientifique et entreprendre, s'il y a lieu, des programmes communs de recherche scientifique dans la zone considérée.

Pour cela, chaque État membre élabore, pour la région ou sous-région marine concernée, une stratégie pour le milieu marin applicable à ses eaux marines. À cet égard, il procède à une évaluation initiale de ses eaux marines qui comporte une analyse des spécificités et caractéristiques essentielles et de l'état écologique de ces eaux, une analyse des principaux impacts et pressions, notamment l'activité humaine fondée, notamment, une sur liste indicative d'éléments couvrant les éléments qualitatifs et quantitatifs des diverses pressions, ainsi que les tendances perceptibles et une analyse économique et sociale de l'utilisation de ces eaux et du coût de la dégradation du milieu

³¹⁹ Art. 13 de la directive 91/271

protégées, considérées dans la politique internationale comme meilleur moyen de conservation de la biodiversité marine »³²⁰.

495. Nous constatons qu'aujourd'hui, ce patrimoine marin est en danger, et ce, malgré les avertissements de Jacques –Yves Cousteau qui, dès la fin des années soixante, tirait la sonnette d'alarme après moult campagnes de sensibilisation. En plus, sa particularité est qu'elle est étymologiquement appelée « *mer au milieu des terres* ». Elle se situe en effet au cœur de l'Europe méridionale, de l'Asie continentale et l'Afrique septentrionale. Elle apparaît comme un bassin complexe entouré de neuf chaînes de montagnes : Alpes, Apennins, Alpes Dinariques, Caucase, montagnes d'Anatolie, montagnes du Liban, Atlas et Cordillères espagnoles³²¹.

496. La Convention pour la mer méditerranée a adopté des instruments très efficaces contre la pollution marine. En outre, elle fait face à d'innombrables facteurs qui ralentissent sa mise en œuvre (*Paragraphe I*). L'accès à l'information joue, de ce point de vue un rôle de grande envergure dans la lutte contre la pollution marine (*Paragraphe II*).

Paragraphe I : Les difficultés de mise en œuvre de la convention de Barcelone pour la mer Méditerranée

497. Si la mer méditerranée offre une richesse culturelle impressionnante, cette diversité n'est pas sans poser quelques difficultés pour sa protection contre les différentes formes de pollution marine. En principe, cette multitude des cultures devrait être conçue comme un vecteur de coopération non un facteur de conflits entre les pays riverains. En effet, les conséquences de la dégradation du milieu marin méditerranéen interpellent à plus d'un titre les États parties de la Convention de Barcelone. Cela justifie une profonde réflexion pour y faire aux différents problèmes écologiques qui

³²⁰ François FERAL et Bernard SALVAT (sous la direction de), *Gouvernance, enjeux et mondialisation des grandes aires marines protégées : recherche sur les politiques environnementales de zonage maritime, le challenge maritime de la France de Méditerranée et d'Outre-mer*, Paris, l'Harmattan, 2014, p. 10.

³²¹ Kathleen MONOD, *Les aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne*, mémoire de DEA de droit de l'environnement et de l'urbanisme, sous la direction de Michel PRIEUR 2000-2001, Limoges, Pulim, 2005, p. 9.

s'imposent dans la région. Des pays situés dans ces espaces subrégionaux sont marqués par une réelle disparité de développement économique et social. Ces États devraient chacun apporter sa pleine contribution dans la lutte contre la pollution marine.

498. Cet objectif n'est réalisable que si les États accordent une importance capitale à une gouvernance régionale appropriée, en mettant une politique de développement judicieuse et concertée. La réussite de la Convention de Barcelone dépendrait donc la volonté des États de coopérer dans un climat apaisé qui permettrait de prévenir ou d'atténuer les tensions liées à l'exploitation marine (une escalade des tensions en méditerranée orientale entre la Turquie et la Grèce en est un exemple éloquent).

499. Il faut cependant rappeler que le rapport entre les rives de la Méditerranée n'a donc pas toujours été un terrain de solidarité, loin s'en faut : à l'opposition irréductible entre Rome et Carthage a succédé celle existant entre le productivisme du Nord et les exigences de développement du sud. De toute évidence, la mer méditerranée est devenue une destination privilégiée pour les touristes. En outre, les menaces qui pèsent sur elle ont presque atteint le seuil de l'irréversibilité.

500. La mer méditerranée est devenue par la force des choses une mer très fragile. Mer semi-fermée, elle peine pour se renouveler entièrement par ses échanges avec les océans et dépend du seul détroit de Gibraltar pour cette communication et cela n'est pas sans incidences sur l'écosystème marin et côtier. Si pendant longtemps, la méditerranée a pu faire face aux problèmes de pollution et « s'auto-épurer », la quantité des déchets dépassent aujourd'hui ses capacités d'absorption.

501. Compte tenu de la situation océanographique et écologique reconnue dans cette zone et la fréquence effrénée de son trafic, les États membres de la Convention de Barcelone doivent adopter des règles juridiques coercitives pour prévenir la pollution des mers par les hydrocarbures. Dans le même ordre d'idées, « l'application effective des principes de prévention et de précaution serait une solution durable adaptée à l'ampleur des dégâts causés à l'environnement »³²².

³²² Annexe I, chap. I règle 1 § 10 de la Convention MARPOL.

1.L'ampleur de l'urbanisation est catastrophique voire dramatique sur les côtes méditerranéennes et s'y ajoutent à l'été les touristes internationaux et ce aussi bien au nord qu'au sud. Après avoir mité les espaces côtiers, le « bâti » convoite la mer par des projets démentiels d'îles artificielles ou d'usines flottantes. Ces menaces risquent de compromettre les activités conchyliculture ou d'aquaculture. De

502. L'environnement fait fi des frontières étatiques, et les États sont d'une manière générale, appelés à coopérer pour lutter contre les grandes pollutions ou prévenir les catastrophes. Cette coopération apparaît d'autant plus impérative dans le cadre du bassin méditerranéen, qu'il s'agit d'un milieu géographique particulièrement fragile. Mais plusieurs obstacles et clivages sont à relever, notamment d'ordres socio-culturels, politiques, économiques.

503. Il se dessine deux enjeux apparemment antagonistes bien qu'interdépendants que sont la protection de l'environnement et le développement économique. Les enjeux visent d'une part, à protéger des écosystèmes menacés et, d'autre part à développer un patrimoine précieux. La mer méditerranée constitue d'une certaine manière une écorégion³²³. Ce bassin méditerranéen dans son ensemble et principalement les zones côtières sont à la fois vulnérables et convoitées. Les États membres ont à faire à de multiples problèmes de sur-occupation, de pollution, de surexploitation, d'érosion, de destruction et d'agressions.

504. Ces divers éléments de fragilité du bassin méditerranéen font désormais l'objet d'une reconnaissance politique et juridique. La Convention de Barcelone précise également dans le cadre de son préambule, qu'elle tient compte des « caractéristiques hydrographiques et écologiques spéciales de la zone de la mer Méditerranée et de sa vulnérabilité particulière à la pollution »³²⁴.

505. Étant donné de la situation d'interdépendance qui les régit, les États riverains de la mer Méditerranée sont, d'une manière générale, obligés à se conformer à certaines règles de coexistence à titre exemple la non-utilisation de l'environnement à des fins

plus, cette sur-occupation est à l'origine d'une pollution tellurique qui a des effets néfastes à la fois sur la santé de l'homme et sur les ressources biologiques marines.

³²³ Maguelonne DEJEANT-PONS « protection de l'environnement du bassin méditerranéen » *ECONOMICA*, 1987, p.2.

1. « En outre, la pêche est également dans une situation critique en raison d'une exploitation halieutique excessive. La fragilité de la Méditerranée est en outre exacerbée par le fait que pour une surface représentant 0,7% des mers et des océans du globe, elle connaît un transit pétrolier égal à 35 % du trafic mondial. La navigation y est dense et il apparaît que les concentrations en navires de guerre et en bateaux de plaisance y sont les plus importantes du monde. Cette vulnérabilité de la Méditerranée face à ces diverses atteintes a été reconnue dès le début du XXème siècle. Dès 1908, la Commission internationale pour l'exploitation scientifique de la Méditerranée voit le jour, institution visant à préserver ce patrimoine. Elle a ensuite été classée « zone d'interdiction » par la Convention internationale de Londres du 12 mai 1954 pour la prévention des eaux de la mer par les hydrocarbures telle qu'amendée le 13 avril 1962 mais elle est aussi considérée comme une zone spéciale par la Convention internationale du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, dite Convention MARPOL ».

³²⁴ Le préambule de la Convention de Barcelone pour la protection de la mer méditerranée.

dommageables et tenir compte du voisinage. Un devoir général de coopérer d'une manière continue s'impose désormais au niveau interétatique et interlocal. L'obligation de coopérer dans la perspective d'utiliser l'environnement d'une manière équitable, implique que certaines règles démocratiques soient respectées. Celles-ci comportent plusieurs degrés d'intensité, chacune étant dépendant de celui qui précède : l'information, la consultation, la concertation, la négociation, l'échange d'informations scientifiques, la coordination pour ne citer que quelques exemples³²⁵.

506. La diversité ethnique, culturelle, religieuse et linguistique des pays riverains de la mer Méditerranée constitue comme le souligne Maguelonne DEJEANT-PONS « un véritable patchwork méditerranéen » et contribuant à mettre en question la notion même de civilisation méditerranéenne, ou du moins, à en nuancer le sens. La région méditerranéenne est un lieu de rencontre des trois continents : l'Europe méditerranéenne, blanche, catholique et pour l'essentiel de culture latine contraste avec l'Asie et l'Afrique, imprégnées par l'Islam, de culture orientale et de peau brune.

507. Constituant perpétuellement en toile de fond, les religions musulmane, juive et chrétienne façonnent différemment la mentalité et l'action des peuples. Elles influent sur la psychologie, les actes, ainsi que sur les motivations des individus et des sociétés. L'opposition qui existe entre les langues d'inspiration latine et la langue arabe, accentue la difficulté qu'il y a à instaurer une communication entre les deux mondes. À notre sens, cette diversité devrait être un atout considérable pour une coopération régionale réussie. Elle est également un instrument efficace face aux problèmes liés à la pollution effrénée de la mer Méditerranée. La coopération régionale visant à protéger l'environnement prend par ailleurs, plus effet dans des régions où il existe une certaine homogénéité dans les structures économiques et dans le degré de développement industriel, car elle peut éventuellement se greffer sur une collaboration économique

³²⁵ Protection et développement du bassin méditerranéen : textes et documents internationaux, op.cit. 6.

1. Du point de vue qualitatif, les problèmes de pollution et nuisance sont sérieux. Ils résultent essentiellement des caractéristiques de la Méditerranée, mer « semi-fermée », qui dépend, pour sa communication le seul Déroit de Gibraltar. Le rapport longueur des côtes / masse d'eau étant considérable, c'est sur celles-ci que l'apport des polluants est le plus élevé. Les végétaux des zones arides et semi-arides sont gravement atteints. Ceux qui se développent dans le cadre des zones humides et dunes posent des problèmes très spécifiques. La pêche est également critique en Méditerranée alors que les besoins en ressources nutritives croissent avec l'augmentation de la population. L'équilibre faunique de la zone est précaire.

entre les États d'une région. Or, le niveau économique des pays riverains de la Méditerranée est particulièrement disparate.

508. Ce faisant, les États de la rive nord se regroupent au sein de l'OCDE (Espagne, France, Grèce, Italie, Turquie), et du conseil de l'Europe (Chypre, Espagne, France, Italie, Malte, Turquie) et l'Union européenne, et les États de la rive sud privilégient la concertation avec l'UA et la ligue arabe. Enfin, chacun des États riverains de la Méditerranée n'agit donc pas le plus isolément, mais de concert avec un ensemble d'États non méditerranéens. La régionalisation organique ne peut ainsi qu'être limitée, puisque toute action s'inscrit dans une perspective Nord-Sud, étant entendu qu'il s'agit d'un Nord qui englobe des États non méditerranéens, et d'un Sud qui englobe également des États non riverains³²⁶.

509. L'application des principes généraux du droit de l'environnement s'impose aux États qui tendent à faire face aux problèmes environnementaux par une approche à la fois géographique et temporelle. Nous devons les mettre en œuvre tant au niveau régional que mondial. Sur le plan géographique, les principes de l'inventaire de la surveillance, de la recherche, de l'analyse systémique et de l'évaluation systématique sont largement appliqués.

510. Le défi est aujourd'hui d'appliquer la Convention de Barcelone et ses protocoles. En effet, pour que les gouvernements méditerranéens soient juridiquement contraints de mettre en œuvre les principes généraux du droit de l'environnement et les objectifs de cette convention, celle-ci ainsi que les différents protocoles doivent entrer en vigueur et, par conséquent, être signés par une certaine proportion des parties

³²⁶ Maguelonne DEJEANT-PONS, protection et développement du bassin méditerranéen, op.cit. p. 7.
1. Bien que particulièrement efficace, la régionalisation organique de l'action ne permet pas, en effet, de résoudre l'ensemble des problèmes qui peut se poser, car les États riverains de la Méditerranée ne vivent pas en autarcie mais sont dépendants des autres États. L'ensemble des conventions régionales dont les dispositions sont pleinement respectées par les États riverains de la Méditerranée n'est effectivement d'aucune utilité ou d'une utilité toute relative. Si les États tiers étrangers à ces mesures se rendent coupables de faits de pollution ou de destruction des ressources naturelles par les activités menées en dehors du territoire des États riverains de la Méditerranée, à l'extérieur comme à l'intérieur comme à l'intérieur du bassin méditerranéen.
1. Dans le même constat, la participation de l'ensemble des États riverains de la mer Méditerranée à des actions de mise en valeur de bassin méditerranéen est, par ailleurs souvent insuffisante. La pollution transfrontière imputable aux itinéraires maritimes, fluviaux et aériens qui atteint la Méditerranée a, en effet, pour origine le territoire d'États appartenant à divers ensembles géographiques. Toutefois, il est à noter que toute action de mise en valeur organiquement régionalisée, ignorant l'unité de l'environnement, ainsi que la multiplicité des sources de pollution, peut donc être parfaitement vaine et inutile. Pour que la lutte contre la pollution de la mer Méditerranée soit véritablement efficace, l'action doit être tributaire du comportement responsable des États tiers.

contractantes. Une exigence s'impose : une fois approuvés par les gouvernements qui, conjointement à l'Union européenne, sont les parties signataires, ces documents doivent être ratifiés par les parlements respectifs pour que leur entrée en vigueur devienne effective³²⁷.

A - L'analyse des protocoles de la Convention de Barcelone

511. Les États parties de la convention doivent prendre toute mesure appropriée conforme aux dispositions de la présente convention et de ses protocoles en vigueur auxquels ils sont parties pour prévenir, réduire, combattre et éliminer la pollution dans la zone de la mer Méditerranée en vue de protéger et d'améliorer le milieu marin dans cette zone en vue de contribuer à son développement durable. Pour lutter contre la pollution marine, les États doivent s'engager fermement à mettre en œuvre le plan d'action pour la Méditerranée en s'attachant en outre à protéger le milieu marin et les ressources naturelles marines. De plus, cette méthode permettrait de répondre équitablement aux besoins des générations présentes et futures.

512. Dans la même perspective, il nous semble important de démontrer quelques difficultés de mise en œuvre des protocoles. Les États parties de la Convention de Barcelone présentent un développement économique très disparate. Pour résoudre ce problème, la Convention doit apporter une assistance technique aux États les plus fragiles.

513. Ce faisant, une coopération entre les États du Maghreb doit être soutenue et encouragée. Aujourd'hui, la mer méditerranée est victime de tous types de pollution notamment le rejet des plastiques dans les côtes. Il y a un problème humain qui mérite d'être traité en amont celui la migration clandestine. Des réseaux mafieux organisent des traversées clandestines en méditerranée. En effet, chaque jour des bateaux de fortunes coulent dans le bassin méditerranéen et les pertes en vie humaines sont considérables. À cet égard, des accords régionaux doivent être engagés avec les pays d'Afrique pour combattre ce fléau à la source. Ces flux migratoires ne sont que la conséquence des changements climatiques notamment la poussée de la sécheresse en

³²⁷ Kathleen MONOD, *Les aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne*, op.cit., p. 15.

Afrique subsaharienne. Des terres arables voire fertiles se font de plus en plus rares. Des investissements vertueux s'imposent pour prévenir la pollution en mer méditerranéenne.

514. Sur les sept instruments juridiques de la Convention de Barcelone dont les pays de la région ont reconnu la nécessité pour la protection de la mer Méditerranée, seuls deux sont entrés en vigueur. Ce sont le protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée et le protocole relatif à la coopération dans la lutte contre la pollution dans la mer Méditerranée par le pétrole et autres substances nocives dans les situations d'urgence.

515. Bien que la pollution marine soit en baisse au niveau européen, il est impératif de développer des actions régionales tendant à valoriser les zones côtières en Afrique du nord, en développant de l'écotourisme et des campagnes de sensibilisation dans les zones côtières. Dans la même optique, il nous semble indispensable de créer une commission scientifique régionale pour former des garde-côtes dans tous les pays membre de la Convention. Ainsi, une assistance particulière doit être accordée aux pays membres politiquement fragiles, c'est le cas par exemple de la Libye, du Liban et de la Syrie. Compte tenu des impératifs économiques et politiques de ces pays, ils ne sont pas en mesure, en l'état actuel des choses, de respecter leurs engagements régionaux.

516. La Convention de Barcelone de 1976, amendée en 1995, et les protocoles élaborés dans le cadre de cette Convention visent principalement à protéger l'environnement marin et côtier de la Méditerranée tout en encourageant des plans régionaux et nationaux contribuant à la promotion du développement durable. Cependant, le programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) assure les fonctions de secrétariat dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention et de ses instruments additionnels (Convocation, et préparation des réunions, coordination, etc.)³²⁸.

³²⁸ 1. La Convention a été modifiée en 1995. Ces principales modifications concernent entre autres : l'extension du champ d'application géographique de la Convention au littoral ; l'application du principe « pollueur-payeur » ; du principe de précaution, de la promotion des études d'impact ; la protection et la préservation de la diversité biologique ; la lutte contre la pollution résultant de mouvements transfrontières de déchets dangereux ; l'accès à l'information et la participation du public.

517. Bien qu'il soit très encourageant que le protocole de 1995 soit entré en vigueur, il convient de mettre l'accent sur l'aspect paradoxal de cette situation, la Convention-cadre dont est issu le protocole restant encore « lettre morte » dans les législations nationales. Il apparaît urgent pour les parlements nationaux de ratifier ces textes. Si la Convention n'est pas ratifiée, cela signifie que son contenu ne peut pas être appliqué.

518. Pour protéger efficacement l'environnement marin, il est nécessaire de mettre en place des organismes régionaux contraignants. Face à une protection internationale inadaptée au milieu marin des mers régionales, les conventions régionales doivent intervenir pour combler ces lacunes juridiques, à savoir la création de véritables aires marines protégées ayant un statut régional.

519. Il n'existe actuellement aucun statut international pour les aires marines protégées. Dans cette étude nous suggérons aux États de veiller à définir le statut juridique de certaines régions côtières, comme l'Antarctique, ou de certains domaines spécifiques comme la haute mer. Une attention particulière est portée par les organisations internationales sur la nécessité d'organiser la coopération pour protéger les espaces en dangers. Certes, la multiplication des conventions régionales devrait permettre d'aboutir à la définition d'un statut pour les aires marines protégées³²⁹.

520. Dans le même contexte, la Conférence des Nations Unies de 1972 à Stockholm a ainsi adopté un plan d'action comportant des recommandations visant à reconnaître la nécessité de constituer des parcs dans le milieu marin comme dans les autres domaines³³⁰. Le cadre universel étant trop vaste, nous proposons des parcs régionaux marins en vue de mettre en place une convention qui saura protéger l'ensemble des États parties de la convention. La création d'aires marines est généralement envisagée de manière indirecte par les textes internationaux.

³²⁹ Kathleen MONOD, *Les aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne*, op.cit., p. 104.

³³⁰ Conférence de Stockholm sur l'environnement qui s'est tenue sous l'égide des Nations Unies du 5 au 16 juin 1972.

1. En 1995, une Commission de développement durable a été créée conformément à l'article 4 de la Convention de Barcelone. Elle joue le rôle d'un organe consultatif auprès des parties contractantes, afin de les soutenir voire accompagner dans leurs efforts d'intégration des problèmes environnementaux dans leurs programmes socio-économiques et de promotion des politiques de développement durable dans la région méditerranéenne. La CMDD est unique par sa composition, car elle rassemble, sur un pied d'égalité, des représentants gouvernementaux, des autorités locales, des acteurs socio-économiques, des OIG et des ONG. La CMDD a réussi à coordonner l'élaboration de la stratégie méditerranéenne du développement durable (SMDD) adoptée par les parties contractantes en 2005 et la stratégie méditerranéenne pour le développement durable 2016-2025 adoptée en 2016.

521. Dans l'esprit de la Convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, nous défendons une application stricte des principes généraux du droit de l'environnement pour assurer la préservation du milieu marin. Ces mesures préventives peuvent alors englober la création d'aires marines protégées.

B- La consécration du principe de précaution dans les aires marines protégées

522. Dans cette partie de l'étude, nous allons démontrer que le droit international de l'environnement n'a pas pour seule vocation de combattre les pollutions ou les nuisances. C'est parce que lutter seulement contre les pollutions est en quelque sorte reconnaître un échec du droit qu'il serait plus pertinent de nous atteler sur la prévention de la pollution marine au lieu de combattre les conséquences. L'application du principe de précaution est une solution salvatrice. Celui-ci permettrait d'agir sans attendre la certitude d'un éventuel dommage. La création des aires marines protégées prévient et anticipe la pollution des eaux.

523. Dans le préambule du Protocole de 1995 de la Convention-cadre de Barcelone, il est précisé que « les Parties sont conscientes que lorsqu'il existe une menace de réduction sensible ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitude scientifique totale ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient d'en éviter le danger ou d'atténuer les effets »³³¹. Par ailleurs, l'Afrique subsaharienne peut s'inspirer du protocole de Convention de Barcelone sur les aires marines protégées. On ne peut protéger que ce que l'on connaît.

524. C'est pourquoi nous recommandons premièrement un travail d'identification des zones marines sensibles ou vulnérables. Deuxièmement, les États vont effectuer un travail de classement des fleuves ou cours d'eau susceptibles de bénéficier de ce dispositif. La mise en place des aires marines a un double avantage : elle a pour dessein non seulement de préserver ou restaurer les zones sensibles, mais aussi et surtout permettrait la régénération des ressources halieutiques notamment les poissons.

525. Pour rappel, la plupart des villes africaines dépendent des ressources halieutiques c'est le cas notamment de Dakar, Conakry pour ne citer celles-ci. Fort malheureusement, il y a plus des plastiques que des poissons dans certaines zones côtières. En outre, il ne s'agit pas seulement de créer des aires marines protégées, il faut d'abord déterminer les règles applicables. L'accès à ces aires protégées doit précéder d'une autorisation préalable auprès des collectivités concernées.

³³¹ Le préambule du Protocole 1995 de la Convention de Barcelone sur la mer méditerranée, op.cit.

526. Cependant, une fois que les sites à protéger sont répertoriés, les États doivent adopter un plan de gestion adéquate. Ils doivent veiller à ce que tout projet des conséquences notables sur les zones protégées fasse l'objet d'une étude d'impact. Cette recherche montre bien le caractère complémentaire des principes généraux du droit de l'environnement.

527. Dans le même sens, la création des aires marines protégées vise à répondre aux aspirations du concept de développement durable qui donne une nouvelle dimension temporelle au droit de l'environnement en obligeant à envisager l'avenir dans l'intérêt de générations futures. La notion d'équité intergénérationnelle impose la préservation de l'environnement non pas seulement pour les générations présentes mais également pour les générations à venir. Dans cette optique, le principe de précaution doit être impérativement appliqué dans cette situation, c'est un principe d'action et de prudence.

528. C'est dans ce contexte que s'inscrit le principe de précaution qui est un principe tourné vers le futur selon lequel les États doivent prendre des mesures pour prévenir la dégradation de l'environnement même en l'absence de certitude scientifique absolue quant aux effets néfastes des activités projetées. Ce principe est affirmé et consacré dans de nombreuses conventions internationales dès les années 1990 et notamment par la Convention de Bamako³³².

529. En ce qui concerne la méditerranée, c'est le protocole de 1995 ainsi que la Convention de Barcelone amendée le même jour qui prévoient parmi les obligations générales des Parties qu'elles appliquent le principe précaution. Toutefois, le principe de précaution nous permet d'agir même en l'absence des risques. En appliquant ce principe, les États anticipent de façon active la pollution du milieu marin.

530. Or, cette variabilité est très grande eu égard aux écarts de PIB entre les États méditerranéens. Le fait que les États agissent selon leur capacité témoigne d'une obligation de comportement subordonnée aux aptitudes des États. Le principe de

³³² Convention de Bamako du 29 janvier 1991 sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique.

précaution est alors à rapprocher du principe de responsabilités communes mais différenciées qui apparaît également dans le Préambule du Protocole de 1995.

531. Le fait que le principe de précaution figure dans le préambule de la convention n'est pas révélateur de sa valeur juridique. Il convient d'ailleurs d'aller au-delà de la place qu'il occupe pour en analyser la portée.

532. Il est vrai que le protocole reste quelque peu vague quant aux implications d'un tel principe. Cela est d'autant plus flagrant qu'il n'est pas introduit par une expression du type « les parties appliquent » mais par « conscientes que lorsqu'il existe... ». L'utilisation de tel terme démontre l'absence de volonté politique de lui accorder une portée précise. Le principe de précaution semble simplement avoir vocation à guider les parties. Les engagements des États parties doivent être compris à la lumière de ce principe qui a conditionné la mise en application des dispositions du Protocole. Mais le rôle de ce principe directeur reste très limité puisqu'il n'est pas efficacement et convenablement appliqué.

533. La seule avancée tient au fait que le seuil de gravité nécessitant l'adoption de mesures de précaution n'est pas très élevé, ce qui est assez rare pour être remarqué. En effet, les textes soumettent généralement l'application du principe de précaution à une exigence de gravité ou d'irréversibilité. Cette exigence est indispensable pour éviter que le principe ne soit perçu comme un facteur paralysant la réalisation d'activités de tout ordre. Ce n'est qu'à cette condition que le principe pourra être admis et de nombreuses conventions ou déclarations le rappellent de manière récurrente.

534. L'appréciation de ce seuil de gravité est assez relative et la majorité des textes emploient l'expression de « dommage grave ou irréversible »³³³. Or, le protocole utilise l'expression « menace de réduction sensible ou de perte de diversité biologique ». Il est à noter que la détermination de ce seuil est difficile à réaliser. L'étude d'impact est

³³³ Le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement.

1. C'est pourquoi, il est prévu dans l'article 19 du protocole de 1995 « qu'au cours des procédures qui précèdent la prise de décisions sur des projets industriels ou autres projets et activités pouvant avoir un impact affectant sérieusement les aires et les espèces protégées et de leurs habitats, les parties évaluent et tiennent compte de l'impact possible, direct ou indirect, immédiat ou à long terme, y compris de l'impact cumulatif des projets et des activités considérés ». Le protocole retient ici une conception extensive de l'étude d'impact et de son contenu puisqu'elle doit prendre en considération les préjudices indirects et ceux à long terme. Ces impacts s'apparentent aux caractéristiques de la pollution diffuse dont les risques sont généralement mal connus. C'est en cela que l'étude d'impact et le principe de précaution sont intimement liés.

alors un outil précieux puisqu'il aide à mesurer le degré de gravité que l'activité proposée pourrait causer à l'environnement marin.

535. Étant donné du développement disparate des États riverains de la mer Méditerranéenne, la coopération étroite entre les États signataires de la Convention de Barcelone est une nécessité et la coopération en matière d'environnement semble être une solution prometteuse. Pour René-Jean DUPUY, il est permis de « penser que la nécessité du développement économique peut être à l'origine d'une tentative communautaire, visant, non pas à supprimer, ce qui serait illusoire, mais à mettre entre parenthèses les contradictions politiques, telle l'opposition entre pays riches et pays en voie de développement. Cette tentative ne peut évidemment être réalisée que la base d'une action collective de tous les riverains soit dans un cadre conventionnel ou dans un cadre institutionnel »³³⁴.

536. L'établissement de la liste des aires spécialement protégées d'importance Méditerranéenne (ASPIM) regroupe ces deux solutions et pourrait être le premier pas vers un rapprochement des États riverains. Ce n'est sans doute pas le remède miracle à tous les maux souffrent les pays méditerranéens du sud. La nécessité de protéger un patrimoine commun ne peut être qu'instrument unificateur puisqu'elle transcende les clivages et surmonte les obstacles. En outre, certains observateurs soulignent le non-respect des engagements relatifs à l'environnement : « Notre objectif commun est de protéger la Méditerranée pour permettre un développement durable de tous les pays qui l'entourent. Ce ne sont pas les traités et les plans qui vont y parvenir, ce sont les actes... » Proclamait le directeur exécutif du PNUE lors d'une réunion intergouvernementale en octobre 1991³³⁵.

537. La prévention, la gestion et la mise en valeur de l'environnement marin apparaissent comme des impératifs fondamentaux. Les États doivent tisser entre eux des liens juridiques et développer de véritables réseaux de coopération qui permettront une mise en œuvre effective des traités environnementaux³³⁶. Ce faisant, l'application

³³⁴ René-Jean DUPUY, *Le droit international*, 11^{ème} édition, Paris, PUF, Collection « Que sais-je ? », 2001.

³³⁵ Mostafa Kamal TOLBA directeur exécutif du PNUE de 1976-1992.

³³⁶ Kathleen MONOD, *Les aires spécialement d'importance méditerranéenne*, op.cit., p. 80.

effective des principes généraux du droit de l'environnement serait un véritable gage de protection du milieu marin.

538. Par les résolutions 2994 et 2997 du 19 janvier 1973, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté des recommandations pertinentes. En ce qui concerne la protection du milieu marin qui constitue l'objet de notre étude, il faut retenir qu'« il ne s'agit plus de lutter contre un danger survenu, il faut préserver le milieu marin dans son essence à raison de son importance pour l'équilibre écologique de la planète ». Cela explique clairement la place que nous devons accorder à la protection de l'environnement marin au sein de nos institutions en adoptant des plans et programmes qui vont conditionner nos actions futures³³⁷.

539. Les aires marines spécialement protégées sont des instruments précieux pour établir un équilibre entre le Nord et le Sud, car les préoccupations écologiques sont communes. Ces défis semblent conduire les États à avoir une vision nouvelle des relations interétatiques ce qui a pour conséquence de renforcer les solidarités géographiques et d'uniformiser les droits (le cas de l'OHADA). Mais afin de parvenir à une protection optimale de leur patrimoine, les États devront faire preuve de l'ouverture aux pays tiers en facilitant l'adhésion d'autres entités étatiques non méditerranéens à la Convention de Barcelone et aux protocoles additionnels.

540. Ces protocoles ont chacun un objectif précis et une approche technique des moyens de lutte contre la pollution de la mer méditerranéenne et ces protocoles annoncent les obligations que les États parties doivent prendre en compte. Nous présenterons ces dits protocoles de la Convention de Barcelone dans un premier lieu et en suite ; nous analyserons l'impact de protocole spécifique dans la lutte contre la pollution marine. Il est indispensable de souligner que les études d'impact transfrontières jouent un rôle moteur pour la mise en œuvre des protocoles, en référant au principe 4 de Rio 1992 sur l'intégration de l'environnement dans le processus de développement pour parvenir à un développement durable. L'exigence des rapports nationaux pour la Convention de Barcelone devrait être une réalité³³⁸.

³³⁷ Résolutions 2994 et 2997 (XXVII) du 19/1/1973, Assemblée Générale des Nations Unies.

³³⁸ Michel PRIEUR, « *les études d'impact dans la Convention de Barcelone et ses protocoles et les liens avec la Convention d'Espoo* », Rabat-Avril 2015.

541. Cette coopération a pour vocation d'élaborer des plans d'urgence, sur la promotion des moyens de lutte contre la pollution de la mer par les hydrocarbures, sur la surveillance et l'échange d'informations relatives à l'état de la mer Méditerranée. L'application du principe de participation et de l'information doit être basée sur des moyens et des nouvelles méthodes axées sur la prévention et de lutte contre la pollution ainsi que le développement de programmes de recherche liés à la protection de l'environnement³³⁹.

542. En raison de ces caractéristiques spécifiques de mer presque fermée et de l'importance de la population qui habite ses régions côtières, la Méditerranée est particulièrement vulnérable à la pollution. De nombreuses activités industrielles et agricoles ainsi que le développement croissant du tourisme contribuent à une dégradation progressive de la qualité des eaux marines, en particulier dans les estuaires, golfes et à proximité des agglomérations urbaines d'une certaine importance. Cette dégradation, qui se manifeste de manière particulièrement visible et désagréable dans les eaux soumises aux phénomènes d'eutrophisation, est susceptible de provoquer une diminution du flux touristique et un appauvrissement des ressources halieutiques ainsi que de la diversité des espèces vivant dans la mer. Des interventions sont donc nécessaires pour arrêter cette dégradation et rétablir un équilibre écologique qui est menacé³⁴⁰.

543. La gestion intégrée des zones côtières (GIZC) est un instrument incontournable pour mettre en œuvre des normes environnementales dans la zone côtière. Le protocole GIZC pour la Méditerranée représente un acquis en termes globaux pour proposer un programme commun pour une mer régionale. Toutefois, il est possible de relever

³³⁹ Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) de la Méditerranée adopté le 21 janvier 2008, à Madrid (Espagne).

³⁴⁰ Maguelonne DEJEANT-PONS, « protection de l'environnement du bassin méditerranéen », op.cit. p.197.

Le protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée, ce protocole, dont l'objectif est d'établir un cadre commun pour la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) de la mer Méditerranée. Il est entré en vigueur le 24 mars 2011. Il constitue le premier outil de droit international entièrement et exclusivement consacré à la GIZC. Ce dit protocole a pour objectifs principaux : le développement durable des zones côtières par une planification rationnelle des activités ; préservation des zones côtières ; l'exploitation durable des ressources naturelles ; la préservation des écosystèmes et des paysages du littoral ; la prévention et la réduction des catastrophes naturelles. Par ailleurs, le protocole définit les principes généraux de la GIZC, les modalités de coordination nécessaires à sa mise en œuvre, ses éléments constitutifs, de même que les instruments de la GIZC.

quelques entraves à la mise en œuvre pleine et efficace du protocole dans la zone méditerranéenne.

544. La dégradation effrénée du littoral méditerranéen est la conséquence directe de la pression conjuguée de la concentration urbaine, du tourisme, de la pollution tellurique etc. Par conséquent, cela engendre la diminution et la dégradation des ressources naturelles halieutiques, de l'augmentation des risques environnementaux (élévation du niveau de la mer, érosion côtière)³⁴¹.

545. Malgré toutes ces multiples initiatives nationales, face à la pollution effrénée des zones côtières, la coopération régionale reste et demeure un moyen indispensable pour protéger des mers régionales telles que la mer méditerranée. Bien que la gestion intégrée concerne en priorité le niveau national, elle a aussi une dimension régionale. Il faut noter que les zones côtières d'une mer régionale constituent pour les États côtiers un patrimoine naturel et culturel commun qui nécessite de développer et d'adopter une politique régionale coordonnée grâce à un instrument juridique *ad hoc*³⁴².

546. Un État à lui seul ne peut satisfaire à tous les impératifs de la gestion intégrée, car les droits nationaux sont le plus souvent, bloqués dans schémas traditionnels qui ignorent le concept d'intégration au niveau juridique³⁴³.

547. Enfin, pour une protection juridique adéquate de la mer méditerranée, une coordination nationale est certes indispensable mais elle doit absolument être articulée avec les instruments locaux et régionaux. Une planification intégrée réglerait les conflits d'usage comme les schémas français de mise en valeur de la mer³⁴⁴, qualifiés

³⁴¹ Voir Agence Européenne de l'environnement, *state and pressures of the marine and coastal mediterranean environment*, European Community, Copenhague, 199 ; livre blanc, PNUE/PAM/PAP, 2001.

³⁴² Michel PRIEUR, « Le protocole de Madrid à la Convention de Barcelone relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée », *op.cit.*, p.4.

³⁴³ *Ibidem* p. 4

Par conséquent, le lien entre le milieu marin et littoral, qui était jusqu'alors une évidence uniquement scientifique, devient également, et pour la première fois, une évidence juridique. En dépit de ces balbutiements de la gestion intégrée des zones côtières en mer méditerranéenne mentionnés ci-haut, nous présenterons quelques instruments juridiques consacrés à la mise en œuvre de cette zone fragile et convoitée. Cependant, les difficultés de la mise en œuvre ne sont pas de même nature ni de la même ampleur dans les pays du nord et les pays du sud. L'écart entre ces deux catégories de pays membres de la Convention de Barcelone, relatif à leurs capacités économiques et institutionnelles dans la mise en œuvre des obligations résultant des traités liés à la protection de l'environnement, a été largement souligné à la conférence de Rio de 1992.

³⁴⁴ Olivier. LOZACHMER, « Le concept de gestion intégrée des zones côtières en droit international, communautaire et national », in *Droit maritime français*, n° 657, mars 2005, p. 259.

juridiquement de documents d'urbanisme par le conseil d'État³⁴⁵. La procédure d'impact environnementale doit être systématique dans la zone côtière, considérée dans son ensemble comme une zone fragile, en dehors même de l'existence ou non d'aires spécialement protégées.

548. Pour que la gestion intégrée devienne une réalité, la protection de la mer méditerranée doit imposer une application effective des principes généraux du droit de l'environnement. Toutefois, les États membres doivent renforcer le cadre institutionnel pour faciliter les approches globales réunissant les autorités maritimes et terrestres, tant nationales que locales. De ce point de vue, la préservation et l'utilisation durable de la zone côtière, la frange côtière, qui est la partie des zones côtières la plus sensible, fera l'objet de réglementation spéciale instituant une bande inconstructible d'environ 100 m le long du rivage et gratuit pour les piétons (accès à la mer). Les États parties peuvent, sous réserve de conditions de fond et procédure, adapter la règle des 100 mètres, à la condition de respecter les objectifs et les principes du protocole (article 8)³⁴⁶.

549. Le principe de précaution guide les activités économiques et fait l'objet d'un contrôle particulier, même en cas de l'absence de certitude scientifique absolue (article 6 dudit protocole). Ceci concerne en premier lieu l'agriculture, l'industrie, la pêche, l'aquaculture, le tourisme et les activités de loisirs, de l'utilisation des ressources naturelles spécifiques, les infrastructures, installations énergétiques, ports et ouvrages maritimes et les activités maritimes. Il conviendrait de prendre en compte certains écosystèmes fragiles dans les plans et programmes. Cependant, ceux-ci concernent les paysages côtiers qui ont par exemple une valeur culturelle (art. 11 du protocole GIZC), les zones humides et estuaires, les habitats marins, les forêts littorales et bois, les dunes (art. 10 P. GIZC). À cela s'ajoutent les îles et îlots qui font également l'objet de mesures de précaution et de protection particulières. Ils représentent en méditerranée pas moins de 162 îles de plus de 10 km² et 4000 îlots de moins de 10 km²³⁴⁷.

³⁴⁵ C.E 7 juillet 1997, Association « sauvegarde de l'étang de mouettes et de l'environnement », rec. Tables.

³⁴⁶ Article 8 du protocole relatif sur la gestion intégrée des zones côtières de la mer Méditerranée.

³⁴⁷ Michel PRIEUR, « Le protocole de Madrid à la Convention de Barcelone relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée », *op.cit.*, p. 8.

550. Pour mieux protéger l’environnement marin et côtier, le protocole (GIZC) permet d’identifier les instruments optimaux au sein des États riverains. Parmi ces instruments, nous pouvons citer : la mise en place d’observatoires et d’inventaires, une politique foncière appropriée, des instruments économiques et financiers de soutien. Il s’avère que les instruments les plus efficaces et opérationnels restent cependant la planification et les études d’impact d’où l’application du principe de prévention. La gestion intégrée implique une stratégie globale, d’abord à l’échelle de la régionale pour guider les États et harmoniser les actions envisagées (article 17), et à l’échelle des États parties avec des stratégies, plans et programmes de mise en œuvre.

551. De plus, les conventions pour la protection des mers régionales devraient avoir pour objectif de réduire ou supprimer les pollutions depuis leur source et de protéger les milieux non encore dégradés. En dépit d’innombrables accords régionaux et internationaux adoptés en matière environnementale et les mesures de précaution prises par certains États, la dégradation de l’environnement ne diminue pas. Dans cette perspective, la question se pose de savoir s’il faut continuer d’adopter des conventions ou s’il ne nécessite pas seulement de s’intéresser aux principales causes de l’ineffectivité du droit international de l’environnement. Pour répondre à cette question, il nous semble primordial de rétracter quelques difficultés qui entravent la mise en œuvre réelle des accords environnementaux.

Section II : Les difficultés de mise en œuvre des accords internationaux relatifs à l’environnement marin

552. Dans cette section, nous parlerons de la question épineuse du droit international de l’environnement qui est celle de l’ineffectivité des conventions internationales relatives à l’environnement. Nonobstant le nombre élevé des accords signés dans ce domaine, la dégradation effrénée du milieu marin reste inquiétante. Alors la question n’est plus d’adopter des nouvelles conventions, mais celle de mettre en place des plans et des programmes de mise en œuvre des accords déjà signés.

553. Notre étude s'intéresse particulièrement à la mise en œuvre d'accords environnementaux. Par ailleurs, les difficultés inhérentes à la nature du droit international trouvent une résonance particulière dans le domaine de l'environnement, dont les caractéristiques propres viennent encore compliquer la mise en œuvre³⁴⁸.

554. Nous démontrons dans cette étude que les règles environnementales ne sont pas un frein au développement économique des États. Certes, les crises économique et sanitaire actuelles entravent l'application des conventions environnementales. En d'autres termes, l'instabilité politique liée à des changements permanents de gouvernements en Afrique par exemple constitueraient une menace permanente de recul du droit de l'environnement tel qu'il est aujourd'hui. Nous mettrons l'accent sur la bonne gouvernance, gage d'une lutte efficace contre la pollution marine.

555. Il est évident que le droit international de l'environnement est attaché par l'abondance d'instruments non contraignants, le manque de précision et de clarté des règles empêchent naturellement l'effectivité des normes environnementales. Nous soutenons dans ce sens l'idée de Sandrine MALJEAN-DUBOIS qui déclare : « peu d'incitations au respect des normes posées, l'absence ou le caractère peu dissuasif des sanctions du non-respect ou encore le coût élevé de la mise en œuvre au regard de la faiblesse des capacités nationales »³⁴⁹.

556. En effet, les solutions pour une effectivité des accords environnementaux viendraient de l'implication réelle des entreprises et de la société civile. L'exclusion quasi-formelle des ONG dans les instances internationales est l'une des difficultés de

³⁴⁸ Michel PRIEUR, « Le nouveau principe de « *non régression* » en droit de l'environnement », in *La non régression en droit de l'environnement*, Michel PRIEUR et Gonzalo SOZZO (sous la direction de), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 5.

Le droit de l'environnement a bénéficié d'un développement impressionnant, tant en droit international qu'en droit national, à travers les conventions internationales, universelles et régionales, les lois sur l'environnement et ses diverses composantes notamment les codes de l'environnement. Cependant, cette augmentation quantitative du droit de l'environnement s'est accompagnée d'une volonté d'amélioration qualitative constante de l'environnement. « Tous les textes adoptés visent par principe à renforcer la protection de l'environnement en luttant contre les pollutions et en sauvegardant la faune et la flore.

³⁴⁹ Sandrine MALJEAN-DUBOIS, Lavanya RAJAMANI, *La mise en œuvre du droit international de l'environnement*, op.cit., avant-propos.

la mise en œuvre d'accords environnementaux en général³⁵⁰ et le milieu marin³⁵¹ en particulier. En dépit des multiples conventions internationales en matière de l'environnement, les États restent confrontés à diverses difficultés pour leur mise en œuvre (*paragraphe I*). Sur ce, nous allons nous intéresser sur l'adoption des mesures efficaces, incitatives et contraignantes pour une meilleure préservation de l'environnement et du milieu marin en particulier (*paragraphe II*).

Paragraphe I : Les difficultés liées à l'ordre juridique international

557. La mise en œuvre du droit international de l'environnement est un défi pour l'ensemble des États. C'est une question particulièrement importante. Les États s'engagent le plus souvent dans des multiples conventions sans se soucier de leur mise en œuvre. Ces efforts ne semblent point avoir ralenti la dégradation de l'environnement. Les disparités flagrantes des développements économiques pourraient être un facteur ralentissant pour l'effectivité des règles environnementales. Les problèmes liés à l'environnement dépassent largement les frontières nationales, et ce faisant, requièrent une action mondiale. En effet, il y a un nombre considérable des recommandations et des instruments non contraignants, le droit international de

³⁵⁰ Olivera BOSKOVIC (sous la direction de), *L'efficacité du droit de l'environnement : mise en œuvre et sanctions*, Paris, Dalloz, 2010, p. 5.

De ce point de vue, on peut faire à une comparaison en matière monétaire, comme l'affirme le professeur OST la prolifération du signe (ici, le signe normatif) entraîne inévitablement sa dévalorisation. Cependant, l'inflation des normes se traduit tout d'abord par une prolifération de textes situés en bas de l'échelle normative : arrêtés, règlements, directives, circulaires instructions ministérielles, cahiers de charges techniques dont la publicité est incertaine et la portée juridique douteuse, mais qui sont néanmoins indispensables pour assurer l'application des orientations législatives qui ne constituent généralement, quant à elles, qu'un cadre vide seulement programmatique. Nous corroborons la thèse du professeur François OST en ce sens qu'inévitablement, la juxtaposition de normes conduit à un manque de cohérence dans les solutions bricolées au gré des urgences ».

³⁵¹ Florian COUVEINHES-MATSUMOTO, *L'effectivité en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 38.

En outre, le droit de l'environnement a pour vocation de jouer le rôle de la police administrative, générale et spéciale mais il est confronté d'une opposition entre les progrès de l'encadrement normatif et les insuffisances de sa mise en application du fait d'un certain laxisme à l'égard d'activités indispensables au développement économique et social. À la différence de la police judiciaire répressive, la police administrative est de nature préventive, fondée sur l'anticipation, l'identification et l'évaluation des risques, logique particulièrement propice à la sauvegarde de l'environnement comme c'est le cas du principe de précaution ».

De nombreuses conventions sont aujourd'hui adoptées dont la vocation est d'assurer une meilleure sauvegarde du milieu naturel. Mais des obstacles de nature différente entravent leur réelle mise en œuvre : « difficultés conceptuelles inhérentes à l'appréhension par la discipline juridique de la réalité écologique mouvante et complexe, fuite en avant à laquelle se livre le jeune droit de l'environnement, multipliant les dispositions normatives en ordre dispersé et à un rythme excessif en vue de tenter de contenir la vague croissante des nuisances ».

l'environnement plutôt programmatoire. Ici, nous soulignons la faiblesse dont souffre ce droit dans sa quête de l'effectivité.

558. En Afrique, les États ont tendance à différer les réglementations en matière de la protection de l'environnement. Plus préoccupés par des activités économiques et politiques, certains gouvernements ne considèrent guère l'environnement comme une priorité nationale alors que les méfaits environnementaux sont visibles. Il est vrai que l'Afrique est confrontée à d'autres défis notamment les conflits dans le sahel. Pour endiguer ces fléaux, la communauté internationale ne manquera pas d'apporter un soutien financier et technique aux africains tout en prônant la bonne gouvernance et la transparence dans la gestion des fonds alloués.

559. Nous ne pouvons éviter la pollution des eaux que par une approche préventive et conformément au principe du développement durable qui vise à concilier les défis économiques, sociaux et environnementaux. L'utilisation rationnelle et contrôlée des ressources naturelles serait un gage de stabilité économique et politique notamment dans la sous-région ouest-africaine. Il est nécessaire que les États africains associent la société civile dans la protection de l'environnement. La lutte contre la pollution marine n'est pas seulement un travail des spécialistes ou des techniciens. Les citoyens ont un rôle moteur à jouer pour prévenir la dégradation de l'environnement.

560. Parmi les obstacles à la mise en œuvre efficace et efficiente des conventions en matière de l'environnement, nous pouvons relever le foisonnement des normes environnementales (A) accentué par le volontarisme et le caractère trop flexible des instruments de régulation adoptés (B).

A - Le foisonnement normatif du droit international de l'environnement

561. Tout d'abord, l'une des particularités du droit international de l'environnement est que les États demeurent les principaux acteurs et ceux-ci sont pour la plupart à l'origine de la formation du droit international et chargés de son exécution. En effet, dans le domaine environnemental, :« les États sont libres de s'engager ou non en acceptant des normes externes, l'État s'autolimite. Sauf très rares exceptions, dans une logique intersubjective, l'accord de l'État demeure seul à l'origine des obligations

à sa charge »³⁵². Cependant, il faut déployer des efforts considérables pour mener des partages de bonnes pratiques et d'expériences dans le but d'appliquer les accords signés.

562. L'Union africaine devrait mettre en place un réseau institutionnel pour accompagner les gouvernements africains à appliquer convenablement les accords relatifs à la protection des cours d'eau transfrontaliers. Pour rappel, plusieurs conventions régionales pour la préservation des mers demeurent aujourd'hui sans un encadrement juridique formel. Il n'est plus nécessaire d'adopter des conventions relatives à l'environnements, il existe des centaines. La question qu'il convient de se poser est comment mettre en œuvre les conventions environnementales et cela demande un effort d'imagination. Dans ce contexte, nous proposons un renforcement des capacités institutionnelles des comités de suivi et d'évaluation des accords régionaux.

563. Les États participent volontairement aux conférences environnementales et signent des accords sans mesures d'application efficace bien établies. Pour mettre fin à ces pratiques non respectueuses de l'environnement, il conviendrait d'adopter des plans d'action et des programmes de suivi et d'évaluation au sein des États parties aux conventions environnementales. Dans une sphère des conventions internationales protégeant des intérêts communs, le rôle des États doit évoluer dans le sens où ils deviennent des garants des ressources au bénéfice de l'humanité. Des États signataires à une convention peuvent être dans des situations différentes du fait de leurs conditions géographiques, climatiques ou encore de leur développement économique ou politique. C'est pourquoi nous proposons de mettre l'accent sur la situation particulière de certains pays notamment ceux en développement³⁵³.

564. En dépit des quelques progrès aussi bien institutionnels que normatifs, la pollution de l'environnement marin fragilise les océans. Cependant, les problématiques

³⁵² Voir Jean-François MARCHI, « *Accord de l'État et droit des Nations Unies. Étude du système juridique d'une organisation internationale* », Paris, la Documentation française, 2002, p. 8.

³⁵³ Patrick DAILLIER, Alain PELLET, Mathias FORTEAU, *Droit international public*, 8^{ème} édition, op.cit., p. 1417. En témoigne l'échec de constructions collectivistes passées ou présentes, tel le patrimoine commun de l'humanité ou les biens publics mondiaux. Les progrès dans la construction d'un ordre public international voire dans la reconnaissance de l'environnement comme « une valeur commune à l'humanité tout entière dont la préservation est l'affaire de la communauté internationale dans son ensemble, et que l'on retrouve dans les règles qui sont applicables la plupart des principes relatifs au patrimoine commun de l'humanité : absence de réciprocité, obligation de conservation et de gestion rationnelle, non-appropriation ».

environnementales ne sont pas en adéquation avec la structure de la société internationale, d'où la nécessité de tenir compte de la réalité écologique dans l'adoption des conventions environnementales.

565. Les espoirs exprimés en 1992 dans l'action 21 chapitre 38 sont déçus de ce point de vue comme le résume une résolution de l'Institut de droit international en 1997 : « le développement du droit international s'est effectué d'une manière peu coordonnée, se traduisant par des doubles emplois, des incohérences et des lacunes »³⁵⁴.

566. Nous tenons à préciser que le foisonnement normatif peut entraîner de nombreuses incohérences et de vifs conflits de compétence. La réalité est bien éloignée des déclarations d'intentions des États. Le principe 25 de la déclaration de Stockholm prônait déjà aux États de s'assurer que les organisations internationales jouent un rôle crucial, concerté et efficient pour la protection de l'environnement. Or, la mise en place des institutions conventionnelles se réalise généralement de manière dispersée, décentralisée et sans vision d'ensemble. De ce fait, la lutte contre la pollution marine n'est pas proportionnelle à l'existence des normes de régulation environnementale³⁵⁵.

567. Un aspect très important mérite d'être illustré, ce sont les actes de police dans le domaine de l'environnement, ils ne sont pas très efficaces. Par ailleurs, les politiques sectorielles de protection de l'environnement font apparaître des difficultés à plusieurs niveaux : celui de la portée normative des dispositifs mis en place et sans oublier les contradictions qui découleraient de la nécessaire conciliation entre des perspectives économiques et des problématiques environnementales. Cependant, l'efficacité des actes de police dans le domaine de l'environnement comme d'autres suppose l'existence d'un système de normes cohérent. Cette cohérence exige non seulement que les règles à appliquer ne soient pas contradictoires, mais encore que le système organisant les compétences soit lui-même relativement simple et opérationnel³⁵⁶.

568. L'une des difficultés de mise en œuvre des accords environnementaux est que seul le programme des Nations Unies pour l'environnement coordonne les actions

³⁵⁴ Institut de droit international, « Procédures d'adoption et de mise en œuvre des règles en matière d'environnement », résolution du 4 septembre 1997, in *Revue belge de droit international*, n° 1997/2, p. 497.

³⁵⁵ Claude IMPERIALI, *l'effectivité du droit international de l'environnement*, op.cit. p. 48 et 49.

³⁵⁶ Laurent FONBAUSTIER « *l'efficacité de la police administrative en matière environnementale* », pp. 116-117.

environnementales au niveau mondial. Il a été créé au début comme un déclencheur qui stimule l'action des autres institutions. Vingt après la déclaration de Stockholm en 1972, Action 21 l'a d'ailleurs maintenu dans sa mission de « coordonner les tâches qui seront déterminées par des instruments juridiques internationaux de plus en plus nombreux, notamment le fonctionnement des secrétariats des conventions en tenant compte de la nécessité d'utiliser au mieux les ressources, notamment en regroupant, éventuellement, les secrétariats qui viendront à être créés »³⁵⁷.

569. De ce fait, le PNUE assume déjà des fonctions de coordination importantes, par le seul fait qu'il assume lui-même, nous l'avons vu, dans le précédent chapitre, le secrétariat de plusieurs traités. Or, on peut se demander si, dans le contexte actuel, le PNUE peut faire davantage. La colocation des secrétariats, par exemple, serait sans aucun doute une bonne chose mais elle relève du choix des parties aux conventions, et non pas du PNUE lui-même, même s'il peut influencer les États par des études sur les coûts et avantages de telle ou telle solution³⁵⁸.

570. Il est évident que la localisation des secrétariats est par ailleurs décidée en fonction d'enjeux diplomatiques que sur des bases juridiques rationnelles. Le PNUE souffre en outre de insuffisances structurelles depuis sa création. De par son statut et des moyens, dont il dispose il ne peut exercer une grande influence sur les États ou sur les organisations internationales. En particulier, il ne dispose pas de moyens de contrainte. À cela s'ajoute, « sa structure institutionnelle lourde et complexe, dont beaucoup d'États regrettent l'opacité, et qui ne constitue pas un gage d'efficacité. Mais, si plusieurs audits ont été organisés, aucun n'a été engagé en vue d'une amélioration »³⁵⁹.

571. Nous tenons ainsi à souligner que la dégradation de l'environnement n'est pas forcément liée au manque des instruments juridiques mais au caractère trop vague des

³⁵⁷ Action 21 chapitre 38, arrangements institutionnels internationaux.

³⁵⁸ Certains secrétariats sont déjà rassemblés, à Genève (CITES, convention de Bâle), à Nairobi (convention de Montréal, Accord de Lusaka de 1994), à Montréal (convention sur la diversité biologique, Fonds du protocole de Montréal), à Bonn (convention-cadre sur le changement climatique, conventions sur espèces migratrices soit convention de Bonn, convention sur les petits cétacés de la Baltique et de la Mer du Nord, accord sur les chauves-souris, et peut-être convention sur la lutte contre la désertification), mais l'impression dominante est celle d'une dispersion.

³⁵⁹ Claude IMPERIALI « l'effectivité du droit international de l'environnement », op.cit. p. 50.

formulations, sans pour autant, oublier la flexibilité des normes environnementales ancrée dans l'abondance des soft Law.

B - La flexibilité des obligations liées à la protection de l'environnement

572. L'abondance de la soft Law dans le droit international de l'environnement peut être un frein à l'application des conventions environnementales. Cependant, cette soft Law (droit mou) est particulièrement abondante dans le champ de l'environnement, ce qui s'explique par des divers facteurs : le manque d'implication des États, faute de sanctions pénales, l'absence des instruments contraignants et une pléthore des recommandations. En plus, une déclaration peut avoir une portée immédiate, contrairement à un traité. La recrudescence du droit mou témoigne bien évidemment du caractère encore récent du droit de l'environnement qui n'est pas toujours consensuel à l'échelle mondiale, dont l'effectivité est rendue difficile par les fractures Nord-Sud³⁶⁰.

573. Nous pouvons, à titre illustratif, prendre l'exemple sur la protection des forêts. En effet, depuis la déclaration de Rio de 1992, la négociation d'un traité mondial sur les forêts n'a toujours pas abouti, certains États considérant la déclaration de 1992 comme suffisante pour traiter la question³⁶¹. Il semble important de mentionner que la poursuite des négociations a conduit non pas à un traité, mais à la création du forum des Nations unies sur les forêts, une plateforme institutionnelle de débats, intentionnellement conçue comme faiblement opérationnelle selon observateurs³⁶².

574. On peut citer, entre autres, des conventions environnementales, de nature fortement symbolique, d'ailleurs considérées comme un droit mou ou peu contraignant à titre d'exemple nous avons la déclaration de Stockholm du 16 juin 1972, la Charte mondiale de la nature du 28 octobre 1982, la déclaration de Rio du 14 juin 1992, la déclaration précitée sur les forêts. Malgré la prédominance du caractère symbolique

³⁶⁰ Sandrine MALJEAN-DUBOIS, Lavanya RAJAMANI « la mise en œuvre du droit international de l'environnement », op.cit. p. 23.

³⁶¹ R. S. Dimitrov « *hostage to norms: states, Institutions and Global Forest politics* », Global Environmental Politics, vol.5, n° 4, 2005, p. 1 Ss.

³⁶² Résolution 2000/35 du conseil économique et social.

des instruments, ces textes ont toutefois joué un rôle considérable dans le développement ultérieur du droit international de l'environnement³⁶³.

575. À côté des déclarations de portée générale, les principes généraux jouent un rôle prépondérant pour la promotion du développement durable et dans la lutte contre la pollution marine à travers de l'étude d'impact. Les instruments de soft Law ont bien souvent une valeur programmatique.

576. En 2000, sous l'égide des Nations unies, une initiative a été prise de mettre en place un pacte mondial ou global, qui consiste à rechercher un engagement du secteur privé, des entreprises, mais aussi syndicats ou organisations non gouvernementales sur neuf principes fondamentaux liés aux droits de l'homme, aux normes du travail et à la protection de l'environnement, lequel peut déboucher également sur des partenariats³⁶⁴. Il est à préciser que le Pacte mondial est à proprement parler un « réseau », donc un « ensemble de valeurs », une initiative à caractère facultatif visant à promouvoir le développement durable et le civisme social », et non pas « un moyen de surveiller et contrôler les entreprises » ni même « une norme, un système de gestion ni un code de conduite ».

577. Bien que le droit conventionnel se soit accentué d'une manière remarquable, le juge du droit international se manifeste de plus en plus. Par ailleurs, la Cour internationale de Justice elle-même a souligné à deux reprises l'importance d'une protection accrue du milieu marin. En 1997, faisant écho à son avis rendu sur la licéité des armes nucléaires, la Cour rappelle « qu'elle a récemment eu l'occasion de souligner dans les termes suivants toute l'importance que le respect de l'environnement revêt à son avis, non seulement pour les États mais aussi pour l'ensemble du genre humain, l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et de leur santé, y compris pour les générations à venir »³⁶⁵.

³⁶³ A. SZEKELY, « A Commentary on the softening of International Environmental Law Treaties: The Empirical Evidence, *Am. Soc. Int. L.* 91, 1997, p. 234.

³⁶⁴ « Renforcer l'ONU. Un programme pour aller plus loin dans le changement », rapport du Secrétaire général A/57/387, 9 septembre 2002.

³⁶⁵ Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, CIJ Recueil 1996, p. 241-242, paragraphe 29. Cité au paragraphe 53 de l'arrêt du 25 septembre 1997, dans l'affaire relative au projet Gabcikovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), CIJ Recueil, p. 41.

578. La Cour internationale de justice³⁶⁶ a fait référence aux principes généraux du droit de l'environnement notamment les principes de prévention, d'intégration, de précaution, etc. En matière de protection de l'environnement marin, les conventions environnementales devraient être accompagnées par un droit de regard extérieur quant à la protection du milieu marin. Toutefois, on peut parler du droit de regard au travers de la présentation de rapports, des techniques d'enquêtes, etc. Nous pouvons même proposer un mécanisme d'intervention environnementale dans l'intérêt de l'humanité. À titre d'exemple le cas des forêts amazoniennes ou des forêts congolaises peut être des facteurs déterminants³⁶⁷.

Paragraphe II : les mesures effectives guidant la mise en œuvre des normes environnementales

579. Les défis provoqués par la pollution marine imposent aux États de faire des efforts pour mettre en place des stratégies de protection juridique renforcée. Si le droit international classique s'est construit principalement en s'appuyant sur des relations bilatérales, le droit international de l'environnement lui doit se développer sur des dimensions globales ou régionales. En effet, pour que le droit international soit un instrument efficace, il doit se focaliser sur les instruments de mise en œuvre.

³⁶⁶ 1. Dans son ordonnance en réponse à la demande en indication de mesures conservatoires introduite par l'Argentine, la cour considère :

2. « que la présente affaire met en évidence l'importance d'assurer la protection, sur le plan de l'environnement, des ressources naturelles partagées tout en permettant un développement économique durable ; qu'il convient notamment de garder à l'esprit la dépendance des parties vis-à-vis de la qualité des eaux du fleuve Uruguay en tant que celui-ci constitue pour elles une source de revenus et de développement économique, que dans cette perspective, il doit être tenu compte de la nécessité de garantir la protection continue de l'environnement du fleuve ainsi que le droit au développement économique des États riverains » .

3. Pour protéger l'environnement et le milieu marin en particulier, nous encourageons une rédaction claire et concise des accords en bannissant certaines ambiguïtés. En témoignent des expressions comme « dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra », des « mesures appropriées », « dans la mesure du possible » .

4. Dans la même perspective, la CCNUCC précise dans son article 4, paragraphe 5 que les pays industrialisés prennent « toutes les mesures possibles » pour encourager, faciliter et financer, le cas échéant, le « transfert ou l'accès de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels » aux pays en développement. Pour s'acquitter de cette obligation, les pays du nord doivent établir qu'ils ont pris les mesures « possibles » pour le transfert de technologie, et non qu'ils aient effectivement transféré la technologie.

³⁶⁷ S. MALJEAN-DUBOIS « la mise en œuvre du droit international de l'environnement » op.cit. 38. Il est bon de garder à l'esprit que « la flexibilité laisse une marge discrétionnaire s'agissant des moyens ou de calendrier d'exécution d'une obligation particulière non pas s'agissant de s'y conformer ou non » .

580. Si le droit international de l'environnement s'est remarquablement développé ces vingt dernières années, en adoptant des accords internationaux ou régionaux, son effectivité reste très biaisée pour des divergences des intérêts étatiques. Nous confirmons que le droit de l'environnement reste un droit très récent et éloigné de la sphère répressive traditionnelle. C'est la raison pour laquelle les normes de condamnation et de peine y sont peu nombreuses et inexistantes. Dans cette étude, nous privilégions la construction d'un droit pénal de l'environnement pour lutter efficacement contre la pollution marine en Afrique plus particulièrement.

581. Dans le même ordre d'idées, il est important de souligner qu'en prenant la forme du droit au développement et à la libre exploitation des ressources, le principe de souveraineté est le fondement des divisions entre les États en matière environnementale et un puissant frein à l'émergence d'un véritable droit international de l'environnement³⁶⁸. Ainsi, nous allons analyser tous ces obstacles à la mise en œuvre des conventions environnementales pour mettre l'accent sur les mesures d'accompagnement au respect de règles protégeant l'environnement(A). Dans un second volet, nous nous intéresserons aux mécanismes de contrôles pour une protection juridique efficace de l'environnement (B).

A - Les mesures incitatives pour une application efficace de règles environnementales

582. Aux antipodes des mécanismes classiques de règlement des différends, les conventions régionales en matière de lutte contre la pollution marine n'offrent généralement pas des conditions pouvant inciter les États parties à agir. De ce fait, elles se limitent le plus souvent à des déclarations trop générales et parfois ambiguës. Pour sortir de cette inflation normative sans intérêt, les conventions peuvent proposer des actions créatives d'emploi par exemple. L'écotourisme est un vecteur de la protection de l'environnement et en même temps crée de l'emploi pour les riverains. L'adoption des normes ne peut pas à elle seule lutter contre la dégradation de l'environnement. Il

³⁶⁸ Pascal BEAUVAIS « *des éco-crimes à l'écocide le droit pénal au secours de l'environnement* », sous la direction de Laurent NEYRET, édition BRUYLANT, 2015. p. 3.

faut prévoir des mécanismes juridiques contraignants et accompagner les États financièrement et techniquement.

583. En droit international de l'environnement, et surtout en matière de lutte contre la pollution marine, une action multilatérale nous semblerait plus adéquate pour freiner la dégradation de l'environnement par rapport à une action unilatérale. C'est le cas du protocole de Kyoto, où le groupe de la facilitation donne des conseils ou encore établit des mesures préventives aux États concernés³⁶⁹.

584. Nous regrettons néanmoins que ces incitations financières soient seulement basées sur des mécanismes conventionnels, de plus en plus abondants. En plus, il faut déterminer au préalable les montants instaurés par les accords environnementaux et exiger les contributions obligatoires et invariables sauf en cas de crise économique ou politique majeure. Les contributions financières étendront leur champ d'action dans les pays en développement en apportant une assistance technique pour une effectivité des accords environnementaux régionaux.

585. Les institutions financières, en l'occurrence la Banque mondiale, ont un rôle moteur à jouer pour la préservation de l'environnement. Pour ce faire, elles imposent ou peuvent des conditions préalables et obligatoires pour financer les projets de développement dans les États. Les conditions pourraient être en quelque sorte orientées sur la prise en compte de l'aspect environnemental, sur les besoins des populations locales. À cela s'ajoute une étude d'impact sur la santé humaine exigée qui requiert un suivi et une évaluation constants des projets financés et une vérification de leur adéquation ou compatibilité au principe du développement durable³⁷⁰.

586. Ces financements doivent normalement avoir pour objectif d'améliorer la capacité nationale des pays à s'acquitter de leurs obligations en droit international de l'environnement³⁷¹. Ainsi, l'Action 21 précitée constitue le plan d'action pour l'environnement et le développement qui a été adoptée en 1992 au sommet de la Terre

³⁶⁹ S. MALJEAN-DUBOIS, « *la mise en œuvre du droit international de l'environnement* » op.cit. 83.

³⁷⁰ L'établissement du Fonds d'adaptation a été largement salué par les pays en développement qui le considèrent comme un des résultats les plus positifs de la Conférence de Bali. Les règles de gouvernance définies représentent une avancée intéressante dans les relations Nord-Sud. (Voir J. DEPLEDGE, « High politics, High Theatrics in Bali » *Environmental Policy and Law*, Vol. 38 (2008), p. 14 voir aussi la décision 1/ CMP.3, FCCC/KP/CMP/2007/9/Add. 1, p. 3, paragraphe 6-9.).

³⁷¹ Daniel NAVID « *Incitations et promotion Incitations au respect du droit* », coopération et développement collection dirigée par Jacques BOURRINET, édition ECONOMICA 1998.

à Rio de Janeiro. Un de ces principaux objectifs est de renforcer l'application des mécanismes et instruments juridique internationaux. En outre, les principes 11 et 13 de la déclaration de Rio soulignent l'importance du droit de l'environnement comme instrument nécessaire pour pouvoir bénéficier d'un développement durable³⁷².

587. Au regard de notre analyse, le droit et les politiques de l'environnement sont devenus des sujets de préoccupation importants aux niveaux international et national. En effet, dans les États parties aux conventions, il est primordial d'apporter des réformes en modifiant leurs mesures législatives, réglementaires et administratives dans le dessein d'améliorer la gestion de l'environnement. Cependant, malgré ce développement accéléré, maints problèmes persistent, car beaucoup de pays ne disposent que d'une capacité limitée pour mettre en œuvre du nombre grandissant d'accords internationaux, souvent à large portée, qui concernent l'environnement. Dans une grande partie des pays en développement et l'Afrique en particulier, :« la législation relative à l'environnement est souvent incomplète ou trop ancienne et il y a un manque de personnel ayant reçu la formation nécessaire pour remédier à ces carences »³⁷³.

588. Dans le même ordre d'idées, notre analyse nous permet de souligner une autre difficulté qui concerne particulièrement l'adoption des mesures nationales nécessaires à la mise en œuvre des conventions portant sur l'environnement. Ainsi, une étude de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) effectuée en 1993, dix-huit ans après l'entrée en vigueur de la Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction, montre que moins de 20 % des parties contractantes à cette convention ont adopté les mesures nécessaires pour son application. Ceci est dû à la fois à un manque de connaissance des obligations internationales et à une pénurie

³⁷² Principe 11 « *les États doivent promulguer des mesures législatives efficaces en matière d'environnement. Les normes écologiques et les objectifs et priorités pour la gestion de l'environnement devraient être adaptés à la situation en matière environnement et de développement à laquelle ils s'appliquent. Les normes appliquées par certains pays peuvent ne pas convenir à d'autres pays, en particulier à des pays en développement et leur imposer un coût économique et social injustifié* ».

Le principe 13 soutient également « *les États doivent élaborer une législation nationale concernant la responsabilité de la pollution et d'autres dommages à l'environnement et l'indemnisation de leurs victimes. Ils doivent aussi coopérer diligemment et plus résolument pour développer davantage le droit international concernant la responsabilité et l'indemnisation en cas d'effets néfastes de dommages causés à l'environnement dans des zones situées au-delà des limites de leur juridiction ou sous leur contrôle* ».

³⁷³ Claude IMPERIALI « l'effectivité du droit international de l'environnement », op.cit. p. 184.

de spécialistes dans le domaine du droit de l'environnement. En revanche, l'institut des Nations Unies pour la formation et la recherche doit consacrer davantage plus d'actions à la formation en matière d'application des conventions internationales relatives à l'environnement³⁷⁴.

589. L'objectif principal est la transmission à un très large auditoire, de connaissances et d'expériences en droit de l'environnement, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des conventions, en mettant l'accent particulier sur l'enseignement par correspondance³⁷⁵.

590. Pour atteindre les objectifs d'une lutte efficace et efficiente contre la pollution marine, des groupes de réflexion composés de juristes et de scientifiques chevronnés seront être conçus de façon à y faire participer des enseignants, des formateurs et des administrateurs qui pourront à leur tour améliorer leurs capacités de formation dans leurs propres secteurs d'activité. De plus, les organisations internationales doivent faire un effort pour accompagner les États à acquitter de leurs obligations dans le cadre de lutte contre la pollution marine. Dans la même logique, les sanctions pénales doivent être renforcées aux violations des obligations environnementales au sein des États.

591. Le droit international de l'environnement est un droit promotionnel, pour reprendre l'expression du juriste italien Norbert Bobbio, fort loin *a priori* du droit répressif traditionnel. Il est fondamental de prévoir des modes sanctions pour punir le non-respect des obligations, comme la mise en place des agences de surveillance ou même des tribunaux à visée environnementale au sein des États.

592. Le droit de l'environnement est cette branche du droit qui peut être considéré comme le laboratoire juridique en évolution constante. Ses moyens d'intervention sont divers et variés. Ils s'inscrivent dans un ensemble, privilégiant les moyens de prévention, d'anticipation et d'incitation au respect du droit. Dans cette optique, il s'agit « d'élaborer des stratégies réglementaires, d'en assurer la mise en œuvre ou

³⁷⁴ Daniel NAVID « *incitations au respect et promotion du droit* », coopération et développement, collection dirigée par Jacques BOURRINET, op.cit. p. 184.

³⁷⁵ Ibid. p.184.

encore d'anticiper et prévoir des réactions aux violations, afin de capter les faits, les encadrer et lutter contre les dégradations de l'environnement »³⁷⁶.

593. Cependant, l'action juridique ne peut pas à elle seule répondre aux enjeux attachés à la lutte contre la pollution marine. Elle doit nécessairement être soutenue par d'autres actions relevant des domaines économique, social, politique ou scientifique. Il y a de ce fait une nécessaire succession des stratégies. Les activités d'assistance financière et technique en matière de lutte contre la pollution marine devraient être nécessairement renforcées.

594. D'une manière générale, elles accordent une place toujours plus importante à la protection de l'environnement. Le principe de la recherche d'un développement durable joue en ce domaine un rôle de synergie, appelant à l'intégration des actions de développement et de protection de l'environnement. Nombre d'organisation internationales, (par exemple, le PNUD, la Banque mondiale), et régionales (par exemple, la Communauté européenne, les institutions financières régionales), réservent une place grandissante à la protection de l'environnement, conduisant à une réorientation de leurs activités. La coopération bilatérale, aussi dénommée assistance publique au développement, doit intégrer progressivement les préoccupations de l'environnement. Il est vrai que les montants de cette aide tendent à diminuer, ce qui risque d'entraîner des conséquences préjudiciables sur les efforts de protection de l'environnement³⁷⁷.

595. De nombreux travaux ont été réalisés sur l'effectivité, on peut penser à certains travaux du doyen Carbonnier³⁷⁸ ainsi que les définitions proposées qui sont très diverses. Dans cette perspective, le professeur Claire Saas nous propose une étude consacrée à la « protection juridique des lanceurs d'alerte » : socle fragile de l'effectivité du droit de l'environnement ». Nous prenons appui fort judicieusement sur la définition de Pierre Lascoumes de l'effectivité qui déclare « le degré de réalisation

³⁷⁶ Laurence BOISSON DE CHAZOURNES « les mécanismes conventionnels d'assistance économique et financière et le fonds pour l'environnement mondial », édition ECONOMICA, 1998, p.187, In. L'effectivité du droit international de l'environnement, contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales, sous la direction de Jacques BOURRINET.

³⁷⁷ Ibid. p. 188.

³⁷⁸ Jean CARBONNIER « *Effectivité et ineffectivité de la règle de droit* », l'Année sociologique, vol. 7, 1958.

dans les pratiques sociales, des règles énoncées par le droit »³⁷⁹. Dans le dictionnaire de la culture juridique publié sous de la direction de Denis Alland et Stéphane Rials, Jacques Commaille mentionne : « le terme suggère la comparaison entre un modèle normatif de comportement et les conduites réelles des destinataires, c'est-à-dire l'étude de la correspondance entre les règles de droit et les comportements »³⁸⁰.

596. Par ailleurs, « s'intéresser à l'effectivité du droit de l'environnement revient par conséquent à se préoccuper de son adéquation avec les comportements sociaux et des fossés existant entre les règles de droit et la réalité sociale qu'elles sont censées régir »³⁸¹. Nous l'aurons compris, la réflexion sur l'effectivité nous renvoie finalement à une approche critique du droit. Mais réfléchir sur la mise en œuvre du droit de l'environnement ne doit pas nous diriger seulement sur le non-respect des accords, il s'agit aussi de conduire la réflexion sur les pratiques des instances juridictionnelles qui ont pour mission d'assurer l'application de la loi. Il s'agit également d'examiner des mécanismes de recours individuels des destinataires de ces conventions environnementales.

597. Ainsi, la pratique de ce droit serait donc un outil permettant de mesurer les écarts entre le droit et la pratique, entre un « *modèle normatif de comportement et les conduites réelles de ses destinataires* » pour reprendre la formule de Jacques Commaille³⁸². Parmi les destinataires, on identifie généralement les destinataires directs, ceux à qui les textes s'appliquent et les destinataires secondaires, ceux qui sont censés en assurer l'application. La clarté des normes, leur accessibilité, leur intelligibilité et leur cohérence entre elles, seraient autant de critères facilitateurs de leur mise en œuvre.

598. Si nous suivons l'analyse de Pierre Lascoumes, l'application effective de la norme, dépend, en restant schématique, de deux éléments : d'une part la possibilité

³⁷⁹ Pierre LASCOUMES « *Effectivités* », in Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit, Paris, LGDJ, 1993.

³⁸⁰ Jacques COMMAILLE « *Effectivité* », in ALLAND D. et RIALS S. (dir.), Dictionnaire de la culture juridique, Paris, PUF/Lamy, 2003.

³⁸¹ Éric MONDIELLI « *l'effectivité du droit de l'environnement : quelles significations ?* », in Environnement et développement durable dans les politiques de l'Union européenne, actualités et défis, sous la direction de Gérard BROVELLI et Mary SANCY, collection « l'Univers des Normes », 2017, p. 241.

³⁸² Jacques COMMAILLE « *Effectivité* », in ALLAND D. et RIALS S. (dir.), Dictionnaire de la culture juridique, Paris, PUF/Lamy, 2010.

qu'une transgression soit constatée, d'une part, et la suite donnée à ce constat de violation des règles, d'autre part. En effet, pour qu'une action répressive ou quasi répressive, administrative ou judiciaire, soit exercée, encore faut-il que la violation de la norme puisse être détectée ou signalée et qu'une suite soit réservée à ce constat, donc que l'alerte soit effectivement traitée. Or, la visibilité et les possibilités de signalement dépendent assez largement des secteurs d'intervention.

599. L'effectivité du droit de l'environnement dépendrait pour partie dans la phase de détection, du repérage, en amont de la réalisation de tout dommage, d'un risque grave ou irréversible pour l'environnement. En prenant en compte les signaux faibles ou premières alertes, il est possible d'anticiper le constat de la transgression de la norme, ou à tout le moins, permettrait de garantir la prise en considération des risques environnementaux. Mais le gouvernement des risques, pour reprendre l'expression de Christine Noiville³⁸³, ne relève pas exclusivement des autorités publiques. Il est délégué à de nombreuses personnes ou entités qui peuvent jouer le rôle de lanceurs d'alerte.

600. Ce terme de 'lanceurs d'alerte', assez discuté, a été employé par Francis Chateauraynaud et Didier Torny dans leur ouvrage, *les sombres précurseurs*, dès 1997³⁸⁴. Ces auteurs désignent ainsi la personne travaillant dans le secteur privé ou public, qui, à un moment donné, est confrontée à un fait qu'elle analyse comme pouvant constituer un danger pour l'homme et l'environnement dans lequel il évolue³⁸⁵. Selon la définition qu'en retient le conseil de l'Europe en 2014, le terme désigne « toute personne qui fait des signalements ou révèle des informations concernant des menaces ou un préjudice pour l'intérêt général dans le contexte de sa relation de travail, qu'elle soit dans le secteur public ou dans le secteur privé »³⁸⁶.

601. La lutte contre la pollution marine doit se traduire par une réaction à tous les niveaux. La réaction des États passe par l'organisation de conférences techniques internationales pour aboutir à la signature de conventions renforçant de fait l'arsenal

³⁸³ Christine NOIVILLE « *Du bon gouvernement des risques : le droit et la question du risque acceptable* », Paris, PUF, 2003.

³⁸⁴ Francis CHATEAURAYNAUD et Didier TORNAY « *les sombres précurseurs : une sociologie pragmatique de l'alerte et du risque* », Paris, éditions de l'EHESS, 1999.

³⁸⁵ Nombreux sont les exemples de lanceurs d'alerte ; voir notamment LOCHAK D. « *L'alerte éthique, entre désobéissance et dénonciation* », AJDA, 2014, p. 2236.

³⁸⁶ Comités des ministres, Recommandation aux États membres sur la protection des lanceurs d'alerte, CM/Rec. (2014) 7.

juridique du droit international de l'environnement. La réaction des administrations nationales renforce la coopération internationale au moins avec les États voisins, unifiant les pratiques, s'informant des données scientifiques les plus sûres, participant à des actions collectives ; réaction des citoyens enfin, qui par les biais des ONG en créant des réseaux internationaux d'alerte et d'action. La lutte efficace contre la pollution des mers sous ses diverses formes suppose de lutter contre l'immobilisme, le laxisme, l'ordre économique établi, le laisser faire³⁸⁷.

602. En plus, comme nous le constatons, la nécessité de changer et d'adapter nos nouvelles orientations sont le seul gage pour relever les défis du XXIème : éradication de la pauvreté et la lutte contre le changement climatique. La lutte contre la pollution marine est un défi autant politique que technique ; la volonté est primordiale, et nous sommes tous concernés (producteurs, consommateurs, citoyens, commerçants, personnes physique ou morale, etc.)

603. Il n'y a pas de petites actions « *les petits ruisseaux font les grandes rivières* »³⁸⁸ affirme Ovide. Dans le contexte international et les négociations multilatérales, ce n'est guère si facile compte tenu des différences de richesse, de l'histoire, de la culture et il faut le dire, des avantages établis et des intérêts financiers. La protection de l'environnement doit être une préoccupation majeure tant pour les générations présentes que pour les générations futures. « Les grandes réunions internationales sur l'avenir de la planète veulent trop souvent régler les questions problématiques de façon uniforme (**les mêmes règles pour tout le monde**). Les avantages acquis sont à revoir si l'on veut vraiment trouver des solutions internationales. La mondialisation est un fait et nous met face à nos contradictions, la nier ou refuser de l'intégrer dans nos réflexions et nos actions serait suicidaire »³⁸⁹.

604. Nous pouvons légitimement penser, après tant de difficultés relevées au fonctionnement des accords environnementaux au niveau mondial, il n'est pas exclu que nous nous tournions vers le cadre régional qui pourrait être une solution, du moins

³⁸⁷ Jean-Pierre BEURIER « *Introduction* » in Environnement et développement durable dans les politiques de l'Union européenne, actualités et défis, 2017, op.cit. p. 284.

³⁸⁸ Citation de l'OVIDE sur les rivières

³⁸⁹ Luc GUYAU « *le monde peut-il nourrir le monde ? Oui si nous le voulons* » in Environnement et développement durable dans les politiques de l'Union Européenne, Actualités et défis sous la direction de Gérard BROVELLI et Mary SANCY, op.cit. p. 150 et 151.

durable. Ces accords trouvent leur fondement dans les affinités qui peuvent effectivement se tisser à l'intérieur d'une même région. Souvent, la communauté de langue et de culture y régnant pourrait être un élément de solidarité efficace pour des entreprises communes ou pour la cohésion de mécanismes locaux que les États membres institueraient. Incontestablement, il y a au sein d'une région nombre de voix qui militent pour une plus grande acceptabilité des conventions régionales. « Mais il n'y a pas dans une région que des ferments de cohésion. Des égoïsmes nationaux s'y manifestent également et peuvent même l'emporter sur des facteurs de cohésion, rendant ainsi irréalisable toute possibilité de mise en œuvre des conventions internationales de l'environnement »³⁹⁰.

605. Pour être efficace, les sanctions pénales doivent être adaptées à la qualité des auteurs des crimes et à leurs spécificités. Les projets de conventions traitent ainsi des sanctions dans des dispositions distinctes selon qu'elles concernent les personnes physiques ou les personnes morales. Ce choix reflète également la priorité donnée à la finalité de la peine selon qu'elle s'adresse aux personnes physiques priorité à la prévention ou aux personnes morales priorité à la réparation³⁹¹.

B - Les sanctions en cas de violation des conventions environnementales

606. Dans cette partie de l'étude, nous allons démontrer le rôle des sanctions en cas de violation des normes environnementales. Le droit international de l'environnement doit admettre que si dans une convention régionale, une partie ne respecte pas ses engagements, doit être sanctionnée. Dans ce cas, les États avec le concours des Nations unies penseront à la création d'une juridiction internationale de l'environnement³⁹². Des rapports trimestriels doivent également être exigés sous d'un comité de suivi indépendant des États. Il est important de noter que le manque de sanctions en matière

³⁹⁰ Hamidou COULIBALY « *le rôle des puissances protectrices au regard du droit diplomatique, du droit de Genève et du droit de la Haye* », in *Mise en œuvre du droit international humanitaire*, 1989, p. 77.

³⁹¹ Laurent NEYRET « *Des écocrimes à l'écocide, le droit pénal au secours de l'environnement* », éditions Bruylant, 2015, p. 415.

³⁹² Article 60 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités. Cela fait partie des circonstances excluant l'illicéité, selon l'article 30 du projet de la CDI sur la responsabilité des États. Les sanctions peuvent être individuelles ou collectives, c'est-à-dire appliquée sur la base d'une décision prise par une organisation internationale. Conformément au principe de proportionnalité, l'État peut mettre en place des contre-mesures qui consistent en la lésion d'un droit correspondant à celui qui a été lésé au départ.

de protection de l'environnement et l'absence de volonté politique des États sont les principales causes de l'ineffectivité et de l'inefficience du droit international de l'environnement.

607. Du point de vue non juridictionnel, certaines sanctions peuvent théoriquement et effectivement être mises en œuvre. De ce fait, en matière de protection de l'environnement, les sanctions devraient aller jusqu'à la condamnation des États fautifs devant les tribunaux nationaux, le cas de l'affaire du siècle en est un exemple éloquent : la condamnation de l'État français par le tribunal administratif de Paris pour le non-respect des engagements pris pendant la COP21.

608. Du point de vue juridictionnel, les problèmes se situent de la réticence de la plupart des États envers les juridictions internationales. Les États parties aux accords environnementaux préfèrent plutôt des arrangements diplomatiques que de mesures juridictionnelles lourdes. C'est pourquoi, les juridictions nationales doivent être un relais en attendant la création d'une juridiction pénale de l'environnement³⁹³.

609. De son côté, « la Cour de justice des communautés européennes a largement contribué à la mise en œuvre des conventions environnementales, elle a rendu environ sept cents arrêts dans le domaine de l'environnement. Quant au juge national, il n'a pour l'instant joué qu'un rôle relativement marginal dans le contrôle de la mise en œuvre du droit international de l'environnement, mais c'est indiscutablement un rôle appelé à se développer »³⁹⁴.

³⁹³ Difficultés d'établissement du lien de causalité entre l'acte incriminé et le dommage, en raison des effets à longue distance et/ou à longue échéance des pollutions, ou en raison de la combinaison de plusieurs sources de pollution, difficultés d'identification de l'auteur de la pollution et donc d'imputabilité de la violation, difficultés de chiffrage du dommage, impossibilité d'une *restitutio in integrum*, etc. (Voir M.-P. LANFRANCHI et S. MALJEAN-Dubois, « le contrôle du juge international. Un jeu d'ombres et de lumières », *L'effectivité du droit européen de l'environnement. Contrôle de la mise en œuvre et sanction du non-respect*, S. MALJEAN-Dubois (dir. Publ.), La documentation française, Paris, 2000, p. 247 Ss.

1. « Dans le cadre de la Convention de Bâle, l'unique « sanction » envisagée est même la publication d'une déclaration d'avertissement. Il peut s'agir des sanctions disciplinaires : suspension du droit de vote, voire suspension de l'ensemble des droits et privilèges inhérents à la qualité de partie. Il peut s'agir enfin des sanctions économiques, consistant principalement au retrait des avantages que trouvent les États à la participation aux conventions environnementales : déclassement d'un site inscrit sur une liste internationale ou labellisé, retrait des appuis financiers, suspension des missions d'assistance technique, etc. Ces sanctions sont ainsi par nature ponctuelles, parce que toutes les conventions ne procurent pas de tels avantages et ne sont donc pas en mesure de les retirer, mais aussi parce que les conventions qui les procurent le font elles-mêmes de manière très ponctuelle ». Sandrine MALJEAN-Dubois.

³⁹⁴ Voir, *infra* chapitre 13, la contribution de M. Francheteau- LARONZE, « *l'application du droit international de l'environnement par le juge national : éléments d'analyse comparative* ».

610. De ce fait, le PNUE alimente le commerce des juges en mettant en place un manuel judiciaire de droit de l'environnement. Cela est une sorte de guide pratique publié en français et en anglais qui a pour « but de permettre aux juges nationaux de tous les types des tribunaux, d'identifier les problèmes environnementaux auxquels ils sont confrontés et d'être conscients de l'étendue des options dont ils disposent pour interpréter et appliquer la loi »³⁹⁵.

611. Le droit international de l'environnement doit mettre en place un édifice réglementaire qui s'impose aux États. Il est à noter que la question de mise en œuvre a été trop longtemps ignorée, et cette situation doit être repensée pour une meilleure protection de l'environnement. Un rapport du PNUE mentionne très clairement : « la prolifération des exigences internationales a imposé des contraintes particulièrement lourdes aux pays en développement (mais pas seulement aux pays en développement), qui, souvent, ne disposent pas des moyens nécessaires pour participer efficacement à l'élaboration et à l'application des politiques internationales en matière d'environnement »³⁹⁶.

612. Le droit international de l'environnement se présente comme une matière victime de son succès, car il ne répond pas aujourd'hui aux défis des changements qui s'imposent. Désormais, les États doivent miser sur les mécanismes de mise en œuvre des accords environnementaux existants que de recourir à d'autres accords.

En dépit de la faiblesse de ce mécanisme juridictionnel, le juge international est sollicité de manière croissante s'agissant des questions environnementales. La Cour internationale de Justice a rendu un important arrêt de ce point de vue en 1997 dans l'affaire d'un barrage sur le Danube, le projet Gabcikovos-Nagymaros précité. Cette affaire est toujours pendante, tandis que deux affaires comportant une dimension environnementale forte sont également inscrites au rôle de la Cour : celles des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), qui a donné lieu à des deux ordonnances en indication de mesures conservatoires, et la récente instance introduite par l'Équateur contre la Colombie concernant un différend relatif à l'épandage aérien par la Colombie d'herbicides en territoire équatorien

³⁹⁵ Manuel judiciaire de droit de l'environnement, G. Canivet, L. LAVRYSEN et D. GUIDHAL (dir. Publ.), PNUE, 2006, p. 2. En effet, un forum mondial des juges de droit de l'environnement a été mis en place sous l'égide du Programme des Nations Unies pour l'environnement, lequel a pris l'initiative de réunir l'ensemble des présidents des juridictions suprêmes et juges « chef » du monde entier lors du sommet international pour le développement durable tenu à Johannesburg du 18 au 20 août 2002. Étaient présents des juges de soixante pays et de tribunaux internationaux. En Europe, un « Forum des juges de l'Union européenne pour l'environnement » a été créé à Paris en 2004, à l'initiative de quelques juges de différents pays européens. Il a pour objet : « de contribuer à la mise en œuvre du droit de l'environnement national, européen et international par l'amélioration des connaissances des juges en matière de droit de l'environnement, par l'échange de données jurisprudentielles et le partage des expériences en matière de formation au droit de l'environnement »

³⁹⁶ PNUE, 2001, Gouvernance internationale en matière d'environnement, rapport du Directeur exécutif, UNEP/IGM/1/2, 4 avril, p. 19.

613. Selon les mots du professeur Pierre-Marie Dupuy le droit international de l'environnement forme « un système juridique atypique. Produit spécifique de son environnement historique et social, ce droit s'efforce de remplir les fonctions de tout ordre juridique malgré l'absence d'une armature institutionnelle propre, qui aurait pu lui garantir un minimum d'autonomie à l'égard de ses sujets. Cette originalité détermine les conditions de son emprise relative sur leur comportement »³⁹⁷.

614. La protection de l'environnement marin impose de tenir compte des besoins des générations présentes sans oublier ceux des générations à venir. Face à cette finitude des ressources naturelles, les États gagneraient à utiliser de manière rationnelle la faune et la flore marines. Il nous semble primordial de laisser pour une période déterminée la régénération des poissons en créant des aires marines bien protégées. Dans ce contexte, les gouvernements africains doivent scrupuleusement appliquer les principes généraux du droit de l'environnement à savoir les principes de précaution, de pollueur-payeur, de participation du public, de précaution, information et d'intégration. La prise en compte de l'environnement dans le processus de développement économique serait une réelle opportunité pour limiter les effets du réchauffement climatique.

³⁹⁷ Emmanuel Decaux. *Droit international public* Pierre-Marie Dupuy. In : *Politique étrangère*, n°3 - 1992 - 57^eannée. pp. 676-677.

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

616. À l'analyse de la dégradation effrénée de l'environnement marin, la mise en œuvre effective des conventions régionales en matière de l'environnement se présente comme une priorité majeure pour les États. Les principes généraux de droit de l'environnement permettent d'anticiper de façon efficace sur les dégradations de l'environnement marin. À ce titre, précisons le fait qu'après une période foisonnante des normes environnementales pendant laquelle, il s'agissait de construire un ensemble de règles et où peu d'intérêt était porté à la mise en œuvre. En outre, force est de noter que l'abondance des instruments adoptés n'a pas pu atteindre les objectifs escomptés par les États³⁹⁸.

617. Le bilan d'ensemble est donc bien négatif. Il faudrait bien évidemment dresser plus des bilans, secteur par secteur, instrument par instrument. Mais force est de constater que les développements du droit international de l'environnement, qui ont été réels ces dernières années, bien sûr le plan normatif ne reflètent pas l'état actuel de l'environnement. Ainsi, le droit international de l'environnement souffre de nombreux « phénomènes d'ineffectivité »³⁹⁹ et cette situation doit nous interpeller tous. Il faut tenter de comprendre pourquoi l'ineffectivité domine et rechercher les moyens de renforcer l'effectivité. Nous partageons le constat d'Antoine Jeammaud pour qui l'effectivité est « *un objet d'indispensable inquiétude pour les juristes soucieux de convaincre qu'ils ne s'enferment pas dans l'univers abstrait des règles et sont attentifs à l'inscription de celles-ci dans les pratiques sociales* »⁴⁰⁰.

618. Toutefois, la qualité des normes est souvent médiocre. L'effectivité du droit de l'environnement ne peut être réelle que si les obligations sont clairement définies, identifiées et dépourvues de toute ambiguïté.

³⁹⁸ Sandrine MALJEAN-DUBOIS « *la quête d'effectivité du droit international de l'environnement* », in *A quoi sert le droit de l'environnement ?* p. 255.

³⁹⁹ Jean CARBONNIER « *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur* » Paris, LGDJ, 2002, p. 137.

⁴⁰⁰ Antoine JEAMMAUD « *le concept d'effectivité du droit* », in P. AUVERGNON (dir.), *l'effectivité du droit du travail : à quelles conditions ? Actes du Séminaire international de droit comparé du travail : des relations professionnelles et de la sécurité sociale*, COMPTRASEC, 2006, Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, 2^{ème} éd. 2008, p. 36.

619. Pour maîtriser et réduire la pollution des mers, il serait nécessaire, selon le rapport Brundtland, d'élargir et d'appliquer rigoureusement les principes juridiques pertinents et de les réunir dans une nouvelle charte qui servirait à guider les États dans la progression vers un développement durable. L'Assemblée Générale des Nations unies doit s'engager à préparer une déclaration universelle et, ultérieurement, une organisation internationale sur la protection de l'environnement et le développement durable⁴⁰¹.

620. Face à ce constat, nous pouvons admettre avec Alain PAPAUX que : « la société est un artéfact, que nous fabriquons le social, et dont le droit, comme nous nous autocréons citoyens, productions reflétant encore homo faber, à la volonté duquel tout est disponible, à tout le moins devrait l'être, de principe »⁴⁰². La finalité du droit de l'environnement demeure, à notre sens, celle de la réalisation d'un arbitrage entre les intérêts d'un homme de plus en plus en prise avec des considérations d'ordre économique et les intérêts d'une nature de plus en plus affectée par les activités anthropiques. Par conséquent, l'homme semble alors toujours davantage se déconnecter de son milieu naturel pour se situer dans un monde artificiel, au sens de produit par le travail de l'homme et non par la nature, sur laquelle il pense avoir une maîtrise absolue⁴⁰³.

621. Après la période de décolonisation du continent africain, les États d'Afrique ont davantage pris conscience de l'utilité et de l'importance que pouvaient revêtir les diverses interactions au-delà du territoire national. Les exploitations des ressources

⁴⁰¹ Luc LAVRISEN « *Vers un pacte mondial pour l'environnement ?* » in à quoi sert le droit de l'environnement ? op.cit. p. 271.

⁴⁰² Alain PAPAUX « *la biodiversité comme processus : une valeur incommensurable au droit ?* » in M. Boutonnet et E. Truilhé-Marengo (dir.), *Quelle (s) valeur (s) pour la biodiversité ?* Paris Éditions Mare § Martin, 2017, p. 145.

⁴⁰³ Ibid. 190.

Cf « Par ailleurs, s'interroger sur les fonctions du droit international de l'environnement nécessite au préalable d'en appréhender les spécificités. Le droit international de l'environnement est un droit exigeant pour les décideurs politiques. Il les oblige, d'un côté, à adopter rapidement des décisions et d'un autre côté, il les plonge au cœur d'un contexte d'incertitude scientifique prégnant. Or, le droit international classique est un droit dont les processus de formation sont très lents, notamment parce qu'il est avant tout un droit de la négociation, dont la clé de voûte est le volontarisme étatique. Le droit international de l'environnement doit procéder ainsi à de longs arbitrages entre les visions souvent opposées. Le droit international de l'environnement aurait-il alors, en définitive, pour finalité de réaliser les arbitrages entre les intérêts divergents » Sophie GAMBARELLA « le droit international de l'environnement face aux océans »

Par ailleurs, il a fallu attendre l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour qu'un régime juridique de protection du milieu marin voit le jour. La Convention de Montego Bay (CMB) consacre, en effet, une partie entière (la partie XII), à la protection et à la préservation du milieu marin.

naturelles, avec l'instauration de l'économie de marché ont engendré des conséquences à la fois bénéfiques et néfastes. Dès lors, la recrudescence de l'activité humaine à l'échelle universelle a permis de relever des constats en matière d'environnement et de souligner la responsabilisation des États. La première conférence internationale de l'environnement de Stockholm en 1972 a été un élément déclencheur de la prise en compte de la préservation de l'environnement par les États⁴⁰⁴.

622. Mais, au-delà de la bonne volonté manifestée par les États africains au sein des instances internationales, il est prépondérant que souligner que l'application des grands accords élaborés par la Communauté internationale demeure confrontée aux réalités africaines et aux règles nationales qui diffèrent d'un pays à l'autre. Pour notre part, nous mettrons l'accent sur l'ensemble des problèmes dont se heurtent les pays en développement notamment africains sur la mise en œuvre des conventions environnementales. On constate que l'absence d'un domaine distinct de compétence au sein de la constitution concernant l'environnement ne facilite aucunement l'élaboration d'une structure ou d'une politique nationale en faveur de la protection de l'environnement⁴⁰⁵.

623. Pour ce faire, l'action préventive est sans doute la garantie la plus sûre d'une application effective du droit international de l'environnement. Les moyens sont nombreux ; ils relèvent non seulement du droit mais aussi de l'économie et de la politique. La forme et le fond sont intimement liés. D'une manière plus générale, le meilleur gage d'une effectivité ou d'exécution universelle réside dans l'installation de termes d'échanges justes entre le Nord et de Sud, de nature à faciliter la mise en œuvre spontanée du droit de l'environnement dans les matières d'intérêt général. En Afrique comme ailleurs, si la mise à disposition de moyens financiers semble déterminante, elle n'est pas suffisante. « Il faut certes la volonté et la capacité d'accéder aux instruments internationaux d'allocations financières et le renforcement des capacités institutionnelles des États notamment ceux en voie développement »⁴⁰⁶.

⁴⁰⁴ Jean PIETTE « *la mise en œuvre nationale du droit international de l'environnement dans les pays francophones* », actes des troisièmes journées scientifiques du Réseau « Droit de l'environnement » de l'Agence Universitaire de la Francophonie, Yaoundé (Cameroun), 14-15 juin 2001, p. 155.

⁴⁰⁵ Ibid. p. 158

⁴⁰⁶ Michel PAQUES « *conclusions générales* » in la mise en œuvre nationale du droit international de l'environnement dans les pays francophones, op.cit. p. 563.

DEUXIÈME PARTIE : LES CONVENTIONS AFRICAINES RELATIVES À LA PROTECTION DU MILIEU MARIN ET LA RESPONSABILITÉ POUR DOMMAGE ÉCOLOGIQUE

624. Après les mécanismes de mise en œuvre des principes généraux du droit de l'environnement sur le plan international et européen, il convient désormais d'évaluer l'effectivité de ces principes en Afrique plus particulièrement dans les régions ouest-africaine et du centre. Cette évaluation consistera dans un premier temps, à l'analyse de l'exécution des obligations conventionnelles par les États partie. L'effectivité dans ce contexte s'entend comme l'aptitude des principes environnementaux à être réellement appliqués. En effet, « l'effectivité apparaît comme une notion dont l'objet est de comparer la réalité sociale aux prescriptions posées par la règle de droit »⁴⁰⁷.

625. Ce qui nous amène à mettre l'accent dans le cadre de cette étude sur non seulement les faiblesses des règles environnementales, mais aussi et surtout faire des propositions idoines pour sortir de cette frénésie normative. Cette approche de l'évaluation des mécanismes d'application des conventions régionales en matière de protection de l'environnement notamment le milieu marin, nous permettra d'avoir une image précise de la manière dont les États mettent en œuvre les obligations conventions dans l'ordre juridique national.

626. À partir des résultats de cette évaluation environnementale, on pourra tout d'abord, systématiser les facteurs juridiques et sociaux affectant l'effectivité et efficacité du droit international de l'environnement en Afrique de l'ouest et du centre. En d'autres termes, il faudra déterminer quelles sont les causes de la dégradation effrénée de l'environnement marin et du littoral dans cette partie de l'Afrique. Ensuite, nous proposerons des mesures appropriées pour une application efficiente des conventions africaines relatives à l'environnement. Dans ce cas, il faut reconsidérer le rôle majeur que des acteurs non étatiques pourraient jouer notamment les ONG, la

⁴⁰⁷ Yann LEROY « *l'effectivité du droit au travers d'un questionnaire en droit du travail* », LGDJ, coll. Bibliothèque du droit social, 2011, p. 347.

société civile, les entreprises au travers de la responsabilité sociale et environnementale.

627. Pour ce faire, la très célèbre citation de Winston Churchill selon laquelle : « Il n'y a rien de mal dans le changement, si c'est dans la bonne direction. S'améliorer, c'est changer, alors être parfait, c'est changer souvent »⁴⁰⁸ est très invocatrice. Cette citation qui encourage le changement prend tout son sens aujourd'hui. Il doit interpeller tout le monde aussi bien les citoyens que les acteurs politiques, car la dégradation effrénée de l'environnement influence négativement les conditions de vie de la population mondiale. La question est beaucoup plus critique en Afrique où les moyens d'existence des populations restent étroitement liés à l'accès aux ressources naturelles. La qualité de l'environnement et l'intégrité de ces ressources conditionnent la stabilité de nombreuses sociétés de la région. Or, la dégradation de l'environnement ne fait qu'aggraver la vulnérabilité humaine, en raison de la dépendance de la plupart des africains à l'égard des ressources naturelles pour leurs besoins les plus élémentaires⁴⁰⁹.

628. Ces populations sont les plus touchées par la dégradation de l'environnement particulièrement en termes de pollution de l'eau, la pauvreté, le manque d'accès aux services de santé, l'insécurité alimentaire, des pertes économiques et les conflits résultant des litiges autour des ressources naturelles. Dans cette perspective, notre étude s'intéressera aux causes de cette dégradation environnementale et mettra l'accent sur les initiatives locales, nationales et internationales qui vont faire face à cette vulnérabilité dans un contexte africain. Le concept du développement durable jouant un rôle de mise en adéquation entre les progrès économique, social, culturel et environnemental, toute action destinée à le promouvoir aura plus de chances d'aboutir si l'on tient compte de chaque ensemble de contextes⁴¹⁰.

629. C'est pourquoi une prise en compte efficace de l'environnement peut être considérée comme une solution idoine pour réduire ou enrayer cette tendance et lutter contre la pollution marine sous toutes ses formes. Cependant, une meilleure gestion de l'environnement n'est possible qu'en tenant compte des principes généraux du droit de

⁴⁰⁸ Winston CHURCHILL, cette citation provient d'un échange des communes le 23 juin 1925.

⁴⁰⁹ L'avenir de l'environnement en Afrique-Études de cas : la vulnérabilité humaine comme conséquence du changement environnemental. Programme des Nations Unies pour l'environnement PNUÉ, 2004, p. 15.

⁴¹⁰ Klaus TOPFER, directeur exécutif du programme des Nations Unies pour l'environnement.

l'environnement, à savoir les principes de prévention, de précaution, de l'information, pollueur-payeur, de participation du public en matière d'environnement, etc.

630. De ce fait, prendre en compte l'utilisation rationnelle de la ressource en eau serait un gage de stabilité dans la plupart des régions ouest-africaine. De surcroît, nous ne nous contentons pas ici de décrire seulement l'état de l'environnement du continent africain, mais nous nous attelons également à analyser son évolution dans le temps et les politiques à l'origine de la dégradation de l'environnement. Nous recommanderons à l'issue de cette recherche des mesures effectives pour guider la région vers des perspectives plus favorables⁴¹¹.

631. Le concept du développement durable traduit bien cette nécessité de concilier développement et protection de l'environnement au niveau mondial⁴¹². Cette ambition est clairement exprimée par la Cour internationale de justice dans l'affaire de Gabcikovo-Nagymaros. Dans son arrêt, la Cour rappelle le lien entre la protection de l'environnement et le développement économique. Ainsi, elle conforte une fois de plus la prise de conscience environnementale, qui a pris une place croissante dans les agendas internationaux.

632. Il est à noter que la Conférence de Stockholm⁴¹³ a fortement marqué le début de cette prise de conscience des préoccupations environnementales sur le plan international. À la suite de cette Conférence, il sera adopté une déclaration dite « Déclaration de Stockholm », qui a constitué « *la véritable charte de la protection de l'environnement* » au plan national comme international. Un peu plus tard à l'occasion de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), tenue à Rio du 3 au 14 juin 1992, cette prise de conscience

⁴¹¹ L'avenir de l'environnement en Afrique Étude de cas 2004, op.cit. p. 16.

⁴¹² Affaire relative au projet Gabcikovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie) C.I.J arrêt du 25 septembre 1997, Rec., p. 78.

⁴¹³ La toute première Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 1972. 1. Dans ce contexte, le rapport du sommet mondial pour le développement durable en 2002 à Johannesburg a mis l'accent sur les inégalités grandissantes au sein des populations mondiales : « le clivage qui divise la société humaine entre riches et pauvres et le fossé toujours grandissant entre le monde développé et le monde en développement font peser une lourde menace sur la prospérité, la sécurité et la stabilité mondiales. L'environnement mondial demeure fragile. L'appauvrissement de la diversité biologique se poursuit, les ressources halieutiques continuent de diminuer, la désertification progresse dans les terres naguère fertiles, les effets préjudiciables du changement climatique sont déjà évidents, les catastrophes naturelles sont de plus en plus fréquentes et dévastatrices, les pays en développement de plus en plus vulnérables, et la pollution de l'air, de l'eau et du milieu marin empêche des millions d'individus d'accéder à un niveau de vie correct » .

environnementale va généralement prendre une dimension très poussée au niveau mondial⁴¹⁴.

633. Elle s'est traduite par la nécessité de prendre en compte les préoccupations environnementales dans les activités de développement. Cette conférence va réitérer les objectifs visant à concilier l'environnement et le développement évoqués lors de la Conférence de Stockholm⁴¹⁵. De nombreux textes internationaux visent à mettre en évidence le lien existant entre les piliers du développement durable la croissance économique, la protection de l'environnement et le progrès social. C'est dans cette perspective que la déclaration de Rio énonce dans son principe 3 « le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures »⁴¹⁶.

634. Au niveau régional, la prise de conscience environnementale a été très marquée, et cela se perçoit à travers d'innombrables rencontres et déclarations liées à la préservation de l'environnement, mais également grâce à l'adoption d'instruments juridiques nouveaux. En effet, l'adoption de la Convention d'Alger de 1968 sur la Conversation de la nature et des ressources naturelles démontre bien l'importance que les pays africains accordaient à la protection de l'environnement durant cette période⁴¹⁷. De plus, la Déclaration africaine sur la coopération, le développement et l'indépendance économique adoptée le 25 mai 1973 à Addis-Abeba, prévoyait « d'assurer la protection de l'environnement en fonction de développement économique et social des pays africains ».

635. Pour mieux intégrer la protection de l'environnement et des ressources naturelles dans le développement économique et social, il serait intéressant d'éviter ou de réduire des projets dont les conséquences globales peuvent avoir des réels dommages sur l'environnement, d'encourager la réalisation préalable et obligatoire

⁴¹⁴ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992.

⁴¹⁵ Conférence de Stockholm sur l'environnement humain op.cit.

⁴¹⁶ Voir le principe 3 de la Déclaration de Rio de 1992.

⁴¹⁷ La Convention d'Alger fut adoptée le 15 septembre 1968 par les États membres de l'OUA et est entrée en vigueur le 16 juin 1969. Elle a été révisée à Maputo le 11 juillet 2003 lors de la conférence des Chefs d'États et de gouvernements de l'Union Africaine. Elle vise la conservation et l'utilisation rationnelle des ressources en eau, en sol, en faune et en flore.

d'études d'impact pour les grands projets miniers et autres en adoptant des procédures d'évaluation environnementale⁴¹⁸.

636. De ce point de vue, le continent africain ne peut plus remettre à plus tard l'adoption des normes environnementales. Les États africains peuvent renforcer les mécanismes de mise en œuvre des conventions existantes dont la Convention d'Abidjan et celle de Bamako. Pour ce faire, l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique de droit des affaires (OHADA) doit permettre à l'Afrique de progresser aussi significativement, avec un fort effet de levier au sujet du comportement responsable des entreprises en matière de protection de l'environnement et du climat⁴¹⁹. À l'instar des dispositions introduites dans les droits des sociétés des États membres de l'Union européenne, l'insertion rapide des articles verts dans le droit OHADA dans l'acte uniforme sur les sociétés commerciales et du GIE serait un grand pas pour la prise en compte de l'État de l'environnement marin en Afrique.

637. La dégradation de l'environnement n'est pas une fatalité en Afrique. Il suffit de prendre des mesures juridiques contraignantes et significatives au niveau régional. Aujourd'hui, certains responsables africains ont pris des initiatives diverses pour faire face à ce problème majeur⁴²⁰.

638. Par ailleurs, l'environnement marin et côtier africain est très dégradé et il faudrait développer des aires marines protégées. Mais cela ne suffirait absolument pas, car, les bateaux de pêche chinois se livrent systématiquement au pillage des ressources halieutiques au grand dam des réglementations en vigueur. Les mers régionales africaines sont devenues des poubelles à ciel ouvert notamment sur les côtes littorales. C'est dans ce sens que l'ancien ministre sénégalais de l'écologie et de la pêche,

⁴¹⁸ Voir Déclaration finale de la Conférence ministérielle Euro-Africaine sur l'environnement et le développement (Dakar, 15 janvier 1988).

⁴¹⁹ Fatou Seck DIALLO, présidente de l'Association pour l'unification du droit en Afrique (UNIDA), Bamako, le 30 décembre 2019.

⁴²⁰ Youba SOKONA vice-président du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat : « accélérer le déploiement des énergies propres ». Comment protéger l'environnement en Afrique ? www.jeuneafrique.com. Selon M. SOKONA « il est difficile de parler d'avenir à un responsable politique qui est confronté à des enjeux immédiats délicats à gérer. Et même si une politique climatique ambitieuse est engagée, cela ne suffit pas pour la concrétiser. Une des questions cruciales aujourd'hui est celle des énergies renouvelables. L'Afrique n'a pas encore défini de modèle énergétique pour son développement. C'est un avantage, car nous pouvons investir dans des choses totalement nouvelles et bénéficier des technologies les plus performantes et moins polluantes. Il faut accélérer la mise en œuvre de l'initiative de l'Afrique sur les énergies renouvelables et profiter de l'engouement important qu'elle ait suscité à la COP21 ».

directeur de l'Océanium de Dakar Ali EL HAIDAR appelle de tout son vœu à la participation de tous les acteurs concernés. Selon lui « il y a des déchets dans les sous-sols marins. Il faut continuer à mettre en place des aires protégées, mais avec une approche participative. Nous devons impliquer les populations locales dans la préservation de leurs écosystèmes, dans l'exploitation de leurs propres ressources et dans la surveillance de leur environnement. Il faut également que nos gouvernements revoient les lois en vigueur pour les rendre beaucoup plus sévères et contraignantes à l'égard des pillers et des pollueurs »⁴²¹.

639. En Afrique, comme ailleurs, l'application des instruments généraux du droit de l'environnement au sein des États pourrait être très bénéfique pour l'environnement. Ces principes généraux permettraient aux citoyens de participer activement au travers le principe de participation du public en matière de l'environnement.

640. Pour l'Afrique, nous devons nous impliquer très énergiquement pour la lutte contre la dégradation de l'environnement. Cela impliquerait des vastes opérations de nettoyage et des négociations régionales sans précédent entre les gouvernements, notamment en vue de fournir plus de ressources pour répondre aux besoins de la population, plutôt que de satisfaire ceux des crédettes internationaux ; utiliser les capacités et les aspirations de la population dans les plans de développement, afin que la lutte contre la pauvreté devienne un élément central du cheminement vers le développement durable : instaurer des mécanismes démocratiques internes destinés à harmoniser les activités des ONG opérant en Afrique avec les politiques de développement définies par les gouvernements, obtenir que les prix des matières premières reflètent leur réel coût de production pour l'Afrique ; développer un intense commerce intra-africain. L'enjeu de ces négociations est l'avenir de l'Afrique. Négliger ces problèmes grèverait lourdement ses perspectives d'avenir dans le respect de l'environnement⁴²².

641. Au milieu des années 1992, sous l'impact des grandes conférences internationales, de nombreuses avancées positives ont été observées dans toute

⁴²¹ Haidar EL Ali, ancien ministre sénégalais de l'écologie et de la Pêche, de directeur de l'Océanium de Dakar : « les populations doivent s'impliquer ». www.jeuneafrique.com

⁴²² L'avenir de l'environnement en Afrique, le passé, le présent et les perspectives d'avenir sous l'égide du programme des Nations Unies pour l'environnement, op.cit. 12.

l’Afrique, en matière de libéralisation politique et la prise des consciences des conséquences climatiques sur la sécurité alimentaire.

642. Entre 1992 et 2002, l’OUA reconnut également l’importance de la coopération en matière de gestion environnementale. Elle conclut de vastes accords, tels que les articles 56-59 instituant la Communauté économique africaine, articles qui portent sur les ressources naturelles, l’énergie, l’environnement et la gestion des déchets dangereux (PNUE, 1999). Pendant cette période l’OUA et nombreux gouvernements africains adoptèrent des instruments et des constitutions nationales reconnaissant l’environnement comme un droit fondamental. Ceci est peut-être une conséquence directe de la conférence de Stockholm de 1972, qui affirmait dans son principe 1 le droit de l’être humain à évoluer « dans un environnement dont la qualité lui permet de vivre dans la dignité et le bien-être »⁴²³.

643. Trente-huit ans après la création de l’OUA, les chefs d’État africains réunis à Syrte, en Libye, annoncèrent en mars 2001 la naissance de l’Union africaine (UA). L’idée maîtresse de l’UA est la constitution de capacités destinées à accroître l’intégration et le développement des populations africaines sur le plan économique, politique et social. La naissance de l’UA fut marquée par la nouvelle initiative africaine, adoptée à l’unanimité le 11 juillet 2001 lors du sommet de Lusaka. La nouvelle initiative africaine constitue la fusion entre le partenariat du millénaire pour le programme de relance africaine (MAP) et le plan OMEGA. Elle crée un pacte entre les dirigeants africains sur la base d’une vision commune de la lutte contre la pauvreté⁴²⁴.

644. Cette initiative affirme également leur volonté de placer leurs pays, tant individuellement que collectivement, sur la voie de la croissance et du développement durable. Elle a permis aux États de participer activement à l’économie mondiale et à la politique des organismes internationaux. En fin de compte, c’est un appel en faveur d’une nouvelle relation fondée sur le partenariat, entre l’Afrique et la communauté internationale, afin de surmonter le fossé qui les sépare en termes de développement⁴²⁵.

⁴²³ La Première conférence internationale sur l’environnement dite Conférence de Stockholm 1972.

⁴²⁴ La conférence des chefs d’États africains à Syrte en Libye marquant la création de l’Union africaine.

⁴²⁵ Ibid.

645. L'une des difficultés auxquelles est confrontée l'Afrique est l'incapacité des marchés économiques à exprimer et à promouvoir la valeur réelle de ses ressources naturelles. De nombreux pays africains se trouvent aujourd'hui dans la même situation depuis de leur accession à l'indépendance, c'est-à-dire qu'ils sont tributaires du capital issu des ressources naturelles pour leur développement et leur croissance économiques. Les prix à l'exportation des matières premières en provenance des pays en développement sont déterminés par l'organisation mondiale du commerce (OMC)⁴²⁶ au moyen d'un système de quotas, ce qui désavantage nettement les pays d'Afrique.

646. Dans la plupart des pays, ni les politiques nationales, ni le marché ne reflètent la réelle valeur économique et le véritable potentiel des ressources naturelles. Ceci entraîne une dégradation et une surexploitation de ces ressources, l'industrie et le commerce ayant généralement mis l'accent sur la maximisation des profits au détriment de la bonne gestion et de la protection de l'environnement. Le principal problème réside dans le déséquilibre de l'exploitation des ressources naturelles, qui résulte d'une combinaison de facteurs tels que le manque de capital d'investissement, le retard technologique et la mauvaise gouvernance.

647. Bien que la prise de conscience environnementale concerne une grande partie de la population africaine, une difficulté (dette extérieure) entrave une gestion de l'écosystème notamment marin. La dette extérieure constitue toujours un obstacle majeur au développement économique accéléré et à la gestion environnementale durable (la coopération chino-zambienne, un investissement non vertueux). La dette de l'Afrique n'a cessé de croître depuis 1980 (secrétariat conjoint élargi, 2001). Le montant de la dette s'élevait à 313 milliards d'USD en 1994, soit 234 pour cent des revenus à l'exportation et 83 pour cent du produit intérieur brut (PIB) (PNUE, 1999). Entre 1980 et 1995, 22 pays africains ont renégocié 58 fois leur dette auprès des banques de dépôt. Durant la même période, 35 pays ont procédé à 151 renégociations auprès des créanciers du club de Paris (secrétariat conjoint élargi, 2001). Trente-trois

⁴²⁶ L'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) a été créée à la suite de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1995, de l'accord de Marrakech du 15 avril 1994. Elle a succédé à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) survenu au lendemain de la seconde guerre mondiale.

(33) des quarante-un (41) pays les plus endettés du monde (en termes relatifs) se trouvent en Afrique⁴²⁷.

648. Or, les plus démunis dépendent en effet largement de la terre et de ses ressources pour leur subsistance. Dans leur combat désespéré pour la survie, ils sont contraints de surexploiter les ressources telles que les pêches, les forêts et l'eau. Par conséquent, la dégradation environnementale contribue fortement à de nombreuses menaces pour la santé telles que la pollution aquatique et atmosphérique, les problèmes d'hygiène et les maladies comme le paludisme. Il est aujourd'hui fondamental que les gouvernements africains mettent un accent particulier sur la réduction de la pauvreté à court terme et dans son éradication complète à long terme. La lutte contre la pauvreté et la protection de l'environnement nécessitent un engagement politique fort, associé à des instruments spécifiques ciblant les segments les plus démunis de la société⁴²⁸.

649. Sur le plan environnemental, l'événement marquant de la dernière décennie fut la CNUED ou sommet de la Terre, organisé à Rio de Janeiro, au Brésil, en 1992. L'Afrique joua un rôle majeur aussi bien dans les préparatifs que dans la conférence elle-même. Par le biais de l'OUA, elle présenta la position commune africaine sur l'environnement et le développement, qui mit en lumière les priorités de la région dans ces deux domaines. Les défis environnementaux auxquels sont confrontés l'Afrique et le reste du monde furent énoncés par le secrétaire général des Nations unies de l'époque, Boutros Boutros Ghali, lors du discours d'ouverture de la CNUED.

650. Il va plus loin en affirmant qu'« il s'agit véritablement d'une conférence historique. Les générations futures la considéreront sans doute comme un tournant dans l'histoire, comme le moment où une correction majeure a été apportée au processus de la révolution industrielle qui commença, il y a moins de 200 ans, à transformer si profondément les conditions de vie sur notre planète. Bien que l'environnement constitue un problème nouveau et extrêmement grave, nous ne devons pas oublier que le développement demeure la principale priorité et un objectif qui reste à atteindre. »⁴²⁹

⁴²⁷ L'avenir de l'environnement en Afrique, le passé, le présent et les perspectives d'avenir op.cit. 16.

⁴²⁸ Conférence des ministres africains de l'environnement au Caire (Égypte) précitée.

⁴²⁹ Boutros Boutros Ghali, Secrétaire général des Nations Unies Discours d'ouverture du sommet de la Terre de 1992.

651. Dans la même perspective, les pays africains doivent agir collectivement pour lutter contre la pollution marine. Par ailleurs, il est important de rappeler se qu'aucun État ne peut à lui seul faire face aux défis climatiques. Nous invitons de sortir de l'isolement pour répondre collectivement face à ces enjeux devenus globaux.

652. L'article 58 du traité d'Abuja dispose que « les États membres doivent entreprendre de promouvoir un environnement sain. Pour ce faire, ils doivent adopter des politiques, des stratégies et des programmes nationaux, régionaux et continentaux et instaurer des institutions appropriées pour la protection et l'amélioration de l'environnement. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour accélérer le processus de réforme et d'innovation conduisant à des politiques et à des programmes de développement écologiquement rationnels, économiquement sains et socialement acceptables »⁴³⁰.

653. Par ailleurs, la lutte contre la pauvreté doit être une question centrale et indispensable pour la promotion du développement durable en Afrique. Cela permettrait d'atténuer les disparités entre les pays africains, et mieux, d'atteindre des objectifs dans le cadre de la protection de l'environnement.

654. Dans ce contexte, le sommet de Rio a vigoureusement encouragé un certain nombre aspects préalables visant à renforcer la protection de l'environnement, parmi ces éléments, nous pouvons citer : élimination des schémas de production et de consommation non durables ; l'amélioration de la mise au point, de l'adaptation, de la diffusion et du transfert de technologies, y compris des technologies nouvelles et novatrices ; la reconnaissance du fait que les questions environnementales doivent être traitées avec la participation de tous les citoyens concernés⁴³¹.

655. Nous soutenons qu'en Afrique, la nécessité d'adopter des législations environnementales efficaces et efficientes serait une avancée importante, mais

⁴³⁰ Article 58 du Traité d'Abuja au Nigeria 1991, le traité constitutif de la Communauté économique africaine.

⁴³¹ Le principe 10 de la Déclaration de Rio « *la meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer au processus de prise de décision. Les États doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré.* »

insuffisante pour la sauvegarde de l'environnement si les mécanismes d'application sont quasi-inexistants. D'où l'idée qu'un accompagnement technique et financier soit renforcé par la bonne gouvernance au sein des États africains.

656. La meilleure compréhension des causes, tendances et conséquences des changements climatiques intervenant dans l'environnement peut contribuer à une meilleure efficacité de la conception et de la mise en œuvre des mécanismes permettant de s'attaquer aux effets néfastes de ces changements écologiques. Notre étude vise, en effet, à mieux comprendre les phénomènes en jeu en présentant des analyses rétrospectives détaillées de l'environnement africain et en décrivant les tendances observées en matière d'environnement dans le contexte des activités humaines. Cette étude constitue par conséquent une base permettant de tirer les leçons des expériences passées et de proposer les fondements de la mise en œuvre effective des conventions régionales environnementales et d'un développement durable harmonieux des ressources en Afrique en termes environnementaux, sociaux et économiques⁴³².

657. Le continent africain fait face aujourd'hui à un problème complexe celui du dérèglement climatique. Les changements climatiques constituent également une menace pour la santé humaine en Afrique, du fait de la réduction de l'alimentation et de l'expansion ou de la création possible de nouveaux habitats abritant des organismes porteurs de maladies comme les moustiques (GIEC, 1998). Des températures plus élevées et une modification de la pluviométrie pourraient exposer de nouvelles zones à des maladies comme le paludisme, la fièvre jaune, la dengue et la trypanosomiase (GIEC, 1998).

658. Les pays africains sont confrontés à un double défi : répondre à l'exigence de développement économique sans augmenter leur dépendance vis-à-vis des combustibles fossiles ou des technologies inefficaces, tout en atténuant les effets divers et complexes des changements climatiques. Ainsi, tous les pays africains, hormis l'Angola, le Libéria et la Somalie, ont ratifié la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et le mécanisme qu'elle propose en vue

⁴³² État de l'environnement en Afrique et analyse des politiques in l'avenir de l'environnement en Afrique, chapitre2 p. 26.

de sa mise en œuvre, le protocole de Kyoto, adopté à Bonn en 2001 par 180 pays du monde entier⁴³³.

659. Les pays d'Afrique occidentale sont toutefois confrontés à différents problèmes de mise en œuvre du fait notamment d'un manque de ressources financières et humaines, d'une sensibilisation insuffisante du public et des décideurs, de l'inadéquation des structures juridiques au niveau national et de l'inefficacité de la coopération entre les pays de la sous-région. Il est essentiel que les mesures préventives soient renforcées et viables tant au niveau financier qu'environnemental. Élaborer des politiques de financement par des donateurs constituerait une étape importante dans cette direction. Pour garantir la mise en place de ces politiques et l'application des dispositions, il conviendrait toutefois de trouver des sources de financement⁴³⁴.

660. En effet, la population africaine est largement confrontée à une situation d'extrême pauvreté. Ainsi, elle a encore du mal à faire sienne l'idée selon laquelle les ressources naturelles, plus qu'un moyen de survie, constituent un patrimoine à utiliser rationnellement aussi bien dans l'intérêt des générations présentes et futures⁴³⁵. Indira Gandhi ancien premier ministre de l'Union indienne avait affirmé que « *la pauvreté est la plus grande source de pollution* ». Dans certaines zones rurales, la chasse est considérée comme un moyen de subsistance, parce qu'elle permet à ceux qui la pratiquent de nourrir leurs familles et de se procurer quelques revenus. Selon le professeur KAMTO « la lutte contre et la course au mieux-être ne s'embarrassent pas des exigences normatives »⁴³⁶.

661. Le laxisme dans le suivi et dans le contrôle des normes édictées par l'administration, qui n'a pas toujours les moyens de la mise en œuvre. De ce point de vue, le secteur industriel continue impunément à déverser dans la nature sans un

⁴³³ La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a été au cours du Sommet de la Terre de Rio de Janeiro en 1992 par 154 États auxquels il faut ajouter la totalité des membres de la Communauté internationale. Elle est entrée en vigueur le 21 mars 1994.

⁴³⁴ Ibid. 86.

⁴³⁵ Bérénice LAWOGNI « l'ordre foncier traditionnel précolonial et la protection du sol en droit béninois de l'environnement » in Enjeux économiques et environnementaux des maîtrises foncières en Afrique sous la direction de Joël F. AIVO, Michel FAURE, Georges Barnabé GBAGO et François F. TCHOCA, éditions Anthémis, p. 64.

⁴³⁶ KAMTO (M.) : Droit de l'environnement en Afrique, EDICEF-AUPELF, 1996, p.345. Dans un souci de mise en exergue les principes et mécanismes établis par les instruments juridiques de protection de l'environnement, le droit de l'environnement au niveau africain a manqué dans une certaine mesure de tenir compte des réalités socio-culturelles des citoyens.

traitement préalable une très grande quantité de l'eau utilisée et qui sert principalement au nettoyage et au refroidissement des centrales électriques et dans le processus de fabrication. Michel Prieur soutient que « la protection de l'environnement, si elle est devenue une obligation de l'État, est avant tout un devoir citoyen »⁴³⁷. Nous soutenons ici que pour une véritable lutte contre la pollution marine, les populations devraient être largement associées aux initiatives liées à la protection et à la sauvegarde de l'environnement⁴³⁸.

662. La protection de l'environnement ne constitue pas une priorité dans plusieurs pays africains malgré les conséquences qu'ils subissent, alors que la prise en compte de l'environnement ne doit pas être considérée comme un luxe occidental. La lutte contre la pollution des eaux est une urgence sanitaire liée à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement et cela permet de répondre aux besoins du millénaire pour le développement durable. L'environnement doit être une affaire de tous, chacun peut contribuer à son niveau par de petits gestes. Dans ce travail, nous allons consacrer une réflexion sur l'articulation entre des principes généraux du droit de l'environnement et les accords régionaux signés pour lutter efficacement contre la pollution de l'écosystème en général et la pollution marine en particulier⁴³⁹.

663. En ce qui concerne la protection du milieu marin, les principes généraux du droit de l'environnement sont la clé de voûte de la préservation de l'environnement. À l'analyse du principe de précaution, certains textes soumettent l'adoption de mesures de précaution à condition que le dommage revête une certaine gravité. Cette exigence de gravité ou d'irréversibilité permet de définir un seuil indispensable pour permettre au principe d'affirmer son contenu et de ne pas être seulement perçu comme un principe paralysant de l'activité économique. De ce point de vue, l'inaction, que pourrait imposer la prudence, est alors justifiée par l'existence d'une menace potentielle assez grave, ce n'est qu'à cette condition que le principe est admissible et les juristes ne manquent de le rappeler. La détermination de ce seuil soulève certaines difficultés. Il

⁴³⁷ Michel PRIEUR, droit international de l'environnement à l'Université de Limoges

⁴³⁸ Ibid. p. 64.

⁴³⁹ René NGNOU KOUTOUZI, Edgard BOSSOKEN, Kléber WANDJI et Pierre N'GAHANE « Problématiques énergétiques et protection de l'environnement en Afrique : contraintes et opportunités pour un développement durable », colloque IDEAL Université catholique de Lille le 5 novembre 2005, p. 164.

convient d'apprécier le degré de gravité au-delà duquel les mesures de précaution doivent être prises⁴⁴⁰.

664. À l'instar de l'Union européenne, le continent africain doit pour la préservation de son environnement, effectuer de façon constante des études d'impact avant la réalisation de tous les projets ayant des incidences notables sur l'environnement. Ainsi, l'étude d'impact environnemental est un outil précieux aidant à mesurer le degré de gravité ou à évaluer le caractère irréversible des dommages que l'activité proposée pourrait causer à l'environnement. Au-delà de sa qualité, l'étendue du dommage est souvent comprise de façon générale. Beaucoup de textes évoquent seulement un dommage à l'environnement ou à la santé humaine. Toutefois, certains textes comme des conventions de lutte contre la pollution marine sont plus précises et soulignent des atteintes aux diverses ressources de la mer entendues dans un sens large. Ils prévoient que tout comme la santé de l'Homme, les ressources biologiques, les écosystèmes marins, la valeur d'agrément et d'autres utilisations légitimes de la mer doivent être protégées. Toutefois, ces formules mûrement pesées vont donc bien au-delà de la lutte contre la pollution au sens strict et illustrent une conception extensive de la protection du milieu marin⁴⁴¹.

665. La précaution suppose donc miser sur une action immédiate et des mesures de préservation, non seulement avant tout dommage mais encore avant que ce dommage se réalise. Cette conception place la précaution en amont de la prévention et en fait « *la plus développée de la règle générale qui impose la prévention* »⁴⁴². En partant des données qui leur sont fournies par les scientifiques, les décideurs politiques adoptent les mesures adéquates, qui peuvent consister dans la soumission des activités à contrôle ou à autorisation préalable, et même aller jusqu'à la suspension ou encore l'interdiction totale de l'activité. L'analyse approfondie des implications du principe démontre qu'il peut avoir plusieurs sens. En effet, si les textes semblent très proches, en ce qui

⁴⁴⁰ Pascale Martin-BIDOU Maître de Conférences à l'Université Panthéon-Assas (Paris II), « le principe de précaution en droit international de l'environnement », Environnement et principe de précaution.

⁴⁴¹ Voir en ce sens la Convention sur la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique de 1992 (art. 3), la Convention sur la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord Est de 1992 (art. §2).

⁴⁴² Alexandre KISS, Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/ Slovaquie), CR 97/2, audience du 3 mars 1997.

concerne les conditions de mise en œuvre du principe, ils présentent, en revanche, des visions assez variables dans leur implication.

666. Selon cette conception, les États africains ont une obligation de comportements responsables vis-à-vis de l'écosystème marin. Ils doivent mettre en œuvre les moyens nécessaires pour satisfaire à l'approche de prudence. Dans les textes, l'expression de cette obligation prend deux formes essentielles qui ne sont d'ailleurs pas exclusives. La première, la plus générale, consiste à reconnaître que les États agissent selon leurs capacités. Elle illustre la relativité de la précaution qui sera variable selon les moyens des États, suivant le degré de développement. C'est bien une obligation de comportement subordonnée aux aptitudes des États⁴⁴³. Mais la plus intéressante, est sans doute celle qui introduit une limite à l'application du principe, limite relative au coût-efficacité des mesures de précaution envisagées. Dans cette hypothèse, les moyens de mise en œuvre pour respecter l'approche de prudence varient en fonction de leur coût économique, de leur efficacité à prévenir la dégradation de l'environnement.

667. À l'image du principe de précaution, pratiquement la mise en œuvre de l'ensemble des principes généraux du droit de l'environnement pose problèmes notamment en ce qui concerne les moyens financiers, humains, etc. Les pays africains sont confrontés à ces difficultés majeures pour faire face à la dégradation de l'environnement. Nonobstant, les difficultés que traversent les États africains, ils sont, en toute évidence, conscients de l'importance de l'environnement pour leur avenir. Il est aussi remarquable de constater qu'on trouve en Afrique une des premières grandes conventions sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Alger, 1968), et que le seul siège sur le continent africain d'un organe des Nations Unies concerne l'environnement : le programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE Nairobi depuis 1972)⁴⁴⁴.

668. Il s'agit surtout de bien intégrer les politiques d'environnement aux politiques de gestion et de l'utilisation des ressources naturelles en renforçant les législations nationales souvent lacunaires en matière de l'environnement. Aujourd'hui, avec les

⁴⁴³ On trouve la formule dans le Déclaration de Rio (principe 15) et dans la Convention de Barcelone amendée 1995 (article 4 § 3 a), disposition qui contient également la limite du bon rapport coût-efficacité.

⁴⁴⁴ Michel PRIEUR directeur de la Revue Juridique de l'Environnement et du CRIDEAU-CNRS, préface de l'ouvrage droit de l'environnement en Afrique, du professeur Maurice KAMTO, p. 14.

conséquences écologiques que subissent les États africains, la protection de l'environnement a fini par s'imposer à la conscience universelle comme une nécessité. De plus, l'environnement ignorant les limites de la souveraineté des États, l'expérience a clairement montré que la plupart des problèmes environnementaux ne peuvent être résolus efficacement qu'à un niveau régional ou mondial. Il est clair qu'en effet l'impact des activités humaines sur le climat, la pollution atmosphérique, des fleuves ou lacs internationaux ainsi que le transfert des déchets dangereux par exemple ne peuvent uniquement être traités au niveau national⁴⁴⁵.

669. Le but de cette étude vise à élaborer un cadre juridique et institutionnel solide en encourageant les États africains d'appliquer les principes généraux du droit de l'environnement en amont. Nous regrettons que les mesures juridiques aient du mal à s'imposer face à la destruction de l'environnement. Néanmoins, force est de reconnaître que le rôle du droit dans la protection de l'environnement ne cesse aujourd'hui de s'accroître et de s'imposer de façon remarquable.

670. Il est incontestable que le droit soit perçu comme un moteur des politiques environnementales ; il permet dans ce sens l'adoption et la mise en œuvre des règles visant à protéger l'environnement. En revanche, Maurice KAMTO soutient que « la protection juridique ne suffit pas à elle seule à endiguer la dégradation de l'environnement. Et à la vérité, le droit n'a jamais eu une telle prétention. La force du droit comme instrument de protection de l'environnement vient de sa capacité à intégrer, au-delà des chapelles scientifiques, l'ensemble des données exogènes nécessaires à la formation d'un cadre juridique idoine »⁴⁴⁶.

671. En plus, nous soulignons que le discours dominant en droit de l'environnement est le plus souvent critique en Afrique, comme ailleurs dans le monde. La question que l'on se pose désormais est de dire si la souplesse de cette matière n'entrave-t-elle pas son application effective. Jean Untermaier a été très critique envers le droit de l'environnement dans son bel essai de bilan du droit de l'environnement en 1980 dénonçant le leurre d'un « *droit sans contrainte* » et le développement d'un « *droit*

⁴⁴⁵ Maurice KAMTO « Droit de l'environnement en Afrique », EDICEF-AUPELF, 1996, p. 15.

⁴⁴⁶ Maurice KAMTO, Droit de l'environnement en Afrique op.cit. 17.

flexible pour un environnement mollement protégé »⁴⁴⁷. Le droit international de l'environnement a pour ambition de modifier et d'orienter des comportements. Force est de constater qu'en l'absence des droits et d'obligations, sa mise en œuvre tant au niveau qu'international serait très difficile.

672. Les principes généraux du droit de l'environnement bien qu'ils soient non contraignants, certains sont tout à la fois novateurs et essentiels, sont la source d'évolutions majeures tels que les principes de participation et d'information (principe 10) principe de précaution (principe 15), principe du pollueur-payeur (principe 16), élaboration d'études d'impact (principe 17)⁴⁴⁸. En dépit de quelques avancées, l'action des États africains peine à se manifester.

673. Il est indispensable de mentionner que les divergences entre les priorités nationales et internationales en matière d'environnement sont évidentes, alors que les atteintes à l'environnement ont une dimension internationale dans le temps et dans l'espace. Néanmoins, les méfaits environnementaux restent un peu différents entre les pays du Nord qu'au Sud. Dans les pays industrialisés, les problèmes les plus aigus concernent les pollutions des eaux et de l'air, l'urbanisation mal maîtrisée, surtout dans les zones côtières fragiles, la gestion et le stockage des déchets, y compris des déchets radioactifs. En revanche, dans les pays en développement, les problèmes le plus urgents sont la désertification, la déforestation, l'urbanisation sauvage des mégapoles, grand défi du XXème parmi tous les autres, l'extinction des espèces, particulièrement en zone tropicale, l'érosion, la perte de la diversité biologique⁴⁴⁹.

674. Pour une réelle lutte contre la pollution marine en Afrique, l'application du principe précaution permettrait d'agir sans attendre la survivance d'un dommage sur l'environnement marin. Dans ce contexte, le manque de précaution et l'imprudence doivent être considérés comme des éléments constitutifs de la responsabilité pénale.

675. L'application des principes généraux du droit de l'environnement serait un gage pour la préservation de l'environnement en Afrique. Les dommages environnementaux

⁴⁴⁷ Jean UNTERMAIER « le droit de l'environnement, Réflexions pour un premier bilan », Année de l'environnement, 1980, vol. 1 PUF, 1981, pp 51 et 56.

⁴⁴⁸ Déclaration de Rio de Janeiro de 1992 dite Sommet de la Terre.

⁴⁴⁹ Corinne LEPAGE, ancien ministre de l'environnement, in vers l'application renforcée du droit international de l'environnement

ignorant les frontières étatiques, il est donc indispensable que les États africains travaillent ensemble pour enrayer la dégradation de l'environnement. L'actualité environnementale africaine a rejoint les prédilections qui, depuis les années 1970, présageaient un tableau catastrophique de l'avenir de la planète, à cause du développement sauvage, de la recherche égoïste du profit à court terme. Des nouvelles problématiques se sont rajoutées en l'occurrence la pollution des cours d'eaux, la sécheresse, les conflits fonciers, etc. La réponse face à l'importance gigantesque des dommages potentiels susceptibles d'être causés tant aux hommes qu'à la nature, nécessite de prendre au sérieux l'urgence écologique, ce qui suppose la mise en place de véritables politiques⁴⁵⁰.

676. Les États africains se montrent incapables de prendre la mesure des enjeux et d'adopter les mesures efficaces qui s'imposent. La superficie du continent est de trente (30) millions km². Sa population est estimée à un milliard d'habitants depuis la fin de l'année 2012⁴⁵¹. Selon certains scientifiques, cette population devrait doubler pour atteindre les deux milliards à l'horizon 2050. L'accroissement démographique de l'Afrique impose surtout plusieurs défis à relever, particulièrement celui de l'aménagement du territoire, la protection de l'environnement marin et la lutte contre toutes formes de pollution.

677. Les États africains sont confrontés à certains problèmes l'exode rural qui engendre la surpopulation des capitales, les populations espérant y trouver une meilleure vie. Toutefois, la réalité est pourtant épouvantable, surtout dans les zones industrielles avec la multiplication des bidonvilles. Des villes entières se trouvent dans une situation insalubre par manque ou insuffisance des services de base. Toutefois, pour combattre d'une manière contre la pollution marine en Afrique, la lutte contre la pauvreté serait une condition sine qua non, car les populations africaines dépendent directement de leurs ressources naturelles. La question qui se pose est celle de savoir

⁴⁵⁰ Corinne LEPAGE et François GUERY « *la politique de précaution* », presses universitaires de France, 1^{er} édition, 2001, p.5.

⁴⁵¹ Jean-Célestin EDJANGUE « *Éducation à l'environnement en Afrique : le rôle des médias* », édition l'Harmattan, 2014, p.13.

si l'Afrique et plus largement la planète, aura les moyens de subvenir aux besoins fondamentaux de 9 milliards d'habitants à l'horizon 2050⁴⁵².

678. Pour y arriver, les États doivent non seulement promouvoir la bonne gouvernance, mais également mettre en œuvre les accords environnementaux en se référant aux principes généraux de droit de l'environnement. La volonté politique des dirigeants doit s'accompagner des solutions juridiques plus contraignantes possibles. Sans cette implication des acteurs politiques, de la société civile voire même du simple citoyen, l'immensité des ressources dont regorge la planète s'avèrera bien insuffisante pour satisfaire les besoins des 9 milliards habitants à l'horizon 2050. La prise de conscience moderne des enjeux liés à la protection de l'environnement doit tenir compte d'une éthique de la responsabilité des acteurs économiques, sociaux, industriels et politiques envers de l'environnement. L'Afrique est particulièrement concernée par cette prise en compte de la dimension environnementale, compte tenu des multiples investissements dans l'exploitation des ressources minières en Afrique⁴⁵³.

679. Cette implication de chacun passe par une sensibilisation et une prise de conscience des enjeux écologiques posés par notre mode de développement et par la compréhension des valeurs, des attitudes et des compétences compatibles vers le développement durable, dont la formation peut être l'un des vecteurs⁴⁵⁴.

680. Le chapitre 36 de l'Agenda 21 encourage donc le développement de méthodes d'enseignement et la recherche de méthodes novatrices adaptées à caractère interdisciplinaire « de façon à être accessibles à tous les étudiants car la formation constitue l'un des moyens les plus importants de mise en valeur des ressources humaines et de transition vers un monde plus stable » (CNUED, 1992)⁴⁵⁵.

⁴⁵² Jean-Célestin EDJANGUE « éducation à l'environnement en Afrique : le rôle des médias » op.cit. pp.84-85. La crise sanitaire et économique que nous traversons actuellement nous amène à penser que c'est la qualité des accords environnementaux est déficiente, faute de mise en œuvre concrète des normes juridiques.

⁴⁵³ Ginette VERBRUGGHE Vice-Présidente du Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais, in problématiques Énergétiques et protection de l'Environnement en Afrique, Contraintes et Opportunités pour un Développement Durable, L'Harmattan, Colloque IDEAL, Université Catholique de Lille, le novembre 2005.

⁴⁵⁴ Najib EL OUALIDI et al. « *Le management de projet au service du développement durable : une expérience pédagogique basée sur la simulation* », in problématiques Énergétiques et Protection de l'Environnement en Afrique, contraintes et opportunités pour un développement durable, op.cit. pp. 50-51.

⁴⁵⁵ Ibid. p. 51.

681. L'exigence de la bonne gouvernance en matière de protection de l'environnement ne s'impose pas qu'aux États. Elle interpelle également les institutions régionales ou internationales qui sont obligées de mettre en place des règles de gestion appropriées et des mécanismes de contrôle et de sanction. Les États africains ne peuvent plus jouer sur le volcan d'un monde sans direction. La réforme du cadre institutionnel s'impose désormais comme une urgence et une impérieuse nécessité. Cela permettrait que l'ensemble des acteurs contribue à participer à la protection de l'environnement.⁴⁵⁶

682. Par ailleurs, la pollution marine constitue une préoccupation majeure en Afrique, en particulier dans le golfe de Guinée entre la Guinée-Bissau, en Afrique occidentale et le Gabon, ainsi que dans les eaux proches du littoral des pays producteurs de pétrole. En Afrique, les sources de pollution comprennent l'exploitation de pétrole en mer, les activités de raffinage de pétrole en mer, les industries côtières, les déchets solides urbains et les eaux usées des villes côtières, ainsi que les activités illégales, parmi lesquelles le déversement de déchets dans la mer. La pollution marine perturbe les habitats et le fonctionnement des écosystèmes et entraînant de ce fait, un amoindrissement de la biodiversité⁴⁵⁷.

683. L'érosion côtière est considérée comme l'un des problèmes les plus critiques auxquels doit faire face la côte d'Afrique occidentale, avec un rythme d'érosion de 23 à 30 m par an dans certaines zones (Smith, Huq, Lenhart, Mata, Nemesowa §, Touré, 1996). L'exploitation du sable et du gravier des estuaires, des plages et du plateau continental lui-même contribue à l'érosion du littoral et au recul de la côte. Dans certains cas, la construction de ports perpendiculairement de la zone littorale peut entraîner une importante érosion due au manque d'apports sédimentaires, comme cela a été le cas au Benin, en Côte d'Ivoire, au Ghana, au Liberia, au Nigeria et au Togo.

684. Les scénarios découlant des prévisions sur les changements climatiques pour cette sous-région prévoient une augmentation de la fréquence et de l'intensité des raz-de-marée et des ondes de tempête. Celles-ci, si rien n'est fait, vont aggraver les problèmes d'érosion par le déplacement de quantités toujours croissantes de matières

⁴⁵⁶ Maurice KAMTO « *Gouvernance mondiale et droit international* », éditions Bruylant, 2015, p. 13.

⁴⁵⁷ L'avenir de l'environnement en Afrique, le passé, le présent et les perspectives d'avenir, in Programme des Nations Unies pour l'environnement p. 120, précité.

côtières (Allersman et Tilsmans, 1993). Les prévisions comptent également avec une élévation d'un mètre du niveau de la mer, ce qui entraînerait la perte de 18000 km² de terres le long de la côte d'Afrique occidentale. Des grandes villes telles que Banjul, Abidjan, Tabaou, Grand Bassam, Sassandra, San Pedro, Lagos et Port Harcourt risquent d'être inondées, ce qui provoquerait des dommages pour les infrastructures et des déplacements de populations⁴⁵⁸.

685. Les mesures prises à ce jour en faveur de la protection du littoral incluent la construction au coup par coup de brise-lames, digues et autres barrières physiques, souvent très onéreuses et qui, dans de nombreux cas, aggravent le problème au lieu de le résoudre (Wellens-Mensah, 1994). C'est pourquoi, il est plus que nécessaire de définir un cadre global et intégré de prévention de l'érosion du littoral pour s'attaquer aux causes de l'érosion dans les terres, ainsi que dans la zone côtière. Avec l'accélération de l'érosion due à l'élévation du niveau de la mer, des ressources financières considérables devront être allouées à la construction de digues le long de la barrière côtière proche de Lagos⁴⁵⁹.

686. Il faut souligner, de surcroît, que la pollution des zones côtières africaines affecte sérieusement le potentiel d'accueil de la faune et de la flore sauvages, ainsi que des zones de pêche commerciale. Comme conséquence, les eaux polluées présentent un risque pour la santé publique, par contact direct ou par la contamination des sources d'eau potable, la pollution découlant des eaux usées entraîne des risques de typhoïde, de paratyphoïde et d'hépatite, par contact direct ou par consommation de fruits de mer contaminés. Les contamination microbienne et bactériologique constituent des problèmes préoccupants dans la baie de Hann, près de Dakar (Sénégal), dans la lagune d'Ebrié (Abidjan) et dans celle de Lagos (Nigéria)⁴⁶⁰.

687. Il faudrait donc renforcer la coopération régionale en matière de prévention de l'environnement en Afrique de l'ouest. C'est ce qui permettrait sans doute de répondre à certains problèmes liés à l'environnement dans le cadre de la prévention du milieu marin de la région ouest-africaine. Les conventions régionales doivent inclure

⁴⁵⁸ Jallow, Barrow & Leatherman, 1996, ICST, 1996, Awosika Chidi Ibe & Schroeder, 1993), in *l'Avenir de l'environnement en Afrique, le passé, le présent et les perspectives d'avenir*, p. 122.

⁴⁵⁹ Ibid. p. 123.

⁴⁶⁰ Rapport du Programme des Nations Unies pour l'environnement, 1984, in *l'Afrique de l'environnement en Afrique, le passé, le présent et les perspectives d'avenir*.

l'ensemble des projets des États concernés pour la lutte contre la pollution de l'eau par les industries et de préserver de façon efficace la diversité biologique marine. Par ailleurs, notre ambition est d'améliorer la qualité des eaux côtières par le renforcement des mesures de prévention et de lutte contre la pollution marine. En effet, le développement d'un système intégré de gestion des informations, l'établissement d'un programme d'évaluation et de surveillance de l'écosystème au niveau régional serait un gage pour l'identification des mesures requises pour prévenir et contrôler la pollution, ainsi que le développement de politiques et stratégies visant à promouvoir le développement dans le golfe de Guinée⁴⁶¹. Les États africains conscients désormais de la valeur que le milieu marin et les zones côtières présentent au plan économique et social, doivent travailler de façon active à la préservation du milieu marin⁴⁶².

688. C'est dans ce contexte que nous analyserons les conventions régionales africaines relatives (exemple de la Convention d'Abidjan) à la protection et prévention de l'environnement et du milieu marin en particulier (*chapitre I*). Il est important rappeler également qu'en dépit des progrès réalisés en matière de protection marine au niveau mondial, les conventions internationales relatives à la pollution marine ne couvrent pas toutes les sources de pollution des mers et ni tous les aspects de cette pollution. C'est pourquoi, les entreprises sont impérativement appelées à participer à la protection de l'environnement en adoptant de modes de production responsables.

689. En outre, le continent africain est une terre très propice à l'investissement, étant donné que la plupart de ses ressources naturelles restent inexploitées. Dans ce contexte, les États africains ont l'intérêt à encourager une application effective des principes généraux du droit international afin que les investisseurs tant nationaux qu'étrangers prennent en compte les trois dimensions du développement durable ; d'où la responsabilité sociale et environnementale des entreprises dans l'espace OHADA (*Chapitre II*). Toutefois, quelles que soient les mesures de prévention que prendront

⁴⁶¹ Ibid. p. 125.

⁴⁶² Les États sont également conscients du devoir qui leur incombe de préserver leur patrimoine naturel dans l'intérêt des générations présentes et futures d'où le concept du développement durable. Ils doivent prendre en compte de la menace que la pollution et le fait que l'environnement ne soit pas pris dans le processus de développement font peser lourdement sur le milieu marin et leur équilibre écologique. Par ailleurs, les États doivent coopérer étroitement afin de pouvoir maintenir, grâce à une approche coordonnée et globale, un rythme de développement soutenu sans nuire à l'environnement.

les acteurs concernés, l'environnement sera plus ou moins affecté, d'où la nécessité absolue que des mesures réparatrices des dommages écologiques soient mises en place.

Chapitre I : La mise en œuvre des conventions régionales dans la lutte contre la pollution marine en Afrique (exemple de la convention d'Abidjan)

691. Dans ce chapitre nous allons nous atteler à analyser la mise en œuvre de la Convention d'Abidjan sur la préservation de l'environnement marin et côtier de l'Afrique de l'ouest, du centre et du sud. Le champ d'application de cette Convention s'étend de la façade atlantique, allant de la Mauritanie en passant par la Namibie jusqu'en Afrique du sud. Le paradoxe de cette Convention est que les mécanismes de sa mise en œuvre sont mal connus. C'est pourquoi, nous accordons un intérêt particulier pour sa bonne application. Le milieu marin africain est très dégradé en dépit de multiples engagements régionaux et internationaux en matière de protection de l'environnement marin. La question que l'on se pose est celle de savoir si cela est dû au laxisme des États ou à l'absence des moyens de l'application. En tant que Convention-cadre, les États parties devraient adopter des protocoles d'application.

692. En Afrique comme ailleurs dans le monde, la sensibilisation joue un rôle moteur dans l'appréhension du milieu marin par le public. Depuis fort longtemps, les océans ont semblé infinis, étant inhabités, n'appartenant, à personne. Ils étaient considérés comme des choses sans maître, des *res nullius*. De ce fait, ils ont longtemps servi de poubelles. En outre, le plus grand obstacle semble être la difficulté de concilier le développement économique, la préservation de l'environnement et le progrès social. L'idée que se fait l'humanité du progrès rend ces considérations contradictoires voire opposées. Les préoccupations écologiques ne sont pas une priorité dans les théories de l'économie de marché et de la compétition⁴⁶³.

693. Si nous voulons mettre fin à la dégradation du milieu marin, et donc lutter contre la pauvreté, largement répandue partout en Afrique, il est nécessaire que tous les pays de la région concernés par la pollution s'impliquent de la façon la plus concertée possible et passent à l'action. Les pollutions ne connaissant pas les frontières des États, ils doivent se mobiliser pour trouver des solutions durables face à la dégradation

⁴⁶³ Aziz SAHEB ETTAB « *la protection juridique de l'environnement marin dans le cadre du transport maritime de Substances nocives et potentiellement dangereuses* » éditions Thémis 2000, op.cit. pp. 9, 10.

poussée de l'environnement. L'intérêt et la nécessité d'adopter un certain nombre de mesures, pour combattre la pollution marine et permettre d'assurer une bonne gestion des ressources renouvelables, ont été adoptées mais faute de concertation et d'une mise en œuvre effective, les zones côtières sont de plus en plus affectées⁴⁶⁴.

694. Les problèmes de la pollution des zones côtières et marines de l'Afrique ont fait l'objet d'une préoccupation majeure au cours des dernières années. Elles souffrent d'une dégradation irréversible des terres et d'une mauvaise gestion des ressources naturelles. Un effort important est nécessaire pour essayer de réduire cette dégradation du milieu marin. Pour y remédier, il faut déterminer et définir clairement des solutions pratiques et clairement définies comme l'interdiction stricte de jeter les produits chimiques dans le littoral. S'inscrivant dans cette logique, le but de cette recherche est à la fois de détecter les problèmes afin de proposer des solutions juridiques appropriées notamment l'application stricte des principes généraux du droit international de l'environnement. La prolifération des conventions internationales en matière d'environnement ne garantit pas forcément leur effectivité. La question n'est pas seulement de signer des nouveaux accords, il est déterminant de miser sur leur applicabilité.

695. En analysant les problèmes liés à la protection de l'environnement marin, la recrudescence des différentes formes de pollutions a au moins eu le mérite de pousser des États de la région ouest-africaine à prendre conscience de ces problèmes. Ils tendent de les résoudre par une gestion plus rationnelle des zones côtières. Ainsi de nouvelles règles ont été édictées et des politiques courageuses mises en place pour essayer de mobiliser les populations, comme peut en témoigner le cas sénégalais.

696. Devant l'immensité de la tâche à accomplir, les États africains rencontrent cependant un certain nombre de difficultés pour traduire leur volonté politique en actions concrètes sur le terrain telles que le faible niveau de leurs ressources financières : établir un système de protection et de gestion durables et restaurer en même temps l'environnement suppose un effort financier qui dépasse de très loin de la capacité propre de ces pays ; seul un engagement de la communauté internationale

⁴⁶⁴ François FALLOUX ET Aleki MUKENDI « *la lutte contre la désertification et la gestion des ressources renouvelables dans les zones sahélienne et soudanienne de l'Afrique de l'Ouest* », document technique de la Banque Mondiale numéro 70F, p.1.

permettrait à ces pays d'attaquer de front leurs problèmes en y apportant des solutions durables.

697. Nous avons le cas des communautés rurales en pleine mutation, dont certaines pratiques ne permettent plus de répondre à la gestion du patrimoine naturel, sans ignorer l'analphabétisme chronique dans certains milieux ruraux. La montée en puissance de l'exploitation sauvage de l'or dans certaines régions africaines sont des facteurs qui provoquent la pollution des cours d'eau en Afrique subsaharienne. L'émergence récente des associations villageoises permet de ne pas désespérer face à l'urgence climatique. Certes, on peut noter un cadre juridique inadapté aux réalités sociales. Un cadre institutionnel trop complexe fait face aux réalités socio-culturelles africaines. Les États africains avec le concours du PNUE devraient sans doute avoir pour condition fondamentale la rationalisation et le renforcement de ces cadres institutionnels et réglementaires.

698. Toutefois, en dépit des obstacles liés à la tâche, un état des lieux du droit de l'environnement sur le continent africain face aux catastrophes écologiques pourrait être établi. De ce constat, il est nécessaire de rappeler que l'Afrique est un acteur important dans l'élaboration et le développement du droit international relatif à la lutte contre la pollution marine, mais dans la pratique, le continent se situe dans la liste des abonnés absents. Quand il s'agit de lutter de façon efficace contre la dégradation, nous constatons un manque cruel de volonté politique et sans une volonté politique efficace, les accords régionaux environnementaux n'auront pas de sens. Il convient de retenir que la volonté du continent africain de se doter d'un droit destiné à la protection de l'environnement s'est également traduite par l'intervention d'une des premières conventions contemporaines en droit international de l'environnement « la Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles »⁴⁶⁵, adoptée sous la bannière de l'ex-Organisation de l'unité africaine, le 15 septembre 1968 à Alger⁴⁶⁶.

⁴⁶⁵ La convention d'Alger du 15 septembre 1968.

⁴⁶⁶ AENZA KONATE « *le droit des catastrophes écologiques vu d'Afrique* », in les catastrophes écologiques et le droit, échecs du droit, appels au droit, sous la direction de Jean-Marc, Julien BETAÏLLE et Michel PRIEUR, éditions Bruylant, 2012, p. 172.

699. En outre, nombreux sont les pays africains, dont il n'est pas nécessaire de dresser ici une liste exhaustive, ayant pris conscience de la nécessaire protection de l'environnement dans les grands instruments internationaux comme la déclaration de Stockholm de 1972, la charte mondiale de la nature de 1982. Ils ont compris l'importance de la consécration constitutionnelle de l'idée exprimée dans le principe 1 de la déclaration de Stockholm, ainsi que l'obligation qui résultait de l'article 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981. Certains États ont adopté plusieurs lois et des règlements en vue de la protection de l'environnement, le Sénégal depuis la loi n°2001-03 du 22 janvier 2001 portant constitution (art. 8), la Côte d'Ivoire (article 19). Au Burkina Faso, l'article 14 de la loi n° 002/97// ADP du 28 janvier 1997 portant constitution des pays dispose que « les richesses et les ressources naturelles appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie ». L'article 29 de la même Constitution prévoit clairement que « le droit à un environnement sain est reconnu, la protection, la défense et la promotion de l'environnement sont un devoir pour tous »⁴⁶⁷.

700. En Afrique, plus qu'ailleurs, les règles coutumières jouent un rôle prépondérant dans la protection de l'environnement : plantes et forêts considérées comme sacrées, chaînes de montagnes dites saintes, objets bénéficiant de régime de totems, ont été sauvegardés et en aucun cas ne doivent être détruits. Certes, ces pratiques, qui ont survécu en quelques endroits, peuvent être jugées révolues et non rationnelles dans certains milieux honorables. Il n'en demeure pas moins qu'elles ont assuré et assurent encore une fonction de maintien d'une partie non négligeable des ressources naturelles africaines. Elles ont ainsi contribué à l'utilisation rationnelle, à la gestion et à la préservation des ressources naturelles aussi bien dans l'intérêt des communautés africaines que dans celui de l'humanité, même si celle-ci n'est pas une entité juridique⁴⁶⁸.

701. De surcroît, nous pouvons affirmer que l'Afrique dispose des moyens juridiques pour faire face à toutes sortes de catastrophes environnementales. Toutefois, force est de constater qu'à l'issue d'une analyse approfondie de la réalité du terrain, la majorité

⁴⁶⁷ Aenza KONATE, le droit des catastrophes écologiques vu de l'Afrique, op.cit. p 177.

⁴⁶⁸ Jean CHARPENTIER « L'humanité : un patrimoine, mais pas de personnalité juridique », in Mélanges Alexandre KISS, Paris, Éditions Frison-Roche, 1998, pp. 17-21.

des textes, qui peuvent servir de fondement pour la lutte contre la dégradation du milieu marin sont des instruments juridiques non contraignants, tant dans les conventions internationales que les droits nationaux. L’Afrique de l’ouest doit adopter des mesures préventives pour anticiper les conséquences du réchauffement climatique. La rareté de l’eau due à la coupe abusive des bois est facteur déclencheur de la famine dans la région.

702. Il est nécessaire pour une lutte efficace contre la dégradation de l’environnement marin que les États s’attèlent à l’application effective des principes du droit de l’environnement principalement les principes de prévention, de précaution, pollueur-payeur, de l’information, de participation du public. Cela permettrait d’apprécier la valeur sociale de la règle concernée, même s’il est incontestable que la règle de droit inappliquée n’en reste pas moins une règle de droit, dès lors que l’effectivité n’appartient pas à la définition de la norme. Les États sont donc convoqués afin d’assurer l’application effective des normes dans le domaine de l’environnement afin de permettre au droit y afférent de remplir sa fonction sociale face aux catastrophes environnementales⁴⁶⁹.

703. Il serait toutefois fallacieux de justifier l’absence de l’Afrique dans la lutte contre les catastrophes écologiques dont la pollution marine au seul procès de l’administration. Cette faiblesse africaine sur le terrain de la lutte contre la pollution des eaux peut se justifier par d’autres facteurs, et non des moindres, qui sont d’ordre économique et social.

704. En outre, le manque des moyens financiers affecte considérablement l’environnement marin et côtier africain. Même si l’insuffisance des ressources financières ne peut justifier le laxisme de certains gouvernements. Pour mieux protéger l’environnement marin du continent africain, l’assistance financière est une nécessité, compte tenu le niveau de développement économique de ces États.

705. Cependant, l’augmentation massive des ressources financières ne serait pas un remède, car l’Afrique reste confrontée également à un déficit de ressources humaines qualifiées et à des problèmes socio-économiques importants. Dans un rapport récent du

⁴⁶⁹ Aenza KONATE, *le droit des catastrophes écologiques vue d’Afrique*, op.cit. p. 178.

Conseil économique et social des Nations unies⁴⁷⁰, le secrétaire général indiquait que « le développement durable demeure hors de portée de la plupart des pays d'Afrique. La pauvreté extrême arrive au premier rang des obstacles au développement durable. De nombreux États sont enfermés dans la misère, fortement dépendants de ressources naturelles fragiles et vulnérables face aux chocs économiques et écologiques ».

706. Au de-là de la pauvreté chronique qui caractérise l'Afrique, une majorité des populations africaines doit faire face, entre autres à la guerre et aux enjeux politiques fratricides qui ne laissent pas de place à un quelconque intérêt pour la protection de l'environnement. C'est le cas de la Centrafrique, de la Somalie, et du Mali déchiré par les groupes terroristes dans le Sahel pour ne citer ceux-là. À cela s'ajoutent la recrudescence des réfugiés climatiques du fait de la sécheresse, de la quête des terres arables, le manque d'eau potable dans certains endroits. C'est ainsi qu'en 1990, le secrétaire général de l'ex-OUA affirmait dans son rapport présenté au 26^{ème} sommet de cette organisation : « L'Afrique détient aujourd'hui un triste record avec au moins cinq (5) millions de réfugiés sur son sol. Par ailleurs, L'Afrique comparée aux autres continents, compte depuis près de deux décennies, le plus grand nombre de réfugiés, le nombre croissant de ses réfugiés qui viennent grossir la population de plus 12 millions de personnes déplacées constitue un frein considérable à la lutte sans relâche qu'elle mène pour l'émancipation totale de ses peuples »⁴⁷¹.

707. Il est indéniable que les ressources humaines constituent l'un des atouts les plus importants voire la pierre angulaire de toute politique de lutte contre la pollution marine. À ces obstacles s'ajoutent l'absence de volonté politique d'associer les citoyens intéressés à l'élaboration et à l'exécution des politiques environnementales. De ce fait, certains dirigeants ont longtemps considéré la protection de l'environnement comme « *un luxe occidental* ». Il est incontestable que certains régimes africains ont

⁴⁷⁰ Document E/CN.17/2008/8.

« Bien qu'il soit difficile d'établir un lien de cause à effet entre la situation financière des pays et la carence d'une politique de gestion rationnelle de l'environnement, il est indéniable que des ressources financières suffisantes sont nécessaires et indispensables pour tout État. Par ailleurs, tout pays, qui se dote de mesures protectrices de l'environnement, doit tenir compte de l'accroissement des charges qu'elles impliquent dans ses finances, même si l'investissement opéré pour lutter contre les atteintes à l'environnement est rentable à long terme : dans l'immédiat c'est un nouveau poids qui pèse sur les budgets et non sur les économies à long terme ». Selon Aenza KONATE

⁴⁷¹ Rapport du secrétaire général à la 26^{ème} session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement sur les importants changements survenus dans le monde et leurs conséquences pour l'Afrique : propositions pour une position de l'Afrique, 9 juillet 1990, p.4 (*publié par le service de l'information de l'Organisation de l'unité africaine (OUA)*).

réalisé, ces dernières années, la nécessité de renoncer au monopartisme et de se lancer dans le débat politique ouvert et démocratique. Les États ont également encouragé la liberté d'association et d'expression mais il n'en est rien dans la pratique.

708. Certes, les États participent activement à l'adoption des conventions internationales ou régionales en matière de l'environnement. Néanmoins, la question leur de l'application effective des conventions demeure. Depuis les années 1960, l'Afrique s'était penchée sur les questions de la conservation des ressources naturelles et de l'amélioration de son environnement, la Convention d'Alger en est une belle illustration. C'est dans ce même ordre d'idées que le doyen Keba Mbaye affirmait à juste titre « On pouvait légitimement s'attendre à ce que les dirigeants des anciennes colonies qui ont tant souffert de la violation des droits de l'homme s'érigent en défenseurs farouches des principes et des règles qui énoncent les normes internationales ou nationales applicables aux territoires des pays qu'ils gouvernent »⁴⁷².

709. Nonobstant des avancées considérables enregistrées au niveau de la prise de conscience des problèmes environnementaux, des interrogations demeurent sur les perspectives nationales dans l'application des principes généraux du droit international de l'environnement. Cette situation pouvait être corrigée par les médias ou par le système éducatif, tant et si bien que l'information environnementale reste pour l'essentiel dans une léthargie complète : la presse (radio, télévision, journaux et périodiques) qui devrait relever ce défi en jouant un rôle capital pour atteindre le grand public.

710. Les objectifs des États africains dans la lutte contre la pollution marine et l'amélioration de la ressource en eau observent un silence inquiétant. En outre, l'éducation environnementale devrait être inscrite dans les programmes scolaires et universitaires comme partie intégrante d'autres disciplines. Seul un nombre restreint des États officialisent l'enseignement du droit de l'environnement, ce programme éducatif favoriserait la mise en œuvre effective des principes et des concepts à savoir les objectifs du développement durable. Devant cette incapacité des États africains individuellement pris à faire face aux défis environnementaux, l'alternative se trouve au niveau de la coopération régionale (**section I**). Nous examinerons les déficiences

⁴⁷² Keba Mbaye « *les droits de l'homme en Afrique* », paris, édition Pédone, 1992, pp. 59-60.

structurelles et institutionnelles de la mise en œuvre des conventions régionales
(**section II**).

Section I : La mise en œuvre de la convention d'Abidjan relative à la protection du milieu marin et côtier

711. Dans cette partie de l'étude, nous nous attèlerons sur les mécanismes de mise en œuvre de Convention. Au moment de son adoption les États parties n'ont pas porté beaucoup d'attention sur les moyens de l'application⁴⁷³. Dans la même perspective, les États auraient pu combler cette lacune par l'adoption des protocoles additionnels. En effet, il n'existe pas aujourd'hui des indicateurs juridiques concernant les conventions régionales telles que la Convention d'Abidjan. Plusieurs facteurs d'ordre économique, politique et social entravent la mise en œuvre des accords régionaux en Afrique. La Convention d'Abidjan est un outil indispensable et les parties contractantes ne devraient pas agir en ordre dispersé.

712. De plus, les conséquences de la pollution marine sur l'environnement et sur la santé publique sont désastreuses. Il est primordial d'appliquer de façon effective les principes généraux du droit de l'environnement, le principe de prévention permet à titre d'exemple de prévenir en amont les pollutions sans attendre la réalisation du dommage. La pollution marine expose les populations à des multiples maladies diarrhéiques à titre d'exemple, le choléra. Faute de station d'épuration, les eaux usées sont directement rejetées dans les cours d'eau environnants. Dans les zones côtières, les plages sont jonchées des ordures ménagères plus particulièrement les plastiques, les déchets d'équipements électriques et électroniques. C'est pourquoi, une campagne de sensibilisation pour le recyclage s'impose en Afrique. Une autre solution pour prévenir la pollution des eaux, le respect des accords par les pays tiers (Convention de Bale sur l'interdiction du transfert des déchets dangereux dans les pays non européens).

⁴⁷³ Ibid. p. 98.

Les écosystèmes côtiers et marins d'Afrique sont fortement exposés à une pollution provenant de sources à la fois terrestres et marines, parmi lesquelles figurent le rejet incontrôlé de déchets industriels et d'eau usées depuis les installations côtières, les déchets de décharges sauvages ou organisées transportés vers la mer par le vent ou par ruissellement, les déchets généraux et toxiques délibérément déversés dans la mer, ainsi que les marées noires et fuites d'hydrocarbures. Les effluents des industries et usines de traitement du poisson situées dans la zone côtière sont fréquemment déversés directement en mer ou dans les cours d'eau et zones humides environnants, d'où les polluants sont entraînés vers la mer par ruissellement.

713. Les solutions face à ces multiples dégâts sur l'environnement nécessitent non seulement la ratification des conventions régionales pour la protection de l'environnement marin, mais aussi l'adoption des mesures de mise en œuvre nationale d'accords internationaux, tels que la Convention d'Abidjan relative à l'environnement marin (*Paragraphe I*). Toutefois, l'ambition africaine de protéger l'environnement marin et promouvoir son développement durable ne peut être une réalité qu'en interdisant tous les types de transferts de déchets dangereux en Afrique. Aujourd'hui, les déchets d'équipements électriques, électroniques et les plastiques (DEEE) sont les plus visibles sur les côtes africaines. La pollution marine constitue bien entendu l'une des conséquences désastreuses de la révolution industrielle ; d'où la nécessité de concilier les trois piliers du développement durable à savoir la croissance économique, le progrès social et la protection de l'environnement⁴⁷⁴.

714. Avec la rareté de la ressource en eau, la dégradation de l'environnement marin est universelle, bien qu'elle ne revête pas encore la même acuité sur toutes les parties de la planète, elle n'épargne aujourd'hui aucune région de monde, et fait partout l'objet d'une préoccupation inquiétante tant au niveau local, national, qu'international. Deux conventions réglementent les mouvements transfrontaliers des déchets dangereux. Même si, elles n'intéressent pas directement l'environnement marin mais leur mise en œuvre permettrait en amont de lutter la pollution marine. L'une est de caractère universel : c'est la Convention de Bale de 1989 et l'autre à portée régionale africaine : c'est la Convention de Bamako 1991. Ce faisant, nous examinerons dans cette étude successivement les mécanismes de mise en œuvre de la Convention d'Abidjan (*Paragraphe II*).

⁴⁷⁴ Mary SANCY « *les déchets industriels et radioactifs* » in Conferencia Internazionale De Diritto Ambientale, Rio de Janeiro, 28-31 octobre 1991, p. 209.

Paragraphe I : La Convention régionale relative à l’Afrique de l’Ouest et du Centre (Convention d’Abidjan du 23 mars 1981)

715. La Convention-cadre est une institution régionale ayant pour objectif de promouvoir les liens de coopération entre les pays membres en vue de protéger l’écosystème marin de l’Afrique l’Ouest, du Centre et du Sud. La superficie du littoral protégé par la Convention est de 14.000 km. Cependant, la convention a pour vocation de renforcer les instruments juridiques pour prévenir et réduire les impacts des activités anthropiques sur l’environnement marin. Nonobstant, ses ambitions elle est peu connue du grand public, c’est une raison évidente de donner un nouveau départ à la Convention face à la recrudescence des agressions écologiques sur le littoral africain⁴⁷⁵.

716. Les États africains conscients de la valeur que le milieu marin et les zones côtières de la région de l’Afrique de l’Ouest et du Centre présentent du point de vue économique, social et du point de vue de la santé, et pleinement conscients du devoir qui leur incombe de préserver leur patrimoine naturel de la région. Il est indispensable de rappeler que la coopération régionale est une nécessité réelle afin de maintenir un rythme de développement soutenu sans nuire à l’environnement⁴⁷⁶.

717. La mauvaise gouvernance, le manque des ressources financières et les infrastructures appropriées sont entre autres les facteurs qui empêchent la mise en œuvre de la Convention d’Abidjan. Le secrétaire général des Nations unies Koffi ANNAN souligne « le manque d’information et l’insuffisance des outils d’aide à la décision requis pour le transfert de technologies respectueuses de l’environnement, l’inadéquation des dispositifs de protection des brevets et autres droits de propriété intellectuelle ; le manque de coopération entre les pouvoirs publics, entreprises et milieux financiers s’agissant de l’investissement dans des technologies respectueuses de l’environnement et de leur mise à disposition ; et l’inadéquation des systèmes de

⁴⁷⁵ Les plénipotentiaires de la Convention d’Abidjan se sont réunis les 2 et 3 juillet 2019 à Abidjan en Côte d’Ivoire, 25 juillet 2019, consulté le 07/02/2020.

⁴⁷⁶ Ibid.

collecte, de synthèse et de remontée de l'information et des connaissances relatives à ces technologies »⁴⁷⁷.

718. Les États ont fait le choix d'adopter du fait du manque de renseignements scientifiques appropriés sur la pollution des mers dans la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, un programme de recherche, de surveillance et d'évaluation soigneusement planifié. En dépit des progrès réalisés, les conventions régionales relatives à la pollution des mers peinent à protéger d'une manière efficace et coordonnée les zones côtières. Les États doivent tenir compte de certains principes du droit de l'environnement notamment le principe de prévention, de précaution, des responsabilités communes mais différenciées, etc.

719. Pour protéger la diversité biologique marine, la Convention d'Abidjan peut prévoir la réaction des aires maritimes protégées. Ces aires seront gérées par une agence nationale des aires marines protégées qui sera créée à cet effet en collaboration avec les collectivités territoriales concernées.

720. L'une des faiblesses de la Convention d'Abidjan est que les mécanismes de sa mise en œuvre ont été tardivement établis. Le problème ne concerne plus les accords signés mais leur effectivité. Il en va différemment s'agissant de la Convention de Barcelone. Il a fallu attendre le 25 juillet 2019 pour que quatre protocoles additionnels soient signés à Abidjan tels que : « les protocoles relatifs à la pollution due aux sources et activités terrestres, normes et standards environnementaux liés aux activités pétrolières et gazières offshore ; gestion intégrée de la zone côtière et la gestion durable de la mangrove »⁴⁷⁸.

721. Les pollutions occupent une place centrale dans la crise environnementale globale que connaissent les sociétés contemporaines, en tant que source de crise comme

⁴⁷⁷ Kablan Jean-Michel Atta « Naufrage du pacte mondial pour l'environnement : les questions de droit. Des lacunes du droit international de l'environnement », in *Revue juridique de l'environnement*, 2020, p. 59, <https://www.cairn.info/revue-revue-juridique-de-l-environnement-2020-1-page-45.htm>.

⁴⁷⁸La rencontre d'Abidjan du 25 juillet 2019 précité. <https://www.iucn.org/fr/news/west-and-central-africa/201907/convention-dabidjan-des-protocoles-additionnels-signes>

l'Article 11 de la convention d'Abidjan, des « zones spécialement protégées ». Elle dispose, en termes inspirés de l'article 194 alinéa 5 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, que « les parties contractantes doivent prendre individuellement ou conjointement, selon le cas, toutes les mesures appropriées et préserver les écosystèmes singuliers ou fragiles ainsi que l'habitat des espèces et d'autres formes de vie marine appauvries, menacées ou en voie de disparition ». À cet effet, les parties « s'efforcent d'établir des zones protégées, notamment des parcs et réserves, et d'interdire ou de réglementer toute activité de nature à avoir des effets néfastes sur les pièces, les écosystèmes ou le processus biologique de ces zones ».

en tant que conséquence de la crise. Les États africains ne peuvent être dissociés des catastrophes que s'ils prennent des mesures juridiques qui s'imposent. La décennie internationale des Nations Unies pour la prévention des catastrophes (1990-2000) met l'accent sur les conséquences des activités anthropiques de l'environnement « c'est la vulnérabilité sociale et humaine qui transforme un phénomène naturel en catastrophe »⁴⁷⁹. Une catastrophe dans le désert n'aurait évidemment que de très faibles conséquences humaines. La problématique de cette thèse peut nous paraître tout à fait simple, nous allons démontrer en quoi le droit de l'environnement peine à protéger l'environnement marin et dans quelle mesure et de quelle façon le droit de l'environnement peut-il et doit-il, intervenir de nouveau⁴⁸⁰ ?

722. Alors que les dégradations environnementales ne cessent de s'accélérer et sont devenues l'un des objets des politiques internationales, régionales et nationales. On peut être surpris que, sur ces réalités essentielles, il n'y ait eu, à ce jour, que peu d'études internationales globales. Dans le domaine juridique, les pollutions marines, prises en tant que telles, ont fait l'objet de quelques travaux. Il faut rendre hommage à la *gestion de l'impossible*, essai juridique de Simon Charbonneau écrit il y a près de 20 ans⁴⁸¹.

723. Nous constatons une réelle paralysie du droit de l'environnement engendrée par les souverainetés nationales. L'incapacité à protéger efficacement les zones côtières en témoigne. L'insuccès des mécanismes de responsabilité internationale est un autre signal de la réticence des États face à une régulation mondiale pourtant nécessaire. Nous en appelons les États africains à une solidarité internationale pour endiguer la dégradation effrénée de l'environnement marin.

724. À l'instar des autres conventions régionales pour la lutte contre la pollution marine, la Convention d'Abidjan doit également intégrer les principes généraux du droit de l'environnement pour sa mise en œuvre efficace et efficiente. À titre

⁴⁷⁹ Salvano BRICENO, directeur de la stratégie internationale pour la réduction des catastrophes article publié le 07 janvier 2005 (Le Monde).

⁴⁸⁰ Les catastrophes écologiques et le droit : échecs du droit, appels au droit sous la direction de Jean-Marc, Julien BÉTAILLE et Michel PRIEUR, édition Bruylant, 2012, p. 8-9.

⁴⁸¹ Simon Charbonneau « *la gestion de l'impossible* », Paris Economica, 1992 ; Voir aussi André Poupard, *Catastrophes écologiques et incidences juridiques* : IX^{ème} colloque juridique, Faculté de droit, Université de Montréal, 1989 et SFDE, « la prévention des risques naturels : bilan et nouvelles perspectives en droit national et en droit comparé », colloque de Biarritz, 2007.

d'exemple, le principe de prévention formulé au point 8 de la Convention de Rio de 1992 sur la diversité biologique souligne qu'il « importe au plus haut point d'anticiper et de prévenir les causes de la réduction ou de la perte de la diversité biologique à la source et de s'y attaquer ». Il s'agit au-delà de la diversité biologique, d'un principe de portée générale dans la mesure où il peut s'appliquer à tous les domaines de l'environnement notamment en matière de pollution des eaux, de protection des espèces et espaces, de la désertification, etc... Il y a lieu d'ailleurs le principe de précaution : celui-ci participe de la même démarche que le principe précédent dans la mesure où il vise également la protection par l'adoption des mesures anticipatives (principe 15 de la déclaration de la Rio de 1992).

725. Les États membres de la Convention d'Abidjan doivent coopérer pour protéger durablement leur patrimoine naturel commun qui est celui du milieu marin. C'est précisément ce que François OST nous invite à entreprendre pour sortir de l'hésitation permanente. Le droit international de l'environnement doit dépasser sa méthode de l'inflation normative sans une véritable stratégie de mise en œuvre. Les pays signataires de la Convention d'Abidjan sont confrontés à moult difficultés notamment l'instabilité politique, économique, sociale et écologique. Les ressources naturelles se font de plus en plus rares, la ressource en eau en première ligne à cause de la pollution des cours, la déforestation et l'agriculture. Nous invitons les États à appliquer et intégrer les principes de prévention, de précaution, de participation du public en matière environnementale.

726. Face aux défis environnementaux, les États africains doivent s'appuyer sur des principes de solidarité renforcée en vue de mettre en place des institutions efficaces dans la lutte contre la pollution marine. Ainsi, la Convention d'Abidjan doit générer des mécanismes régionaux pour mettre en cohérence les réalités écologiques et les comportements des États. Pour cela, elle doit s'appuyer sur des concepts et principes structurants tels que l'intérêt général de l'humanité et le droit des générations futures⁴⁸².

727. Il ne s'agirait plus d'adopter voire de ratifier des conventions sans penser à leur mise en œuvre, les États signataires de la Convention d'Abidjan font face un déficit

⁴⁸² Agnès MICHELOT « la solidarité écologique ou l'avenir du droit de l'environnement », in A quoi sert le droit de l'environnement ? Réalité et spécificité de son apport au droit et à la société sous la Coordination de Delphine MISONNE, p. 24.

des ressources humaines et financières notamment en matière préservation et gestion des zones côtières hormis exceptions dans certains pays. Nous proposons dans ce sens une sélection des zones sensibles notamment les mangroves, les zones humides et une mise en place un réseau de gestion concertée entre les pays membres. La stratégie panafricaine se présente à la fois comme un cadre physique dans lequel les écosystèmes sont conservés et comme un mécanisme de coordination pour développer des actions de coopération. Les collectivités locales devraient jouer un rôle important pour la protection de l'environnement marin africain en prônant la coopération décentralisée internationale.

728. Ensuite, la préoccupation des États de l'Afrique est d'assurer efficacement la protection de l'environnement marin, ce qui passera par la mise en œuvre des principes tels que la prévention, la correction par priorité à la source, etc. Nous devons adopter des plans d'action fixant les limites écologiques dans lesquelles toutes nos actions et tout le développement de nos sociétés s'inscrivent comme une étape importante de la conscience environnementale. Par exemple, l'Union africaine doit annoncer une réalité écologique qui s'impose à tous les pays africains.

729. La Convention d'Abidjan doit non seulement promouvoir la participation active et réelle des États parties mais aussi et surtout de tous les acteurs concernés la société civile, les ONG, les associations pour la défense de l'environnement etc. Sur le plan international, le principe de participation est réaffirmé en des termes aussi convaincus dans les instruments déclaratoires de la Conférence de Rio dans son principe 10 « la meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés au niveau qui convient ». Cette participation concerne les femmes « principe 20 », les jeunes « principe 21 » ainsi bien que les populations et communautés autochtones « principe 22 »⁴⁸³.

730. La participation des communautés locales à la préservation ou à la gestion écologiquement rationnelle des ressources environnementales telle qu'affirmée par le « principe 22 » de la déclaration de Rio est conditionnée par une reconnaissance de « leur identité, leur culture et les intérêts » par les États, lesquels doivent d'ailleurs leur accorder tout l'appui nécessaire afin de rendre efficace leur participation à la réalisation

⁴⁸³ La Conférence de Rio de 1992 dite « sommet de la terre ».

d'un développement durable. Cette participation à la protection de l'environnement implique en contrepartie une participation aux avantages qui en découlent⁴⁸⁴.

731. Étant donné le retard de développement qu'accusent la plupart des États africains, la Convention d'Abidjan doit articuler les mesures de protection de l'environnement avec les exigences de développement économique. De ce fait, cette approche pourrait être une manière de réconcilier les pays membres les moins avancés et ceux très avancés économiquement ; d'où l'énonciation du principe des responsabilités communes mais différenciées déjà prévu dans le principe 7 de la déclaration de Rio. Il semble important de souligner que le développement économique est un facteur indispensable pour la lutte contre la pollution marine dans les zones côtières africaines. C'est pourquoi, il est d'une nécessité absolue de développer des activités économiques notamment touristiques en tenant compte de la préservation de l'environnement. Dans ce sens, le principe 25 de Rio déclare en effet « la paix, le développement et la protection de l'environnement sont interdépendants et indissociables »⁴⁸⁵.

732. Pour trouver des solutions idoines à ce fléau, le secrétariat de la Convention d'Abidjan doit impérativement rédiger un plan d'action et un cadre de suivi à l'attention des autorités nationales pour l'effectivité des instruments juridiques adoptés. L'implication des citoyens serait un atout majeur dans la lutte contre la pollution du milieu marin en Afrique.

733. La recrudescence des pollutions de toutes sortes et l'état de la dégradation poussée de l'environnement marin de la région ouest-africaine et la pression exercée par certaines associations de la défense de l'environnement ont engendré la tenue de la 2^{ème} conférence de la Convention. De surcroît, la conférence des plénipotentiaires de la Convention a adopté quatre (4) protocoles additionnels⁴⁸⁶.

⁴⁸⁴ Idem.

⁴⁸⁵ Principe 25 de la Déclaration de Rio de 1992.

⁴⁸⁶ Cf Nous avons le protocole notamment sur la gestion intégrée de la zone côtière de l'Afrique de l'Ouest, du Centre et du Sud, appelé protocole de Pointe-Noire, qui concentre 42% des PIB et 1/3 de la population des pays membres. Le deuxième instrument (protocole de Grand-Bassam) vise quant à lui à réguler les sources de pollution d'origine terrestre ou aérienne. Un aspect important vu le déversement des déchets solides et liquides en mer et souvent sans traitements. Ainsi « plus 80% de la pollution marine est d'origine terrestre », déclare Abou Bamba, secrétaire exécutif de la Convention d'Abidjan.

734. Les pays membres de la Convention sont les suivants : l'Angola, le Bénin, le Cameroun, le Cap-Vert, le Congo (RDC), le Congo (Rép.de.), la Côte d'Ivoire, la Guinée équatoriale, le Gabon, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Liberia, la Mauritanie, la Namibie, le Nigéria, le Sao Tomé et principe, le Sénégal, la Sierra Léone, l'Afrique du Sud et le Togo.

735. Les États membres doivent désormais individuellement ou conjointement, selon le cas, prendre toutes les mesures appropriées, conformément aux dispositions de la présente Convention et de ses protocoles en vigueur auxquels ils sont parties, pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution dans la zone d'application de la Convention et pour assurer une gestion rationnelle des ressources naturelles du point de vue de l'environnement, en utilisant à cette fin les meilleurs moyens dont ils disposent, compte tenu de leurs possibilités⁴⁸⁷.

736. La recrudescence des catastrophes maritimes durant ces dernières années en Afrique a nettement confirmé l'importance des enjeux de pollution marine, tant auprès du grand public que des décideurs politiques. Les atteintes à l'environnement marin et côtier africain peuvent tout de même être jugulées et ce sera grâce à la mise en place à des outils juridiques adaptés et efficaces.

737. Dans cette perspective, il y a lieu d'analyser les types de pollution marine auxquels l'environnement marin et côtier de l'Afrique est confronté afin de prévenir ou combattre les causes de cette dégradation. Les parties contractantes coopèrent avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes en vue d'élaborer et d'adopter des pratiques, des procédures et des mesures recommandées pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution. Et ce, quelle qu'en soit la source, conformément aux objectifs de la présente Convention et des protocoles y relatifs et en vue de s'aider mutuellement à s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention et protocoles y relatifs⁴⁸⁸.

⁴⁸⁷ Art.4 de la Convention d'Abidjan.

1.Face à la lutte contre la pollution marine, la Convention d'Abidjan prévoit en son article 11 des « zones spécialement protégées ». Elle dispose en des termes inspirés de l'article 194 alinéa 5 de la Convention des Nations Unies du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer, que les parties contractantes doivent prendre « individuellement ou conjointement selon le cas, toutes les mesures appropriées et préserver les écosystèmes singuliers ou fragiles ainsi que l'habitat, des espèces et autres formes de vie marine appauvries, menacées ou en voie de disparition ».

⁴⁸⁸ L'art. 4 alinéa 4 de la Convention d'Abidjan

738. En prenant des mesures pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution dans la zone d'application de la convention ou promouvoir la gestion de l'environnement, les parties contractantes agissent de manière à ne pas transférer, directement ou indirectement, le préjudice ou les risques d'une zone dans une autre ou à ne pas remplacer un type de pollution par un autre.

739. Nous exhortons chaque État membre de créer une structure de gestion et de protection de l'environnement et soutenir les associations pour la défense de l'environnement dans leurs actions respectives. Nous recommandons de sensibiliser de manière accrue, parce que ces mesures de prévention en Afrique subsaharienne seraient l'occasion démystifier le fait que les Africains ne sont pas capables de faire par eux-mêmes. Il appartiendra aux pouvoirs publics d'établir la réglementation qui en découle et de la faire strictement appliquer. Nous le pouvons. Pourquoi ne pas commencer tout de suite avec les moyens (ressources humaines qualifiées à reconvertir, matériels à adapter) disponibles qui sont certes quantitativement et qualitativement peu abondants, mais déjà suffisants pour amorcer une telle structure⁴⁸⁹ ?

740. Par ailleurs, il paraît important de déterminer les formes de pollution (**A**) pour procéder à l'analyse des obstacles qui freinent une mise en œuvre efficace de la convention (**B**). Enfin, pour faire face aux enjeux environnementaux liés à la pollution chronique du milieu marin, la mise en place d'un cadre juridique solide est plus qu'une nécessité et cela renforcera fortement les capacités institutionnelles et humaines des différents États parties de la Convention d'Abidjan.

⁴⁸⁹ Consommation d'énergie et prise en charge de l'environnement comme paramètres arbitraires de la mesure du niveau de développement des pays. Des solutions pour un développement durable en Afrique subsaharienne, René NGANOU et Abdoulaye COUMARE, in Problématiques Énergétiques et protection de l'environnement en Afrique, contraintes et Opportunités pour un développement durable, édition l'Harmattan 2008, pp 164-165.

Dans cette présente étude, nous mènerons notre réflexion très approfondie sur des solutions pérennes pour enrayer la dégradation de l'environnement marin, en partant d'une vue d'ensemble des problématiques liées aux pollutions des eaux. Nous analyserons les principes généraux du droit de l'environnement pour faire des propositions de solutions à expérimenter afin de dégager des nouveaux modèles.

A - Les différents types de pollution marine en Afrique

741. La convention d'Abidjan distingue cinq (5) formes de pollution à savoir la pollution par les bateaux (navires), la pollution due à l'immersion, la pollution d'origine terrestre (tellurique), la pollution atmosphérique, la pollution engendrée par des activités sous-marines. La plupart de ces pollutions sont causées par les activités humaines, des usines qui déversent directement des déchets dans les fleuves sans se soucier de conséquences sur l'environnement. La pollution marine est généralement constituée des plastiques, des produits chimiques, des pneus usées etc. l'application stricte des principes généraux du droit de l'environnement par les autorités nationales pourrait prévenir ou réduire cette dégradation du milieu marin⁴⁹⁰.

742. Étant donné que les États ne sont plus les seuls acteurs sur la scène internationale, nous proposons d'impliquer les collectivités territoriales, qui peuvent nouer des relations solides dans le cadre de la coopération décentralisée internationale. À titre d'exemple, la coopération décentralisée entre la Loire Atlantique et la commune urbaine de Kindia (Guinée-Conakry) a permis un véritable d'échanges d'expérience en matière d'assainissement. La commune de Kindia est en avance par rapport aux autres communes de la Guinée et cela est dû à cette coopération décentralisée.

743. Il est à noter qu'on ne peut pas lutter contre la pollution marine en Afrique sans la participation active des citoyens. Pour ce faire, les autorités nationales ont le devoir de soutenir les ONG locales qui militent pour la protection de l'environnement.

744. Les polluants présents en mer ont surtout une origine terrestre, qu'ils soient transportés par les fleuves ou rejetés par les stations d'épuration urbaines ou

⁴⁹⁰ David GOEURY « pollution marine », 2014 In WOESSNER Raymond (dir.), mers et océans, Paris : Atlande, clefs concours.

1.80% de la pollution marine est d'origine terrestre. Les polluants sont transportés par le ruissellement des eaux suivant la dynamique des bassins versants mais aussi par l'air du fait du régime des vents, les surfaces marines recevant de nombreux dépôts atmosphériques. Or, des phénomènes de saturation génèrent des désordres écologiques grandissant au point de menacer toutes les autres activités. Les masses maritimes ont souvent été considérées comme des espaces de dilution des pollutions terrestres humaines. La plupart de villes côtières ne disposent pas de systèmes de traitement des eaux usées, se contentant de construire des conduites de déjections qui s'enfoncent toujours plus loin par disperser les eaux noires et grises au gré des courants. De même, encore aujourd'hui les catastrophes technologiques majeures comme celle de Fukushima en 2011, les autorités misent sur la capacité de dilution plutôt que prendre en charge le stockage et le retraitement des eaux contaminées.

Cette configuration anime la délocalisation des activités les plus polluantes vers les pays en développement notamment en Afrique subsaharienne où la main-d'œuvre est à la fois peu coûteuse et où l'administration et les habitants n'exigent pas un contrôle strict de la pollution.

industrielles proches du rivage. Les concentrations de macrodéchets présents dans les différents compartiments (rivages, masses d'eau, fonds sous-marins) ne semblent pas diminuer d'après les études existantes. En mer, les pollutions accidentelles par hydrocarbures régressent mais les rejets volontaires sont nombreux et fréquents.

745. La pollution par les navires : Cette forme de pollution peut être soit accidentelle, résultant d'une catastrophe maritime, soit délibérée résultant de rejets opérationnels ou déballastages. Si les pollutions causées par les hydrocarbures des navires constituent l'une des formes les plus visibles et les plus connues de pollution marine, les substances polluantes qui peuvent être rejetées par les navires sont de natures diverses et ne se limitent pas aux hydrocarbures.

746. Le continent africain est loin d'être épargné par de telles catastrophes. Bordée par deux océans et une mer, l'Afrique est un continent insulaire dont toutes les façades constituent des voies de navigation maritime. Force est de constater que les côtes africaines sont extrêmement exposées aux pollutions de marines de toutes sortes, en particulier par les hydrocarbures. Ce faisant, la plupart des États africains sont désormais producteurs ou exportateurs de l'or noir (pétrole). De plus, l'Afrique a enregistré un nombre important de pollution entre 1975 et 1980, une dizaine de cas de pollution par les hydrocarbures dus notamment aux accidents de la navigation sur les côtes africaines⁴⁹¹.

747. La pollution résultant des rejets opérationnels ou déballastages : c'est la forme de pollution la moins spectaculaire que la pollution accidentelle, mais qui peut être en même temps qualifiée de grave de par son importance. Résultant de l'exploitation normale des navires, elle correspondrait aux vidanges des citernes en mer. Ce type de pollution résulte de la vétusté des navires déversant de pétrole en mer.

⁴⁹¹ Ces accidents sont rappelés par M. Jean-Pélé FOMETE dans sa thèse de doctorat de 3^{ème} cycle, *Le droit international de l'environnement marin en Afrique de l'Ouest et du Centre*, Yaoundé, IRIC, 1990, pp. 50-51.

À titre d'exemple, le cas du Mobil Refiner, le 17 novembre 1975 au large des côtes camerounaises à Douala, qui fut l'origine du déversement de 45 tonnes de fuel, de l'Arzen, le 1^{er} janvier 1977 sur la côte béninoise ; de l'Universe Defiance le 16 avril 1977, de l'Uniluck, le 26 octobre 1977 échoué à 4 milles de Fouche Island au large du Nigeria ; du Costathina, le 17 juillet 1979 à 1, 25 mille au large des côtes sénégalaises ; du Petro Bouscat, le 21 juin 1979 à 20 milles de large de Douala au Cameroun, de l'Ionnis Angeli Cousis, le 16 août 1979 au large des côtes sénégalaises ; du Saleni, le 16 janvier 1980 au large de la Mauritanie ; du Mycène, le 3 mars 1980 au large de la Côte d'Ivoire. À cela s'ajoute, l'exemple plus récent de la marée noire provoquée par des explosions à bord du pétrolier iranien, le Khar Q-5, le 19 décembre 1989 au large des côtes atlantiques du Maroc

Le manque des instruments juridiques contraignants fait de l’Afrique, un terrain propice à la pollution marine. Cependant, le contrôle n’est pas strictement effectué ou mal effectué du fait de la corruption. Pour freiner cette recrudescence des pollutions des eaux dans les États parties, la Convention d’Abidjan devrait mettre des agences régionales indépendantes dans les pays les plus concernés par la pollution marine afin de gérer de façon efficace les opérations de sauvegarde du milieu marin⁴⁹².

748. Or, du fait de sa position géographique, l’Afrique est exposée à des multiples risques de pollutions. Cependant, si les rejets (déballastages) sont déjà soumis à une réglementation très stricte tant au niveau international que régional, les comportements n’ont pas pour autant évolué. Cela est dû à la faible probabilité d’être poursuivi et du manque de dissuasion des sanctions effectivement prononcées⁴⁹³.

749. L’environnement ignorant totalement les frontières des États, la Convention d’Abidjan peut s’inspirer de certains pays qui sont en avance comme la France. Les rejets polluants en mer résultant de l’imprudence, de la négligence du capitaine ou de son inobservation des lois et règlements sont réprimés par l’article L.218-19 du code de l’environnement français. Le navire qui a servi à commettre des infractions peut être immobilisé sur décision du procureur de la République ou du juge d’instruction saisi (code de l’environnement français art.218-30).

750. Toutefois, dans le cas des rejets au-delà de la mer territoriale, seules des peines d’amendes peuvent être prononcées. Certains rejets ne sont toutefois pas punissables lorsqu’ils résultent de cas de force majeure. Évidemment, les interdictions pourraient être faites. Au-delà de la sanction pécuniaire, il faut s’intéresser sur l’adoption des sanctions coercitives pour les cas non-respects.

⁴⁹² Markus MONO MBOUM, « *Prévention et lutte contre la pollution marine. Mesures de protection et lutte en République du Cameroun* », Communication au symposium sur la Zone Économique Exclusive (ZEE), Abidjan 18-23 mai 1987, p.7.

⁴⁹³ <https://www.senat.fr/rap/100-163/100-1631.html>, la proposition de loi de M. Gibert le Bris, relative à la répression de la pollution des navires par les navires, approuvée en première lecture à l’Assemblée nationale le 13 juin 2000.

1.Certains déballastages sont possibles selon la zone dans laquelle s’effectue le rejet, sa teneur en hydrocarbures et la nature des navires. Ils peuvent être totalement interdits dans certaines zones spéciales protégées comme la Méditerranée. Assurément, l’art. 4 de la convention MARPOL prévoit que « les sanctions doivent être, par leur rigueur, de nature à décourager les contrevenants éventuels, et une sévérité égale quel que soit l’endroit où l’infraction a été commise ;

751. La pollution liée aux opérations d’immersion : les côtes africaines sont très polluées par des déchets dangereux, soit par la complicité des autorités nationales, soit le trafic illicite avec certaines sociétés étrangères.

752. L’instabilité politique de certains pays africains peut être l’une des causes de la pollution des eaux territoriales : c’est le cas de la Guinée-Bissau dans les années 1990, où le trafic des déchets dangereux était devenu monnaie courante. C’est dans ce contexte que nous encourageons les États à œuvrer pour une coopération régionale solide pour sauvegarder leur patrimoine commun qui est le milieu marin. Du fait leur niveau de développement économique, les États africains ne peuvent lutter contre les changements climatiques que par des actions concertées à l’échelle régionale.

753. Les opérations d’immersion pourraient être causées non seulement par des bateaux mais aussi par des avions. Pour prévenir ou réduire cette pollution marine, les États Parties aux différentes conventions régionales doivent s’engager à la mise en œuvre des sanctions pénales en fonction des infractions et la qualité des auteurs.

754. Dans ce sens, la Convention d’Abidjan a une obligation d’imposer des mesures préventives, c’est-à-dire des plans d’action et des programmes régionaux aux pays membres et leur assister dans la réalisation de ces plans⁴⁹⁴. Elle doit aussi exiger une étude d’impact préalable à tout projet dans le milieu marin et côtier.

755. Cependant, la Convention d’Abidjan a, tout de même, accusé un important retard dans l’adoption des protocoles additionnels, elle n’a compté qu’un seul protocole depuis sa création jusqu’en 2019. À cela s’ajoute, la pollution d’origine terrestre apportée par des cours d’eau ou des canalisations d’où la pollution tellurique.

756. La pollution d’origine tellurique : elle est la pollution marine la plus répandue en Afrique. L’une de ses causes est le manque des programmes

⁴⁹⁴ Droit de l’environnement en Afrique précité, p. 261.

1. « l’abri de ce type de pollution ne serait-ce que parce qu’elle est ou est devenue une des principales destinations des déchets dangereux produits ailleurs que le continent africain. Les cas célèbres de ce type de pollution ont eu lieu loin des côtes africaines. Ainsi, à la fin des années 60, des investigations suggérées par le taux anormalement élevé d’arsenic dans la mer Baltique devaient révéler l’immersion quarante ans plus tôt de 7000 tonnes de ce produit hautement toxique dans ces eaux. Toujours dans la mer Baltique, des pêcheurs danois furent brûlés après avoir consommé des poissons contaminés par l’ypérite allemande enfouie dans les par les Alliés après la Seconde Guerre mondiale Vingt-six ans après l’immersion dans les eaux de Love Canal, en 1952 de 22 000 tonnes de déchets chimiques d’origine industrielle, on a constaté des taux anormalement élevés de cancers parmi les habitants de la localité du même nom » Maurice KAMTO

d'assainissement. De nombreuses villes côtières africaines ne disposent pas des programmes d'assainissement et de station d'épuration⁴⁹⁵. Les populations tout comme les entreprises jettent directement les ordures dans les cours d'eau ou marigots avoisinants, d'où la nécessité d'une assistance technique à certains pays de la sous-région ouest-africaine.

757. Les pollutions d'origine terrestre (comme les pollutions agricoles, le rejet de fertilisants, des pesticides et de déchets non traités y compris les plastiques) représentent environ 70 % de la pollution des eaux en Afrique. Dans le monde entier, le milieu marin est pollué par des débris d'origine humaine. L'une des causes de la pollution d'origine tellurique en Afrique, c'est aussi parce que la plupart des voies d'eau continentales qui irritent le continent se jettent dans la mer⁴⁹⁶.

758. Les activités industrielles, en dépit de leur utilité économique, sont une source continue de pollution marine, car elles sont situées sur les côtes et ne disposent aucun de traitement de rejets issus de leurs activités. Ceux-ci sont alors déversés dans la mer avec des impacts visibles et non visibles. Il est d'urgence absolue de mettre en place des mesures appropriées pour les eaux usées des activités industrielles sur les côtes africaines.

759. Sur le plan sanitaire, les ressources halieutiques contaminées présentent des risques avérés pour les populations et par conséquent des problèmes de santé publique. En plus de l'activité de pêche, toutes les activités agricoles pratiquées dans la zone sont systématiquement polluées et causent de fréquemment des maladies hydriques à savoir la diarrhée, le choléra, la dysenterie ou encore la fièvre typhoïde, etc.

760. « La santé de nos océans est primordiale. Malgré son rôle crucial dans l'élimination de pauvreté, dans la sécurité alimentaire mondiale et le développement, nos océans sont de plus en plus menacés, dégradés ou détruits par des activités humaines, réduisant ainsi leur capacité à fournir leur contribution pour notre

⁴⁹⁵ Alexandre KISS, la pollution internationale de l'environnement, p. 32.

⁴⁹⁶ Nous avons ainsi des fleuves Zaïre, Sénégal, Niger, Konkouré, Sanaga, Nil, Zambèze, etc. Elles charrient vers les océans d'importantes quantités de substances polluantes, ces déchets étant produits aussi bien par les États côtiers que les États sans littoral qui ne sont généralement pas parties aux conventions sur les mers régionales.

subsistance »⁴⁹⁷. De ce fait, en raison de ses causes et de ses caractéristiques, la pollution d'origine tellurique ressortit principalement au droit régional. L'article 7 de la Convention d'Abidjan dispose « les parties contractantes de prendre toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution due aux déversements effectués à partir des côtes ou provenant des fleuves, des estuaires, des établissements côtiers, des installations de décharge, ou émanant de toute autre source située sur leur territoire »⁴⁹⁸.

761. La pollution résultat d'activités relatives aux fonds marins : les activités sur les fonds marins peuvent produire une dégradation effrénée de l'environnement marin. En effet, les exploitations des ressources halieutiques non contrôlées polluent énormément les eaux marines. L'application du pollueur-payeur par des entreprises serait la solution ultime, puisqu'il les oblige à prendre des mesures de prévention et de précaution pour anticiper la survenance des dommages. C'est dans ce sens que Tullio TREVES déclare : « Il s'agit notamment opérations de forages. La pollution qui peut en dériver est de deux types. Elle est opérationnelle quand elle est rattachée aux activités normales d'exploration et d'exploitation : il s'agit de pertes de pétrole ou de gaz, d'eau saumâtres, boues de forages et lubrifiants en quantités contrôlables, est prévisible. Elle est accidentelle quand il s'agit d'éruption (Blow-out) des puits provoquant le déversement en mer de quantités incontrôlées de pétrole en mer. La pollution peut venir aussi d'activités sur les fonds marins différentes de celle pétrolière. Par exemple, du dragage de sable et de gravier ainsi que dans un futur rapproché, de nodules polymétalliques »⁴⁹⁹.

762. La Convention d'Abidjan dispose un style laconique et par son caractère trop général déjà souligné, les pays membres de la Convention ont intérêt d'établir des accords régionaux afin de prendre en compte les conséquences des travaux des fonds-marins dans les eaux territoriales comme en haute mer.

⁴⁹⁷ Monsieur André JOHNSON ancien ministre de l'environnement togolais, dénonçant clairement les différentes menaces de l'activités humaines sur le milieu marin au Togo.

1. La forte concentration démographique le long des côtes ne tend pas à améliorer l'environnement marin et côtier. Un exemple des plus frappants à cet égard est celui de Lagos au Nigeria et ses 21, 35 millions d'habitants (2015) dont les conditions de vie constituent un grave danger pour la santé publique avec des plages et des lagunes qui servent des toilettes.

⁴⁹⁸ L'art.7 de la Convention d'Abidjan du 23 mars 1981.

⁴⁹⁹ Tullio TREVES « pollution résultant de l'exploitation et l'exploration des fonds marins en droit international », annuaire français de Droit international, 1978, pp. 827-850.

763. La pollution transmise par l'atmosphère : elle peut être transmise par l'air. Les activités industrielles sont des principales sources de pollution marine. L'accident de la centrale nucléaire soviétique de Tchernobyl le 26 avril 1986 en est une belle illustration dans la mesure où l'atmosphère a été un facilitateur de la diffusion dont l'origine se trouve que dans l'air ; car un an après sa survenance, les conséquences des nuages des produits chimiques provoqués par cet accident se sont répandues dans certains pays européens⁵⁰⁰.

764. L'objectif de cette étude n'est pas seulement d'énumérer les différents problèmes liés à la pollution de l'environnement dont le milieu marin ; elle a aussi pour vocation de proposer des solutions juridiques visant à enrayer la dégradation de l'écosystème marin. Par ailleurs, nous aborderons les moyens préventifs et curatifs pour prévenir la pollution du milieu marin en Afrique.

B - Les moyens de protection de l'environnement marin et côtier en Afrique subsaharienne

765. La lutte contre la pollution marine doit être coordonnée dans une sphère régionale. De fait, des réformes au niveau des législations nationales s'imposent dans les pays africains. La protection de l'environnement devrait être appréhendée comme une priorité nationale. Pour cela, il faut insister sur le renforcement des capacités institutionnelles des ministères concernés notamment le ministère de l'environnement. La création d'une autorité indépendante en matière de l'environnement faciliterait la mise en œuvre des conventions environnementales. Les autorités nationales pourraient à ce titre octroyer des subventions aux communes les plus impliquées à la protection de l'environnement. Ce sont des mesures incitatives et encourageantes.

766. C'est dans cette logique que Maurice KAMTO déclare : « Les droits nationaux de certains pays offrent un arsenal juridique important en la matière, alors que ceux de beaucoup d'autres restent assez sommaires sur la question. Nous aurions pu espérer trouver dans les conventions de caractère universel ainsi que dans les instruments juridiques régionaux précédemment examinés des ressources juridiques suffisantes

⁵⁰⁰ Droit de l'environnement en Afrique précité p. 265.

pour combler ces lacunes. Mais force est de constater que la plupart des États concernés ne prennent pas toujours les mesures d'application nationale des conventions internationales auxquelles ils sont membres »⁵⁰¹. Sur le plan juridique, il manque cruellement des indicateurs visant à évaluer la mise en œuvre des accords régionaux. Pour combler cette lacune, nous préconisons la création des comités de suivi et d'évaluation dotés des instruments contraignants pour sanctionner les États fautifs à l'instar de l'Union européenne.

767. les mesures préventives : ce sont des mesures susceptibles de permettre une anticipation des risques de pollution, soit pour éviter celle-ci, soit pour mieux se préparer afin d'y faire face efficacement, le cas échéant. Elles reposent essentiellement sur l'information qui s'impose en l'occurrence comme une véritable obligation aux principaux navigants des navires. La prévention de la pollution passe aussi par l'édiction des mesures adéquates ainsi que des mesures de contrôle. Les États doivent instituer à cet effet un département de la marine chargé, dans les ports et la mer territoriale, de prendre les mesures nécessaires, notamment pour réglementer la pêche, la navigation, le dragage des épaves et la pollution. De même, nous devons encourager le contrôle et donner des instructions relatives à la sécurité de la navigation dans le port ou au contrôle du chargement et du déchargement des produits dangereux et renforcer ce contrôle en interdisant le rejet dans les cours d'eau, canaux, de toute substance nocive pour le milieu marin⁵⁰².

768. En vertu de l'article 10 de la Convention d'Abidjan, les États parties doivent prendre les dispositions possibles pour prévenir et combattre la pollution marine notamment l'érosion côtière. À cet égard, nous encourageons les gouvernements africains à associer la société civile dans la lutte contre la pollution marine (campagne de sensibilisation)⁵⁰³.

⁵⁰¹ Maurice KAMTO, « *Droit de l'environnement en Afrique* », E.D.I.C.E.F./ A.U.P.E.L.F., coll. Universités francophones, A.U.P.E.L.F. -U.R.E.F., 1996, p. 289.

⁵⁰² Ibid.

⁵⁰³ Art.10 de la Convention d'Abidjan sur la protection de l'environnement marin et côtier de l'Afrique de l'Ouest, du Centre et du Sud.

Dans une approche plus large l'article 12 de la convention de Nairobi prescrit aux Parties contractantes de prendre « toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre, les dommages causés à l'environnement, en particulier la destruction des écosystèmes marins et côtiers, par des activités de génie civil telles que l'endiguage et le dragage ». A la différence de la convention d'Abidjan qui se limite à l'érosion côtière celle de Nairobi envisage donc la protection toutes les formes de dégradation des

769. L'évaluation de l'impact d'un projet sur l'environnement est un des principes du droit de l'environnement. Elle permet de prévenir les atteintes à la nature et partant d'éviter, ou, à tout le moins, de limiter, les dommages écologiques qui pourraient résulter de l'activité humaine. Cependant, cette évaluation n'est possible que si les connaissances scientifiques nécessaires pour apprécier les possibles effets sont disponibles. Le constat de carence en ce domaine est posé par les États Parties à la Convention d'Abidjan dès le paragraphe 1 du préambule de cette Convention où il est affirmé « *la nécessité d'adopter, du fait du manque de renseignements scientifiques sur la pollution des mers dans la région, un programme de recherche, de surveillance et d'évaluation soigneusement qualifié* »⁵⁰⁴.

770. L'étude d'impact est la mesure préventive par excellence. Elle implique qu'avant d'entreprendre toute activité susceptible d'avoir des effets d'une certaine ampleur sur l'environnement. Dès lors, une évaluation de ces incidences doit être effectuée. « Mieux vaut prévenir que guérir » dit l'adage. Les États parties doivent élaborer des directives techniques et autres en vue de faciliter la planification de leurs projets de développement de manière à réduire au maximum l'impact néfaste que ces projets pourraient avoir sur la zone d'application de ces conventions.

771. Par ailleurs, les États africains qui ont ratifié la Convention d'Abidjan doivent s'efforcer de prévoir, dans le cadre de toute activité de planification entraînant l'exécution de projets sur leur territoire, notamment dans les zones côtières, une évaluation de l'impact potentiel de ces projets sur l'environnement qui peuvent entraîner une pollution importante ou provoquer des transformations considérables et néfastes. Dans la même perspective, ils doivent mettre au point, en consultation avec le PNUE, des procédures en vue de diffuser des renseignements sur l'évaluation des activités ayant des incidences notables sur l'environnement⁵⁰⁵.

772. Les instruments juridiques des conventions environnementales ne prévoient rien en ce qui concerne le contrôle de l'étude d'impact. Cette lacune s'ajoute à l'absence

côtes et le caractère restrictif de l'article 12 qui semble ne viser que les « dommages causés à l'environnement par des activités de génie civil ».

⁵⁰⁴ Voir UNEP (OCA) WACAF IG. Op.cit. p.6.

⁵⁰⁵ La Convention de Nairobi pour la protection, la gestion et le développement de l'environnement marin et côtier de la région de l'Afrique de l'Est, dite Convention de Nairobi, signé à Nairobi le 21 juin 1985, constitue le cadre privilégié pour les actions de coopération internationale relatives à la mer dans cette région.

des règles de procédure au niveau sous-régional en la matière. Certes les articles 13 et 2 des Conventions d'Abidjan et de Nairobi préconisent l'adoption des procédures de diffusion des renseignements sur l'évaluation des activités dans l'environnement marin et côtier. Mais cela ne concerne nullement les procédures d'évaluation de l'impact environnemental elles-mêmes qui demeurent fixées par chaque État. Quand on connaît les lacunes qu'accusent encore de nombreuses législations africaines dans ce domaine, il y a lieu de suggérer l'adoption de protocoles additionnels fixant de façon précise les procédures de prévention des atteintes à l'environnement marin, y compris d'évaluation de l'impact dans chacune des régions concernées⁵⁰⁶.

773. Les zones côtières, de par leur nature, de leur complexité et du fait de l'imbrication des politiques sectorielles qui les concernent, sont devenues ainsi le terrain d'expérimentation d'une gestion intégrée. Aujourd'hui, tout le monde s'accorde sur la nécessité d'une nouvelle approche intégrée de l'aménagement et de la gestion intégrée des zones côtières : une telle exigence est visible à tous les niveaux la plupart des textes en droit international, communautaire, national et comparé.

774. Il est de fait que le constat réalisé par le juriste sur les espaces littoraux fragiles et convoités, est bien alarmant : désordres institutionnels dans la séparation des compétences, éparpillement des compétences face aux conflits d'usage de l'espace côtier, absence d'unité juridique⁵⁰⁷. L'espace côtier dont le territoire est constitué des communes littorales est en effet saturé de l'espace mi-terrestre, mi-aquatique et de sa propension à consommer une profusion de règles juridiques issues de la domanialité publique, de l'urbanisme, de la construction, de l'environnement, du foncier.

⁵⁰⁶ La protection par le biais du programme pour les mers régionales, Maurice KAMTO.

⁵⁰⁷ Michel PRIEUR et C. Lambrechts : "Modèle cadre relatif à l'impact sur l'environnement dans l'optique d'un aménagement ou d'une planification intégrée du milieu naturel". Conseil de l'Europe. Collection « Sauvegarde de la nature », n°17, Strasbourg 1980.

1. La zone côtière est un espace géographique portant à la fois sur la partie maritime et la partie terrestre du rivage et intégrant les étangs salés et les zones humides en contact avec la mer. On entend « gestion intégrée » l'aménagement et l'utilisation durable des zones côtières prenant en considération le développement économique et social lié à la présence de la mer tout en sauvegardant, pour les générations présentes et futures, les équilibres biologiques et écologiques fragiles de la zone côtière et les paysages. La mise en place d'une gestion intégrée des zones côtières exige la création d'instruments institutionnels et normatifs assurant une participation des acteurs et la coordination des objectifs, des politiques et des actions, à la fois sur le plan territorial et décisionnel. La gestion intégrée de la zone côtière impose de traiter les problèmes non pas au coup par coup mais de façon globale et en tenant compte de l'interaction entre tous les éléments qui composent l'environnement.

775. Bien plus encore en fonction des multiples usages sociaux, le littoral rend compte d'un précoce appétit de régulation juridique, nécessitant une production intarissable de textes de toutes sortes et faisant face en permanence à des conflits d'usages et d'intérêts. La gestion intégrée des zones côtières est, aux plans juridique et opérationnel, la voie choisie pour assurer le développement durable de ces espaces. Nous constatons que dans la plupart des pays notamment en développement des nombreux obstacles à la gestion intégrée des zones côtières. Cela tient à la fois à la difficulté de formuler et de se représenter un concept nouveau, mais aussi cela résulte de difficultés liées aux territoires, aux institutions et à la coordination des normes juridiques⁵⁰⁸.

776. En dépit de son importance économique et écologique, le littoral, bien qu'objet de préoccupation générale, reste ignoré par le droit. Les États sont dès fois moins regardants à consacrer une norme spéciale pour une partie du territoire national. Pourtant, la singularité des zones côtières le justifie qu'on fasse une attention particulière à cet espace. Rares sont les États qui ont institué de planification intégrale aux zones côtières. C'est pourquoi, l'éducation à l'environnement pourrait être un atout majeur pour accompagner les États africains à respecter leurs engagements régionaux et internationaux.

C - La promotion de l'éducation à l'environnement et au développement durable

777. La protection de l'environnement marin doit s'articuler autour d'une éducation citoyenne pour bien appréhender la problématique liée à la pollution marine. Ainsi, l'éducation constitue un levier puissant pour sensibiliser la société civile afin qu'elle s'arme des outils pédagogiques efficaces. L'analphabétisme peut être un frein à la protection de l'environnement marin en Afrique. C'est pourquoi il est primordial d'accorder une importance capitale aux systèmes éducatifs en améliorant les méthodes.

⁵⁰⁸ Ibid. Michel PRIEUR et M. Lambrechts.

« Les problèmes posés sont si nouveaux et d'une telle ampleur qu'ils ne pourront être résolus sans un effort d'imagination collectif et un effort plus grand encore dans la remise en cause des comportements les plus profondément ancrés ». Albert Jacquard.

Il faudrait intégrer la dimension environnementale aux programmes d'enseignements dès l'école primaire⁵⁰⁹.

778. L'éducation doit donc être envisagée dans ce sens à son acception comportementale. Cette dimension environnementale à l'éducation, pourrait être intégrée dès l'école primaire pour les jeunes. Partant de là, l'éducation à l'environnement pourrait être définie comme la prise en considération de problèmes environnementaux dans nos actions de tous les jours. Cette définition peut encore être élargie et, à l'instar de celle proposée par Alexandre KISS, qui insiste sur l'émergence « *d'une conscience généralisée incitant tous les individus à prendre en compte dans leurs actions quotidiennes les conséquences que leurs actes sont susceptibles de produire sur l'environnement, dans le présent, mais aussi à moyen et à long terme* »⁵¹⁰.

779. L'éducation peut placer donc l'individu, comme citoyen, mais aussi consommateur, au centre du processus d'action pour la protection de l'environnement. L'idée que chacun, à son niveau, ait des clés pour agir est fondamentale. La pollution des eaux vient de nos agissements sur l'environnement sans réflexion préalable des conséquences éventuelles sur l'écosystème marin. Les autorités publiques doivent encourager l'éducation à l'environnement dans les collectivités locales pour inculquer le civisme écologique aux citoyens. Selon Alexandre KISS : « il apparaît en effet indispensable de faire prendre conscience et connaissance à tout un chacun de la fragilité de l'équilibre qui nous permet de vivre, de notre dépendance vitale envers l'environnement et des conséquences de nos actes sur celui-ci »⁵¹¹.

780. En effet, seule l'éducation peut faire émerger la notion de responsabilité qui incombe à l'homme, et parallèlement à cela, lui donner les armes afin qu'il puisse participer aux prises de décision à visée environnementale. Seule l'éducation, dans

⁵⁰⁹ Alexandre KISS et Maguelonne DEJEANT-PONS « *l'écocitoyenneté et son pilier éducatif : le cas français* », préface, 2012, édition L'harmattan, p. 6.

⁵¹⁰ Alexandre KISS « *Environnement et écocitoyenneté* » conférence sur l'environnement, le développement durable et l'éthique. Palais de l'Europe, Strasbourg, 14 -15 avril 2003.

⁵¹¹ Alexandre ROESCH « *l'écocitoyenneté et son pilier éducatif : le cas français* », édition l'Harmattan, 2012, p. 13.

Cette étude nous montre comment « l'éducation à l'environnement conduit au concept de devoir de l'homme envers l'environnement. Elle évoque les changements profonds qui devront être effectués par l'ensemble des acteurs de la société, et notamment les entreprises, afin que les modes de consommation et de production soient redéfinis. Il permet ainsi de relancer une réflexion plus vaste sur un sujet essentiel pour les sciences politiques ». Alexandre KISS.

certaines de ses dimensions, peut aider les États, y compris la société civile, à faire face aux défis de la mondialisation. Ainsi, on peut dire qu'il y a un droit de l'homme à être sensibilisé sur des questions environnementales. L'éducation à l'environnement doit comporter trois mesures à savoir : la sensibilisation, l'éducation proprement dite et la formation.

781. De plus, la reconnaissance de l'importance de l'éducation en tant qu'instrument de protection de l'environnement apparaît dès 1972, lors de la Conférence des Nations unies sur l'environnement de Stockholm. Elle soutient que les institutions des Nations Unies, notamment l'Unesco, et tout autre organisme international sont invités à établir des programmes d'enseignement relatifs à l'environnement pour l'ensemble des citoyens car l'éducation est la pierre angulaire de la lutte contre la pollution marine⁵¹².

782. Le directeur général de l'UNESCO déclare, en effet, en ouverture de la Conférence : « l'éducation relative à l'environnement devrait contribuer à susciter, sur le plan des valeurs éthiques et esthétiques comme en matière d'économie, des attitudes qui encouragent les individus à s'imposer une discipline, d'abord pour ne pas porter atteinte à la qualité de l'environnement, mais aussi pour participer activement aux tâches collectives visant à l'améliorer »⁵¹³.

783. Hormis ce référentiel mondial, nous insisterons sur les initiatives internationales à caractère régional. Elles guident essentiellement le système éducatif des États. La vocation du conseil de l'Europe étant de défendre et d'asseoir les droits de l'homme et

⁵¹² Nations Unies, Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972.

⁵¹³ UNESCO, l'éducation relative à l'environnement, les grandes orientations de la Conférence de Tbilissi, Paris 1980, p.6.

1.L'éducation relative à l'environnement peut être définie comme une éducation vouée à faire prendre ou reprendre conscience à un large public (à différents âges de la vie) du lien indissociable qui unit l'homme et la nature et de la fragilité de cette dernière. Elle vise aussi, par une multiplicité d'approches, à réorienter le comportement de tout un chacun dans le sens d'un plus grand respect de l'autre et de l'environnement, tout en forgeant un esprit critique

2.Il est à distinguer trois déclinaisons par rapport à l'éducation : la première, l'éducation à l'environnement, transmet un certain nombre de connaissances relatives à l'environnement afin d'appliquer l'adage « on ne protège bien que ce que l'on connaît bien ». La deuxième déclinaison, l'éducation par l'environnement, utilise l'environnement comme un outil et un milieu pédagogique : c'est une éducation à travers l'environnement.

Enfin, la troisième déclinaison, l'éducation pour l'environnement, vise à protéger celui-ci à travers l'éducation. L'éducation pour un développement est une notion plus large qui vise à faire de l'éducation un instrument stratégique d'orientation des politiques publiques sur la voie d'un développement dit « durable ». Elle sous-entend une éducation dispensée à tous, sans distinction de religion ou de sexe, et vise à donner des armes afin de s'intégrer dans la société toujours plus changeante et dynamique que nous connaissons aujourd'hui. Elle intègre des aspects environnementaux sur lesquels elle peut, en partie se construire, mais tient compte d'autres paramètres (degré d'alphabétisation, développement humain, exigences économiques etc.)

de promouvoir les valeurs communes au continent européen, cette institution s'est intéressée très tôt à l'éducation, en tant qu'outil de protection de l'environnement⁵¹⁴. Ainsi, en introduisant dès 1971 les notions de conservation de la nature dans l'enseignement⁵¹⁵, elle participe au développement de l'éducation environnementale⁵¹⁶.

784. Des actions concrètes doivent être entreprises, à travers la création d'un institut pour l'éducation à l'environnement en Afrique dont la politique s'inspire des principes généraux du droit de l'environnement. De plus, nous invitons les États de l'Afrique de l'ouest et du centre à développer des politiques d'éducation qui apprennent aux élèves à raisonner en termes de développement durable afin de comprendre les interdépendances économiques, sociales et environnementales.

785. Par ailleurs, chaque État africain doit participer directement à la promotion des buts de cette éducation en encourageant la formation du personnel enseignant, en développant des outils pédagogiques adéquats à destination des élèves et des enseignants ou encore en favorisant les activités de recherche dans le domaine environnemental.

786. La consécration africaine du concept de développement durable doit être accompagnée d'un plan d'action régionale. D'ailleurs, dans ce contexte, l'Action 21 reprend dans son chapitre 36, les principes traitant de la promotion de l'éducation, de la sensibilisation du public et de la formation. Cette ambition démontre clairement que l'éducation constitue un aspect indispensable pour la préservation de l'environnement. En Afrique, l'éducation est un baobab important permettant la prise de conscience des conséquences de nos actions sur l'environnement.

787. L'éducation doit, pour être réellement efficace, être accessible au moins 80 % des enfants en âge de fréquenter l'école primaire et cela réduirait le taux d'analphabétisme en Afrique. La prise en compte de la formation qui doit permettre « d'aider les individus à trouver un emploi et à participer aux activités concernant

⁵¹⁴ Voir la Recommandation 937 (1982) de l'Assemblée parlementaire relative au rôle de l'éducation dans la protection de l'environnement en Europe.

⁵¹⁵ Voir la Résolution (71) 14 du Comité des Ministres sur l'introduction des notions de conservation de la nature dans l'enseignement.

⁵¹⁶ Voir la Recommandation R (91)8 du Comité des Ministres relative au développement de l'éducation environnementale dans les systèmes d'enseignement.

l'environnement et le développement »⁵¹⁷. Ces objectifs pourraient s'intégrer ainsi dans la droite ligne d'un nouveau type d'éducation, celui l'éducation pour le développement durable en Afrique.

788. Il nous semble important de remarquer que la société civile, est plus proche du terrain, et a souvent été la courroie de transmission voire l'instigatrice de projets éducatifs qui nourrissent l'idée d'écocitoyenneté.

789. L'éducation à l'environnement doit être encouragée à travers certaines manifestations scientifiques, telles que les ateliers, des séminaires, des rencontres avec les associations des jeunes et des femmes. Le véritable acte de naissance de l'éducation à l'environnement en France est la circulaire du 1^{er} avril 1971 prise par le Ministère de l'Éducation Nationale qui stipule qu'« un effort particulier doit être réalisé sur tous les aspects qui aideront l'élève à prendre conscience de la place de l'homme dans la biosphère, à réfléchir à son comportement dans la nature et d'une manière générale le prépareront à reconnaître ses responsabilités dans le milieu auquel il appartient »⁵¹⁸. Nous notons l'importance de cette orientation qui résume plutôt correctement les fondements de l'écocitoyenneté.

790. Le continent africain couvre une superficie de 30 millions de km² et compte un milliard d'habitants depuis la fin de l'année 2012. D'après certains spécialistes des Nations Unies, cette population devrait doubler pour atteindre les deux milliards à l'horizon 2050. Cette démographie galopante peut être à la fois une chance et une bombe à retardement pour le continent, qui est par ailleurs le plus jeune au monde avec 70 % des habitants, ayant moins de 25 ans contre 43 % pour l'ensemble de la planète⁵¹⁹. De plus, cette augmentation démographique suscite plusieurs défis pour le continent africain, dont celui de l'exode rural, vivre dans un environnement sain et respectueux de la santé, l'urbanisation incontrôlée dans des villes côtières source de pollution marine. Par conséquent, l'éducation à l'environnement occupe une place centrale pour la prévention de tous types de pollution marine et côtière en Afrique.

⁵¹⁷ Conférence de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement dite Sommet de la terre.

⁵¹⁸ Pierre GIOLITTO et Maryse CLARY, *Éduquer à l'environnement*, Hachette, Paris 1994, précité p. 190.

⁵¹⁹ Jean-Célestin EDJANGUE « Éducation à l'environnement en Afrique, le rôle des médias », édition l'Harmattan 2015, p. 13.

791. Une qualité de vie passe nécessairement par une prise en compte collective des questions liées à la protection de l'environnement. Pour ce faire, l'éducation relative à l'environnement est un levier incontournable pour apporter des solutions concrètes face au défi de la lutte contre la pollution du milieu marin et côtier.

792. Notre étude s'intéresse aussi à l'épineuse question liée à la gestion optimale des zones côtières connaissant aujourd'hui une urbanisation très rapide, les États africains doivent faire face au mouvement parfois échappant à tout contrôle et non planifié des populations rurales vers les grands centres urbains (exode rural) et aux conséquences environnementales qu'une telle situation peut engendrer en termes des déchets urbains, l'insalubrité et des bidonvilles omniprésents et souvent toxiques⁵²⁰.

793. Or, cette éducation environnementale est indispensable au continent s'il veut véritablement préparer son développement durable. « L'éducation environnementale apparaît comme une nécessité dans la problématique du développement durable tant il apparaît que rien ne changera sans une réelle appropriation du concept de développement durable par les populations. Ainsi, l'éducation environnementale se positionne comme un moyen d'insertion des problèmes d'environnement et de développement dans la culture. Dans cette optique, l'éducation environnementale constitue une véritable force en favorisant la maturation d'un nouveau type de citoyen informé, sensibilisé et engagé, apte à résoudre les problèmes à travers des décisions enrichies par le processus participatif (démocratie). » indique l'analyse effectuée par l'universitaire ivoirien Gustave ABOUA.

794. Face à cette situation écologique dégradée, et à toutes ces prévisions démographiques, l'éducation relative à l'environnement pourrait aider les populations à mieux consommer pour avoir une production des déchets qui ne menace pas le fragile équilibre de notre planète. En dépit de ces multiples conventions relatives à l'environnement, il est difficile qu'elles atteignent leurs objectifs sans inculquer un civisme écologique aux populations concernées.

795. Notre analyse se donne principalement pour objectif de mettre en relation les initiatives à l'échelle régionale, d'être le relais d'expériences innovantes dans la

⁵²⁰ La gestion des déchets urbains. Des solutions pour l'Afrique, éditions Karthala CRDI, 260 pages, ouvrage collectif.

prévention de l'environnement marin dans la sous-région Ouest-africaine. Dans la même perspective, cette étude vise à accompagner au niveau de la conception et de la mise en œuvre des démarches permettant aux citoyens d'être des acteurs éclairés pour la préservation du patrimoine commun de l'humanité qu'est l'environnement. L'éducation à l'environnement permet tout naturellement aux États de mettre en œuvre leurs accords régionaux dans la lutte contre la pollution marine. Il est difficile d'agir si on ignore la nature et les clauses des règles applicables. Seule l'éducation nous aidera à dépasser ces obstacles.

796. La nécessité de sensibiliser les jeunes est un point crucial pour protéger les générations futures qui sont déjà les jeunes actuels rappelle Alexandre KISS⁵²¹. Cependant, il convient de situer le rôle des adultes afin d'agir immédiatement sur toutes les couches de la population. Cela signifie non seulement de forger une responsabilité chez les jeunes générations et celles à venir, mais aussi d'agir afin de réorienter les pratiques actuelles des adultes. Par ailleurs, un élément fondamental concerne le changement de nos modes de consommation et leur influence. Ceux-ci créent, en effet, des pressions sur l'autre face de l'achat qu'est le mode de production⁵²².

797. Au-delà de l'échelle individuelle, l'éducation à l'environnement doit s'impliquer dans le fonctionnement des sociétés en aidant les populations à comprendre des enjeux sociaux d'aujourd'hui et de demain, d'ici et ailleurs. Être acteur dans la mise en œuvre des solutions collectives aux problèmes qui se posent, en laissant toujours à la personne le libre choix de ses engagements devient indispensable.

⁵²¹ Lors de la Conférence sur l'Environnement, le Développement durable et l'Éthique, Palais de l'Europe, Strasbourg 14-15 avril 2003.

⁵²² Alexandre ROESCH « l'écocitoyenneté et son pilier éducatif : le cas français » op.cit. p. 118.

Section II : L'analyse des mécanismes de suivi et de mise en œuvre du droit international de l'environnement

799. L'objet de cette section est d'apporter une analyse critique en vue de faire une évaluation des mécanismes de mise en œuvre des conventions environnementales. L'enjeu consiste à proposer des pistes d'amélioration et de renforcement de l'application des accords environnementaux. S'inscrivant dans un ordre juridique et institutionnel en pleine évolution, la compréhension de ces phénomènes s'avère être un indispensable préalable à toute tentative de renforcer les accords environnementaux, plus largement, d'améliorer la gouvernance internationale de l'environnement.

800. Ce foisonnement conventionnel pose un certain nombre des risques. Les États prennent des engagements sans se préoccuper de leur mise en œuvre. Nous prôtons désormais de travailler en amont sur les mécanismes de mise en œuvre des conventions environnementales pour que les objectifs assignés soient atteints.

801. Comme le résume la résolution de l'Institut du droit international de 1997 : « le développement du droit international de l'environnement s'est effectué d'une manière non coordonnée, se traduisant par des doubles emplois, des incohérences et des lacunes »⁵²³. Le droit international de l'environnement appartient ainsi encore aux domaines pour lesquels le « non-droit est quantitativement plus important que le droit »⁵²⁴. Cette abondance de la soft Law est la cause principale du non-respect des conventions régionales ou mondiales de l'environnement. En effet, la meilleure solution serait de renforcer les mécanismes de contrôle et d'application de ces accords environnementaux.

802. L'adoption de normes régionales ambitieuses ne cesse de se confronter au principe de souverainetés des États, gardien de leurs intérêts. Dès lors, les négociateurs se voient contraints de revenir sur certains aspects des accords pour permettre leur ratification par les États. Même lorsqu'une convention est signée, elle reste trop souvent peu efficace. Les mécanismes de contrôle et de sanctions ne sont pas forts voire

⁵²³IDI, procédures d'adoption et mise en œuvre des règles en matière d'environnement, Résolution du 4 septembre 1997, RBDI, n°1997/2.

⁵²⁴Doyen CARBONNIER 1963.

contraignants. Les comités de suivi et de contrôle sont généralement au bon vouloir des États.

803. Pour lutter contre la dégradation de l'environnement, les États ne peuvent plus se limiter à leur cadre national. La coopération internationale mérite d'être encouragée. Étant donné que les défis écologiques ignorent les frontières des États.

804. En revanche, il existe un manque cruel de volonté politique collective dans la lutte contre la pollution marine. Ce qui a poussé l'ancien secrétaire général des Nations unies, Boutros Boutros-Ghali, à dire que, « quand il allait dans n'importe quelle institution internationale, et qu'il rencontrait des fonctionnaires, il leur parlait de l'air ou de l'eau ; les intéressés lui répondaient qu'ils n'étaient pas là pour traiter ce problème mais pour représenter les intérêts de leur gouvernement »⁵²⁵.

805. Avec la recrudescence des dommages environnementaux et la prise de conscience de la nécessité de protéger l'environnement, les États doivent opérer un choix stratégique. Il se trouvent ainsi confrontés à « l'alternative suivante : soit ils abandonnent les règles nationales protégeant l'environnement, soit ils les alignent à un niveau commun, suffisamment élevé pour être efficace ». À vrai dire, « la réalité est qu'il est indispensable de créer des cadres juridiques, globaux eux aussi, pour assurer cette protection à tous les niveaux et dans tous les cas »⁵²⁶. Toutefois, l'objectif mondial de protéger ou de prévenir les atteintes globales à l'environnement a paradoxalement connu un recul. Cette situation est due principalement au manque des sanctions effectives contre les potentiels pollueurs de l'écosystème.

806. Certes, de nombreuses conventions internationales portent sur des questions environnementales, qu'il s'agisse des déchets, de la biodiversité, de la mer, etc. À tel point qu'un des problèmes du droit international abordé précédemment vient du foisonnement des normes. Pour autant, les négociations environnementales ne sont pas toujours couronnées de succès. À propos de certains grands sujets majeurs, lorsque les États décident d'ouvrir les discussions, ces dernières ne débouchent que rarement sur

⁵²⁵ Boutros Boutros-Ghali ancien secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de janvier 1992 à décembre 1996.

⁵²⁶ Alexandre KISS « *Tendances actuelles et développement possible du droit international conventionnel de l'environnement* », in M. Prieur (dir.), *Vers un nouveau Droit de l'environnement ?* Centre International de droit comparé de l'environnement, Limoges, 2003, p. 27.

des accords qui soient à la fois universels (c'est-à-dire impliquant des pays concernés et contraignants (à savoir édictant des règles fortes et précises). Pour obtenir l'adhésion du grand nombre de pays, les négociateurs se limitent souvent à des règles minimales.

807. À cela s'ajoute le fait que les conventions relatives à la protection de l'environnement se caractérisent par l'abondance des règles non contraignantes. Autrement dit, les accords environnementaux sont rarement suivis de mécanismes de contrôle et de suivi. C'est pourquoi, il est grand temps que les États fassent d'effort d'imagination pour établir des règles de mise en œuvre effective afin de parer à la dégradation effrénée de l'environnement marin⁵²⁷.

808. Pour être efficace, le droit international de l'environnement doit s'intéresser au renforcement des sanctions pénales en matière de lutte contre la pollution marine (*Paragraphe I*). De même les conventions environnementales ne peuvent être effectives sans une réelle participation de la société civile pouvant saisir les tribunaux nationaux ou régionaux. Il est d'une nécessité absolue de renforcer les mécanismes d'application des conventions internationales relatives à l'environnement (*Paragraphe II*).

⁵²⁷ Sandrine-Maljean-Dubois, « la mise en œuvre du droit international de l'environnement », IDDRI, n°03/2003, p. 23.

Paragraphe I : Les faiblesses des sanctions en cas de violation des conventions internationales relatives à l'environnement

809. Avant d'appréhender précisément les faiblesses de sanctions en matière de l'environnement, il est nécessaire de revenir sur la multiplication des accords environnementaux, qui ne sont pas en phase avec des résultats escomptés. On note plus de 500 accords environnementaux, depuis la déclaration de Stockholm de 1972, la dégradation de l'environnement ne cesse de s'accélérer. Il y a lieu ici de revoir les conditions d'adoption de ces conventions. Toutefois, le remède serait d'adopter des mesures sanctionnatrices pour obliger les États à respecter leurs engagements.

810. De nombreux accords ont été signés dans le domaine de l'environnement, force est de constater que ceux-ci restent peu appliqués. Cette faiblesse originelle d'abord liée à l'absence d'une organisation mondiale de l'environnement. Certes, le programme des Nations unies pour l'environnement existe mais il ne joue qu'un rôle de catalyseur et ne dispose pas des moyens de contrainte et des pouvoirs politiques conséquents.

811. À cela s'ajoute, le fait que la faible connaissance en matière de l'environnement reste malheureusement manifeste dans tous les pays au Nord comme au Sud. Par exemple, la formation des magistrats sur les questions environnementales est également quasi-inexistante. La faiblesse de l'action pénale est l'une des causes du non-respect des engagements environnementaux. Quant aux juges nationaux, ils ont des maigres connaissances liées aux questions environnementales, le respect de l'environnement impliquerait une connaissance minimale des normes.

812. Tout cela explique la très grande fragilité du droit international de l'environnement. Sans une organisation mondiale et sans des moyens de sanction, les conventions régionales resteraient toujours peu appliquées au sein des États.

813. Dans cette optique, nous allons optimiser une émergence d'une gouvernance mondiale de l'environnement (A) afin d'améliorer une réelle accessibilité voire lisibilité du droit international de l'environnement (B). À cela s'ajoute, le rôle primordial joué par la société civile dans la lutte contre la dégradation de l'environnement. En effet, force est de constater que la participation du public est fortement biaisée par l'approche classique des négociations internationales (C).

A – La nécessité d’une gouvernance multilatérale de l’environnement

814. L’absence d’une bonne gouvernance quant aux effets environnementaux devenus régionaux voire globaux, peut poser des grands problèmes de mise en œuvre des conventions internationales en la matière. C’est pourquoi, il faut tout d’abord rappeler qu’aucun pays à lui seul ne pourrait relever les défis des changements climatiques qui s’imposent.

815. Le PNUE est un instrument intéressant, qui n’a pas été conçu pour une quelconque gouvernance de l’environnement. Il s’agit d’un simple centre de ressources qu’une organisation mondiale. C’est pourquoi, des instruments de gouvernance de l’environnement se sont développés de manière thématique, la réponse collective à un problème environnemental. Or, nous sommes confrontés aujourd’hui à un changement de modèle auquel les formes de gouvernance devront nécessairement s’adapter aux États : l’environnement doit être appréhendé comme un enjeu sécuritaire.

816. L’implication des acteurs-non-étatiques est primordiale dans la gouvernance mondiale des questions d’environnement : les ONG, les multinationales, la société civile et les autres organisations internationales. Cependant, de nouvelles stratégies de gouvernance doivent être repensées.

817. Aujourd’hui, les individus s’opposent à la crédibilité des États comme représentants de l’environnement le cas de l’ONG Urgenta en est une belle illustration. Ils considèrent que les États visent des intérêts particuliers et sont très sensibles aux actions politiques notamment les élections.

818. Le droit international repose encore sur des concepts traditionnels issus du XIX^{ème} : « les traités sont conçus par les seuls États, pour les seuls États. Dans la vision classique, les individus n’ont rien à faire sur la scène internationale. Une telle conception est aujourd’hui dépassée. Elle ne correspond plus à l’état de la société internationale »⁵²⁸.

819. Notre étude nous invite donc à tirer toutes les conséquences de cette évolution des pratiques, pour apporter une solution juridique appropriée. Les États doivent

⁵²⁸ Rapport du club des juristes, commission Environnement novembre 2015. Renforcer l’efficacité du droit international de l’environnement, Devoirs des États, Droits des individus, p. 14.

accepter des concessions de leurs souverainetés pour une place centrale à la société civile. Il faut lui accorder des garanties, à chaque étape du processus. Dans l'élaboration des accords, les instruments de la démocratie participative doivent être respectés et soutenus au sein des entités étatiques. La participation des citoyens dans la lutte contre la pollution doit être affirmée par l'adoption des règles juridiques contraignantes.

820. L'accident nucléaire de Tchernobyl en 1986 en a fourni la plus dramatique illustration : la pollution et, par suite, les risques environnementaux qu'elle génère, ne s'arrêtent pas aux frontières. Les territoires écologiques ont des périmètres fort différents du droit, enfermés dans les limites administratives et juridiques. Le développement de la mondialisation et l'interdépendance des économies qui en découle, impliquent également une appréhension globale des phénomènes environnementaux. Comme l'affirme le GIEC, dans ses premiers rapports : « *le changement climatique est une préoccupation commune à toute l'humanité* »⁵²⁹.

821. Les conventions environnementales devraient prévoir des véritables de sanctions aux manquements. Un contrôle strict et régulier doit être instauré au sein des États parties aux conventions environnementales. Le processus le plus remarquable est celui du protocole de Kyoto. Il prévoit que lorsqu'un pays n'est pas en règles, trois types de sanctions⁵³⁰.

822. Mais là encore, les États peuvent contourner les sanctions qui encourent en cas de violation des règles. En effet, une dernière carte s'offre à eux : celle de leur droit souverain de retrait de la convention à tout moment. Ainsi, sous la menace d'une sanction, le Canada, qui avait largement dépassé ses objectifs (croissance des émissions de 28 % au lieu d'une baisse de 6%), s'est retiré unilatéralement du protocole de Kyoto en décembre 2011.

⁵²⁹ Annexe du rapport de synthèse du Groupe III, GIEC, 1990c.

⁵³⁰ Ce mécanisme a été institué à la suite du Protocole de Kyoto par les accords de Marrakech, adoptés en 2001. Pour chaque tonne qui n'a pas été réduite, l'État compenser au cours de la deuxième période (de 2012 à 2020) avec une majoration de 30%, qui s'ajoute aux objectifs déjà fixés pour cette même période. Par ailleurs, le groupe qui suit l'exécution du protocole suspend la participation de l'État au marché international des droits d'émission. Enfin, le groupe d'exécution demande l'élaboration d'un plan d'action afin de corriger la situation de non-conformité.

823. Mais si le recours juridictionnel est obligatoire au niveau national, en droit international, le recours à une procédure juridictionnelle ou arbitrale est largement tributaire au consentement des États. En matière de lutte contre la pollution marine, les États se montrent très hostiles à reconnaître la compétence des organes de contrôles extérieurs pour admettre leurs litiges⁵³¹.

824. Ainsi, pour régler les divergences qui existent entre les pays développés et les pays en développement, il est indispensable de prendre en compte le principe⁷ de déclaration de Rio. La négociation climatique est marquée par le fait que les émergents et les PED ont souvent le sentiment que le niveau d'effort des pays industrialisés est insuffisant. Aux antipodes, les pays industrialisés tendent de faire porter une charge trop lourde sur leurs partenaires de négociations, sachant que les pays les plus pauvres souffriront davantage qu'eux des effets du réchauffement climatique.

B - Le Principe de responsabilités communes mais différenciées

825. Ce principe a été très salué par les pays en développement du fait qu'il prend en compte leur situation économique dans la lutte contre les réchauffements climatiques. Compte tenu de leur niveau de développement, les pays développés devraient redoubler l'assistance aux pays en développement pour rattraper leur retard économique. Au contraire, le principe 7 consacre expressément le principe de responsabilités communes et différenciées, met l'accent sur la responsabilité particulière des pays développés afin de parvenir à un développement durable, « *eu égard aux pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et aux technologies et ressources financières dont ils disposent* ». Le principe 11 reconnaît que les normes écologiques appliquées dans certains pays industrialisés peuvent imposer un coût économique et social injustifié aux pays en développement⁵³².

⁵³¹ Solveig HENRY « *l'efficacité des mécanismes de règlements des différends en droit international de l'environnement* », Thèse de doctorat, Université de Nantes, 2011, p.23.

⁵³² Principe 11 de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement Rio de Janeiro, Brésil du 3-14 juin 1992, « *les États doivent promulguer des législatives efficaces en matière d'environnement. Les normes écologiques et les objectifs et priorités pour la gestion de l'environnement devraient être adaptés à la situation en matière d'environnement et de développement à laquelle ils s'appliquent. Les normes appliquées par certains pays peuvent ne pas convenir à d'autres pays, en particulier à des pays en développement, et leur imposer un coût économique et social injustifié* ».

826. La réaffirmation du principe de responsabilités communes mais différenciées en est l'un des éléments importants avec la référence au droit au développement. Il faut prendre en considération les besoins spécifiques des pays en développement et ceux de l'Afrique en particulier. De ce fait, ce principe implique « la responsabilité historique des pays développés en matière de dégradation de l'environnement, la nécessité de combler l'écart de développement entre les pays, les enjeux de renforcer la coopération internationale en matière de développement. Les objectifs de ce principe sont ceux de la réduction des inégalités et de l'encouragement d'un développement social équitable pour tous. Le texte, tout en s'appuyant sur le droit international existant, s'engage vers la construction d'un pacte global d'équité sociale environnementale »⁵³³.

827. Comme nous l'avons signalé plus haut, le principe des responsabilités communes mais différenciées mérite d'être examiné, parce qu'il joue un rôle fondamental dans les négociations internationales en matière de l'environnement. La lutte contre la dégradation de l'environnement marin en Afrique exige une réponse collective et coordonnée au vu des disparités criantes entre les pays de la sous-région. Dans cette recherche, nous nous proposons de mettre un accent particulier sur les liens qui existent entre le principe de responsabilités communes mais différenciées, les concepts d'équité et de développement durable. Cette étude permettra d'éclairer le mieux que possible l'incidence que ce principe a eue sur les négociations portant sur le réchauffement climatique à Rio, à Kyoto et Copenhague et de réfléchir à ses conséquences potentielles sur la coopération internationale pour répondre à ce défi planétaire⁵³⁴.

828. Le droit de l'environnement est confronté à plusieurs défis notamment la conciliation des intérêts divergents entre les pays développés et ceux en développement. Nous sommes convaincus que l'application sans faille du principe des responsabilités communes mais différenciées permettrait d'atteindre cet objectif. Pour

⁵³³ Michelot Agnès « *Principe de responsabilité commune mais différenciée* » in : Revue Juridique de l'Environnement, n°4, 2012. Rio-20. p. 633.

⁵³⁴ *Érudit Revues internationales/ volume 41, numéro 1, 2010, p. 51-78/ le principe des responsabilités communes mais différenciées à Rio, Kyoto et Copenhague, essai sur la responsabilité de protéger le climat.*

ce faire, « les accords multilatéraux doivent intégrer d'une manière ou d'une autre l'idée d'équité environnementale interétatique »⁵³⁵.

829. La Convention des Nations Unies sur les changements climatiques adopte ce principe de responsabilités communes mais différenciées, en soulignant qu'« il est indispensable que les États veillent à la préservation de l'environnement tant pour les générations présentes que pour les générations futures, tout en tenant compte de la particularité de certains États notamment les pays en développement. Par conséquent, les pays développés devraient fournir plus d'efforts dans la lutte contre le réchauffement climatique au vu des émissions des gaz à effet de serre causées par leurs entreprises »⁵³⁶.

830. Cette manière de voir les choses n'est pas partagée par les Etats-Unis, car le rejet du Protocole de Kyoto par le Sénat « s'explique en grande partie par son refus d'admettre une situation privilégiée au profit des pays en développement. L'argument du gouvernement américain est qu'il serait irresponsable de placer les industries américaines dans une situation non compétitive face à leurs concurrentes chinoises, indiennes ou brésiliennes »⁵³⁷.

831. La réussite d'un accord environnemental nécessite une réelle solidarité du nord envers le sud portant sur les moyens financiers et techniques. La volonté d'équité et de solidarité fait ressortir que le droit de l'environnement n'est pas uniquement un droit protecteur, c'est également un droit organisateur : « il met en œuvre des politiques globales. Il exprime et met en œuvre un principe de solidarité planétaire, un principe de gestion globale et régulatrice des problèmes de la terre »⁵³⁸.

⁵³⁵ « *Le principe des responsabilités communes mais différenciées en droit international de l'environnement* », Colloque, Calendo, Publié le vendredi 17 mai 2013.

⁵³⁶ CCNUCC, article 3-1 ; égal. CCNUCC, préambule et article 4 ; Protocole de Kyoto, article 10 ; Plan d'action de Bali, Décision 1/ CP. 13, 1. a) Accord de Copenhague, paragraphe 1.

873. Un des grands défis du droit international de l'environnement consiste à rapprocher des États au développement économique et aux intérêts différents autour d'un objectif commun. Pour y parvenir, le droit international de l'environnement emprunte l'idée, qui existait déjà en droit international économique, de différencier les obligations des États, dans le cadre d'un même traité. Cette différenciation se fait au nom du « principe des responsabilités communes mais différenciées » qui se fonde sur l'idée qu'il serait inéquitable de soumettre les pays en développement aux mêmes obligations environnementales que les pays développés. Pour ce faire, les accords multilatéraux doivent intégrer d'une manière ou d'une autre l'idée d'équité environnementale interétatique.

⁵³⁷ P. CRIQUITI, B. FARACO, A. Grandjean, *les Etats et le carbone*, PUF, 2009, p. 100.

⁵³⁸ F. Ewald, *le droit de l'environnement : un droit de riches ?* p. 20.

832. En effet, l'Accord de Paris reconnaît dans son préambule, certes un peu timidement, la nécessité de la participation de l'ensemble des États quel que soit leur niveau de développement économique dans la lutte contre la pollution marine et plus largement les effets du changement climatique. Ici, il y a lieu aussi de promouvoir la participation effective du public notamment la société civile, les ONG pour la préservation de l'environnement. Les citoyens jouent un rôle non négligeable pour prévenir la dégradation de l'écosystème à travers la troisième génération des droits de l'homme d'où le droit à un environnement sain et respectueux de la santé comme le rappelle l'art. 1 de la charte constitutionnelle de l'environnement (France).

Paragraphe II : La participation de la société civile, un moteur pour la mise en œuvre des accords environnementaux

833. La question se pose toutefois de savoir quel serait l'impact d'une participation reconnue de la société civile en matière de l'environnement. Il semble nécessaire que les États africains reconnaissent la pleine et entière participation des citoyens en matière de l'environnement. Si cette participation du public est une réalité en Europe, elle est loin d'être effective en Afrique où tout est centralisé au niveau étatique. Les collectivités locales peuvent être un relais pour ce principe de participation.

834. Par ailleurs, les États doivent encourager et mettre des moyens suffisants pour permettre aux acteurs non étatiques de participer à la lutte contre la dégradation effrénée de l'environnement. La protection de l'environnement marin nécessite bien des mesures concrètes et ne pourra se réaliser qu'à la faveur d'une alliance générale des peuples, des pouvoirs publics, de la société civile et du secteur privé. Dans cette optique, nous nous attèlerons à examiner le droit à un environnement sain, un véritable droit de l'homme (A), à encourager l'implication de la société civile dans l'élaboration du droit international de l'environnement(B).

A - Le droit à un environnement sain, un véritable droit de l'homme

835. Le droit à un environnement sain doit s'analyser comme un droit fondamental lequel n'intéresse pas seulement la protection de la nature, il est également le garant de la protection des conditions de vie des populations dans leur milieu de vie, de la qualité de l'air, de l'eau, des forêts face aux multiples perturbations des éléments naturels notamment la pollution des eaux, la destruction de la biodiversité, émissions de gaz à effet de serre, provoqués surtout par des activités anthropiques. Pour ce faire, le droit à l'environnement sain doit être intégré dans les différentes constitutions et certains États l'ont déjà adossé dans leurs constitutions. C'est le cas de la France à travers la Charte de l'environnement (article 1).

836. Par ailleurs, plusieurs conventions internationales ont reconnu le droit à un environnement sain, même si elles n'ont pas de valeur juridique, elles disposent une portée symbolique et politique forte. Dans l'ordre juridique international le droit de chaque individu de vivre dans un environnement sain ou viable est reconnu explicitement dans un nombre important d'instruments de « *soft Law* ». L'article 1^{er} de la déclaration des Nations Unies sur l'environnement humain (Stockholm 1972) pour la première fois établit un lien étroit entre droits de l'homme et protection de l'environnement en affirmant que « l'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures »⁵³⁹. En outre, la reconnaissance de ce droit dans un texte normatif contraignant a, en revanche, été plus lente.

837. Au niveau régional, la première formulation d'un droit à un environnement sain est due à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981.

⁵³⁹ La Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain à Stockholm en 1972, cette Conférence marque le véritable acte de naissance du droit international de l'environnement. Elle constitue une manifestation réelle de la prise de Conscience de la cause environnementale au niveau mondial.

Le continent américain a établi un texte semblable dans le protocole de San Salvador, signé en 1988 et entré en vigueur en 1999, protocole additionnel à la convention interaméricaine aux droits de l'homme dans son article 11 « Toute personne a le droit de vivre dans un environnement salubre et de bénéficier des équipements collectifs essentiels. Les États parties encouragent la protection, la préservation et l'amélioration de l'environnement ».

L'article 24 de cette charte dispose que : « tous les peuples ont à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement »⁵⁴⁰.

838. En dépit de cette consécration conventionnelle, le droit à l'environnement trouve un écho de plus en plus important dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). La haute juridiction a, en effet, dégagé les contours d'un « droit à la jouissance d'un environnement sain et protégé » au fil d'une jurisprudence fondée sur plusieurs droits fondamentaux de nature civile et politique de la première génération, à savoir principalement le droit à la vie et le droit au respect de la vie privée et familiale, consacrés respectivement aux articles 2 et 8 CEDH. La Cour de Strasbourg a ainsi déduit de l'article 8 CEDH une série d'obligations positives dans le chef des États parties en termes de régulation, de surveillance, d'accès à l'information et d'accès à la justice, qui donne au droit à l'environnement un contenu de plus en plus précis⁵⁴¹.

839. Dans l'affaire *Tatar c. Roumanie*, concernant la pollution d'une rivière au cyanure suite à la rupture du bassin de décantation d'une mine d'or située Bahia Mare (Roumanie), la Cour a jugé : « l'existence d'un risque sérieux et substantiel pour la santé et pour le bien-être des requérants faisait peser sur l'État l'obligation positive d'adopter des mesures raisonnables et adéquates capables à protéger les droits des intéressés au respect de leur vie et leur domicile et, plus généralement à la jouissance d'un environnement sain et protégé ». L'accès à l'information environnementale est le premier droit procédural qui contribue selon la Convention d'Aarhus, à « protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être » (art.1^{er})⁵⁴².

840. Le droit à la protection d'un environnement sain devrait également obliger les États africains à effectuer une étude d'impact environnemental dans les zones agricoles, l'aménagement du territoire et l'urbanisme, les transports, etc. C'est ce qu'a reconnu le Conseil d'État français dans son arrêt *Beck*⁵⁴³ et, plus clairement encore dans son

⁵⁴⁰ L'article 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

⁵⁴¹ Par exemple Cour européenne des droits de l'homme : arrêt *Tatar c. Roumanie*, du 27 janvier 2009, point 11, b.§ 70.

⁵⁴² Charles-Hubert Born, le droit à la protection d'un environnement sain, pp. 1415-1471.

⁵⁴³ C. E arrêt *Beck* n°96.096, du 1^{er} juin 2001 : le Conseil d'État a jugé que « la motivation de la décision accordant le permis d'urbanisme doit révéler *l'appréciation concrète que l'autorité a porté sur la*

arrêt SA Mobistar⁵⁴⁴, dans le cadre de recours en annulation portés contre les permis d'urbanisme octroyés pour la construction d'antennes GSM. L'adoption en 2007 de l'article 7 bis de la Constitution belge a encore renforcé cette obligation d'intégration.

841. Il est important de souligner que plusieurs constitutions intègrent la protection de l'environnement dans leurs dispositions, en y associant des droits des individus : c'est le cas de l'Allemagne et de l'Italie. En France, la charte de l'environnement, véritable catalogue des principes fondamentaux se veut être le troisième élément d'un triptyque composé de la déclaration de 1789 (pour les droits civils et politiques). Et du préambule de la constitution de 1947 (pour les droits économiques et sociaux), c'est aussi le cas en Europe, des constitutions belge, espagnole, portugaise, grecque et finlandaise mais aussi des constitutions de plusieurs pays issus de l'ancien bloc soviétique. La Roumanie, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie ou la Slovénie qui érigent en droit de l'homme constitutionnel le droit à l'environnement sain. Au terme de ce panorama, un constat s'impose : les individus sont directement concernés par les dispositions des conventions internationales environnementales⁵⁴⁵.

842. Dans la pratique, le droit à un environnement sain reste difficile à faire respecter, surtout quand il s'agit de faire réparer les dégâts causés. La difficulté d'établir les responsabilités. La saisine des tribunaux nationaux par les citoyens contribuerait à faire pression voire contraindre les États et les entreprises à honorer leurs engagements et par ricochet à respecter le droit à un environnement sain. À titre d'exemple, l'affaire de l'organisation non gouvernementale URGENDA a été un grand pas vers la prise en compte du droit à un environnement propre. Les États ont une obligation de respecter la vie privée et familiale en veillant à ce que les externalités des industries ne portent

compatibilité du projet avec la nécessité de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de la population, pour lui assurer un environnement sain », qu'il doit ressortir tant de la motivation de l'acte que dossier administratif qu'elle a procédé à cette appréciation concrète ».

⁵⁴⁴ Le Conseil d'Etat a jugé, dans cette affaire que « si le principe de précaution n'est inscrit expressément dans aucun texte juridique émanant de la Région Wallonne, tout risque d'atteindre au droit à la protection de la santé ou au droit à un environnement sain, protégés par l'article 23, alinéa 3, 2 et 3 de la Constitution, doit être pris en compte lors de l'examen de la compatibilité d'un projet, pour qu'un permis d'urbanisme est demandé, avec la destination de la zone où il s'implanterait ou avec le voisinage, que les autorités qui, en Région Wallonne, sont appelées à se prononcer sur une demande de permis d'urbanisme doivent avoir égard à l'impact du projet global sur l'environnement et, celle fin, prendre en considération les inconvénients de l'utilisation ou de l'exploitation d'une utilisation même si elles ne peuvent pas régler l'exercice même de ces activités. (. C. E arrêt SA Mobistar n°118.948, du 10 avril 2003). (Nous soulignons).

⁵⁴⁵ Vincent. ROBEYROL, L'affirmation d'un « droit à l'environnement », et la réparation des dommages environnementaux, thèse de doctorat, Université Paris 1, 2008.

pas atteinte à la tranquillité des citoyens. De ce fait, nous soulignons que « de nombreuses structures nationales des droits de l'homme travaillent également sur les droits de l'homme liés à l'environnement, en traitant des plaintes individuelles, en examinant et signalant des violations de droit à l'environnement sain tout en encourageant une approche fondée sur les droits dans les politiques environnementales. Dans les Balkans, un réseau de médiateurs a été créé en 2017, avec pour objectif d'encourager la coopération régionale dans le domaine de l'environnement⁵⁴⁶.

843. Avec la pression exercée par les ONG et la société civile, les États sauront désormais prendre des dispositions juridiques pour parer à la destruction de l'environnement : « Si la décision de la haute Cour de Lahore fait jurisprudence, les citoyens pourront désormais tenir l'État comme responsable de son inaction en matière d'adaptation et de lutte contre le changement climatique. Reste à voir si cette justice climatique débouchera sur des actions sur le terrain »⁵⁴⁷.

844. L'heure est à l'action, la pollution marine est parmi les menaces les plus dangereuses et les plus graves qui pèsent sur le droit à la vie des générations actuelles et futures. Il est d'une urgence évidente que l'interdépendance entre les droits de l'homme et la protection de l'environnement ainsi que les normes s'imposant soient claires : nous devons agir maintenant pour préserver notre avenir. Pour ce faire, les

⁵⁴⁶ Dunja MIJATOVIC Commissaire aux droits de l'homme « *Vivre dans un environnement sain, un droit négligé qui concerne tous* », Conseil de l'Europe Strasbourg le 04/06/2019.

1. Après les Pays-Bas, la justice pakistanaise vole au secours du climat, la Haute Cour de justice de Lahore, saisie par un agriculteur, a ordonné la mise en place d'un conseil climatique pour contraindre le gouvernement à agir. Une petite révolution sur le front de la justice vient de se produire au Pakistan, l'un des pays les plus affectés par le réchauffement de la planète. La Cour a exhorté la création d'un conseil climatique » pour contraindre l'État Pakistanais à tenir ses engagements dans ce domaine. Un agriculteur a saisi le tribunal au motif que la passivité du ministre pakistanais du changement climatique enfreignait « ses droits fondamentaux ». Le Pakistan a été victime d'inondations meurtrières ces dernières années, provoquées en partie par fonte des glaciers de l'Himalaya. La hausse des températures augmente les risques de sécheresse, tout comme l'intensité des précipitations lors d'une mousson qui sera plus courte, mettant ainsi en péril la production agricole du pays dépend la moitié de la population pour sa survie.

⁵⁴⁷ Constat du Plan pakistanais sur le changement climatique, rédigé en 2012 : le pays souffre de « faibles moyens techniques et financiers » pour s'adapter au réchauffement climatique. Aux Pays-Bas, le premier jalon historique d'une justice climatique, c'est la seconde fois qu'un tribunal contraint un Etat à agir dans ce domaine, en juin 2015 un tribunal de la Haye a ordonné à l'Etat néerlandais de réduire les émissions de gaz à effet de serre dans le pays d'au moins 25 %, suite à une action en justice de l'ONG de défense de l'environnement URGENDA. Cette judiciarisation de la protection du climat pourrait s'étendre à d'autres pays, comme la Belgique, où un tribunal a été saisi sur cette question. « Face à la déception née du manque d'efficacité des engagements publics et privés de réduction des émissions de gaz à effet de serre, les recours au juge se multiplient », constate Laurent Neyret, spécialiste du droit de l'environnement et professeur à l'université de Versailles, avant d'ajouter qu'en France, « seule une ONG reconnue d'intérêt public pourrait lancer un tel recours, et non un simple citoyen comme au Pakistan. »

États doivent adopter et appliquer des politiques et des mesures ambitieuses pour préserver l'environnement et la biodiversité, en luttant contre la pollution marine et atténuer le changement climatique et gérer correctement les déchets.

845. Une approche préventive s'impose aujourd'hui non seulement au niveau national mais aussi dans les collectivités locales. Cela impliquerait aussi de veiller à ce que les politiques environnementales soient accompagnées de mesures visant à protéger les droits des personnes qui travaillent particulièrement dans les zones minières en Afrique. Les manifestations sont multiples actuellement dans l'exploitation minière, les populations locales ne bénéficient que des poussières et la pollution des cours d'eau environnants. Il faut des actions politiques fortes pour faire respecter les droits des citoyens dans zones. Il est urgent que les États africains accompagnent financièrement et techniquement les associations des jeunes pour la protection de l'environnement qui émergent sur le continent africain.

846. À cet égard, nous prenons l'exemple de l'association « les amis de l'environnement de Kindia en République de Guinée ». Cette association organise des ateliers de formation en matière de l'environnement en sensibilisant les jeunes, les femmes, etc. Mais faute de moyens et de soutien de l'État, ladite association est tombée dans la désuétude. Cette participation passe tout naturellement par l'application des principes généraux du droit de l'environnement notamment le principe de prévention à travers l'étude d'impact, l'enquête publique, la concertation et la consultation (principe de participation).

847. Nous exhortons ainsi les États à déployer plus d'efforts pour la reconnaissance officielle du droit à l'environnement sain au niveau national. Dans la même optique, il convient de souligner que la majorité des pays du conseil de l'Europe a reconnu et inscrit le droit à un environnement sain dans leurs législations. En outre, la consécration mondiale du droit à un environnement sain mettrait la qualité de l'environnement dans la même sphère que les autres objectifs prioritaires à savoir la protection de l'environnement, la croissance économique et le progrès social⁵⁴⁸.

⁵⁴⁸ Différentes occasions s'offrent pour cela, notamment l'adoption d'une résolution par le Conseil des droits de l'homme ou l'Assemblée générale des Nations Unies, ou l'adoption du Pacte mondial pour l'environnement pour l'environnement proposé par la France.

848. Dès lors, pour augmenter l'application d'accords environnementaux, il paraît nécessaire de renforcer les capacités du juge national, étant garant du respect par l'État de ses engagements environnementaux. Par conséquent, la mise en œuvre d'un droit à un environnement sain ne pourrait être effective et efficace que si nous encourageons une participation évidente des ONG et de la société civile.

B - L'implication de la société civile dans l'élaboration du droit international de l'environnement

849. Si dans le droit international classique, les États sont les seuls acteurs traditionnels, en droit de l'environnement, nous assistons à l'émergence des nouveaux acteurs à savoir les ONG, la société civile et les individus. Les États ne sont plus les seuls destinataires de normes internationales. C'est pourquoi, nous proposons une véritable participation de la société civile dans les négociations internationales de l'environnement.

850. Les personnes et organisations qui peuvent être qualifiées dans cette catégorie sont très variées : hommes/citoyens, associations de citoyens, peuples autochtones, universités et communauté scientifique. Pour le cas de l'Afrique, les notables ou des chefs des villages sont des acteurs proches, et mieux, écoutés par les citoyens. Pour protéger efficacement l'environnement marin, nous devons sortir de ce cercle dans lequel les conventions environnementales n'intéressent point les individus. Ce faisant, les individus devraient être reconnus comme des sujets du droit international.

851. D'une manière générale, l'individu est aujourd'hui de plus en plus reconnu comme un sujet du droit international classique. Cette avancée se confirme en particulier dans le domaine de la protection des droits de l'homme.

852. Cette évolution est bien décrite par René Cassin, le père de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans un article : « l'homme sujet de droit international et la protection des droits de l'homme dans la société universelle »⁵⁴⁹. Il s'agit de démontrer que la rédaction des droits subjectifs n'augure guère leur effectivité. C'est pourquoi il faudrait créer de bonnes conditions afin de garantir leur effectivité. Dans le contexte de la protection de l'environnement marin, les citoyens doivent saisir les tribunaux compétents pour faire respecter leur droit notamment celui du droit à un environnement sain. Nous invitons les pays de la région Ouest-africaine

⁵⁴⁹ René Cassin « *l'homme sujet de droit international et la protection des droits de l'homme dans la société universelle* », Mélanges Georges Scelle, pp. 67-91.

1. Tel est l'objet de l'article 8 de la Déclaration universelle qui dispose : « Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi ».

à coordonner des actions claires pour préserver l'environnement marin et côtier tant pour les générations actuelles que celles à venir.

853. Il est à noter que la Convention européenne des droits de l'homme constitue l'exemple régional le plus abouti puisque son respect a été confié à un organe juridictionnel spécifique, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH).

854. En matière de lutte contre la pollution marine, il convient de mentionner clairement le rôle des acteurs non étatiques dans les conventions régionales. L'ensemble de ces acteurs non-étatiques contribue activement à l'émergence, l'évolution et l'effectivité des politiques publiques environnementales. Ils constituent une véritable source d'inspiration et d'innovation pour les pratiques gouvernementales et intergouvernementales. Par ailleurs, les communautés locales, qu'il s'agisse des collectivités territoriales ou des peuples autochtones, devraient être encouragées dans la définition comme dans la mise en œuvre des stratégies pour la protection de l'environnement et la promotion du développement durable.

855. En renforçant les moyens juridiques et techniques à la disposition des ONG, nous favoriserons un élément de contrôle extérieur aux États, gage d'une meilleure effectivité du droit international de l'environnement. L'expertise dont les ONG disposent pourrait garantir la qualité des débats, du point de vue technique.

856. Plus fondamentalement, la participation de la société civile a pour conséquence de fournir une plus large recevabilité aux décisions prises par les États au sein des enceintes intergouvernementales. S'agissant de l'ONU, son ancien secrétaire général, Boutros Boutros-Ghali déclarait en 1994 que les ONG « sont une forme fondamentale de participation populaire dans le monde d'aujourd'hui. Leur participation aux organisations internationales est, en quelque sorte, le garant de leur légitimité politique »⁵⁵⁰. Le rôle des ONG ne doit pas se limiter à une simple fonction d'alerte et de sensibilisation. Certaines conférences sont, par ailleurs, précédées d'un rapport

⁵⁵⁰ Boutros Boutros-Ghali ancien secrétaire général de l'ONU de 1992-1996.

réalisé par des experts, qui peut préfigurer le fond de la convention et constituer un cadre pour les débats⁵⁵¹.

857. En outre, les moyens d’actions restent cependant informels : aucune convention internationale ne prévoit explicitement un mécanisme qui permettrait à la société civile d’être force officielle de proposition juridique dans le cadre de négociations environnementales. C’est pourquoi, nous proposons dans cette étude la mise en place de deux mécanismes qui favoriseraient le développement de la démocratie participative à l’échelle internationale : **l’initiative citoyenne et le droit de pétition universel.**

858. Le rôle des ONG doit être reconnu, voire même institutionnalisé dans le cadre des négociations internationales liées à la préservation de l’environnement. Actuellement, leurs modalités de participation sont tributaires des termes de chaque accord et restent donc très inégales en fonction de la thématique abordée. La formalisation de la société civile dans les négociations environnementales se heurte donc de nouveau à la nature même du droit international public, fondé sur le concept de souveraineté nationale.

859. Par ailleurs, la participation de la société civile est très développée au plan interne dans certains États⁵⁵². En revanche, elle est encore peu organisée au niveau multilatéral, dans la pratique des négociations internationales, malgré l’adoption des lignes directrices d’Almaty.

860. Nous pouvons nous inspirer de l’Organisation internationale du Travail (OIT). L’exemple de l’OIT donne une illustration des formes concrètes que pourrait prendre une institutionnalisation de la participation de la société civile. En effet, les statuts de cette organisation internationale accordent en effet le droit de vote aux représentants

⁵⁵¹ À titre d’exemple, la conférence de Stockholm de 1972 avait fait l’objet de deux manifestations : elle fut organisée suite aux manifestations et sous l’influence de différentes ONG suédoises, sur la base du rapport de René Dubois et Barbara Ward, intitulé « *Nous n’avons qu’une terre* », rédigé à la demande du secrétaire général de la Conférence.

⁵⁵² En, la Convention d’Aarhus a été ratifiée à la suite de la loi n°2002-285 du 28 février 2002. Mais les principales obligations en matière découlent aujourd’hui de la réglementation européenne. La Communauté européenne, signataire de la Convention dès 1998 et l’ayant approuvée par décision du Conseil en 2005, a adopté une directive le 28 janvier 2003 portant sur l’accès à l’information en matière d’environnement, renforçant ainsi les obligations issues d’une première directive adoptée le 7 juin 1990. Une seconde directive du 26 mai 2003 concerne la participation du public pour certains plans et programmes. Elle modifie deux directives existantes : la directive « étude d’impact » (85/337) et la directive aux installations classées pour la protection de l’environnement (96/61).

des organisations d'employeurs et de travailleurs, qui sont membres des délégations nationales des États membres.

861. Il faudrait introduire un regard extérieur, celui de la société civile, dans ces mécanismes de contrôle. La mise en place des procédures juridictionnelles et quasi-juridictionnelles par les acteurs non-gouvernementaux serait un gage pour la protection juridique de l'environnement en Afrique. Pour qu'un contrôle soit efficace, le gardien doit être un tiers, distinct de l'État contrôlé. Dans la même perspective, le Pape François a fait un remarquable diagnostic sur les accords environnementaux, comme on peut le lire dans son Encyclique *Laudato Si*. Après avoir observé que les accords de Rio de 1992 « n'ont été que peu mis en œuvre parce qu'aucun mécanisme adéquat de contrôle, de révision périodique et de sanction en cas de manquement n'avait été établi »⁵⁵³.

862. En dépit des progrès réalisés par la société civile en matière environnementale, il reste encore beaucoup à faire. Notre recherche montre que les préoccupations croissantes d'une grande partie de la population au sujet de l'état de l'environnement conduisent à l'augmentation exponentielle du nombre des organisations non gouvernementales. Il est d'une nécessité absolue d'associer la société civile aux prises de décision pour une application efficace des conventions environnementales.

863. Dans ce contexte, à l'instar de la société civile et les ONGE, les entreprises doivent impérativement définir des politiques, des modes production respectueux de l'environnement. Pour ce faire, elles doivent se plier aux exigences nationales et internationales ; d'où la responsabilité sociale et environnementale des entreprises. Étant donné que les dommages causés à l'environnement sont souvent graves et irréversibles, il est indispensable d'adopter des mesures préventives appropriées plus particulièrement la réalisation d'une étude d'impact environnementale avant d'entamer les activités projetées. Par conséquent, la dégradation de l'environnement étant réelle et menaçante, l'adoption des mesures de réparation du préjudice environnemental est une condition indispensable pour la promotion du développement durable et l'éradication de la pauvreté condition préalable pour la protection de l'environnement

⁵⁵³ Pape François, *Lettre encyclique Laudato Si*, 18 juin 2015, parole et silence, 2015, p.130.

notamment dans les pays en développement. C'est dans cette optique que s'inscrit la RSE en matière de lutte contre la pollution marine.

Chapitre II : La responsabilité sociale et environnementale des entreprises dans l'espace OHADA et la réparation de dommage écologique

864. Dans ce chapitre, nous allons mettre en exergue le concept de la responsabilité sociale et environnementale des entreprises dans l'espace OHADA. Étant donné que la quasi-absence de l'étude d'impact environnemental en Afrique subsaharienne, les conséquences des activités de certaines entreprises sont très désastreuses sur l'environnement et sur la santé humaine. C'est pourquoi, nous proposons une réelle mise en œuvre des mesures de prévention et de réparation des dommages écologiques. En effet, la reconnaissance de la responsabilité, sociale et environnementale (RSE) s'accélère en Afrique subsaharienne avec la mondialisation des échanges commerciaux, même si son application n'est pas au rendez-vous en ce moment. La mise en œuvre de la responsabilité sociale et environnementale peut être un facteur de paix et de cohabitation entre les entreprises nationales comme étrangères avec les communautés locales⁵⁵⁴.

865. L'effectivité de la responsabilité sociale et environnementale en Afrique impliquerait la prise en compte des besoins fondamentaux des populations locales, en construisant des écoles pour les enfants des ouvriers des villages environnants, des centres de santé, etc. Il faut également prendre en compte le respect des droits des salariés, amélioration des conditions de vie des employés en respectant les mesures de sécurité, en ne perdant de vue sur les conséquences des activités sur l'environnement et sur la santé humaine (externalités). Au-delà de l'aspect volontaire et humaniste de

⁵⁵⁴ Projet CNUCED 1415P- États des lieux de la responsabilité sociale des entreprises de l'industrie extractive en Afrique centrale et au Tchad : Politiques et initiatives. https://unctad.org/en/PublicationsLibrary/sucmisc2017d14_en.pdf, consulté le 29/06/2020.

1. Dans le contexte occidental, par exemple, la Commission Européenne définit la RSE comme une notion permettant aux entreprises de prendre en compte les préoccupations sociales et environnementales dans le cadre de leurs activités et dans leurs interactions avec les parties prenantes sur une base volontaire. Le World Business Council for Sustainable Development (WBCSD, 2012), conçoit la RSE comme un « engagement des entreprises à contribuer au développement économique durable, à travailler avec le personnel, leurs familles, les communautés locales et la société d'une manière générale et d'améliorer la qualité de vie ».

la RSE, les autorités nationales peuvent avoir un regard exigeant sur le respect des standards internationaux en matière de l'environnement (ISO 26000 par exemple) sur lesquels se font les pratiques de la RSE.

866. . L'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) doit permettre à l'Afrique de progresser aussi significativement, avec un fort effet de levier, sur le sujet du comportement responsable des entreprises en matière de protection de l'environnement et du climat. À l'instar des États de l'Union européenne, qui ont introduit des dispositions dans les droits des sociétés relatives à la responsabilité sociale et environnementale, l'insertion des articles verts dans les dispositions de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et GIE serait à cet égard, une avancée significative.

867. Face à ce vide juridique, les États membres de l'OHADA doivent mener des réflexions profondes dans un avenir proche, pour adopter et à incorporer les principes généraux de droit de l'environnement tels que les principes de précaution, de prévention, pollueur-payeur, etc. Nous proposons éventuellement l'adoption d'un acte uniforme relative à la responsabilité sociale et environnementale (projet d'avenir).

868. Notre étude vise également à établir des règles de prudence raisonnable dans les secteurs spécifiques tels que minier, pétrolier et gazier, industrie extractive et forestière, les banques, les sociétés cotées en bourse et compagnie d'assurance⁵⁵⁵. En dépit des avancées significatives enregistrées en matière de sécurité juridique et judiciaire dans le domaine économique, la recrudescence de la dégradation de l'environnement reste très prégnante et crée des tensions parfois très violentes entre les sociétés et les communautés locales. Certes, la richesse minérale du continent et ses sources d'énergies renouvelables font de l'Afrique un lieu attrayant pour les nouveaux investissements. En outre, la fragilité démocratique des pays africains en fait une cible facile pour les entreprises qui souhaitent s'y implanter et ainsi négocier des contrats économiques à l'avantage des entreprises transnationales.

869. L'émergence du concept de responsabilité sociétale et environnementale (RSE) des entreprises (corporate social responsibility) constitue une nouvelle étape dans la

⁵⁵⁵<http://aefjn.org/fr/une-attention-raisonnable-juridiquement-contraignante-pour-les-entreprises-enfin-a-l'horizon/> consulté le 29/06/2020.

responsabilisation des entreprises en ce qui concerne l'impact de leur activité sur l'environnement. Sous cet angle, le concept doit davantage être appréhendé comme synonyme de comptabilité : l'entreprise devient comptable de son attitude face à l'environnement, quand bien même n'y causerait-elle aucun préjudice au sens juridique du terme. Il y a là, en germe, une mutation du concept même de responsabilité. En outre, « la RSE ne se cantonne pas aux seules sociétés dangereuses au plan environnemental mais concerne potentiellement toutes les entreprises qui, pour les besoins de leur production, consomment des ressources naturelles et peuvent générer des externalités négatives »⁵⁵⁶.

870. Autrement dit, la RSE implique qu'une entreprise doit non seulement se soucier de sa rentabilité et de sa croissance mais aussi des impacts environnementaux et sociaux associés à ses activités afin d'être en mesure d'améliorer ses pratiques et de contribuer à la protection de l'environnement.

871. L'insertion des normes environnementales dans l'espace OHADA conduirait à concilier les trois dimensions du développement durable à savoir la croissance économique, la protection sociale et la préservation de l'environnement. Notre étude pourrait constituer une base solide permettant aux opérateurs économiques de prendre des mesures préventives afin de prévenir la dégradation de l'environnement tout en améliorant les conditions de vie de travailleurs. Nous insistons en soutenant l'idée selon laquelle la responsabilité sociale et environnementale est un réel levier pour la promotion du développement durable en Afrique subsaharienne.

872. Du point de vue pratique, la concrétisation de la RSE dispose moult avantages, car elle contribue au développement socio-économique des États concernés. Par ailleurs, la RSE est un instrument permettant aux entreprises de contribuer à la protection de l'environnement et à la gestion rationnelle voire durable des ressources naturelles.

873. Pour relever les défis de la responsabilité sociale et environnementale, les politiques et réponses des entreprises sont changeantes en Afrique. Selon les situations politiques et institutionnelles, les entreprises essaient de développer des différents

⁵⁵⁶ Jean-Marc MOULIN « La responsabilité environnementale des entreprises » op.cit. p. 68.

moyens à leur guise et cela engendre le plus souvent les conflits entre les communautés locales et les entreprises transnationales. En République du Congo, la réforme du code minier avait prévu en 2014 que les bénéfices économiques et sociaux de l'extraction minière pour les communautés locales devraient être entre autres :

- La promotion du développement communautaire : 40 % des redevances devraient être versées à la région productrice des ressources minérales.
- La Mise en place d'un programme d'emploi local : une prévision de création de 3 000 emplois dans les 3 années à venir.

874. Cette réforme semble être un catalogue de bonnes intentions qui ont certes permis des investissements dans le secteur minier, mais n'ont jamais favorisé le développement local comme le prouve la situation politique, économique et sociale actuelle du pays. Aussi, les exploitations minières en Afrique se font de façon artisanale et informelle souvent en ignorant la responsabilité sociale et environnementale.

875. En Afrique, le secteur minier délivre avec facilité les certificats pour l'exploration, l'orpaillage, l'exploitation des mines artisanales, mais aussi de permis de recherche et d'exploitation sans aucune exigence environnementale. « Dans le souci de permettre une exploitation responsable des mines au Tchad, sont aussi mobilisés d'autres textes auxquels les parties prenantes des projets extractifs doivent se soumettre et se conformer. Il s'agit entre autres du code des investissements, du code général des impôts, du code des douanes, du code du travail et du code de l'environnement. Cet arsenal législatif et réglementaire ne fait pas référence directement aux politiques de responsabilité sociale des entreprises ou contenu local. Cependant, les obligations qu'imposent leurs dispositions à savoir la protection et la gestion de l'environnement, la politique de recrutement du personnel, les préférences aux entreprises locales, l'investissement dans les secteurs prioritaires sont des pratiques de responsabilité et le contenu local »⁵⁵⁷.

⁵⁵⁷ Renforcer les liens de développement dans la CEEAC, riche région minière, Projet 1415P- Financé par le Compte pour le développement des Nations Unies-2015-2017. États des lieux de la responsabilité sociale des entreprises de l'industrie extractive en Afrique centrale et au Tchad : Politiques et initiatives. Rapport national d'évaluation Yorbana SEIGN-GOURA, octobre 2017.

876. La contestation environnementale est désormais bien installée, qu'il s'agisse de la mise en cause des pollutions ou des dangers technologiques (secteur minier). Cette revendication s'est largement développée autour des sites industriels, zones minières, le cas échéant, en débordant les frontières nationales.

877. D'une manière générale, on peut dire que le droit de l'environnement tisse les liens, fixe des limites, trace des mesures. Il noue des relations entre les parties prenantes, des bornes et des mesures. Le principe de proportionnalité, essentiel à la mise en œuvre de l'objectif de développement durable (combinant le triple souci de l'économie, de l'écologie et du social, arbitrant entre développement et souci du milieu). Ce principe doit faire l'objet d'une redéfinition par les entreprises dans le sens d'une finalité écologique. Il s'agirait d'appliquer aux activités sociales affectant le milieu tous les critères consacrés du principe de proportionnalité : but légitime, mesure à la fois adéquate, nécessaire et proportionnée au sens strict⁵⁵⁸.

878. Incontestablement, les principes du droit de l'environnement, ainsi orientés, conduiraient à modérer les atteintes humaines à l'intégrité du milieu. Nous proposons, dans le même ordre d'idées, de repenser le principe d'intégration sans doute le plus essentiel de tous les principes généraux du droit de l'environnement le sens d'une finalisation écologique⁵⁵⁹. Il semble indispensable de souligner que l'intégration de la responsabilité sociale et environnementale opérée sans but ou sans plan d'action est dépourvue de sens, comme le serait un exercice d'orientation sans boussole. Par ailleurs, notre volonté s'exprime donc de subordonner les activités économiques au souci prioritaire de protéger ou restaurer l'intégralité et l'harmonie des milieux naturels, et de respecter ainsi les limites écologiques ou « frontières planétaires »⁵⁶⁰.

879. Appliquer la RSE en Afrique permettrait de respecter les écosystèmes marins, étant donné que la plupart des entreprises se trouvent dans les zones côtières. La RSE doit être un impératif et une priorité absolue lors des signatures des contrats notamment miniers en Afrique. Par analogie, il s'agirait de prendre la dimension environnementale au sérieux notamment les contrats d'exploitation minière et pour la délivrance de

⁵⁵⁸ François OST « Conclusions » in *A quoi sert le droit de l'environnement ?* op.cit. p. 355.

⁵⁵⁹ Christina Voigt « The principle of sustainable development: integration and ecological integrity », in Christina VOIGT (éd.), *Rule of Law for Nature. New Dimensions and Ideas in environmental Law*, p. 146.

⁵⁶⁰ François OST, *À quoi sert le droit de l'environnement ?* op.cit. p. 355.

certificats. À l’instar de l’Union européenne, il s’agirait donc d’aller plus loin encore en imposant le « *niveau élevé de protection de l’environnement* » dans l’espace OHADA⁵⁶¹.

880. Nous plaçons pour l’adoption d’un nouveau régime juridique global qui consisterait à étendre le concept de la responsabilité sociale et environnementale dans les pays membres de l’OHADA. Définissant ce concept comme un principe de gouvernance qui fait du droit OHADA le facteur suprême dans les relations entre les autorités étatiques, les opérateurs économiques et les citoyens. Toutefois, cela éviterait des conflits entre les communautés locales et les multinationales exploitant à titre d’exemple les ressources minières. C’est pourquoi, le respect de la RSE (*Section I*) doit être une priorité. L’atteinte à l’environnement doit être réparée indépendamment des atteintes portées aux biens ou à l’homme (*section II*).

Section I : L’exigence d’une prise en compte de la responsabilité sociale et environnementale dans l’espace OHADA

881. Les États signataires du Traité OHADA sont fermement engagés à accomplir de nouveaux progrès allant dans le sens de renforcement de l’unité africaine et à établir un climat en faveur des économies de leurs pays en vue de créer un pôle de développement économique en Afrique. La prise en compte de la dimension environnementale, un des piliers du développement durable serait un atout majeur pour faire face aux changements climatiques dont le continent africain subit durement. Les gouvernements africains ne peuvent plus différer l’adoption des règles pour parer à la dégradation de l’environnement. Pour un continent très dépendant de ses ressources naturelles, une gestion rationnelle des ressources s’impose et l’Organisation d’harmonisation du droit comme l’OHADA pourrait être un avantage majeur pour atteindre ces objectifs. Il est essentiel de mentionner que le droit OHADA a permis l’adoption des actes uniformes avec diligence et dans des conditions propres à garantir

⁵⁶¹ Art. 191-2 du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne et art. 37 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne.

la sécurité juridique et judiciaire des activités économiques, afin de favoriser l'essor de celles-ci et d'encourager l'investissement. L'arbitrage est considéré comme instrument de règlement des différends contractuels⁵⁶².

882. Nonobstant des avancées très remarquables en matière des investissements dans le continent africain et la sécurité juridique et judiciaire favorisées par le droit OHADA, la prise en compte de la protection de l'environnement est quasi-inexistante. Pourtant, la dimension environnementale qui est l'un des piliers du développement durable ne peut être ignorée dans l'espace OHADA.

883. Par ailleurs, l'article 2 du Traité de l'Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique donne une ouverture au conseil des Ministres de décider d'y inclure conformément à l'objet du Traité. Cependant, le texte laisse une marge aux États d'ajouter toute thématique entrant dans leurs domaines de compétences. La protection de l'environnement étant étroitement liée au développement économique et sociale. Il nous semble important d'aller dans le sens de l'adoption d'un acte uniforme relatif à la responsabilité sociale et environnementale dans les années à venir.

884. La vision africaine de la RSE reste fortement confondue à la philanthropie. Désormais, il s'agit d'aller plus loin et de montrer que la RSE n'est pas un coût mais un investissement pour la compétitivité des entreprises africaines dans un contexte globalisé. Une autre particularité est liée au tissu économique africain. Le secteur informel fournit près de 72 % des emplois. Toutefois, les travailleurs sont souvent mal-payés, indécents et exercent dans des conditions sanitaires déplorables. L'intégration de la notion de responsabilité sociétale et environnementale est un enjeu de taille. Enfin, ce qui manque cruellement aussi, c'est l'implication des parties prenantes comme les autorités publiques et surtout les entreprises. « Le rôle de ces derniers dans l'essor de la RSE en Afrique est primordial »⁵⁶³.

⁵⁶² Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, signé le 17 octobre 1993, tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008.

⁵⁶³<https://www.novethic.fr/entreprises-responsables/la-rse-une-demarche-mondiale/en-afrique-ce-sont-les-organisations-patronales-qui-portent-la-rse.html> consulté le 01/07/2020. ' En Afrique, ce sont les organisations patronales qui portent la RSE' encore beaucoup axée sur la philanthropie, la conception africaine de la RSE tend à évoluer, sous l'impulsion notamment des entreprises. L'institut RSE Afrique tente d'accompagner et de renforcer ce mouvement. Entretien avec son co-fondateur, Thierry TÈNE.

885. Cependant, même si nous avons constaté quelques bribes de sensibilisation de la société civile africaine sur les problèmes sociaux et environnementaux, le chantier est très vaste. À titre illustratif, une entreprise peut dégrader l'écosystème marin et violer les droits de ses salariés sans s'inquiéter des conséquences, étant donné que les règles ne sont pas appliquées. Les droits humains les plus élémentaires sont bafoués sans aucun état d'âme dans les zones minières en Afrique de l'ouest, le cas des orpailleurs de Siguiri (République de Guinée) en est une belle illustration. Il semble bien que le principe de responsabilité sociale et environnementale s'inscrive dans cette perspective et participe à la réalisation d'un développement économique et social durable. De même, il trouve sa place dans les finalités du droit présentées par François OST, en particulier la première finalité intrinsèque, dans la mesure où il pourrait, selon nous, contribuer à « définir un équilibre social général à vocation opératoire »⁵⁶⁴.

886. La RSE permet également aux organisations d'être conscientes de leurs obligations vis-à-vis d'un ensemble de parties prenantes et celles-ci dépassant le stade des obligations légales ou financières pour concerner les domaines de l'éthique et de la citoyenneté⁵⁶⁵. En Afrique subsaharienne, la RSE est encore confuse et hésitante.

887. La RSE s'institutionnalise de plus en plus, dans quelques pays africains⁵⁶⁶, avec une implication d'acteurs externes et secondaires (État, universités, ONG) jouant un rôle de propagande, de promotion et un engagement volontaire de certaines entreprises sur la voie de la RSE (Barmaki et Aitcheikh, 2014). À cet effet, ces acteurs se sont distingués successivement à travers les accords et conventions ratifiés, la dynamique notée dans la recherche sur ce concept et les actions relatives au droit de l'homme, à l'environnement, etc. Au Sénégal, la RSE suscite beaucoup d'intérêts avec la création en 2008 de l'initiative RSE Sénégal. Elle a comme objectif la promotion de la responsabilité sociétale des entreprises au Sénégal en particulier et dans une sphère plus générale en Afrique subsaharienne. À cet effet, les entreprises développent des initiatives collectives (multisectorielles) en faveur de la création de l'emploi,

⁵⁶⁴ Expression empruntée à François OST (Fr. OST, A quoi sert le droit ? op.cit.).

⁵⁶⁵ Diop Cheikh Mbacké, NGAHA Bah Angélique, « Peut-on parler de l'émergence d'un modèle RSE africain : la situation du Sénégal ? », *Revue Congolaise de Gestion*, 2018/1 (Numéro 25), p. 67-96. DOI : 10.3917/rcg.025.0067. URL : <https://www.cairn.info/revue-congolaise-de-gestion-2018-1-page-67.htm> Consulté le 01/07/2020.

⁵⁶⁶ Afrique du Sud, Maroc, Sénégal et la Tunisie.

l'atténuation du chômage des jeunes diplômés, l'entrepreneuriat et le développement du leadership féminin.

888. Aussi, du côté du secteur privé, un code de bonne conduite doit être adopté par des entreprises et un pacte noué avec l'administration fiscale pour lutter contre la corruption et moraliser les affaires dans l'espace OHADA. Celui intègre également une gouvernance axée sur l'éthique et un dispositif fonctionnel de dialogue permettant d'asseoir une confiance mutuelle entre les parties prenantes. Ces initiatives africaines permettraient que les entreprises aient le devoir de contribuer au développement durable à travers des actions socialement responsables ou tout simplement de projets de développement durable.

889. L'émergence de la RSE dans un cadre juridique intégré tel que l'OHADA serait un gage d'une stabilité économique et sociale évidente (*paragraphe I*) et cela s'effectue par la prise en compte réelle des impacts environnementaux et sociaux dans la sphère économique d'où l'étude d'impact environnemental (*Paragraphe II*).

Paragraphe I : La responsabilité sociale et environnementale, un excellent vecteur du développement durable en Afrique

890. Le concept de « Responsabilité sociale et environnementale » connaît un fort engouement depuis plusieurs années. Pourtant, les pratiques pouvant relever de la RSE sont anciennes. Dans le passé, nombre d'entreprises étrangères ont en effet engagé en Afrique des actions à dominante économique et sociale, tant pour s'intégrer dans les réalités locales que pour garantir la pérennité de leurs activités. La question que l'on se pose est celle de savoir combien ont construit des écoles, des centres de santé, des logements, des pistes rurales ? « La prise en compte de la gestion de l'environnement est devenue au fil des années une préoccupation prégnante, d'autant plus forte pour certaines entreprises qu'elle vise à garantir leur viabilité économique »⁵⁶⁷.

⁵⁶⁷ Pierre JACQUEMOT, Ann-Katrin DOLIUM « *la responsabilité sociale et environnementale des entreprises françaises en Afrique, enjeux, pratiques et recommandations* », Conseil français des investisseurs en Afrique, 2014 p. 5. https://www.cian-afrique.org/media/2014/03/Guide_pratique_RSE_aperçu2_FR1.pdf consulté le 02/07/2020.

891. Aujourd'hui, considérées pionnières en matière de RSE en Afrique, les entreprises peuvent en tirer un avantage comparatif remarquable. Elles sont devenues des leviers incontournables du développement durable dans l'espace OHADA. De fait, la concertation avec les entreprises s'avère essentielle pour réaliser l'objectif du développement durable. À leurs objectifs économiques propres, les entreprises via la RSE, peuvent intégrer dans leur stratégie des enjeux aussi fondamentaux que le changement climatique, la lutte contre la pauvreté, le respect des droits humains etc. L'objectif de cette thèse est de dresser un tableau de la manière avec laquelle les entreprises doivent s'inscrire dans les orientations RSE, en vue d'identifier les démarches qu'elles empruntent et les défis auxquels elles vont faire face. La méthode optimale reste le partage et la promotion du dialogue entre les acteurs concernés (parties prenantes).

892. Les entreprises implantées en Afrique n'appliquent pas un comportement responsable dans leur filiale que celui qu'elles adoptent ailleurs. De ce point de vue, la spécificité africaine, liée à la culture, aux normes sociales ou aux contraintes politiques, doit entrer cependant en ligne de compte dans la conception comme dans la mise en œuvre des actions.

893. La majorité des sociétés déclarent avoir mis en place des dispositions pour améliorer les conditions de travail, la formation professionnelle et la prévention des risques et établi des partenariats avec les communautés locales. Mais sur le plan environnemental, la gestion des déchets et la préservation de la biodiversité sont de moins en moins prises en compte par les entreprises. Pour nombre d'entreprises, soutenir la RSE, c'est aussi contribuer au progrès économique, social et sociétal du pays d'implantation. C'est le cas des programmes invitant au développement de l'entrepreneuriat social, à la production de biens et services destinés aux plus pauvres et les incluant dans la production de ces biens et services de base (approche « base de la pyramide ») ou au développement du commerce équitable et de l'écotourisme⁵⁶⁸.

894. Les polémiques semblent moins nombreuses en Afrique que sur d'autres continents. Une explication tiendrait au fait que la société civile est encore peu

⁵⁶⁸ Conseil français des investisseurs en Afrique, guide pratique, la responsabilité sociale et environnementale des entreprises françaises en Afrique, enjeux, pratiques et recommandations, 2014. p. 8.

organisée et que les structures d'État chargées de suivre l'application des lois et des règles sont encore peu efficaces.

A - Les enjeux de la démarche RSE en Afrique : difficultés, défis et opportunités

895. La responsabilité sociale et environnementale (RSE) se diffuse largement et convainc aujourd'hui un nombre croissant d'acteurs. En Afrique subsaharienne, elle reste cependant peu connue et rarement formalisée par les entreprises. Encouragée, appuyée et adaptée aux réalités locales, la RSE pourrait être un levier efficace de développement durable. Nous soulignons que ce concept émergent est très mal connu de la majorité des dirigeants et cadres d'entreprises du continent africain. La RSE désigne, selon une définition convergente des Nations Unies, de l'OCDE, de la commission européenne et de l'organisation internationale ISO, la contribution des entreprises aux enjeux du développement durable et leur responsabilité vis-à-vis de ses parties prenantes : elle implique de prendre en compte les attentes des actionnaires mais aussi d'un ensemble plus large d'acteurs : les salariés, les fournisseurs, les financeurs, les autorités publiques, les populations locales etc.⁵⁶⁹

896. Dans cette optique, la mise en œuvre de la RSE impliquerait de prendre en compte des thématiques telles que la lutte contre la pollution marine, la préservation de l'environnement ou les conditions d'emploi et de travail, mais s'étend également à des problématiques souvent peu réglementées telles que la santé, la sécurité des communautés, mais aussi l'acquisition de terres ou la réinstallation des populations déplacées et la défense des droits autochtones. La RSE est encore peu connue sur le continent africain, que ce soit des autorités publiques ou des dirigeants d'entreprise, et peu d'entreprises mettent en place des politiques de RSE au sens des définitions internationales. Ces dernières sont par exemple très fortement sollicitées pour des investissements sociaux communautaires, lors de catastrophes naturelles ou dans le domaine de la santé ou de l'éducation.

897. Dresser un état des lieux précis de la RSE en Afrique demeure néanmoins aujourd'hui difficile, en partie, car l'appréhension du concept sur le continent est

⁵⁶⁹ Philippe BARRY « L'Afrique sur la voie de la RSE » initiative RSE Sénégal 26 août 2015, Secteur Privé § Développement

récente et que nombre d'entreprises africaines mettent en place des démarches sans les formaliser comme telles. À titre d'exemple, le projet phare du second quinquennat du président Alpha CONDE, lancé en 2015, le projet est un partenariat public-privé entre le gouvernement guinéen et la China International Water and Electric Corporation (CWE) financé par un prêt de 1, 175 milliards de dollars de la China Exim Bank dans le cadre de la politique chinoise des « Nouvelles routes de la soie ». Faute de la prise en compte de la dimension sociale dans ce projet, les dégâts environnementaux et sociétaux ont été désastreux, comme le montre le rapport de l'ONG de défense Human rights Watch plus 16 000 déplacés pendant le démarrage des travaux⁵⁷⁰.

898. La RSE dans l'espace OHADA implique l'investissement d'une masse critique d'acteurs économiques capables de traduire cette démarche en actions concrètes et de provoquer un effet d'entraînement sur l'ensemble du tissu économique. L'importance du secteur informel en Afrique rend la démarche difficile à mettre en œuvre à grande échelle. La volonté des pouvoirs publics de promouvoir la RSE⁵⁷¹, d'en assurer la régulation et de faciliter les consultations entre les parties prenantes constitue un préalable important à son développement. Malheureusement, peu d'États ont adopté des cadres politiques pour RSE adaptés et les organisations du secteur privé, quand

⁵⁷⁰<http://www.rfi.fr/fr/podcasts/20200420-guin%C3%A9e-l-ong-human-rights-watch-alerte-le-sort-d%C3%A9plac%C3%A9s-souapiti> consulté le 05/07/2020.

Le processus de réinstallation de Souapiti est le plus important que connaisse la Guinée depuis son indépendance. Les personnes déplacées sont déjà, pour la plupart, extrêmement pauvres : selon les estimations tirées d'une évaluation de 2017, le revenu quotidien moyen dans cette région est de 1, 18 dollars US par personne. Le barrage, s'il avait été construit selon les plan initiaux, aurait causé le déplacement de 48 000 personnes, mais l'agence gouvernementale qui supervise les déplacements, dénommée « Projet d'aménagement hydroélectrique de SOUAPITI » (PAHS), a décidé de réduire sa hauteur et donc la taille de son réservoir afin de faire diminuer le nombre de personnes à réinstaller. Les habitants déplacés à cause sont réinstallés dans des maisons en béton situées sur des terrains cédés par d'autres villages. A ce jour, ils n'ont pas obtenu les titres attachés à leurs nouvelles terres, ce qui engendre, pour l'avenir, un risque de conflit foncier entre les familles déplacées et les communautés hôtes. Les déplacements rompent des liens sociaux et culturels de longue date entre les familles vivant dans cette région. « *Dans notre culture, les liens sociaux et familiaux sont essentiels* », a expliqué un habitant déplacé. « *Des familles élargies sont déchirées. À chaque fois que nous avons quelque chose à fêter ou que nous devons un deuil en famille, la distance se fait sentir* ».

Les moyens de subsistance des communautés sont en outre menacés par les inondations causées par le réservoir du barrage va en définitive inonder 253 kilomètres carrés de terres. Selon les estimations, cette surface inclut 42 kilomètres carrés de cultures et il y pousse plus de 550. 000 arbres fruitiers. Un document de projet de 2017 avertissait sans ambages : « *les populations déplacées auront en général des terres moins favorables que celles qu'elles cultivent depuis plusieurs générations* ». (Extrait du rapport Human Rights Watch sur les travaux de Souapiti).

⁵⁷¹ Les incitations proposées par les États pour les entreprises qui décident de réinvestir une partie de leurs profits dans des projets de développement durable ayant un fort impact social et environnemental n'existent pas ou trop peu.

elles existent, elles ont trop peu d'influence sur les pouvoirs publics pour les inciter à adopter des dispositions favorables aux entreprises vertueuses en matière RSE.

899. Dans de nombreux pays, le droit fiscal commun africain ne prévoit en effet aucune disposition particulière favorable à la RSE. Un des principaux défis concerne également la capacité des États africains à imposer des normes aux entreprises et à contrôler efficacement leur application, en particulier lorsque celles-ci sont implantées dans des territoires éloignés des administrations centrales. Il faut remarquer néanmoins que les États membres de l'OHADA montrent un intérêt croissant pour ces questions et adaptent progressivement leurs administrations et leurs productions législatives à ces enjeux⁵⁷².

900. Puisque l'une des difficultés majeures à la diffusion de la RSE en Afrique reste la méconnaissance du concept et de ses avantages. Il est important que des programmes de sensibilisation et de formation soient développés sur le sujet, pour l'ensemble des acteurs concernés. À partir des lignes directrices des instruments internationaux, il est indispensable de construire des outils adaptés aux contextes économiques de chaque pays africain. Si les principes généraux de droit de l'environnement sont universels, il convient de reconnaître que les pratiques en lien avec les questions centrales de la RSE doivent nécessairement être adaptées aux coutumes et à l'environnement des pays concernés.

901. Des modèles d'investissements socialement responsables devraient être encouragés un peu partout en Afrique, à l'initiative des grandes entreprises du secteur des mines, des infrastructures, de l'agro-industrie et de l'écotourisme. Grâce à une meilleure visibilité et de l'implication du droit OHADA, un pas important dans le déploiement de la RSE en Afrique pourrait se réaliser. En outre, elle ne pourra se diffuser en profondeur que si les entreprises et les organisations locales peuvent construire par elles-mêmes et collectivement des instruments de déploiement de la RSE conçus à partir des fondements et des réalités de leurs sociétés⁵⁷³.

⁵⁷² Philippe BARRY, *Secteur privé § développement*, 2015, précité

⁵⁷³<https://blog.secteur-prive-developpement.fr/2015/08/26/1-afrique-sur-la-voie-de-la-rse/?output=pdf> consulté le 05/07/2020.

L'une des conséquences de l'inapplicabilité de la RSE est clairement décrite par Human Rights Watch : Des dizaines d'habitants déplacés ont déclaré à Human Rights Watch qu'ils éprouvaient déjà des

902. Il est communément admis que l'objectif principal de l'OHADA est de nature économique et vise à encourager le développement économique des pays membres en stimulant l'investissement extérieur par la création d'un espace juridique et judiciaire sécurisé. La dimension environnementale et sociale n'est pas en reste ; elle doit être une condition préalable pour un développement durable harmonieux en Afrique.

B - L'Ouverture du droit OHADA à une dimension sociale et environnementale

903. Le droit OHADA est l'une des meilleures organisations d'intégration juridique régionale et sert d'exemple pour plusieurs régions du monde. De ce fait, son engagement en faveur de la prise en compte de la dimension environnementale et sociale serait un atout majeur dans la lutte contre la dégradation du milieu marin et côtier africain.

904. La mondialisation a permis un accroissement des pouvoirs privés économiques, non pas des personnes physiques, mais des entreprises multinationales. Ces dernières déploient leurs activités de manière globale en faisant abstraction des frontières géographiques.

905. En outre, la RSE doit permettre à l'entreprise de prendre en considération la dimension environnementale dans ses activités et d'aller au-delà de la seule finalité économique pour intégrer, dans sa prise de décision, des considérations de nature éthique, sociale et environnementale dans l'intérêt de toutes les parties prenantes. La

difficultés à nourrir leurs familles. « *Les gens ont faim ; parfois, je ne mange pas pour pouvoir nourrir mes enfants* », a confié une femme déplacée du village du district de Tahiré en 2009. Les habitants de plusieurs villages ont affirmé qu'avant leur déplacement, ils cultivaient leur propre nourriture, alors qu'à présent, ils devraient trouver assez d'argent pour l'acheter sur les marchés locaux. « *Maintenant que nous n'avons plus nos champs, nous vendons peu à peu notre bétail afin de joindre les deux bouts* », a livré un éleveur et agriculteur local. « Nous sommes fragiles comme des œufs à cause de la souffrance qui règne ici », a estimé un leader communautaire réinstallé en 2019. « *Ce n'est que grâce à Dieu que nous survivons.* »

Les représentants du PAHS ont reconnu que les déplacements constituaient une menace pour les moyens de subsistance des communautés. « Lorsque l'on déplace un village, on casse la chaîne de vie qu'il faut tenter de rétablir », a expliqué le directeur environnement et développement durable du PAHS. Le PAHS a affirmé vouloir ramener les communautés vers un niveau de vie égal ou supérieur à celui dont elles bénéficiaient avant leur réinstallation. Bien qu'il n'offre pas de terrains agricoles de substitution aux populations déplacées, il a affirmé qu'il les aiderait à cultiver leurs terrains restants de façon plus intensive et à trouver de nouvelles sources de revenus comme la pêche ou l'élevage.

Les habitants déplacés, cependant, n'ont encore reçu aucune assistance de ce type. « *Nous ne demandons rien d'extraordinaire. Préparer le terrain pour que nous puissions poursuivre nos activités, une zone de pâturage pour élever notre bétail. Tenir les promesses qui ont été faites* », a affirmé le président du district de Tahiré, qui englobe plusieurs villages réinstallés en juin 2019. (Human Rights Watch).

RSE doit donc se traduire comme un facteur clé qui concilier les impératifs économiques avec des considérations d'ordre social, éthique et environnemental. L'objectif de cette étude est de nous interroger sur les interactions entre les entreprises et son milieu environnemental sociétal, éthique et écologique.

906. Notre étude se veut donc à la fois théorique et pragmatique : elle consiste à formuler des questions et des pistes de réflexion dans une perspective normative⁵⁷⁴ grandement imprégnée par une analyse socio-économique⁵⁷⁵. Un des intérêts de notre analyse est d'envisager de manière globale une notion complexe, répondant à plusieurs préoccupations, et qui est traversée par différents cadres conceptionnels devant faire l'objet d'une relecture « éclairée », et envisager sa potentielle opérationnalisation au sein de l'espace OHADA. Une telle démarche constitue une contribution inédite qui pourrait mener, à terme, nous l'espérons, à la constitution d'un comité de réflexion transnational sur la RSE au sein de l'OHADA.

907. Toutefois, l'histoire nous enseigne que c'est la faible conception du développement durable qui fait aujourd'hui l'objet d'un consensus. En effet, lorsque la commission mondiale sur l'environnement et le développement a affirmé qu'il fallait désormais se tourner vers un « développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations futures de répondre à leurs propres besoins », elle n'a pas hiérarchisé les objectifs économiques, environnementaux et sociaux que les acteurs devaient poursuivre pour les atteindre⁵⁷⁶.

⁵⁷⁴ C. Thibierge (dir.), *la force normative : naissance d'un concept*, Paris/Bruxelles, LGDJ/Bruylant, 2009 ; K. Benyekhlef (dir.) *Une possible histoire de la norme : les normativités émergentes de la mondialisation*, Montréal, Éditions Thémis ; Th. Berns, « Si les entreprises ont une âme », in Th. Berns et al. (dir.), *Responsabilités des entreprises et corégulation*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 57-78 ; J. Chevalier, « Vers un droit post-moderne ? *Les transformations de la régulation juridique* », *Revue de droit public*, 1998, p. 679.

⁵⁷⁵ Karl Polanyi, *la grande transformation : aux origines politiques et économiques de notre temps*, Paris, Gallimard, 1983.

⁵⁷⁶ Ce concept de développement durable est intrinsèquement anthropocentrique. Pourtant, la durabilité, telle qu'initialement envisagée par Hans von Carlowitz, et trois cents ans plus tard, par les rédacteurs de la Charte de la Terre de 1982, visait avant tout la durabilité du monde naturel, étant entendu que l'homme fait aussi partie intégrante de ce milieu naturel. Cette conception forte (*Strong sustainability*) du développement durable a toutefois peu à peu perdu du chemin du profit de la conception faible (*Weak Sustainability*) mise de l'avant dans le Rapport Brundtland et qui a fait l'objet d'un consensus prenant la forme des principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 1992.

908. De par sa construction et sa nature⁵⁷⁷, le droit OHADA est un modèle innovant qui ne s'appuie pas, de manière normative, sur une intégration économique, mais qui crée un espace juridique et judiciaire au sein des États membres. En effet, le Traité de Port-Louis a institué de manière inédite et originale un espace juridique et judiciaire au sein duquel différentes matières non exhaustives, relevant en principe du droit des affaires, ont été uniformisées entre différents États d'Afrique subsaharienne. Ces derniers, tout en appartenant à cet espace juridique et judiciaire, ont aussi adhéré à différentes organisations régionales ou communautaires.

909. Nous soulignons que le développement de normes juridiques portant sur l'intégration des préoccupations sociales et environnementales dans les activités économiques est essentiel pour que le droit OHADA permette le renforcement d'un climat de confiance en faveur des économies de ses pays membres. Cela semble nécessaire afin de répondre aux besoins de modernité et d'adaptabilité auxquels adhère et sur lesquels insiste le Traité de Port-Louis⁵⁷⁸ pour assurer l'ouverture et l'effectivité des règles élaborées par l'OHADA⁵⁷⁹.

910. En effet, la RSE devrait insister davantage sur les besoins primaires (alimentation, maîtrise de l'eau, services sociaux de base, etc.), sur le renforcement des rapports collectifs et individuels de travail, la protection de l'environnement socioculturel et écologique, la lutte contre la corruption et la concussion, la prise en compte des besoins spécifiques et des aspirations des communautés locales.

911. Dans cette perspective, l'OHADA peut être une opportunité pour l'ouverture du droit de cet espace vers une dimension sociale importante, mais jusque-là quelque peu négligée. Cette étude vise à mener une réflexion profonde sur certains projets de l'OHADA pouvant englober un questionnement sur les orientations intégrant les préoccupations sociales, environnementales et les droits de l'homme. D'autant plus que le Traité constitutif de l'OHADA « est ouvert à l'adhésion de tout État membre de

⁵⁷⁷ L'OHADA n'institue ni une union douanière ni un marché commun au sens du droit de l'OMC, elle est une organisation d'intégration juridique originale de 3^{ème} type qualifiée d'« organisation interétatique source d'un droit interétatique » V à ce propos, S. Doumbé-Bile, « A propos de la nature de l'OHADA », in *Droit, Liberté, paix, développement. Mélanges Madjid Benchikh*, Paris Pedone, 2011, pp. 423 et s.

⁵⁷⁸ Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, préambule, §§ 1 et 4, et article 2.

⁵⁷⁹ V.J. Gatsi (dir), *L'effectivité du droit de l'OHADA*, Yaoundé, PUA, 2006 ; M.J.V. KODO, *L'application des Actes uniformes de l'OHADA*, Louvain, Academia-Bruylant, P.U.R., 2010.

l'Union africaine⁵⁸⁰ et non signature du traité. Il est également ouvert à l'adhésion de tout autre non membre de l'Union africaine »⁵⁸¹. C'est en ces termes que l'article 53 alinéa premier du Traité constitutif énonce la vocation panafricaine de l'OHADA.

912. Nous devons encourager les entreprises opérant dans l'espace OHADA à respecter, partout où elles exercent des activités, un ensemble de principes et de normes largement reconnus qui viseraient à assurer de leur part un comportement responsable.

913. Enfin, plus récemment, en 2012, dans la déclaration finale de la Conférence de Rio+20 sur le développement durable, intitulé « l'Avenir que nous voulons », les Nations Unies se sont dit « favorables à la mise en place de cadres juridiques pour permettre aux entreprises d'adopter des initiatives en matière de développement durable, dont des pratiques de responsabilité sociale ». Ainsi, les Nations Unies encouragent explicitement les organisations régionales telles que l'OHADA à mettre en place les instruments nécessaires aux plans institutionnel et juridique pour favoriser l'émergence et l'adoption de pratiques de la RSE au sein des entreprises. Cet objectif ne peut être atteint que si les études d'impact sont préalablement menées en toute transparence.

Paragraphe II : Les instruments de mise en œuvre de l'étude d'impact environnemental

914. Dans cette partie, nous considérons l'étude d'impact environnemental comme une condition sine qua non pour la prévention de la dégradation de l'environnement marin. L'étude d'impact est un outil qui permet aux autorités publiques ou à toute personne physique ou morale en charge d'un projet ou d'une décision susceptible d'avoir des conséquences majeures sur l'environnement pour prévenir ou supprimer les effets. L'objet de l'étude d'impact est d'évaluer les effets possibles afin de les supprimer, les réduire ou les compenser. C'est dans ce cadre que le droit la considère comme une pierre angulaire des procédures d'autorisation des projets susceptibles

⁵⁸⁰ Anciennement connue sous l'acronyme OUA : Organisation de l'unité africaine, créée le 25 mai 1963 à Addis-Abeba en Éthiopie. Elle est devenue Union africaine.

⁵⁸¹ Le traité constitutif de l'OHADA.

d'affecter l'environnement⁵⁸². L'article 122-1-I du code de l'environnement français dispose : « les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou sur la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact ».

915. L'étude d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés peut néanmoins être définie comme un outil scientifique et technique d'analyse des effets prévisibles d'un projet sur l'environnement et sur la santé humaine. L'étude d'impact constitue donc un outil d'évaluation environnementale, au même titre, que l'évaluation environnementale des plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement. L'étude d'impact est un outil d'évaluation des effets d'un projet sur l'environnement, né aux Etats-Unis au début des années 1970. Il a ensuite été adopté par d'autres États tels que l'Australie, le Canada ou la Suède. La France a intégré assez tôt cet outil dans sa législation par la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (art.2). Nous développerons successivement dans les lignes suivantes les objectifs de l'étude d'impact (A) et un exemple d'évaluation environnementale dans le milieu marin (B).

A - Les objectifs de l'étude d'impact pour les parties prenantes du projet

916. L'étude d'impact présente un intérêt pour la définition du projet par le maître d'ouvrage, pour la prise de décision par l'administrative et pour l'information et la participation du public. Elle désigne une démarche et un dossier réglementaire. « La première démarche est une réflexion approfondie sur l'impact d'un projet sur l'environnement, conduite par le maître d'ouvrage au même titre qu'il étudie la faisabilité technique et économique de son projet. Le second est le document qui expose, notamment à l'intention de l'autorité qui délivre l'autorisation et à celle du public, la façon dont le maître d'ouvrage a pris en compte l'environnement tout au long

⁵⁸² Thomas GARANCHER « études d'impact environnemental, principes acteurs, champs d'application-procédure », éditions du Moniteur, Paris 2013, p. 11.

de la conception de son projet et les dispositions sur lesquelles il s'engage pour en atténuer les impacts »⁵⁸³.

917. De fait, l'étude d'impact est un outil d'aide à la décision pour l'autorité administrative amenée à se prononcer sur une demande d'autorisation ou d'approbation d'un projet d'ouvrage, de travaux ou d'aménagement. D'une part, elle permet à l'administration à prendre sa décision pour autoriser ou refuser le projet. L'étude d'impact joue un rôle prépondérant pour la limitation des effets du projet sur l'environnement. D'autre part, elle lui permet également de définir les conditions dans lesquelles le projet pourra être autorisé et d'encadrer les modalités de suivi des engagements pris par le maître d'ouvrage⁵⁸⁴. C'est enfin un instrument de décision pour l'administration qui doit délivrer l'autorisation. « L'étude d'impact doit permettre à l'administration de s'assurer que le projet envisagé est compatible avec le respect des préoccupations environnementales »⁵⁸⁵.

918. Par ailleurs, l'étude d'impact environnemental doit toujours être rendue publique. Cette publicité doit permettre aux administrés d'être informés des conséquences des équipements qui affectent sur le milieu marin et sur les ressources halieutiques⁵⁸⁶. Elle a aussi pour vocation de faciliter l'information du public sur un projet et les mesures adoptées pour prévenir ou supprimer les dommages sur l'environnement marin. En effet, le dialogue qui s'instaure autour de l'étude d'impact

⁵⁸³ L'étude d'impact sur l'environnement : cadre général, 19 juin 2009, https://www.miga.org/sites/default/files/archive/Documents/Etude_EImpact_Environnemental_Social_Block_CI.pdf consulté le 22/07/2009.

⁵⁸⁴ Thomas GARANCHER, étude d'impact environnemental précité, p. 17.

⁵⁸⁵ Serge HEBRARD « *les études d'impact sur l'environnement devant le juge administratif* », Revue juridique de l'environnement, 1981, p.132.

⁵⁸⁶ Ibid. p. 132.

Une étude d'impact d'un projet doit répondre à trois objectifs :

Aider le maître d'ouvrage à concevoir un projet respectueux de l'environnement, l'étude d'impact doit aider le maître à concevoir un projet respectueux de l'environnement en lui fournissant des indications de nature à améliorer la qualité de son projet et à favoriser son insertion dans l'environnement.

Éclairer l'autorité administrative sur la nature et le contenu de la décision à prendre, l'étude d'impact aide l'autorité compétente à prendre une décision et, le cas échéant, à déterminer les conditions environnementales de l'autorisation des projets. À ce titre, elle éclaire le décideur sur la nature et le contenu de la décision à prendre. Elle peut, le cas échéant l'inciter à préconiser une mise en œuvre environnementale des travaux et un suivi.

Informé le public et lui donner les moyens de jouer son rôle de citoyen averti et vigilant. L'étude d'impact est la pièce maîtresse du dossier d'enquête publique qui constitue le moment privilégié de l'information du public.

1. Le principe de participation est une étape transversale de l'étude d'impact. En effet, un souci d'écoute et de concertation doit accompagner toutes les phases de conception et de réalisation d'un projet. Le dossier d'étude d'impact, dans la partie « raisons du choix du projet », doit rendre compte de la participation du public aux décisions et au choix du projet ainsi que des conditions dont ces décisions sont assorties.

entre le public, notamment les associations de protection de l'environnement, l'administration et le porteur du projet, est l'occasion pour ce dernier d'expliquer son projet et d'en améliorer la conception en fonction des propositions qui pourraient émerger de cette discussion⁵⁸⁷.

919. Nous allons mettre en exergue le rôle des principes généraux du droit de l'environnement comme le principe de précaution lorsque l'étude d'impact fait ressortir des difficultés relatives à l'étude par le maître d'ouvrage. Ce faisant, l'existence d'incertitudes scientifiques ou techniques ne permettant pas de conclure avec certitude sur tel ou tel effet du projet sur l'environnement ou la santé, l'autorité administrative pourra faire application du principe de précaution. Ce principe est énoncé à l'article 5 de la Charte de l'environnement de 2004 dans les termes suivants : « lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage »⁵⁸⁸.

920. En droit, l'application du principe de précaution, qui est trop souvent mal invoqué devant les tribunaux, obéit à des conditions strictes tenant : à l'existence d'un risque de dommage grave ou et irréversible pour l'environnement ou d'une atteinte à l'environnement susceptible de nuire de manière grave à la santé⁵⁸⁹ ; à l'existence d'incertitudes, en l'état des connaissances scientifiques, quant à la réalité et à la portée de ce risque⁵⁹⁰. Lorsque ces conditions sont remplies, il appartient à l'autorité administrative de veiller à la mise en œuvre de procédures de suivi et d'évaluation du risque identifié et de prendre des mesures de précaution proportionnées à la plausibilité

⁵⁸⁷ Thomas GARANCHER, EIE op.cit. 17.

⁵⁸⁸ L'article 5 de la Charte constitutionnelle française de l'environnement 2004. Précité.

⁵⁸⁹ Pour une illustration récente de l'application de ce principe par le Conseil d'État, voir CE Ass., 12 avril 2013, Association coordination interrégionale stop THT et autres, req. N° 342409.

⁵⁹⁰ Il a ainsi été jugé, s'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement comportant une unité d'incinération de déchets, que « dès lors que les risques d'une telle installation étaient connus, le principe de précaution ne trouvait pas à s'appliquer ; qu'il appartient seulement au préfet, comme il l'a fait, de prendre les mesures de protection de la santé et de l'environnement qui s'imposent » : CAA Marseille, 11 février 2010, Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et autres .

et à la gravité de ce risque. Tout ou partie de ces mesures peut être imposé au maître d'ouvrage dans la décision d'autorisation ou d'approbation du projet.

921. À ce titre, le contentieux relatif aux études d'impact doit être anticipé par la collectivité dans la mesure où il peut fragiliser la sécurité juridique des projets. L'évaluation environnementale devrait être un préalable avant toute autorisation de travaux ou des projets susceptibles de polluer les zones côtières. L'étude d'impact s'impose comme l'une des conditions fondamentales pour autoriser ou éventuellement refuser des projets d'aménagement ou autres. Si elle est mal appliquée, elle peut affaiblir la viabilité des travaux projetés. En effet, « son insuffisance pourra être utilisée devant le juge administratif à l'occasion d'un recours contre la décision d'autorisation du projet. C'est la raison pour laquelle l'étude d'impact ne doit pas être délaissée »⁵⁹¹.

922. Nous cherchons dans cette étude à suggérer des solutions en constatant que les instruments internationaux, bien que nombreux sont de fait restés bien timides notamment en matière de lutte contre la pollution marine. Ce constat ne fait que légitimer les conférences environnementales qui devraient conduire les chercheurs, les experts et les décideurs politiques à résolument intégrer, à la place qu'elle mérite, la lutte contre la pollution marine dans les évaluations environnementales et par là même à renforcer le poids politique et juridique des études d'impact en général.

B - L'exemple d'une étude d'impact sur l'environnement marin

923. Le milieu marin et côtier africain ne pourrait être épargné des multiples pollutions que si les études d'impact environnemental sont menées en amont des projets. L'étude d'évaluation est l'une des composantes de ce principe de prévention. Dans le même ordre d'idées, nous exhortons les pays africains de veiller à ce que les études d'impact soient effectuées en toute transparence.

924. Il est, tout d'abord, indispensable de signaler que l'étude d'impact ne doit pas être une formalité administrative d'un projet déjà entamé ou en cours de réalisation. Par

⁵⁹¹<https://www.weka.fr/administration-locale/dossier-pratique/urbanisme-et-amenagement-dt38/contentieux-des-etudes-d-impact-les-pieges-a-eviter-2064/> Consulté le 24/07/2020.

ailleurs, une fois arrêtée, elle doit faire partie intégrante des conditions préalables d'une autorisation, d'une délivrance de certificat ou d'une licence d'exploitation des ressources halieutiques.

925. Dans le même ordre d'idées, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer prévoit dans son article 206, et d'ailleurs c'est la première fois qu'une convention universelle opte pour une évaluation des effets potentiels d'une activité sur le milieu marin : « lorsque des États ont de sérieuses raisons de penser que des activités envisagées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin, ils évaluent, dans la mesure du possible, les effets potentiels de ces activités sur ce milieu et rendent compte des résultats de ces évaluations de la manière prévue à l'article 205 »⁵⁹².

926. Il faut impérativement que les États de l'Afrique de l'Ouest et du Centre évaluent les projets pouvant perturber considérablement l'écosystème marin et côtier. L'évaluation environnementale permet de mettre en œuvre les principes du droit international de l'environnement à savoir le principe de prévention, le principe de responsabilités communes mais différenciées, de précaution, d'intégration, de participation du public à la prise de décision en matière environnementale.

927. Ainsi, la Convention de Barcelone de 1976, telle que modifiée en 1995 sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, dispose en son article 4-3 c) : « les parties contractantes entreprennent des études d'impact sur l'environnement concernant les projets d'activités susceptibles d'avoir des conséquences défavorables graves sur le milieu marin et qui sont soumises à autorisation des autorités nationales compétentes »⁵⁹³.

928. Dans la même optique, la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux adoptée en 1989 prévoit dans son article 7-3 que les gouvernements s'engagent à faire des études préalables aux projets

⁵⁹² Prieur Michel, « Instruments internationaux et évaluation environnementale de la biodiversité : enjeux et obstacles », *Revue juridique de l'environnement*, 2011/5 (n° spécial), p. 7-28. URL : <https://www.cairn.info/revue-revue-juridique-de-l-environnement-2011-5-page-7.htm> consulté le 28/07/2020.

⁵⁹³ Ibid.

de développement qui pourraient affecter les peuples indigènes. Ces études devront évaluer les incidences sociales, spirituelles, culturelles et environnementales de ces projets.

929. Nonobstant le retard qu'elle accuse, l'Afrique déploie des efforts non négligeables pour la protection de l'environnement. Cependant, la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles signée à Maputo le 11 juillet 2003 prévoit dans un article XIV-2 b) selon lequel les parties « font en sorte que les politiques, plans, programmes, stratégies, projets et activités susceptibles d'affecter les ressources naturelles, les écosystèmes et l'environnement en général fassent l'objet d'étude d'impact adéquate à un stade aussi précoce que possible, et que la surveillance et le contrôle continus des effets sur l'environnement soient régulièrement opérés»⁵⁹⁴.

930. Au regard du contenu de l'étude d'impact classique, il s'agit d'insister sur deux éléments qui justement font trop souvent défaut dans les études actuelles, à savoir l'étude des interactions et processus écologique et l'étude des effets cumulatifs des différentes activités sur l'écosystème. Il s'agit là de questions complexes bien documentées par l'UICN⁵⁹⁵, le PNUE⁵⁹⁶ et la Convention de Ramsar, mais encore trop peu imposées, mises en œuvre pratiquement et sanctionnées dans les droits nationaux. Il faut évidemment disposer pour cela de l'expertise nécessaire et donc s'en donner les moyens, ce qui se répercute sur le coût des études d'impact. En cela, un effort de formation scientifique adaptée semble indispensable même dans les pays développés⁵⁹⁷.

931. Au niveau européen, ce sont les accords de Lomé entre l'Union européenne et les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) qui vont introduire l'obligation d'une étude d'impact préalable au financement des projets aidés. L'accord suivant de

⁵⁹⁴ 1. Un renforcement du contenu scientifique des études d'impact en matière de biodiversité marine doit s'accompagner d'une valorisation juridique. Les études d'impact constituent comme une procédure de droit commun impérativement liée aux politiques d'environnement devenues elles-mêmes des exigences coutumières de droit international. Le projet d'article de la Commission du droit international (CDI), dont la mission est de codifier le droit international et de consacrer les coutumes émergentes, relatif à la prévention des dommages transfrontières résultant des activités dangereuses adopté en 2001, fait une place essentielle à l'étude d'impact. Cette consécration de l'étude d'impact exprime bien la volonté d'en faire un instrument incontournable.

⁵⁹⁵ G. Shepard, *the ecosystem approach, Learning from experience*, IUCN, 2008;

⁵⁹⁶ Programme du PNUE de gestion des écosystèmes : www.unep.org/ecosystemmanagement

⁵⁹⁷ Selon une enquête menée aux Etats-Unis par le *National oceanic and atmospheric administration*, 90 % gestionnaires du littoral avaient besoin d'un complément de formation professionnelle ; voir *Martin ecosystems and management*, mars-mai 2008 sur la création de capacités pour la gestion écosystémique (d'après Medondes, PAM, n° 58 octobre 2009).

Cotonou de 2000 semble beaucoup moins exigeant et semble traduire de fait une certaine régression dans le souci de protéger l'environnement⁵⁹⁸.

932. La Cour internationale de justice, dans son arrêt du 20 avril 2010, Argentine c/Uruguay, relatif à l'usine de pâte à papier construite sur le fleuve Uruguay, a statué en prenant largement en considération la place prééminente de l'étude d'impact réalisée sous le contrôle de l'administration du Paraguay et après évaluation internationale par un cabinet d'experts canadien pour le compte de la Société financière internationale. Nous pouvons citer trois apports positifs :

1. Ce fut d'abord pour la première fois que la CIJ considère les études d'impact comme un instrument désormais obligatoire du droit international, alors que la Cour ne l'avait pas fait dans la deuxième affaire sur les essais nucléaires français⁵⁹⁹ : « conformément à une pratique acceptée si largement par les États ces dernières années que l'on peut désormais considérer qu'il existe, en droit international général, une obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement lorsque l'activité industrielle projetée risque d'avoir un impact préjudiciable important dans un cadre transfrontière, et en particulier sur une ressource partagée. De plus, on ne pourrait considérer qu'une partie s'est acquittée de son obligation de diligence et du devoir de vigilance et de prévention que cette obligation implique, dès lors que, prévoyant de réaliser un ouvrage suffisamment important pour affecter le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux, elle n'aurait pas procédé à une évaluation de l'impact sur l'environnement permettant d'apprécier les effets éventuels de son projet ».
2. Le deuxième apport positif de cet arrêt est de confirmer une évidence à savoir que : « la Cour soutient par ailleurs qu'une étude de l'impact sur l'environnement doit être effectuée avant le début des travaux »⁶⁰⁰, elle ajoute également un élément nouveau : « En outre, une fois les opérations

⁵⁹⁸ Adon GNANGUI, « Coopération ACP-UE, Accord de Cotonou, la politique environnementale de Lomé IV mise en cause », *Revue européenne de droit de l'environnement*, n°2-2003, p.142.

⁵⁹⁹ CIJ, 22 septembre 1995, Nouvelle-Zélande c/France. La Nouvelle-Zélande considérait alors que l'étude d'impact sur l'environnement était une obligation coutumière et une norme internationale reconnue, ce que contestait la France, mais que la Cour, alors, n'a pas tranché.

⁶⁰⁰ Arrêt du 20 avril 2010, Argentine c/Uruguay, relatif à l'usine de pâte à papier

commencées, une surveillance continue des effets dudit projet sur l'environnement sera mise en place, qui se poursuivra au besoin pendant toute la vie du projet »⁶⁰¹.

3. Le troisième apport est relatif à l'obligation procédurale de notifier à l'État voisin l'évaluation environnementale avant la délivrance des autorisations : « la Cour observe que cette notification doit intervenir avant que l'État intéressé ne décide de la viabilité environnementale du projet, compte dûment tenu de l'évaluation de l'impact qui lui a été présentée » ; faute d'avoir notifié à l'Argentine les études d'impact avant la délivrance des autorisations, l'Uruguay a manqué à ses obligations procédurales.

933. Désormais, contrairement à la Cour internationale de justice, il faut que la Cour européenne des droits de l'homme fasse usage directement du droit et de la pratique internationale en matière de principes relatifs à l'environnement, en ce qui concerne le droit à l'information et à la participation et l'évaluation préalable des risques éventuels d'une activité (Tatar c/Roumanie, 27 janvier 2009). Plusieurs arrêts visent donc précisément les études d'impact et utilisent leurs conclusions⁶⁰².

934. Enfin, l'étude d'impact a pour objectif de prévenir les conséquences écologiques des activités humaines, en évaluant à l'avance ces effets, le but est de prévenir des pollutions et des atteintes à la nature. « Avec l'étude d'impact, la recherche préalable change de nature et d'échelle, il s'agit d'étudier scientifiquement l'insertion du projet dans l'ensemble de l'environnement en examinant les effets directs et indirects, immédiats et lointains, individuels et collectifs. Cependant, cette procédure s'inscrit dans la droite ligne du principe de prévention. Celui-ci comprend deux aspects : une évaluation des activités prévues et une surveillance de l'environnement, l'étude d'impact fait partie de l'évaluation des activités prévues. L'étude d'impact doit être un moyen de remettre en cause un projet portant atteinte à l'environnement »⁶⁰³.

⁶⁰¹ Ibidem

⁶⁰² Notamment : CEDH, 10 novembre 2004, Taskin c/ Russie ; 12 juillet 2005 OKyay c/ Turquie ; Turquie ; 5 septembre 2007, Lemke c/Turquie ; 27 janvier 2009, Tatar c/ Roumanie.

⁶⁰³ Jean-Marc LAVIELLE, Hubert DELZANGLES et Catherine LE BRIS « Doit international de l'environnement » 4^{ème} édition Ellipses Marketing S.A., 2018 p. 88.

Section II : Les mécanismes de réparation du dommage écologique

935. Depuis fort longtemps, la doctrine s'intéressait à une prise en compte réelle de la réparation du dommage environnemental. La jurisprudence restait toujours dans son approche classique de la réparation du dommage. De ce fait, elle se fondait sur l'existence d'un préjudice certain, personnel, matériel ou moral, touchant soit directement une victime, tout au plus soit une victime subissant un préjudice par ricochet. La seule difficulté pouvait résider dans l'action en justice d'une personne morale défendant un intérêt collectif, auquel cas une personne devait expressément reconnaître l'intérêt à agir⁶⁰⁴.

936. Toutes ces conditions se sont trouvées réunies pour la première fois dans l'affaire de la Montedison, dans laquelle le tribunal de grande instance de Bastia, a reconnu comme justifiant réparation le dommage moral des collectivités publiques pour atteinte à leur image et le dommage économique des marins pêcheurs pour privation des ressources liées à la pêche par la pollution de la haute mer, sur la base d'un calcul des espèces atteintes du fait de la pollution intense créée par le déversement de 3000 tonnes par jour d'acide sulfurique et de nombreux métaux lourds (au milieu de la zone de pêche de Bastia dite « zone du haut-fond des veuves ». En 1985, le tribunal de grande instance de Bastia a reconnu le dommage causé à la pêche et aux intérêts publics du département de la Corse.

937. Pourtant, si le dommage écologique est une réalité scientifiquement constatée et socialement ressentie, paradoxalement, sa réparation reste en droit encore largement virtuelle et soulève de nombreuses interrogations. Lorsqu'il est confronté à des dommages causés aux écosystèmes, sans victime identifiable autre que la nature ou la société, le juriste doit ainsi remettre en cause des concepts établis. L'anthropocentrisme du droit de la responsabilité, s'accommode mal en particulier du caractère écocentré des dommages écologiques. Par exemple, le dommage qui est juridiquement un fait

⁶⁰⁴ Benoit STEINMETZ « *Préjudice écologique et réparation des atteintes à l'environnement, plaidoyer pour une catégorie nouvelle de préjudice* » in Revue européenne de Droit de l'Environnement, n°4, 2008, projet de Convention relative au statut international des déplacés environnementaux, pp. 407- 419.

objectif, l'atteinte à l'intégrité d'une chose, d'une personne ou encore d'une situation n'est réparable que s'il porte préjudice à quelqu'un⁶⁰⁵.

938. Ces questions illustrent les difficultés auxquelles sont confrontées les juristes dès lors qu'ils essayent de faire peser sur les pollueurs la charge de leurs agissements. Elles sont délicates, la réparation ne peut en effet être envisagée que sous certaines conditions : si le dommage est certain, qu'il porte directement préjudice à quelqu'un, que l'on en connaît l'auteur, etc. Autant d'éléments qu'il est difficile de réunir dès lors que le dommage est écologique. Or, la prise en compte de ce type de dommage en droit est non seulement possible mais nécessaire. C'est la thèse que nous défendons dans cette section.

939. Par ailleurs, seuls les points les plus significatifs seront mis en relief, sans que nous prétendions à l'exhaustivité. La question que l'on se pose est celle de savoir comment appréhender juridiquement le dommage écologique et permettre sa réparation. Notre démonstration suivra trois étapes : nous nous attèlerons tout d'abord à analyser la notion juridique du dommage écologique, le poids de la responsabilité des pollueurs qui permettrait ensuite de montrer la multiplication des fondements de cette responsabilité. Enfin, les défis à relever relatifs à sa mise en œuvre devront être soulignés⁶⁰⁶. Nous aborderons successivement le régime juridique du dommage écologique (*paragraphe I*) et la problématique générale liée à la réparation du dommage écologique (*paragraphe II*).

Paragraphe I : La nature et le régime juridique du dommage environnemental

940. Le législateur français s'est efforcé sous la bannière de la jurisprudence et sous l'influence pressante de la doctrine d'offrir une reconnaissance au préjudice écologique pur en raison de ses spécificités. Il a d'abord apporté des réponses sur la base des règles de la police administrative suite à la directive européenne sur la responsabilité

⁶⁰⁵ Le préjudice, en revanche, est une notion subjective. C'est la conséquence du dommage appréciée en fonction d'une personne déterminée.

⁶⁰⁶ Ibid. p. 156.

écologique. De plus, la jurisprudence a répondu sous l'angle de la responsabilité civile. Nonobstant quelques avancées très remarquables, une nouvelle intervention législative était nécessaire afin d'assurer une consécration du préjudice écologique pour lui garantir une réparation satisfaisante. Il a fallu attendre quarante ans après la loi relative à la protection de la nature de 1976⁶⁰⁷, la loi relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages⁶⁰⁸ du 8 août 2016 inscrit la reconnaissance du préjudice écologique et sa réparation dans le code civil⁶⁰⁹.

941. L'émergence du dommage environnemental n'a pas été facile dans la sphère législative. Face au retard normatif, la jurisprudence a pris les devants par une véritable consécration dans l'affaire de l'Erika. Mettant en cohérence le dispositif législatif avec les avancées des juges. La loi du 8 août 2016 très attendu est enfin adoptée. Cette dernière a toutefois connu un parcours assez chaotique⁶¹⁰.

942. Étant donné que les dommages causés à l'environnement marin nécessitent des moyens financiers exorbitants, le plus souvent le dommage reste irréversible (extinction d'une espèce). Dans cette situation, nous proposons aux États africains de privilégier les mesures préventives d'où l'application du principe de prévention. L'approche préventive est plus adaptée que les mesures réparatrices. La solution salvatrice est de faire en sorte que le dommage ne survienne pas, en vertu de cette sagesse populaire : « mieux vaut prévenir que guérir ». « Le problème majeur, lorsqu'on entend réparer une atteinte à l'environnement réside dans la nature du dommage, qui ne revêt pas un caractère personnel. Ce constat initial entraîne plusieurs difficultés juridiques, qui touchent au fondement de l'obligation de réparation, à l'identification des parties au procès ou encore à la nature des mesures de réparation adéquates »⁶¹¹.

⁶⁰⁷ Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature.

⁶⁰⁸ Loi n° 2026-1087, 8 août 2016, JO du 9 août 2016.

⁶⁰⁹ Julie Malet-Vigneaux « *De la loi de 1976 à la loi de 2016. Le préjudice écologique : après les hésitations la consécration* », Revue juridique de l'environnement, 2016/4 volume 41/ p. 617 à 628.

⁶¹⁰ Il aura fallu quatre années de renvois entre le gouvernement, les députés et les sénateurs avant de réussir à promulguer la loi.

⁶¹¹ Rapport de la Commission Environnement final, le Club des juristes janvier 2012.

A - La distinction entre le préjudice écologique et le préjudice matériel et moral

943. Deux écueils principaux doivent être évités dès lors que l'on cherche à définir le dommage écologique : il ne faut pas que ce dommage échappe à toute réparation, mais il ne faut pas non plus qu'il conduise à une double réparation en se superposant à des dommages déjà indemnisés. Le dommage écologique ne peut recouvrir les dommages causés aux hommes et aux biens, qui sont traditionnellement réparés. Dans une perspective non anthropocentrée, le dommage écologique doit constituer une catégorie complémentaire et distincte des autres types de dommages. La limitation de sa définition lui confère une plus grande autonomie et, par conséquent, son inscription potentielle dans une norme juridique s'en trouve facilitée. Il conviendrait donc d'exclure les dommages causés aux biens et aux personnes, qui obéissent à des logiques de réparation différentes. « Ce dommage est sans répercussion sur un intérêt humain particulier mais affecte un intérêt collectif légitime »⁶¹².

944. Logiquement, le préjudice environnemental est un dommage qui affecte les éléments naturels, cours d'eau, forêts, les espèces, les écosystèmes, etc. Ces différentes notions ne bénéficient pas, à l'heure actuelle, de définition juridique faisant l'objet d'un consensus, et le juriste doit se rapporter aux définitions des sciences de la vie. Le dommage est, dès lors, constitué par la perte d'un élément du patrimoine génétique, dont la gravité varie selon la rareté de l'espèce et la proportion de la population touchée, ou par la conséquence écologique de cette perte, se traduisant par le déséquilibre de l'écosystème. Pour de tels dommages, deux grandes causes peuvent être identifiées⁶¹³.

945. Outre ces catastrophes d'origine industrielle, les politiques publiques d'aménagement du territoire et de développement économique pèsent lourd dans la balance écologique de la planète. Là encore, certains exemples sont symboliques : déforestation de la forêt amazonienne par des entreprises peu scrupuleuses ou pour construire des barrages hydroélectriques, dégradation avancée des îles Nauru et Banaba du fait de l'extraction intensive de phosphate, ou encore assèchement de la mer

⁶¹² Olivier FUCHS, *op.cit.* p. 247.

⁶¹³ Voir C. de Klemm, « *les données des sciences de la nature* », in G. Martin (dir.), *le dommage écologique*.

d'Aral⁶¹⁴, consécutif au détournement des fleuves Amou-Daria et Syr-Daria visant à permettre l'intensification de la culture du coton. À une autre échelle, l'élevage porcin intensif, qui est le fruit d'une politique menée en France depuis plusieurs dizaines d'années, est à l'origine de la prolifération d'algues vertes sur les côtes bretonnes. D'autres choix interrogent également, comme l'utilisation massive de pesticides ou la culture et la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés.

946. La spécificité du préjudice écologique, que l'on retrouve sous les termes « d'atteintes à l'environnement » dans le jugement du tribunal correctionnel de Paris, de « préjudice environnemental » dans celui TGI de Narbonne⁶¹⁵ ou au travers de la dimension subjective » de la pollution dans la décision du TGI de Tours⁶¹⁶, implique de tracer une frontière claire avec le préjudice matériel et moral sur lequel se fonde classiquement la jurisprudence. Les spécificités du préjudice résultant de l'atteinte à l'environnement, le patrimoine naturel n'a pas de personnalité juridique et ne fait l'objet d'une appropriation exclusive conduisent à s'interroger sur la notion de préjudice écologique et sur son caractère direct ou indirect⁶¹⁷. L'octroi de dommages et intérêts suscite tout autant d'interrogations, tant dans la détermination des personnes habilitées à agir puis à invoquer la réparation du dommage que dans la fixation du mode de calcul des montants mis à la charge de l'auteur de la pollution.

947. La distinction entre, d'une part, le préjudice matériel et moral et, d'autre part le préjudice lié à l'atteinte à l'environnement, connaît un précédent à la décision du TGI de Paris, en l'occurrence un jugement du TGI de Narbonne du 4 octobre 2007⁶¹⁸. En l'espèce, le tribunal retient le principe de la réparation d'un préjudice matériel, résultat d'une intervention directe, matérielle ou financière, pour atténuer des dommages causés par la pollution. Le préjudice moral résulte de l'atteinte à l'image et à la

⁶¹⁴ La mer d'Aral est en fait un lac. Un lac salé d'Asie centrale, à cheval sur le Kazakhstan et l'Ouzbékistan. En 1960, ce lac alimenté par des fleuves Amou-Daria et Syr-Daria était le quatrième plus grand au monde. Sa surface s'étendait alors sur 67 300 km², soit l'équivalent de deux fois la Belgique ! De nombreuses villes prospéraient autour de ses rivages, notamment grâce à la pêche. Aujourd'hui, avec la diminution de la surface de la mer d'Aral, on ne compte désormais qu'environ 4 000 tonnes de poisson pêchées chaque année, contre plusieurs centaines de milliers dans les années 1950, et de nombreux villages ont été abandonnés.

⁶¹⁵ TGI Narbonne, 4 octobre 2007, n°135/07.

⁶¹⁶ TGI de Tours 24 juillet 2008, n°1747D.

⁶¹⁷ On retrouve ce terme de préjudice indirect dans l'article L. 142-2 du Code de l'environnement, ainsi que dans la directive européenne n°2004/35/CEE, par opposition avec l'article 2 du Code de procédure pénale qui limite la réparation à ceux qui ont personnellement et directement souffert du dommage causé par l'infraction.

⁶¹⁸ TGI Narbonne, 4 octobre 2007, précité.

notoriété du demandeur. Le Tribunal de grande instance de Narbonne relève ainsi expressément que la Commune Port la Nouvelle bénéficiait d'un pavillon bleu en 2005 et donc d'une qualité reconnue d'eau de baignade et par conséquent qu'elle a subi un préjudice important lié à la détérioration de son image. Enfin, le tribunal souligne très justement que le parc de la narbonnaise a subi un préjudice écologique du fait des dommages causés au patrimoine naturel compris dans son périmètre et condamne par conséquent la partie défenderesse à lui payer une somme de 10. 000 euros.

B - L'affaire de l'Erika : la consécration juridique du préjudice écologique

948. L'affaire de l'Erika a permis d'affirmer le principe de la réparation du préjudice écologique. La Cour d'appel de Paris, après avoir constaté que « l'homme ne peut être appréhendé isolément de son milieu naturel », en déduit qu'il « découle de cette interdépendance que toute atteinte non négligeable au milieu naturel constitue une agression par la communauté des hommes et que cette agression doit trouver réparation ». Elle s'est alors appuyée à la fois sur la Convention européenne de Florence relative au paysage, sur l'article 110-1 du code de l'environnement⁶¹⁹ et sur la loi du 1^{er} août 2008 sur la responsabilité environnementale pour reconnaître et définir un tel préjudice.

949. La position de la Cour d'appel est sans équivoque « ce préjudice, objectif autonome, s'entend de toute atteinte non négligeable à l'environnement naturel, à savoir notamment à l'air, l'atmosphère, l'eau, les sols, les terres, les paysages, les sites naturels, la biodiversité et l'interaction entre ces éléments, qui est sans répercussion sur un intérêt collectif légitime ». Le montant des indemnités liées à ce type de préjudice a atteint 13 millions d'euros⁶²⁰. Pour admettre l'indemnisation du préjudice écologique, il convenait également pour les juges d'identifier les victimes du dommage et la recevabilité de leur action civile. En ce qui concerne les personnes publiques, seuls

⁶¹⁹ Selon les termes de cet article : « I. *les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. II. Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations futures à répondre aux leurs.* ».

⁶²⁰ TGI Paris, 16 janvier 2008, AJDA, 2008, p. 934, note Agathe WAN LANG, CA Paris ; CA Paris, 30 mars 2010, JCP G, 19 avril 2010, n°432, note K. Le COUVIOUR.

les préjudices écologiques invoqués par les départements ont été retenus en première instance. Quant aux communes et régions leurs demandes ont été irrecevables du fait de leur absence de compétence en matière environnementale. Faute de précisions suffisantes, les départements du Finistère et de la Vendée avaient en outre vu leur demande rejetée⁶²¹.

950. Le département de Morbihan, à l'inverse, avait obtenu plus d'1 million d'euros au titre du préjudice écologique. Les préjudices matériels et d'image des autres collectivités avaient été réparés. En appel, en revanche il a été reconnu que les régions, car leur développement économique est dépendant de la bonne gestion des écosystèmes, et les communes, qui contribuent notamment du fait de leurs compétences urbanistiques, à la préservation des paysages, avaient subi un préjudice écologique. Les régions Bretagne et Pays de la Loire ont ainsi été indemnisées à hauteur de 3 millions d'euros chacune au titre du préjudice pour l'atteinte à l'intégrité de leur patrimoine naturel.

951. Dès 1976, la loi relative à la nature a posé l'idée d'une nécessaire protection de l'environnement et de la nature, ancrant l'idée qu'un dommage à l'environnement puisse exister et surtout doive être réparé. Depuis, l'idée qu'un dommage peut résulter de l'altération de l'environnement et nécessite une réparation a fleuri, allant jusqu'à la reconnaissance de la responsabilité environnementale, avec la directive communautaire de 2004 et sa transposition en France⁶²².

952. À cet égard, c'est véritablement la décision des juges dans l'affaire Erika qui va le plus loin possible dans la réparation du préjudice écologique⁶²³. En effet, les juges ont fait évoluer le dommage écologique en le détachant pour la première fois distinctement du préjudice moral subi afin de reconnaître un nouveau type de dommage à l'environnement⁶²⁴. Par ailleurs, le préjudice écologique, entendu comme « toute

⁶²¹ Olivier FUCKS, le dommage écologique, op.cit. 391.

⁶²² Loi n° 2008-757, du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine environnemental, JO 2 août 2008, p. 12361.

⁶²³ La réparation du dommage écologique avait été plus ou moins admise dans quelques espèces isolées (Voy. Not. TGI. Bastia, 8 décembre 1976, dite l'affaire des boues rouges en Corse ; TGI Narbonne, 4 octobre 2007 ; TGI Tours, 24 juillet 2008).

⁶²⁴ La Cour d'appel a distingué plusieurs chefs de préjudices réparables résultant de la pollution, le préjudice matériel, lié aux activités de dépollution, le préjudice économique, lequel s'entend de la perte

atteinte non négligeable à l'environnement naturel, à savoir, notamment, l'air, atmosphère, l'eau, les sols, les terres, les paysages, les sites naturels, la biodiversité et l'interaction entre ces éléments, qui est sans répercussion sur un intérêt humain particulier mais affecte l'intérêt collectif légitime »⁶²⁵, permet la prise en considération de l'atteinte à l'environnement, indépendamment des dommages matériels et moraux.

953. Une difficulté essentielle surgissait à la question de savoir qui pouvait demander réparation de ce préjudice écologique nouvellement reconnu. En effet, en présence d'un préjudice sans victime personnalisée et sans sujet du droit à réparation⁶²⁶, l'intérêt personnel à agir en réparation semble s'opposer à la recevabilité d'une telle action. Il a été maintes fois démontré qu'il n'est pas nécessaire d'arguer d'un préjudice personnel pour admettre la recevabilité d'une telle action tant que l'intérêt personnel de l'association est rempli, ce qui est évidemment le cas d'atteinte à un intérêt collectif, et plus particulièrement d'un intérêt environnemental. En revanche, le risque de confusion persiste entre les préjudices moraux des personnes morales et ce nouveau préjudice écologique reconnu⁶²⁷. Il a été avancé que la source essentielle de ce risque de confusion tient dans l'inadaptation de l'indemnisation pécuniaire pour le préjudice écologique pur retenue par les juges de fond⁶²⁸. La grande majorité de la doctrine appelle ainsi de ses vœux une plus grande audace des juges afin de retenir une réparation en nature pour le préjudice écologique pur ou, à défaut, en affectant les

de revenus et de gains, et le préjudice moral qui recouvre aussi bien le trouble de jouissance que l'atteinte à la réputation ou à l'image de marque.

1.« Un tel mécanisme devait permettre de clarifier les modalités juridiques de prise en compte des atteintes à l'environnement. Imparfait, ce régime de responsabilité environnementale prévoit toutefois les prémisses de la réparation du préjudice écologique pur, c'est-à-dire du dommage causé spécifiquement à l'environnement sans qu'il soit porté atteinte par ricochet à des intérêts d'ordre privé. Un fondement juridique précis à une obligation générale de réparation du dommage environnemental conçu comme dégradant ou détruisant un élément essentiel du patrimoine naturel et des équilibres écologiques a ainsi été donné ».

⁶²⁵ La définition retenue du préjudice écologique par la cour d'appel de Paris.

⁶²⁶ P. Jourdain, « Consécration par la Cour de cassation du préjudice écologique », RTD civ, 2013, p. 119.

⁶²⁷ Un tel risque de confusion avait d'ailleurs été dénoncé par l'avocat général devant la Cour de Cassation lors de l'affaire Erika. Il avait en outre été largement partagé par la doctrine qui avait relevé la similitude des motifs pour caractériser le préjudice moral des associations du préjudice écologique « pur » (Voy. Not. V. Rebeyrolle, « Où en est la réparation du préjudice écologique ? », D. 2010, p. 1804).

⁶²⁸ P. Jourdain, « Consécration par la Cour de cassation du préjudice écologique », RTD civ. 2013, op.cit. p. 119.

dommages-intérêts à des mesures de prévention ou de réparation préalablement définies⁶²⁹.

954. L'admission de la réparation du préjudice écologique pur a depuis été réaffirmée par la jurisprudence⁶³⁰ qui considère que l'existence d'une action spécifique n'exclut pas la possibilité d'agir en vertu des dispositions de droit commun. En énonçant que « le préjudice écologique consiste en l'atteinte directe ou indirecte portée à l'environnement et découlant l'infraction », l'arrêt du 22 mars 2016 confirme la décision Erika⁶³¹. Par contre, ce même arrêt illustre surtout les difficultés de l'évaluation d'un tel préjudice écologique désormais reconnu. En l'espèce, si la Cour de cassation rappelle la recevabilité de l'action des associations, elle met surtout à la charge du juge un devoir d'évaluation⁶³².

955. Par conséquent, quatre ans après l'affaire Erika, la Cour de cassation a posé une marche de plus sur le chemin de la réparation du préjudice écologique pur. Afin d'éviter tout risque de confusion entre le préjudice écologique et les autres préjudices subis par les requérants, il est apparu plus nécessaire que jamais de mieux définir le préjudice écologique et surtout de le distinguer des autres chefs de préjudices⁶³³. En dépit des avancées jurisprudentielles, les juges se heurtaient toujours à l'absence de base juridique claire pour la réparation du préjudice et donc pour la condamnation des auteurs de dommages causés à l'environnement. Une définition légale du préjudice, assortie d'un régime clair, se faisait attendre. La voici, enfin, avec l'adoption de la loi sur la biodiversité à l'été 2016.

956. Nous soulignons que le dommage écologique n'est pas directement subi par une personne et ne s'exerce pas sur une chose appartenant à cette personne. Par ailleurs, le préjudice est collectif et n'est pas subi de manière exclusive par une ou plusieurs

⁶²⁹ Nous rappelons qu'en droit français le principe est celui de la libre disposition des dommages-intérêts. Un tel principe pourrait alors nuire à la réparation du préjudice écologique : d'aucuns ont en effet mis en exergue le fait que les condamnations pécuniaires risquent d'avoir pour seule conséquence un enrichissement des associations et des budgets des collectivités territoriales (V. Rebeyrolle, « Où en est la réparation du préjudice écologique ? », *op.cit.*, D. 2010, p. 1804), précité.

⁶³⁰ Cass. Crim., 1^{er} septembre 2015, n° 14-85.751, Droit pénal 2015, n° 144, obs. J. H. Robert ; RSC 2015. 872, obs. J. H. Robert. La Cour indique que la remise en état n'est pas incompatible avec la mise en œuvre d'une action en défense de l'intérêt collectif donnant lieu à des réparations.

⁶³¹ Cass. Crim., 22 mars 2016, n° 13-87. 650.

⁶³² Jean-Baptiste Perrier, « L'indemnisation et la nécessaire évaluation du préjudice écologique », AJ pénal 2016, p. 320.

⁶³³ L. Neyret et G. Martin, *Nomenclature des préjudices environnementaux*, Paris, LexisNexis, 2012

personnes déterminées. Il est donc essentiel de préciser quelles sont les personnes pouvant agir en justice, ainsi que de définir la nature des dommages et intérêts dus par l'auteur d'une pollution⁶³⁴.

Paragraphe II : la problématique générale de la réparation du dommage écologique

957. Le nouveau régime de réparation du préjudice écologique est, par conséquent, posé, ce qui constitue déjà un véritable succès. Mais le régime pose des questions pratiques évidentes, tenant principalement à son articulation avec le régime de responsabilité environnementale. Dans cette optique, la loi de 2016 affirme que « l'évaluation du préjudice tient compte, le cas échéant, des mesures de réparation déjà intervenues, en particulier dans la mise en œuvre de la réparation du titre VI du livre 1^{er} du code de l'environnement »⁶³⁵.

958. Ici encore, les problèmes d'articulation d'une telle règle avec le régime issu de la directive sur la responsabilité environnementale ne manqueront pas de se poser en pratique. Désormais, une approche résolument moderne s'est imposée en matière de responsabilité civile, celle du dommage par le milieu naturel en lui-même, qualifié de « dommage écologique pur ». La directive de 2004 l'avait admise et les défenseurs de l'environnement se sont réjouis de la décision prise dans l'affaire de l'Erika, où l'atteinte directe ou indirecte à l'environnement a été reconnue ainsi que la responsabilité pénale de tous les acteurs de la chaîne du transport maritime : amateur, gérant technique, société de contrôle et compagnie pétrolière Total (C. Cass., 25 septembre 2012)⁶³⁶.

959. La loi sur la reconquête de la biodiversité de 2016 insère ces dispositions dans le code civil et dans le code de l'environnement (art. 164-2). L'action en réparation est largement ouverte, mais le préjudice doit être « *non négligeable* » selon la Cour de

⁶³⁴ Benoit STEINMETZ, préjudice écologique, précité p. 407-419.

⁶³⁵ Article 1249, al. 3 Code de l'environnement.

⁶³⁶ Jacqueline MORAND-DEVILLER « le droit de l'environnement », 12^{ème} édition 2019, Que sais-je ? p. 20.

cassation, l'action se prescrivant par dix ans. Le juge peut aussi prescrire des mesures raisonnables afin de parvenir et faire cesser le dommage⁶³⁷.

960. La véritable innovation législative concerne à n'en pas douter les modalités de la réparation du préjudice écologique. L'article 1249 du code civil donne la priorité à la réparation en nature qui consistera, soit en une remise en état, soit lorsque ce n'est pas possible, en une opération de compensation en nature. Cette dernière hypothèse fera cependant naître des difficultés en raison du caractère non fongible des éléments de l'environnement. Il s'agit d'un apport majeur du texte, au regard de la pratique classique des tribunaux en matière de responsabilité civile, où la priorité est le plus souvent donnée à la réparation par équivalent. La réparation en nature est pourtant la conséquence logique du caractère même du préjudice écologique, qui est un préjudice objectif, non causé à une personne déterminée.

961. De nombreuses difficultés demeurent cependant, telles que la question cruciale de l'articulation entre cette nouvelle responsabilité et la responsabilité environnementale ou celle de l'évaluation du Préjudice écologique⁶³⁸. Si la loi sur la biodiversité opte pour une réparation en priorité en nature, l'indemnisation pécuniaire reste possible en cas d'impossibilité de la première. Dans un cas comme dans l'autre, « encore faut-il être capable de l'évaluer le préjudice écologique, et d'y remédier par des mesures adaptées »⁶³⁹, comme l'illustre arrêt Cass. Crim'., 22 mars 2016. À cet égard, gageons que le rapport sur « la réparation du préjudice écologique en pratique » sera d'une grande aide pour la pratique décisionnelle en ce qu'il propose notamment une liste critères d'évaluation du préjudice écologique.

A - L'inadéquation de la distinction entre réparation en nature et réparation par équivalent monétaire

962. Les pollutions causées à l'environnement notamment les marées noires provoquées comme le cas de Torrey Canyon, l'Erika ou à l'accident nucléaire de

⁶³⁷ Ibid. p. 20.

⁶³⁸ O. Sutterlin, *l'évaluation monétaire des nuisances. Éléments de réflexion au carrefour des raisonnements juridiques et économiques en matière environnementale*, LGDJ, 2012.

⁶³⁹ M. Hautereau-Boutonnet, « le préjudice écologique, comment renforcer l'efficacité de sa réparation ? », *Energie- Environnement-Infrastructures*, n°8-9, août 2016, dossier 12.

Fukushima ont été révélateurs de la prise de conscience des enjeux écologiques. Cette recrudescence des catastrophes écologiques met en exergue les conséquences potentiellement dévastatrices de l'activité humaine sur l'environnement. En nous basant sur les travaux du philosophe Hans Jonas⁶⁴⁰, on peut en déduire que la nuisance de l'homme devrait avoir résultante un principe de « responsabilité écologique ».

963. Alors que les entreprises transnationales portent une responsabilité importante dans la commission de crimes environnementaux, la sanction la plus couramment voire l'unique prévue par les droits nationaux à leur encontre est l'amende. « Or cette sanction connaît une double limite : lorsqu'elle est trop faible, elle tend à être considérée comme un coût de production supplémentaire pouvant être répercuté sur les consommateurs, et lorsqu'elle est trop importante, elle peut être source de dommages collatéraux excessifs sur les travailleurs ou les créanciers de l'entité. Nous proposons dans cette étude une palette des sanctions que les États pourraient intégrer dans leur arsenal pénal, tout en respectant la diversité de leurs traditions pénales, en leur laissant le choix de la nature administrative ou pénale de la sanction »⁶⁴¹.

964. À titre d'exemple, l'affaire du Probo Koala (déversements de déchets toxiques à Abidjan) la société Trafigura a été condamnée à une amende d'un million d'euros alors que son chiffre d'affaires annuel s'élevait à près de 73 milliards de dollars. Un exemple parmi d'autres du caractère souvent dérisoire et donc peu dissuasif de la sanction des crimes environnementaux, lorsqu'ils sont sanctionnés. Pour mettre un terme à la rentabilité de la criminalité environnementale et renforcer l'efficacité de la réponse pénale dans ce domaine, il est nécessaire d'adapter les sanctions à la gravité des crimes environnementaux.

965. C'est dans ce sens que Laurent NEYRET insiste sur « Pourquoi la distinction entre réparation par équivalent monétaire, centrale en droit de la responsabilité civile, manque-t-elle de pertinence dans le domaine spécifique de la réparation du préjudice écologique ? » Parce que réparation en nature et réparation par équivalent monétaire sont les deux modalités adaptées aux victimes de préjudices dotées de la personnalité

⁶⁴⁰ Jonas Hans « le principe de responsabilité. Une éthique pour la civilisation technologique, 1998, Flammarion. Olivier FLOCKS, « *le principe responsabilité de Hans Jonas. Contribution à l'étude de la médiation juridique des rapports de l'homme à la nature* », RRJ, 2006, p. 1027.

⁶⁴¹ Laurent NEYRET « *Des écocrimes à l'écocide, le droit pénal au secours de l'environnement* », édition Bruylant 2015 (dir.) Mireille Delmas-Marty, p. 415.

juridique⁶⁴². Par opposition à la réparation en nature et réparation par équivalent monétaire, la réparation en nature désigne les « cas dans lesquels le juge impose au responsable, non pas le paiement d'une indemnité, mais un acte ou un comportement qui contribue à supprimer ou, au moins, à atténuer le dommage subi par la victime »⁶⁴³.

966. À titre d'exemple, nous citons l'affaire des « algues vertes » devant le juge administratif, les algues vertes prolifèrent en Bretagne du fait des excédents d'azote nitraté, qui proviennent essentiellement de l'épandage des déjections animales produites par les élevages porcins intensifs. Saisie de cette question la Cour administrative de Nantes a condamné l'État pour carence fautive dans la mise en œuvre des réglementations communautaires et sa réglementation des installations classées⁶⁴⁴. De plus, les juges soulignent que, compte tenu de la gravité de la pollution et du déséquilibre durable qui en résulte pour la protection et la gestion de la ressource en eau, les associations requérantes ont été victimes d'une atteinte importante aux intérêts collectifs environnementaux qu'elles ont pour mission de défendre, qui est constitutive d'un préjudice moral (l'association Eaux et Rivières de Bretagne a été indemnisée à hauteur de 15 000 euros).

967. Aux antipodes de certaines idées reçues, les dommages irréversibles d'un préjudice écologique ne sont pas forcément réparés par l'équivalence pécuniaire. Ainsi, quand un dommage environnemental revêt un caractère irrémédiable, la réponse adéquate comme affirment certains juristes, n'est pas de payer un montant aux associations écologiques, mais procéder à une exigence au responsable d'adopter de mesures de réparation orientée vers la quête d'un équivalent écologique aux ressources définitivement perdues.

⁶⁴² https://www.apcef.com/offres/file_inline_src/652/652_P_27838_5cbb2ac541ca6_2.pdf.

⁶⁴³ G. Viney et. Jourdain, les effets de la responsabilité, 3^{ème} éd., LGDJ, Paris 2010, n°14, p. 44.

⁶⁴⁴ CAA Nantes, 1^{er} décembre 2009, « *Ministre de l'Écologie contre Association Haltes aux marées vertes* », n°07NT03775.

B - La création d'une autorité publique indépendante, défenseur des intérêts environnementaux de la société

968. L'idée de la création d'une personne publique chargée spécifiquement des questions environnementales, sous la forme d'une autorité publique indépendante, c'est-à-dire dotée de la personnalité morale, permettrait d'en faire le défenseur des intérêts environnementaux. « Cette innovation présenterait moult avantages. Le premier est incontestablement la concentration entre les mains d'une même personne publique de l'expertise et l'expérience nécessaire à la réparation des dommages écologiques. En outre, une telle autorité saurait manifester une indépendance affirmée vis-à-vis des contingences économiques et politiques pour se focaliser sur les buts qui lui sont fixés »⁶⁴⁵.

969. À cette fin, elle pourrait avoir un droit d'action général, devant le juge judiciaire comme devant le juge administratif, pour rechercher la responsabilité de tout pollueur. Les dommages et intérêts serviraient nécessairement à la remise en état de l'environnement sans que se pose comme à l'heure actuelle la question de leur éventuelle affectation. De même, dans le cas où des fonds d'indemnisation viendraient à être créés, cette autorité pourrait les gérer. Enfin, si la compensation écologique par le biais de mécanismes de marché était mise en œuvre, cette même autorité pourrait également jouer un rôle indispensable de régulateur⁶⁴⁶.

970. Par ailleurs, sa création pourrait mettre en œuvre les actions en réparation et favoriserait l'articulation des grands principes du droit de l'environnement à savoir les principes de prévention, de précaution, pollueur-payeur etc. D'une manière plus large, cette innovation pourrait assurer une réparation efficace des atteintes à l'environnement indépendamment de ses répercussions sur les personnes. Il s'agit ici de présenter les principaux arguments en faveur de la création d'une autorité publique indépendante en matière d'environnement. Cette dernière permettrait nous semble-t-il une meilleure

⁶⁴⁵ Olivier FUCHS, *le Dommage écologique*, op.cit. p. 577.

⁶⁴⁶ Ibid. p. 577.

application du droit de l'environnement, notamment en mettant fin à certains conflits d'intérêts⁶⁴⁷.

971. Marie-Béatrice soutient dans cette optique que « la proposition de création d'une autorité environnementale irait dans le sens d'améliorer les mécanismes de réparation des préjudices environnementaux. Toutefois, la proposition consiste non pas à créer une couche supplémentaire, mais à rationaliser des organismes existants en les regroupant et en rendant indépendants du pouvoir »⁶⁴⁸. Cette autorité aurait une mission générale d'évaluation, de régulation et de vigilance et de prévention et la réparation des dommages causés à l'environnement. Le préjudice étant tacitement reconnu dans l'arrêt Erika du 25 septembre 2012, cette reconnaissance a été tout de même favorisée par la décision du conseil constitutionnel de 2011, qui a admis l'obligation de vigilance à l'égard des atteintes à l'environnement.

972. Pour renforcer la cohérence des polices environnementales, c'est-à-dire faire face à la technicité croissante de ces domaines et à leur imbrication, cette autorité devrait trouver sa place parmi les services d'enquêtes spécialisés. En 2017, le rappel à la loi représenterait plus de 38 % des alternatives aux poursuites opérées dans le domaine environnemental, chiffre qui paraît élevé puisque le rappel à la loi ou l'avertissement ne devraient être retenus que pour des infractions mineures, commises par des acteurs de bonne foi, dépourvus d'antécédent en matière environnementale et qui reconnaissent les faits reprochés.

973. Afin de porter au plus haut le droit fondamental à un environnement équilibré et respectueux de la santé⁶⁴⁹, une capacité d'anticipation des litiges favorise leurs règlements par des voies alternatives aux voies judiciaires. Il est apparu indispensable d'examiner le paysage institutionnel pour la mise en place d'autorité dédiée à la garantie des droits environnementaux, en complément des instances récemment créées (Haut conseil pour le climat et conseil de défense écologique). Comme souligne Julien Betaille : « le domaine de l'environnement est donc resté en marge de la montée en

⁶⁴⁷ Julien BETAÏLLE « *Arguments en faveur d'une autorité publique indépendante environnementale* », op.cit. p. 108.

⁶⁴⁸ Marie-Béatrice Baudet « *Le préjudice écologique dans le code civil : une petite révolution juridique* », dans un chat sur le Monde.fr, Laurent NEYRET, Juriste en droit de l'environnement, commente la portée des dix propositions remises à la justice, 13 septembre 2013.

⁶⁴⁹ Article premier de la Charte constitutionnelle de l'environnement de 2004 et adoptée par la loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005.

puissance de l'indépendance durant les quarante dernières années. Cette marginalité peut être regrettée dans la mesure où l'indépendance est de nature à favoriser un exercice impartial des compétences environnementales »⁶⁵⁰.

974. La création d'un instrument dédié, garant de l'effectivité de ces droits nouveaux, favoriserait l'identification pérenne d'une représentation des intérêts des générations, au-delà des contingences de l'actualité. La future autorité, une fois créée dans les différents pays, aura pour charge de porter l'intérêt général environnemental au nom du peuple et de générations et exprimer un avis impartial et l'objectif sans risque de suspicion au regard des intérêts en concurrence dans les litiges environnementaux.

975. Si une telle entité devait être créée, ses attributions devraient consister à garantir l'effectivité du droit fondamental à un environnement équilibré et respectueux de la santé, précédemment cité et considéré par la Cour européenne des droits de l'homme comme partie intégrante du respect de la vie privée⁶⁵¹.

976. De plus, la nouvelle entité disposerait de compétences propres. Ses missions rempliraient exactement le cahier des charges. En rendant compte régulièrement devant un conseil de défense écologique, celui-ci, en retour pourrait la saisir de toute demande d'avis ou d'expertise. En tant que de besoin, cas de saisine citoyenne, elle devrait pouvoir saisir le conseil de défense écologique. Elle veillerait à la neutralité des experts environnementaux et assurerait le lien avec l'autorité environnementale. De fait, elle serait garante de l'effectivité des droits, elle aurait pour mission d'incarner « intérêt général écologique » et disposerait pour cela, de pouvoirs d'avis, de recommandations et d'injonction, y compris en urgence. Pouvant être saisie par toute personne physique ou morale, elle serait destinataire de tous les plans de vigilance des entreprises qui devraient les lui transmettre (loi du 23 mars 2017)⁶⁵² dont elle pourrait tenir le registre public.

⁶⁵⁰ Julien Bétaille, Maître de conférences à l'Université Toulouse 1 Capitale in Droit de l'environnement (dir. Marcel Sousse), Mare § Martin, 2019. *Arguments en faveur d'une autorité publique indépendante environnementale*.

⁶⁵¹ Cf CEDH, manuel de l'article 8 décembre 2018 : « *Même si la Convention ne reconnaît pas expressément le droit à un environnement sain (Halton et autres c. Royaume-Uni (GC), § 96), la Cour s'est prononcée dans plusieurs affaires où la qualité du milieu environnant d'une personne était en cause, affirmant que des facteurs environnementaux dangereux ou perturbateurs peuvent avoir un effet négatif sur le bien-être individuel (Cordella et autres c. Italie. §§ 157-160).* ».

⁶⁵² Loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

977. La réalisation d'une telle entité serait la démonstration d'une puissante volonté des pouvoirs publics de se saisir pleinement du sujet de la démocratie environnementale. Sur le plan international, sa constitution permettrait de marquer fortement l'engagement des États sur les deux terrains de la biodiversité et des engagements climatiques résultant de la Conférence de Paris sur le climat (COP21). Par ailleurs, cette autorité environnementale une fois créée permettrait de renforcer des capacités techniques et juridiques des magistrats et des experts en matière environnementale⁶⁵³.

⁶⁵³ Plusieurs pays ont récemment créé, des autorités chargées de l'environnement. Aux Etats-Unis l'agence fédérale, EPA, répond à une partie des thématiques posées ici. Cf. annexe n°10.

CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE

978. Les questions environnementales en Afrique comme dans la plupart des pays en développement, se manifestent de plus en plus avec acuité. Pourtant, sa prise en compte par les États demeure toujours timide⁶⁵⁴. La région ouest-africaine possède des grands écosystèmes marins (les courants des canaries, de Guinée, les côtes ivoiriennes, sénégalaises, etc.) des mangroves, des zones humides ainsi que plusieurs centaines d'espèces de poissons. Par ailleurs, cette richesse aquatique permet à plusieurs millions de personnes de vivre grâce aux ressources de la pêche, de l'aquaculture et du tourisme. Cependant, le milieu marin et côtier ouest-africain se dégrade à une vitesse exponentielle sous la pression d'une multitude de menaces nuisant gravement à son intégrité et aux populations qui en dépendent : érosion côtière, impacts du changement climatique et de l'acidification de l'océan, mais également du développement des activités extractives offshore, surpêche, pollutions d'origine tellurique, etc.⁶⁵⁵.

979. C'est dans cette perspective que les États parties (22) de la Convention d'Abidjan se sont dotés de quatre protocoles visant à permettre une gestion intégrée et concertée des systèmes et à faire face aux menaces climatiques qui pèsent sur leurs territoires. En dépit de la volonté de certains États africains à protéger l'environnement, moult obstacles se dressent à savoir le manque des moyens financiers, techniques, l'analphabétisme, la corruption etc. En outre, pour atteindre cet objectif les États parties doivent mettre un cadre juridique régional pour mieux encadrer le développement des activités économiques et faire en sorte qu'elles soient compatibles avec la protection de l'environnement marin⁶⁵⁶.

980. Il est important de souligner que les États africains, très soucieux de leur développement économique et le combat pour l'éradication de la pauvreté, accordent peu d'importance aux questions environnementales.

⁶⁵⁴ Gangui ADON « *Introduction au droit de l'environnement en Afrique* », op.cit. p. 301.

⁶⁵⁵<https://www.iddri.org/fr/publications-et-evenements/billet-de-blog/lafrique-de-louest-se-mobilise-pour-la-protection-du> (auteurs : Julien ROCHETTE, Romain SCHUMM, Dr Abdoulaye DIAGANA). Consulté le 03/10/2020.

⁶⁵⁶ Ibid.

981. C'est la raison pour laquelle, les administrations sont peu préparées et ne possèdent pas toujours les ressources internes permettant d'évaluer, de prévenir ou réduire l'ampleur des impacts environnementaux (manque de laboratoire d'analyses, insuffisances des moyens de surveillance des activités en mer). De ce fait, nous devons renforcer et mettre l'accent sur la participation de la société civile, ainsi que les ONG etc. Les acteurs non gouvernementaux jouent un rôle de premier plan dans la lutte contre la pollution marine. Dans cette optique, il apparaît nécessaire pour les États de s'unir pour lutter contre la dégradation effrénée de l'environnement marin, qui de toutes les façons, ignore les frontières des États.

982. En second lieu, un ensemble de concepts, de principes et de normes coutumières a émergé, souvent à partir de la proclamation de principes par des instruments juridiquement non obligatoires, tels que le développement durable, l'intérêt de l'humanité, le principe de précaution, le droit des générations futures ou le droit à l'environnement. Par ailleurs, très souvent, des traités intervenus dans ce domaine s'inspirent d'autres traités, en ce qui concerne des obligations relatives au développement durable : aides financières, transferts de technologies, amélioration des connaissances et de la capacité professionnelle des agents devant assurer la mise en œuvre des règles protégeant l'environnement. Ainsi, se dégagent les contours d'un ensemble de règles fondamentales, généralement acceptées par la communauté internationale⁶⁵⁷.

983. Si les faiblesses du droit international paraissent évidentes, de moult interventions ont pourtant montré que l'on fait plus que jamais appel au droit. Par contre la quantité normative ne garantit pas sa qualité ou son effectivité. C'est pourquoi, les appels au droit sont en réalité des appels à l'innovation juridique pour relever les défis que lancent les catastrophes écologiques. Nous devons avoir une nouvelle manière de créer le droit de l'environnement, un droit contraignant pour sanctionner le non-respect des règles. Dans son article précurseur sur les catastrophes, Claude LIENHARD affirme qu'il s'agit « de penser et de classer autrement ». C'est

⁶⁵⁷ Ibid. p. 591.

dans ce sens que Jean-Marc LAVEILLE déclare qu'en matière de protection de l'environnement « *Il faut des idées, des moyens, des volontés* »⁶⁵⁸.

984. Alors que le PNUE pourrait constituer le préalable à une organisation mondiale de l'environnement, ses moyens et ses capacités d'intervention ont plutôt fait l'objet de réduction, alors que, dans le même temps la régulation au sein de l'OMC connaissait, avec le règlement des différends, un essor significatif. Pour ce faire, l'émergence d'une véritable solidarité internationale, impose bien la capacité à mobiliser les acteurs concernés et à leur donner les moyens de mettre en œuvre cette solidarité « obligée ». La gouvernance vise aussi une transparence dans les règles et procédures de la prise de décision, comme elle implique l'évaluation des décisions prises et des actions qui en résultent⁶⁵⁹.

985. Le devoir de protection de l'environnement marin recouvre en fait deux volets qui constituent un dispositif d'application des principes fondamentaux du droit de l'environnement : prévention, précaution, pollueur-payeur, et participations, etc. Le premier est un volet économique, encourage l'internalisation des effets externes, c'est-à-dire de prévenir et d'intégrer les divers effets de toute activité et décision sur l'environnement et la santé. Dans cette perspective, les rapports entre l'environnement et le commerce doivent être clarifiés.

986. Pour ce faire, il s'agit de mieux appliquer en amont les principes de prévention et de précaution pour limiter l'intervention des risques, mais surtout d'engager un processus de responsabilité des acteurs eux-mêmes et ce, à plusieurs niveaux par application effective du principe pollueur-payeur. Celui des opérateurs socio-économiques d'abord, mais aussi celui des États qui permettent le développement de ces activités. Le droit international de l'environnement permet aujourd'hui d'engager un véritable processus d'application de ces principes. La Cour internationale de justice rappelait bien dans son arrêt sur la gestion du Danube entre la Hongrie et la Slovaquie que : « Ces normes nouvelles doivent être prises en considération et ces exigences nouvelles convenablement appréciées, non seulement lorsque les États envisagent de

⁶⁵⁸ Jean-Marc LAVEILLE in les catastrophes écologiques et le droit : échecs du droit, appels au droit, op.cit. p. 575.

⁶⁵⁹ Bernard DROBENKO « *Environnement : le défi solidaire* », op.cit. p 117.

nouvelles activités, mais aussi lorsqu'ils poursuivent des activités qu'ils ont engagées dans le passé.⁶⁶⁰»

987. Dans le même ordre d'idées, la reconnaissance d'un droit à l'environnement comme droit fondamental de l'homme constitue une avancée significative dont la protection doit conduire à la mise en œuvre concomitante de la responsabilité des acteurs concernés. La création de la Cour pénale internationale apparaît comme un exemple des perspectives offertes à cette responsabilisation⁶⁶¹. Toutefois, la création d'une autorité mondiale de l'environnement dotée de moyens et de la capacité d'action, comme l'intégration effective des questions sociales et environnementales dans les accords commerciaux (OMC) constituerait une avancée remarquable. Au niveau européen, l'adoption d'une directive sur la responsabilité environnementale engage de manière encore très relative un processus de cette nature⁶⁶².

988. Les problèmes écologiques sont indissociables des problèmes humains qu'il s'agit de résoudre sous le sceau de l'urgence sanitaire (COVID19), au regard de la pauvreté et des conditions de vie précaires, des besoins fondamentaux non satisfaits et de la dignité humaine. La lutte contre la pollution marine en Afrique exige également de mettre l'accent sur la lutte contre la pauvreté et sur les mécanismes de mise en œuvre quasi-inexistants.

989. La lutte efficace contre la dégradation de l'environnement implique de fonder les actions et les décisions sur une nouvelle éthique. Le concept de développement durable a engendré un réel engouement pour de nouvelles orientations, mais nous constatons une sorte d'instrumentalisation. Par conséquent, l'état actuel de l'environnement exige effectivement de repenser la situation de l'être humain et son rapport à la nature⁶⁶³. Face à cette situation placée sous le sceau de l'urgence, la fonction du droit doit permettre l'émergence d'un ordre international renouvelé, peut-être moins marqué par l'unilatéralisme et la souveraineté absolue des États, que par

⁶⁶⁰ CIJ, 25 septembre 1997, affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros (*Hongrie c/ Slovaquie*).

⁶⁶¹ Décret 2002-825 du 6 juin 2002 portant publication de la Convention portant statut de la Cour pénale internationale, adoptée à Rome le 17 juillet 1998 (JO 11 juin 2002).

⁶⁶² Directive 2004/35 du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (JOCE 30 avril 2004). Cf. M. Prieur, « *la responsabilité environnementale en droit communautaire* », Revue du droit européen de l'environnement 2004, n° 3.

⁶⁶³ Dominique LECOURT, *humain, post-humain*, PUF, 2003.

l'émergence de nouvelles solidarités (internationales, régionales et locales), exigeant une sorte de renouvellement des pouvoirs, donc une réelle volonté politique⁶⁶⁴.

990. À titre d'exemple, pour les relations entre l'environnement et le développement, la Conférence de Rio de 1992 a rigoureusement tenté de les concilier au moyen du concept de développement durable. Son contenu est néanmoins encore peu défini. Dans l'affaire Gabcikovo-Nagymaros, la Cour internationale de justice a voulu rappeler l'équilibre qui doit prévaloir entre environnement et économie. Elle a précisé que : « *le concept de développement durable traduit bien cette nécessité de concilier développement économique et protection de l'environnement* ⁶⁶⁵ ».

⁶⁶⁴ Bernard DROBENKO, Mélanges en l'honneur de Michel PRIEUR précité, p. 120.

⁶⁶⁵ Affaire Gabcikovo-Nagymaros, op.cit., p. 140.

CONCLUSION GÉNÉRALE

991. Au terme de cette étude portant sur l'analyse des principes généraux du droit de l'environnement et les conventions régionales dans la lutte contre la pollution marine, il convient d'en retracer les grandes périodes, d'en mentionner les apports et quelques enseignements.

992. Cette recherche nous a permis de connaître l'importance d'une exigence de mise en œuvre des accords environnementaux aux sein des États. Depuis les années 1970, nous avons recensé plus 500 traités internationaux relatifs à l'environnement mais cette inflation conventionnelle n'a pas ralenti la dégradation effrénée de l'environnement général et l'écosystème marine en particulier. Toutefois, la pollution marine aurait pu être évitée, si des études d'impact pertinentes ont été réalisées en amont. Les problèmes écologiques des États africains découlent de deux facteurs : les premiers sont d'une importance particulière, dans la mesure où ils peuvent influencer les seconds et dépendent d'États plus riches qui, par définition, ont une plus grande liberté de choix.

993. Dans la même logique, les causes de la destruction de l'environnement des pays africains ne sont que la résultante des phénomènes externes directs ou indirects termes de l'échange, pressions de certains pays riches comme la Chine, exploitation minière sans évaluation environnementale en complicité avec certaines autorités nationales, exploitation par les firmes transnationales. La multiplication des conventions environnementales est par essence une erreur, à partir du moment où aucune mesure de l'application n'est pensée au préalable.

994. Nous avons, pour notre part, tenter dans le cadre de ce travail, de fournir les instruments juridiques nécessaires à l'appréhension de la lutte contre la pollution marine. Les États doivent désormais dépasser les déclarations d'intentions et aller dans le sens d'une coopération active et sincère pour prévenir la pollution des eaux. La gestion des biens environnementaux devrait être appréhendée comme un facteur de paix et de rapprochement entre les nations.

995. Toutefois, il faut donc apporter des réformes profondes aux conventions existantes pour garantir leur mise en œuvre et mettre en place des mécanismes de sanctions en cas de manquements aux accords. Ainsi, les États devraient améliorer la coopération régionale et la coordination entre les collectivités locales sur les effets du changement climatique. Une aide particulière doit être accordée aux pays les plus pauvres afin qu'ils puissent respecter leurs engagements dans les accords environnementaux, notamment par le biais du renforcement des capacités et une intégration des enjeux environnementaux dans les stratégies de lutte contre la pauvreté. Il est aussi nécessaire d'intensifier la coordination entre les organismes régionaux pour la promotion du développement durable.

996. La préservation de l'environnement marin suppose avant tout de préserver les milieux qui n'ont pas encore été trop perturbés par les activités anthropiques : « il s'agit de limiter les activités humaines dans ces zones. La préservation suppose aussi de restaurer un milieu perturbé par des pollutions massives, notamment celles venues de la terre, prévenir des atteintes tout en renforçant les engagements d'une sanction plus efficace en cas de manquement »⁶⁶⁶. La préservation de l'environnement nécessite une solidarité réelle entre les États, étant donné que l'environnement ignore les frontières étatiques, cette solidarité implique un réel partage des connaissances dont l'information et l'éducation qui en constituent les piliers. La formation de base, destinée à tous les enfants constitue un préalable, notamment pour préserver les cultures locales. « Cette solidarité écologique implique aussi une limitation des souverainetés étatiques »⁶⁶⁷. En outre, les États doivent accepter des concessions pour la protection de l'environnement, c'est dans ce contexte que nous soutenons l'idée des ONG pendant le sommet de Rio de 1992 : « La souveraineté nationale ne doit pas constituer un sanctuaire qui nous dispense de notre responsabilité collective envers la protection et la réhabilitation des écosystèmes terrestres ⁶⁶⁸».

997. Dans le même ordre d'idées, la globalisation de la protection de l'environnement peut s'opérer en deux sens. En premier lieu, la coopération internationale est une

⁶⁶⁶ Jean-Pierre BEURIER « la protection juridique de la biodiversité marine », in Pour un droit commun de l'environnement, mélanges en l'honneur de Michel PRIEUR précité, p. 805.

⁶⁶⁷ Bernard DROBENKO « environnement : le défi solidaire » op.cit. p. 111.

⁶⁶⁸ Traités des ONG et des mouvements sociaux, sommet de la Terre, Rio juin 1992, p. 28, Environnement sans frontière, Paris.

nécessité reconnue par tous ; elle requiert la contribution active de tous les pays, grands ou petits, riches ou pauvres. Le concept du développement durable exprime le compromis sur lequel repose cette coopération. En deuxième lieu, « la globalisation signifie aussi que désormais les États ne sont plus les seuls acteurs du droit international de l'environnement : parallèlement aux développements intervenus dans le domaine des droits de l'homme, les individus et leurs groupements participent aussi à la mise en œuvre, voire à la création de règles internationales protégeant l'environnement. Cette multiplication des acteurs doit conduire à une meilleure prise en compte des niveaux régionaux, subrégionaux, subétatiques dans la protection internationale de l'environnement »⁶⁶⁹.

998. Le foisonnement normatif devrait logiquement conduire au renforcement des capacités institutionnelles des autorités nationales. La multiplication des conférences des Parties et des secrétariats au gré de la conclusion des conventions multilatérales crée une dispersion des capacités qui sont déjà insuffisantes dans certains États. En effet, rien que l'obligation d'adresser périodiquement des rapports sur l'exécution de conventions à une douzaine d'institutions peut poser un problème redoutable. En outre, une centralisation devrait s'imposer au sein des Nations unies (ONU) et, à la longue, il semble nécessaire d'envisager la création d'une Organisation mondiale de l'environnement sous la forme d'une Institution spécialisée aux compétences larges couvrant l'ensemble des domaines de l'environnement, car le PNUE, malgré sa forte implication, n'est pas de nature à répondre aux enjeux actuels⁶⁷⁰.

999. Dans le cadre de cette étude, l'analyse que nous avons faite de la question environnementale, nous amène à affirmer que le problème de la protection marine n'est plus aujourd'hui lié à la rédaction de nouvelles conventions, même si tous les domaines ne sont pas encore préservés par le droit, mais bel et bien l'effectivité des normes en vigueur. Le plus souvent, les règles existent, mais elles ne sont tout simplement pas mises en œuvre. Ceci soulève deux problèmes : celui de la mise en œuvre du droit et celui des procédures de contrôle de son application.

⁶⁶⁹ Jean-Pierre BEURIER « *Droit international de l'environnement* », op.cit. pp. 591

⁶⁷⁰ Ibid. p. 591.

1000. Le second point porte sur les procédures de contrôle ; on constate, en effet, que certains États, bien qu'ayant introduit une convention dans leur ordre juridique interne, ne l'appliquent que partiellement ou en font une lecture a minima. Le seul moyen de vérifier la mise en œuvre est l'instauration d'un contrôle par des tiers. Or, la plupart des textes ne prévoient pas de contrôle. Si la convention est déposée auprès du secrétaire général de l'ONU, celui-ci ne pourra que rappeler la règle à l'État partiellement défaillant. Si la convention ne dispose pas d'un organe permanent, un contrôle peut cependant se faire par le biais de la Conférence des Parties, en vertu Convention Washington CITES son article 11 dispose que « la conférence examine l'ensemble des mesures d'application »⁶⁷¹. C'est dans ce sens que Sandrine Maljean Dubois soutient avec intérêt que « Ces procédures doivent être suivies de mesures d'accompagnement comme des conseils, des incitations si le non-respect a une cause économique ou sociale, ou bien de sanctions en cas de manquement volontaire »⁶⁷².

1001. À l'heure du risque prévisible et maîtrisé, qui se traduit juridiquement par l'application du principe de prévention, succède le temps du risque imprévisible, qui exige la mise en œuvre d'une nouvelle conduite de précaution. À ce titre, un double défi s'offre donc au droit international de l'environnement : d'une part, c'est d'engager le futur par la promesse d'un développement durable et d'autre part ce qui revient à ne plus hypothéquer l'avenir, en redéfinissant une nouvelle figure de la prudence et de la responsabilité. C'est ce que Hans Jonas qualifie d'une peur « bonne conseillère », « désintéressée », qui peut juridiquement se traduire tant par la promesse que la remise en question⁶⁷³.

1002. Par ailleurs, malgré l'adoption de plus de cinq cent (500) traités ou accords multilatéraux et régionaux concernant l'environnement, force est de constater que l'environnement marin, à l'échelle planétaire, n'a cessé de se dégrader. Cette dégradation effrénée de l'environnement est caractérisée par sa dimension mondiale. Accélérée par une civilisation consumériste, fondée sur la croissance du marché global et l'augmentation constante des échanges commerciaux, la résolution de la crise écologique commande, avant tout, un profond changement de notre mode

⁶⁷¹ L'article 11 de la Convention de Washington CITES sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

⁶⁷² Sandrine Maljean-Dubois, *JC Env.* 2007.

⁶⁷³ H. Jonas *Le principe de responsabilité. Une éthique pour la civilisation technologique* p. 49 et s.

développement, ainsi qu'une prise de conscience et une mobilisation collective des États vers un nouvel objectif de développement international, le développement durable.

1003. Pour ce faire, l'intérêt affiché par les conventions régionales, la Convention de Barcelone et la Convention d'Abidjan sur la question de la protection de l'environnement marin et côtier, renforce néanmoins la promesse de la communauté internationale de s'intéresser sur l'état de la question et de réfléchir sur les implications à venir, aux plans national et international. Par ailleurs, au-delà des mers régionales qui ont suscité de vives discussions lors des négociations au sein des Nations Unies, les cours d'eau internationaux ont aussi une importance capitale mais ne disposent que d'une protection lacunaire. Dans l'ensemble, la recherche montre que les instruments existants sur la préservation du milieu marin ne semblent pas suffisants pour atteindre les objectifs retenus dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

1004. Dans le même contexte, en considérant les résultats obtenus pour chacune des questions de recherche, les règles du droit international de l'environnement et celles relatives aux mers régionales, ne semblent pas assurer la protection de l'environnement marin de façon durable. Sans un véritable renforcement des mécanismes d'application des conventions en matière d'environnement, il faut toutefois souligner que la tâche est immense et que les institutions actuelles semblent bien démunies pour y faire face. Dans cette perspective, le besoin de renforcer considérablement le système de gouvernance mondiale, en ce qui concerne le milieu marin s'impose. Cependant, face aux différentes formes de pollutions que subit l'environnement marin, les principes généraux de droit international de l'environnement et la nécessité d'une protection juridique internationale devraient recevoir une attention prioritaire pour renforcer la protection marine⁶⁷⁴.

1005. En effet, il n'y a pas dans le droit international général actuel de régime de responsabilité pour les dommages causés à l'environnement, lorsque ceux-ci ne touchent pas de personnes ou de biens. Si le droit international intégrait un régime juridique de responsabilité sur les dommages causés à l'environnement, cela pourrait

⁶⁷⁴ Ibid. 216.

sans doute l'améliorer. De plus, le principe du pollueur-payeur, qui prescrit que l'auteur d'une pollution ou d'un préjudice écologique doit se responsabiliser et assurer l'indemnisation, devrait être renforcé et complété par les principes de prévention, de participation du public ou de précaution. Ces principes généraux du droit de l'environnement devraient guider ou orienter les actions à entreprendre en matière de protection de l'environnement en général et dans la lutte contre la pollution marine en particulier.

1006. Parmi les améliorations à apporter, la création d'une Organisation mondiale de l'environnement visant à construire des normes universelles et contraignantes demeure la meilleure solution. Cette recommandation se fonde sur le constat au niveau mondial, les instruments de protection de l'environnement sont dispersés et incohérents. Considérant les multiples lacunes et doubles emplois dispersés dans divers instruments multilatéraux, il ne fait aucun doute que les questions environnementales auraient davantage de visibilité si elles étaient traitées dans un seul instrument à l'instar de l'OMC. Même si une seule organisation ne résout pas tous les problèmes, elle offrirait un cadre de protection plus approprié. Cet objectif donnerait la possibilité d'évoluer juridiquement les instruments de la mise en œuvre sur la scène internationale.

1007. Au terme de ce tour d'horizon, nous observons que durant de ces dernières décennies du droit international de l'environnement, le premier bilan paraît très mitigé au vu des catastrophes climatiques subies par l'humanité, sont liées aux activités anthropiques.

1008. L'inflation des normes de protection de l'environnement peut engendrer moult problèmes de mise en œuvre. Le droit international de l'environnement nous offre d'une fragmentation normative et cela résulterait inévitablement en une dispersion institutionnelle. En outre, Michel Prieur déclare que « l'ampleur du droit international de l'environnement atteste de la volonté collective des gouvernements et des peuples de tout faire pour préserver la planète des dégradations brutales ou lentes, accidentelles ou diffuses, globales ou locales. Encore faut-il que les traités soient appliqués et que les recommandations inspirent les politiques nationales »⁶⁷⁵.

⁶⁷⁵ Michel PRIEUR « Recueil francophone des traités et textes internationaux en droit de l'environnement » préface, Bruylant Bruxelles, p. 11 ;

1009. La réconciliation apparente entre les principaux rivaux, à savoir, la protection de l'environnement, le développement économique et le progrès social est une avancée remarquable : « L'admonestation halte à la croissance lancée par le club de Rome et d'éminents intellectuels dans les années 1960, n'a plus lieu d'être. Désormais nul ne conteste que la protection de l'environnement, loin d'être un frein au développement économique, en est l'un des moteurs les plus performants. Quant à l'argument selon lequel elle serait un luxe réservé aux pays riches, il a aussi perdu tout crédit »⁶⁷⁶.

1010. Le droit international de l'environnement a une dimension universelle, il permet aux États de sortir de leur isolément pour coopérer étroitement avec d'autres États pour prévenir les changements climatiques. Cette rigidité des barrières frontalières doit disparaître au profit du village planétaire : « Nous n'avons qu'une seule terre ! » proclamait en 1972 la Conférence de Stockholm, car les territoires écologiques ont des périmètres qui transgressent les limites traditionnelles des États et des collectivités. Le droit devrait s'adapter aussi à l'évolution de la science. De ce fait, les populations prennent de plus en plus conscience que les conquêtes du progrès scientifique, par ailleurs remarquables, sont aussi des menaces pour la survie des espèces et la santé de l'homme si elles ne sont pas maîtrisées. Les catastrophes écologiques, comme celle du changement climatique, sont désormais médiatisées, et les risques sanitaires ont donné l'impulsion nécessaire aux avancées rapides du droit. Pour Edgar Morin, « *il ne suffit plus de dénoncer. Il nous faut maintenant énoncer* », et ce défi, le droit doit être capable de le relever.

1011. Au regard de notre analyse, nous pouvons ainsi considérer la protection de l'environnement principalement la lutte contre la pollution marine comme une sorte de synthèse qui est composée de trois aspects fondamentaux. « En premier lieu, elle signifie l'équité entre les humains vivants aujourd'hui, en ce qui concerne la répartition des bénéfices de l'environnement. En deuxième lieu, elle préconise l'équité entre les générations et en particulier entre l'humanité présente et l'humanité future. Enfin, elle introduit la notion d'équité entre espèces, c'est-à-dire entre les humains et les autres espèces vivantes »⁶⁷⁷.

⁶⁷⁶ Jacqueline Morand-DEVILLER « *le droit de l'environnement* » 12^{ème} édition Que sais-je ? 2019, p. 3.

⁶⁷⁷ Jean-Pierre BEURIER « *Droit international de l'environnement* » 5^{ème} édition Pedone 2017, p. 19.

1012. Toutefois, l'analyse des principes généraux du droit de l'environnement applicables au milieu marin montre qu'il s'agit d'un sujet très délicat de discussion entre les États qui ouvre une voie à des négociations difficiles. « Le développement d'un cadre juridique international est vu par certains comme un obstacle aussi bien pour le commerce international que pour la souveraineté des États. D'un autre côté, plusieurs observateurs reconnaissent la nécessité d'en venir à un instrument international commun construit à partir des principes du droit international de l'environnement faisant ressortir l'importance du milieu marin pour la planète et l'intérêt commun d'assurer sa préservation »⁶⁷⁸.

1013. À *priori*, nous croyons qu'il n'y a pas assez d'instruments juridiquement contraignants portant spécifiquement leur effet dissuasif dans la lutte contre la pollution marine pour assurer sa protection et sa préservation. Toutefois, nous soutenons qu'il serait possible d'améliorer la protection de l'environnement en mettant l'accent sur la mise en œuvre des conventions régionales existantes. Il est important d'élaborer des protocoles additionnels pour garantir leur applicabilité. Il devient nécessaire de renforcer l'effectivité du cadre conventionnel pour une meilleure protection du milieu marin.

1014. Le droit ne constitue que l'un des outils à mobiliser pour résoudre la crise environnementale actuelle. Mais, c'est un outil fondamental de régulation des activités humaines. Aujourd'hui, le droit international de l'environnement connaît de grandes ineffectivités. Pour combler toutes ces lacunes, des mécanismes de contrôle de mise en œuvre doivent être renforcés. D'une manière générale, « *le contrôle international reste embryonnaire, que ce soit sur le plan juridictionnel, aucune juridiction internationale dotée de moyens coercitifs propres pour faire respecter à l'État par la contrainte ses engagements internationaux* »⁶⁷⁹.

1015. Par conséquent, les accords environnementaux ne peuvent pas être considérés comme une simple limitation ou un frein au développement économique et social. Au contraire, il s'agit des outils de développement et de bien-être, nonobstant les

⁶⁷⁸ Quênída de Rezende MENEZES « *le droit international peut-il sauver les dernières forêts de la planète* », édition L'Harmattan, 2013, op.cit. p. 38.

⁶⁷⁹ Anne-Sophie TABAU « *la mise en œuvre du protocole de Kyoto en Europe* », éditions Bruylant, 2011, pp. 7-8.

contraintes que cela pourrait représenter dans la vie quotidienne. Le respect des engagements internationaux de l'environnement est nécessaire pour protéger notre planète, c'est-à-dire le patrimoine commun de l'humanité. La recherche d'une solution adéquate aux enjeux environnementaux a conduit certains juristes à penser sur l'adoption d'un instrument international « vers un pacte mondial pour l'environnement ». Fruit d'un constat de l'inexistence « *d'un cadre normatif global unique qui énoncerait des règles et principes d'application générale* »⁶⁸⁰ en droit international de l'environnement.

1016. Il est d'une évidence absolue aujourd'hui qu'il existe de nombreuses lacunes du droit international de l'environnement, en particulier, dans les conventions régionales relatives à la protection du milieu marin. Cette situation s'observe tant au niveau des principes, des régimes sectoriels, dans la gouvernance qu'au niveau de la mise en œuvre et de l'effectivité⁶⁸¹. Pour combler ces lacunes, il nous semble nécessaire d'adopter des règles juridiques contraignantes en mettant l'accent sur les mécanismes de mise en œuvre des conventions et renforcer les sanctions en cas de violation des engagements par les États.

1017. La problématique de l'effectivité des conventions environnementales s'inscrit dans l'air du temps, où la société civile fixe rigoureusement son regard sur les décideurs politiques, en attente de solutions concrètes qui sortiraient la planète dans l'urgence climatique. Il y a, enfin, une dernière lacune qui, en réalité, constitue plutôt un défi : celle de la faiblesse du droit de l'environnement à atteindre ses objectifs et sa finalité qui est de répondre, voire de résoudre au mieux les problèmes environnementaux pour lesquels tout cet arsenal normatif et institutionnel a été déployé. Cette obligation de résultat soulève la question de l'effectivité à la fois de la discipline et de l'efficacité des instruments en dépit des efforts qui pourraient être entrepris.

1018. Par ailleurs, l'Afrique n'est pas en reste dans la lutte contre la dégradation de l'environnement en général et le milieu marin en particulier. « Face à la recrudescence des catastrophes écologiques qui risquent de compliquer la vie encore plus difficile

⁶⁸⁰ Assemblée générale des Nations Unies, Lacunes du droit international de l'environnement et des textes relatifs à l'environnement : vers un pacte mondial pour l'environnement : Rapport du Secrétaire général, A/73/419, 13 décembre 2018, p. 4.

⁶⁸¹ Ibid. p. 48.

dans le continent africain comme dans le reste du monde. Pour ce faire, les États africains ne doivent plus continuer de différer l'inscription des problèmes environnementaux au cœur des politiques de développement »⁶⁸². La reconnaissance constitutionnelle du droit à un environnement sain à chaque citoyen et le foisonnement normatif en matière d'environnement attestent que les préoccupations environnementales ne sont pas absentes à l'Afrique.

1019. Toutefois, le droit international de l'environnement, certes encore jeune, est confronté à moult difficultés pour son application efficace et efficiente. En dépit de son développement très rapide, il n'est pas encore sorti de son sommeil, et il reste encore un droit mou (Soft Law). Pour lui donner son efficacité et sa vivacité, il importe de le promouvoir à travers l'éducation à l'environnement dans les différents établissements publics et privés⁶⁸³.

1020. Toutefois, la reconnaissance du droit de l'homme à l'environnement sain à l'échelle universelle ne peut que renforcer les exigences liées à la paix, à la sécurité, à l'état de droit, à la démocratie, à la stabilité politique et à la bonne gouvernance. Dans le même temps, cette reconnaissance ne peut que contribuer non seulement au niveau symbolique, mais aussi et surtout sur le plan juridique à devenir un outil pour renforcer l'effectivité de la réalisation du développement durable au profit des générations présentes et futures. La reconnaissance d'un droit à l'environnement sain ne peut être effective que dans le cadre d'une participation des citoyens concernés garantie par le législateur.

1021. La parole citoyenne participe à la construction des projets tout en conciliant les impératifs de développement économique, social et environnemental. La recueillir est un objectif qui doit être protégé et renforcé. Certes, les objets de la participation sont parfois sensibles, les débats sont souvent conflictuels socialement polémiques. Même si les mobilisations citoyennes se banalisent, elles jouent un rôle moteur dans la lutte contre la pollution marine. Mais la participation citoyenne n'est pas un but en soi. C'est un moyen pour atteindre un autre objectif essentiel : le perfectionnement, l'affinement des projets. *« Aussi remarquable soit -elle, l'effervescence citoyenne appelle une*

⁶⁸² Gnanoui ADON « *Introduction au droit de l'environnement en Afrique* », édition L'Harmattan 2009, page de couverture.

⁶⁸³ Idem.

attention vigilante de la part des pouvoirs publics. Il leur appartient de définir les axes fédérateurs permettant de mettre la dynamique spontanée de la société réellement au service d'une nouvelle fraternité »⁶⁸⁴.

1022. Il existe un autre obstacle à la participation citoyenne, lié au manque de volonté des États, les questions environnementales ne faisant en général pas partie des priorités de l'action gouvernementale. Par ailleurs, en droit international de l'environnement, les principes sont l'émanation des aspirations profondes de l'opinion générale face aux enjeux écologiques, climatiques ou environnementaux en général. Dans cette optique, nous soulignons que la principale faiblesse des principes du DIE relève de leur fragmentation et de cette fragmentation naissent le manque de cohérence, les difficultés d'interprétation et la mise en œuvre inégale.

1023. C'est dans ce contexte brûlant que Michel Prieur s'insurge contre le fait que, de façon générale, « il n'existe aucune méthode commune aidant les États à s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de leurs rapports. »⁶⁸⁵

1024. Cependant, nous déplorons ainsi, le fossé entre les textes adoptés et la pratique c'est-à-dire la mise en œuvre des conventions environnementales. Il nous semble important de rappeler que le manque de connexion entre les structures et les acteurs de la gouvernance environnementale internationale est un problème et constitue l'un des principaux obstacles à l'effectivité du DIE et au traitement efficace des problèmes environnementaux. Dès lors que l'environnement est constitué d'un ensemble d'écosystèmes interdépendants et indissociables, les États doivent privilégier une coopération solide basée l'entraide et le respect mutuel.

1025. Ainsi, nous soulignons le rôle de premier de plan que les États doivent jouer pour une véritable protection de l'environnement. Nous insistons sur le fait que l'inflation juridique ne garantit pas forcément sa mise en œuvre.

⁶⁸⁴ Conseil d'État, Étude annuelle 2018, ETRE (un) citoyen aujourd'hui, la documentation française, août 2018, p. 70. In Revue juridique de l'environnement n°3 septembre 2019, p.540.

⁶⁸⁵ Centre international de droit comparé de l'environnement (CIDCE) au rapport technique du Secrétaire général des Nations Unies relatifs aux lacunes éventuelles du droit international de l'environnement et des textes à l'environnement en vue de renforcer leur application, à la suite de la Résolution 72/277 du 10 mai 2018 intitulée « Vers un pacte mondial pour l'environnement », accessible https://drive.google.com/file/d/1KCAjyv8stVunwhbvMUogAIRDS5xq1s_f/view.

1026. Par conséquent, les difficultés que rencontre le droit international sont encore aggravées dans le champ de l'environnement pour des raisons diverses : absence de consensus entre des États nombreux et divers, (la conférence de Paris de 2015 (COP21) en est la belle illustration), manque d'expertise, manque des moyens d'où le principe des responsabilités communes mais différenciées. L'ensemble de ces facteurs entraîne lenteur des processus et faiblesse des contenus. À cela s'ajoutent l'insuffisance des financements et des moyens d'application, les faiblesses de contrôle et la quasi-absence de sanctions de non-respect⁶⁸⁶.

1027. Notre réflexion porte également sur le renforcement de l'expertise et sa meilleure prise en compte par les diplomates. Que les mécanismes d'expertise soient intégrés ou non aux institutions conventionnelles, il est important de penser leur interface avec le politique⁶⁸⁷.

1028. Par ailleurs, une politique de lutte contre la pollution marine, pour être efficace, doit élaborer des mesures préventives appropriées comme la police de l'environnement ou les garde-côtes qui, par des autorisations ou des interdictions, permettent d'empêcher ou de contrôler des activités susceptibles de nuire au milieu naturel et à la santé humaine. De ce point de vue, elle exige entre autres des mesures de répression, de réparation et de restauration. En outre, le droit pénal a un rôle moteur à jouer en matière de la protection de l'environnement⁶⁸⁸. Le législateur OHADA devrait intégrer ou tenir compte de la responsabilité sociale et environnementale dans son arsenal juridique.

1029. Or, Nous constatons un recul de la volonté politique déjà très faible, à modifier les habitudes économiques et sociales au détriment d'une préservation future et coûteuse de l'environnement⁶⁸⁹. Pour enrayer la dégradation de l'environnement marin, les États doivent appliquer de façon efficace et efficiente les conventions régionales ou internationales qu'ils adoptent. Pour ce faire, la mise en œuvre des traités

⁶⁸⁶ Ibid. p 255.

⁶⁸⁷ Idem p. 256.

⁶⁸⁸ Gnanoui ADON « *Introduction au droit de l'environnement en Afrique, le cas de la Côte d'Ivoire* », op.cit. p. 287.

⁶⁸⁹ Ibid. p. 23.

doit être une préoccupation constante de toutes les parties prenantes à savoir l'État, les collectivités locales, la société civile, le secteur privé, etc.

1030. Notre analyse démontre l'inadaptation juridico-institutionnelle de la société internationale actuelle face à un défi global, urgent, grave, ultime et reconnu comme tel par presque tous. Les accords régionaux en Europe et en Afrique sont bien souvent incomplets : ils ne portent que sur certains fleuves et bassins et ne traitent souvent pas toutes les questions relatives à une gestion efficace des cours d'eau internationaux. En outre, les instruments adoptés par des États riverains en Afrique, c'est le cas des protocoles additionnels pour la mise en œuvre de la Convention d'Abidjan, représentant des développements importants, faisant une large place aux préoccupations de développement durable. Toutefois, leur mise en œuvre pourrait être limitée du fait du manque de moyens. Dans cette perspective, l'assistance internationale technique et financière joue un rôle clé dans les pays les moins avancés.

1031. Le principe de gestion intégrée de l'environnement marin exige que les aspects sociaux et environnementaux soient appréhendés de pair avec les facteurs économiques. Cela exige donc que les corps de normes de droit international de l'environnement fassent place à ces exigences. La protection de l'environnement et la promotion du développement durable sont devenus des piliers essentiels pour la préservation du milieu marin et côtier. La lutte contre la pollution de l'environnement marin doit aller de pair avec la protection écologique. Les cours d'eau sont aussi des habitats importants pour de nombreuses espèces. Ceux-ci peuvent être sérieusement affectés par la construction de barrages, la déviation de rivières, l'assèchement des marais⁶⁹⁰.

1032. Par ailleurs, le problème de la pollution des cours d'eau internationaux ne peut pas être résolu sans une gestion des régimes fonciers, incluant la question des forêts et des déchets. En outre, la pollution marine ne sera réellement réduite que s'il y a une diminution de la pollution d'origine terrestre déchargée par les rivières. On saisit l'importance de concevoir les cours d'eau internationaux comme des écosystèmes complets et non pas seulement comme de simples ressources partagées à exploiter.

⁶⁹⁰ Laurence Boisson de CHAZOURNES, Richard DESGAGNE, Maganne M. MBENGUE, Cesare ROMANO « *protection internationale de l'environnement* », op.cit. pp. 263-264.

1033. À notre sens, l'analyse des instruments internationaux relatifs à la protection de l'environnement permet en particulier de découvrir et d'étudier la riche gamme des implications de la logique de prévention. De ce fait, dans une large mesure, le droit international de l'environnement, au lieu de s'articuler essentiellement en injonctions et en interdictions, présente plutôt un caractère « exhortatif » prononcé, se façonnant en droit d'orientation, d'incitation, d'aiguillage, de conseil, d'encouragement à la coopération et, pour ainsi dire, de pédagogie⁶⁹¹.

1034. C'est pour toutes ces raisons que nous proposons, dans le cadre de cette thèse, de partir du problème et de l'objet de l'étude, des solutions de mise en œuvre des conventions environnementales. Finalement, il s'agit de savoir comment garantir l'application et le respect du droit international. Le problème est généralement décrit essentiellement le terme « mise en œuvre » et désigne toutes les mesures visant la base du droit matériel existant, c'est-à-dire une application effective des conventions internationales. Les instruments, pour la mise en œuvre, sont très variés et comprennent notamment la « surveillance » de l'état de l'environnement et le « contrôle » de l'application du droit de l'environnement, mais aussi d'autres éléments comme la protection juridique ou l'élaboration de certaines procédures⁶⁹².

1035. Il ne s'agit pas de produire de nouvelles conventions internationales ou régionales, mais d'utiliser au mieux les connaissances existantes dans une optique d'aide à la décision. Il s'agit de renforcer la mise en œuvre des conventions relatives à l'environnement sur des principes généraux du droit international de l'environnement. L'évaluation quantitative et qualitative des risques environnementaux liés à la pollution marine constitue désormais une discipline qui propose des règles permettant d'utiliser les moyens disponibles pour borner cette problématique.

1036. Toutefois, si la prévention des atteintes à l'environnement doit être recherchée en premier lieu par d'autres moyens, nous reconnaissons que le droit pénal a un rôle important à jouer dans la protection de l'environnement, si nous souhaitons véritablement protéger notre patrimoine commun qu'est l'environnement. Pour ce

⁶⁹¹ Ibid. p v.

⁶⁹² Astrid EPINEY « *la mise en œuvre du droit de l'environnement* » les lignes directrices pour un système efficace sur la base des exigences du droit de l'Union européenne et des expériences internationales, Cahiers fribourgeois de droit européen n°2, 2008.

faire, les atteintes à l'environnement entraînant des conséquences graves doivent être érigées en infractions pénales passibles de sanctions appropriées⁶⁹³. De ce point de vue, les sanctions pénales et administratives prononcées à l'égard des entreprises peuvent jouer un rôle dans la prévention des atteintes à l'environnement marin.

1037. En outre, les États africains doivent orienter leurs efforts vers le développement durable, en tenant compte de leurs priorités et de la nécessité de préserver et d'améliorer l'environnement. « Dans les pays industrialisés, les problèmes de l'environnement sont généralement liés à l'industrialisation et au développement des techniques. Dans le même but, les pays industrialisés doivent s'efforcer de réduire l'écart entre eux et les pays en voie de développement »⁶⁹⁴.

1038. C'est dans la même perspective que la Convention de Stockholm de 1972 déclare : « Pour que cet objectif soit atteint, il faudrait que tous, citoyens et collectivités, entreprises et institutions, à quelque niveau que ce soit, assument leurs responsabilités et se partagent équitablement les tâches. Les autorités locales et les gouvernements auront la responsabilité principale des politiques et de l'action à mener en matière d'environnement dans les limites de leur juridiction. Une coopération multilatérale n'est pas moins nécessaire pour réunir les ressources nécessaires afin d'aider les pays sous-développés à s'acquitter de leurs responsabilités dans ce domaine. Un nombre toujours plus élevé de problèmes d'environnement, de portée régionale ou mondiale ou touchant au domaine international commun, exigeront une coopération étendue entre les pays et une action de la part des organisations internationales dans l'intérêt de tous »⁶⁹⁵.

1039. Un des aspects de l'évolution contemporaine du droit international est la création de tribunaux internationaux devant lesquels les individus peuvent être admis à citer directement des États, sans recourir à l'intervention de leur propre État. Comme dans la protection des droits de l'homme, les conventions internationales

⁶⁹³ « Préambule de la Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal » in Recueil francophone des traités et textes internationaux en droit de l'environnement, sous la Direction de Michel et Stéphane Doumbé-Billé avec le concours de Henri Billaud et l'appui du CRIDEAU et de l'Université de Limoges, éditions Bruylant, 2012, p. 50.

⁶⁹⁴ Ibid. p. 59.

⁶⁹⁵ Préambule de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement, Stockholm, 5 au 16 juin 1972. DECLARATION SUR L'ENVIRONNEMENT Stockholm, 1972.

environnementales peuvent développer un système de contrôle de la mise en œuvre des normes par les États. Ce rôle est en quelque sorte assuré par la conférence des parties qui n'est malheureusement pas un organe d'experts indépendants.

1040. Le contrôle ne doit pas seulement être conçu dans un sens répressif, mais également comme un moyen destiné à renforcer la mise en œuvre des normes environnementales. Force est de reconnaître que l'implication des individus dans le contrôle, renforce la mise en œuvre des traités internationaux en matière d'environnement et, plus particulièrement, dans la lutte contre la pollution marine.

1041. Dans la même perspective, nous soulignons que la mise en œuvre des conventions environnementales passe par une évaluation permanente des mesures permettant de limiter les dommages à l'environnement et par une évaluation de l'action des États. Les mécanismes de contrôle sont ainsi destinés à assurer le respect des obligations internationales. Ce qui est couramment utilisé en droit international de l'environnement est la soumission de rapports nationaux dans une périodicité bien déterminée. Ces rapports permettent, dans une certaine mesure, d'évaluer l'action des États⁶⁹⁶.

1042. Cette reconnaissance reste, tout de même, exceptionnelle parce qu'elle est établie sur la base de conditions spéciales. Néanmoins, l'intérêt de cette capacité ouverte aux individus tient à ce qu'elle peut conduire à la saisine d'un organe juridictionnel, par exemple la Cour européenne des droits de l'homme, dont les arrêts ont autorité de la chose jugée à l'égard de l'État incriminé⁶⁹⁷. La question que l'on peut se poser est de savoir si une telle incrimination des actes étatiques par les individus peut conduire à un changement dans la conduite des États. La multiplication des actions individuelles et collectives de plaintes est-elle un facteur qui permette d'avancer que les individus ont acquis une personnalité juridique internationale ?

⁶⁹⁶ La Commission pour le développement durable créée à la suite de la conférence de Rio examine les progrès dans la mise en œuvre de l'Agenda 21 dans une large mesure à travers l'examen des rapports périodiques faits par les États, et les informations fournies par les ONG.

⁶⁹⁷ Ibid. p. 691.

BIBLIOGRAPHIE

I Ouvrages généraux et manuels

A – Ouvrages juridiques

Arbour, Jean-Maurice / Lavallée, Sophie / Sohnle, Jochen / Trudeau, Hélène, *Droit international de l'environnement*, 3^{ème} édition, Québec, Yvon Blais, 2016.

Arbour, Jean-Maurice / Lavallée, Sophie / Trudeau, Hélène, *Droit international de l'environnement*, 2^{ème} édition, Québec, Yvon Blais, 2012.

Arbour, Jean-Maurice / Lavallée, Sophie / Sohnle, Jochen / Trudeau, Hélène, *Droit international de l'environnement*, Québec, Yvon Blais, 2008.

Beurier, Jean-Pierre (sous la direction de), *Droits Maritimes*, 2^{ème} édition, Paris, Dalloz, 2008.

Beurier, Jean-Pierre / Kiss, Alexandre, *Droit international de l'environnement*, 5^{ème} édition, Paris, Editions A. Pédone, 2017.

Beurier, Jean-Pierre / Kiss, Alexandre, *Droit international de l'environnement*, 3^{ème} édition, Paris, A. Pédone, 2004.

Beurier, Jean-Pierre / Kiss, Alexandre, *Droit international de l'environnement*, 2^{ème} édition, Paris, Pédone, 2000.

Bettati, Mario, *Le Droit international de l'environnement*, Paris, Odile Jacob, 2012.

Cornu, Gérard, *Le vocabulaire juridique de l'Association Henri Capitant*, Paris, PUF, 1987.

Couveinhes-Matsumoto, Florian, *L'effectivité en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2014.

Daillier, Patrick / Pellet, Alain / Forteau, Mathias, *Droit international public*, 8^{ème} édition, Paris, LGDJ, 2009.

Dommen, Caroline / Cullet, Philippe, *Droit international de l'environnement : textes de base et références*, Londres / La Haye / Boston, Kluwer Law international, 1998.

Doumbé-Billé, Stéphane / Migazzi, Caroline / Neri, Kiara / Paccaud, Françoise / Smolinska, Anna Maria, *Droit international de l'environnement*, Bruxelles, Larcier, 2013.

- Drobenko, Bernard**, *Introduction au droit de l'eau*, Paris, Editions Johanet, 2014.
- Dupuy, René-Jean**, *Le droit international*, 11^{ème} édition, Paris, PUF, Collection « Que sais-je ? », 2001.
- Dupuy, Pierre-Marie / Viñuales, Jorge E.**, *Introduction au droit international de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2015.
- Dupuy, Pierre-Marie**, *Droit international public*, 6^{ème} édition, Paris, Dalloz, 2002.
- Forteau, Mathias / Thouvenin, Jean-Marc** (sous la direction de), *Traité de droit international de la mer*, Paris, Editions A. Pédone, 2017.
- Lavieille, Jean-Marc / Delzangles, Hubert / Le Bris, Catherine**, *Droit international de l'environnement*, 4^{ème} édition, Paris, Ellipses, 2018.
- Malingrey, Philippe**, *Introduction au droit de l'environnement*, 5^{ème} édition, Editions Tec & doc, 2011.
- Marchi, Jean-François**, « *Accord de l'Etat et droit des Nations Unies. Etude du système juridique d'une organisation internationale* », Paris, la Documentation française, 2002.
- Naim-Gerbert, Éric**, *Droit général de l'environnement*, 3^{ème} édition, Paris, LexisNexis, 2019.
- Naim-Gesbert, Eric**, *Droit général de l'environnement*, 2^{ème} édition, Paris, LexisNexis, 2014.
- Neuray, Jean-François**, *Droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2001.
- Quênida de Rezende MENEZES**, *le droit international peut-il sauver les dernières forêts de la planète*, édition L'Harmattan, 2013 p. 215.
- Planchet, Pascal**, *Droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, 2015.
- Prieur, Michel**, *Droit de l'environnement, droit durable*, Bruxelles, Bruylant, 2014.
- Prieur, Michel**, *Droit de l'environnement*, 7^{ème} édition, Paris, Dalloz, 2016.
- Prieur, Michel**, *Droit de l'environnement*, 6^{ème} édition, Paris, Dalloz, 2011.
- Prieur, Michel**, *Droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, 1984.
- Prieur, Michel / Doumbé-Billé, Stéphane**, *Le recueil francophone des traités et textes internationaux en droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2012.
- Romi, Raphaël**, *Droit de l'environnement*, 9^{ème} édition, Paris, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2016.

Romi, Raphaël, *Droit de l'environnement*, 7^{ème} édition, Paris, Montchrestien-Lextenso, 2010.

Rouland, Norbert, *Aux confins du droit : anthropologie juridique de la modernité*, Paris, Odile Jacob, 1991.

B – Ouvrages Spécialisés

Barrière, Michèle / Lapoix, François / Mérillon, Yves / Muret, Jean-Pierre, *L'environnement, l'écologie : nuisances, pollutions, énergie, gestion des espaces naturels, étude d'impact*, Paris, Syros : CIDEL, 1984.

Baudu, Aurélien / Sénéchal, Juliette (sous la direction de), *La conduite du changement climatique : entre contraintes et incitations*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2018.

Becerra, Sylvia / Peltier, Anne (sous la direction de), *Risques et environnement : recherches interdisciplinaires sur la vulnérabilité des sociétés*, Paris, l'Harmattan, 2009.

Berr, Éric / Harribey, Jean-Marie (sous la direction de), *Le développement en question*, Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, 2006.

Boisson de Chazournes, Laurence / Desgagné, Richard / Mbengue, Makane M. / Romano, Cesare, *Protection internationale de l'environnement*, Paris, A. Pédone, 2005.

Bothe, Michael / Sand, Peter H., *La politique de l'environnement, de la réglementation aux instruments économiques*, Académie de droit international de la Haye, 2003.

Bourg, Dominique (sous la direction de), *Pour une 6^{ème} République écologique*, Paris, Odile Jacob, 2011, p. 7.

Corvol, André (sous la direction de), *Les sources de l'histoire de l'environnement : Le XIX^e siècle*, Paris, L'Harmattan, 1999.

De Vinci, Léonard, *Les carnets de Léonard de Vinci*, Paris, Gallimard, 1942.

Dupuy, René-Jean, *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, Paris, Julliard, Collection Conférences et essais du collège de France, 1991.

Ewald, François, *L'Etat providence*, Paris, B. Grasset, 1986.

Falicon, Michel, *La protection de l'environnement marin par les Nations Unies : programme d'activités pour les mers régionales*, Brest, CNEXO, 1981.

Garancher, Thomas, *Etudes d'impact environnemental : principes, acteurs, champs d'application, procédure*, Paris, éditions « Le moniteur », 2013.

Gemenne, François, *Géopolitique du changement climatique*, Paris, A. Colin, 2009.

Goldberg, Edward D., *La santé des océans*, Paris, UNESCO, 1979.

Laimé, Marc / Cuel, François / Vibert-Guigue, Jean-Louis, *Les batailles de l'eau*, Paris, Editions Terre bleue, 2008.

Le Prestre, Philippe G., *Protection de l'environnement et relations internationales : les défis de l'éco politique mondiale*, Paris, A. Colin, 2005.

Maljean-Dubois, Sandrine / Wemaëre, Matthieu, *COP 21 ? La diplomatie climatique de Rio (1992) à Paris (2015)*, Paris, Editions A. Pedone, 2015.

Merle, Marcel, *Sociologie des Relations internationales*, 3^{ème} édition, Paris, Dalloz, 1982.

Morin, Edgar, *La voie : pour l'avenir de l'humanité*, Paris, Fayard, 2011.

Morin, Jean-Frédéric / Orsini, Amandine, *Politique internationale de l'environnement*, Paris, Sciences Po-les Presses, 2015.

Organisation de Coopération et Développement Economiques, *Principes et concepts environnementaux*, Paris, OCDE, 1995.

Pigeon, Patrick / Rebotier, Julien, *Les politiques de prévention des désastres : penser et agir dans l'imperfection*, ISTE éditions, 2017.

Sachs, Ignacy, *L'écodéveloppement : stratégies pour le XXI siècle*, nouvelle édition, Paris, Syros, 1997.

Sandrine MALJEAN-DUBOIS « Quel droit pour l'environnement ? », Hachette livre, 2008, p. 23.

C – Mélanges

Agnès MICHELOT, la solidarité écologique ou l'avenir du droit de l'environnement, in A quoi sert le droit de l'environnement, Réalité et spécificité de son apport au droit à la société. p. 24.

Billet, Philippe (sous la direction de), *Des petits oiseaux aux grands principes - mélanges en hommage au Professeur Jean Untermaier*, Paris, Mare & Martin, 2018.

Blanquet, Marc, « Le système communautaire à l'épreuve de la gouvernance européenne : pour une nouvelle gouvernance raisonnée », in *Mélanges à Guy ISAAC*, Toulouse, Presses Universitaires des sciences sociales de Toulouse, 2004.

Boisson de Chazournes, Laurence, « La protection de l'environnement global et les visages de l'action normative internationale », in *Pour un droit commun de l'environnement : Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, Paris, Dalloz, 2007.

Casado Raigón, Rafael / Cataldi, Giuseppe (sous la direction de), « *L'évolution et l'état actuel du droit international de la mer* », *mélanges de droit de la mer offerts à Daniel Vignes*, Bruxelles, Bruylant, 2009.

Lanversin, Jacques de, « Contribution du juge au développement du droit de l'environnement », in *Le juge et le droit public : Mélanges offerts à Marcel Waline*, Paris, LGDJ, 1974.

Nicolas VALTICOS « l'émergence progressive de l'individu comme sujet du droit international spécialement à propos de la Convention européenne des droits de l'homme », in *le droit international dans un monde en mutation, Etudes en hommage à Eduardo Jiménez de Aréchaga*, Montevideo, 1994, t. I, p. 282.

Prieur, Michel, « Les études d'impacts transfrontières, essai d'étude comparée », in *Mélanges Henri Jacquot*, Orléans, Presses Universitaires d'Orléans, 2006, p. 513-533.

Savin, Patricia, *Mélanges en l'honneur de Jehan de Malafosse*, Paris, LexisNexis, 2016.

Simon, Denys, « Invocabilité et primauté : petite expérience de déconstruction », in *Union européenne et droit international, Mélanges en l'honneur de Patrick Daillier, Myriam Benlolo-Carabot, Ulaş Candaş, Eglantine Cujo* (sous la direction de), Paris, Pedone, 2012, p. 139-157.

II Thèses, actes de colloques

Apollis, Gilbert, *L'Emprise maritime de l'Etat côtier*, Paris, Editions A. Pedone, 1981.

Auvret-Finck, Josiane (sous la direction de), *La dimension environnementale de l'action extérieure de l'Union européenne*, actes du colloque de Nice des 6 et 7 avril 2017, Paris, Éditions Pedone, 2018.

Beurier, Jean-Pierre / Chaumette, Patrick / Proutière-Maulion, Gwénaëlle, *Droits maritimes, Tome III : Exploitation et protection de l'océan*, Lyon, Juris service, 1998.

Billet, Philippe / Naim-Gesbert, Éric (sous la direction de), *Les grands arrêts du droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, 2017.

Bitar, Fouad, *Les mouvements transfrontières de déchets dangereux selon la convention de Bâle* », Paris, Editions A. Pedone, 1997.

Bodiguel, Maryvonne, *La qualité des eaux dans l'Union Européenne : pratique d'une réglementation commune*, Paris, l'Harmattan, 1996.

Boskovic, Olivera (sous la direction de), *L'efficacité du droit de l'environnement : mise en œuvre et sanctions*, Paris, Dalloz, 2010.

Caballero, Francis, *Essai sur la notion juridique de nuisance*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1981 (publication d'une thèse sous la direction de Jean Rivero soutenue à l'Université Panthéon-Assas en 1979).

Chérot, Jean-Yves / Roux, André (sous la direction de), *Droit méditerranéen de l'environnement*, Paris, Economica, 1988.

Centre d'enseignement supérieur de la marine, *L'action de l'Etat en mer et la sécurité des espaces maritimes*, Colloque organisé par la Cour de Cassation et la Marine nationale le 1^{er} avril 2011, Paris, Centre d'études supérieures de la Marine, 2011.

Drobenko, Bernard (sous la direction de), *La loi sur l'eau de 1964, bilans et perspectives*, Paris, Editions Johannet, 2015.

Dupéré, Olivier / Peyen, Loïc (sous la direction de), *L'intégration des enjeux environnementaux dans les branches du droit : quelle(s) réalité(s) juridique(s)*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2017.

Dupuy, René-Jean / Vignes, Daniel, *Traité du nouveau droit de la mer*, Paris / Bruxelles, Bruylant / Economica, 1985.

Estrela Borges, Leonardo, « *Les obligations de prévention dans le droit international de l'environnement, et ses conséquences dans la responsabilité internationale des Etats* », Paris, l'Harmattan, 2016.

Féral, François / Salvat, Bernard (sous la direction de), *Gouvernance, enjeux et mondialisation des grandes aires marines protégées : recherche sur les politiques environnementales de zonage maritime, le challenge maritime de la France de Méditerranée et d'Outre-mer*, Paris, l'Harmattan, 2014.

García Cáceres, Danilo Vicente, *La conservation des milieux marins en droit international et droit de l'Union européenne*, Paris, l'Harmattan, 2018.

Gnangui, Adon, *Introduction au droit de l'environnement en Afrique : le cas de la Côte d'Ivoire*, Paris, l'Harmattan, 2009.

Graf Witzthum, Wolfgang / Imperiali, Claude (sous la direction de), *La protection régionale de l'environnement marin : approche européenne*, Paris, Economica, 2005.

Groupe interministériel d'étude des problèmes de pollution de la mer, *Pour une politique contre la pollution des mers : Rapport du G.I.P.M.*, Paris, La Documentation française, 1973.

Guihal, Dominique, *Droit répressif de l'environnement*, 3^{ème} édition, Paris, Economica, 2008.

Hervé-Fournereau, Nathalie, *Les approches volontaires et le droit de l'environnement*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Collection « Univers des Normes », 2008.

Imperiali, Claude, *L'effectivité du droit international de l'environnement : contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales*, Paris, Economica, 1998.

Jacqueline Morand-DEVILLER, *le droit de l'environnement, 12ème édition Que sais-je ? 2019*, p. 3.

Kamto, Maurice, *Droit de l'environnement en Afrique*, Vanves, EDICEF, 1996.

Komara, Kabiné, *L'eau, enjeu vital des relations internationales : Eaux transfrontalières, bombes à retardement ou facteurs de coopération et de paix ?* Paris, Cherche midi, 2018.

Laly-Chevalier, Caroline, *La violation du traité*, Bruxelles, Bruylant, 2005.

Lascoumes, Pierre, *Action publique et environnement*, Paris, Presses universitaires de France, Collection Que-sais-je ? 2012.

Lavoillotte, Marie-Pierre, *Les contrats privés d'élimination des déchets*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix Marseille, 2002.

Maljean-Dubois, Sandrine / Rajamani, Lavanya, *La mise en œuvre du droit international de l'environnement, Implementation of international Environmental Law*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2011.

Monod, Kathleen, *Les aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne*, Limoges, Pulim, 2005.

Montas, Arnaud, *Droit maritime*, 2^{ème} édition, Paris, Vuibert, 2015.

Le Morvan, Didier, *Compétences communautaires en matière de protection de l'environnement marin : lutte contre la pollution*, Paris, CNEXO, 1977, p. 1

Leroy, Jean-Bernard, *La pollution des eaux*, 4^{ème} édition corrigée, Paris, Presses Universitaires de France, 1999.

Lucchini, Laurent / Voelckel, Michel, *Droit de la mer. 1, la Mer et son droit, les espaces maritimes*, (Tome I), Paris, Editions A. Pedone, 1990.

Lucchini, Laurent / Voelckel, Michel, *Les Etats et la mer : le nationalisme maritime*, Paris, La Documentation française, 1978.

Mergey, Anthony / Mynard, Frantz (sous la direction de), *La police de l'eau réglementer les usages des eaux : un défi permanent*, Paris, Editions Johanet, 2017.

Neyret, Laurent (sous la direction de), *Des écocrimes à l'écocide : le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2015.

Oliva, Jean-Claude / Tassin, Bruno / Thévenaut, Daniel / Varrault, Gilles (sous la direction de), *Eau dans la ville et Développement durable*, Actes des treizièmes journées du Diplôme d'Etudes Approfondies sciences et techniques de l'environnement organisées les 15 et 16 mai 2002 à Créteil, Paris, Presses de l'Ecole nationale des Ponts et chaussées, 2002,

Ost, François, *La nature hors la loi : l'écologie à l'épreuve du droit*, Nouvelle édition, Paris, Editions la Découverte, 2003.

Pancraccio, Jean-Paul, *Droit de la mer*, Paris, Dalloz, 2010.

Programme des Nations Unies pour l'environnement, *L'avenir de l'environnement mondial 3 GEO-3, le passé, le présent et les perspectives d'avenir*, Bruxelles / Nairobi, De Boeck université / PNUE, 2002.

Rémond-Gouilloud, Martine, *Du droit de détruire : essai sur le droit de l'environnement*, Paris, PUF, Collection Les voies du droit, 1989.

Ricard, Pascale, *La conservation de la biodiversité dans les espaces maritimes internationaux, un défi pour le droit international*, Paris, Editions A. PEDONE, 2019 (publication de thèse).

Roche, Catherine, *L'essentiel du droit de l'environnement*, 9^{ème} édition, Issy-les-Moulineaux, Gualino, 2017.

Romi, Raphaël / Sancy, Mary / Dubreuil, Thomas / Rousseaux, Sandrine, *Droit international et européen de l'environnement*, 2^{ème} édition, Paris, Montchrestien-Lextenso, 2013.

Roger, Apolline, *L'Action environnementale extérieure de l'UE : les accords mixtes*, Paris, l'Harmattan, 2010.

Sadeleer, Nicolas de, *Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution : essai sur la genèse et la portée juridique de quelques principes du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 1999 (publication de thèse).

Sabran-Pontevès, Elzéar de, *Les transcriptions juridiques du principe pollueur-payeur*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2007.

Sandrine MALJEAN-DUBOIS, Matthieu WEMAERE « la diplomatie climatique, les enjeux d'un régime international du climat », éditions A. Pédone, Paris 2010, p. 10.

Saheb-Ettaba, Aziz, *La protection juridique de l'environnement marin dans le cadre du transport maritime de substances nocives et potentiellement dangereuses*, Montréal, Les Editions Thémis, 2000.

Sérrousi, Roland, *Droit international de l'environnement*, Paris, Dunod, 2012.

Smets, Henri, *Le principe pollueur-payeur, mythe ou réalité ?* Actes du colloque organisé à la Cour d'appel de Riom le jeudi 14 et le vendredi 15 septembre 2000 par l'Association Justice/Riom/Pays de Volvic, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires Clermont-Ferrand, 2003.

Société française pour le Droit international, *Colloque d'Orléans : l'eau en droit international*, Paris, Editions Pedone, 2011.

Supiot, Alain / Delmas-Marty, Mireille, *Prendre la responsabilité au sérieux*, Paris, PUF, 2015.

Thieffry, Patrick, *Traité de droit européen de l'environnement*, 3^{ème} édition, Bruxelles, Bruylant, 2015.

Tignino, Mara, *L'eau et la guerre, éléments pour un régime juridique*, Bruxelles, Bruylant, 2011.

Truilhé-Marengo, Eve, *Droit de l'environnement de l'Union européenne*, Bruxelles, Larcier, 2015.

Van Lang, Agathe, *Droit de l'environnement*, 4^{ème} édition, Paris, Presses Universitaires de France, 2016.

Van Lang, Agathe, *Droit de l'environnement*, 2^{ème} édition, Paris, Presses Universitaires de France, 2007.

III Articles de revue et contributions en langue étrangère

Birnie, Patricia / Boyle, Alan, *International Law and the Environment*, 2^{ème} édition, Oxford / New York, Oxford University Press, 2002.

Canter, Larry, *Environmental Impact Assessment*, New York, MCGRAW Hill, 1996.

Harrop, Owen / Nixon, Ashley, *Environmental Assessment in practice*, London, Routledge, Environmental management series, 1999.

Okowa, Phoebe N., « Procedural Obligations in International Environmental Agreements », in *British Yearbook of International Law*, vol. 67, 1996, p. 275-336.

Pineschi, Laure, « The Antarctic Treaty system and general Rules of International Environmental Law », in *International Law for Antarctica*, Francesco Francioni et Tullio Scovazzi (sous la direction de), La Haye/Londres/Boston, Kluwer Law International, p. 187-246.

Post, Jan C. / Lundin, Carl G., *Guidelines for integrated coastal zone management (Environmentally Sustainable Development Studies and Monographs Series)*, n° 9, World Bank, Washington, 1996.

Wolf, Sarah, *Territorial Sea*, Max Planck Encyclopedia of public International Law, New York, Oxford University Press, 2012.

IV Articles de revue

Abbadie, Luc, « L'effondrement de la biodiversité, jusqu'où ? », in *Revue juridique de l'environnement*, Lavoisier, 2018/3 (vol. 43), p. 455-457.

Autissier, Isabelle, « Faire évoluer les règles du maritime en fonction de son impact sur l'environnement », in *Revue juridique de l'environnement*, Lavoisier, 2019, n°2 (volume 44), p. 227-230.

Benoit STEINMETZ « Préjudice écologique et réparation des atteintes à l'environnement, plaidoyer pour une catégorie nouvelle de préjudice » in *Revue européenne de Droit de l'Environnement*, n°4, 2008, projet de Convention relative au statut international des déplacés environnementaux, pp. 407- 419.

Catherine RIBOT « Évaluations environnementales et participation citoyennes » in *Revue juridique de l'environnement*, Société Française pour le Droit de l'environnement, n°3 septembre 2019, p. 538.

Dejeant-Pons, Madeleine, « Les conventions du programme des Nations Unies pour l'environnement relatives aux mers régionales », in *Annuaire français de droit international*, CNRS Editions, volume 33, 1987, p. 689-718.

Drobenko, Bernard / Farinetti, Aude, « *Revue juridique de l'environnement* » N°4 / décembre 2018 p.783. Société française pour le Droit de l'Environnement.

Furio Cerutti « Le réchauffement de la planète et les générations futures », in *pouvoirs*, n°127, 2008, p.108.

Institut de droit international, « Procédures d'adoption et de mise en œuvre des règles en matière d'environnement », résolution du 4 septembre 1997, in *Revue belge de droit international*, n° 1997/2.

Julie Malet-Vigneaux « De la loi de 1976 à la loi de 2016. Le préjudice écologique : après les hésitations la consécration », *Revue juridique de l'environnement*, 2016/4 volume 41/ p. 617 à 628.

Kamto, Maurice, « Les nouveaux principes du droit international de l'environnement », in *Revue juridique de l'Environnement*, 1993, n° 1, p. 11-21.

Kawano, Mariko, « L'affaire du thon à nageoire bleue et les chevauchements de juridictions internationales », in *Annuaire Français de Droit International*, CNRS éditions, 2003, n° 49, p. 516-541.

Kerberat, Yann, « Le différend relatif à l'usine MOX de Sellafield (Irlande / Royaume-Uni) : connexité des procédures et de droit d'accès à l'information en matière environnementale », in *Annuaire Français de Droit International*, 2004, vol. 50, p. 607-623.

Kiss, Alexandre, « Du Régional à l'universel : la généralisation des préoccupations environnementales », in *La revue internationale et stratégique*, Armand Colin, 2005/4 (n°60), p 85-92.

Kiss, Alexandre, « La lutte contre la pollution des mers dans la Caraïbe », in *Revue juridique de l'Environnement*, 1994, numéro hors-série, p. 11-18.

Kiss, Alexandre, « Nouvelles tendances en droit international de l'environnement », in *G.Y.I.L.*, vol. 32, 1989.

Kiss, Alexandre, « L'état du droit de l'environnement en 1981 : problèmes et solutions », in *Journal du Droit International*, 1981, p. 536-543.

Kiss, Alexandre / Lambrechts, Claude, « Les procédures d'étude d'impact en droit comparé », in *Revue juridique de l'Environnement*, 1976, numéro 3-4, p. 239-249.

Kiss, Alexandre / Sicault Jean Didier, « La Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 5/16 juin 1972) », in *Annuaire Français de Droit International*, Année 1972, n° 18, p. 603-628.

Knauss, John A., « The Effects of the Law of the sea on future marine scientific research and of Marine scientific Research on the future Law of the sea », in *Louisiana Law Review*, 1985, volume 45, numéro 6, p. 1201-1219.

Lefebvre, Christophe, « Protection et préservation du milieu marin, les apports des Conventions Régionales sur les mers aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer », in *vertigo – la revue électronique en sciences de l'environnement*, Hors-série 8 / octobre 2010, consulté le 18 avril 2019.

URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/10288> ; DOI : 10.4000/vertigo.10288.

Lepage, Corinne, « Les véritables lacunes du droit de l'environnement », in *Pouvoirs – Revue Française d'études constitutionnelles et politiques*, Le Seuil, 2008/4, n° 127, p. 123-133.

Lozachmeur Olivier., « Le concept de gestion intégrée des zones côtières en droit international, communautaire et national », in *Droit maritime français*, n° 657, mars 2005.

Makowiak, Jessica, « Et en même temps », in *Revue juridique de l'environnement*, Lavoisier, 2018/2, volume 43, p. 219-221.

Michelot, Agnès, « Le 'système Océan', un enjeu de solidarité écologique », in *Revue juridique de l'environnement*, Lavoisier, 2019, n°2 (volume 44), p. 231-242.

Monod, Kathleen, « Les Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne, un accouchement réussi », in *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, n°2, 2003, pp. 171-186.

Naim-Gesbert, Eric, « Pour une théorie intelligible des principes du droit de l'environnement », in *Revue juridique de l'environnement*, Lavoisier, 2001, n°1.

Olivier FUCHS « le Dommage écologique, quelles responsabilités juridiques ? », éditions Rue D'ULM, presses de l'école normal supérieure, 2011, préface, p. 63.

Point, Patrick, « Les difficultés de l'évaluation mettent-elles en cause l'efficacité du principe pollueur-payeur ? », in *Revue juridique d'Auvergne*, Numéro spécial, 2000, p. 89.

Prieur, Michel, Société Française pour le droit de l'environnement (SFDE) « *Revue juridique de l'environnement* » n°1 Lavoisier mars 2018, P. 178 et 179.

Prieur, Michel, « Le protocole de Madrid à la Convention de Barcelone relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée », in *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement* (en ligne), Hors-série 9/ juillet 2011, mise en ligne le 07 juillet 2011, consulté le 26 octobre 2019.

URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/10933>; DOI : 10.4000/vertigo.10933.

Prieur, Michel, « La déréglementation en matière environnementale », in *Revue juridique de l'environnement*, 1987, n° 3, p. 319-330.

Romi, Raphaël, « Politiques publiques d'environnement : nouveaux développements législatifs », in *Revue du Droit Public*, 1995, n°2, p. 765-779.

Romi, Raphaël, « Science et droit de l'environnement : la quadrature du cercle », *L'Actualité juridique. Droit administratif*, Dalloz, 1991, pp.432.

Rousseaux, Sandrine, « La taxe carbone de Nicolas Hulot, analyse et alternative », in *Droit de l'environnement*, n° 145, janvier-février 2007/1, p. 31-35.

Schellekens, Pierre, « Retour sur la COP 24 l'Union européenne : vers la neutralité climatique », in *Revue juridique de l'environnement*, Lavoisier, 2019, n° 1 (mars), p. 9-11.

Schellenberger, Thomas / Schneider, Raphael, Société Française pour le droit de l'environnement « *les 25 ans de la loi littoral* » numéro spécial 2012, publié avec le soutien de l'Université de Strasbourg et de l'Université de Limoges, P.221 et 222.

Serres, Michel, « Le droit peut sauver la nature », in *Pouvoirs - Revue française d'études constitutionnelles et politiques*, Le Seuil, 2008/4, n° 127, p. 5-12.

Smets, Henri, « Le principe pollueur-payeur dans le rapport de la Commission COPPENS », in *Revue juridique de l'Environnement*, La Société Française pour le Droit de l'Environnement, 2003, hors-série, p. 71-76.

Tsagao Traoré, Moussa, « La politique de l'environnement dans le cadre des conventions de Lomé : aspects juridiques », in *Revue de la Recherche Juridique*, Presses Universitaires d'Aix Marseille, 1995, n° 3, pp. 365-366.

Tsayem Demaze, Moïse, « Les conventions internationales sur l'environnement : état des ratifications et des engagements des pays développés et des pays en développement », in *L'Information géographique*, Armand Colin, 2009/3 (Vol. 73), p. 84-99.

Wood, Michael, « The International Tribunal for the Law of the Sea and General International Law », in *The International Journal of Marine and Coastal Law*, 2007, volume 22 / n°2, p. 351-367.

« Relâcher la pression sur le littoral européen », in *Magazine de la Direction générale de l'environnement*, UE, novembre 2010.

V Contributions aux ouvrages collectifs

Bureau, M., « les fondements de la taxe générale sur les activités polluantes », in *Le principe pollueur-payeur, mythe ou réalité ? Actes du colloque organisé à la Cour d'appel de Riom le jeudi 14 et le vendredi 15 septembre 2000 par l'Association Justice/Riom/Pays de Volvic*, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires Clermont-Ferrand, 2003.

Delmas-Marty, Mireille, « À la recherche d'un langage commun », in *L'harmonisation des sanctions pénales en Europe*, Mireille Delmas-Marty, Geneviève Giudicelli-Delage et Elisabeth Lambert-Abdelgawad (sous la direction de), coll.de l'UMR de droit comparé de Paris, vol. 15, Paris, Société de législation comparée, 2003.

Julien BETAÏLLE « arguments en faveur d'une autorité publique indépendante environnementale », in droit international et droit de l'environnement, (dir.) de Marcel SOUSSE, édition mare § martin, 2020, p. 107.

Kamto, Maurice, « Rapport introductif général » in « *la mise en œuvre nationale du droit international de l'environnement dans les pays francophone* », Michel PRIEUR (sous la direction de), actes des troisièmes journées scientifiques du Réseau « *Droit de l'Environnement* » de l'agence universitaire de la Francophonie, Yaoundé (Cameroun), du 14-15 juin 2001, Limoges, Pulim, 2003.

Le Floch, Guillaume, « Le Tribunal international du droit de la mer », in *Les 20 ans du Tribunal international du droit de la mer*, Guillaume Le Floch (sous la direction de), Actes du colloque des 2-3 juin 2016, Paris, Editions A. Pedone, 2018.

Ly, Ibrahima, « La protection du milieu marin et littoral », in *La mise en œuvre nationale du droit international de l'environnement dans les pays francophones*, sous la direction de Michel Prieur, Agence universitaire de la francophonie, Actes des troisièmes Journées scientifiques du Réseau « *Droit de l'environnement* » à Yaoundé (Cameroun), du 14 au 15 juin 2001, Limoges, Pulim, 2003.

Mahiou, Ahmed, « De quelques incertitudes institutionnelles et normatives en matière d'environnement », in *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, Colloque d'Aix-en-Provence du 4-6 juin 2009, Société française pour le droit international, Paris, A. Pedone, 2010.

Morand-Deville, Jacqueline, « Avant-propos », in *Mondialisation et globalisation des concepts juridiques : l'exemple du droit de l'environnement*, Jacqueline Morand-Deville et Jean Claude Bonichot (sous la direction de), Paris, IRJS Editions, 2010, Tome 22, p. XVI.

Morvan, Patrick, « Les principes et les règles- vers la naissance de « Vrais » principes de droit privé en droit de l'environnement », in *Les notions fondamentales de droit privé à l'épreuve des questions environnementales*, sous la direction de Mustapha Mekki, Bruxelles, Bruylant, 2016.

Prieur, Michel, « Le nouveau principe de « non régression » en droit de l'environnement », in *La non régression en droit de l'environnement*, Michel Prieur et Gonzalo Sozzo (sous la direction de), Bruxelles, Bruylant, 2012.

Richard, Vanessa, « Des coopérations, un bassin : la désarticulation des dynamiques régionales dans le bassin du Mékong », in *Colloque d'Orléans : l'eau en droit international*, Société française pour le Droit international, Paris, Editions Pedone, 2011.

Sadeleer, Nicolas de, « Les principes comme instruments d'une plus grande cohérence et d'une effectivité accrue du droit de l'environnement », in *Quel avenir pour le droit de l'environnement ? - Actes du colloque organisé par le CEDRE (Centre d'étude du*

droit de l'environnement- F.U.S.L) et le CIRT (Centrum interactie recht en technologie V.U.B.), sous la direction de François Ost et Serge Gutwirth, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 1996.

Zarka, Yves Charles, « Le changement climatique : risque global, droit international et démocratie », in *Démocratie et Diplomatie environnementales : acteurs et processus en droit international*, Éric Canal-Forgues (sous la direction de), Paris, Editions A. Pedone, 2015.

VI Accords, Plans d'action, Traités et Conventions internationales, protocoles, rapports et déclarations

Eisenmann, Pierre Michel, *La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (10 décembre 1982)*, Paris, La documentation française, 1983.

(<https://www.un.org/french/events/rio92/agenda21/>)

Agenda 21 est un plan d'action pour le XXI^e siècle adopté par 173 chefs d'État lors du sommet de la Terre, à Rio, en 1992.

Nations Unies, *Convention sur la Haute mer*, Recueil des Traités, vol. 450.

Nations Unies, *La convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, dite « Convention de Montego Bay », adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 16 Novembre 1973.

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée le 10 décembre 1982, entrée en vigueur le 16 novembre 1994, 1833 R.T.N.U.3.

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Accord international entre Etats, signé à Washington le 3 mars 1973, consultable en ligne sous <https://cites.org/fra/disc/text.php>

Convention africaine de Maputo sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, adoptée le 11 juillet 2003 à Maputo par la conférence des chefs d'Etats et de gouvernements de la nouvelle Union africaine.

« Convention de Londres du 30 novembre 1990 sur la réparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures »a.

« Convention de Paris du 22 septembre 1992 pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-est ».

La convention sur la diversité biologique qui a été ouverte à signature le 5 juin 1992 et est entrée en vigueur le 29 décembre 1993.

Déclaration de Rio de 1992 dite « Sommet de la terre ».

Charte constitutionnelle de l'environnement 2004.

Pacte mondial pour l'environnement

Rapport sur le développement humain, chapitre 6, « la gestion des eaux transfrontalières », 2006, p. 223.

Déclarations de Jacques DIOUF Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) disponibles sur le site <http://www.fao.org/newsroom/fr/focus/2007/1000521>

Convention des Nations Unies contre la corruption, JORF, 6 septembre 2006, p. 11072.

Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone du 22 mars 1985.

Convention d'Aarhus porte sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement du 25 juin 1998.

Texte d'ONG, Créons l'OME, l'environnement n'est pas une marchandise, Bulletin réagir, juillet 2003.

Charte africaine droits de l'homme et des peuples

Commissions des communautés Européennes, SEC (74) 862 final, troisième conférence sur le droit de la mer p.10 et suivants.

Acte final de la conférence sur la Charte Européenne de l'Energie et de toutes les annexes relatives, tel qu'il fut ouvert à la signature à Lisbonne du 17 décembre 1994 et rectifié par le procès-verbal de ratification du Traité sur la Charte DE L'Energie, le 02 août 1996.

La charte européenne sur l'environnement et la santé, adoptée en décembre 1989 par la Conférence régionale des ministres de la Santé et de l'environnement de l'OMS

Convention de Lugano du 21 avril 1993 sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement.

Convention sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du Nord-est, signée à Paris le 22 septembre 1992

Stratégie nationale du développement durable présentée par le Comité interministériel du développement durable le 3 juin 2003 (not. p. 34).

Déclaration de Stockholm sur l'environnement de 1972.

Déclaration de Johannesburg sur le développement durable, A/CONF.199/L.6/Rev.2, 4 septembre 2002.

Convention de Londres de 1958 sur les rejets d'hydrocarbures en mer et ses amendements de 1962-1969 et 1971.

Traité sur l'Union européenne (version consolidée)

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

OMI, Assemblée générale, résolution A.1011 adoptée lors de la 26^{ème} session, « *plan stratégique de l'Organisation (pour la période de six ans 2010-2015)* », 18 janvier 2010.

Voir le document 12872 de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « *l'impact environnemental des épaves englouties* » Rapport de la commission de l'environnement, de l'agriculture et des questions territoriales, 20 janvier 2012.

Convention de Genève sur la haute mer du 29 avril 1958.

OMC, Rapport du Groupe spécial du 29 septembre 2006, « Communautés européennes mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques », WT/DS291-293/R, Spécial, VIII Conclusions et recommandations, pt.8.5, p.1199.

Convention d'Espoo 25 février 1991 à Espoo l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière

Convention de Barcelone pour la protection de la Méditerranée

Convention de Londres pour la prévention de la pollution par les navires signée le 11 février 1973.

Convention de Bamako du 29 janvier 1991 sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique

« Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique ».

« Protocole relatif aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée ».

« Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée ».

Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) de la Méditerranée adopté le 21 janvier 2008, à Madrid (Espagne).

Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage protégées de l’Afrique de l’Est (Nairobi, 1985)

Protocole sur la conservation et la gestion des zones côtières et marines protégées du pacifique sud-est (Païpa, 1989)

Convention pour la coopération en matière de protection et de développement durable de l’environnement marin et côtier du pacifique nord-est (Antigua, 2002)

J.-J Guillet, rapport d’information n° 1669, sur « l’environnement, nouveau champ d’action de la diplomatie française ». AN, Commission des affaires étrangères, 13 mai 2009.

Annexe à la Recommandation Rec (2002), principes directeurs pour le développement territorial durable du continent européen, in recueil francophone des traités et textes internationaux en droit de l’environnement, op.cit. p. 998.

VII Jurisprudences internationales

Cour internationale de la Justice, l’arrêt du 25 septembre 1997, Gabcikovo-Nagymaros (Hongrie et Slovaquie) dans l’aménagement du fleuve Danube par les deux Etats

Cour Européenne des Droits de l’Homme (CEDH), Cinquième Section, arrêt n° 42488/02, du 4 septembre 2014, affaire Dzemyuk c. Ukraine, sur la contamination d’un réseau d’approvisionnement en eau.

Sentence du Tribunal arbitral de la Haye du 25 mai 2005 (Belgique contre Pays-Bas) (Rhin de fer).

CE, ass. 12 juillet 2013, Fédération nationale de la pêche en France, n° 344522, concl.E. Cortot-Boucher, note J. Robbe, RFDA, n°1, 2014 P.97

National Farmers Union et autres du 5 mai 1998, af. C-157/96 ; Royaume-Uni c/Commission du 5 mai 1998, attendu 63

98/181/CE, CECA, Euratom : Décision du Conseil et de la Commission du 23 septembre 1997

TIDM, ordonnance du 23 décembre 2010, Délimitation maritime entre le Ghana et la Côte d’Ivoire dans l’océan Atlantique (Ghana/Côte d’Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015.

TIDM, arrêt du 1^{er} juillet 1999.

C.I.J Affaire relative à des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay) arrêt du 20 avril 2010, opinion individuelle de M. le juge Cançado TRINDADE.

CJPI, Affaire du Lotus, arrêt du 7 septembre 1927, recueil des arrêts série A n° 10.p. 20.

Cour permanente d'arbitrage, Affaire de l'île de Palmas ou (Miangas), Etats-Unis c. Pays Bas, sentence arbitrale, La Haye, 4 avril 1928, p. 9

COMBACAU sur Droit international public, LGDJ, 12^{ème} édition, 2016, p. 356.

CPA, 20 décembre 2013.

CIJ, 9 avril 1949, arrêt, fond, Détroit de Corfou (Royaume-Uni c/Albanie), rec. 1949, p. 22.

Arrêt rendu par la Cour internationale de justice le 25 septembre 1997, l'affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)

CE, 9 juillet 1982, Comité départemental de défense contre les couloirs de ligne à très haute tension et autres, req. N° 39584.

CIJ, Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), arrêt du 9 avril 1949, recueil CIJ 1949, p. 4.

CJCE, 9 sept. 2008, FIAMM et FIAMM Technologies c/Conseil et Commission, Aff. C-120/06/P et C-121/06/P, Rec. I-6513, ECLI : EU : 2008 :476

C.I.J., Affaire relative à des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt du 20 avril 2010, p. 204.

CJUE, 3 mars 2011, Commission c/Irlande, affaire n° C50/09, paragraphe 41.

C.I.J., arrêt du 20 avril 2010, Argentine c. Uruguay, affaire relative à des Usines de pâte à papier

COSMAS, 30 septembre 1999, arrêt du 22 juin 2000, FORNASAR, Aff. C -318, Rec., p. 4785

C.I.J., arrêt du 25 avril 1997, projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)

CJUE, 7 novembre 2013, Commission c/France, Aff. C-23/13, ECLI : EU : C : 2013 : 723

C.E 7 juillet 1997, Association « sauvegarde de l'étang de mouettes et de l'environnement »

Arrêt du 07 septembre 1927, CPJI série A n° 10

VIII Jurisprudences françaises

Arrêt n° 3439 de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 25 septembre 2012 dans l'affaire de l'Erika

C.A., n° 5/95 du 2 février 1995.

CAA Bordeaux, 29 juin 2006, Association pour le respect des Bois de Roy et de leur environnement (A.R.B.R.E), req. N° 02BX02599.

CAA Nantes, 1er décembre 2009, « Ministre de l'Ecologie contre Association Haltes aux marées vertes », n°07NT03775.

CE, ass. 12 juillet 2013, Fédération nationale de la pêche en France, n° 344522, concl.E. Cortot-Boucher, note J. Robbe, RFDA, n°1, 2014 P.97.

Décrets et circulaires

Circulaire N°93-73 du 27 septembre 1993 prise pour l'application du décret n°93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques et modifiant le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 et l'annexe au décret n°85-453 du 23 avril 1985.

Décret n°2018-239 du 3 avril 2018 relatif à l'adaptation en Guyane des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, JO du 4 avril 2018.

Circulaire n° 98-36 du 17 février 1998 relative à l'application de l'article 19 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Directives et règlements européens

Directive 2008/56/CE du parlement européen et du conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre stratégie pour le milieu marin), JOUE, n° L.164 du 25 juin 2008.

Directive 2014/89/ du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime, JOUE, n°L257/135 du 28 août 2014.

Union européenne, directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime, JOUE L 257, 28 août 2014, p. 135-145.

Directive européenne 95/21, du 19 juin 1995.

Journal officiel des Communautés européennes (JOCE, n° L 332, du 28 décembre 2000).

Directive 95/21/CE du conseil, du 19 juin 1995.

Directive n° 2014/52/UE du parlement européen et du conseil du 16 avril 2014 (JOUE N° L 124 du 25 avril 2014).

Directive n° 2011/92/UE du 13/12/2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement.

Règlement 563/91 du 4 mars 1991 (MEDSPA), JOCE L 63 du 9 mars 1991

Directive 91/271

IX Sources consultées en ligne

<http://www.intelligenceverte.org/protection-milieu-marin.asp> (source consultée en ligne le 9 janvier 2021)

Suzanne LALONDE, « Protection de l'environnement marin : le contexte juridique international », Symposium sur l'environnement au tribunal, les 13 et 14 octobre 2016 Dalhousie University. Document consultable en ligne via <https://live-cirl.ucalgary.ca/> (source consultée en ligne le 9 janvier 2021)

<https://www.senat.fr/rap/r03-233/r03-23344.html>

Actu-Environnement, « Rio+20 : un rendez-vous manqué pour insuffler une nouvelle dynamique au développement durable », 25 juin 2012, en ligne : <http://www.actu-environnement.com/ae/news/rio-conference-mondial-bilan-developpement-durable-accord-minima-16017.php>

Actu-environnement.com

<https://web.unep.org/unepmap/fr/qui-sommes-nous/le-plan-daction-pour-la-mediterranee>

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM%3A128084>

Table des annexes

<i>Annexe 1</i>	382
<i>Annexe 2</i>	386

Annexe 1

Loi constitutionnelle n° 2005-204 du 1^{er} mars 2005 modifiant le titre XV de la Constitution

« Le peuple français,

Considérant :

Que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité ;

Que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ;

Que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains ;

Que l'homme exerce une influence croissante sur les conditions de la vie et sur sa propre évolution ;

Que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ;

Que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ;

Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins,

Proclame :

Article 1er

Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

Article 2

Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Article 3

Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

Article 4

Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.

Article 5

Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

Article 6

Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

Article 7

Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Article 8

L'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte.

Article 9

La recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement.

Article 10

La présente Charte inspire l'action européenne et internationale de la France »⁶⁹⁸.

⁶⁹⁸ <https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-bloc-de-constitutionnalite/charte-de-l-environnement-de-2004>.

Dégradation des écosystèmes : l'Afrique de l'Ouest a perdu 870.000 ha en une décennie

« La coupe abusive des bois s'accélère. Les forêts sont menacées de disparition en Afrique. La Fao s'inquiète surtout avec les nouveaux indicateurs. « Les forêts reculent de 19% soit une perte de 870.000 hectares par an, entre 2010-2019. Cela entraîne l'appauvrissement des sols, la perte des biodiversités, les dommages à la biomasse. Ce qui réduit les possibilités de développement, indique Sanni Bio Yerima, Représentant de la Fao le 29 novembre 2019 à Cotonou au cours d'un atelier de concertation entre les acteurs et experts des écosystèmes de la sous-région de l'Afrique de l'Ouest. L'enjeu est donc de rechercher les mécanismes de protection des ressources naturelles à travers la mise en œuvre d'un Plan de convergence pour la conservation et la gestion durable des écosystèmes transfrontaliers en Afrique de l'Ouest (Pccgdetao) ».

"La Haute Cour de Lahore au Pakistan, a été le lieu de l'une des premières grandes offensives. En 2015, elle fut saisie par un agriculteur brandissant, à l'encontre du gouvernement fédéral et de celui du Pendjab, « ses droits fondamentaux » : notamment celui à la vie, protégé par l'article 9 de la Constitution pakistanaise, mais également ses droits à l'eau, à l'alimentation et une « sécurité énergétique » ; il avançait le non-respect de politiques nationales pourtant annoncées (dans le plan pakistanais sur le changement climatique de 2012), que ce soit sur le versant de diminution des émissions ou celui de l'adaptation aux conséquences des changements ».

Le 17 avril 2019 s'ouvre un procès contre Shell. Devant un tribunal néerlandais, 6 ONG ainsi que 17 000 personnes lui demandent des comptes pour son « inaction climatique » : elles relèvent le fait que l'entreprise a participé pour 1,7 % de toutes les émissions de gaz à effet de serre entre 1988 et 2015, soutient les énergies fossiles et finance des fortes actions lobbying protectrices du climat ; elles avancent que les États ne doivent pas être les seuls obligés à se tenir aux objectifs de l'Accord de Paris ; elles évoquent le procès Urgenda (Judith Rochfeld, justice pour le climat ! les nouvelles formes de mobilisation citoyenne).

Au nom de la défense du climat, l'Amazonie s'est ainsi vu reconnaître en Colombie la qualité de personne : en tant que telle, elle y dispose désormais de droits et d'une protection contre la déforestation.

La Constitution de l'Équateur accorde ainsi depuis 2008, dans son chapitre 7 (Derechos de la naturaleza) des droits à la nature.

Les tribunaux internes devraient être considérés comme des gardiens veillant au respect des conventions environnementales. Cet objectif vient d'être concrétisé le 24 juin 2015 par le tribunal de la Haye : saisi par une organisation non gouvernementale, il a condamné à l'Etat néerlandais de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 25 % d'ici à 2020 par rapport au niveau de 1990, en vue de se conformer à ses engagements environnementaux notamment l'Accord de Paris.

« *L'une des solutions* pour améliorer l'effectivité des traités pourrait se trouver dans le renforcement de la place des individus sur la scène internationale. En effet, les particuliers sont directement concernés par les normes internationales environnementales, puisque celles-ci contribuent à garantir un droit individuel qui leur appartient et dont ils peuvent exiger le respect : *le droit à un environnement sain* ». <https://www.actu-environnement.com/media/pdf/news-25708-rapport-Club-juristes-droit-international-environnement.pdf>

La non régression du droit est assez peu étudiée tellement elle semble contraire à l'évolution classique du droit et à sa mutation permanente inéluctable. Est en jeu la dimension du temps en matière d'environnement. L'environnement nous fait entrer à la fois dans un espace sans frontière et dans un temps sans limites selon l'expression de Mireille Delmas-Marty. À priori la prétention de légiférer à perpétuité paraît bien prétentieuse. Elle est même en contradiction avec la pensée de Thomas Paine selon laquelle aucun pays ou Parlement ne peut astreindre la postérité jusqu'à la fin des temps. L'article 28 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 24 juin 1793 a repris cette idée selon laquelle « une génération ne peut assujettir à ses lois les générations futures ». La régression du droit de l'environnement décidée aujourd'hui est alors une violation des droits des générations futures puisqu'elle aboutit à imposer à ces générations futures un environnement dégradé.

Annexe 2

Rapport de la Commission Environnement Novembre 2015

Liste des 21 propositions du rapport

« **Proposition 1** : instituer une initiative citoyenne au niveau mondial, dans le cadre des Nations Unies ou des instances environnementales.

Proposition 2 : Mettre en place un droit de pétition universel en matière environnementale auprès des instances internationales environnementales, en particulier pour organiser des débats ou inscrire un point à l'ordre du jour de la conférence des parties.

Proposition 3 : Améliorer l'accès de la société civile aux informations détenues par les institutions internationales en charge des négociations environnementales et organiser des voies de recours en cas de refus de communication.

Proposition 4 : Clarifier et rendre transparents les critères d'accréditation des ONG dans les négociations environnementales.

Proposition 5 : Inscrire le principe de participation du public dans chaque convention environnementale.

Proposition 6 : Adopter une Convention-cadre relative à la participation du public à l'élaboration des normes internationales environnementales.

Proposition 7 : Instituer des procédures de non-respect dans les conventions environnementales qui en sont dépourvues et généraliser la publication des rapports périodiques produits par les Etats dans le cadre des procédures de non-respect.

Proposition 8 : Ouvrir la saisine des comités de non-respect à la société civile, sur le modèle de la Convention d'Aarhus, et généraliser la possibilité, pour les comités, de recourir à des informations communiquées par la société civile ou les entreprises.

Proposition 9 : Renforcer les capacités financières et techniques des comités en charge des procédures de non-respect et encourager leur coordination afin de renforcer leur efficacité mutuelle. Á terme, envisager la fusion de certains comités.

Proposition 10 : Elargir à la société civile la saisine du comité de suivi du nouveau protocole qui sera négocié à Paris dans le cadre de la COP21.

Proposition 11 : Promouvoir la reconnaissance de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, en particulier par les Etats membres du Conseil de sécurité de l'ONU et notamment par la France.

Proposition 12 : Envisager la création d'une juridiction internationale en matière environnementale et l'articulation de sa compétence avec celle des juridictions existantes.

Proposition 13 : Consacrer un véritable droit à intervenir, notamment en matière contentieuse, et amender les instructions de procédures de la Cour en établissant une liste d'experts et d'ONG que la Cour pourrait consulter, dans le respect du contradictoire, tant pour ses arrêts que pour ses avis consultatifs.

Proposition 14 : Promouvoir l'élargissement de la saisine des juridictions internationales à certaines catégories d'acteurs non-gouvernementaux, afin de contrôler l'effectivité d'une convention environnementale.

Proposition 15 : Au sein de l'Union européenne, élargir la saisine de la Cour de Justice aux particuliers, notamment pour les recours en manquement contre les Etats membres.

Proposition 16 : Poursuivre et approfondir les évolutions jurisprudentielles en cours, en vue de donner leur plein effet aux traités dans l'ordre juridique interne, tout particulièrement pour les conventions environnementales, en raison de la spécificité du droit de l'environnement, dont la vocation est universelle.

Proposition 17 : Veiller à ce que la rédaction des conventions environnementales soit suffisamment claire, précise et inconditionnelle, de manière à ce que leurs dispositions soient réellement contraignantes à l'égard des États et puissent être aisément reconnues d'effet direct par le juge national.

Proposition 18 : Inclure dans chaque convention environnementale des dispositions relatives à son invocabilité dans l'ordre interne et à l'existence d'un recours effectif devant les juridictions nationales pour veiller au respect par l'Etat de cette convention.

Proposition 19 : Engager un travail de recensement et de remise en ordre des conventions internationales environnementales.

Proposition 20 : Adopter une Charte universelle de l'environnement, sous la forme d'une convention internationale, ayant une valeur juridique obligatoire.

Proposition 21 : Prévoir dans la Charte universelle d'une part, un mécanisme de contrôle efficace, permettant l'examen tant des rapports périodiques des Etats parties

que des plaintes émanant de la société civile, et d'autre part des dispositions relatives à son invocabilité devant les juridictions internes ». Voir <https://www.actu-environnement.com/media/pdf/news-25708-rapport-Club-juristes-droit-international-environnement.pdf>.

INDEX ALPHABETIQUE

- Etat du port, 214
- Autorité publique indépendante, 370
- Biodiversité marine, 245
- Bonne gouvernance, 360
- Caractère irréversible, 614
- Charte mondiale de la nature,, 83
- Compétence des Etats concernés, 187
- Convention d’Aarhus du 25 juin 1998, 30, 122, 572
- Convention d’Abidjan, 404
- Convention d’Espoo, 237
- Convention de Barcelone, 251
- Convention de Montego Bay sur le droit de la mer, 145, 378
- Conventions régionales, 1, 4, 14, 21, 26, 33, 43, 44, 66, 82, 84, 97, 106, 107, 110, 115, 116, 118, 130, 136, 137, 147, 148, 157, 159, 160, 161, 164, 182, 189, 194, 257, 265, 274, 275, 338, 351,
- Coopération régionale, 385
- Création d’une Organisation mondiale de l’Environnement, 225
- Domage écologique, 23, 45, 57,
- Enjeux sociaux, 98
- Environnement sain, 309
- Etat côtier, 203
- Foisonnement conventionnel, 367
- Foisonnement institutionnel, 319
- Formes de pollution, 174
- Forte concentration démographique, 264
- Gestion intégrée, 342
- Gestion intégrée des zones côtières, 286
- Instruments adoptés, 286
- l’Accord de Paris, 99
- l’action judiciaire en matière de l’environnement, 345
- L’affaire de l’Erika, 360
- l’affaire Tatar c. Roumanie, 235
- l’arrêt Gabčíkovo-Nagymaros, 24

L'éducation relative à l'environnement,
345

L'érosion côtière, 67, 296, 355

l'Etat du pavillon, 196

L'étude d'impact, 61, 62, 63, 67, 177,
219, 234, 235, 238, 239, 240, 241, 242, 243,
244, 245, 246, 247, 248, 249, 278,

La Convention d'Aarhus, 116, 117, 122

La définition de la pollution, 19

La fiscalité environnementale, 141

La guerre économique et écologique, 379

La participation des communautés
locales, 69

le 20 avril 2010 l'affaire dite Usine de
pâte à papier sur le fleuve Uruguay, 99

le continent africain, 357

Le juge, 355

Le préjudice matériel et moral, 598

Le principe de coopération, 93, 95, 101,
125

Le principe pollueur-payeur, 125, 127,
128, 130, 132, 135, 136, 137, 139, 161,

Menaces environnementales, 162

multiplication des conférences des
Parties, 234

OHADA, 3, 4, 8, 14, 357, 387,

Organisation mondiale de
l'environnement, 8, 113, 220, 226, 228, 234,

Participation du public, 305

Pollution marine, 34

Populations africaines, 353

Principe de précaution, 23, 28, 29, 35, 43,
49, 51, 55, 56, 57, 73, 74, 75, 76, 78, 80, 81,
82, 83, 84, 85, 86, 88, 204, 211, 225, 250,
256, 274, 276, 277, 278, 284, 295, 314, 370,
372, 373, 374,

Principe de prévention, 23, 28, 55, 56, 58,
61, 66, 70, 73, 78, 88, 128, 159, 204, 205,
211, 216, 247, 250, 257, 296,

Principe de responsabilités communes
mais différenciées, 79

Problématique de l'effectivité, 648

Programme des Nations Unies pour
l'environnement, 223

Réforme de la gouvernance régionale des
océans, 234

Réseaux associatifs, 168

Responsabilité sociétale et
Environnementale, 345
Sanctions pénales, 339
Sur le plan financier, 238

Sur le plan infrastructurel, 89

Sur le plan juridique, 78

Une approche préventive, 220

TABLE DES MATIERES

Introduction gEnErale	14
Première Partie : L’approche normative de la protection juridique de l’environnement	
MARIN	37
Chapitre I : les mécanismes de lutte mondiale contre la pollution des mers	40
Section I : La valeur juridique des principes généraux du droit international de l’environnement face à la pollution marine	41
Paragraphe I : les principes appliqués en amont dans la lutte contre la pollution des mers. 42	
A - Les fondements du principe de prévention	43
B - les applications du principe de précaution en droit positif	54
Paragraphe II : les principes généraux appliqués en aval dans la lutte contre la pollution marine.	63
A - le principe de coopération dans la lutte contre la pollution marine	65
B - Le principe pollueur-payeur face à la pollution marine	82
C - Les Instruments de mise en œuvre du principe pollueur-payeur.....	85
Section II : Le cadre global de préservation du milieu marin à la lumière de la Convention de Montego Bay	94
Paragraphe I : les apports et les insuffisances de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982	101
A - Les instruments généraux à caractère fortement déclaratoire	108
B - Les limites du cadre juridique de la Convention de Montego Bay.....	112
Paragraphe II : les compétences des États dans la protection de l’environnement marin	124
A - Les compétences de l’État du pavillon dans la lutte contre la pollution marine	127
B - Le rôle des États côtiers pour la lutte contre la pollution des mers	133
C - Les compétences de l’État du port dans la lutte contre la pollution des mers	142
Paragraphe II : Programme des Nations Unies pour l’environnement (PNUE) et l’étude d’impact environnemental	147
A - Vers la création d’une organisation mondiale de l’environnement	150
B - L’étude d’impact environnemental face à la pollution de l’eau en Afrique.	157
Chapitre II : l’émergence de luttes régionales contre la pollution des mers (exemple de la convention de Barcelone)	171
Section I : La mise en œuvre de la Convention de Barcelone dans la lutte contre la pollution marine	172
Paragraphe I : Les difficultés de mise en œuvre de la convention de Barcelone pour la mer Méditerranée	176

A - L'analyse des protocoles de la Convention de Barcelone	181
B- La consécration du principe de précaution dans les aires marines protégées	185
Section II : Les difficultés de mise en œuvre des accords internationaux relatifs à l'environnement marin.....	193
Paragraphe I : Les difficultés liés à l'ordre juridique international	195
A - Le foisonnement normatif du droit international de l'environnement	196
B - La flexibilité des obligations liées à la protection de l'environnement	200
Paragraphe II : les mesures effectives guidant la mise en œuvre des normes environnementales	202
A - Les mesures incitatives pour une application efficace de règles environnementales.....	203
B - Les sanctions en cas de violation des conventions environnementales	211
Conclusion de la première partie	215
Deuxième Partie : Les conventions africaines relatives à la protection du milieu marin et la Responsabilité pour dommage écologique	219
Chapitre I : La mise en œuvre des conventions régionales dans la lutte contre la pollution marine en Afrique (exemple de la convention d'Abidjan)	242
Section I : La mise en œuvre de la convention d'Abidjan relative à la protection du milieu marin et côtier.....	250
Paragraphe I : La Convention régionale relative à l'Afrique de l'Ouest et du Centre (Convention d'Abidjan du 23 mars 1981)	252
A - Les différents types de pollution marine en Afrique	260
B - Les moyens de protection de l'environnement marin et côtier en Afrique subsaharienne	266
C - La promotion de l'éducation à l'environnement et au développement durable	270
Section II : L'analyse des mécanismes de suivi et de mise en œuvre du droit international de l'environnement.....	277
Paragraphe I : Les faiblesses des sanctions en cas de violation des conventions internationales relatives à l'environnement	280
A – La nécessité d'une gouvernance multilatérale de l'environnement	281
B - Le Principe de responsabilités communes mais différenciées	283
Paragraphe II : La participation de la société civile, un moteur pour la mise en œuvre des accords environnementaux	286
A - Le droit à un environnement sain, un véritable droit de l'homme	287
B - l'implication de la société civile dans l'élaboration du droit international de l'environnement	293
Chapitre II : La responsabilité sociale et environnementale des entreprises dans l'espace OHADA et la réparation de dommage écologique	297
Section I : L'exigence d'une prise en compte de la responsabilité sociale et environnementale dans l'espace OHADA	302

Paragraphe I : La responsabilité sociale et environnementale, un excellent vecteur du développement durable en Afrique	305
A - Les enjeux de la démarche RSE en Afrique : difficultés, défis et opportunités	307
B - L'Ouverture du droit OHADA à une dimension sociale et environnementale	310
Paragraphe II : Les instruments de mise en œuvre de l'étude d'impact environnemental	313
A - Les objectifs de l'étude d'impact pour les parties prenantes du projet	314
B - L'exemple d'une étude d'impact sur l'environnement marin	317
Section II : Les mécanismes de réparation du dommage écologique	322
Paragraphe I : La nature et le régime juridique du dommage environnemental	323
A - La distinction entre le préjudice écologique et le préjudice matériel et moral	325
B - L'affaire de l'Erika : la consécration juridique du préjudice écologique	327
Paragraphe II : la problématique générale de la réparation du dommage écologique	331
A - L'inadéquation de la distinction entre réparation en nature et réparation par équivalent monétaire	332
B - La création d'une autorité publique indépendante, défenseur des intérêts environnementaux de la société	335
<i>Conclusion de la deuxième partie</i>	339
<i>Conclusion générale</i>	344
<i>Bibliographie</i>	360
<i>Table des annexes</i>	381
<i>Index Alphabétique</i>	389
<i>Table des MATIERES</i>	392

Résumé :

Le problème de la dégradation de l'environnement n'est plus aujourd'hui celui de la rédaction de nouvelles conventions, même si tous les domaines ne sont pas encore couverts par le droit, mais bel et bien celui de l'effectivité des normes en vigueur. Le plus souvent le droit existe mais il est inappliqué ou mal appliqué. Ceci soulève deux difficultés : l'une relative à la mise en œuvre du droit et, l'autre portant sur le contrôle de sa bonne application. Dans ce contexte, le continent africain ne peut œuvrer à son unité et son développement économique sans se soucier du changement climatique notamment dû aux gaz à effet de serre et la destruction du milieu marin.

Par ailleurs, l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique de droit des affaires (OHADA) doit permettre à l'Afrique de progresser et d'œuvrer à la responsabilisation des entreprises en matière de protection de l'environnement et du climat. Face à ce vide juridique, l'OHADA devrait s'intéresser dans un proche avenir à l'adoption d'un acte uniforme relatif à la Responsabilité sociale et environnementale. La mise en œuvre des politiques environnementales et du droit qui en résulte nécessite une véritable révolution culturelle. Ainsi, ce sont les jeunes générations qui doivent recevoir une éducation adaptée aux nouveaux enjeux écologiques. Si les principes généraux du droit de l'environnement contribuent de manière importante au développement de la soft Law en droit international, il est plus étonnant de constater que le phénomène prend une importance croissante en droit interne. Au-delà des aspects juridiques formels, la mise en œuvre des conventions régionales imposera de relever d'autres défis, au premier rang desquels figure le renforcement des capacités institutionnelles des autorités nationales à concilier les impératifs économiques, sociaux et environnementaux.

Descripteurs :

Convention d'Abidjan, Principe de prévention, principe de précaution, Droit international de l'environnement, Environnement marin, Zone côtière ouest-africaine, Pollueur-payeur, Responsabilité écologique, Soft Law, Pollution marine.

Abstract:

The problem of environmental deterioration is not linked to the draft of new agreements anymore, even though not all fields are covered so far by the existing law, but to the efficiency of the norms in effect. Most often, law exists, but is badly applied or not applied at all. This leads to two problems: first, the implementation of law, and second, the control of its application. In this context, the African continent cannot achieve its unity and its economic development without caring of the sword of Damocles which is the global warming caused by greenhouse gases and environmental destruction.

Furthermore, the OHADA (Organization for the Harmonization in Africa of Business Law) should allow Africa to significantly advance on the subject of the companies' responsible behaviour in terms of environmental and climate protection. In order to fill this gap, the OHADA should adopt in the near future a Uniform Act concerning social and environmental responsibility. The implementation of environmental policies and the application of the norms arising from them require a cultural revolution. The young generations should receive an education which is adapted to the new ecological challenges. The principles contribute in an important way to the development of the soft Law in international law, but it is even more surprising that this phenomenon is more and more important in national law. Beyond formal legal aspects, the implementation of regional agreements will be confronted to further challenges: first of all, the reinforcement of the national authorities' institutional capacity to reconcile economic, social and environmental imperatives.

Keywords:

Abidjan Convention, principle of prevention, precautionary, international environmental law, marine environment, West African coastal zone, polluter pays, ecological responsibility, soft law, marine pollution.